This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C 509,578

ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM CIRCUMSPICE

JX
681
.A2
1891c

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE BRUXELLES.

18 NOVEMBRE 1889 — 2 JUILLET 1890.

PROTOCOLES ET ACTE FINAL.

France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE BRUXELLES.

18 NOVEMBRE 1889 — 2 JUILLET 1890.

PROTOCOLES ET ACTE FINAL.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MD CCC XCI.

Lib. Com.
Champ.
2-20-24
9959

PROTOCOLES

DES

SÉANCES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES.

PROTOCOLE N° 1.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1889.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'État indépendant du Congo, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norvège, de la Turquie et de Zanzibar, ayant résolu de rechercher en commun et dans un esprit de conciliation les moyens les plus propres à amener la suppression de la traite des esclaves, les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Bruxelles le lundi 18 novembre, à 2 heures.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.
M. le docteur ARENDT, Consul général d'Allemagne à Anvers.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH, Ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT, Ministre d'État.
M. Émile BANNING, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

Pour le DANEMARK :

M. F. G. SCHACK DE BROCKDORFF, Consul général de Danemark à Anvers.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. Gutierrez de Aguëra, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. Pirmez, Ministre d'État, Président du Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo.

M. Van Eetvelde, Administrateur général du Département des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E. H. Terrell, Ministre des États-Unis d'Amérique à Bruxelles.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles.

M. Cogordan, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères à Paris.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord Vivian, Ministre d'Angleterre à Bruxelles.

Sir John Kirk, G. C. M. G.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron de Renzis, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour la PERSE :

Son Excellence le général Nazare Aga, Ministre de Perse à Bruxelles.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. de Macedo, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince Ouroussoff, Ministre de Russie à Bruxelles.

Son Excellence M. de Martens, membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères de Russie.

Pour la SUÈDE et NORVÈGE :

Son Excellence M. de Burenstam, Ministre de Suède et Norvège à Bruxelles.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence Carathéodory Efendi, Ministre de Turquie à Bruxelles.

M. le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères, s'adresse à la Conférence dans ces termes :

« Messieurs,

« Je me félicite d'être, auprès de vous, l'interprète des sentiments avec lesquels la Belgique voit les Représentants des Puissances qui vous ont accrédités ici, réunis sur son sol, au nom de la confraternité des peuples, au nom de la civilisation, dans un but humanitaire des plus élevés.

« L'œuvre que vous allez entreprendre est grande et pure. Elle est généreuse. Elle est

désintéressée, car elle ne comporte même pas la gratitude de ces races opprimées et décimées avec la plus révoltante barbarie, dont vous avez mission d'organiser le salut, et qui, inconscientes du bien que veulent et peuvent leur faire des frères qu'elles ne connaissent pas, recevront la délivrance sans savoir d'où elle leur vient, sans pouvoir payer de reconnaissance les mains qui les auront sauvées et affranchies.

« Mais votre tâche est difficile et ardue, et il ne faudra pas moins que vos grands talents et les sentiments généreux et humains de ceux qui vous envoient pour la mener à bien; pour qu'il sorte de vos délibérations un monument digne de consacrer, à la gloire de l'humanité, et le noble but qui vous rassemble, et vos efforts pour que ce but soit pleinement atteint, et la hauteur de vues qui a dirigé les Nations que je vois représentées dans cette Conférence.

« Messieurs, permettez-moi de remercier dans vos personnes les États qui ont répondu avec tant d'empressement et d'amitié à l'appel du Roi, mon auguste Souverain; qui ont si bien compris tout ce que cet appel avait de cordial et de sympathique. Permettez-moi de souhaiter le succès de vos travaux et de prédire à votre entreprise qu'elle sera inscrite, un jour, parmi les plus glorieuses annales de la famille humaine, comme un des plus grands et des plus beaux actes de la civilisation et de la charité. »

M. le Baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas et doyen du Corps diplomatique, répond ainsi :

« Comme membre du Corps diplomatique le plus anciennement accrédité auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, je me permets de me rendre l'organe de la Haute Assemblée ici réunie, en offrant à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères nos sincères remerciements pour les paroles obligeantes qu'il vient de nous adresser.

« Nous le prions en même temps de vouloir bien faire parvenir au Roi, son auguste Souverain, l'hommage respectueux de nos sentiments de gratitude pour la haute et généreuse initiative prise par Sa Majesté en nous convoquant sous ses yeux au siège de son Gouvernement.

« J'ose assurer que tous nous nous efforcerons de répondre à cette noble initiative, en recherchant les moyens les plus efficaces de mettre un terme au trafic odieux qui, depuis trop longtemps, déshonore l'humanité.

« Notre présence ici est la meilleure preuve de l'unanimité du désir de nos Gouvernements de coopérer à la grande œuvre humanitaire que Son Excellence le Prince de Chimay vient d'esquisser.

« C'est assez dire que notre concours personnel le plus dévoué est d'avance acquis à une entreprise si digne de toute notre sollicitude.

« Nous serions heureux de pouvoir en assurer le succès sous la présidence du Ministre qui a inauguré notre première réunion.

« Nous espérons, Prince, que vous voudrez bien accueillir favorablement le désir que nous avons l'honneur de vous exprimer dans ce but. »

M. le Prince de Chimay répond :

« Messieurs,

« Je ne puis vous dire combien je suis flatté, touché et reconnaissant du grand honneur que vous voulez bien me faire, honneur que dans aucune autre circonstance je ne songerais à décliner, tant je sens que mon zèle et mon désir intense de seconder vos travaux à votre

satisfaction suppléeraient à tout ce qui pourrait me manquer d'autre part pour assumer une pareille tâche.

« Mais si je suis incapable, comme vous le voyez, de céder à un sentiment de fausse modestie devant un devoir à accomplir, je suis incapable aussi de ne pas m'effacer devant une supériorité éprouvée et universellement reconnue, et je me ferais grand scrupule de priver la Conférence de l'inestimable avantage d'être dirigée par un guide dont la compétence est hors de pair.

« Puisque vous avez bien voulu me donner une marque insigne de votre confiance, laissez-moi l'accepter et en user pour diriger votre choix.

« Vous avez eu la bonté d'offrir la présidence dans ma personne à un Belge.

« Permettez que je vous signale un autre Belge qui, pendant une carrière déjà longue, a fait ses preuves d'une manière éclatante; qui, tenant à rester dans une position officielle relativement modeste, est revêtu cependant des plus grandes marques d'honneur que puisse recevoir un citoyen belge, témoignages de l'estime et de la confiance de la nation tout entière; qui vient de recevoir de deux des grandes nations représentées ici la mission la plus flatteuse et la plus honorable pour son caractère et ses connaissances, et qu'une étude toute spéciale et spécialement approfondie des questions africaines, brillamment expérimentées à la Conférence de Berlin, désigne tout naturellement à votre confiance. Messieurs, vous avez tous reconnu ce Belge que je n'ai pas encore nommé. Permettez-moi d'ajouter que mon amour-propre personnel et mon orgueil national seront fiers et satisfaits, si vous voulez bien appeler à la direction de vos travaux le baron Lambermont. »

M. le Baron Gericke de Herwynen dit que la Conférence, tout en regrettant la décision prise par M. le Prince de Chimay, ne peut manquer d'accueillir avec empressement la proposition qu'il vient de faire.

M. le Baron Lambermont répond :

« Messieurs, vous ne vous étonnerez pas de me voir livré à une émotion qui est doublement légitime.

« La résolution de M. le Prince de Chimay en est la première cause. La haute situation de M. le Ministre des Affaires étrangères, sa connaissance des choses de la politique et de la diplomatie, le tact et la bienveillance que, vous le savez tous, il personnifie à un degré si parfait, et jusqu'à la manière dont il a apprécié l'œuvre dévolue à la Conférence, tout semblait se réunir pour témoigner combien son concours nous eût été précieux. Je suis bien obligé de m'incliner devant une détermination qu'il n'est pas en mon pouvoir de modifier, mais en remerciant bien sincèrement M. le Prince de Chimay de ce qu'il a dit en termes beaucoup trop flatteurs de mon modeste passé; j'ajouterai que, si ces compliments avaient d'autre fondement qu'une amitié indulgente à l'excès, il me ferait regretter à cet instant de les avoir mérités.

« Mes préoccupations, Messieurs, ne naissent pas de cette seule source; ce qui me trouble surtout, ce qui m'effraie, c'est le mandat même dont vous m'honorez. Le but que nous allons poursuivre, d'autres l'ont poursuivi avant nous. Des assemblées illustres, il y a longtemps déjà, ont fait et promulgué au sujet de la traite des noirs des déclarations qui s'inspiraient des intentions les plus généreuses. Des traités, en grand nombre, ont été conclus pour leur donner des sanctions pratiques. On a vu des nations s'attaquer à l'esclavage lui-même et l'abolir chez elles, ou dans leurs possessions, au prix de grands sacrifices et parfois d'héroïques efforts. D'autres, outre ce qu'elles ont fait contre l'esclavage, ont déployé,

pour atteindre et frapper la traite, une énergie que rien n'a pu lasser et dont le monde a été et est encore témoin.

« Et cependant, quoique dans d'autres conditions, la traite est toujours là, la plaie continue de saigner, elle saigne même plus que jamais.

« C'est qu'en effet le mal est profond, les remèdes difficiles et complexes; mais les difficultés sont-elles donc au-dessus de nos ressources, de nos forces, de notre courage?

« Des hommes, dont le nom est resté cher aux amis de l'humanité, ont dès l'autre siècle plaidé la cause des malheureuses victimes d'un trafic odieux. Depuis, et hier encore, on a entendu des voix qui ont remué tous les cœurs. On peut dire avec vérité qu'au moment où vous allez l'entreprendre, votre œuvre est soutenue, est poussée par un souffle universel et puissant de sympathies et d'encouragements.

« Mais notre bon vouloir et notre zèle auront-ils besoin d'être excités? Aucun de nous n'ignore que la traite sacrifie chaque année de trois à quatre cent mille existences humaines. Les sentiments d'humanité et de commisération éclatent d'eux-mêmes quand on délibère les pieds dans le sang.

« Vous représentez, Messieurs, la civilisation dans ce qu'elle a de plus essentiel : la générosité, les lumières, les forces organisées. Nous sommes en face de la plus grande iniquité qu'ait connue l'histoire des hommes. Une lutte ainsi engagée peut passer encore par des phases successives, la prudence peut y réclamer sa place à côté de l'énergie, le résultat final ne saurait être douteux!

« Devant de telles considérations et de telles perspectives, les questions personnelles n'ont qu'un intérêt secondaire.

« Vous pouvez compter sur mon dévouement absolu, tout insuffisant qu'il puisse être. Quant à l'honneur que vous me faites et dont je vous resterai profondément reconnaissant, permettez-moi de ne pas l'accepter pour moi-même; je ne m'écarterai pas de vos intentions, j'en suis certain, en le reportant tout entier au Souverain qui a fait dans sa vie une part si considérable à la grande et noble cause que nous sommes appelés à servir. »

M. le Prince de Chimay s'étant retiré, M. le Baron Lambermont propose à la Conférence de confier la rédaction des Protocoles à MM. L. Arendt, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères, Gosselin, premier Secrétaire de la Légation de Sa Majesté Britannique, et le Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Directeur au Ministère des Affaires étrangères, en qualité de Secrétaires, et de leur adjoindre MM. Charles Seeger et le Comte André de Robiano, respectivement Chef de division et Chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères.

Ces propositions sont adoptées par la Conférence.

MM. L. Arendt, Gosselin, le Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Charles Seeger et le Comte André de Robiano sont introduits et prennent place à la table du secrétariat.

M. le Président prie MM. les Plénipotentiaires qui ne sont pas accrédités à la Cour de Bruxelles de bien vouloir déposer au secrétariat les titres qui les appellent à siéger dans la Conférence. Il est fait droit à cette demande.

M. E. Terrell, d'ordre de son Gouvernement, prend la parole en ces termes :

« Les instructions de mon Gouvernement portent que je représente les États-Unis à la Conférence à titre de délégué *ad referendum*.

« Se basant sur les précédents généralement suivis par des conférences analogues, mon Gouvernement pense que vraisemblablement les résolutions de la Conférence actuelle sont destinées à être présentées, sous forme de recommandations, de protocoles ou bien de projet de convention internationale, à l'action décisive des Pouvoirs représentés.

« C'est pour ce motif qu'il n'a pas cru nécessaire d'investir son délégué, au cours des délibérations de la Conférence, d'une autorité plénipotentiaire.

« En se faisant représenter dans cette Assemblée, le Gouvernement des États-Unis a tenu à témoigner du grand intérêt et de la profonde sympathie qu'il porte à l'œuvre si éminemment philanthropique dont la Conférence poursuit la réalisation.

« Un pays qui a souffert si longtemps des maux de l'esclavage et qui, pour l'abolir à tout jamais sur son sol, n'a pas reculé devant une des guerres les plus sanglantes que le monde ait connues, doit ressentir plus que tout autre un intérêt immense dans les travaux de cette Assemblée.

« Cependant, en notifiant à M. Le Ghait, le Ministre belge à Washington, sa décision d'accepter l'invitation de participer à la Conférence, le Président a dû faire remarquer que cette acceptation était subordonnée à des réserves toutes spéciales touchant certaines questions qui seront probablement soulevées ici, et au sujet desquelles son Gouvernement a des vues nettement arrêtées.

« J'aurai l'honneur de faire connaître ces réserves lorsque l'occasion s'en présentera au cours de nos délibérations.

« En ce moment, je ne désire que faire acter au procès-verbal de la séance la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire. »

M. le Président donne acte à M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique de sa déclaration.

Il ajoute que les pouvoirs des membres non accrédités d'une manière permanente à Bruxelles n'ont d'autre but que de les autoriser à prendre part aux délibérations de la Conférence, mais qu'il est bien entendu que la liberté de tous les Gouvernements reste pleine et entière, quant aux résolutions qui pourront être débattues par l'Assemblée.

M. le Président entretient ensuite l'Assemblée de la publicité que pourraient recevoir les débats de la Conférence. Les représentants de nombreux journaux ont déjà sollicité la communication du compte rendu des séances et des documents officiels.

Il y a lieu de distinguer à cet égard. Les informations qui se réfèrent à l'ordre extérieur des délibérations et des travaux sont de nature à satisfaire la curiosité publique et peuvent être divulguées sans inconvénients.

Il n'en est pas de même des projets de convention et des formules de solution. Si ces documents étaient connus, aussitôt après avoir été déposés sur la table de la Conférence, ils seraient l'objet d'appréciations et de polémiques qui rendraient difficile leur discussion au sein de l'Assemblée. L'intérêt de la Conférence exige donc que ces documents soient réservés pour les protocoles.

Pour le reste, il faut laisser à l'appréciation de chacun le soin de déterminer ce qui peut être dit sans blesser la discrétion imposée à tous.

Plusieurs Plénipotentiaires échangent ensuite leurs vues sur le point de savoir s'il convient de fournir au dehors d'autres renseignements, soit en sollicitant à cet égard l'autorisation de l'Assemblée, soit en laissant à chaque Plénipotentiaire la faculté de déterminer les communications qu'il jugerait utile de faire.

M. le Prince Ouroussoff est d'avis qu'il faut laisser à chacun la responsabilité de ses communications, sans faire intervenir la Conférence elle-même.

Le Bureau seul devrait être chargé de porter à la connaissance de la presse ce qu'il est permis de lui dire.

Lord Vivian insiste sur l'intérêt public qu'offre la question pour tous les pays et spécialement pour l'Angleterre. Il pense qu'on pourrait, sans aucun danger, s'en référer à la discrétion et à la conscience de chaque membre.

M. Bourée propose de charger exclusivement le Bureau de toutes les communications de cette nature. Le secrétariat publierait chaque jour un bulletin officiel des séances.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch se rallie à la proposition de M. Bourée. Il lui paraît impossible que les membres soient amenés chaque jour à divulguer les propositions qu'ils auraient à faire à la Conférence, ou qui seraient l'objet de rapports qu'ils adresseraient à leurs Gouvernements.

Carathéodory Efendi se rallie également à la proposition de M. le premier Plénipotentiaire de France; quant aux documents à publier, il est d'avis que la Conférence pourrait les déterminer dans chacune de ses réunions.

M. le Président résume la discussion.

Il est décidé que le Bureau rédigera chaque jour un bref compte rendu de la séance, donnant sur la marche des travaux les détails qui peuvent être connus sans qu'il en résulte aucun détriment.

Quant aux documents, ils seront livrés à la publicité après que le Bureau aura pris à cet égard les ordres de la Conférence ou de la Commission.

En ce qui regarde des communications plus précises sur l'objet des délibérations, il demeure entendu que l'Assemblée ne prend aucune responsabilité et ne donne aucune autorisation. Personne ne méconnaît le rôle de la presse et le concours que l'opinion publique pourrait, en certaines circonstances, apporter au but que poursuivent les Gouvernements représentés. Mais les membres de la Conférence reconnaissent qu'ils ont tous le devoir d'assurer le succès de ses travaux en y apportant la discrétion sans laquelle ceux-ci ne pourraient aboutir.

M. le Président propose ensuite de fixer la prochaine séance au lendemain, mardi 19 novembre.

Après la lecture de l'invitation qui a été adressée aux Gouvernements représentés, MM. les Plénipotentiaires seront invités à déposer les documents et renseignements de toute nature dont ils seraient munis, et à exposer leurs idées sur la direction qu'il convient de donner aux travaux de la Conférence.

Une discussion étant impossible avant que ces documents soient connus de tous les Plénipotentiaires, M. le Président compte suggérer à l'Assemblée la nomination d'une Commission qui recevrait et coordonnerait les documents, et fixerait le mode de procéder à leur examen. L'Assemblée aurait à déterminer la tâche qui serait dévolue à la Commission et le rôle qui serait attribué dans son sein aux délégués techniques des Gouvernements.

M. le Président est d'avis que l'entente sur l'ordre des travaux publics s'établira rapide-

ment de cette manière, et qu'après peu de jours la Commission pourra être appelée à fonctionner.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 heures 3/4.

Alvensleben, Docteur Arendt, R. Khevenhüller, Baron Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, E. Pirmez, Edm. Van Eetvelde, Edwin H. Terrell, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 2.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1889.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'ALVENSLEBEN.
M. le docteur ARENDT.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.
M. COGORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE et NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu une requête du Congrès qui s'est réuni à Paris en 1889 pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme. Il est décidé que ce document sera transmis à la Commission qui sera ultérieurement appelée à examiner les mesures à prendre à ce sujet.

M. VAN EETVELDE annonce qu'il a fait distribuer à tous les Plénipotentiaires un extrait du *Bulletin officiel* de l'État du Congo, contenant deux rapports exposant : l'un, la législation de cet État au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs; l'autre, les mesures politiques et militaires prises et à prendre pour amener la répression de la traite des esclaves dans les territoires de l'État.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la circulaire adressée par le Gouvernement belge aux Gouvernements invités à prendre part à la Conférence. Elle est ainsi conçue :

« Les principes consacrés aux Congrès de Vienne et de Vérone, le traité de 1841, plus récemment la déclaration consignée dans l'article 9 de l'Acte général de la Conférence de Berlin attestent le constant intérêt que les Puissances n'ont cessé d'attacher à la suppression de la traite des esclaves en Afrique. Sans méconnaître les heureux résultats produits par ces actes internationaux, on ne peut nier que cet odieux trafic existe encore et qu'il a même pris dans ces derniers temps une recrudescence dont l'opinion publique s'est vivement émue. Le moment semble donc venu de rechercher en commun, et dans un esprit de large conciliation, les moyens les plus propres à combattre le mal dans sa source.

« A cet effet, le Gouvernement belge, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, propose que des représentants de toutes les Puissances qui ont pris part au Congrès de Berlin et signé l'Acte général du 26 février 1885, ainsi que de l'État du Congo, se réunissent en Conférence à Bruxelles, le 15 du mois d'octobre prochain, pour établir les bases d'une commune entente. Aucun désaccord n'existe sur le but à poursuivre, qui est la nécessité d'empêcher efficacement la traite dans l'intérieur de l'Afrique, la capture d'esclaves destinés à être vendus et leur expédition par mer, violences barbares qu'il ne sera possible d'arrêter que par des déploiements réguliers de forces supérieures à celles dont disposent les auteurs de cet abominable trafic. D'un autre côté, le devoir d'encourager les Puissances qui font les recrutements dans l'intention méritoire de combattre la traite, s'impose à toute évidence. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges croirait donc inopportun de limiter la sphère d'action de la Conférence; il désire laisser aux représentants des Puissances une entière liberté par rapport à la suggestion des mesures pratiques qui paraîtraient le mieux appropriées aux circonstances. »

M. le Président prie MM. les Plénipotentiaires qui auraient des propositions à faire ou des idées à suggérer de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée.

Répondant à cette invitation, Lord Vivian se propose de donner à la Conférence un court résumé historique de la longue lutte que l'Angleterre a engagée contre la traite et de ses résultats, en y ajoutant quelques observations générales basées sur l'expérience acquise par son pays en ce qui concerne la traite maritime, à la suppression de laquelle le Gouvernement anglais attache une importance capitale. Son Excellence s'exprime en ces termes :

« Cette Conférence, convoquée par le Gouvernement d'un Souverain qui, par sa grande œuvre en Afrique, a manifesté le profond intérêt que lui inspire le bien-être des races africaines, s'est assuré la sympathie chaleureuse du Gouvernement de la Reine. L'objet de la Conférence est, du reste, en harmonie complète avec la politique suivie avec persistance par l'Angleterre depuis tant d'années, et pour laquelle elle a déjà fait de grands sacrifices.

« Il y a bientôt un demi-siècle que les grandes Puissances, dans le préambule du traité de 1841, avaient exprimé leur désir de donner plein et entier effet aux principes adoptés en 1815 et 1822 aux Congrès de Vienne et de Vérone, où les Puissances se sont déclarées prêtes à concourir à tout ce qui pourrait garantir et accélérer l'abolition finale de la traite.

« Le traité de 1841 engageait les Puissances signataires à prohiber tout trafic d'esclaves sous leurs pavillons respectifs; à déclarer ce trafic comme piraterie et à accorder, sous certaines conditions et réciproquement, à leurs bâtiments de guerre respectifs le droit de visiter les vaisseaux marchands appartenant à l'une ou à l'autre de ces Puissances.

« A cette époque, l'institution de l'esclavage s'étendait presque partout dans le monde, et les horreurs de la traite transatlantique déshonoraient la civilisation. Par l'action du traité de 1841 et des traités analogues, les Puissances maritimes sont parvenues à réprimer dans une grande mesure cette branche de la traite, laquelle, grâce à l'abolition de l'esclavage dans tous les pays chrétiens, a, à l'heure qu'il est, entièrement cessé.

« Mais il y a toujours des pays orientaux où l'existence continue de l'esclavage domestique maintient une demande constante d'esclaves africains.

« La grande étendue des territoires en Afrique d'où l'on tire ces esclaves, et la situation géographique des marchés transmarins d'esclaves rendent extrêmement difficile la tâche d'arrêter entièrement leur approvisionnement.

« Le Khédive d'Égypte et le Sultan de Zanzibar ont, chacun selon ses moyens, contribué à amoindrir le mal en Afrique : le premier, par la façon loyale dont il a exécuté les stipulations du traité du 4 août 1877 avec la Grande-Bretagne, lequel traité a fait cesser tout commerce d'esclaves, même de famille à famille, dans les limites du territoire qu'il gouverne; le Sultan, par ses décrets récents libérant toute personne entrant dans son territoire après le 1er de ce mois, ainsi que tout enfant né dans son territoire après le 1er janvier 1890.

« L'Angleterre peut ainsi se féliciter des résultats de ses efforts persistants pour la répression de la traite africaine, mais elle reconnaît que l'action de ses croiseurs seuls ne pourra jamais suffire à l'éteindre.

« Les marchés transmarins sont bien connus.

« Dans la Méditerranée, quoique cette mer soit exclue des eaux où le droit de visite peut être exercé, on a tout droit de croire qu'aucune cargaison d'esclaves n'a été embarquée depuis plusieurs années; mais des esclaves destinés à la vente sont indubitablement transportés clandestinement, comme domestiques ou passagers, des ports de l'Égypte, de la Tripolitaine et du Maroc aux ports de la Méditerranée orientale. Dans la mer Rouge, la traite se pratique sur une grande échelle; les désavantages du climat, le peu d'étendue de

la traversée, les facilités données par la configuration des lignes de la côte aux boutres indigènes, pratiquant la traite, et l'abus par les trafiquants d'esclaves de la protection des pavillons européens contribuent à neutraliser dans une grande mesure les efforts des croiseurs.

« Les traités conclus en 1873 par le Gouvernement de la Reine avec l'Hadramaut et l'Oman, en décourageant la traite, ont eu un effet salutaire, et le golfe Persique n'est plus le marché sûr d'autrefois.

« Dans le territoire du Sultan de Zanzibar, l'action du Gouvernement de Sa Majesté, dans la même année (1873), avait porté un coup formidable à une exportation qui se chiffrait alors de vingt mille à trente mille âmes par an, et avait réduit ce commerce, à un moment donné, à un précaire trafic de contrebande avec les îles adjacentes de la côte.

« Mais, dans les dernières années, la puissance croissante et l'extension des opérations des esclavagistes arabes, dont les terribles ravages ont été si puissamment dépeints par le cardinal Lavigerie et par les explorateurs africains, ont donné une nouvelle impulsion à ce trafic. C'est par les ports de la côte zanzibarite que les esclaves sont dirigés partiellement sur l'Arabie et le golfe Persique, mais principalement sur Madagascar et les autres îles. De la côte de Mozambique vers ces mêmes îles, il y a toujours une certaine exportation, particulièrement difficile à arrêter à cause de la configuration de la côte; les nombreuses criques inexplorées se prêtent au recèlement des négriers, tandis que les vents et courants de ses eaux rendent une surveillance constante de la part des croiseurs extrêmement difficile.

« Au sud de Mozambique et tout le long de la côte occidentale d'Afrique, l'exportation d'esclaves heureusement n'existe plus.

« Cet aperçu de l'état de la traite maritime et des marchés qu'elle approvisionne, en rendant compte des grandes difficultés que l'on éprouve à déblayer les mers de ce trafic abominable, démontre, cependant, qu'il s'exerce dans un rayon limité. La conscience éveillée de l'Europe et le changement dans la situation politique sur la côte africaine permettent d'espérer une action unie de la part des Puissances pour extirper la traite, et tout spécialement des Puissances qui sont responsables du contrôle de la côte par où se fait le commerce d'exportation et d'importation des esclaves.

« Les Congrès de Vienne et de Vérone ont enregistré des principes généraux; la Conférence de Berlin reconnaît et applique ces principes aux territoires formant le bassin conventionnel du Congo. Les Puissances se sont ainsi formellement engagées quant aux principes, et l'objet de la Conférence actuelle, tel que le Gouvernement de la Reine le comprend, est de concerter des mesures efficaces pour mettre en pratique ces principes et pour substituer une action collective à l'action individuelle.

« Par les termes mêmes de l'invitation à la Conférence, toute latitude est laissée aux Plénipotentiaires pour suggérer quelles devraient être les mesures pratiques à prendre. Selon l'avis du Gouvernement de la Reine, la suppression de la traite maritime est l'objet sur lequel les efforts de la Conférence devraient porter en premier lieu, vu qu'il est plus dans la limite de son pouvoir. Il y aurait moyen, peut-être, d'arriver à une entente internationale unanime, laquelle, tout en respectant les droits et les intérêts des Puissances non encore liées par des traités, pourrait incorporer et même amplifier les provisions des traités existants auxquels elle pourrait même être substituée.

« La limitation actuelle de la traite maritime au rayon compris entre la mer Rouge, le golfe Persique et la côte africaine vers le sud jusqu'à l'île de Madagascar, facilitera proba-

blement les travaux de la Conférence, et lui permettra de concentrer son attention sur cette zone. Dans ces limites, on devrait s'entendre pour agir en commun contre les négriers trafiquant sur les deux rives de la mer Rouge et sur la côte vers le sud; pour infliger une peine suffisante à toute personne, à quelque nationalité qu'elle appartienne, saisie dans l'acte de pratiquer ce trafic criminel; pour trouver les moyens effectifs de découvrir et de punir les marchands d'esclaves ou leurs complices et de créer des tribunaux compétents pour les juger; pour faire libérer les esclaves, ou importés, ou saisis en transit; et, enfin, pour adopter un système rendant impossible à un marchand d'esclaves d'obtenir, pour la protection de son commerce illicite, l'enregistrement sous le pavillon d'aucune des Puissances.

« L'abolition de tous les marchés où sont mis en vente les esclaves importés par voie de mer est aussi un point très important méritant la sérieuse considération de la Conférence. La suppression de ces débouchés ne pourrait manquer de porter un coup mortel à ces chasses à l'homme dans l'intérieur du pays, donnant lieu à tant d'atrocités et sacrifices de vies.

« Vu l'effet du commerce des spiritueux et des armes et munitions de guerre sur la condition sociale des indigènes d'Afrique, et ainsi indirectement sur la traite, il serait probablement désirable que la Conférence portât son attention snr les restrictions à porter à ce commerce.

« Tels sont, en général, dans l'opinion du Gouvernement de la Reine, les points touchant la traite qui demandent à être discutés par la Conférence afin d'en trouver une solution pratique.

« Il a été enjoint aux représentants de Sa Majesté de prêter un concours cordial à toute mesure, laquelle, tout en assurant ces buts, se recommanderait en même temps à l'approbation et à la sanction des puissances représentées à la Conférence. »

M. de Macedo demande que le discours de Lord Vivian soit imprimé et distribué.

Il présente, au nom de son Gouvernement, un mémoire concernant l'abolition de l'esclavage et de la traite des noirs sur le territoire portugais.

Cet exposé historique met en relief l'action du Portugal en ce qui touche les problèmes dont la Conférence aura à s'occuper. M. de Macedo demande que le mémoire dont il s'agit fasse partie du Protocole de la séance. Son Excellence communique en même temps un autre travail sur les anciennes missions catholiques du Portugal au Zambèze. M. de Macedo ajoute qu'il sera en mesure d'offrir dans quelques jours à ses collègues un ensemble d'ouvrages, de rapports et de cartes, qui sont de nature à faire connaître également l'action civilisatrice du Portugal en Afrique. Ces documents pourraient être tenus à la disposition des membres du Congrès et déposés à la bibliothèque du Ministère des Affaires Étrangères. Son Excellence espère que la Conférence voudra bien en agréer l'hommage.

M. le Président dit que le discours de Lord Vivian figurera au Protocole de la séance comme les paroles de M. le Plénipotentiaire de Portugal.

Quant au premier mémoire présenté par M. de Macedo, M. le Président est d'avis que la Conférence ne fera pas d'objection à ce qu'il soit annexé au Protocole, comme il est d'usage pour les pièces de cette espèce. Les autres documents mentionnés par M. de Macedo seront mis à la disposition des membres de la Conférence.

M. de Martens estime qu'il est difficile de discuter immédiatement les propositions qui n'auraient pas été soumises à l'Assemblée à l'avance et par écrit.

D'après M. de Macedo, il serait opportun d'adopter l'usage suivi dans les Assemblées parlementaires; les propositions proprement dites ne seraient discutées qu'après avoir été imprimées et distribuées à tous les membres de la Conférence.

Cette règle, ainsi que le fait observer M. le Président, est également de style dans toutes les réunions diplomatiques. Elle est adoptée par la Conférence.

M. le Président pense que le moment est venu de se mettre d'accord sur la marche des travaux de la Conférence.

Il juge superflu de reprendre l'historique, déjà présenté en partie, de la question de la suppression de la traite des nègres. Depuis le commencement du siècle, plusieurs Congrès ont formulé à cet égard des déclarations solennelles, mais dépourvues de sanction; un grand nombre de traités ont été conclus ensuite.

Trois faits se dégagent de cet historique.

La côte occidentale d'Afrique a été l'objet d'une surveillance énergiquement poursuivie.

Les marchés américains se sont successivement fermés.

La traite, ainsi combattue et mise en échec, disparaît à la côte occidentale et reflue vers le centre de l'Afrique et dans d'autres directions.

Il s'agit aujourd'hui de rechercher quelles sont les mesures qu'on pourrait prendre contre ce fléau dans les régions qu'il ravage encore, en faisant ainsi produire tous ses effets à l'engagement consacré par l'Acte général de la Conférence de Berlin.

Avant de se décider à entrer dans de nouveaux arrangements, il est rationnel de se rendre compte de ceux qui ont déjà été conclus et qui, en partie tout au moins, subsistent encore.

Désireux de faciliter les travaux de la Conférence, les Plénipotentiaires belges ont fait dresser un aperçu des dispositions du droit international en la matière, sous la forme d'un exposé méthodique qui sera mis dès aujourd'hui à la disposition des membres de la Conférence.

Mais c'était le travail le plus facile. Il importe, en outre, d'examiner l'état présent de la traite, de rechercher quels sont ses foyers, son caractère, ses proportions dans les lieux où elle prend naissance. On a dépouillé dans ce but un grand nombre d'ouvrages, de documents, de relations.

Après avoir essayé de caractériser ainsi la traite dans ses foyers, on a été logiquement amené à rechercher les voies qu'elle emprunte pour s'écouler. Les voies terrestres sont moins bien connues que les voies maritimes; on s'est efforcé de projeter le plus de jour possible sur les unes et les autres.

En troisième lieu, on a voulu suivre, de la même manière, la traite jusque dans ses pays de destination.

L'ensemble de ces renseignements a été réuni en un volume qui est soumis également à la Conférence. Afin d'en faciliter l'examen, on a coordonné et résumé ces extraits dans un court exposé méthodique qui forme l'introduction.

Ce travail a conduit à penser que la même ordonnance pourrait être appliquée à l'œuvre qu'entreprend la Conférence.

Ne serait-il pas opportun de se demander tout d'abord ce qu'il y aurait lieu de faire pour supprimer la traite dans ses foyers?

Cette partie du problème a été rarement étudiée jusqu'ici. Les documents distribués par l'État Indépendant du Congo contribueront sans doute à jeter sur ce point quelque lumière.

Quant aux voies qu'emprunte la traite, ne pourrait-on pas trouver les moyens efficaces de les couper; n'y aurait-il aucune mesure nouvelle à prendre pour atteindre ce but?

La question maritime offre des aspects particuliers, de nature peut-être à provoquer certaines ententes. Déjà M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a cru devoir en entretenir la Conférence.

Enfin on peut se demander si, en ce qui regarde les pays situés au delà des mers d'Afrique, il ne serait pas possible de compléter les traités ou d'indiquer certains perfectionnements aux lois qui y ont été portées déjà avec une bonne volonté si évidente.

La Conférence estimera peut-être que cette distribution de ses travaux serait la plus logique et la plus simple. L'adoption d'un plan semblable n'entraîne d'ailleurs aucun engagement sur les dispositions qui pourraient éventuellement être prises. Chacun des Plénipotentiaires conservera à cet égard, il va de soi, la liberté la plus entière.

Personne, certes, ne se ferait l'illusion de croire qu'on arriverait d'emblée à faire disparaître la traite. En supposant que la Conférence réussisse à s'entendre sur les mesures propres à l'atteindre dans ses foyers, dans ses voies, dans ses lieux de destination, on aurait certainement fait un pas important vers la solution d'un problème si compliqué. Personne n'ignore qu'il est des parties de l'Afrique dont l'accès est aujourd'hui difficile et parfois même impossible. Mais ce serait à la fois un grand honneur pour la Conférence et un grand bien pour l'humanité si, en groupant les résultats obtenus dans ces divers champs d'action, on parvenait à opposer, dans une direction nouvelle, une barrière aux envahissements du fléau.

La Conférence trouvera bon, sans doute, de commencer par l'un des points qui viennent d'être signalés. L'examen des mesures à prendre dans les lieux où la traite a ses foyers s'indique naturellement comme la conséquence de la division qui a été tracée.

Lord Vivian n'insistant pas pour aborder les questions maritimes en premier lieu et aucune objection n'étant produite, M. le Président conclut que l'assentiment de la Conférence est acquis à sa proposition.

M. le Président fait ensuite le dépôt sur le bureau des documents dont il a été parlé dans son discours. Ces documents seront distribués à MM. les Plénipotentiaires et Délégués à l'issue de la séance.

Lord Vivian, de son côté, dépose sur le bureau une liste des conventions internationales relatives à la traite, liste qui a été dressée par le *Foreign Office*. Il met également à la disposition de la Conférence plusieurs *Blue Books*.

Carathéodory Efendy fait des réserves formelles sur les points relatifs au discours de Lord Vivian.

Il reste entendu que M. le Plénipotentiaire de Turquie pourra, s'il le juge nécessaire, formuler ses réserves lorsque le Protocole contenant le discours dont il s'agit aura été distribué.

Conformément aux traditions suivies par d'autres Congrès, il est décidé qu'une Commission sera choisie au sein de la Conférence, et chargée de l'examen préparatoire de la première question mise à l'ordre du jour, à savoir les mesures qui pourraient être adoptées en ce qui concerne la traite à ses foyers.

Sont désignés pour faire partie de la Commission MM. les Plénipotentiaires :

de l'Allemagne,
de la Belgique,
de l'Espagne,
de l'État Indépendant du Congo,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
du Portugal.

Il a été entendu que les autres Plénipotentiaires auront toujours la faculté d'assister aux débats de la Commission et d'y prendre part. Les Délégués seront également appelés à y siéger.

La question de savoir s'il est nécessaire de constituer une ou plusieurs autres Commissions qui travailleraient simultanément ou successivement sur des objets différents, donne lieu à un échange d'observations et reste réservée.

La Commission se réunira le jeudi, 21 novembre, à 2 heures.

La séance est levée à 4 heures.

Alvensleben, Dr Arendt, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Edwin H. Terrell, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° II.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES DE PORTUGAL.

Mémoire sur l'abolition de l'esclavage et de la traite des noirs sur le territoire portugais.

INTRODUCTION.

Lorsqu'il s'agit de sujets historiques et de faits positifs, il n'y a rien à inventer; la narration fantaisiste n'est pas même admissible. La mission du chroniqueur doit se limiter à résumer ces faits, à les coordonner et à les présenter sous la forme la plus claire, la plus vraie et la plus convenable, entièrement en accord avec l'idée qui préside à ce travail et qui le détermine.

Nous n'avons donc pas la prétention de vouloir présenter dans ce mémoire une matière nouvelle. Nous avons voulu seulement rédiger une notice résumée de ce qui est déjà écrit et répandu sur

l'esclavage et sur la traite des noirs dans les colonies portugaises et abréger ainsi clairement quelques faits constants des archives officielles et de diverses publications. Notre soin n'a consisté qu'à extraire succinctement, à réunir et enchaîner d'une manière convenable ce que nous avons trouvé de plus intéressant dans les documents cités plus haut, et qui nous a paru devoir servir le mieux à l'énonciation légitime des efforts civilisateurs du Portugal dans le continent africain, et à la défense de sa bonne renommée et de la grande part qui lui revient indubitablement dans la tâche pénible, glorieuse et désintéressée qu'il accomplit, comme puissance coloniale, depuis quatre siècles.

Parmi les éléments qui ont servi de base à notre travail, nous indiquerons d'une manière plus spéciale les suivants :

The life of Prince Henry of Portugal surnamed the Navigator, by Richard Henry Major.

Des origines de l'esclavage moderne en Portugal, par Antonio Pedro de Carvalho, 1877.

Le Portugal et le mouvement géographique moderne. Rapport lu à la première séance solennelle annuelle de la Société de Géographie de Lisbonne, par Luciano Cordeiro, 1877.

Les colonies portugaises. Court exposé de leur situation actuelle, par Miguel de Bulhões, 1878.

La question du Zaïre. Le Portugal et la traite des noirs. — Lettre de la Commission nationale africaine de la Société de Géographie de Lisbonne à tous les instituts et à toutes les sociétés en rapport avec cette dernière, 1883.

Africa : Past and present, by an old resident, 1885.

Afrique : Passé et présent, par un vieux résident, 1885.

The Mozambique and Nyassa; slave trade, by lieut. H. E. O'Neill R. N. (consul de S. M. Britannique à Mozambique), juin 1885.

Mozambique et Nyassa; traite des noirs, par le lieutenant H. E. O'Neill R. N. (consul de S. M. Britannique à Mozambique), juin 1885.

Répertoire alphabétique et chronologique ou index de la législation d'outre-mer, par Joáo José da Silva, juge civil du district de Macao, 1886.

Capture et traite des noirs, mémoire par Antonio Hygino Magalhães Mendonça, 1888.

Collection de la législation d'outre-mer.

Le Portugal se présente devant les nations de l'Europe comme celle qui a acquis des droits les plus anciens à la gratitude universelle, par la priorité de ses découvertes, par la sincérité de ses efforts et par la grandeur de ses sacrifices. L'histoire des quatre derniers siècles démontre clairement à l'investigateur attentif et impartial l'abnégation et la dignité avec lesquelles le Portugal a su ouvrir les routes de l'océan, découvrir des continents inconnus, propager la foi chrétienne et établir des entrepôts commerciaux des plus importants.

Dans le rapport qui précède le décret humanitaire du 10 décembre 1836, on affirme glorieusement, et nous le répétons avec satisfaction, qu'« il n'y a pas un seul document dans toute la première époque de nos découvertes qui ne prouve que le but principal et presque unique du Gouvernement portugais était la civilisation des peuples au moyen de l'Évangile. Le commerce, bien qu'étant aussi un moyen civilisateur, ne fut que secondaire, et la domination fut une nécessité consécutive, non un motif. »

***

Ce ne fut ni le Portugal, ni quelque autre nation de race blanche que ce soit, qui imagina l'état d'esclavage en Afrique. Cette odieuse institution sociale date, dans le monde entier, des temps des premiers rapprochements d'hommes, et du moment où les plus ambitieux voulurent dominer les plus faibles et les plus ignorants. Rien que dans le continent africain, selon le calcul de Mungo Park, la quantité de gens soumis à l'état d'esclavage est des trois quarts de toute la population.

Ce ne fut pas seulement le Portugal qui eut des esclaves, qui s'en servit dans ses colonies et qui ensuite les transporta dans d'autres pays. La France, l'Espagne et l'Angleterre procédèrent de la

même manière, obéissant aux idées du temps, qui leur faisaient accepter un fait social exigé par les relations commerciales et politiques qu'ils prétendirent établir en d'autres pays.

Ce fut dans l'année 1429 ou 1430, après que Gil Eannes eut doublé le cap Bojador, que le pays des *Azenegues* fut découvert, et qu'un grand nombre de ces Maures captifs vinrent dans le royaume.

Plus tard, en 1434 il paraît, peu de temps après la découverte de la Côte-d'Or, un capitaine portugais, Antonio Gonsalves, venant y débarquer, amenait avec lui quelques nègres pour les vendre à des familles maures du sud de l'Espagne. Et il n'est pas étonnant que le premier négrier fût portugais, quand ses nationaux avaient été les premiers navigateurs et les premiers à faire des découvertes le long de la côte africaine.

Ce qui paraît être aussi vrai, c'est que cet acte fut alors déjà très critiqué, et donna cependant origine à cette coutume, très suivie ensuite par tous les capitaines qui allaient à la Côte, d'en emmener quelques nègres esclaves des deux sexes, d'abord comme simple curiosité, et, par la suite, comme article principal d'un grand et profitable trafic.

Qui plus est, on voyait les sociétés chrétiennes de la péninsule espagnole, familiarisées depuis des siècles avec la fréquentation intime des musulmans, chez lesquelles la traite des noirs était une coutume et une loi; c'est ainsi que l'usage de l'importation d'esclaves arrachés à la conquête s'implanta avec la plus grande facilité dans nos mœurs, qui d'ailleurs étaient toujours douces, et l'on remarque que, chez nous, l'esclave faisait, pour ainsi dire, partie de la famille, et adaptait sa malheureuse existence à la manière d'être de ses maîtres; il était encore esclave, mais il était déjà chrétien; il était encore esclave, mais il avait déjà monté un degré vers son affranchissement.

L'Infant D. Henrique, le plus grand propagateur des découvertes et des gloires maritimes portugaises au xve siècle, et un des hommes qui, par leur position, par leur savoir et par leurs inclinations ont contribué le plus à encourager la navigation et la connaissance de mondes ignorés, n'est pas lui-même exempt du soupçon d'avoir encouragé le commerce d'esclaves maures et nègres pour le continent européen, parmi les équipages des navires qu'il envoyait explorer l'Afrique.

On doit cependant remarquer que son but principal était d'arracher les musulmans et les nègres à leur primitive dégradation spirituelle, morale et physique, en ajoutant aussi à la richesse de son pays par l'augmentation de bras à bon marché; il se flattait d'ailleurs que ces captifs étaient amplement récompensés par les avantages réels que la civilisation imprimait chez eux.

En outre, selon le témoignage des écrivains contemporains, Azurara, Diogo Gomes de Cintra et Cadamosto, la violence répugnait toujours au cœur de l'Infant; et, toutes les fois que, selon les idées du temps, il devait recourir à la capture de prisonniers dans les conquêtes qu'il faisait, il recommandait paternellement aux marins d'en user avec douceur avec les indigènes et de s'abstenir de les maltraiter.

D'après l'opinion de M. R.-H. Major, érudit biographe anglais de notre Prince, on doit admettre que le témoignage indépendant de trois contemporains aussi illustres est plus que suffisant pour effacer de la mémoire de ce grand homme l'imputation de cruauté attribuée à la manière dont il faisait la déportation de ces nègres.

De tels esclaves prisonniers, qu'ils fussent maures ou nègres, adoptaient facilement le christianisme; ils étaient traités avec bienveillance, et l'on ne faisait aucune différence entre eux et d'autres serviteurs nés libres en Portugal. Plus encore, ceux qui étaient enfants apprenaient des métiers; et quand, parmi ceux-ci, il y en avait qui montraient de l'aptitude à se gouverner eux-mêmes, ils étaient libérés, mariés à des femmes du pays et recevaient une bonne dot, comme si les maîtres qui les affranchissaient fussent réellement leurs pères.

Ces maîtres reconnaissaient par leur libéralité les bons services qu'ils avaient obtenus des esclaves.

Comme preuve de la sincérité de nos intentions à faire la conquête des infidèles, nous citerons Azurara, le plus ancien chroniqueur des faits que nous rapportons, qui nota que, de neuf cent vingt-sept individus qui vinrent jusqu'en 1448, année dans laquelle D. Affonso y sortit de la tutelle de son oncle, « la plus grande partie fut remise dans le véritable chemin du Salut ».

Il y avait des dames portugaises veuves (c'est encore Azurara qui ledit) qui traitaient les jeunes

captives sur le pied d'égalité avec leurs filles, en leur laissant des biens par leurs testaments, afin qu'elles arrivassent à se marier et qu'elles fussent considérées comme libres. « Moi-même — dit-il encore — fus invité souvent par des dames à assister au baptême ou au mariage de plusieurs de ces captives, fêtes dans lesquelles on observait le même cérémonial que s'il se fût agi d'une personne de la plus haute condition. »

L'Église sanctionnait nos conquêtes par la voix des pontifes. Quand on reçut dans le royaume les premiers esclaves azenegues, l'Infant envoya à Rome, comme ambassadeur, Fernando Lopes d'Azevedo. Le pape accorda le pardon de leurs péchés à tous les chrétiens qui mouraient dans la guerre que D. Henrique faisait alors contre ces Maures; Martin V lui concéda l'autorité de seigneur sur les pays qu'il découvrirait jusqu'aux Indes, et ses successeurs, Eugène IV, Nicolas V et Sixte IV confirmèrent cette concession. Pendant le règne de D. Duarte, le légat du pape Eugène vint en Portugal apporter la bulle de croisade contre les infidèles. L'Infant remettait le drapeau de la croisade aux capitaines qui partaient faire des découvertes, sous le serment que, jusqu'à la mort, jamais ils ne l'abandonneraient, s'obligeant à le défendre jusqu'au dernier moment et, avec cette bannière en main, ils attaquaient les populations et capturaient les musulmans.

Malgré cela, nous devons avouer que la plus grande partie des Portugais, qui, après le glorieux Infant, allèrent à la conquête à la côte d'Afrique, partaient animés de sentiments moins élevés, et regardaient plus au lucre pécuniaire du commerce qu'au salut des âmes égarées. Ces négriers, avant d'établir des factoreries dans le pays, commencèrent par traiter directement avec les noirs influents des localités.

Les chefs noirs qui servaient ainsi d'intermédiaires dans le commerce sur le littoral africain étaient tellement satisfaits avec les couteaux, les miroirs, les verroteries et les quincailleries qui leur étaient offerts, qu'ils cherchaient à avoir toujours à la disposition des blancs l'or, l'ivoire et les esclaves que ceux-ci allaient leur acheter. Ce fut ainsi, il est certain, que commença le trafic par l'initiative des Portugais, mais les Espagnols, les Anglais et d'autres peuples européens, attirés par le gain, les suivirent bientôt.

***

Cependant cet infâme commerce n'aurait pas pris de bien grandes proportions si Colomb n'eût pas découvert l'Amérique et les îles des Indes occidentales en 1493.

Ce fut alors que le commerce d'esclaves commença à se développer davantage, et c'est principalement la côte occidentale d'Afrique qui en fournissait à toute l'Amérique, qui commençait alors sa colonisation et son exploitation.

On voit encore aujourd'hui dans la ville de Loanda, près du quai de la Douane, un siège de pierre, d'où l'évêque d'Angola bénissait les levées d'esclaves qui étaient envoyés en exil au delà de l'Atlantique.

L'Espagne, nation qui, la première, arriva à se trouver en possession de vastes territoires dans le continent américain et dans les îles adjacentes, ne pouvait manquer de rechercher aussi des bras étrangers vigoureux pour travailler ce sol nouveau, des plus fertiles, mais insalubre.

Les aborigènes, par leur constitution physique peu robuste, spécialement dans les Indes occidentales, accoutumés comme ils l'étaient uniquement à la chasse et à la pêche pour subvenir à leurs nécessités rudimentaires, ne pouvaient, en aucune façon, résister bien longtemps au rude travail que les conquérants leur imposaient, et, sous le poids de ce travail forcé, des mauvais traitements et de la contagion de maladies provenant de ces diverses causes, sans parler d'autres maladies apportées de l'Europe par les blancs, commencèrent bientôt à dépérir et à s'éteindre avec une rapidité effrayante. Peu d'années après l'arrivée des Espagnols en Amérique, quelques dizaines de milliers d'Indiens étaient morts.

Un historien affirme que la population de l'île Saint-Domingue, qui, en 1508, était de soixante mille âmes, se trouvait réduite à quatorze mille en 1515, et tout faisait prévoir que bientôt la race des aborigènes indiens s'éteindrait entièrement si l'on ne prenait pas des mesures extraordinaires tendant à épargner leurs forces en faisant venir des bras étrangers.

En 1503, les premiers esclaves noirs arrivèrent de la côte d'Afrique. et l'on reconnut immédiatement que, non seulement un de ces noirs faisait le travail de quatre Indiens, mais encore que, au lieu de dépérir rapidement sous les violents travaux ruraux et sous ceux qu'ils faisaient dans les mines, les Africains prospéraient admirablement et se reproduisaient avec rapidité.

Ce fut alors que le célèbre évêque Las Casas, surnommé l'Apôtre des Indiens, donna occasion à ce que la traite des noirs fût pour ainsi dire inaugurée sur une grande échelle sur la côte occidentale d'Afrique. En effet, en 1517, le bon prélat, épouvanté de voir les privations et les cruautés souffertes par les habitants aborigènes des possessions hispano-américaines, cruautés qui devaient en amener l'extermination complète, implora Charles V pour qu'il octroyât un décret ordonnant l'importation de quatre mille nègres chaque année dans les îles des Indes occidentales. L'empereur accueillit cette pétition qui était basée sur des motifs de la philanthropie la plus sincère, et ce furent des négociants génois qui, les premiers, se chargèrent du commerce des noirs pour les colonies espagnoles.

L'Espagne, empêchée comme elle l'était d'acquérir des territoires sur la côte occidentale d'Afrique en conséquence de la fameuse bulle *Inter cætera* du pape Alexandre VI, datée du 4 mai 1413, qui lui défendait d'aller vers l'ouest du méridien passant entre les îles des Açores et les îles du Cap-Vert, ne pouvait approvisionner d'esclaves ses possessions des Indes occidentales que par l'intermédiaire de la France, du Portugal ou de l'Angleterre. Par la paix d'Utrecht, célébrée en 1713 et imposée par l'Angleterre victorieuse à l'Espagne vaincue, ce contrat fut donné aux Anglais avec Gibraltar, en les autorisant à continuer d'approvisionner les colonies espagnoles de cent quarante-quatre mille esclaves jusqu'à l'année 1748.

L'Angleterre, qui est la nation avec laquelle nous nous sommes toujours rencontrés dans les questions africaines, et surtout dans celles de la suppression de la traite des noirs, question dans laquelle, pendant ce siècle du moins, elle a employé ses efforts les plus diligents, a pris aussi une part active dans la direction de ce trafic aux temps où un pareil procédé n'était pas encore stigmatisé par les idées philanthropiques qui ont surgi depuis.

Sir John Hawkins, qui a été trésorier de la marine royale, fut un des principaux négociants anglais faisant le commerce d'esclaves, et le Gouvernement de la reine Élisabeth lui-même employa les navires de l'État au transport de noirs.

Sir John Hawkins, après avoir reconnu que l'on gagnait de grandes richesses par le transport de noirs de la côte africaine aux Indes occidentales, se résolut à se mettre dans le commerce; il eut des associés d'une haute position et gréa trois navires avec lesquels il partit pour Serra Leoa, en 1562. Là il embarqua trois cents noirs, traversa l'Atlantique et les vendit à un bon prix à l'île de Saint-Domingue.

Le succès de cette expédition appela l'attention publique et, l'année suivante, sept navires de Sa Majesté furent préparés pour un voyage semblable. Le navire chef jaugeait environ 700 tonneaux, et, par une singulière ironie du sort, il se nommait *Jésus!*

A partir de cette date, la traite des noirs gagna de la popularité en Angleterre; des négociants de Londres, de Liverpool et de Bristol s'y employèrent. Liverpool devint naturellement le port principal pour ces sortes de tentatives, et, dans les dernières années du XVIIIe siècle, il n'y avait pas moins de quatre-vingt-dix navires immatriculés pour faire ce service.

Déjà en 1618, Jacques Ier avait donné l'autorisation de négocier en Guinée à sir James Rich et à d'autres négociants de Londres. Une autre autorisation fut donnée par Charles Ier, en 1631, et enfin une troisième compagnie fut reconnue par Charles II, en 1662.

Dens cette dernière compagnie figuraient des personnages de haute position, à la tête desquels se trouvait le duc d'York lui-même, frère du roi. Cette compagnie se chargea de fournir les Indes occidentales de trois mille noirs chaque année.

Il est curieux de remarquer que les premières mesures tendant à restreindre la traite des noirs en Angleterre partirent de la Jamaïque, dont l'Assemblée législative promulga deux *bills*, en 1774, qui limitaient l'importation des noirs. Cependant ces *bills* furent rejetés par le Gouvernement britan-

nique, dont le Ministre des colonies, qui était à cette époque lord Darmouth, déclara que *jamais il ne permettrait que les colonies restreignissent ou décourageassent, sous quelque forme que ce fût, un commerce aussi avantageux pour la nation.*

La traite des noirs faite par des Anglais prit, en cette occasion, de si grandes proportions, que l'on calcule qu'il n'y avait pas moins de cinquante-sept mille esclaves importés alors annuellement dans les îles des Indes occidentales britanniques.

Macpherson, dans son histoire du commerce, affirme que le nombre des noirs africains embarqués en 1768 par toutes les nations européennes, pour l'Amérique et les Indes occidentales, fut calculé à nonante-sept mille. De ce nombre, soixante mille furent transportés sur des navires anglais, vingt-trois mille sur des navires français, et le reste en petites portions, par d'autres nations, dont le Portugal faisait partie pour le chiffre de mille sept cents.

Dans les années suivantes, ce trafic devint encore plus actif, et l'on affirme que, pendant ce siècle, on n'importa pas moins de deux millions cent trente mille nègres dans l'Amérique anglaise, en dehors de ceux qui furent transportés sur des territoires d'autres nationalités. En 1732, Liverpool seul retirait la recette nette de £ 214,617 pour sa part de la traite des noirs. Bristol ne devait pas lui être inférieur quand le trafic était florissant.

La participation de l'Angleterre à la traite des noirs se termina d'une façon brillante, et par un acte philanthropique de repentir honorable; elle décréta l'affranchissement de tous les esclaves dans ses possessions, en 1834, et vota avec magnanimité la somme de £ 20,000,000 pour compensation à donner aux possesseurs d'esclaves.

***

Parmi toutes les nations qui luttèrent, plus ou moins directement, en faveur de cette grande idée, le Portugal a, chronologiquement, la première place. Il ouvrit la voie dans l'intention de racheter ses erreurs passées, et montra aux autres peuples l'unique chemin possible vers lequel devaient tendre les efforts universels.

Voyons comment :

Par des chartes gouvernementales du 20 mars 1570, du 11 novembre 1595, du 26 juillet 1596, du 5 juin 1605, du 30 juillet 1609, du 10 septembre 1611, nous avons condamné définitivement, au nom du droit naturel et sous de fortes pénalités, l'esclavage et le trafic des indigènes du Brésil, les proclamant *libres et égaux aux autres hommes*, soit qu'ils fussent déjà convertis à notre foi, soit qu'ils vécussent encore dans les croyances de leur sauvagerie, auxquelles nous avions cherché à les arracher par le catéchisme et par l'éducation chrétienne.

Les Maures libres avaient déjà été expulsés de Portugal au xve siècle, mais ce fut seulement au xviie siècle que, par un édit du 23 mars 1621, il fut ordonné que personne n'eût de Maures captifs à Lisbonne, ni dans les pays à vingt lieues autour de la ville, ainsi que dans les autres ports de mer.

Par un autre édit du 1er juin 1641, confirmant le disposé dans les lois du Royaume (*Ordenaçào*), il fut défendu de nouveau de conserver des esclaves maures, dont il y avait une grande quantité dans toutes les villes, les bourgs et les villages de Portugal.

Nous n'avons pas craint de compromettre notre domination encore faible en Amérique en prenant ces mesures humanitaires et pleines de compassion.

La plus ancienne de ces mesures, citée dans des documents promulgués par le roi D. Sebastien, indique déjà un brillant point de départ de ce que nous avons fait par la suite. Après avoir exposé dans ce document le peu de scrupule qu'on a eu en soumettant à l'esclavage des gentils du Brésil, sous quelque prétexte futile que ce fût, il est dit plus loin :

..... « Défends et ordonne que, dorénavant, on emploie le moyen dont on s'est servi jusqu'à « présent dans lesdites parties du Brésil, de rendre esclaves les susdits gentils, ni que l'on puisse le « faire par moyen ni manière aucune, sauf envers ceux qui auront été pris en guerre juste, que « les Portugais auront faite auxdits gentils par mon autorité et avec ma permission, ou celle de

« mon Gouverneur en ces pays, ou bien envers ceux qui ont coutume d'attaquer les Portugais ou « d'autres gentils pour les manger, ou à moins que ce ne soient ceux appelés aymures et d'autres « semblables.....

..... « Et les personnes qui auront soumis lesdits gentils par lesdits moyens licites, seront « obligées d'enregistrer ces mêmes gentils, dans les deux premiers mois suivants à partir de l'époque « à laquelle ils les auront soumis.....

..... « Et s'ils ne s'exécutent pas dans ledit espace de temps de deux mois, j'entends qu'ils « perdent toute action et toute autorité sur lesdits gentils, et que par ce même fait ceux-ci soient « affranchis et libres. Et les gentils qui auront été soumis par quelque autre moyen, ou de quelque « manière que ce soit, seront déclarés libres dans lesdits pays. Et que ceux qui les auront soumis « n'auront sur eux ni droit, ni autorité.....

..... « Fait en la ville d'Evora, le XXe jour du mois de mars. Gaspar de Seyxas le dressa. « année 1570 de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ. Jorge da Costa le fit transcrire. »

Le Portugal fut donc la première nation qui affranchit et délivra de l'esclavage perpétuel et héréditaire ceux qui foulaient le sol européen.

***

Ce ne fut qu'en 1785, de longues années après ces premières explosions de notre générosité spontanée et philanthropique, que le Dr Peckard, un des premiers partisans anglais de l'abolition de l'esclavage, proposa, encore avec une certaine hésitation, à l'Université de Cambridge la thèse : *Anne liceat inviros in servitutem dare?* qui produisit une énorme sensation. C'est alors qu'apparut Clarkson, qui devint l'apôtre de l'abolition, et qui, à grands frais d'arguments érudits, réussit à l'emporter, dans les débats, pour la négative, entraînant de son côté, c'est-à-dire en faveur de la sainte cause, l'esprit humanitaire, jusqu'alors endormi, de la grande et vaillante nation.

Mais, comme nous l'avons dit, le Portugal, déjà à l'avant-garde de la noble et sympathique croisade, et qui avait si bien commencé, ne pouvait demeurer stationnaire, marchait toujours à grands pas.

L'édit du 19 février 1624 affirmait éloquemment que les mêmes doctrines, déjà décrétées pour les gentils du Brésil, étaient en vigueur dans les relations avec les Japonais, les Chinois et les gentils asiatiques; et pour ceux du Brésil, l'esclavage fut défendu par un édit du 1er avril 1680, sans que cette détermination amenât de résultat.

Dans un temps plus rapproché, le marquis de Pombal précéda tous les grands philanthropes modernes et les ministres de l'Europe dans ces idées si libérales en faveur des noirs, par des actes profondément réformateurs quoique absolutistes. C'est de lui que vient la loi du 6 juin 1775 abolissant l'esclavage au Brésil, loi qui, cependant, fut très imparfaitement mise à exécution.

Postérieurement, dans les dernières cinquante années surtout, personne ne nous a surpassés dans les efforts loyaux, désintéressés et des plus sincères, ni dans le sacrifice de capitaux et d'existences, pour obtenir l'abolition de l'esclavage.

Appelons l'histoire à notre aide. — Les actes officiels émanés du Gouvernement de la métropole dans l'intention de régler, de restreindre et enfin d'éteindre la traite des noirs, et dans celle de délivrer le nègre de sa condition servile, en élevant son moral à la hauteur de celui des autres hommes, sont extrêmement importants et presque consécutifs. — Les mesures prises par nos autorités d'outre-mer, animées des mêmes désirs, pour chercher à seconder les efforts du Gouvernement et à mettre en pleine exécution ses idées avancées de liberté, sont très nombreuses. — Il y a aussi d'abondants exemples de la promptitude, du désintéressement et de la valeur avec lesquels nos croiseurs en Afrique se sont généralement conduits dans l'exécution de leur rude service, malgré l'insuffisance que l'on a remarquée quelquefois de notre matériel naval.

Enfin, les témoignages spontanés d'un grand nombre de voyageurs illustres et d'autorités navales et consulaires étrangères, qui, ayant été en contact avec nous, et ayant vu comment nous procédons, rendent pleine justice à nos efforts et à nos intentions, sont nombreux et ne peuvent être suspectés sur aucun point.

Énumérons : — Ne voulant pas rétrograder au delà du siècle passé, nous citerons les principales mesures officielles qu'employa énergiquement le Gouvernement portugais, depuis cette époque jusqu'ici surtout, pour chercher à réprimer la traite des noirs sur les côtes africaines.

L'édit du 14 octobre 1751 défendit, sous des peines sévères, de faire entrer des noirs dans des pays qui n'étaient pas du domaine portugais, où l'on présumait qu'existait la dure nécessité de la traite des noirs. Les mesures législatives se laissaient pénétrer peu à peu du sentiment de magnanimité chrétienne, au point que l'édit du 8 mai 1718 accordait à tous les Indiens du Brésil, non seulement la liberté, mais encore la possession de tous leurs biens.

L'édit du 7 septembre 1761 défendait de faire l'importation d'esclaves pour le royaume et pour les îles adjacentes, et d'autres résolutions modifièrent encore la barbarie de la traite des noirs et proclamèrent libre tout Africain qui débarquait sur notre territoire européen.

Le 16 janvier 1773, on publiait un autre édit déclarant donner la liberté au ventre de la mère et mettant fin à la perpétuité de la captivité. Les nouveau-nés étaient considérés comme aptes à toutes les professions, à tous les honneurs et à toutes les dignités, sans la marque d'affranchis que la superstition des Romains avait établie dans les coutumes, et que l'union chrétienne et la société civile rendent intolérable aujourd'hui.

L'article X du traité d'amitié et d'alliance, signé à Rio de Janeiro le 19 février 1810 par le prince régent de Portugal et par le roi d'Angleterre Georges III, ratifié par le Portugal le 26 du même mois, dit que le prince était entièrement convaincu de l'injustice et du mauvais effet politique du commerce des esclaves, et du grand préjudice que causait la nécessité d'introduire et de renouveler continuellement une population étrangère et factice dans ses possessions de l'Amérique du Sud pour y encourager le travail et l'industrie, et que, pour ce motif, il avait résolu de coopérer avec Sa Majesté Britannique à la cause de l'humanité et de la justice, en adoptant les moyens efficaces pour arriver graduellement à l'abolition de la traite des noirs dans toutes ses possessions.

Le traité de Vienne du 22 janvier 1815, ratifié à Rio de Janeiro le 8 juin, annule, par son article III, le traité du 19 février 1810; il renouvelle, dans les articles II et IV, la prohibition du commerce d'esclaves dans l'Afrique portugaise, excepté au sud de l'équateur, et uniquement pour approvisionner d'esclaves les possessions transatlantiques de la couronne de Portugal.

A ces actes importants suivit entre autres l'édit du 17 février 1817, défendant qu'on armât des navires dans les ports du royaume pour le commerce de la traite des noirs.

Ce commerce fut mieux défini dans la convention additionnelle au traité de Vienne, datée du 28 juillet 1817 et ratifiée à Rio de Janeiro le 8 novembre de la même année.

Par l'article V de cette convention, des instructions explicites étaient données aux commandants des navires de guerre portugais et anglais chargés d'empêcher le trafic; et, par un édit du 26 janvier 1818, on établissait les peines à infliger à ceux qui s'emploieraient au commerce défendu d'esclaves au nord de l'équateur, les menaçant de la perte des esclaves, qui immédiatement seraient affranchis et placés sous la tutelle de l'État, et, en outre, de la confiscation des navires employés à ce commerce.

Les officiers des navires seraient exilés pour cinq ans à Mozambique, chacun d'eux payerait une amende correspondant à la solde et aux intérêts dont l'échéance arriverait pendant le voyage. En outre, les assurances sur ces navires et sur leurs cargaisons étaient défendues, et celles que l'on ferait seraient considérées comme nulles, et *les assureurs payeraient le triple de la prime stipulée, en cas de sinistre.*

Par le même acte, on modifiait aussi un édit du 24 novembre 1813 relatif au trafic au sud de l'équateur, dans le but de l'atténuer, et l'on imposait également la confiscation et l'affranchissement des esclaves à ceux qui les transportaient au Brésil, avec la seule exception que ce transport serait fait sous le pavillon portugais. Exception explicable, nécessaire même, mais qui, malheureusement, avait suggéré l'abus de notre pavillon par tous les trafiquants étrangers, fait qui fut longtemps exploité contre nous et qui produisit des erreurs déplorables en beaucoup d'esprits éclairés, dans celui de lord Palmerston, par exemple.

Par un décret législatif du 27 octobre 1831, l'esclavage des Indiens du Brésil fut de nouveau définitivement défendu.

Dans son zèle humanitaire, le Portugal comprenait toutes ses colonies, et dans chacune d'elles il guettait l'occasion de faire briller l'émancipation à laquelle il avait employé ses efforts et son aspiration. Le 19 mai 1832, on décrétait l'abolition de l'esclavage dans les îles des Açores.

Le 19 décembre 1835, dans une ordonnance royale, déjà signée par le noble Sá da Bandeira et adressée aux gouverneurs des provinces d'Angola, du Cap-Vert et de Saint-Thomas et du Prince, il était recommandé qu'on employât tous les moyens dont on pouvait disposer pour la répression de la traite des noirs.

Le 10 décembre 1836 parut un décret défendant l'exportation d'esclaves, soit par mer, soit par terre, dans toutes les possessions portugaises, sans exception, qu'elles fussent situées au nord ou au sud de l'équateur. Ce décret a été, sans aucun doute, le plus généreux des progrès modernes pendant la période constitutionnelle pour entrer franchement dans la voie de l'émancipation des noirs et de la répression du trafic.

Par une ordonnance du 17 mai 1837, et encore dans le même but si louable de réprimer la traite des noirs, on prescrivit aux gouverneurs des provinces d'Afrique de ne pas consentir, dans leurs districts, à ce qu'on arborât le pavillon portugais sur des navires étrangers et à ce qu'on accordât des passeports à d'autres, quels qu'ils fussent, qui, contre la disposition des lois, auraient été pavoisés comme portugais en d'autres pays. Et, dans une dépêche officielle du 2 mars 1838, on recommandait la plus grande surveillance sur ces navires.

A cette époque, l'Angleterre travaillait activement dans ce même but qui animait le Portugal; et une ordonnance du 30 septembre 1839 admettait que le gouverneur général de la province d'Angola acceptât la coopération du commandant des forces navales de la Grande-Bretagne pour réprimer la traite des noirs.

Le 13 février 1840, on indiquait par une ordonnance, au gouverneur général d'Angola, le procédé à suivre quand on dénoncerait ou soupçonnerait quelque navire de nation amie ou alliée de tenter de s'employer à l'odieux trafic.

Par une ordonnance du 22 juin 1841, et dans le but d'empêcher le trafic dans les possessions d'Afrique, on exigeait des capitaines de navires portugais, entrés dans des ports dont il n'était pas fait mention dans leurs passeports, de certifier qu'ils se rendraient directement à leur destination.

***

Comme preuve irréfutable de la spontanéité de nos efforts dans l'intention d'en finir une fois pour toutes avec l'infâme traite des noirs, et bien avant que nous eussions pensé à nous lier à l'Angleterre au moyen d'un traité qui prescrirait aux deux nations leurs devoirs rigoureux dans cette entreprise importante et humanitaire, nous citerons la dépêche officielle du 16 décembre 1841, adressée au commandant de la station navale d'Angola, ajoutée à ses instructions et signée par le major général Manoel de Vasconcellos (ensuite baron de Lazarim). Dans cette ordonnance énergique, on recommande audit commandant de la station navale d'éviter que les navires sous ses ordres restent longtemps mouillés dans les ports, et l'on prescrit à ce commandant de la station navale de prier le gouverneur général de *prendre les mesures nécessaires pour que les susdits navires puissent être sous voiles le plus longtemps possible, leur indiquant les parages qui lui paraîtront les plus propres à établir les croisières, etc.*

Par une ordonnance du 18 juin 1842, les commandants des navires de guerre en station en Afrique furent autorisés à prendre, en particulier, les mesures qu'ils jugeraient les plus profitables, dans la poursuite des embarcations suspectes, pour réprimer la traite des noirs, indépendamment des ordres des gouverneurs. Et, par une ordonnance du 4 juillet de la même année, on expliqua l'intelligence et le but de l'ordonnance antérieure, afin de faire voir que les commandants des navires de guerre n'étaient pas entièrement indépendants des gouverneurs dans la répression de la traite des noirs.

Le 3 juillet de la même année 1841, un traité fut célébré avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, dans lequel les deux nations stipulent diverses clauses d'un commun accord pour abolir la traite des noirs. Par ce même traité, et par ses annexes A, B, C de la même date, des commissions mixtes sont formées pour juger les navires saisis comme négriers; on établit le mode dont les navires croiseurs doivent procéder dans ce service, et l'on règle le traitement à donner aux noirs affranchis.

Le décret du 25 juillet 1842 applique toutes les peines établies par le décret du 10 décembre 1836 au crime de la traite des noirs, déclaré « piraterie » en Portugal et dans ses possessions.

Pour obvier à divers doutes qui furent suscités dans l'exécution dudit décret du 10 décembre, combiné avec le traité du 10 juin 1842, à cause de la compétence du tribunal qui devait juger les prises, une ordonnance fut expédiée, le 10 septembre 1844, au gouverneur d'Angola, lui déclarant que toutes les prises faites par les navires de la station navale, et qui ne seraient pas rencontrées avec le pavillon portugais ou anglais (cas qui s'est présenté avec un brick brésilien nommé *Caçador*), étaient exclues des dispositions du traité de 1842, et, avant toute autre résolution postérieure, devaient être sentenciées conformément au décret de 1836, et, conséquemment, par le juge civil.

La résolution promise ne se fit pas attendre, car, quatre jours après la signature de l'ordonnance, le décret du 14 septembre 1844 était promulgué; il créait un tribunal à Loanda pour juger en première et dernière instance toutes les prises faites en mer, en vertu du décret du 10 décembre 1836, sauf les dispositions du traité du 3 juillet 1842.

Le gouverneur général appartenait comme président à ce tribunal, puis il y avait le juge civil du district, le commissaire et l'arbitre portugais de la commission mixte, et le secrétaire de cette commission. Le président n'avait pas droit de vote, et le juge était le rapporteur des procès.

A la même date, c'est-à-dire le 14 septembre 1844, une ordonnance était expédiée aux juges civils des districts du Cap-Vert, de Saint-Thomas, d'Angola et de Mozambique, afin qu'ils envoyassent au président du tribunal créé par cette loi tous les procès qu'ils auraient en leur possession et tous autres éclaircissements quelconques relatifs aux prises non encore jugées en première instance dans leurs districts.

Une ordonnance du 5 février 1847 prescrit que les prisonniers portugais condamnés par la commission mixte du Cap de Bonne-Espérance pour avoir fait la traite des noirs soient envoyés au gouverneur général d'Angola, avec un certificat de la sentence et de tous les autres documents y relatifs, afin d'être remis au juge criminel. Et, par une ordonnance du 30 mai 1849, on altère la disposition précédente en prescrivant que les susdits criminels soient condamnés par le juge civil de Mozambique. Les ordonnances du 10 mai 1848 et du 18 juillet de la même année imposent toute la responsabilité de la répression de la traite des noirs au commandant de la station navale.

Par ordonnance du 14 février 1854, on permet que, en certains cas, le commandant de la station navale britannique et le commissaire de la commission mixte de Loanda échangent une correspondance avec le gouverneur général d'Angola sur ce qui regarde le trafic.

Dans le décret du 13 décembre de la même année, il est statué quels sont les juges et les tribunaux auxquels il appartient, exclusivement, de reconnaître et de juger les crimes de la traite des noirs.

***

Tous les actes que nous avons cités avaient en vue la répression de la traite des noirs, mais aucun ne parlait encore de son abolition sur le territoire africain, où elle était encore maintenue.

Le premier pas fait afin de réaliser ce grand bienfait pour cette partie de l'humanité captive fut le décret du 14 décembre 1854, qui réglait les droits des maîtres sur les esclaves d'outre-mer, leur permettant de s'affranchir par une indemnité donnée aux maîtres, qui donnait la liberté à tous les esclaves appartenant à l'État et qui créait une assemblée dans chaque province, nommée *Assemblée*

protectrice des esclaves et des affranchis, et de laquelle l'évêque du diocèse était président, avec des peines infligées aux infracteurs, etc.

Par ce même décret, l'ordonnance du 7 février 1701 se trouve amplifiée, *fixant l'acception légitime de la parole et de la condition d'affranchis, que l'ordonnance du 16 janvier 1775 proscrivit avec justice, comme étant barbare et antichrétienne, dans le sens strict du droit romain ancien, mais qui a une autre acception très limitée, dans le sens libéral et civilisateur de la charte constitutionnelle.*

Dans le délai de trente jours, on fait procéder à l'enregistrement de tous les esclaves existant dans les colonies portugaises et, dès lors, on déclare libres ceux qui n'ont pas été enregistrés, ainsi que tous les esclaves de l'État. On établit le droit qu'ont les esclaves *de revendiquer leur liberté naturelle* et on leur facilite l'exercice de ce droit.

Avec ce décret fut remise l'ordonnance du 5 mars 1855, qui en réglait l'exécution.

Le 30 octobre de la même année 1855, une autre ordonnance fut publiée, accordant provisoirement l'approbation à une ordonnance du gouverneur général de la province d'Angola, du 7 octobre 1853, et un règlement auquel elle se réfère, pour réprimer les châtiments excessifs que les maîtres avaient coutume de faire infliger à leurs esclaves.

Comme preuve que le Gouvernement portugais ne se limitait pas à persécuter les étrangers qui s'adonnaient à la traite des noirs, nous avons la loi du 27 juin 1856, confirmant le décret du 13 décembre 1854, sur la compétence pour la déclaration du crime, et sur le jugement des autorités et d'autres fonctionnaires impliqués dans le trafic.

Le 30 du même mois de juin, une autre loi fut promulguée, confirmant le décret du 14 décembre 1854, qui accordait la liberté aux esclaves appartenant à l'État, amplifiant cette disposition et rendant libres aussi les esclaves appartenant aux Chambres municipales et aux Miséricordes (maisons d'asile pour les enfants trouvés).

La loi du 5 juillet 1856 abolit l'état d'esclavage dans le district d'Ambriz et sur les territoires de Molembo et de Cabinda, dans la province d'Angola, et elle détermine les délais pour l'exécution de cette mesure.

Le 25 juillet de la même année, on abolit également l'esclavage à Macao.

Dans la même année 1856, paraît l'ordonnance du 14 août chargeant le tribunal intitulé Conseil d'outre-mer de dresser un projet de décret contre les individus qui seraient trouvés à bord de navires négriers sous le titre de passagers, et qui feraient le commerce d'esclaves.

Nous trouvons encore dans la même année 1856 le décret du 15 décembre, centralisant au ministère l'expédition de toutes les affaires relatives à la traite, et les services des assemblées protectrices des esclaves et des affranchis. Et, le 29 du même mois, on dressait une ordonnance approuvant l'idée de provoquer l'action de liberté, en faveur des nègres importés à Saint-Thomas et à l'île du Prince, après que cette importation avait été défendue par le décret de 1836, et suscitant le principe du décret du 14 décembre 1854 qui dit que la liberté se présume, mais que l'esclavage doit être prouvé.

Une autre ordonnance du 31 décembre règle une partie du décret du 14 décembre 1854, et elle facilite et recommande la rémission des esclaves jusqu'à l'âge de 5 ans, par le baptême.

L'ordonnance du 10 janvier 1857 recommande aux autorités de la province d'Angola d'accomplir et de faire accomplir les lois qui défendent la traite dans les ports étrangers. Une autre ordonnance de la même date approuve la saisie de sommes importantes faite par le juge civil de Benguella, et qui provenaient d'une négociation de traite d'esclaves.

Le 10 mars de la même année, paraît une ordonnance par laquelle l'état d'esclavage était aboli de fait pendant qu'il ne le serait pas de droit, dans l'île Saint-Vincent, du Cap-Vert, par la défense d'accorder des passeports à des noirs esclaves pour ladite île.

Le 6 novembre de la même année 1857, dans une ordonnance suscitée par une représentation de l'assemblée protectrice des esclaves et des affranchis de la province d'Angola, Sa Majesté prescrit d'énumérer ce qui a été fait d'utile à l'affranchissement des noirs; elle montre l'impossibilité de compléter promptement cette grande œuvre, faute de moyens pour indemniser de suite les maîtres

dont les esclaves ont été émancipés; elle fait de grandes promesses pour un prochain avenir et elle incite les représentants à faire de leur côté ce qu'ils pourront dans le but désiré.

***

Après tant d'éloquentes déterminations, si pressantes et si énergiques, dirigées vers le même but pendant une si longue période d'années, et à mesure que l'agriculture se développait dans nos colonies africaines, employant facilement des milliers de bras indigènes sans les inconvénients répugnants de l'expatriation violente, la fureur odieuse des négriers se calma naturellement, et le Gouvernement portugais et toute l'humanité voyaient poindre l'aurore de l'époque de tranquillité qui a brillé et qui se consolide peu à peu à l'aide d'autres mesures civilisatrices.

Les marchés américains ayant été fermés à l'importation des esclaves, cela contribua aussi puissamment à l'extinction du trafic. Cette extinction est, heureusement, complète dans les provinces de la côte occidentale, et presque complète sur la côte orientale où, cependant, on fait encore un petit commerce d'esclaves, non plus sur des navires de haut bord pour des pays éloignés, mais seulement sur de petites embarcations côtières arabes. Ce commerce illicite se fait pour les îles Comores, où la population n'est pas surabondante et où ce sont de petits princes mahométans qui gouvernent et qui regardent l'esclavage comme une institution religieuse et traditionnelle, et aussi pour l'île de Madagascar, où l'indolence des *Sakalaves* rend nécessaire aux *Hovas* l'importation de bras africains pour les services ruraux et domestiques et pour les industries telles que l'élevage des bestiaux, la coupe de l'ébène et l'extraction du caoutchouc pour l'exportation.

Espérons que l'efficace influence civilisatrice d'une nation puissante et aussi illustre que l'est la France, que sa domination éclairée dans ces parages éloignés réussiront bientôt à en extirper un mal si grand.

Ce misérable trafic clandestin et subreptice a ses principaux centres aujourd'hui entre le port d'Angoche, au nord, et celui de Macuse, au sud. Le sol accidenté de la côte, et l'existence de fleuves nombreux ensablés et remplis d'écueils, tels que le Moma, le Laridi, le Quizungo, le Tejungo, le Mazemba et le Licungo, rendent difficiles, ou même impossibles, la surveillance et le contrôle exercés par des navires de haut bord. On a besoin pour les rendre effectifs (ce à quoi pense, du reste, le Gouvernement portugais), de faire l'acquisition de petites embarcations à vapeur de construction convenable, et en nombre suffisant, qui puissent, fréquemment, pénétrer dans l'embouchure de ces fleuves, et examiner sévèrement ce qui s'y passe. Par ce moyen et avec l'établissement successif d'autorités portugaises sur les points convenables le long de la côte, les vestiges qui existent encore du trafic d'esclaves dans cette région diminueront, graduellement, jusqu'à leur extinction totale.

On ne fait absolument aucun trafic au sud de Quilimane, non seulement parce que le caractère des habitants ne s'y prête pas, et parce que les ports principaux sont occupés et surveillés, mais encore parce que les difficultés bien plus grandes de navigation vers les points mentionnés plus haut empêchent d'employer de petites embarcations.

Au nord de Mozambique, les facilités sont plus grandes en ce qui regarde la distance à parcourir, et l'excellence et le nombre des ports d'abri. Cependant, il n'est pas probable que le trafic se fasse aujourd'hui dans cette partie de notre littoral, à cause de la surveillance des plus actives qu'y ont exercée les navires de notre division navale, depuis l'occupation de la baie de Tungue, et principalement depuis le blocus auquel ils sont employés.

***

Malgré les meilleures conditions dans lesquelles la civilisation africaine paraissait entrer, le Gouvernement portugais ne cessait de chercher à exterminer, par tous les moyens et avec la même ténacité, ces petits restes de la traite des noirs qui se faisait encore de temps en temps et comme isolément.

Une ordonnance du 19 février 1858 prescrivait au gouverneur général de Mozambique la

répression de cet indigne commerce pour lesdites îles Comores et de Madagascar, et, en cas de prise des embarcations, les nègres esclaves devaient aussitôt être considérés comme affranchis.

Ce fut en cette même année 1858 que parut le décret humanitaire et si libéral par lequel était définitivement fixé le délai de vingt ans pour l'abolition complète de l'état d'esclavage dans tous les territoires de la monarchie portugaise, décret qui fut promulgué le 29 avril, jour anniversaire de l'octroi de la charte constitutionnelle.

Dans ce décret on faisait la promesse que les propriétaires d'esclaves seraient indemnisés par l'État, le jour de son exécution, et dans la forme sur laquelle une loi spéciale devait statuer.

Par ordonnance du 25 juillet 1859, on suscita l'observance des instructions données aux commandants des bâtiments qui croisaient en Afrique, sur la capture de navires suspects de trafic lorsqu'ils appartenaient à des nations avec lesquelles le Portugal n'avait pas de traité sur cet objet.

Une ordonnance du 8 janvier 1864, relative à la marche d'un procès instruit à Benguella pour crime de traite des noirs, en 1855, prescrit la continuation dudit procès, *parce qu'il n'est pas possible de laisser sans la punition juste un crime qui est une si grande offense envers l'humanité, et qui est imprescriptible, conformément aux lois, car il n'est pas question d'un crime ordinaire de contrebande, mais bien de traite des noirs qui est un crime d'une espèce toute différente.*

Une autre ordonnance du 28 octobre de la même année déclare que *la concession de donner des cautions lorsqu'il s'agit du crime de traite des noirs, crime puni par une peine majeure, étant une violation flagrante de la loi, Sa Majesté veut que l'on répète les instructions déjà données par le Procureur royal pour l'intervention de tous les recours qui s'opposent à l'admission de cautions en matières de semblables crimes.*

Le 31 mai 1858, on donnait au gouverneur général de Mozambique des instructions à l'égard de l'usage barbare et illégal qu'avaient les noirs de vendre leur propre personne et celle de leurs domestiques et des membres de leur famille.

Par décret du 22 février 1869, époque à laquelle le marquis de Sá da Bandeira était président du Conseil des ministres, et le notable académicien José Maria Latino Coelho, ministre de la marine, l'esclavage est enfin aboli dans toutes les colonies portugaises, et les esclaves existant alors passent à la condition d'affranchis, aux termes du décret de 1854. Cette clause devait désormais cesser d'exister en 1878. Conformément au susdit décret, les services auxquels les esclaves en question étaient obligés appartenaient alors aux personnes chez lesquelles ils avaient été à l'état de servitude le même jour.

Par une convention luso-britannique du 18 juillet 1871, le traité du 3 juillet 1842 fut en partie révoqué, les commissions mixtes furent annulées, et leur juridiction, en cas de traite des noirs, devait alors être exercée par les tribunaux ordinaires des deux parties contractantes.

Enfin, le 29 avril 1875, la loi qui annule entièrement, dans l'espace d'un an, la condition servile dans les provinces d'outre-mer, et qui en fixe la juste et convenable exécution, fut promulguée.

Cette loi, qui est assez développée et explicite, contient cinq chapitres et trente-neuf articles.

Dans le chapitre Ier on explique la condition de liberté accordée aux affranchis, et la tutelle à laquelle ils restent soumis. Dans chacune des provinces africaines, Angola, Mozambique et Saint-Thomas, on crée une charge de curateur général des serviteurs et des colons, charge qui sera exercée par un magistrat ayant les attributions de procureur de la couronne dans les colonies, et auquel il appartient de veiller à l'exécution de la loi, en protégeant les noirs contre quelque violence que ce soit.

Dans le chapitre II, il est traité des contrats pour la contribution de travail des individus soumis à la tutelle publique.

Dans le chapitre III, il s'agit des contrats pour la contribution de service et la colonisation en dehors de la province respective.

Le chapitre IV regarde le vagabondage et ses punitions. Enfin, dans le chapitre V, on règle la forme des indemnités par l'État pour la libération.

L'effet de cette loi et du règlement respectif décrété le 20 décembre 1875 fut appliqué, par anticipation, à la province de Saint-Thomas et du Prince par une loi du 3 février 1876.

La grande œuvre de civilisation généreuse que le Portugal s'était imposée spontanément à lui-même, et à laquelle il coopéra loyalement et avec dévouement, de concert avec l'Angleterre, fut ainsi conclue d'une manière brillante et humanitaire, mais non sans de lourds sacrifices qui déterminèrent une période de transition difficile.

Tous les indigènes d'Afrique étaient donc définitivement émancipés devant nos lois, et ils venaient à jouir des mêmes droits, des mêmes avantages et des mêmes privilèges que les enfants de la métropole. La nation qui avait entrepris si brillamment sa rude tâche humanitaire, et qui avait inscrit dans ses codes l'égalité de toutes les races devant la loi, venait d'accomplir cette tâche, à la satisfaction de sa propre conscience.

***

Nous avons démontré par des documents que l'Angleterre qui travaille activement et énergiquement à la suppression de la traite des noirs, depuis 1842, a mis à l'œuvre tous ses efforts ; cependant ils n'ont pas toujours réussi à obtenir le résultat désiré, et ce fait très naturel met en évidence les difficultés avec lesquelles les autres nations ont eu aussi à lutter, et l'impossibilité d'arriver à ce but civilisateur sans beaucoup de temps et beaucoup de peine.

En 1873, Sir Bartle Frere fut envoyé à Zanzibar avec les navires *Enchanteress* et *Britton* pour négocier avec le sultan de Zanzibar, Sayd Bargash, un traité pour la prohibition de l'exportation d'esclaves, de cette côte en Arabie et en Perse. Le sultan acquiesça aux exigences de la Grande-Bretagne, non autant (musulman qu'il était) par une inclination naturelle et une conviction sincère de la nécessité d'une telle démarche, que par la pression sous laquelle il s'est trouvé, pression qui devint effective par les instances constantes et vigoureuses de Sir John Kirk, résident politique, après le départ de Sir Bartle Frere.

Le vaisseau de guerre *London* fut envoyé stationner dans le port de Zanzibar, où l'on organisa une escadrille nombreuse de chaloupes à vapeur et à voiles auxquelles le vaisseau servait de dépôt pour les hommes, le matériel et les vivres, avec un grand atelier de machines pour les réparations qu'il pourrait y avoir à faire. On commença à croiser avec vigilance et avec la plus grande activité, non seulement le long de cette partie de la côte africaine, mais aussi le long des îles de Zanzibar et de Pemba, et ce service dura huit ans. Pendant cette période, un grand nombre d'embarcations négrières furent, en effet, capturées et détruites, mais non sans effusion de sang, et même dans une de ces rencontres, le 3 décembre 1881, le commandant du stationnaire *London*, capitaine de vaisseau *Brownrigg*, fut tué. Néanmoins, les résultats réels et palpables de cette persécution tenace contre les négriers furent peu importants (selon quelques-uns) pour le but qu'on se proposait, et l'on croit qu'ils n'ont pas été en rapport avec le sacrifice qu'on a fait.

M. H. O'Neill, ex-consul anglais à Mozambique, dans un mémoire sur la traite des noirs, publié en 1885, affirme que la provision d'esclaves sur le marché de Zanzibar n'a pas diminué, par cela même que le prix courant, loin d'augmenter (comme ce serait naturel après la chasse faite aux négriers et la recherche plus grande de la marchandise), en est resté sensiblement le même. Cette affirmation qu'il n'y a pas eu augmentation de prix, au lieu de prouver que l'offre de *la marchandise* n'a pas diminué, peut se tourner peut-être en éloge évident sur la réalité et la tenacité des efforts des autorités portugaises et anglaises qui découragèrent ceux qui trafiquent.

En 1883, l'Angleterre résolut de changer de système : elle annula la station navale de Zanzibar, désarma et vendit les embarcations et même le navire de guerre stationnaire, et elle établit des vice-consuls sur divers points du littoral, à Linde, à Quiloa, à Mombaçà et à Lamu; ces vice-consuls étaient subordonnés au consul général résident politique à Zanzibar; elle obligea la compagnie de navigation « British India » à toucher tous les mois à ces ports, pour les relier au consul général et au câble sous-marin, et elle plaça un agent dans la région du Nyassa.

Les résultats presque nuls de cette politique nouvelle sont aussi aujourd'hui évidents, après une expérience de six ans à peu près et après la grande résistance que les Anglais ont rencontrée quelquefois au Nyassa.

***

Actuellement, les choses paraissent être entrées dans une phase nouvelle. L'Angleterre et l'Allemagne exercent une surveillance plus efficace sur la côte qui est sous la domination du sultan de Zanzibar, depuis Vitu jusqu'au Rovuma, et établissent dans l'intérieur du pays, où chacune de ces nations exerce son influence, des missions pacifiques religieuses, qui devront faire diminuer peu à peu les expéditions des négriers et introduire l'agriculture et la civilisation.

Le Portugal, de son côté, vient de fonder une mission civilisatrice pleine d'espérance à M'ponda sur le lac Nyassa, à laquelle un grand nombre de chefs circonvoisins sont venus faire acte de vasselage, qu'ils ont ratifié à Quilimane. La présence fréquente d'autorités portugaises, l'influence religieuse et civilisatrice des missionnaires catholiques, qui maintenant doivent y être établis par un accord entre le Gouvernement portugais et le cardinal Lavigerie, ne peuvent manquer d'exercer une action bienfaisante et efficace, en y combattant le trafic à son origine. On va établir une résidence du côté de Ibo près du puissant chef Mataca, de façon que le lac se trouve ainsi presque entouré par des agents européens, et l'intérieur des terres intermédiaires bien surveillé jusqu'à la mer.

Il est donc bien évident que si les efforts du Portugal pour supprimer la traite des noirs sur nos territoires de l'Afrique orientale n'ont pas été complètement couronnés de succès, il en est de même pour l'Angleterre, qui est animée des mêmes désirs humanitaires, qui dispose de moyens d'action bien plus complets et mieux organisés, et qui travaille sur un territoire comme celui qui est sous la domination du sultan, souverain sur lequel elle a exercé une haute influence.

Et pour confirmer encore mieux que l'Angleterre n'a pas encore réussi à détruire l'esclavage ni la traite des noirs en d'autres pays où elle exerce aussi une influence et même une souveraineté politique, nous citerons le grand empire de l'Inde britannique, où il y a les esclaves, les bayadères qui ne peuvent pas se marier, et sont destinées à la plus vile prostitution, et enfin les parias : toutes formes variées de l'esclavage.

L'État libre du Congo n'a pas réussi non plus à supprimer l'esclavage sur son territoire; des milliers de noirs s'y vendent encore, et d'autres sont tués dans des chasses humaines.

Les circonstances obligent à pactiser avec Tipo-Tip, qui domine jusqu'à Stanley-Falls, où il exerce une action exclusive que l'on critiquait sévèrement, il y a peu de temps, dans un article du célèbre voyageur anglais Verney Lovett Cameron, intitulé *Slavery in Africa* et publié dans la *National Review* d'octobre 1888.

On ne doit donc pas être surpris que le Portugal n'ait pas encore réussi à extirper l'esclavage des indigènes et l'infâme traite des noirs de ses vastes territoires de l'Afrique orientale, et il n'y a motif à quelque espèce d'observation que ce soit. D'autres nations également humanitaires, et quelques-unes plus puissantes, ont été impuissantes jusqu'ici pour en finir avec cette monstruosité sur les territoires où elles exercent une souveraineté, ou dans lesquels elles ont une influence réelle.

***

Les mesures employées dans nos colonies par les gouverneurs respectifs et par d'autres autorités, notamment par tout le vaillant personnel des différentes stations navales, ont toujours été des plus sincères et pleines de zèle, malgré l'étendue des pays où elles s'exercent, et elles y ont produit les résultats les plus sensibles, quelquefois aux dépens d'existences précieuses de marins, de soldats et d'officiers.

Cependant ces revers n'ont refroidi en rien le dévouement du Portugal; au contraire, ils ont plutôt stimulé sa valeur patriotique et humanitaire, traditionnelle et prouvée.

Dans la province d'Angola (nous le disons déjà dans une autre partie de cet écrit) la traite des noirs est depuis bien longtemps finie : ce n'est pas seulement parce qu'il n'y a pas de marchés pour l'exportation des noirs, mais aussi parce que toute cette côte est parfaitement étudiée, pleine de factoreries et de populations, où le commerce licite est florissant, et qu'elle est minutieusement surveillée par nos navires, qui y font la police, et par l'autorité du pays. L'agriculture dans l'intérieur et l'extension graduelle de notre influence ont mis fin aux derniers vestiges de l'infâme commerce,

au lieu desquels on voit une vitalité active, bien dirigée et des plus laborieuses, qui civilise et développe ce grand pays.

Les colonies d'indigènes de Madère et d'autres peuples blancs établies en certains points salubres de l'intérieur, l'ouverture de plusieurs voies de communication entre le littoral et les terres de l'intérieur et, dernièrement, l'établissement d'un grand réseau de chemin de fer pour Ambaca, réseau qui, bientôt, sera suivi de plusieurs autres, dont l'étude est déjà faite, ont été le coup de grâce pour les anciennes coutumes barbares des peuples de ce côté de l'Afrique.

***

Au contraire, les circonstances sont bien différentes dans une grande partie de la côte orientale.

Le voisinage prochain des îles de l'Archipel des Comores, de Madagascar et de Zanzibar, la connaissance moins parfaite des nombreux ports qui découpent ce rivage d'une si grande étendue, où se cachent facilement les embarcations légères servant au trafic au milieu des dédales de mangliers inextricables et mortifères, ont retardé l'extinction complète de la traite des noirs qui, parfois, parvient à déjouer nos efforts et à transporter ses tristes cargaisons de chair humaine à leur distination.

Les limites restreintes de cette brève étude ne nous permettent pas de raconter minutieusement toutes les tragédies dans lesquelles les Portugais ont figuré avec l'abnégation la plus héroïque pour réprimer ces audacieuses expéditions des négriers sur la côte orientale d'Afrique; nous en citerons seulement quelques-unes de celles qui ont été les plus notables, dans les dernières années, et qui prouvent surabondamment comment les braves marins du Portugal savent toujours se conduire.

Le 15 janvier 1875, à Mozambique, on sut qu'il y avait des embarcations prêtes à faire un chargement d'esclaves à Quivolane où elles débarquaient des armes et de la poudre en contrebande. Le 16, la canonnière *Tete* commandée par l'enseigne de vaisseau Joâo Maria da Costa se rendit là; mais l'expédition n'eut pas un heureux résultat; trois hommes tombèrent sous le feu des négriers, et le 18 elle rentrait à Mozambique. Le 19, la canonnière *Tete* partit de nouveau accompagnée de la canonnière *Sena* et du yacht *Inhamissengo* avec des troupes. Le 20, des bruits effrayants coururent à Mozambique à l'égard de l'expédition; et comme il n'y avait plus de navires portugais disponibles, le commandant Le Hunt Ward de la corvette anglaise, la *Thétis*, mouillée alors dans le port, s'offrit pour aller à Quivolane, où il se rendit en effet le 21, emmenant à bord un officier portugais, mais l'expédition portugaise rentrait à Mozambique le même soir, sans avoir eu besoin du secours des Anglais. Huit grands boutres et deux chaloupes avaient été détruits, de plus, le village avait été incendié.

Le 20 août 1882, la canonnière *Mandovi*, sous le commandement du lieutenant de vaisseau Joâo A. Botto, partit pour l'Infusse dans le but de capturer ou de détruire une embarcation de négriers que l'on disait s'y trouver; on y envoya une embarcation avec douze hommes et deux élèves de marine, ils furent enveloppés et poussés vers la barre sur les brisants; quatre hommes et les deux officiers furent noyés. Il paraît que l'embarcation négrière était déjà sortie de l'Infusse à l'arrivée de la canonnière.

Au mois d'août 1886, le lieutenant de vaisseau Antonio S. d'Oliveira, capitaine des ports de Mozambique, fut envoyé croiser sur la côte du sud de Mozambique dans un boutre que l'on avait frété, et avec l'ordre de visiter aussi quelques-uns des fleuves que l'on présumait être ravagés par les trafiquants d'esclaves, principalement le *Tejango*. Cette embarcation avait à bord un détachement de vingt hommes bien armés, et tous les moyens possibles de résistance. Le lieutenant Simeâo d'Oliveira relâcha à Angoche, il explora le fleuve *Moma*, et, depuis, jamais on n'eut de ses nouvelles: le bruit sinistre courut qu'il avait été assassiné, ainsi que tous ses compagnons, sur un autre fleuve plus au sud.

***

Dans les derniers temps, on a donné une impulsion vigoureuse au service hydrographique, dans le but de faire bien connaître le littoral sinueux de la province de Mozambique, et de donner un accès plus facile aux navires qui vont croiser dans ces parages. Il en est résulté divers plans élabo-

rés d'une façon plus ou moins complète, dont quelques-uns sont imprimés, ou en voie de l'être bientôt par la Commission de cartographie du Ministère de la Marine.

Nous allons mentionner les principaux :

— Baie de Tungue, plan du port intérieur et du village de Palma, mise en place de bouées provisoires; le tout fait en 1887 par les officiers de la canonnière *Quanza*. — Ce travail n'est pas encore imprimé.

— Baie de Nakala, au fond et au sud-ouest de celle de Fernâo Velloso, reconnue rapidement par les officiers de la canonnière *D. Maria Anna*, en 1870; plan levé en 1886 par le commandant Joâo Coutinho du yacht *Lurio*. — N'est pas encore imprimé.

— Baie de Mocambo, plan topographique minutieux de ses rives et étude hydrographique de ses eaux; travail fait en 1888 par le Chef du Département des Travaux publics, Francisco Leotte. — Il va être imprimé.

— Fleuve Muite dans le delta d'Infusse (un des points où le trafic florissait encore il y a peu d'années) et plan de la côte depuis la pointe Bajona jusqu'au sud de Moginquale; levé par le commandant Joâo Coutinho du yacht *Lurio*. — Il est imprimé.

— Fleuve Moginquale, d'où la dernière embarcation négrière est sortie le 19 octobre 1885; plan levé par le commandant Joâo Coutinho du yacht *Tungue*. — Il est imprimé.

— Fleuve d'Angoche, ébauche des deux entrées et mise en place de quelques bouées provisoires et de quelques balises. — Ce travail n'est pas encore imprimé.

— Fleuve Mazemba ou Inmane, à sept milles à l'ouest du Tejungo, avec lequel il communique par l'intérieur; reconnu en 1885 par le vapeur *Auxiliar* et levé en 1887 par les officiers des navires *Douro* et *Auxiliar*. — Cette carte n'est pas imprimée encore.

— Fleuve Macuze, reconnu en 1883 par le capitaine de corvette de la marine portugaise Augusto de Castilho à bord du vapeur anglais *Somtseu*, et levé rapidement en 1885 par cet officier. — Il n'est pas imprimé.

— Fleuve Linde, levé en 1885 par les officiers de la canonnière *Rio Lima*, sous le commandement du capitaine de corvette Augusto de Castilho depuis la barre jusqu'à l'établissement de Micahune. — Il va être imprimé.

— Barre de l'Inhamissengo, l'une des bouches du delta du Zambèze; levé en 1869 par l'enseigne de vaisseau portugais Augusto de Castilho à bord du yacht *Rendera*, et corrigé en 1873, 1883 et 1885 par le même officier, sur d'autres navires. — Cette carte est imprimée par l'Amirauté anglaise.

— Fleuve Pungue, dont l'embouchure se trouve près de celle du Buzi, dans la baie de Massanzane; plan levé en 1885 par le commandant lieutenant de vaisseau Emygdio Fonteira de la canonnière *Quanza*. — Il est imprimé par la Commission de cartographie et par l'Amirauté anglaise.

— Fleuve Inhampura ou Limpopo; reconnaissance de son embouchure faite en 1880 par les officiers des canonnières *Douro* et *Mandovi* sous le commandement des lieutenants de vaisseau Alves Branco et J.-M. da Silva. — Il n'est pas imprimé.

Pour faciliter encore la navigation de la côte de la province de Mozambique, et l'accès dans ses ports, le Gouvernement a employé les moyens les plus efficaces dans les dix-huit dernières années, et il est parvenu à introduire de précieuses améliorations dans le plus grand nombre.

Ne prétendant pas énumérer toutes ces améliorations dans ce travail restreint, ni rendre compte de toutes les bouées, balises, etc., qui ont été placées dans la plus grande partie des ports fréquentés par la navigation côtière, nous ne citerons que rapidement les phares qui ornent déjà aujourd'hui ce long littoral, tant battu par des vents orageux, et où règnent des courants si rapides et si variables.

— Un phare à lumière fixe blanche fut allumé pour la première fois le 8 novembre 1871, à la pointe de Tangalane, sur la rive gauche et à l'embouchure du fleuve des Bons-Signaux ou de Quilimane.

— Le 21 août 1872, on plaça un autre phare égal au précédent sur la hauteur de Burra, au sud et en dehors de la barre du port d'Inhambane.

— Un autre phare fut placé et allumé le 8 décembre 1873, à la pointe de Mujaca de l'île de Ibo; il indique l'accès dans ce port, et, comme ceux de Inhambane, du cap Delgado et de Mozambique, sert aussi de point de repère à la navigation qui fait sa route le long de la côte sans demander nos ports, et qui veut vérifier sa position.

— Le 8 décembre 1875, on a allumé un phare à lumière fixe rouge, à la pointe Chingune au nord de l'île de Chiluane, pour montrer l'accès ou mouillage extérieur du port de la capitale du district de Sofala, et cette lumière rouge fut changée par une blanche, qui est plus visible, le 1er janvier 1877.

— En décembre 1876, on alluma un phare à lumière fixe blanche sur l'île de Saint-Georges, à l'entrée du port de Mozambique, pour faciliter l'entrée du port extérieur de Mozambique, et l'on en établit un autre dans la péninsule de Cabaceira, pour montrer le chemin vers le mouillage intérieur.

— Le 6 juin 1877, un phare à lumière fixe blanche fut allumé à la pointe Rouge ou de Machaquene, dans la baie de Lourenço Marques, pour indiquer le chemin à ceux qui cherchent le mouillage dans le cours intérieur du fleuve do Santo Espirito, en face de la ville.

— Le 1er janvier 1888, l'éclairage du port de Mozambique a subi une transformation : on y a bien conservé le phare de l'île Saint-Georges, mais on y a placé aussi deux fanaux d'alignement à lumière verte établis sur la forteresse de Saint-Sébastien, et deux autres à lumière rouge, l'un dans la péninsule de Cabaceira sur l'emplacement de l'ancien, et l'autre en bas, sur la partie baignée par la mer qui s'étend en face de lui. Par ce système, qui est parfait et complet, l'accès du port de Mozambique est devenu des plus faciles le jour comme la nuit, même pour les navires qui demandent le port sans pilote.

— Enfin, le 1er janvier 1889, on alluma un phare à lumière fixe blanche, sur le cap Delgado, dans la partie nord de la baie de Tungue, pour indiquer la route vers cette baie, et pour servir de point de repère à la navigation sur l'océan.

***

Pour venir en aide avantageusement à nos bâtiments en croisière du côté de la terre, où ils exercent un travail infatigable, il était indispensable d'occuper militairement quelques-uns des principaux points de la côte où le trafic était florissant, comme aussi quelques autres points intérieurs ayant une mauvaise réputation, et de chercher par ce moyen à y établir notre bienfaisante et vigoureuse influence, à éviter les embarquements clandestins, et à donner graduellement aux populations les habitudes d'ordre et de moralité, les pratiques de l'agriculture et du commerce licite.

Ce fut dans ce but qu'on occupa Infusse en 1880, en envoyant à Villa-Pia (jusque-là village de Mascate) un détachement du régiment de chasseurs n° 1, commandé par un officier, tous casernés dans une petite fortification provisoire sur la rive gauche du fleuve Muite.

Un commandement militaire nommé commandement militaire de Matibana fut créé en 1884; il est subordonné directement au commandement des terres fermes du Mussoril, et destiné principalement à surveiller de près l'attitude et les propensions du cheik de cette région.

Dans la même année, on a créé un poste militaire et un commandement militaire dans la baie de Mocimbua, au nord d'Ibo.

Dans le mois d'août 1885, le port de Sangage fut occupé; on y établit un petit poste militaire et un poste fiscal, sur la rive droite du fleuve Santo Antonio, et près de son embouchure, dépendant tous les deux du Gouvernement du district d'Angoche.

Un poste militaire et un poste douanier furent créés dans la baie de Tungue en février 1886, après l'occupation pacifique de la rive droite du fleuve Méningane. Et, en mars 1887, après la réoccupation à main armée de la partie nord de cette baie, ce commandement militaire et ce poste

fiscal furent transférés au village arabe de Méningane qui était détruit, et sur les débris duquel le nouveau village de Palma fut fondé.

Selon ce que dit Sir John Kirk en 1880, *la baie de Tunque est située admirablement comme point de départ de traite des noirs dans la mousson de nord-est, et elle arrivera fatalement à être utilisée pour ce commerce dans le cas où elle appartiendra de nouveau à la nation portugaise.* Mais nous pouvons répondre simplement par des faits à une telle affirmation gratuite :

Depuis la capture d'une embarcation négrière, le 14 janvier 1886, dans les eaux du fleuve Méningane, par la corvette *Britton* de Sa Majesté Britannique, avant notre réoccupation définitive, jamais on n'y a fait, jusqu'aujourd'hui, quelque autre embarquement que ce soit de nègres à l'état d'esclaves.

En décembre 1886, le fleuve Moginquale fut occupé; le plan hydrographique en a été levé, et un commandement militaire dépendant directement du Gouvernement de Mozambique et auquel le poste d'Infusse fut subordonné, fut établi sur la colline de Namiepe qui domine parfaitement le fleuve et son entrée ainsi qu'un horizon très étendu dans l'intérieur des terres.

Dans les commencements de l'année 1887, le commandement militaire d'Aruangua, créé par un décret de 1884, fut installé à l'embouchure du fleuve *Pungue* à l'endroit de la rive gauche appelé Beira. Ce commandement, qui d'après ce décret devait dépendre du Gouvernement du district de Manica, devint temporairement une dépendance du district de Sofala, comme étant plus près des secours et des moyens d'action du gouverneur respectif que de celui de Manica.

En octobre 1887, on résolut de créer un poste avec un commandement militaire dans le Boror, terres intérieures au nord et à l'ouest du district de Quilimane, non seulement pour faire la police des populations foraines d'Ingode et d'Erara, où affluent les tribus des environs du Nyassa pour y échanger de l'ivoire, mais aussi pour éviter un petit trafic clandestin que ces tribus avaient l'habitude de faire, plutôt par la rudesse innée de leurs coutumes barbares qu'avec une notion exacte de l'acte qu'elles pratiquaient.

L'effet de l'établissement de ce poste militaire contre la traite des noirs faite par des caravanes de l'intérieur a été complètement décisif. Le consul anglais Hawes affirme au marquis de Salisbury dans une dépêche officielle du 25 février 1887, écrite à Zomba, près du lac Nyassa, que le trafic d'esclaves paraît être entièrement terminé à Lunas, emplacement du territoire de Boror où s'est établie l'autorité portugaise et où le nouveau village appelé si heureusement « Liberdade » a été fondé. Aujourd'hui les caravanes, qui viennent à Quilimane par ce chemin y apporter de l'ivoire, ne consistent qu'en un nombre suffisant de porteurs pour y transporter cet ivoire et en remporter les marchandises reçues en échange, et en quelques femmes, concubines des hommes qui dirigent les caravanes. M. Hawes ajoute que cela est dû indubitablement à la surveillance des autorités portugaises qui y sont installées.

***

La conscience nous affirme que, depuis de longues années, les Gouvernements portugais ont fait des efforts énergiques et spontanés pour réprimer le trafic dans toutes les possessions où l'on voit flotter le drapeau bicolore. Entreprise difficile, certainement, quand il s'agit d'extirper d'anciens usages invétérés par l'habitude, par l'impunité et, principalement, par l'exigence impérieuse de certaines circonstances économiques auxquelles nous nous reporterons bientôt, qui sont particulières aux provinces d'outre-mer.

Si ces vérités pouvaient être révoquées en doute, nous les renforcerions en signalant les sommes considérables employées à l'augmentation des industries coloniales, dans le but de donner de l'essor au commerce, et de rendre saines et attrayantes les villes du littoral africain. Aux accusations malveillantes des étrangers nous opposerions le dévouement d'un grand nombre de fonctionnaires, dont les uns ont ruiné leur santé, et les autres ont perdu la vie dans ces climats inhospitaliers; nous opposerions enfin l'activité avec laquelle nous avons toujours cherché à offrir au cultivateur et au commerçant un placement avantageux pour leurs capitaux, les arrachant ainsi au trafic immoral, mais lucratif, de la traite des noirs.

On sait que la surveillance constante des ports et des fleuves suspects dépendait de la présence assidue de navires de guerre sur ces points inhospitaliers. — Qu'ont fait nos Gouvernements? — ils ont augmenté, autant que possible, nos forces navales dans la mesure des moyens dont ils peuvent disposer, et cela non seulement quant au nombre des bâtiments de guerre, mais aussi quant à celui des équipages, qui, faute de commodités, étaient souvent décimés par les fièvres.

Ces efforts si tenaces de la part du Portugal ont été reconnus très souvent dans les régions officielles par le témoignage digne de foi de hauts fonctionnaires étrangers. Il serait curieux et utile d'avoir la liste complète de tous ces témoignages, dont quelques-uns sont éloquents et chaleureux, par lesquels la bonne foi des étrangers a récompensé notre pénible tâche; mais, ne voulant pas étendre par trop ce document, nous nous limiterons à prendre au hasard, en glanant dans une moisson si abondante.

***

Prenant comme point de départ le traité du 3 juillet 1842, entre le Portugal et la Grande-Bretagne, nous remarquerons que déjà le 18 novembre 1844 le commodore Jones, commandant la station navale britannique sur la côte occidentale d'Afrique, à bord de la frégate *Pénélope*, dans l'île de l'Ascension, louait, auprès de l'Amirauté anglaise, la bonne foi et le zèle avec lesquels le gouverneur d'Angola et les officiers de la province s'efforçaient de maintenir l'esprit et la lettre des traités sur l'abolition de la traite des noirs, et il signalait alors spécialement le capitaine de frégate Cunha, chef de la station navale, qui, pour sa part, venait de capturer une barque de négriers chargée de huit cents esclaves,

Le 23 janvier 1845, Lord Aberdeen, chef du cabinet de Saint-James, écrit au Ministre de la Grande-Bretagne à Lisbonne, confirmant la satisfaction avec laquelle l'Angleterre voit le zèle des Portugais à accomplir les traités pour l'extinction du trafic. Lord Howard, Ministre d'Angleterre à Lisbonne, signale les mêmes sentiments dans sa dépêche officielle du 15 mai 1845 à notre Gouvernement, quant à l'efficacité des efforts des gouverneurs d'Angola et de Mozambique, ce dernier étant secondé par le gouverneur de Quilimane. Les plus incrédules peuvent voir par là l'harmonie avec laquelle les autorités du Gouvernement portugais opéraient dans la partie occidentale et dans la partie orientale du grand continent.

Mais nos travaux énergiques ne s'arrêtèrent pas et ne faiblirent pas. Par une dépêche officielle du 29 mars 1875, Lord Derby ordonnait au Ministre britannique à Lisbonne de féliciter notre Gouvernement sur le succès des opérations des forces navales portugaises contre les négriers à Quivolane; et il faisait de même, le 31 mars de ladite année, pour le décret qui détruisait les derniers vestiges de l'esclavage dans l'archipel du Cap-Vert.

D'accord avec les forces navales anglaises, nos forces navales réalisèrent plus d'une fois des expéditions combinées, dans le but de poursuivre les négriers sur les fleuves et dans les cours d'eau sinueux de la côte de Mozambique. Nous citerons seulement celle qui eut lieu au mois d'août 1875 sur les fleuves Moma et Quizungo, quoique nous puissions en citer des dizaines où la cordialité la plus intime et la plus efficace entre les officiers des deux nations s'est toujours manifestée.

La conviction que nos Gouvernements ne savaient pas (par sentiment d'honneur même) se ralentir dans le but ferme d'extirper le trafic, prenant déjà de la consistance, se généralisait dans tous les esprits.

Les mesures adoptées par le Portugal sur toute la côte d'Afrique peuvent, ce nous semble, se résumer ainsi qu'il suit:

1° Renforcer (comme on l'a toujours fait quand c'était possible) les détachements des stations navales;

2° Améliorer (comme, en effet, on les a améliorés en beaucoup de points depuis vingt ans) les casernements des divers centres de troupes, condition essentielle pour entretenir la santé des garnisons;

3° Introduire l'usage des barques à fond plat, mues par la vapeur et bien armées pour la navi-

gation difficile et la police des fleuves et des ports pleins d'écueils, fréquentés par les embarcations négrières. — Les embarcations qui se trouvaient dans ce cas sont : Les canonnières *Tete* et *Sena*, qui ont parcouru le Zambèze, et ont fait d'actives croisières sur la côte de Mozambique depuis 1873 jusqu'en 1880. Les deux chaloupes en acier qui ont été envoyées en 1880 au Zambèze, mais qui ne furent employées qu'à faire la police des environs du port de Mozambique ; et enfin les trois petits vapeurs *Cuama*, *Cherim* et *Marave*, envoyés il y a peu de mois, et qui sont destinés à la navigation du Zambèze, du Chire et du lac Nyassa;

4° Surveiller (comme on le fait toujours quand c'est possible) certains points où les trafiquants trouvent plus facilement un abri au milieu des mangliers inextricables.

Malgré des notes discordantes et injustes, nous voyons avec plaisir que les témoignages d'étrangers louant l'efficacité de nos efforts ont continué à affluer dans tous les temps.

***

La façon dont le général José Guedes de Carvalho et Menezes se conduisit comme gouverneur de Mozambique dans l'exécution des ordres émanés du Gouvernement de la métropole pour donner la chasse aux négriers fut digne de remarque. Dans une dépêche officielle du 16 juin 1876, que le major Frédéric Elton, intelligent et infortuné ex-consul anglais à Mozambique, adressait à son Gouvernement, il résumait en peu de mots, dans un chapitre sur la répression du trafic, la gérance du gouverneur général, affirmant que les services rendus par ce fonctionnaire avaient été remarquables, et que, lorsqu'il avait quitté l'administration de la province, il avait laissé à son successeur le chemin ouvert pour obtenir la prompte abolition du trafic de nègres dirigés sur l'île de Madagascar.

Tous ces efforts furent reconnus supérieurement par le Gouvernement de Lord Derby, dans une dépêche officielle du 23 octobre 1876 au Ministre anglais à Lisbonne.

Les services des officiers de marine, Joâo Carlos Adriâo et José d'Almeida d'Avila, tous deux chargés du commandement de la station navale de Mozambique, à différentes époques, ne furent pas moins appréciés par le cabinet de la Grande-Bretagne, ainsi que le constatent les dépêches officielles de Lord Derby, adressées à Lord Lytton, le 15 septembre 1875, et à M. Morier, le 21 février 1877.

Les services rendus par le gouverneur général de Mozambique sont singulièrement vantés dans une autre dépêche du 31 mars 1877 du Gouvernement anglais à son Ministre à Lisbonne, dans une du 24 avril, et dans une autre du 25 juin; de plus, dans une dépêche officielle bien expressive du consul Elton déjà cité, adressée au gouverneur de Mozambique, le 27 juin de la même année, ce fonctionnaire consulaire rend le témoignage le plus positif aux mesures constantes adoptées par les Portugais au profit de la grande idée humanitaire.

Il y a une autre dépêche du 4 janvier 1878, dans le même esprit, adressée par Lord Derby au plénipotentiaire anglais à Lisbonne, à l'égard de la bonne attitude du nouveau gouverneur général Francisco Maria da Cunha; une seconde fut communiquée au Gouvernement anglais par l'amiral Corbett, fondée sur des renseignements officiels du commandant Ommanney, de la canonnière le *Lynx*.

Le vaste littoral portugais de l'orient africain (en raison de circonstances orographiques spéciales et du voisinage de pays musulmans où la condition servile est une institution légale) a été le lieu où la tache infamante de la traite des noirs a coûté le plus à enlever de nos mœurs. Ces places, ces fleuves et ces bras de mer peu profonds, dont un grand nombre pénètrent en serpentant dans les terres intérieures, ont été bien des fois le théâtre de véritables prouesses ignorées, pratiquées par nos hommes de mer.

Outre les faits auxquels les documents diplomatiques cités plus haut font allusion et dans lesquels on met en évidence des hauts faits de fonctionnaires portugais, il y a une dépêche officielle du 9 avril 1878, dans laquelle le commandant anglais W.-U.-C. Selby, du navire de guerre la *Vestal*, rapporte la façon courageuse avec laquelle l'enseigne de vaisseau José Maria da Silva s'est

conduit dans une attaque combinée entre le navire portugais le *Tete* et le sien contre des négriers, dans la baie de Mozambique, expédition qui obtint une mention des plus flatteuses du marquis de Salisbury, dans une de ses dépêches au Ministre anglais en Portugal, datée du 24 juin suivant.

Le consul anglais à Mocambo, H. O'Neill, témoin de la manière pleine de zèle avec laquelle les autorités portugaises procèdent dans cette vaste province, disait, dans une dépêche du 17 juillet 1880, adressée au comtè de Granville, et se rapportant à notre nouvelle occupation d'Infusse, que les mesures prises par le gouverneur Sarmento, soumettaient le district à une surveillance permanente, et il assurait que l'abolition du trafic y dépendait de cette surveillance exercée par les autorités installées sur ces territoires, et que les conditions de ce trafic étaient complètement modifiées, attendu que les négriers ne pouvaient plus espérer la protection, ni l'aide que les chefs indigènes, aujourd'hui soumis ou expulsés, leur avaient données jusque-là.

Ces actes méritèrent encore de nouvelles louanges à notre zèle dans une dépêche du 18 septembre 1880 que M. Lister, sous-secrétaire d'État, adressait audit consul, et dans laquelle il est fait mention de l'énergie et du succès des mesures adoptées par les Portugais dans le delta du Quivolane et dans l'occupation d'Infusse. On cite les capitaines Luiz Joaquim Vieira Braga (déjà mort), et Antonio Candido Vidal de Sousa, comme ayant été des auxiliaires puissants dans ces expéditions.

Il y a aussi de justes appréciations à notre égard dans le rapport adressé à son Gouvernement par le même consul O'Neill, le 3 novembre 1880, où, après avoir parlé de l'esclavage rural, limité et doux, qui existe encore dans le nord de la province de Mozambique, où l'on cultive le sésame, il dit ceci : « *J'espère que mes paroles à l'égard du commerce d'importation et d'exportation qui se fait sur la côte du nord de cette province ne peuvent signifier insouciance de la part des autorités portugaises qui y résident. Je tiens comme certain que le gouverneur d'Ibo désire la répression du trafic aussi sincèrement que quelque autorité anglaise que ce soit.* »

Les faits éclatants de nos militaires et de nos matelots parlent plus haut encore que ces témoignages impartiaux, dignes de foi, et pour cela même précieux. Ces officiers, ces pauvres soldats, ces simples matelots, relégués dans les profondeurs de solitudes inhospitalières, il faut voir comment ils luttent avec les maladies locales produites par l'empoisonnement paludéen; il faut les voir s'escrimer sans relâche contre la fureur des ondes et contre la résistance armée des négriers. Le fait est qu'ils savent confirmer, grâce à leur conduite inébranlable, la réputation de courage dont jouissent les hommes de guerre portugais. On se souvient (nous venons d'en parler plus haut) de la perte de deux officiers et de quatre marins de la canonnière *Mandovi* engloutis par un coup de mer lors de leur poursuite de négriers à la barre d'Infusse, au mois d'août 1882; cette perte déplorable a mérité à notre Gouvernement les compliments de condoléance du Gouvernement anglais exprimés dans une dépêche du 2 novembre du comte de Granville à M. Baring, chargé d'affaires à Lisbonne.

Le consul anglais O'Neill, dans une dépêche officielle qu'il adressait à son Ministre, comte de Rosebery, le 25 juillet 1886, faisait les éloges les plus spontanés et les plus grands du gouverneur général de Mozambique, Auguste de Castilho, et du capitaine des ports, lieutenant de vaisseau, Antonio Simeao d'Oliveira pour la discrétion l'adresse et la décision avec lesquelles avait été conçue, dirigée et exécutée une expédition antiesclavagiste commandée par Simeão d'Oliveira en personne, dans une chaloupe armée, au fleuve Mafeda et au sud de la pointe Bajona, expédition qui eut pour résultat la destruction de l'embarcation négrière *Nussura*, qui s'était absentée clandestinement du port de Mozambique quelques jours auparavant, laissant ses papiers chez le capitaine du port. Ledit O'Neill parvint à obtenir des renseignements particuliers qui confirmaient pleinement les assertions officielles publiées dans le bulletin du Gouvernement général de la province.

***

Tout ce que nous venons de dire, extrait superficiellement et au hasard des sources les plus authentiques des chancelleries nationales et étrangères, prouve l'évidence de l'attitude sage et hu-

manitaire prise par le Gouvernement portugais, depuis de bien longues années, dans la noble intention d'en finir avec le trafic des esclaves dans les possessions portugaises. La résistance qu'a éprouvée ce Gouvernement pour arriver à voir ses efforts couronnés de succès prouve aussi, une fois de plus, qu'il ne suffit pas d'établir des lois; il faut les appliquer et les réglementer. Il ne suffit pas qu'un principe sensé s'implante dans les codes d'un pays, il est indispensable que les coutumes nationales se modifient pour l'accepter, et que les circonstances locales le favorisent,

Plusieurs causes s'opposèrent à l'idée lumineuse et grande de l'abolition de l'esclavage et de l'extinction de la traite des noirs. Parmi ces causes, les unes étaient négatives et d'autres positives, toutes très efficaces, et tellement efficaces, qu'elles ont retardé jusqu'aujourd'hui l'affranchissement complet des noirs, en dépit des efforts combinés du bon sens et de la charité chrétienne.

Il est fait ailleurs allusion à certaines circonstances d'économie agricole des colonies, qui, en plusieurs endroits, rendaient l'abolition difficile, quoiqu'elle soit si justement préconisée par les philanthropes. En effet, qui ne voit pas que les planteurs n'auraient jamais pu mettre à exécution le défrichement et l'exploitation de la plus petite parcelle de terrain dans ces climats brûlants et malsains, sans la conquête faite de vive force? Elle paraissait donc tristement nécessaire cette soumission de milliers de travailleurs arrachés ainsi d'une manière barbare à la paix et à l'immobilité de la vie dans les déserts, cette soumission de nègres, dont la nature paresseuse et sobre se contente des aliments les plus grossiers.

Ce fut là, sans doute, une triste et dure nécessité pour les anciens colons, moins éclairés que ceux d'aujourd'hui, et qui, par leurs relations avec les musulmans, pendant des siècles, dans la péninsule, étaient habitués à accepter l'esclavage comme une institution légale.

Et cependant, comme les dates le démontrent triomphalement, l'idée de liberté pour ces malheureux enchaînés par la cupidité d'autrui entra de bien bonne heure dans l'esprit des législateurs portugais.

Si ce n'étaient quelques trafiquants, intéressés directement dans les bénéfices d'un tel commerce, personne, parmi les gens de bon sens, n'oserait se risquer à défendre une absurdité aussi inique. Il suffit ici d'affirmer que les stations officielles portugaises s'efforcent, depuis des siècles déjà, d'arracher de notre noble pays cette lèpre qui l'humilie.

Ce n'est, pour ainsi dire, que depuis 1834 que l'on a commencé à penser plus systématiquement à nos colonies, et seulement depuis vingt ou trente ans avec plus d'insistance. Parmi les causes physiques qui ont contribué à retarder notre œuvre de civilisation africaine, figure en premier lieu l'insalubrité incontestable du climat dans une zone plus ou moins large du littoral, et de là vient la difficulté d'attirer les capitaux en Afrique.

Les colonies africaines des autres nations sont en prospérité, tels que le Cap de Bonne-Espérance, l'Algérie, et même le Natal et les républiques néo-hollandaises de l'intérieur du continent; et cela à cause des climats tempérés et salubres dont elles jouissent.

Il est possible que dans la zone tropicale de l'Afrique, où presque toutes nos colonies sont situées, nous ayons peu fait; mais ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'aucune autre nation civilisatrice n'y aurait mieux réussi que nous, qui possédons à un haut degré une facilité d'acclimatation reconnue même par beaucoup d'étrangers.

Mais revenons au sujet principal qui nous occupe.

Il y a des causes bien variées de la décadence que l'on remarque effectivement (et qui ne pouvait manquer d'être remarquée) dans la traite des noirs en de certaines régions des possessions portugaises où malheureusement elle subsiste encore.

Examinons-en quelques-unes :

1° L'augmentation des industries honnêtes le long de la côte, grâce à la multiplicité des moyens de communication maritime;

2° La diminution sensible du commerce et de l'exploitation de l'ivoire, et l'augmentation de la récolte du caoutchouc dans l'intérieur;

3° L'augmentation graduelle et toujours croissante de commerces licites dans l'intérieur;

4° La présence beaucoup plus grande qu'autrefois d'Européens dans les déserts inaccessibles jadis aux communications avec des gens civilisés;

5° L'amélioration rapide dans les moyens de communication et de publicité, soit par les bâtiments à vapeur, soit par les télégraphes;

6° Le grand nombre de points occupés par des factoreries le long des côtes, et la police qui y est mieux exercée;

7° L'influence bienfaisante et civilisatrice des missionnaires dans l'intérieur.

***

Quant à la province de Mozambique spécialement, il y a encore d'autres motifs, savoir: la diminution dans la recherche de la marchandise depuis le décret du Gouvernement hova à l'égard de l'émancipation, le protectorat français sur les îles Comores, et la promesse, faite récemment par le Sultan de Zanzibar, de libérer bientôt tous les esclaves dans ses États.

Nous allons nous étendre davantage à l'égard de cette province, qui est un des joyaux de la couronne, et examiner l'importance de ses côtes principalement dans la partie du centre que les négriers préféraient pour leurs exploitations indignes, en raison de la proximité de marchés plus avantageux.

Dans une communication du consul anglais Elton, qu'il faisait à son Gouvernement en 1876, déjà il reconnaît une diminution considérable de cet abominable commerce dans des endroits où il existait encore l'année précédente, malgré les efforts du gouverneur général et du Gouvernement central.

Dans le cours de cette année-là, le commandant Thomas Le Hunt Ward de la corvette anglaise la *Thétis* (nous citons avec intention ces dépositions qui ne peuvent être soupçonnées) déclarait à son Gouvernement que, ayant croisé pendant six mois consécutifs sur les côtes de Madagascar, on y avait capturé une seule embarcation d'esclaves pendant ce laps de temps et que deux seulement avaient réussi à s'échapper; et il reconnaissait une diminution notable du trafic le long de la côte portugaise de Mozambique.

La vérité est que, depuis ces déclarations, quelques cas (mais rares) sont dénoncés au gouverneur général de Mozambique et qu'ils étaient pratiqués par des Arabes; mais cela n'est que la confirmation de la règle générale; ce sont des exceptions qui servent, pour ainsi dire, à maintenir les autorités navales sur le qui-vive.

Ce même consul Elton, dans un rapport envoyé à son Ministre au mois d'août 1876, déclare, d'après ses observations personnelles, que les visites de canonnières portugaises sur divers points de la côte et la destruction de quelques embarcations négrières faite par ces canonnières et par les croiseurs anglais avaient eu le meilleur résultat. L'attitude du gouverneur José Guedes, qui venait en aide à ces expéditions, fut reconnue par Lord Derby, et il en fit l'éloge dans une note du 11 octobre 1876, adressée au Ministre anglais à Lisbonne.

Dans un autre rapport du même Frédéric Elton, consul anglais à Mozambique, adressé à Lord Derby le 3 janvier 1877, à l'égard de la traite des noirs, il est dit que c'est avec plaisir qu'il voit que, pendant son absence de Mozambique, beaucoup d'Arabes et de noirs musulmans mal notés ont disparu de Quivolane et d'Infusse, s'étant vus obligés, à ce qu'il paraissait, à abandonner le trafic, qui devenait impossible en face des obstacles élevés par la politique portugaise et britannique.

Sir John Kirk, agent politique de l'Angleterre près le sultan de Zanzibar, dans une dépêche officielle du 7 février 1878, rend compte de la prise d'une embarcation négrière à Myanterano (Madagascar), embarcation qui paraissait être sortie du fleuve de Moma ou de ses environs, et il avoue que cette prise est l'unique que l'on ait réalisée depuis bien longtemps dans le canal de Mozambique. Il dit encore qu'il y avait plus de deux ans que la station navale portugaise n'avait

jamais manqué de maintenir un ou plusieurs navires dans ces parages. « Il y a donc raison de penser, ajoute sir John, que le trafic y est considérablement diminué. »

Le consul O'Neill, que nous avons déjà cité, faisait la même déclaration dans une dépêche, en date du 21 octobre 1879, adressée au marquis de Salisbury à propos d'une expédition portugaise et anglaise, combinée et projetée à Infusse et à Quivolane; et, selon lui, cette diminution du trafic est due à l'influence de l'esprit de la loi portugaise, qui a supprimé la traite des noirs, et aux secours prêtés par le gouverneur général de Mozambique.

Le contre-amiral Corbett est encore plus explicite dans ses expressions quand il écrit à l'Amirauté, le 31 août 1879, à bord de sa frégate l'*Euryalus*, mouillée à Aden, et qu'il dit que, d'après ce qu'il a vu en personne, la traite des noirs était, pour ainsi dire, moribonde dans le canal de Mozambique (*in a moribund condition*), réduite comme elle l'était à l'état de contrebande insignifiante (*a pettifoggin contraband*).

Le consul O'Neill reconnaît encore une fois les mêmes résultats avantageux, quand, le 13 décembre 1879 et le 2 décembre 1880, il dit au marquis de Salisbury que l'on remarque une diminution notable dans le nombre des esclaves conduits à la côte, diminution qui, cependant doit être attribuée, si l'on veut être impartial, à la rareté graduelle de l'ivoire et, par conséquent à la diminution des expéditions de caravanes commerciales à la recherche de ce produit.

Ce chapitre pourrait encore s'enrichir de plusieurs témoignages dignes de foi, qui confirmeraient cette vérité irrécusable, savoir : la diminution graduelle et constante du trafic, justement sur le point où on l'exerçait le plus effrontément. Le célèbre sir Bartle Frere, commissionné expressément par son Gouvernement pour aller étudier la question de la traite des noirs à la côte orientale d'Afrique, et convaincre le Sultan de Zanzibar d'y coopérer avec l'Angleterre, calculait, en 1873, à dix mille esclaves l'exportation qui s'en faisait annuellement, rien que de la côte portugaise. Dans le commencement de l'année 1876, le consul Elton l'évalue à 7 ou 8,000, et ce calcul est appuyé par le commandant Le Hunt Ward. Le même Elton la réduit à 1,600 en janvier 1877. Néanmoins cette différence sensible était due (nous ne devons pas le cacher) à des causes exceptionnelles, car, en juillet de la même année 1877, ce consul mentionne une nouvelle augmentation, qui est confirmée par le commandant Selby du navire la *Vestal*. Et encore, en juillet 1879, un autre officier de la croisière anglaise, le commandant Tracey du navire le *Wild Swan*, avoue qu'il y avait déjà peu de trafic, ou même aucun.

Enfin l'amiral Jones, écrivant à l'Amirauté anglaise le 24 septembre 1880, à bord de la frégate l'*Euryalus* mouillée à Trincomalee, dans l'île de Ceylan, après avoir été dans la croisière de la côte orientale, s'exprime ainsi :

« La proclamation de l'état de liberté faite par les Portugais, et la déclaration de l'illégalité de la traite des noirs dans ses possessions, ont aidé beaucoup le Gouvernement anglais à en faire la suppression. Aussi voyons-nous que ce commerce se fait en petites parties, de l'intérieur pour le littoral, comparativement à ce qui s'en faisait sur une grande échelle, il y a peu d'années. Ce trafic se trouve donc réduit aujourd'hui à environ 3,000 esclaves, de 20,000 qu'il était auparavant. »

Ces assertions authentiques citées ici sont des preuves concluantes de la vérité; mais il y en a encore d'autres et beaucoup d'autres.

***

Écoutons la façon énergique et positive avec laquelle des écrivains et de hauts employés anglais répondent en personne et spontanément aux insinuations malveillantes de certain fonctionnaire ou certain voyageur malévole ou mal informé.

Dans une lettre du Dr Stewart au consul Elton, datée de Livingstonia (lac Nyassa), 30 novembre 1876, on repousse quelques-unes des assertions du voyageur Young, et il y est dit :

« Je ne crois pas que dix-neuf milliers d'esclaves, et rien qui en approche, soient transportés annuellement sur le lac; il n'y a même aucun endroit où l'on puisse rencontrer des milliers de squelettes, ainsi que veut bien le dire M. Young. »

Le consul anglais à Loanda, Hopkins, qui est à même de parler sur ce sujet en parfaite connaissance, oppose sa logique aux affirmations du voyageur Cameron; et, écrivant au comte Derby, le 6 janvier 1877, entre autres choses en faveur de notre défense, il dit ce qui suit :

« Cameron rapporte aussi que, pendant son séjour dans le Bihé, il sut que des vapeurs abordaient à Mossamedes pour la traite des noirs. Quant à moi, j'ai visité Mossamedes et j'ai su qu'on n'y voyait rien de semblable depuis bien des années. Le dernier embarquement eut lieu dans la baie Farta, à quelques milles au sud de Benguella, en 1863 ou 1864; mais l'exportation d'esclaves cessa entièrement d'exister à Benguella par l'activité des croiseurs sur la côte de Cuba, et parce que les autorités espagnoles s'emparaient des esclaves dès le moment où ils débarquaient dans l'île. Il y a à Mossamedes un gouverneur et un état-major d'officiers, ainsi qu'un détachement de marins et de soldats, de sorte que la traite des noirs y est devenue impossible aujourd'hui. »

Dans une dépêche officielle du 13 février 1877 de M. Morier, Ministre anglais à Lisbonne, adressée à son Ministre des Affaires étrangères, le comte Derby, après avoir parlé de l'indignation de la presse de Lisbonne contre des accusations imméritées faites par le voyageur Cameron à Paris et dans d'autres pays, il dit qu'il comprend bien l'irritation de Cameron, quand il accuse des actes scandaleux pratiqués en Afrique par quelques Portugais, et il ajoute impartialement, d'autre part, qu'il est inutile de nier que la croisade publique levée par Cameron contre la présence des Portugais en Afrique est calculée dans le but de faire le plus grand tort aux seuls moyens vraiment disponibles et efficaces pour mettre fin aux abus mêmes qu'il dénonçait, et qui consistent dans la coopération active des deux Gouvernements.

Dans une autre dépêche très longue du même Ministre anglais à Lisbonne, adressée encore au comte Derby, le 27 février 1877, et dans laquelle il est rendu compte de l'impression désagréable causée au parlement portugais par lesdits voyageurs Cameron et Young, ce diplomate termine en disant :

« Je ne puis manquer de remarquer la situation désagréable où cette légation se trouva par le langage attribué au lieutenant Young. L'expédition dirigée par cet officier a été recommandée avec le plus grand empressement par mon prédécesseur aux soins et à la protection du Gouvernement portugais. Toutes les franchises et toutes les exemptions de douane ont été accordées à ladite expédition; et, non seulement les plus petites plaintes sur le manque d'accomplissement des conventions n'ont pas été reçues dans cette légation, mais encore les employés du lieutenant Young remercièrent le Gouvernement portugais des facilités procurées à ce monsieur, et de toutes les politesses dont il a été l'objet toutes les fois qu'il a traversé des territoires portugais. Et maintenant il se plaint d'avoir rencontré des obstacles à ses relations avec les autorités de Quilimane et d'avoir eu à payer 26 p. o/o sur toutes les marchandises de la mission. »

Enfin M. Stanley, le voyageur si connu, le 11 mai 1878, après sa traversée en Afrique, écrit de Londres au secrétaire de la Société antiesclavagiste américaine en ces termes :

« Les provinces portugaises sont gouvernées par des hommes que je tiens comme étant animés d'une haine aussi sincère contre la traite des noirs que l'a montrée quelque philantrophe anglais ou américain que ce soit. Ce serait vraiment une entreprise des plus risquées pour un négrier quelconque que de tenter de faire revivre aujourd'hui le trafic d'esclaves sur le territoire portugais, soit par mer, soit par terre. On ne peut nier qu'il se fasse quelque trafic sur les frontières des colonies de Portugal par des sujets portugais, quand ils parviennent à échapper à la surveillance des autorités; toutefois, il est indispensable de bien faire la différence qui existe entre les Portugais africains et les Portugais européens. »

Une chose que les étrangers doivent avouer, c'est la douceur de notre régime colonial envers les esclaves que nous possédions. Il y a peu de nations qui puissent se vanter d'avoir accepté avec une aussi grande cordialité la libération de tant de milliers de sujets, et d'avoir traité ces malheureux avec plus d'humanité lorsqu'ils étaient soumis par la loi au caprice de leurs maîtres.

***

Il y a eu des exceptions, c'est évident, et les cas de férocité brutale et lâche étaient nombreux; mais la règle générale était la mansuétude presque paternelle des propriétaires envers les esclaves.

La sollicitude avec laquelle les propriétaires d'Angola préparèrent la transition de l'état de servilité à celui de liberté dès 1874 fut un spectacle consolateur, d'après ce que dit M. Carnegie, consul anglais par intérim à Loanda, homme digne de foi.

Dans sa dépêche officielle du 29 avril 1876, ce fonctionnaire informe son Gouvernement que les craintes de perturbation de l'ordre, dans l'île de Saint-Thomas, en conséquence de la loi du 3 février, s'étaient évanouies, et que l'attitude des propriétaires était pacifique. Les esclaves devinrent de simples serviteurs comme les autres, quels qu'ils soient.

Pour éviter l'agitation que pouvait amener une transition trop violente, les propriétaires de terrains à Loanda avaient introduit la liberté du travail dans leurs plantations, donnant à chaque petit travailleur un lot de terrain, avec la permission de le cultiver, moyen par lequel (fait observer ledit consul) ces propriétaires étaient *parvenus à assimiler la position de leurs esclaves à celle des travailleurs libres, au point qu'il n'existait déjà plus alors de différence entre eux.* Ce fait (qu'on le remarque bien) se passait en avril 1876, et ce n'est qu'au 17 juillet suivant que le décret d'abolition définitive de l'esclavage dans cette province devait être effectif à Loanda.

On voit par là, et d'après le témoignage impartial et digne de foi d'un agent anglais, combien le caractère du peuple portugais est humain et bienveillant, et (à part les exceptions) comme l'abolition de l'infâme trafic fut acceptée de bon gré.

Il est vrai que dans une autre de ses dépêches le même consul, qui se trouvait à Loanda le 17 juillet 1876, dit qu'il s'étonnait qu'un acte administratif si important, qui allait accorder la liberté à des milliers et milliers d'individus, ne fût pas solennisé par la plus petite démonstration de fête, ni de la part des autorités, ni de celle des particuliers. Il attribue ce manque d'enthousiasme et cette apathie, qui l'ont tant étonné, à l'incrédulité chez les esclaves de voir leur situation individuelle s'améliorer par là.

Cette indifférence en présence d'un événement si remarquable aurait peut-être encore une autre explication plus flatteuse pour notre caractère bienveillant et charitable. Et, en effet (c'est encore le document d'un étranger que nous allons citer), le consul anglais à Loanda, Hopkins, en s'adressant au comte Derby le 31 juillet 1875, accuse réception de la loi portugaise du 29 avril, qui proclame l'abolition de l'esclavage comme devant avoir lieu dans le cours d'un an, loi qui est spécifiée dans le décret du 25 février 1869, et il dit qu'elle a été publiée dans le *Balletin* d'Angola, ainsi que la nomination d'une commission pour proposer la manière dont les maîtres seraient indemnisés.

Il ajoute, comme déjà l'a confirmé son compatriote Carnegie, cité plus haut, que le décret du 29 avril n'a pas causé la moindre sensation à ceux qui y étaient intéressés; il y eût même des noirs qui considéraient la nouvelle loi avec un sentiment de méfiance, dans la crainte qu'elle ne vint les priver de la protection de leurs maîtres *auxquels ils sont généralement très dévoués, et par lesquels ils sont bien traités.*

On conclut de là que les maîtres portugais possesseurs d'esclaves, règle générale, n'étaient pas des tyrans, et que la liberté s'infiltra graduellement et doucement dans les coutumes de tous, sans choc ni transition violente et, par conséquent, sans que la réalisation complète en causât le moindre étonnement.

Après l'abolition de l'esclavage tout se passa sur le même pied, et sans que les serviteurs noirs se plaignissent de leurs patrons. C'est ce que l'on peut remarquer dans toutes nos possessions d'Afrique, et qui confirme le bon naturel, l'indulgence et la douceur des Portugais dans leurs relations avec les indigènes qu'ils ont conquis et qu'ils cherchent à civiliser.

Un autre consul anglais à Loanda, W. G. Lennon Hunt, écrivait au marquis de Salisbury, le 2 septembre 1878, à propos d'une visite qu'il avait faite aux îles de Saint-Thomas et du Prince, où l'on fait le transport de colons travailleurs ruraux venant de la province d'Angola (ce qui a été critiqué si injustement), qu'il croyait être de son devoir de mentionner que les colons sont bien traités

et bien nourris à Saint-Thomas. Il détruisait ainsi l'impression qui s'est manifestée dans l'île et s'est propagée au dehors contre la réputation des cultivateurs sans que souvent quelqu'un se présentât qui pût le démentir d'une façon autorisée.

Sur le même sujet, M. Morier, se reportant au règlement du 21 novembre pour les contrats de serviteurs et de colons dans les possessions portugaises, dit au marquis de Salisbury, le 24 décembre 1878, que l'acte ci-dessus est inspiré par des sentiments d'humanité envers le nègre et d'équité envers le patron : deux conditions qui se combinent difficilement avec un bon résultat.

En réponse à cette communication, le marquis de Salisbury affirme à M. Morier, le 22 février 1879, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît bien volontiers notre coopération au grand but de l'affranchissement des noirs, qui préoccupe constamment les deux Gouvernements par les larges mesures libérales qui, jusqu'à cette époque, ont caractérisé la politique coloniale portugaise.

Plus tard, M. A. Cohen, consul anglais à Loanda, dans une dépêche officielle du 20 mars 1880, en parlant d'une visite à l'île Saint-Thomas pour voir les travailleurs qu'on y avait importés de la côte, dément aussi l'accusation gratuite qu'on nous a faite que ces travailleurs étaient maltraités par leurs patrons, et il affirme que les autorités locales veillent avec soin à éviter des abus.

Ce consul est encore plus explicite lorsque, s'adressant au comte de Granville, le 16 juillet 1882, il dit qu'à Saint-Thomas les colons sont bien nourris et bien traités en cas de maladie, et qu'ils ont de bons lits; que les infirmeries y sont bonnes et bien pourvues de médicaments, et que les médecins, qui sont nommés par le Gouvernement et payés par les planteurs, visitent chaque propriété de leur circonscription deux fois par mois ou plus si c'est nécessaire. Il affirme le zèle que les autorités locales mettent dans leurs fonctions et rend justice au soin avec lequel elles veillent à ce que les travailleurs reçoivent leur salaire chaque mois; il dit aussi que toute plainte de mauvais traitements faite contre les patrons est vérifiée minutieusement; et si, par hasard, on reconnaît que le noir a raison, le patron est puni, soit par la prohibition d'engager d'autres serviteurs, soit par le changement des plaignants mêmes dans d'autres propriétés.

***

En cette occasion, le Portugal déclarait son protectorat sur le territoire de Dahomé et célébrait, avec le roi de ce pays, un traité en vertu duquel il lui était permis de racheter un certain nombre de noirs parmi ceux qui étaient condamnés à être immolés dans les fêtes nationales, fêtes sanguinaires, qui se faisaient périodiquement; ce rachat se faisait moyennant une annuité pécuniaire payée au roi par notre Gouvernement. Ce roi de Dahomé s'engageait ainsi à abolir cette coutume ancienne et barbare, et les noirs que nous sauvions allaient servir, comme travailleurs engagés, dans l'agriculture de l'île Saint-Thomas.

Le marquis de Salisbury engageait à ce sujet le Ministre anglais, M. Petre, le 23 novembre 1885, à exprimer au Gouvernement de Portugal la sympathie avec laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique appréciait les efforts humains que nous faisions, ajoutant que si l'exécution d'un semblable traité était accompagnée des précautions nécessaires, comme il est convaincu qu'elle le sera de la part du Portugal, afin d'éviter les abus possibles venant d'employés subalternes, et si l'on protège largement le libre arbitre des noirs sauvés de la mort, on aura obtenu un bienfait signalé pour un peuple exposé traditionnellement à de cruelles souffrances, sous la main d'un potentat despotique qui ne voyait dans ces hécatombes qu'une des prérogatives indispensables à la conservation de son prestige.

Nous ne résistons pas au désir de citer encore une fois l'opinion autorisée de l'honorable ex-consul anglais à Mozambique, M. H. O'Neill, qu'il a manifestée en défense de nos autorités coloniales, qui furent si souvent calomniées.

En avril 1888, le Gouvernement anglais eut connaissance que l'émigration inaugurée récemment à Inhambane pour l'île de la Réunion avait toutes les apparences de l'odieuse traite de noirs qui avait déjà cessé. Notre Gouvernement fut aussitôt interpellé à Lisbonne à cet égard par le Ministre

d'Angleterre; le gouverneur général le fut à son tour par le Gouvernement et le consul O'Neill qui, en cette occasion, avait fait un voyage de Mozambique à Inhambane et à Lourenço Marques, et de qui l'on pouvait présumer que la nouvelle fût partie pour l'Angleterre, fut interpellé par le gouverneur général. Dans la réponse écrite qu'il donna au gouverneur, il affirme cependant que, d'après ce qu'il a entendu et vu à Inhambane, lorsqu'il allait à Lourenço Marques et qu'il en revenait, il est suffisamment prouvé que les autorités locales faisaient tous les efforts possibles pour qu'on exécutât exactement les règlements en vigueur pour l'émigration et pour le transport des colons, et que le gouverneur spécialement se montrait empressé à assurer un bon traitement et de bons logements aux émigrants pendant le voyage.

Il est certain, et nous ne pouvons pas le nier, qu'il existe encore quelques vestiges de trafic clandestin dans certains ports moins surveillés que les autres, sur la côte de Mozambique; et il n'est pas moins certain que ce sont les chasses faites par les négriers très avant dans l'intérieur de l'Afrique qui alimentent ce commerce par des envois qu'ils en font au littoral. Une partie de ces levées d'esclaves est absorbée par le service rural dans les plantations de certains indigènes, hors de la vue des autorités portugaises, et l'autre partie est exportée. Il est juste que pour ne pas trop alarmer les philanthropes, et en faveur de la vérité, on constate que la condition des esclaves qui restent ainsi sur la côte est loin d'être ordinairement dure et cruelle, car les noirs se plient facilement à de nouvelles habitudes; ils se créent une nouvelle famille, et vivent satisfaits. Dans un rapport sur ce sujet que le consul O'Neill a adressé au comte de Granville, le 3 novembre 1880, il parle de l'existence de ce petit esclavage rural dans les nombreuses et florissantes *machambas* de sésame, surtout entre Lurio et Ibo, mais il ajoute que les esclaves y sont généralement bien traités par leurs maîtres, qui sont des noirs comme eux; que lui même, le consul, a offert à un grand nombre d'entre eux de les emmener affranchis à Ibo, où ils resteraient absolument libres, et que toujours ils ont refusé cette offre sans hésitation ni contrainte, disant que dans Ibo ils devraient travailler pour obtenir un maigre salaire, avec lequel ils se nourriraient difficilement, tandis que là ils vivaient heureux avec leurs femmes et leurs enfants, et ne travaillaient pas plus que leurs forces ne le leur permettaient, en ayant leur subsistance toujours garantie.

Il ne faut pas penser que nous prétendions ici faire l'apologie de l'esclavage; ce que nous voulons seulement, c'est effacer ou atténuer, autant que possible, un ancien affront qu'on nous a fait, et aussi l'infamie (exagérée avec une intention marquée) d'un mal social que le Portugal a été le premier à combattre avec sincérité, énergie, bon vouloir et efficacité reconnue.

Les sujets que nous venons d'esquisser dans ce travail pourraient bien être encore développés sous plusieurs rapports. Cependant, pour ne pas étendre outre mesure un ouvrage comme celui-ci, qui tend à peine à rétablir en lumière quelques notions historiques par trop oubliées, avouons-le, nous nous bornerons à ce qui vient d'être dit.

Nous avons commencé par montrer que l'esclavage en Afrique n'est rien moins qu'une institution portugaise.

Nous avons reconnu l'influence des coutumes traditionnelles des peuples de l'ancien monde sur la manière d'être des sociétés de la Péninsule.

Nous avons prouvé que les navigateurs portugais du xve et du xvie siècle n'ont fait qu'accepter, en quelque sorte, les usages qui leur étaient imposés, et par l'interprétation encore confuse du du droit des gens, et par les convenances de l'affermissement de leurs conquêtes, aussi bien que par les avantages du développement de la domination spirituelle du régime chrétien.

Nous avons démontré, ce nous semble, qu'à l'ombre de la croix que nos navigateurs et nos conquérants plantaient sur des plages inconnues, aux dépens de toutes sortes de sacrifices héroïques, l'esclavage, si rude ailleurs, a pris chez nous une manière d'être qui en adoucissait la cruauté et qui, pour ainsi dire, en émoussait le tranchant, en le tournant graduellement au bénéfice des esclaves.

L'esclave, sous l'influence bienfaisante de la famille portugaise, se convertissait bien vite en un serviteur très souvent dévoué et se voyait admis, à son insu ou malgré lui, au banquet de la civilisation européenne.

Nous avons constaté tout ce qu'il y a d'injuste dans la manière dont la mission providentielle du Portugal a été souvent comprise de certains publicistes.

Nous avons tâché d'infirmer toutes ces assertions par des faits historiques irrécusables; et nous avons enfin, par la bouche des étrangers eux-mêmes, produit la démonstration officielle des efforts que le Gouvernement portugais, dans l'étroite mesure de ses moyens, a mis en œuvre pour en finir, une fois pour toutes, avec l'institution anti-chrétienne de l'esclavage en Afrique et en Asie.

Nous avons parlé franchement et loyalement.

Il ne nous reste qu'à en appeler au témoignage des nations les plus éclairées de l'Europe contemporaine. Il ne nous reste plus qu'à réclamer pour notre pays, qui a pris dès longtemps une initiative dévouée dans la voie des découvertes géographiques, la place marquante qui lui appartient de droit dans ce chapitre glorieux et touchant de la civilisation du monde : L'ABOLITION DE LA TRAITE.

Lisbonne, novembre 1889.

Relation incomplète des embarcations employées à la traite des noirs et qui furent capturées dans les cinquante dernières années par les croiseurs et les autorités coloniales portugaises.

PRISES FAITES DANS L'ARCHIPEL DU CAP-VERT ET DANS LA GUINÉE.

La goélette espagnole *Esther* ou *D. Maria II*, prise à Bissao par le gouverneur général du Cap-Vert, Joaquim Pereira Marinho, pour l'avoir trouvée sans ses papiers légaux et naviguant sous pavillon portugais. — Fut jugée une bonne prise. (Dépêche n° 32 dudit gouverneur, du 5 avril 1837.)

La goélette américaine *Fany Buttler*.

La goélette portugaise *Roberta*.

La goélette portugaise *Constituição*.

Ces trois goélettes, qui furent jugées de bonnes prises, furent capturées comme naviguant avec des papiers illégaux. (Dépêche du gouverneur général respectif, du 16 septembre 1837.)

La goélette portugaise *Nova Constituição*, capturée, le 6 septembre 1840, par l'élève de marine de la goélette de guerre *Boa Vista*, Domingos Hilario da Fonseca Ferreira, pour avoir été rencontrée ayant un équipage espagnol et un capitaine portugais avec de faux papiers écrits en espagnol et en italien. — Elle fut jugée une bonne prise. (Dépêche du gouverneur du 22 septembre 1840.)

PRISES FAITES AUX ÎLES SAINT-THOMAS ET DU PRINCE.

La goélette brésilienne *D. Clara*, prise par le commandant du brick *Tejo*, Francisco A. Gonçalves Cardoso; ce bâtiment était abandonné par le capitaine de l'équipage. (Dépêche du susdit officier du 18 décembre 1839.)

La goélette portugaise *Aguia*.

La goélette portugaise *Nova Magdalena*.

Capturées par le commandant du brick *Tejo*, F.-A. Gonçalves Cardoso. (Dépêche dudit officier du 13 mars 1840.)

La chaloupe anglaise *Red Rover*, prise par les autorités de la province. — Fut jugée une bonne prise le 18 avril 1844.

La goélette *Nympha Catalana*, prise par les autorités de la province. (Dépêche du gouverneur respectif des 1er et 3 juin.)

PRISES FAITES À ANGOLA.

17 mars 1839. — Le brick portugais *Maria Virginia*, pris par le commandant du brick de guerre *Fayal*, Francisco d'Assis e Silva. L'équipage, qui voulut se soulever après la prise, fut absout, mais le navire fut jugé de bonne prise.

28 mai 1839. — La goélette portugaise *Paquette Portuguez* (antérieurement *Maria Francisca*), prise à Ambriz par le commandant de la corvette *Urania*.

6 février 1840. — Le brick portugais *Caçador*, arrêté par le commandant de la corvette *8 de Julho* en conséquence d'un coup de canon tiré du navire sur le canot conduisant un officier anglais qui allait l'enregistrer. Le capitaine fut emmené prisonnier à Lisbonne.

30 juillet 1840. — La patache portugaise *Nereida*, prise par le commandant du brick *Tejo*, Francisco A. Gonçalves Cardoso, et jugée de bonne prise.

3 janvier 1842. — La goélette brésilienne *Virtuosa Maria Aldina*, prise à Benguella par le commandant de la corvette *8 de Julho*.

27 avril 1842. — Le brick brésilien *Rosa*, pris au mouillage de Loanda avec une chaloupe contenant soixante-huit esclaves.

..... Sumaca brésilienne *Amizade*, prise à Benguella par le commandant de la corvette *8 de Julho*.

..... La goélette portugaise *Nympha*, prise près de Chyola, par le commandant de la corvette *Urania*, au moment où elle recevait deux cent quatre-vingt-douze esclaves. Elle fut jugée de bonne prise.

..... Sumaca brésilienne *Maria Rosa*, prise par le commandant Mendes de la goélette *Conselho*.

..... Sumaca portugaise *Rio Tamega*. Fut prise, mais absoute.

..... Brick portugais *S. Manoel Augusto*. — Six chaloupes contenant des esclaves furent prises par le commandant en second de la corvette *8 de Julho*, au moment où le brick sortait du port de Benguella.

18 mai 1844. — Une chaloupe du pays prise à l'endroit dit Buraco.

27 mai 1844. — Le brick brésilien *Caçador*, pris avec un grand nombre d'esclaves à l'embouchure du fleuve Dande, par l'élève de marine Luis Domingos, commandant la chaloupe n° 17.

24 juin 1844. — Un brick-goélette sans nom, pris par le caporal João Pedro de Freitas, commandant la chaloupe 24, à l'embouchure du Dande.

11 septembre 1844. — Le brick brésilien *Jupiter*, incendié au lieu dit Buraco, lorsqu'il était poursuivi par une chaloupe de la station navale. — Neuf chaloupes, une embarcation du pays, un canot et quatre-vingt-quinze esclaves furent pris en cette occasion,

25 décembre 1844. — Le brick brésilien *Bom Successo*, pris par une chaloupe de la station navale, à un endroit d'avitaillement de noirs qu'on avait établi près du cap Ledo (côte de Guissama).

2 janvier 1845. — Le brick-goélette brésilien *Despique da Inveja*, pris par la goélette *Nympha* à l'embouchure du Coanza.

21 janvier 1845. — Une petite chaloupe appartenant à un trafiquant négrier de Benguella nommé Jacomo Filipe Torres, qui était destinée à porter des lettres d'ordres de ce négrier à des avitaillements de noirs qu'il avait à Quicombo et à Rio Tapado; cette chaloupe fut prise par la corvette *Relampago* et fut condamnée par la Commission mixte, le 12 mars.

31 janvier 1845. — La patache brésilienne *Canario*, prise par une chaloupe de la corvette *Relampago*, à Quicombo; elle fut jugée de bonne prise, le 12 mars.

4 mai 1845. — Une chaloupe non pontée, gréée en goélette (sans nom ni pavillon), prise entre les endroits de Sombrèiro et Benguella Velha avec quatre-vingt-douze esclaves à son bord, par la goélette *Nympha*, commandant, l'enseigne de vaisseau João Batista Garção; elle fut jugée de bonne prise.

15 mai 1845. — Deux navires négriers, les bricks brésiliens *Constante Amizade* et *Lealdade* furent pris par la corvette *Relampago*, sous le commandement du capitaine de corvette Rodovalho, à l'embouchure du fleuve Quanza et furent jugés de bonne prise.

22 mai 1845. — Le brick-goélette brésilien *Cacique*, pris par la corvette *Relampago* dans la petite baie au nord du cap Ledo, et qui fut jugé de bonne prise.

6 juin 1845. — La goélette *Gago*, prise sur le fleuve Quanza par une chaloupe de la station navale.

8 juin 1845. — La *Primavera*, grand et remarquable trois-mâts-barque brésilien, pris par la corvette *Relampago;* la barque fut incendiée par les négriers, le lendemain matin, après être parvenue à débarquer les esclaves.

4 août 1845. — La patache brésilienne *Favorita*, qui était mouillée dans un endroit caché appelé Loacho; elle fut incendiée par les négriers pour ne pas se rendre à la corvette *Relampago*.

27 octobre 1845. — Le brick marchand anglais *Lady Sale;* il fut pris par la géolette de guerre *Constituição* dans la rade d'Ambriz et fut condamné par la Commission mixte le 26 novembre de la même année.

..... 1845. — Un brick brésilien (sans nom), pris par le trois-mâts-barque *Real Principe D. Pedro* près de l'embouchure du *Quanza*.

..... 1845. — Une chaloupe équipée en goélette (sans nom ni nationalité), prise par le trois-mâts-barque *Real Principe D. Pedro*.

17 février 1846. — Sumaca brésilienne *Boa União*, prise près d'Ambriz par la corvette *Urania* et jugée de bonne prise.

10 avril 1846. — Sumaca brésilienne *Lealdade*, prise par la corvette *Relampago*, en face d'Ambrizette.

11 avril 1846. — La patache brésilienne *Espirito Santo*, prise par la corvette *Relampago*, en face d'Ambrizette.

23 mai 1846. — La patache brésilienne *Felicidade*, prise par la corvette *Relampago* près d'Ambriz.

19 août et 19 septembre 1846. — La goélette *Nympha*, sous le commandement du lieutenant Roberto Theodorico da Costa e Silva, étant en service de croisière dans la section de la côte comprise entre Ambriz et Mafuca, détruisit totalement un magnifique brick et un navire à deux mâts, qui, tous les deux, faisaient la contrebande d'esclaves.

30 octobre 1846. — Sumaca brésilienne *Flor de Campos*, prise par le brick-goélette *Tamega* à la sortie de Benguella, ayant à bord cent quatre-vingt-quinze esclaves.

8 juillet 1847. — Une chaloupe portugaise (sans nom), prise près de Mossulo par la chaloupe n° 5 de la station navale.

27 juillet 1847. — Sumaca brésilienne *Bom fim*, prise près de Benguella Velha par la corvette *Nympha*.

8 août 1847. — Sumaca brésilienne paquebot *Itagoahy*, prise par le lieutenant de vaisseau Filippe Augusto Escrivanis, commandant la corvette *Relampago*, très près d'Ambriz.

1er septembre 1847. — Un brick de construction portugaise nommé *Portuense* avant d'être nationalisé brésilien et qui prit ensuite le nom de *Carvalho*, pris par l'élève de marine Francisco Teixeira da Silva, commandant de la chaloupe *Principe Real*, entre l'embouchure du Dande et Mossulo.

17 septembre 1847. — Sumaca brésilienne *Nova Trindade*, prise par la chaloupe *Principe Real* avec la chaloupe 15 entre le Dande et Mossulo, au moment où ladite sumaca faisait la chasse à la goélette *Constituição*.

20 décembre 1847. — La patache *Amor da Patria*, poursuivie par la corvette *Relampago*, à Ambriz, et qui fut brûlée parce que la corvette ne pouvait l'accompagner.

24 janvier 1848. — Une goélette de construction américaine, qui disait se nommer *Emilia;* elle fut poursuivie par le brick de guerre *Mondego*, lorsqu'elle demandait la baie de Loacho, et le commandant du brick la fit ensuite brûler, son équipage s'étant enfui et la goélette s'étant échouée.

20 février 1848. — Une chaloupe avec vingt esclaves, capturée par la goélette *Nympha*, au sud de Loanda.

24 février 1848. — La chaloupe portugaise *Fortuna*, prise à Benguella Velha par la goélette *Nympha*.

27 février 1848. — La patache brésilienne *Aurora*, prise à Benguella Velha par la goélette *Nympha*.

6 avril 1848. — Le brick abandonné, *Dois Amigos* (sans pavillon), pris à l'embouchure du Corimba par la corvette *Relampago*.

16 mai 1848. — Un brick-goélette brésilien *Voador*, pris près de Novo Redondo par le yacht de guerre *Quinze de Agosto*.

21 mai 1849. — Une galère (dont on ne put obtenir ni le nom ni la nationalité), prise par deux chaloupes de la goélette *Nympha*, cette goélette se trouvant dans l'impossibilité d'aborder Benguella.

17 juin 1850. — Goélette en construction dans le Dande, nommée *Rival;* elle fut prise et amenée à Loanda, et escortée par le yacht *Quinze de Agosto*.

.. octobre 1850. — Destruction de sept baraques destinées au trafic, près de Benguella. (Dépêche n° 26 du commandant de la corvette *Oito de Julho*, Manoel T. da Silva Cordeiro.)

13 mars 1853. — Une baraque servant à la traite des noirs, à la pointe de Landana au nord de Cabinda, brûlée par les officiers du brick *Serra do Pilar*. (Dépêche n° 42 du 19 avril.)

20 novembre 1854. — Un négrier pris à Equimina et cent quatre-vingt-quatorze esclaves libérés. (Dépêche n° 82 du commandant (João M. da Silva Rodovalho).

.. février 1856. — Une chaloupe, nommé *Rival*, prise dans la baie Farta; on a su qu'elle transportait des esclaves pour un point de la côte où ils embarquaient. (Dépêche n° 147 du 15 février.)

18 février 1856. — Un brick sans ses papiers, sous pavillon américain, pris à Benguella Velha par le brick *Serra do Pilar*, sous le commandement de J. M. da Silva Rodovalho. (Dépêche n° 148.)

20 octobre 1856. — Une grande chaloupe, chargée de vivres, que l'on soupçonnait être pour quelque navire négrier, fut prise sur le fleuve Loge par le commandant de la goélette *Conde to Tojal*. (Dépêche n° 196 du 5 novembre.)

18 juillet 1857. — Le trois-mâts-barque *Velha Annita* sous pavillon espagnol, mais sans ses papiers et présentant tous les agencements nécessaires pour être employé à la traite des noirs. Pris près de Benguella Velha par la goélette *Cabo Verde*, commandant Alvaro J. de Sousa S. de Andrea. — Le négrier José Pedro da Cunha, qui s'occupait du chargement de ladite barque, fut pris aussi. (Dépêche du commandant de la corvette *Goa*, V. V. da Costa L. Pinho, n° 23 du 22 juillet.)

PRISES FAITES À MOZAMBIQUE.

13 juillet 1840. — Le brick portugais *Importador*, pris par la Direction de la douane de Mozambique, fut jugé de bonne prise.

27 juillet 1840. — Une galère sous pavillon portugais, *D. Maria II*, prise par la Direction de la douane de Mozambique et jugée de bonne prise. Ce navire fut nommé, plus tard, *Relampago* et ensuite *Real Principe D. Pedro*.)

31 juillet 1840. — Une galère sous pavillon portugais, *D. Maria da Gloria*, prise par la Direction de la douane et jugée de bonne prise; elle fut remise au Gouvernement espagnol après qu'il eut déposé la moitié de la valeur du navire.

14 novembre 1840. — Le brick portugais *Fortuna de Africa*, pris par Thomaz José Neves, gouverneur de Quilimane; le brick fut condamné et vendu à Mozambique.

25 mars 1841. — Le brick *D. Manuel de Portugal*, pris à Lourenço Marques par Frederico Bonifay, commandant du trois-mâts-barque *Real Principe D. Pedro*.

23 juin 1841. — La patache portugaise *Paquete de Madeira*, prise à Lourenço Marques par Frederico Bonifay, commandant du trois-mâts-barque *Real Principe D. Pedro*.

28 mai 1842. — Boutre portugais *Mossumgario*, pris par la douane de Mozambique.

17 juin 1842. — Polaque brésilienne *Ignez*, prise à Quilimane par le brick de guerre *Gentil Libertador*.

14 novembre 1842. — Boutre portugais *Nagar*, pris par la douane de Mozambique.

.....

.. août 1845. — Le brick *Monte-Videu*, sans pavillon, mais que l'on croit être brésilien, pris par le brick *D. João de Castro*, sous le commandement de l'enseigne de vaisseau João Francisco Regio de Lima; il fut pris dans des brisants qui défendent l'entrée de l'île Macaloé.

7 septembre 1845. — Quatre boutres pris par deux embarcations du brick *Villa Flor* dans la baie de Pemba.

..... 1845. — Une galiote hollandaise (sans nom), prise par l'enseigne de vaisseau, Caetano Roberto da Silva, commandant le trois-mâts-barque *Andorinha*, dans la baie de Fernão Vellozo.

23 novembre 1845. — Les équipages d'une embarcation et d'une chaloupe appartenant au brick *Villa Flor* brûlèrent un boutre dans la baie de Pemba.

28 février 1846. — Un brick sans nom et sans pavillon, pris dans le port de Lourenço Marques par le gouverneur.

3 mars 1847. — Le brick américain *Commerce of Providence* pris par le brick *D. João de Castro*, en venant de Quilimane à Mozambique.

24 mars 1847. — La polaque sarde *S. Francisco II*, arrêtée et visitée comme suspecte par la goélette *Infante D. Henrique* à l'embouchure du fleuve d'Angoche.

8 mai 1848. — Le boutre arabe *Rlexar*, pris par le yacht *Mador*, entre Mozambique et le cap Delgado (baie de Tungue).

.....

7 juillet 1857. — Un boutre arabe ayant vingt esclaves à bord, pris dans le port de Chicoma par le yacht *19 de Maio*. (Bulletin de Mozambique, n° 29, de 1857.)

. . . . . .

31 décembre 1859. — Un boutre arabe *Fatal Ker*, capitaine Abdala Munid, pris par l'élève de marine Sebastião José Gonçalves; un autre boutre auquel on faisait la chasse est parvenu à s'évader. (Dépêche du commandant de la station, n° 10.)

25 février 1860. — Le boutre *Ganima*, pris à Chicoma par l'élève de marine Sebastião José Gonçalves. (Idem, n° 23.)

14 août 1860. — Le boutre arabe *Zajalle*, pris dans la baie de Pemba; pour la prise de ce boutre et de deux autres qui purent s'échapper, les équipages des navires de guerre eurent à soutenir une lutte terrible avec le Sultan d'Angoche. (Idem, n°s 71 et 72.)

. . . . . .

. . janvier 1862. — Le boutre arabe *Sabala*, pris par le gouverneur d'Ibo, ayant à bord neuf esclaves. Il a été condamné. (Dépêche du gouverneur général, n° 29.)

. . . . . .

. . janvier 1865. — Deux boutres brûlés daus la baie de Conducia par le commandant de la goélette *Barão de Lazarim*, Antonio Duarte Pedroso. (Dépêche, n° 13.)

. . janvier 1865. — Le boutre arabe *Toba*, pris avec cent soixante esclaves à bord par la chaloupe *Andorinha*. Jugé de bonne prise. (Dépêche du gouverneur général n°s 33, 40 et 149.)

17 janvier 1865. — Un boutre ayant à bord soixante et un esclaves, dont sept étaient morts de soif, pris par le vapeur *Maria-Anna*, faisant route de la baie Simão au Cap de Bonne-Espérance pour Mozambique. (Dépêches du commandant de la station navale, n° 19, et du gouverneur général, n° 43.)

. . mars 1866. — Le commandant du vapeur *Barão de Lazarim*, soutenant le feu avec les trafiquants, brûle deux boutres sur le fleuve de Santo Antonio. (Dépêche de la station navale, n° 16, et du gouverneur général, n° 43.)

17 mars 1867. — Le commandant de la goélette *Barão de Lazarim*, Antonio Duarte Pedroso, brûle trois boutres dans la baie de Mocambo. (Dépêche de la station navale, n° 49.)

. . décembre 1867. — Une chaloupe de la corvette *Infante D. João*, commandant João E. de Oliveira, prend sur la côte deux boutres n'ayant pas leurs papiers légaux et avec des marchandises en plus de ce qui était porté sur le manifeste. (Idem, n° 122.)

. . . . . .

18 mars 1872. — Un boutre brûlé à Mocambo par le commandant du vapeur *Maria-Anna*, João Theodoro de Oliveira. (Idem, n° 39.)

17 juillet 1872. — Un boutre brûlé sur le fleuve Monapo par le commandant du vapeur *Maria-Anna*. (Idem, n° 77.)

. . . . . .

. . janvier 1875. — Le vapeur *Tete*, ayant été à Quivolane pour y vérifier une dénonciation faite à l'égard d'un embarquement d'esclaves, souffrit des pertes de vies et de matériel qui l'obligèrent à retourner à Mozambique. Étant sorti de nouveau pour aller au même point, ce vapeur, accompagné par le *Sena* et par le yacht *Inhamissengo*, dont les équipages étaient renforcés de quatre-vingts hommes d'un régiment de chasseurs, huit grands boutres et deux chaloupes furent brûlés, et le village négrier détruit. L'enseigne de vaisseau João Maria da Costa commandait en chef. (Dépêches du commandant du vapeur *Quilimane* João C. Adrião, n° 60, et du gouverneur général, n°s 11 et 35.)

. . mars 1875. — Deux boutres pris. (Dépêche du gouverneur général, n° 66.)

. . avril 1875. — Le boutre français *Salamoty* pris par le vapeur *Sena* dans la baie de Mocambo et jugé de bonne prise. (Dépêches du gouverneur général, n°s 116 et 160.)

. . juin 1875. — Le boutre français *Rosalie*, pris près de l'île de Goa. (Dépêches du gouverneur général, n° 156, et de la station navale, n° 98.)

.. juillet 1875. — Le bateau *Dois Irmâos*, pris par le vapeur *Tete*. (Dépêche de la station navale, n° 11.)

.. septembre 1875. — Opérations combinées de la corvette anglaise la *Thetis* et du vapeur portugais *Sena*. La *Thetis* prend un boutre et un grand nombre d'esclaves, et le *Sena* emmène de Quissimajulo à Mozambique une embarcation que les Arabes avaient prise à un négrier et qu'ils destinaient à un chargement d'esclaves. (Dépêches du gouverneur général, n° 250, et de la station navale, n° 41.)

16 juin 1876. — Un boutre pris à Kissira Hondo par le vapeur *Sena*, jugé de bonne prise. (Dépêches du gouverneur général, n° 162, et de la station navale, n°s 21 et 24.)

.. août 1876. — Pris à Mozambique divers hommes d'équipage d'un boutre dans lequel le Français Lablan, planteur à Nossi-Bé, embarquait des esclaves. (Dépêche du gouverneur général, n° 208.)

.. juin 1877. — Un boutre et une chaloupe pris sur le fleuve Quissimajulo par le commandant du vapeur *Tete*, Carlos A. de Magalhaes e Silva. (Dépêche de la station navale, n° 41.)

.. décembre 1877. — Un boutre, sans équipage, mais disposé pour embarquement d'esclaves, pris sur le fleuve Bruji par le commandant du vapeur *Sena*. (Idem, n° 97.)

.. avril 1878. — Une maison en paille fut brûlée sur les rives du Calajulo, et une chaloupe fut prise pour vérifier si la matricule n'en était pas viciée; cette expédition fut faite par la station navale avec le concours de la corvette anglais *Vestal*, dont le commandant avait donné avis d'avoir reconnu que l'on préparait l'embarquement de deux cents esclaves sur ce point, individus qui ne pouvaient tenir dans la baraque incendiée. (Dépêche de la station navale, n° 34.)

13 mai 1878. — Une femme noire et deux enfants sont remis à l'autorité; cette femme disait qu'ils avaient été vendus pour être exportés à Mozambique (Dépêche idem, n° 42.)

.. décembre 1878. — Pris un boutre dans la Mojinquale, et un Maure qui faisait l'engagement d'esclaves et qui avait en son pouvoir deux enfants qu'il destinait, avec d'autres, au chargement de deux boutres. (Dépêche du gouverneur général, n°s 298 et 308.)

.. décembre 1878. — Le boutre *Salama* pris à Angoche. (Idem, n° 300.)

.. septembre 1879. — Un boutre sans les papiers ni pavillon, pris dans le port de Mozambique par les autorités et que l'équipage avait abandonné. (Dépêche du consul anglais à Mozambique à son Gouvernement, du 12 septembre 1879.)

.. mai 1880. — Un boutre et vingt et un Arabes pris au cap Delgado. (Dépêche n° 105 et télégramme du 13 mai du gouverneur général.)

.. mai 1880. — Un négrier capturé à Chicoma et dans la maison duquel on trouva six noirs ayant les pieds dans des ceps; près de cette maison il y avait un dépôt de cent esclaves que les gardes avaient abandonnés: quelques négriers, qui conduisaient à Infusse neuf noirs ayant la chaîne au cou, furent pris. — Pris aussi un autre négrier ayant en son pouvoir trois ou quatre esclaves. (Dépêche n° 115 et télégramme du gouverneur général des 13 et 18 mai.)

.. mai 1880. — Mucusse Omar, trafiquant d'esclaves, fut pris et aussi trois boutres avec deux cents esclaves. (Télégramme du gouverneur général du 3 mai et dépêche n° 144.)

.....

12 février 1882. — Un boutre qui, soupçonné de faire la traite des noirs, avait été pris par la chaloupe *Affonso Henriques* dans les environs de la pointe Bajona, et n'ayant ni pavillon ni papiers, fut condamné. (Dépêche du consul anglais à son Gouvernement du 12 février 1882.)

.. août 1882. — Les efforts employés pour capturer une barque de négrier qui était mouillée à Infusse échouèrent; la baleinière de la canonnière *Mandovi* ayant chaviré, deux élèves de marine et cinq matelots furent victimes de cet événement. (Dépêche de la station navale, n° 74.)

.....

.. janvier 1885. — Un boutre qui était tout équipé pour la traite des noirs, dans l'estuaire du fleuve Moginquale, fut pris par l'enseigne de vaisseau Emygdio A. Caceres Fronteira, de l'équipage de la cannonière *Quanza*. (Idem, n° 13.)

31 janvier 1885. — Quelques paillottes du village de Fuco, sur le bord du fleuve Macube, où se trouvaient un grand nombre d'instruments destinés à la traite des noirs, furent brûlées par ordre de l'enseigne de vaisseau Fronteira. (Idem, n° 22.)

.. octobre 1886. — Une expédition fut organisée pour aller explorer le fleuve Tejungo, où l'on assurait que, outre la contrebande de marchandises, on faisait la traite des noirs; non seulement le commandant de l'expédition, A Simeão de Oliveira disparut, ainsi que les hommes qui l'accompagnaient, mais aussi le boutre portugais qui le transportait. (Dépêches du gouverneur général, n°s 273 de 1886 et 2 de 1887.)

.....

.. août 1888. — Une expédition fut orgarnisée sous le commandement de l'enseigne de vaisseau, Filippe Nunes, pour aller à Kinga et à Sangage, où l'on disait y avoir un boutre faisant la traite des noirs. Il fut en effet trouvé, mais déjà brûlé, et l'on sut depuis que les Arabes y avaient mis le feu, aussiôt qu'ils avaient soupçonné le débarquement. (Dépêche de la division navale, n° 252.)

PROTOCOLE N° 3.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1889.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :
Son Excellence M. le Comte d'ALVENSLEBEN.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :
Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :
M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :
M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :
Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :
M. VAN EETVELDE.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
Son Excellence M. E.-H. TERRELL.

Pour la FRANCE :
Son Excellence M. BOURÉE.
M. COCORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :
Son Excellence LORD VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :
Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.
M. CATALANI.

Pour les PAYS-BAS :
Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :
Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :
Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :
Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE et NORVÈGE :
Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :
Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

LORD VIVIAN demande la parole pour une question d'ordre :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de signaler à votre attention un document distribué à la Conférence et intitulé « Liste des stations officielles que le Portugal possède en Afrique », lequel document préjuge des questions de droit territorial en contestation avec d'autres Puissances.

« Je vous demande, Monsieur le Président, s'il ne serait pas absolument en contradiction avec le principe bien reconnu que toute question de cette nature est en dehors des attributions de la Conférence, qu'un pareil document fût inscrit ou annexé au Protocole.

« Je crois, M. le Président, que votre décision bien pesée sur ce point important aura une grande influence sur le succès de nos délibérations. Car si, outre les difficultés déjà suffisamment grandes que nous avons à trancher, nous devions discuter des questions territoriales qui sont, à notre avis, entièrement en dehors de la compétence de la Conférence, je crains que la solution du problème de la suppression de la traite ne soit renvoyée aux calendes grecques. »

M. VAN EETVELDE s'associe aux observations faites par Lord Vivian.

M. DE MACEDO remercie M. le Ministre de la Grande-Bretagne de l'avoir prévenu de la démarche qu'il comptait faire, et il lui sait même gré d'avoir appelé l'attention de la Conférence sur la liste des stations portugaises, le mettant ainsi à même d'expliquer tout de suite devant cette Assemblée ses intentions. En présentant ce document à la Commission, il n'avait pas l'intention de préjuger des questions de droit territorial, mais seulement celle d'éclaircir par des faits le sens des propositions portugaises. Quand il affirme que des stations existent ou sont en voie de formation, il n'a pas voulu soulever des questions de droit à l'égard des territoires où ces stations sont placées. Il n'a été cité que le fait, à savoir que des stations existent, qu'elles s'organisent ou qu'elles sont en voie de se former. Il déclare que non seulement il n'a pas soulevé la question de droit, mais aussi qu'il n'aurait même pas pu en admettre la discussion. Il rappelle, à ce propos, les réserves que le Gouvernement portugais lui-même a faites en répondant à l'invitation du Gouvernement belge, et il espère que ces explications suffiront pour donner satisfaction à Lord Vivian et à M. Van Eetvelde.

M. LE PRÉSIDENT, prévenu de l'incident qui allait se produire, a cru de son devoir de s'assurer de la pensée de son Gouvernement, et il s'exprime en ces termes :

« Messieurs, avant de répondre à la question qui se pose devant nous, il me paraît utile de rappeler un précédent.

« En 1884, au début des délibérations de la Conférence réunie à Berlin, le Président de l'Assemblée a fait la déclaration suivante :

« Les membres da la Conférence auront l'occasion de se concerter entre eux sur les questions qui se rattachent à la délimitation des établissements coloniaux de leurs pays, ou au traitement de leurs nationaux respectifs; il n'entre cependant pas dans les attributions de l'Assemblée de décider de la validité des prises de possessions antérieures. »

« La Conférence de Berlin s'est conformée à cette règle.

« L'invitation adressée par le Gouvernement du Roi aux Puissances ici représentées assigne pour but à la réunion la recherche des moyens les plus propres à combattre la traite; elle ne vise pas les questions territoriales.

« En conséquence, la Conférence n'a pas à se prononcer sur les droits que pourraient avoir des Puissances sur tel ou tel territoire, ou sur la valeur des titres ou des faits qui pourraient être produits à l'appui de semblables revendications, l'appréciation de ces droits, de ces titres et de ces faits étant hors de sa compétence.

« Telle est la manière dont le Gouvernement du Roi a envisagé le mandat de l'Assemblée à laquelle, sur son invitation, les Puissances ont bien voulu se faire représenter.

« Le Gouvernement du Roi n'a aucune raison de douter que cette manière de définir notre mission ne soit admise par chacun de vous; il lui paraît toutefois désirable, pour prévenir tout malentendu, que l'accord de la Conférence sur ce point soit bien constaté. Je vous prie donc, Messieurs, de vous prononcer à cet égard. »

La Conférence, à l'unanimité, adhère à la déclaration qui précède.

M. le Président reprend :

« La question de principe est donc résolue.

« Il m'est dès lors facile de préciser la portée qu'il y a lieu d'attacher à des documents qui seraient communiqués à la Conférence et qui toucheraient de loin ou de près à des questions territoriales.

« Au précédent que j'ai déjà cité, je crois devoir ajouter une déclaration empruntée à la même source :

« La Conférence se composant de représentants d'États souverains, chacun de ses membres restera juge des communications qu'il croira devoir faire à ses collègues, au nom de son Gouvernement; mais des propositions faites en dehors des limites tracées à nos délibérations par le programme de l'invitation n'entraîneront pas pour l'Assemblée l'obligation de les discuter. »

« Fidèle encore à cette règle, la Conférence de Berlin a laissé discuter, en dehors de son sein et directement entre les Gouvernements intéressés, les questions mettant en cause des droits territoriaux.

« Du rapprochement de ce mode de procéder et de la définition déjà donnée et acceptée de notre compétence, on doit conclure que la communication à l'Assemblée de documents ou de faits touchant aux questions territoriales n'entraîne de la part de la Conférence aucune approbation, aucune sanction. Tels peuvent être les droits respectifs des Puissances sur leurs possessions en Afrique, tels les laissera la Conférence. »

En présence des déclarations de M. le Président, déclarations confirmées par la Haute Assemblée, M. Van Ectvelde croit pouvoir provisoirement s'abstenir d'accentuer ses réserves. Il est donc bien entendu que les droits des États restent, après la Conférence, ce qu'ils étaient avant, quels que soient les faits qui aient pu lui être signalés et quelles que soient

les communications qui lui aient été faites et encore que les Plénipotentiaires n'y auraient rien objecté.

M. le Président fait observer que, d'après les précédents de Berlin, la présentation d'un document quelconque ne lie aucunement la Conférence. Si, à un moment donné, le Portugal mettait la liste en discussion, la Conférence déciderait alors si elle admet ou non une telle discussion. La Conférence garde à cet égard sa complète liberté.

Lord Vivian exprime de nouveau son grand regret que cette question ait été soulevée. Il semble à Son Excellence que la liste dont il s'agit n'aurait jamais dû être présentée. Maintenant que la Commission en a été saisie et qu'elle a sous ses yeux une liste de stations soi-disant officielles, présentée par M. le Ministre de Portugal, et préjugeant indubitablement des questions de droits territoriaux, il serait impossible de ne pas y voir une atteinte aux droits d'autrui. Son Excellence suggère qu'il y aurait moyen, en retirant ladite liste, d'éviter cette difficulté.

M. de Macedo n'a voulu faire surgir aucune question. La présentation au sein de la Commission de la liste des stations n'a pas été faite dans l'intention qu'on lui attribue. Il n'a eu en vue que de faire connaître à la Commission, dans un but qu'il croit utile à la discussion de cette proposition, une situation de fait, et il répète qu'il n'a eu ni l'intention ni le désir d'amener la Conférence, ni même la Commission, à discuter à ce propos des questions de droit.

Il ne doit pas croire que l'intention de lord Vivian soit de lui faire retirer cette liste; c'est pourquoi il ne discute même pas cet ordre d'idées. Il est le premier à admettre que la Conférence et la Commission ne sont nullement obligées de discuter la liste dont il s'agit. Il répète que la liste n'a pas été présentée sous le point de vue du droit, ce qui serait, il le sait très bien, interdit par la règle qui trace la compétence de l'Assemblée.

M. le Président, résumant la discussion, dit qu'il en résulte :

1° Que les faits exposés par M. de Macedo, en tant qu'ils touchent aux questions territoriales, sont en dehors de la compétence de la Conférence;

2° Que la Conférence ne s'engage pas à les discuter.

Il fait remarquer que, jusqu'à ce moment, la Commission n'a pas décidé qu'elle discuterait la liste portugaise ou la ferait figurer dans son rapport, et, quant à la Conférence, que celle-ci restera également libre de ne pas reproduire ladite liste dans ses Protocoles.

Il ajoute que, d'après le programme de la première Commission, la création de postes ou de stations pourra être regardée comme l'un des moyens d'arriver à la suppression de la traite; mais qu'il sera du devoir de la Conférence de résoudre cette question sans blesser les droits de personne et au plus grand avantage du but qu'elle poursuit, l'abolition du commerce des esclaves.

En terminant, M. le Président exprime l'avis que M. le Ministre d'Angleterre, au cas où Son Excellence ne se croirait pas en mesure de donner une réponse immédiate, reste nécessairement libre d'en référer à son Gouvernement.

Lord Vivian, tout en étant animé du plus sincère désir de conciliation, ne peut pas admettre que les explications données par M. le Ministre de Portugal soient satisfaisantes, et il préfère réserver sa réponse finale afin d'en référer à son Gouvernement.

M. le baron de Renzis porte à la connaissance de l'Assemblée :

1° Que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, par un traité entre l'Italie et l'Éthiopie, signé le 2 mai 1889, a stipulé à l'article 14 que : « la traite des esclaves étant contraire aux principes de la religion chrétienne, Sa Majesté le Roi des Rois d'Éthiopie s'engage à l'empêcher par tous les moyens qui sont en son pouvoir, de sorte qu'aucune caravane d'esclaves ne puisse traverser ses États » ;

Et 2° que le Ministère Royal, par un traité du 9 décembre 1888, conclu avec le Sultan de Aussa, chef de tous les Danachils, a stipulé à l'article 7 que ce dernier ne permettra pas le commerce des esclaves dans ses territoires et dépendances.

Lord Vivian, avec l'assentiment de son collègue d'Italie, communique à la Conférence le texte du traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Italie, le 14 septembre 1889, relativement à la répression de la traite des esclaves sur mer. Des exemplaires de ce traité seront mis incessamment à la disposition des membres de la Conférence.

Lord Vivian ajoute que cette convention n'entrera en vigueur, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, qu'après sa promulgation par le conseil privé de la Reine.

Carathéodory Efendi prend la parole en ces termes :

« Dans notre dernière séance plénière, j'ai pris la liberté de faire des réserves formelles, que la lecture du discours de Son Excellence M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre m'avait suggérées, en demandant la permission de les formuler aussitôt que le texte des paroles prononcées par Lord Vivian nous aurait été distribué.

« Les questions complexes et si épineuses, inhérentes à nos débats, seront toujours traitées, j'en suis persuadé, par cette Assemblée dans un esprit de haute impartialité, de modération et d'équité.

« En nous en donnant l'assurance dans son discours d'inauguration de nos travaux, notre éminent Président reflétait, sans aucun doute, la pensée qui nous est commune. Laissez-moi espérer, Messieurs, que toute question irritante, de nature à rendre plus difficile, à compromettre peut-être l'unanimité qui doit être le but constant de nos efforts, sera soigneusement écartée de nos délibérations.

« Nous sommes réunis dans cette enceinte pour conférer uniquement, dans un esprit de déférence réciproque et animés tous des sentiments les plus amicaux les uns envers les autres, sur les moyens les plus propres pour arriver, sinon à la suppression immédiate, qui est irréalisable, du moins à la répression efficace de la traite des esclaves en Afrique.

« Aucun désaccord, je me hâte de le dire, ne pourrait exister sur le but à poursuivre en commun.

« En s'empressant de se rendre à l'appel amical qui lui a été adressé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec celui de Sa Majesté Britannique, la Sublime Porte a donné une preuve manifeste de son désir de coopérer sincèrement à cette œuvre éminemment philanthropique, dans les limites de l'invitation qui lui a été faite.

« Les idées du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, sur l'abominable trafic africain qui fait l'objet de nos délibérations, ne sont pas de fraîche date et, je dois l'ajouter, n'ont jamais varié depuis le jour où feu le Sultan Abd-ul-Medjid, de glorieuse mémoire, dans un élan spontané de son cœur généreux et de sa propre initiative, presque immédiatement après son arrivée au pouvoir suprême, décrétait la fermeture des marchés d'esclaves dans l'empire ottoman.

« La preuve de ce que j'avance serait des plus aisées; je me borne, pour le moment, à constater simplement le fait. Dans le cours de nos délibérations, l'occasion me sera sans doute offerte de toucher à certains malentendus et à certaines erreurs manifestes qui persistent, malgré l'évidence, à avoir toujours cours, tant sur l'importance de la part de responsabilité qui reviendrait aux institutions des pays orientaux, même d'après Son Excellence M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, quant aux causes de la traite africaine, que sur la condition faite aux noirs en pays musulmans.

« L'œuvre bienfaisante de l'auguste père du souverain actuellement régnant reçut sa consécration solennelle, notamment dans les Firmans impériaux de 1273 (1857) et de 1294 (1878), adressés au Khédive d'Égypte comme la ferme expression de la volonté souveraine, et communiqués également, à titre d'instructions, aux Gouverneurs généraux de Bagdad, de l'Hedjaz, du Yémen et de Tripoli d'Afrique. Ils forment avec d'autres Firmans impériaux, des circulaires et de nombreux ordres envoyés pour des cas spéciaux, et toujours dans le sens antiesclavagiste, aux valis des provinces africaines de l'Empire et de l'Arabie, un ensemble de législation dont je me bornerai à faire une simple mention.

« Ce n'est certainement pas devant cette illustre Assemblée que j'aurai besoin de constater la place éminente que l'Empereur Abd-ul-Hamid II occupe dans la haute estime et le respect du monde civilisé, des souverains comme des Gouvernements.

« Continuateur infatigable de l'œuvre de civilisation et de progrès qu'il a entreprise depuis son avènement au trône, il ne poursuit qu'un seul but, celui d'élargir encore et de compléter les hautes pensées réformatrices qui lui ont été léguées par son auguste père; et les intentions qui font la gloire de son règne trouvent leurs fidèles interprètes dans les Ministres éclairés auxquels Sa Majesté impériale accorde sa confiance.

« Qu'il me suffise de rappeler à cet effet, sans autre commentaire, la convention même signée en 1880 avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

« La Sublime Porte, consciente de la tâche qui lui incombe, remplit scrupuleusement et en tous points, je tiens à le déclarer de la manière la plus formelle, dans la mesure de ses pouvoirs, les obligations internationales contractées.

« Je prendrai la liberté de rappeler à Son Excellence Lord Vivian que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique lui-même a reconnu, à diverses reprises, dans des notes officielles, les efforts faits dans ce but par le Gouvernement et les autorités impériales.

« Si, malgré tout, l'on se trouve quelquefois devant des cas isolés d'infraction aux règlements, que la surveillance la plus active, telle qu'elle est toujours exercée, serait impuissante à empêcher, j'ai à peine besoin d'ajouter que le Gouvernement Impérial sera toujours le premier, après avoir constaté le bien-fondé et l'exactitude des faits qui lui seraient signalés, à réprimer et à punir, ainsi qu'il a toujours agi dans de semblables circonstances, des actes délictueux qu'il réprouve hautement, avec toute la rigueur que la loi met à sa disposition. »

Lord Vivian rend hommage aux sentiments élevés qui ont dicté à son honorable collègue les paroles qu'il vient de prononcer.

Tout en maintenant la parfaite exactitude de ses affirmations en ce qui concerne l'existence sur une grande échelle de la traite dans la mer Rouge, M. le Ministre d'Angleterre ajoute qu'il n'a nullement eu l'intention d'imputer à la Sublime Porte aucune tolérance, aucune connaissance même de ces actes. Tout au contraire, il s'empresse de déclarer que, chaque fois que le Gouvernement de la Reine a appelé son attention sur des infractions au traité de 1880, la Sublime Porte a loyalement et scrupuleusement rempli les devoirs imposés par le traité. Tout récemment encore, le Gouvernement britannique a eu

l'occasion de remercier cordialement le Gouvernement ottoman à la suite de la libération spontanée de 225 esclaves qui avaient été capturés à la Mecque et dans d'autres parties de l'Hedjaz. Lord Vivian est heureux de pouvoir affirmer combien le Gouvernement de la Reine apprécie les sentiments généreux et magnanimes que Sa Hautesse le Sultan a toujours manifestés au sujet de la traite. En sanctionnant le traité de 1880 et en se faisant représenter à cette Conférence, Sa Majesté a donné une preuve éclatante de ces sentiments.

Carathéodory Efendi remercie Lord Vivian de l'hommage rendu à son auguste Souverain et à la Sublime Porte au nom du Gouvernement de la Reine.

M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre a des raisons de croire que la traite se fait sur une grande échelle dans la mer Rouge. L'appréciation de Son Excellence ne pourrait être basée que sur les documents des *Blue Books,* déposés sur le bureau de la Conférence, ou sur des rapports que son Gouvernement aurait pu recevoir, ainsi que sur ceux présentés par MM. les Plénipotentiaires belges et sur lesquels M. le Ministre de Turquie ne saurait formuler d'opinion avant d'avoir pu se rendre compte de tout ce qu'ils contiennent; mais il croit devoir réitérer ses réserves les plus expresses, faites déjà en Commission, relatives à toutes ces publications et au caractère qui doit leur être attribué.

Quant aux documents anglais auxquels il fait plus particulièrement allusion, il estime que le Gouvernement britannique lui-même ne peut les considérer comme ayant un caractère officiel pour d'autres. Pour qu'ils l'eussent, il faudrait que l'autre partie les acceptât également comme tels, après une enquête contradictoire sur chacun des faits qui s'y trouvent relevés.

La situation reste donc intacte de part et d'autre.

Le Gouvernement ottoman est convaincu qu'il observe scrupuleusement le traité de 1880; M. le Ministre de Turquie a été très heureux d'en trouver aussi le témoignage précieux dans les paroles amicales et si cordiales de Lord Vivian. Son Excellence termine en réitérant l'assurance que le Gouvernement Impérial n'a rien de plus à cœur que de coopérer, de son mieux, à la réussite de l'œuvre humanitaire entreprise par la Conférence.

M. le Président dit que les déclarations qui viennent d'être échangées seront actées au Protocole. Il ajoute que, dans l'exposé des efforts faits par les diverses puissances en vue de réprimer la traite, il est juste de mentionner ceux du Gouvernement ottoman.

Si, grâce à un bon vouloir qui n'est pas mis en doute, de notables résultats ont déjà été obtenus, la réunion même de cette Conférence témoigne qu'il reste encore quelque chose à faire.

De cet échange de vues, M. le Président retient avec satisfaction l'assurance des dispositions bienveillantes qui favoriseront le succès de l'œuvre commune.

M. le Président soumet à la Conférence la question de savoir s'il y a lieu d'instituer une seconde Commission et de lui remettre l'examen de tout ce qui concerne la traite maritime.

A la suite d'un échange d'observations auquel prennent part MM. de Macedo, de Renzis, Khevenhüller, de Martens et Carathéodory Efendi, la création de cette Commission est décidée. Elle fixera l'ordre de ses travaux et instituera, si cela lui paraît utile, une Sous-Commission chargée de l'étude de certaines questions techniques et composée des Plénipotentiaires et des Délégués ayant des connaissances spéciales.

Sont désignés pour faire partie de la Commission : MM. les Plénipotentiaires

de l'Allemagne,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
de la Perse,
du Portugal,
de la Russie
et de la Turquie.

L'Assemblée exprime unanimement le désir que les Plénipotentiaires de la Belgique en fassent également partie.

Les autres membres de la Conférence pourront, quand ils le jugeront à propos, assister aux réunions de la Commission.

MM. les Plénipotentiaires seront accompagnés de ceux de leurs Délégués dont ils jugeraient le concours nécessaire.

La première séance est fixée au lundi 25 novembre, à 2 heures.

M. le Président entretient ses collègues des relations avec la presse. Pour donner, dans la mesure de ce qui est possible, satisfaction à certaines réclamations qui se sont produites, il propose :

De communiquer à la presse un court résumé du plan des travaux de la Conférence et de mentionner dans le compte rendu sommaire de la séance de ce jour que la Conférence a adopté une déclaration en vertu de laquelle les questions territoriales sont en dehors de sa compétence :

De communiquer également le fascicule déposé par les Plénipotentiaires belges et contenant les actes internationaux et les documents relatifs à la législation des pays d'Orient.

Ces propositions sont adoptées.

M. de Macedo annonce qu'à la prochaine réunion de la Conférence, il demandera l'autorisation de faire publier le mémoire du Gouvernement portugais, qui forme annexe au Ptotocole de la seconde séance.

La séance est levée.

Alvensleben, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Edwin H. Terrell, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, T. Catalani, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, de Martens, Burenstam, Et. Carathéodory.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz,
Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 4.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1889.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. le docteur ARENDT.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. PIRMEZ.
M. VAN EETVELDE.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.
M. COGORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE et NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la Conférence que Sa Majesté le Roi d'Italie a nommé, en qualité de délégué de son Gouvernement, M. le Baron de Brochetti, capitaine de vaisseau. Il se propose de présenter dès le lendemain le nouveau délégué à la Commission maritime, afin qu'elle puisse le désigner pour faire partie du Comité technique. Dans l'hypothèse où la Commission ne se réunirait pas, M. le Président demande à la Conférence d'autoriser, dès à présent, M. le Baron de Brocchetti à prendre part aux travaux du Comité.

L'Assemblée donne son assentiment à cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT dit ensuite que si l'amiral Humann se proposait de présenter au Comité technique des amendements au projet anglais dont ce Comité est saisi, rien ne mettrait obstacle à ce que ces amendements fussent discutés directement par le Comité, dès le lendemain. Mais s'ils avaient le caractère d'un contre-projet, il serait nécessaire que la Commission maritime en reçût d'abord la communication, afin que tous les Plénipotentiaires fussent en mesure de le porter immédiatement à la connaissance de leurs Gouvernements, ainsi que cela s'est pratiqué pour le projet anglais.

M. DE MARTENS exprime l'avis que le Comité est compétent pour discuter toutes les propositions et contre-propositions qui lui seraient présentées sur les matières dont l'examen lui a été confié, pourvu qu'elles ne constituent pas un contre-projet. Une procédure différente entraverait la marche des travaux du Comité.

M. LE Dr ARENDT pense qu'aussitôt qu'il s'agit d'une proposition qui n'est pas un simple amendement, il est nécessaire de la renvoyer à la Commission maritime, qui doit en être saisie avant que le Comité technique puisse la discuter. Le Comité, suivant lui, ne tient ses pouvoirs que de la Commission et ne peut recevoir des communications revêtues d'un caractère officiel que de la bouche des Plénipotentiaires, autorisés à cet effet par leur Gouvernement.

Résumant le débat, M. LE PRÉSIDENT estime que cette règle ne doit s'appliquer qu'aux propositions qui entraîneraient une modification essentielle aux principes sur lesquels se base le projet anglais. Pour le reste, il faut laisser aux membres du Comité technique une certaine latitude dans l'accomplissement de leur tâche.

L'Assemblée se rallie à cette manière de voir.

LORD VIVIAN prie ses collègues de vouloir bien permettre à la *British and Foreign Anti-Slavery Society* de leur présenter un recueil de documents relatifs à la traite des nègres et dont elle désire faire hommage à la Conférence.

Cette même Société, dit Son Excellence, met à la disposition de l'Assemblée les résultats de ses études et de sa longue expérience. Fondée il y a plus de cinquante ans, elle a

toujours été à la tête du mouvement antiesclavagiste, en poursuivant sans relâche une lutte souvent difficile contre la traite des nègres. Elle est placée sous le patronage de S. A. R. le Prince de Galles et compte parmi ses membres des hommes éminents, qui ont consacré leur existence à l'œuvre que l'entente des Gouvernements, on peut l'espérer, permettra de réaliser. Le grand âge du vénérable président de la Société, M. Sturge, l'a seul empêché de se rendre à Bruxelles pour saluer la Conférence, dont la réunion a réalisé la pensée de sa vie.

M. le Ministre de la Grande-Bretagne se fait l'organe d'un message semblable adressé à la Conférence par la Société fondée, sous la présidence du duc de Westminster, en vue d'empêcher la démoralisation des races indigènes résultant du trafic des liqueurs fortes, ainsi que par la Société qui a pour but la protection des races aborigènes, dont Sa Majesté le Roi des Belges est membre honoraire, et dont l'un des membres a publié récemment une étude approfondie sur les meilleurs moyens de combattre la traite.

Ces diverses sociétés travaillent avec un entier dévouement aux progrès des races africaines et elles désireraient vivement pouvoir être de quelque utilité à la Conférence.

La communication de Lord Vivian est accueillie avec intérêt par l'Assemblée.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne manquera pas d'en informer les délégués de ces associations; il va de soi, ajoute-t-il, que celles-ci porteront la responsabilité de tous les documents qu'elles jugeront convenable de présenter à la Conférence. Ces communications conserveront un caractère entièrement personnel.

Répondant à une observation de M. de Macedo, M. le Président constate, avec Son Excellence, que les affirmations contenues dans les documents dont il s'agit ne peuvent engager ni le Gouvernement britannique, ni la Conférence qui les aura reçus.

Il donne connaissance à l'Assemblée d'un télégramme exprimant des félicitations et des vœux, qui lui a été adressé par le Président d'une réunion antiesclavagiste allemande, tenue à Cologne, le 25 novembre dernier.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Alvensleben, Dr Arendt, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, J.-G. de Aguëra, E. Pirmez, Edm. Van Eetvelde, Edwin H. Terrell, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, de Martens, Burenstam, Ét. Carathéodory.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Sraten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 5.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1889.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :
Son Excellence M. le Comte d'ALVENSLEBEN.
M. le Dr ARENDT.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :
Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :
M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :
M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :
Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA :

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :
M. PIRMEZ.
M. VAN EETVELDE.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M.-H. S. SANFORD.

Pour la FRANCE :
Son Excellence M. BOURÉE.
M. COGORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :
Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :
Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.
M. CATALANI.

Pour les PAYS-BAS :
Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE et la NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

M. LE PRÉSIDENT prend la parole :

« Messieurs, l'attention du monde entier est aujourd'hui fixée sur deux personnalités qui, à des titres divers, méritent et justifient cet intérêt universel. Je veux parler de Stanley et d'Emin Pacha.

« Aucun de nous n'ignore dans quelles conditions, au milieu de quels dangers et au prix de quels efforts s'est accompli le mémorable voyage qui vient de se terminer à Zanzibar. Des démonstrations de sympathie et d'admiration partent les unes des trônes mêmes, les autres de tous les organes de l'opinion publique.

« La Conférence est appelée à examiner si elle se renfermera dans le silence et dans une abstention qui pourrait paraître voisine de l'indifférence, ou si elle s'associera par une démarche directe au mouvement qui se prononce de toutes parts.

« Ni Stanley, ni Emin Pacha n'ont d'attaches officielles avec la Conférence. Il est néanmoins vrai que, parmi les grands explorateurs africains, nul n'a plus contribué que Stanley à faire connaître le théâtre même sur lequel se produisent les faits qui sont l'objet de nos préoccupations et de nos travaux.

« Quant à Emin Pacha, il a pendant treize ans défendu le dernier boulevard de la civilisation dans les contrées du Haut-Nil, et il n'a cédé que réduit à l'impuissance par l'abandon et la révolte de ses troupes.

« Il y a donc certains points de contact entre les événements qui viennent de s'accomplir et la mission dont nous sommes chargés. Je crois devoir demander à la Conférence s'il y a lieu ou non d'envoyer une adresse de félicitations à Stanley, en y associant Emin Pacha.

« J'ai préparé, pour le cas où votre décision serait affirmative, un projet de télégramme conçu dans les termes suivants :

« La Conférence de Bruxelles, justement émue des souffrances et des périls que vous avez bravés avec vos compagnons et admirant l'énergie que vous avez déployée dans l'accomplissement d'une noble mission, vous adresse ses sincères félicitations; elle connaît et apprécie les nouveaux et grands services que vous avez rendus à la science et à l'humanité; elle vous prie d'exprimer ses sympathies à Emin Pacha qui, fidèle au devoir, a si longtemps gardé un poste dangereux, et de lui faire part des vœux qu'elle forme pour son complet rétablissement. »

M. DE MACEDO prend la parole pour déclarer qu'il adhère à la proposition de M. le Prési-

dent. Le Portugal a des raisons très sérieuses de se plaindre d'appréciations profondément injustes de la part d'une des personnes auxquelles se rapporte le télégramme proposé. Toutefois les autorités portugaises ont toujours répondu à ces procédés par des services rendus en maintes circonstances à M. Stanley. Il se permettra de rappeler ici à ce propos un seul fait, le plus récent. Lorsque l'explorateur est arrivé au Congo pour entreprendre son dernier voyage, c'est l'offre d'une cannonnière portugaise, le *Massabi*, mise à la disposition de M. Stanley avec le consentement de M. de Macedo lui-même, alors Ministre des colonies, qui a permis le transport sur une partie du Zaïre du matériel et du personnel de l'expédition, dépourvue, en ce moment-là, de tous les moyens de poursuivre sa route.

L'Assemblée pourra dès lors se rendre compte de l'ordre d'idées et des sentiments qui poussent le représentant du Portugal à accéder à la proposition de M. le Président, qu'il interprète d'ailleurs comme signifiant seulement la constatation publique des grands services rendus à la cause de l'humanité et de la science par Emin et par Stanley.

M. le Président, tout en donnant acte à M. de Macedo de sa déclaration, estime que la Conférence n'a pas à discuter des griefs dont elle ne saurait être juge. Sous cette réserve et en présence de l'adhésion unanime de l'Assemblée, le télégramme signé par le Président au nom de la Conférence sera envoyé à sa destination.

M. Terrell présente à l'Assemblée M. Sanford, son collègue, dont l'arrivée a déjà été notifiée aux membres de la Conférence.

La séance est levée à 3 heures.

Alvensleben, Dr Arendt, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, E. Pirmez, Edm. Van Eetvelde, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, T. Catalani, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, de Martens, Burenstam, Et. Carathéodory.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 6.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1889.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'ALVENSLEBEN.
M. le docteur ARENDT.

Pour l'AUTRICHE HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. PIRMEZ.
M. VAN ERTVELDE.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.
M. CONCORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.
M. CAVALANI.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.

M. le docteur ARENDT.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de consacrer une séance, qui aura lieu le vendredi 20 décembre, à la lecture des propositions françaises concernant la répression de la traite sur mer, dont l'arrivée est annoncée pour ce jour-là. La Conférence pourrait ensuite interrompre ses travaux pendant les fêtes de Noël et du nouvel an et les reprendre le 15 janvier.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres de la Conférence, la date de la reprise des séances est fixée au 18 janvier.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme qu'il a reçu de l'agence télégraphique de Marseille et qui est ainsi conçu : « M. H.-M. Stanley vous prie d'accepter pour vous-même et pour les membres du Congrès ses sincères remerciements. Il fera part de votre télégramme à Emin. — (*s.*) GEO. F. LAWTON. »

M. LE PRÉSIDENT annonce à l'Assemblée que le Roi l'a chargé de communiquer à la Conférence un télégramme adressé à Sa Majesté par le Sultan de Zanzibar et dont voici la traduction :

« Zanzibar, le 17 XII. — A Sa Majesté le Roi Léopold, Bruxelles. — Je désire faire savoir à Votre Majesté que j'ai demandé à Sir John Kirk et au docteur Arendt d'agir en qualité de mes représentants à la Conférence. Leurs Gouvernements respectifs ont donné leur assentiment. J'ai la confiance que Votre Majesté voudra bien considérer ces Messieurs comme mes représentants ayant pleins pouvoirs pour agir en mon nom. Je souhaite à Votre Majesté prospérité et succès. — KHALIFAH BIN SAÏD. »

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que ce document contient en même temps des pouvoirs qui, vu les circonstances, peuvent être tenus pour réguliers.

LORD VIVIAN s'exprime en ces termes :

« A la suite de la discussion qui a eu lieu dans la séance plénière de la Conférence du

23 novembre, rapportée dans le Protocole n° III, nous avons réservé notre réponse finale afin d'en référer à notre Gouvernement.

« Profitant de cette réunion de la Conférence, et conformément aux instructions que nous avons reçues, nous prions l'Assemblée de vouloir bien prendre acte de la protestation suivante : »

« Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique à la Conférence de Bruxelles, agis-« sant d'après les instructions de leur Gouvernement, protestent formellement contre les « prétentions élevées par Son Excellence le Plénipotentiaire de Portugal, et rapportées dans « le Protocole n° III de la séance plénière de la Conférence du 23 novembre, ainsi que dans « le Mémoire portugais annexé au Protocole n° II, relativement à certains districts situés au « nord et au sud du Zambèze, districts sur lesquels le Gouvernement de Sa Majesté Bri-« tannique ne reconnaît aucun droit au Portugal.

« Les Plénipotentiaires de la Reine, reconnaissant que la discussion des questions terri-« toriales est en dehors de la compétence de la Conférence, se bornent à la protestation « formelle consignée dans le présent acte. »

« Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont chargés en outre de protester contre un passage contenu dans le Mémoire officiel portugais annexé au Protocole n° II, imputant à la Grande-Bretagne la tolérance de l'esclavage et même de la traite dans un pays soumis à sa souveraineté et dans un autre où elle exerce une iufluence. Ils sont autorisés à déclarer, de la manière la plus formelle, que cette imputation est non fondée, et que l'auteur du Mémoire portugais a dû être induit en erreur.

« Enfin, Messieurs, permettez-moi d'exprimer le sincère espoir que c'est pour la dernière fois que pareilles questions contentieuses sont portées devant cette Conférence, où, à mon avis, elles sont non seulement déplacées, mais très nuisibles à notre œuvre, qui est exclusivement humanitaire et nullement politique.

« Vous pouvez être assurés qu'aucun discours prononcé, aucun document présenté par nous ne contiendra rien qui pourrait donner lieu à une protestation semblable à celle que nous venons de présenter.

« A mon avis, l'abstention scrupuleuse de toute allusion à de pareilles questions contentieuses n'affaiblira en rien nos droit respectifs et contribuera à la dignité et à l'utilité de nos délibérations. »

M. le Président donne acte à MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne de leur protestation. Elle sera insérée au Protocole avec les explications qui l'ont accompagnée.

M. Pirmez prend à son tour la parole :

« Dans la séance plénière du 23 novembre, les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo ont fait d'expresses réserves relativement aux prétentions du Portugal. D'ordre de leur Gouvernement, ils renouvellent et complètent aujourd'hui leur protestation. Ils s'élèvent spécialement contre certaines énonciations faites par Son Excellence M. le Plénipotentiaire de Portugal dans la séance précitée. Ils croient devoir déclarer explicitement que, si les fait allégués étaient établis, — ce qu'ils ne veulent pas rechercher ici, la Conférence n'ayant pas à en connaître, — ces faits constitueraient des violations flagrantes des droits de l'État Indépendant du Congo, résultant notamment du traité qu'il a conclu avec le Portugal le 14 février 1885. »

M. le Président donne également acte de cette protestation à MM. les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo; elle sera inscrite au Protocole.

M. de Macedo dit qu'il a compris le but de la protestation lue par Lord Vivian, en ce qui concerne certains passages du Mémoire portugais, où il est parlé de faits qui se seraient passés aux Indes britanniques. Pour le reste, il ne peut se rendre compte des motifs qui ont poussé MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre à cette démarche, et il ne sait pas à quelles prétentions ils ont voulu faire allusion. Il prie Lord Vivian de l'éclairer à cet égard, afin qu'il soit en mesure de donner les explications qu'il jugera convenables.

Lord Vivian dit que les prétentions émises par M. le Plénipotentiaire de Portugal, contre lesquelles il vient de protester, sont les assertions réitérées de Son Excellence, affirmant que des stations officielles portugaises sont établies, ou en voie de formation, ou à l'étude, dans des régions où l'Angleterre ne reconnait aucun droit au Portugal.

M. de Macedo répond qu'il n'y avait dans ses paroles aucune prétention, mais la simple énonciation de faits. C'est donc contre ces faits que M. le Ministre d'Angleterre veut protester. Mais la Conférence n'est pas compétente pour discuter des questions territoriales. M. de Macedo a déjà eu l'occasion d'exposer dans quelles intentions les faits dont il s'agit avaient été mentionnés au sein de la Commission. Sur ce point, il ne lui reste rien à ajouter. Si les paroles prononcées par lui à la séance du 23 novembre, telles que le Protocole les a reproduites, ont besoin de quelques explications, il est tout prêt à les donner. Peut-être ces paroles seraient-elles plus claires si l'on avait dit « qu'il n'a pas voulu soulever des questions de droit *territorial,* » et plus loin « qu'il n'aurait même pas pu admettre la discussion de la question de droit *devant la Conférence.* » Sa pensée se trouve d'ailleurs expliquée dans la suite du Protocole.

M. de Macedo ajoute que, dans ces déclarations, il s'est placé au même point de vue que Lord Vivian dans la protestation que Son Excellence vient de lire. Pas plus que M. le Ministre d'Angleterre, il n'était autorisé à laisser la discussion s'engager sur aucune question de droit territorial touchant le Portugal.

La protestation de MM. les Plénipotentiaires britanniques vise en outre un passage du Mémoire annexé au Protocole n° II et commençant par ces mots : « Le Portugal de son côté vient de fonder. . . » (p. 49), ainsi qu'un autre passage du même Mémoire où l'on accuserait les autorités anglaises de tolérer l'esclavage aux Indes britanniques. M. de Castilho, qui est l'auteur de ce Mémoire, a déjà donné des explications sur ce point. On n'a voulu parler ni de traite, ni d'esclavage, mais seulement des rapports qui existent entre certaines castes se rencontrant aux Indes.

Quant aux affirmations contenues dans le premier passage cité du Mémoire, et à d'autres du même genre, M. de Macedo ne peut comprendre pourquoi elles ont provoqué une protestation de la part de l'Angleterre. On peut protester contre un fait en se plaçant, soit au point de vue de sa vérité, soit au point de vue de la convenance qu'il y aurait à le mentionner dans une Assemblée, soit au point de vue de sa légitimité.

Si lord Vivian a voulu protester contre la vérité des faits allégués par lui, M. de Macedo n'a rien à dire. Des actes notoires de son Gouvernement constitueront une réponse suffisante.

S'il s'agit de la convenance de la mention de ces faits au sein de l'Assemblée, M. de Macedo rappelle qu'il a donné des explications complètes à propos de la production de la liste officielle des stations portugaises, et il ne juge pas nécessaire d'y revenir.

Quant à la légitimité des faits, la Conférence elle-même a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour l'apprécier. A cette déclaration, Son Excellence ne croit pas qu'il y ait lieu de rien ajouter.

M. de Macedo termine en disant que ses déclarations s'appliquent également à la protestation de M. Pirmez.

M. Pirmez constate que l'on est d'accord pour reconnaître que la Conférence est incompétente pour examiner les questions territoriales qui peuvent s'élever entre les Puissances; il fait remarquer qu'il est des faits dont l'allégation soulève nécessairement ces questions : ce sont ceux qui impliquent une occupation ou une prise de possession et, plus encore, ceux qui seraient contraires à un traité de limites.

La justification de la protestation de l'État du Congo est dans cette connexité du fait et du droit, qui l'obligeait à repousser même l'énonciation de faits qui ne peuvent être examinés ici.

M. de Macedo fait observer que, si une protestation basée sur les conséquences juridiques que l'on prétend déduire d'un fait allégué par d'autres présupposait l'affirmation d'un droit contraire à celui que l'on conteste, la question de droit se trouverait soulevée par cette protestation elle-même et ce ne serait plus au représentant du Portugal que l'on pourrait reprocher de s'être placé sur ce terrain. Si un débat de cette nature allait surgir, il serait le premier à refuser d'y prendre part, se croyant, d'ailleurs, tenu d'affirmer préalablement les droits contestés de la Puissance qu'il représente.

M. le Président dit que les explications données par M. le Plénipotentiaire de Portugal seront inscrites au Protocole, comme les protestations qui les ont précédées.

Il déclare qu'au point où l'incident est arrivé, le rôle de la Conférence est épuisé. La plupart des Gouvernements n'ont consenti à se faire représenter à la Conférence qu'à la condition que celle-ci n'aurait pas à s'occuper des questions territoriales. Cette règle, la Conférence l'a elle-même adoptée et sanctionnée. Le débat actuel était né avant cette décision, il pouvait rationnellement se terminer après; mais le Président exprime la ferme confiance que de telles discussions ne se représenteront plus. Les questions de ce genre doivent se traiter directement entre les Gouvernements intéressés et non au sein de la Conférence.

M. le Président annonce qu'il a reçu du Comité-Uni institué en Angleterre pour protéger les races aborigènes et pour combattre le trafic des liqueurs alcooliques, une lettre le priant de présenter à la Conférence les documents dont celle-ci a déjà autorisé l'envoi.

Ces documents sont déposés sur le bureau. Il sera répondu que rien ne s'oppose à ce que le Comité-Uni, comme il en a exprimé le désir, transmette les mêmes documents à chacun des membres de la Conférence.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Alvensleben, Dr Arendt, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, E. Pirmez, Edm. Van Eetvelde, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, T. Catalani, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussof, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Dr Arendt.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 7.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERREL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la TURQUIE :
Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :
Sir John KIRK.

M. LE PRÉSIDENT annonce à ses collègues qu'à la suite du décès du Sultan de Zanzibar le Roi a prié son successeur de continuer à la Conférence le concours que lui avait donné feu Saïd Khalifah. Sa Hautesse a gracieusement répondu à cette invitation et confirmé le mandat qui avait été confié à Sir John Kirk et au Dr Arendt.

M. LE PRÉSIDENT dit que le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo a dû tenir compte de l'état de santé de M. Pirmez, qui est empêché d'assister aux réunions. Sa Majesté a jugé convenable de nommer un plénipotentiaire qui puisse suppléer M. Pirmez et Elle a désigné M. A. Van Maldeghem, conseiller à la Cour de cassation de Belgique, pour remplir ces fonctions. M. le Président présente aux membres de la Conférence leur nouveau collègue.

LORD VIVIAN est persuadé qu'il sera l'interprète des sentiments de tous les membres de la Conférence en témoignant les regrets que leur a fait éprouver la nouvelle de la grave maladie dont M. Pirmez vient d'être atteint. M. le Ministre d'Angleterre prie M. le Président de vouloir bien faire parvenir à M. Pirmez l'expression des sincères regrets et de la profonde sympathie de ses collègues.

Cette proposition rencontre une adhésion unanime.

M. LE PRÉSIDENT accepte avec empressement cette mission, qui répond d'une manière parfaite à ses propres sentiments.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'un projet de chapitre IV, concernant le trafic des noirs aux pays de destination, a été déposé. Il propose d'en remettre l'examen à une nouvelle Commission, comprenant les représentants des Puissances qui, à des titres divers, peuvent être intéressées à ces mesures, ainsi que les autres Plénipotentiaires qui désireraient participer à cet examen.

A la suite d'un échange d'observations entre plusieurs membres de la Conférence, il est décidé que la troisième Commission sera composée des Plénipotentiaires

de l'Allemagne,
de l'Autriche-Hongrie,
de la Belgique,
des États-Unis,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de l'Italie,
de la Perse,
du Portugal,
de la Russie,
de la Turquie,
du Zanzibar.

M. le Président rappelle que, dans les premières réunions de la Conférence, il lui a communiqué les pétitions d'un congrès anti-alcoolique tenu à Paris en 1889 et de certaines associations anglaises, qui signalaient les abus du commerce des armes et munitions de guerre, et les conséquences funestes de l'importation des liqueurs fortes en Afrique. Depuis lors, plusieurs députations se sont rendues à Bruxelles dans le même but; elles ont été reçues par le Président; de nouvelles pétitions sont parvenues également d'Angleterre et de Suisse; quelques-unes d'entre elles transmettent les résolutions votées par des meetings.

Tous ces documents ont le même objet : leurs auteurs expriment des vœux pour le succès de l'œuvre de la répression de la traite et signalent, comme des mesures nécessaires, l'interdiction totale ou partielle de l'importation des armes et munitions de guerre, ainsi que l'établissement de restrictions aussi sévères que possible au commerce des boissons fortes en Afrique.

Quelques requêtes s'occupent exclusivement de ce dernier trafic; d'autres recommandent comme un des points essentiels de la mission de la Conférence l'abolition du statut légal de l'esclavage.

Le grand nombre de ces pétitions ne permet pas d'en donner lecture, ni même de résumer chacune d'elles. M. le Président en a fait dresser une liste complète qui va être immédiatement communiquée à l'Assemblée. Les requêtes elles-mêmes resteront déposées sur le bureau à la disposition des membres de la Conférence.

Après que lecture de cette liste a été faite par M. Arendt, l'un des secrétaires, M. le Président demande à l'Assemblée de pouvoir faire connaître aux auteurs de pétitions l'accueil que la Conférence a réservé à leurs requêtes. Il demeure entendu d'ailleurs qu'en recevant ainsi communication de ces pièces, l'Assemblée ne prend à l'égard de leur contenu aucun engagement.

M. de Macedo désire d'abord rectifier une inexactitude qui se rencontre dans les paroles prononcées par lui à la séance du 7 décembre et reproduites au Protocole n° V, page 65. La canonnière portugaise mise à la disposition de l'expédition dirigée par M. Stanley, lors de son dernier voyage au Congo, porte le nom de « Càcongo » et non celui de « Massabi » qui lui a été attribué par erreur.

Revenant ensuite sur les pétitions dont la Conférence est saisie, M. de Macedo déclare ne vouloir point contester l'intérêt que présente la question soulevée par ces documents. Elle mérite assurément de fixer l'attention des Gouvernements, mais Son Excellence se demande si cet objet ne sort pas du cadre assigné aux délibérations de la Conférence. Le trafic des alcools n'a pas avec la traite des nègres des rapports plus directs que tout autre commerce. Personne n'admet que la Conférence ait les pouvoirs nécessaires pour réglementer le commerce africain en général. Celui des armes et des munitions de guerre se rattache à la traite, puisqu'il fournit les engins qui servent à la faire. Mais, à ce point de vue, il n'y a pas plus de raison de soumettre les alcools à un régime spécial qu'une marchandise quelconque importée en Afrique. M. le Ministre de Portugal ne pense pas que la Conférence soit compétente en cette matière. Il n'exprime d'ailleurs qu'une opinion personnelle, et il ne veut nullement s'opposer à ce qu'il soit répondu aux pétitions dans le sens que M. le Président a indiqué.

M. le Président désire présenter également quelques observations à ce sujet. Ce n'est pas la première fois, dit-il, que l'on se demande quels sont les rapports de l'importation des boissons fortes en Afrique avec la traite des nègres. Les liqueurs alcooliques ne sont pas, il est

vrai, comme les armes et les munitions de guerre, des instruments servant à la capture et au transport des esclaves. Mais la question doit être envisagée d'une manière plus large. Si, pour remplir la mission qui lui est dévolue, la Conférence recherche avant tout les moyens de combattre directement et immédiatement la traite, elle ne peut négliger aucune des mesures qui atteignent le même but par des voies différentes. A ce point de vue, toutes celles qui tendront à obtenir le concours des noirs eux-mêmes à l'œuvre de répression présentent une grande importance. Dans l'état actuel des choses, les races africaines ne sont pas capables d'aider à leur propre défense. Il serait cependant désirable que l'on parvint à les y préparer en élevant graduellement le niveau de leur intelligence et de leur moralité. Dans chacune des phases du problème que la Conférence est appelée à résoudre, elle a retrouvé, sous des formes diverses, la même idée s'imposant comme une condition nécessaire de l'efficacité de toutes les mesures qui ont été proposées. Des préoccupations semblables se sont rencontrées au sein d'une autre Assemblée. La Conférence de Berlin a voulu en laisser la trace dans un article de l'Acte général du 26 février 1885.

La question soulevée par le commerce des liqueurs fortes commande l'attention de tous ceux qui prétendent travailler à la civilisation des noirs, que ce soit par la suppression de la traite ou de toute autre manière.

Personne ne conteste que l'abus des boissons spiritueuses fournies par les Européens est, pour les noirs, l'une des principales causes de dégradation et de ruine. L'opinion publique ne cesse de dénoncer le mal; elle demande aujourd'hui que les Gouvernements représentés à Bruxelles s'entendent pour en arrêter les ravages. Serait-il possible de ne tenir aucun compte de ces manifestations?

Lorsque le moment opportun viendra, la Conférence devra décider s'il y a lieu d'engager les Puissances dans la voie de la réglementation ou de l'interdiction de ce trafic. M. le Président ne veut préjuger en rien les résolutions qui seront arrêtées, mais il prie ses collègues de ne point méconnaître, dès à présent, la gravité de considérations qui sont justifiées par des faits irrécusables, et dont le lien étroit avec l'objet des travaux de l'Assemblée ne peut être révoqué en doute.

Lord Vivian, tout en estimant qu'un débat sur cette question est prématuré, parce que la Conférence n'a pas encore statué sur les moyens directs de combattre la traite, déclare s'associer complètement aux idées généreuses exposées par M. le Président. Il rappelle, comme lui, que la Conférence a la mission de continuer en Afrique l'œuvre humanitaire dont la Conférence de 1885 a posé les bases. Celle-ci avait conscience de cette tâche, lorsqu'elle proclamait l'obligation, pour les Puissances, de veiller à la conservation des races indigènes et à l'amélioration de leur bien-être moral et matériel. L'Assemblée réunie à Bruxelles et qui a recueilli l'héritage de celle de Berlin a donc incontestablement le droit de continuer cette œuvre en concertant les mesures qui tendent à sa réalisation. Tel est l'avis des Plénipotentiaires d'Angleterre. Ils auront, probablement avant la clôture de la Conférence, à lui soumettre des propositions concernant le commerce des boissons fortes qui s'opère avec les indigènes d'Afrique.

M. de Macedo répond que loin de contester l'importance de la question au point de vue humanitaire, il a proclamé l'obligation, pour tous les Gouvernements intéressés, de chercher à la résoudre. Il s'est borné à émettre des doutes sur le point de savoir si la Conférence avait à s'occuper d'un objet qui ne rentre pas dans les matières qu'elle a reçu mandat de traiter.

Son Excellence ajoute que le Président de l'Assemblée a tracé au début un programme des travaux de la Conférence, qui ne contenait aucune allusion à la réglementation du commerce des alcools.

M. de Macedo fait observer enfin que ce problème est si compliqué que les États européens eux-mêmes n'ont pas réussi à trouver jusqu'à présent un commencement de solution aux difficultés qu'il soulève. On doit donc se demander comment il serait possible de le trancher en Afrique.

M. le Baron Gericke de Herwynen s'associe, dans une certaine mesure, aux considérations qu'a présentées M. le Ministre de Portugal. Il remarque également que, jusqu'à présent, aucune mention de la question des alcools n'a été faite ni dans le sein de la Conférence, ni dans les documents remis aux Plénipotentiaires. Son Excellence désirerait savoir de quelle manière et à quel moment l'Assemblée en sera saisie.

Lord Vivian répond qu'aussitôt après l'adoption des divers projets que l'on discute actuellement et qui ont une portée plus directe au point de vue de la répression de la traite, les Plénipotentiaires britanniques ont l'intention de déposer une proposition concernant la réglementation du commerce des liqueurs fortes opéré avec les indigènes d'Afrique.

M. le Président croit qu'à la suite de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, on ne pourrait conclure qu'il existe entre les Plénipotentiaires une divergence réelle sur la question de principe. Il exprime l'espoir que les Gouvernements se trouveront d'accord pour tenter un effort vers le but que tous reconnaissent comme hautement désirable. Revenant sur le plan qu'il a exposé dans l'une des premières séances, il rappelle que l'interdiction du commerce des armes n'y a pas plus été mentionnée que celle du trafic des spiritueux. L'une et l'autre se trouvaient comprises dans l'ensemble des moyens de réprimer la traite, que la Conférence avait à rechercher, mais dont le détail n'était pas alors indiqué. Rien n'eût été plus loin de sa pensée que d'exclure du programme de la Conférence la question des abus qu'engendre le commerce des boissons alcooliques.

La séance est levée à 3 heures.

Alvensleben, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, Martens, Et. Carathéodory, John Kirk.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 8.

SÉANCE DU 3 MARS 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller-Metsch.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron Lambermont.
M. Émile Banning.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. Schack de Brockdorff.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. Gutierrez de Aguëra.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. Van Eetvelde.
M. Van Maldeghem.

Pour les ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Son Excellence M. E.-H. Terrell.
M. H.-S. Sanford.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron de Renzis.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. de Macedo.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince Ouroussoff.
Son Excellence M. de Martens.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence Carathéodory Efendi.

M. le Président s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je remplis le triste devoir de vous annoncer la mort de l'un des Plénipotentiaires de l'État du Congo, M. Pirmez. Ce n'est pas devant vous, qui l'avez vu à l'œuvre, qu'il peut être nécessaire de faire l'éloge de notre excellent collègue. M. Pirmez a apporté dans nos débats, vous le savez, le jugement pénétrant qui le caractérisait et une courtoisie qui ne s'est jamais démentie. Vous avez, en plus d'une circonstance, pu juger de son vif esprit, tout au moins par les étincelles qui s'en échappaient. Il était déjà souffrant lorsque la Conférence s'est réunie, et la mission dont le Roi a désiré le charger, il l'a acceptée par dévouement pour la grande cause qu'il s'agissait de servir. La maladie, la mort ensuite l'ont arrêté en chemin. Mais, s'il est tombé avant d'être arrivé au terme de la carrière qu'il parcourait avec nous, s'il n'a pu nous donner toute sa mesure, il a fait assez pour mériter la gratitude de tous les amis de l'humanité et pour s'assurer dans nos souvenirs une de ces places qu'on ne perd jamais. »

M. le Baron Gericke de Herwynen se fait l'organe de ses collègues en exprimant les profonds regrets qu'ils ont éprouvés en apprenant cette triste nouvelle. Si la perte de l'homme éminent, dont M. le Président vient de faire un si juste éloge, est grande pour la Belgique, sa patrie, elle sera aussi vivement ressentie par la Conférence, qui tenait en haute estime le concours que M. Pirmez prêtait à son œuvre.

M. le Baron Gericke de Herwynen propose de lever la séance pour rendre hommage à la mémoire du défunt.

M. le Baron de Renzis s'empresse d'appuyer la motion de M. le Ministre des Pays-Bas. Il demande si la Conférence ne jugera pas convenable d'assister aux funérailles.

M. Van Maldeghem s'associe avec une grande douleur aux paroles que vient de prononcer M. le Baron Gericke de Herwynen. Chargés de représenter avec M. Pirmez les intérêts de l'État Indépendant du Congo, les Plénipotentiaires du Roi Souverain ont pu apprécier, mieux que tous les autres, la valeur d'une collaboration dont ils se voient privés aujourd'hui.

Carathéodory Efendi croit répondre aux intentions de ses collègues en demandant qu'une lettre de condoléance soit adressée, au nom de la Conférence, à la veuve de M. Pirmez.

M. le Président fait connaître que MM. les Ministres de France et de Grande-Bretagne, empêchés d'assister à la séance, l'ont prié de se rendre, au sein de l'Assemblée, l'interprète de leurs sentiments.

Après avoir constaté l'accueil sympathique que les propositions de MM. les Ministres des Pays-Bas, d'Italie et de Turquie ont rencontré chez tous les membres de la Conférence, M. le Président ajoute qu'il est particulièrement touché de la haute considération dont l'Assemblée entoure la mémoire d'un homme qui fut l'un des meilleurs serviteurs de son pays. Comme Belge, il ne peut manquer d'en témoigner sa reconnaissance à tous ses collègues.

Conformément au désir exprimé unanimement, le bureau de la Conférence assistera aux funérailles de M. Pirmez. MM. les Plénipotentiaires et Délégués seront invités à se joindre à leur Président.

Une lettre de condoléance sera adressée à la veuve du défunt.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Alvensleben, R. Khevenhüller, Baron Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, J. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Et. Carathéodory.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 9.

SÉANCE DU 14 MARS 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.
M. COGORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.
M. CATALANI.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince Ouroussoff.
Son Excellence M. de Martens.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. de Burenstam.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence Carathéodory Efendi.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John Kirk.

M. Van Eetvelde prend la parole en ces termes :

« Messieurs, à votre dernière séance, vous avez bien voulu manifester la part que prenait la Conférence au deuil causé par la mort de M. Pirmez, l'un des Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo.

« Le Roi-Souverain a eu connaissance des témoignages de sympathie accordés à la mémoire de notre regretté collègue : la séance levée en signe de deuil, la lettre de condoléance écrite sur le désir de la Conférence à Mme Pirmez, la présence du Bureau, ainsi que d'un grand nombre de membres, aux funérailles. Sa Majesté en a été fort touchée, et me charge de vous en exprimer sa sincère reconnaissance.

« En nommant M .Pirmez l'un de ses Plénipotentiaires à la Conférence, le Roi-Souverain a voulu, non pas seulement honorer un homme d'État éminent, un ami fidèle, mais aussi montrer par ce choix l'intérêt tout spécial que Sa Majesté prend à vos travaux et son grand désir de les voir couronnés de succès.

« Sa Majesté avait donné pour instructions à M. Pirmez, ainsi qu'à ses autres Plénipotentiaires, de s'employer, pour autant qu'il pourrait dépendre d'eux, à la réalisation de la noble tâche que vous avez assumée.

« Je suis chargé aussi de vous dire, Messieurs, que des ordres pressants ont été envoyés à nos agents au Congo pour hâter l'exécution des mesures qui doivent contribuer à l'abolition de la traite des esclaves. Quant aux décisions que prendra la Conférence dans le même but, veuillez, Messieurs, ne pas douter qu'elles seront promptement et énergiquement mises à exécution dans l'État Indépendant du Congo, quelles que soient les charges qui devraient en résulter. Ces assurances que M. Pirmez n'avait pas encore eu l'occasion de vous donner lorsque la mort l'a frappé, le Roi-Souverain a désiré que je les apporte à la Conférence, en lui réitérant les remerciements de Sa Majesté. »

M. le Président répond :

« Les paroles prononcées par M. le Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo seront inscrites aux actes de la Conférence.

« Je crois, Messieurs, être l'organe de vos sentiments unanimes en ajoutant que la Conférence, qui déjà a pu apprécier les vues généreuses du Souverain de l'État Indépendant du Congo, a entendu avec le plus haut intérêt les déclarations qui viennent d'être faites et qui assurent à l'exécution de notre programme le concours actif et dévoué du jeune État. »

M. le Président porte ensuite à la connaissance de ses collègues une lettre de Mlle Arendt, exprimant une vive gratitude pour les témoignages de sympathie que la Conférence a bien voulu lui faire parvenir à la suite de la mort de son frère, décédé au moment

où, en raison de l'état de sa santé, il venait d'être relevé de la mission qu'il remplissait à la Conférence.

M. le Comte d'Alvensleben désire également offrir à ses collègues les remerciements des Plénipotentiaires d'Allemagne pour les marques de haute considération et de regrets par lesquelles ils ont voulu honorer la mémoire de M. Arendt. La courte collaboration de M. Arendt aux travaux de la Conférence a prouvé combien il était capable de contribuer au succès de l'œuvre commune.

M. le Comte d'Alvensleben ajoute que lui-même a perdu un ami ancien et dévoué, dont, mieux que personne, il pouvait apprécier les mérites.

M. le Président présente à l'Assemblée M. Göhring qui a été nommé, en remplacement de M. Arendt, pour remplir les fonctions de second Plénipotentiaire d'Allemagne.

M. le Président invite l'un des secrétaires à donner communication à la Conférence de la liste des pétitions qui sont parvenues depuis la dernière réunion et qui réclament l'interdiction du commerce des armes et des spiritueux en Afrique.

Après lecture de cette liste, il est décidé que les pétitions resteront déposées sur le bureau et qu'il y sera répondu comme on l'a fait à celles dont la Conférence a été saisie antérieurement.

M. le Président prie les membres qui auraient quelque proposition à présenter de vouloir bien en faire part à l'Assemblée.

Lord Vivian rappelle que, dans la séance du 24 février, il a annoncé que les Plénipotentiaires britanniques avaient l'intention de déposer, lorsqu'ils le jugeraient opportun, des propositions concernant la réglementation du commerce des spiritueux avec les indigènes d'Afrique. La solution des questions qui se rattachent plus directement à la répression de la traite ayant fait depuis lors de grands progrès, le moment paraît venu de remplir cette promesse.

Lord Vivian ajoute qu'en formulant des propositions à cet égard, le Gouvernement de la Reine n'a pas perdu de vue les importants intérêts qui sont engagés dans le commerce dont il s'agit. Il a cherché à les concilier autant que possible avec les intérêts infiniment supérieurs de l'humanité et de la civilisation en Afrique.

M. le Ministre d'Angleterre est convaincu que l'Assemblée, après avoir pris connaissance de ces propositions, rendra justice à leur grande modération et à l'esprit de conciliation qui les a inspirées; il espère qu'elle voudra bien, en conséquence, leur réserver un accueil favorable.

Son Excellence donne lecture du projet ainsi que d'un exposé des motifs qui le précède.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« A la Conférence de Berlin de 1885, les Puissances se sont engagées mutuellement à « veiller à la conservation des populations indigènes d'Afrique et à l'amélioration de leurs « conditions morales et matérielles d'existence.

« En souscrivant à cette déclaration et en décrétant en même temps la liberté complète « du commerce sur une étendue considérable du continent africain, les Puissances avaient « à cœur d'étendre aux indigènes tous les bienfaits du commerce et de la civilisation. Ce « résultat a malheureusement été compromis par l'introduction en Afrique, sur une grande « échelle, de boissons spiritueuses, souvent parmi des populations qui, jusqu'à présent,

« n'en avaient pas acquis l'habitude. L'effet démoralisateur et dégradant de l'abus des spi-
« ritueux sur les races africaines, encourageant l'esclavage entre les tribus et les rendant une
« proie facile pour les marchands d'esclaves, a été suffisamment établi par les rapports des
« missionnaires, voyageurs, etc. Il a été mentionné également dans les dernières discus-
« sions qui ont eu lieu sur ce sujet dans les Parlements de la Grande-Bretagne et de l'Al-
« lemagne.

« L'amélioration des conditions morales et matérielles des races africaines est intimement
« liée à la répression de ce mal, qui prend des proportions plus graves en raison des tenta-
« tions que le commerce toujours croissant des spiritueux offre aux indigènes ignorants. La
« question rentre ainsi dans les attributions de cette Conférence, qui est la continuation de
« celle de Berlin.

« En ce qui regarde la consommation des spiritueux, les races africaines peuvent être
« divisées en trois groupes :

« 1° Les populations, estimées approximativement à 40,000,000 d'âmes, qui habitent
« le bassin du Niger moyen et le Soudan occidental, et qui, il y a tout lieu de croire, ne
« sont pas consommateurs de spiritueux. Il est d'une importance capitale d'empêcher la
« démoralisation de ces populations, car on ne saurait, en effet, s'exagérer les conséquences
« fâcheuses de l'introduction des liqueurs fortes parmi les tribus guerrières et fanatiques
« qui forment la majorité de la population musulmane.

« La Grande-Bretagne, qui tient une des clefs de ces régions par son protectorat sur le
« Bas-Niger, s'engagerait à défendre absolument tout commerce de spiritueux dans les pays
« situés au delà du confluent du Niger et du Benué (point d'accès aux territoires musul-
« mans), à condition que les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin voulussent
« l'appuyer en sanctionnant la suppression du transit des spiritueux sur le Niger, et pourvu
« que la France, qui tient l'autre clef de ces régions par sa colonie du Sénégal, voulût
« prendre le même engagement dans des conditions semblables pour le Haut-Niger où le
« Gouvernement français exerce son action.

« 2° Le second groupe d'indigènes non consommateurs d'alcools comprend les tribus
« païennes habitant le cœur de l'Afrique, qui n'ont pas encore acquis le goût des liqueurs
« fortes. Dans ce cas également, nous proposerions de défendre absolument le commerce
« des spiritueux, ce qui peut être obtenu en partie en empêchant le transport des spiritueux
« sur le Haut-Congo.

« Si la Conférence veut accueillir favorablement ces propositions, elle pourra se féliciter
« d'avoir puissamment contribué à préserver une grande partie du continent d'Afrique d'un
« terrible fléau, qui provient uniquement des progrès du commerce européen vers l'inté-
« rieur, tandis que les trafiquants de spiritueux, n'ayant pas jusqu'ici pénétré dans ces
« régions, ne pourraient alléguer aucun motif fondé pour se plaindre de l'interdiction de
« marchés qui n'existent pas encore.

« 3° En ce qui regarde le troisième groupe comprenant les indigènes de la côte qui sont
« plus ou moins en contact avec la civilisation et ont ainsi acquis l'habitude des boissons
« fortes, la Conférence, tout en désirant restreindre les abus, doit nécessairement tenir
« compte de l'existence de ce besoin et du droit que pourrait revendiquer le commerce de
« le satisfaire dans des limites raisonnables.

« Nous proposerions donc de contrôler et de restreindre ce commerce, dans toute la
« région où il n'est pas prohibé, par l'imposition d'un droit minimum d'importation sur
« tous les spiritueux au-dessus d'une certaine force alcoolique, et par l'imposition d'un droit
« d'accise équivalent sur les spiritueux fabriqués dans le pays. En présence des difficultés et

« des objections que soulèverait l'établissement immédiat d'un droit élevé, le Gouvernement « de la Reine, persuadé d'ailleurs que ce droit ne pourrait être appliqué d'une manière « efficace qu'avec le concours loyal de tous les Gouvernements intéressés, propose aux « Puissances d'imposer un droit moins élevé que celui qu'il avait d'abord en vue, comme « une mesure provisoire et temporaire, sujette plus tard à revision.

« Il sera nécessaire de prendre des mesures efficaces pour que ce droit ne soit pas seule- « ment nominalement imposé, mais appliqué également partout, car le résultat évident « d'une application inégale serait de créer un commerce de contrebande, ruineux pour les « administrations qui appliqueraient consciencieusement le droit, et profitable seulement à « celles qui ne l'imposeraient que nominalement, sans que la mesure soit d'aucun avantage « pour les indigènes d'Afrique. La République de Libéria, avec sa longue étendue de côte, « devrait évidemment être invitée à adhérer à l'engagement pris par les Puissances. »

PROPOSITION.

« Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les « populations indigènes l'abus des spiritueux, et voulant réaliser, dans la mesure du pos- « sible, le vœu exprimé à cet égard par la Conférence de Berlin, les Puissances signataires « sont convenues d'adopter les dispositions suivantes et de les appliquer dans une zone déli- « mitée par le 20° latitude nord et le 22° latitude sud et aboutissant vers l'ouest à l'Océan « Atlantique et vers l'est à l'Océan Indien et à ses dépendances.

« Dans les régions comprises dans cette zone, sur lesquelles les Puissances signataires « exercent la souveraineté ou un protectorat et où, soit à raison des croyances religieuses, « soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, « lesdites Puissances s'engagent à en prohiber l'entrée. La fabrication des boissons distillées « y sera également interdite pour la consommation intérieure.

« Il ne pourra être dérogé à la prohibition d'entrée que pour des quantités limitées, des- « tinées à la consommation de la population non indigène et sous les conditions à déter- « miner par les Gouvernements.

« Dans les régions de la zone qui ne rentrent pas dans le cas précédent, il sera établi « un droit d'entrée représentant 50 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés centigrades, et « les Gouvernements seront tenus de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher ces « boissons de pénétrer dans de nouvelles zones de consommation.

« Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans ces dernières régions ne pourront « être livrées à la consommation intérieure que sous les mêmes conditions et réserves que « les eaux-de-vie importées, et elles seront grevées d'un droit d'accise équivalent au droit « d'entrée.

« Il est entendu que là où, dans ces mêmes régions, existe déjà la prohibition ou une « taxe supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus, les stipulations précédentes ne font pas « obstacle au maintien du régime en vigueur. »

M. le Président dit que ces documents seront immédiatement autographiés et distribués. Il propose ensuite de désigner la Commission qui sera chargée de leur examen.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres, la Commission nouvelle est composée de MM. les Plénipotentiaires

d'Allemagne,
de Belgique,
d'Espagne,

de l'État Indépendant du Congo,
des États-Unis d'Amérique,
de France,
de Grande-Bretagne,
d'Italie,
des Pays-Bas,
de Portugal,
de Suède et Norvège,
et de Turquie.

M. Sanford dit que son collègue, M. Terrell, et lui-même n'ont pas les instructions nécessaires pour discuter une telle réglementation du commerce des alcools en Afrique. Sans vouloir s'arrêter à la question, qui a été soulevée, de savoir si la Conférence, convoquée afin de prendre des mesures pour la répression de la traite, est compétente en la matière, il croit opportun de rappeler combien les États-Unis se sont montrés, à Berlin, soucieux de contribuer à l'amélioration du sort des indigènes d'Afrique. C'est grâce en partie à l'insistance des Plénipotentiaires américains, ne réussissant pas à faire accepter les propositions appuyées par eux, que la Conférence de Berlin a émis le vœu formulé dans son Acte général en ce qui concerne le commerce des spiritueux.

M. le Comte d'Alvensleben ne pourrait prendre part à une première discussion des propositions anglaises avant d'avoir reçu des instructions de son Gouvernement.

M. de Macedo n'a rien à ajouter à ce qu'il a déclaré dans une précédente réunion au sujet de la compétence de la Conférence en matière de commerce des alcools. Ne pouvant prévoir dans quel sens seront conçues les instructions qui lui seront adressées, Son Excellence n'accepterait une discussion des propositions anglaises que sous la même réserve.

M. Bourée ne serait pas en mesure de discuter le projet sans avoir reçu des instructions qui ne peuvent lui parvenir avant plusieurs jours.

M. le Président estime que, si l'examen au fond doit nécessairement être retardé, la Commission ferait néanmoins chose utile en procédant à une revue préliminaire du projet. Elle recevrait des explications et des renseignements de nature peut-être à préciser le sens ou la portée des mesures projetées. On pourrait ainsi prévenir des objections et dissiper certaines obscurités; les Gouvernements se trouveraient mieux éclairés pour donner leurs instructions, et la discussion du projet lui-même serait ensuite plus aisée et plus rapide. Si la Conférence se ralliait à ces considérations, on pourrait fixer au lendemain une séance qui serait consacrée à cet échange de vues.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, T. Catalani, H. de Macedo, Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 10.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-RRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.
M. CATALANI.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE et NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.

M. GÖHRING.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT annonce à l'Assemblée que la seconde Commission instituée par elle a terminé ses travaux. Le rapport a été communiqué à tous les membres de la Conférence. Il n'est donc pas nécessaire d'en donner lecture, et si aucune objection ne s'élève, l'Assemblée pourra procéder immédiatement à la discussion du projet de Traité et du projet de Règlement qui s'y trouvent annexés.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président rappelle que la Commission maritime a décidé que l'on ferait figurer intégralement dans le corps du Traité les dispositions comprises sous le titre de *Projet de Règlement*. Le chapitre III de l'Acte général comprendra donc deux sections : la première renfermera les dispositions de principe qualifiées de *Projet de Traité* par la Commission; la seconde, les dispositions qui ont un caractère plutôt règlementaire. L'agencement des deux sections dans l'Acte général sera confié au Comité de rédaction que la Conférence jugera sans doute convenable d'instituer quand elle aura terminé l'examen de l'Acte en entier.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite en délibération le projet de Traité.

Les articles I et II ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés.

A l'article III, M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH dit que le Gouvernement autrichien, qui est l'un des signataires du traité de 1841, désire savoir si l'article doit être compris en ce sens que les dispositions de ce traité seront abrogées par la ratification de l'Acte général.

LORD VIVIAN répond que les articles III et V ne prêtent à aucun doute. Aux termes de ces articles, le droit de visite sera dorénavant restreint à la zone déterminée par la disposition précédente, mais toutes les autres clauses des conventions conclues pour la suppression de la traite restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par l'Acte général.

M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH ayant accepté cette interprétation, l'article III est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion l'article IV.

LORD VIVIAN dit que le Gouvernement de la Reine comprend les mots *au fur et à mesure* qui se trouvent au § II, en ce sens que la stipulation du paragraphe précédent sera revisée dès que la nécessité en sera démontrée, c'est-à-dire aussitôt qu'il serait établi que la traite se pratiquerait au moyen de navires d'un tonnage supérieur à 500 tonneaux.

CARATHÉODORY EFENDI déclare qu'il est sans instructions spéciales de son Gouvernement; il ne pourra donc adopter les résolutions de la Conférence que *ad referendum*.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'au sein de la Commission, on avait été d'accord pour réser-

ver l'examen de la portée de cet article jusqu'au moment où l'on s'occuperait du chapitre final qui réglera tout ce qui concerne la revision de l'Acte général. Telle qu'elle est rédigée, la disposition à laquelle Lord Vivian fait allusion soulève certains doutes. On peut se demander si la démarche faite par une Puissance en vue de provoquer une revision aura pour conséquence d'obliger les autres à accomplir immédiatement cette revision.

Lord Vivian fait observer qu'il n'a pas présenté de réserves au sujet de cet article, mais qu'il l'a interprété comme impliquant une revision qui devrait avoir lieu dès que la nécessité s'en ferait sentir. Telle est, ajoute Son Excellence, la signification que la Commission maritime a toujours attachée à l'article.

M. le Président répond qu'on pourrait l'entendre de telle manière que la revision deviendra obligatoire lorsque le fait sera constaté, c'est-à-dire aussitôt qu'il sera établi que la traite s'opère au moyen de bâtiments jaugeant plus de 500 tonneaux.

Sur la proposition de Lord Vivian les mots *au fur et à mesure* sont remplacés par : *dès que*.

L'Assemblée adopte ensuite, sans autre discussion, l'article iv, puis les articles v, vi et vii.

Au § ii de l'article viii, M. le Président rappelle que la Commission chargée de l'examen du chapitre V a été d'accord pour transférer le paragraphe dont il s'agit à ce dernier chapitre qui règle le fonctionnement du Bureau de Zanzibar. En effet, il ne s'agit ici que d'une mesure d'exécution. Le § ii sera donc supprimé dans l'article viii et transféré au chapitre V.

Revenant sur le § i, Lord Vivian déclare que le Gouvernement britannique se contentera, pour le moment, de l'établissement d'un seul Bureau international de renseignements sur la côte orientale d'Afrique, mais, pour les raisons qu'il a déjà exposées, il est convaincu que la nécessité d'en créer un second dans la mer Rouge ne tardera pas à se faire sentir. Son Excellence réserve, pour le Gouvernement de la Reine, le droit de réclamer l'érection de ce Bureau au moment opportun.

M. le Président fait remarquer que l'article en discussion prévoit l'établissement de Bureaux auxiliaires dans la zone définie par l'Acte général. Leur organisation sera réglée, en outre, par le chapitre V. L'observation que vient de présenter M. le Ministre d'Angleterre trouve donc ici naturellement sa place.

Carathéodory Efendi demande à M. le Ministre d'Angleterre s'il pourrait indiquer dans quelle localité de la mer Rouge le second Bureau devait être établi.

Lord Vivian répond qu'il n'a pas d'instructions sur ce point. Mais on prévoit que si les mesures adoptées produisent leur effet, la traite qui se pratique actuellement sur la côte orientale sera probablement refoulée en grande partie vers la mer Rouge où elle est déjà très active : si cette hypothèse se réalisait, la création d'un Bureau s'imposerait dans cette région.

Carathéodory Efendi ajoute qu'il reste bien entendu que ce second Bureau ne pourra être établi qu'après une entente préalable entre toutes les Puissances intéressées.

Lord Vivian reconnaît que tel a été l'avis de la Commission.

L'article viii est adopté.

Pour la SUÈDE et NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.

M. GÖHRING.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT annonce à l'Assemblée que la seconde Commission instituée par elle a terminé ses travaux. Le rapport a été communiqué à tous les membres de la Conférence. Il n'est donc pas nécessaire d'en donner lecture, et si aucune objection ne s'élève, l'Assemblée pourra procéder immédiatement à la discussion du projet de Traité et du projet de Règlement qui s'y trouvent annexés.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président rappelle que la Commission maritime a décidé que l'on ferait figurer intégralement dans le corps du Traité les dispositions comprises sous le titre de *Projet de Règlement*. Le chapitre III de l'Acte général comprendra donc deux sections : la première renfermera les dispositions de principe qualifiées de *Projet de Traité* par la Commission; la seconde, les dispositions qui ont un caractère plutôt règlementaire. L'agencement des deux sections dans l'Acte général sera confié au Comité de rédaction que la Conférence jugera sans doute convenable d'instituer quand elle aura terminé l'examen de l'Acte en entier.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite en délibération le projet de Traité.

Les articles I et II ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés.

A l'article III, M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH dit que le Gouvernement autrichien, qui est l'un des signataires du traité de 1841, désire savoir si l'article doit être compris en ce sens que les dispositions de ce traité seront abrogées par la ratification de l'Acte général.

LORD VIVIAN répond que les articles III et V ne prêtent à aucun doute. Aux termes de ces articles, le droit de visite sera dorénavant restreint à la zone déterminée par la disposition précédente, mais toutes les autres clauses des conventions conclues pour la suppression de la traite restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par l'Acte général.

M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH ayant accepté cette interprétation, l'article III est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion l'article IV.

LORD VIVIAN dit que le Gouvernement de la Reine comprend les mots *au fur et à mesure* qui se trouvent au § II, en ce sens que la stipulation du paragraphe précédent sera revisée dès que la nécessité en sera démontrée, c'est-à-dire aussitôt qu'il serait établi que la traite se pratiquerait au moyen de navires d'un tonnage supérieur à 500 tonneaux.

CARATHÉODORY EFENDI déclare qu'il est sans instructions spéciales de son Gouvernement; il ne pourra donc adopter les résolutions de la Conférence que *ad referendum*.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'au sein de la Commission, on avait été d'accord pour réser-

ver l'examen de la portée de cet article jusqu'au moment où l'on s'occuperait du chapitre final qui réglera tout ce qui concerne la revision de l'Acte général. Telle qu'elle est rédigée, la disposition à laquelle Lord Vivian fait allusion soulève certains doutes. On peut se demander si la démarche faite par une Puissance en vue de provoquer une revision aura pour conséquence d'obliger les autres à accomplir immédiatement cette revision.

Lord Vivian fait observer qu'il n'a pas présenté de réserves au sujet de cet article, mais qu'il l'a interprété comme impliquant une revision qui devrait avoir lieu dès que la nécessité s'en ferait sentir. Telle est, ajoute Son Excellence, la signification que la Commission maritime a toujours attachée à l'article.

M. le Président répond qu'on pourrait l'entendre de telle manière que la revision deviendra obligatoire lorsque le fait sera constaté, c'est-à-dire aussitôt qu'il sera établi que la traite s'opère au moyen de bâtiments jaugeant plus de 500 tonneaux.

Sur la proposition de Lord Vivian les mots *au fur et à mesure* sont remplacés par : *dès que*.

L'Assemblée adopte ensuite, sans autre discussion, l'article iv, puis les articles v, vi et vii.

Au § ii de l'article viii, M. le Président rappelle que la Commission chargée de l'examen du chapitre V a été d'accord pour transférer le paragraphe dont il s'agit à ce dernier chapitre qui règle le fonctionnement du Bureau de Zanzibar. En effet, il ne s'agit ici que d'une mesure d'exécution. Le § ii sera donc supprimé dans l'article viii et transféré au chapitre V.

Revenant sur le § i, Lord Vivian déclare que le Gouvernement britannique se contentera, pour le moment, de l'établissement d'un seul Bureau international de renseignements sur la côte orientale d'Afrique, mais, pour les raisons qu'il a déjà exposées, il est convaincu que la nécessité d'en créer un second dans la mer Rouge ne tardera pas à se faire sentir. Son Excellence réserve, pour le Gouvernement de la Reine, le droit de réclamer l'érection de ce Bureau au moment opportun.

M. le Président fait remarquer que l'article en discussion prévoit l'établissement de Bureaux auxiliaires dans la zone définie par l'Acte général. Leur organisation sera réglée, en outre, par le chapitre V. L'observation que vient de présenter M. le Ministre d'Angleterre trouve donc ici naturellement sa place.

Carathéodory Efendi demande à M. le Ministre d'Angleterre s'il pourrait indiquer dans quelle localité de la mer Rouge le second Bureau devait être établi.

Lord Vivian répond qu'il n'a pas d'instructions sur ce point. Mais on prévoit que si les mesures adoptées produisent leur effet, la traite qui se pratique actuellement sur la côte orientale sera probablement refoulée en grande partie vers la mer Rouge où elle est déjà très active : si cette hypothèse se réalisait, la création d'un Bureau s'imposerait dans cette région.

Carathéodory Efendi ajoute qu'il reste bien entendu que ce second Bureau ne pourra être établi qu'après une entente préalable entre toutes les Puissances intéressées.

Lord Vivian reconnaît que tel a été l'avis de la Commission.

L'article viii est adopté.

M. le Président donne successivement lecture des articles IX et X.

Carathéodory Efendi fait observer que dans le premier de ces deux articles on parle de *tout esclave,* tandis que le second se sert des mots : *tout esclave africain.* Son Excellence désirerait que le mot *africain* fût employé également à l'article IX; pour le Gouvernement ottoman, en effet, il n'existe que des esclaves africains. M. le Ministre de Turquie demande que son observation soit actée au Protocole, quelle que soit, d'ailleurs, la décision de la Conférence.

M. Bourée dit que chaque Puissance interprétera ces mots comme il lui conviendra. Dans certains cas, très rares, il est vrai, des esclaves réfugiés se sont trouvés n'être pas africains. Son Excellence estime que la rédaction des deux articles doit être uniforme, et Elle propose de supprimer le mot *africain* à l'article X.

Carathéodory Efendi répond que les traités conclus par le Gouvernement ottoman ont toujours employé le terme *esclave africain.* Il est prêt toutefois à se rallier à la proposition de M. le Ministre de France, pourvu que la déclaration de son honorable collègue et la sienne soient consignées au Protocole.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch fait remarquer que, dans l'Empire austro-hongrois, dès qu'un individu se déclare esclave, il est libéré, quelle que soit son origine.

Lord Vivian est également d'avis de supprimer le mot *africain* afin de comprendre tout esclave, quelle que soit son origine.

M. le Président rappelle la discussion à laquelle a donné lieu en Commission le terme *esclave africain.* Il a été entendu alors que tout esclave, quelle que soit son origine, tombe sous l'application de l'article. Le rapport d'ailleurs le dit expressément.

La Conférence décide la suppression du mot *africain* à l'article X et adopte les articles IX et X.

M. le Président fait remarquer que l'insertion du Règlement dans le corps de l'Acte général entraînera un changement de rédaction dans l'article XI. Il propose d'en laisser le soin au Comité de rédaction, qui pourra, s'il est nécessaire, supprimer l'article lui-même.

La Conférence accepte cette proposition.

Le projet de Règlement est mis ensuite en délibération.

Après avoir donné lecture de l'article I, M. le Président rappelle que M. le Ministre d'Italie a soulevé en Commission, à propos de cet article, la question de savoir quels seraient les droits attribués aux Puissances adhérentes. Son Excellence a exprimé l'avis qu'il y aurait des précautions à prendre à l'égard de certains Gouvernements indigènes qui se montreraient disposés à accorder trop facilement le droit d'arborer leur pavillon. Il avait été entendu alors, ajoute M. le Président, que les droits et les obligations des Puissances adhérentes seraient réglés par des dispositions insérées au chapitre final. L'article I, comme tous les autres articles du traité, ne vise donc que les Puissances signataires.

L'article I est adopté, ainsi que les articles I *bis,* II, III, IV, V, VI, VII et VIII, qui ne provoquent aucune observation.

A l'article VIII *bis,* Lord Vivian rappelle que M. le Ministre de France avait fait une réserve en faveur du cabotage des îles Comores et que M. le Ministre de Portugal avait

demandé que la même exception fût étendue au cabotage qui s'opère entre certaines îles situées sur les côtes de Mozambique. Les Plénipotentiaires britanniques admettent ces réserves, pourvu qu'il soit bien entendu toutefois qu'il ne s'agit que des bateaux faisant le cabotage entre ces îles elles-mêmes et non entre les îles et la côte, si la distance qui les sépare de cette côte dépasse 5 milles.

M. Bourée déclare que c'est bien ainsi qu'il l'avait compris.

Lord Vivian croit se souvenir que M. le Ministre de Portugal avait étendu sa réserve à certaines îles situées à plus de 5 milles de la côte.

M. le Président rappelle que Sir John Kirk avait fait observer que ces îles se trouvent situées en dehors de la zone.

M. Banning croit que la réserve de M. de Macedo avait en vue le cabotage entre la côte et les îles; parmi celles que M. le Ministre de Portugal avait indiquées, il s'en trouve qui sont situées dans la zone et à 6 et 8 milles de la côte.

M. le Président dit que, dans ces conditions, il demeure entendu que le Protocole restera ouvert pour M. le Ministre de Portugal, absent aujourd'hui.

L'Assemblée adopte l'article viii *bis*, ainsi que les articles ix et x.

A l'article xi, Lord Vivian désire savoir comment la Conférence comprend le terme *bâtiment de guerre*. Le droit de procéder à la visite appartiendra-t-il à tout bâtiment de guerre se trouvant dans la zone maritime, alors même qu'il ne posséderait pas le mandat spécial qui, jusqu'à présent, était exigé en vertu des traités? D'après le rapport, il en sera ainsi. Mais Lord Vivian doute qu'il suffise que le texte de l'article xi omette la mention du mandat spécial pour déroger sur ce point aux traités antérieurs qui l'exigent formellement. Il demande l'avis de la Conférence sur ce point.

M. le Comte d'Alvensleben dit que le Gouvernement allemand s'était parfaitement rendu compte qu'il s'agissait dans l'espèce d'une dérogation aux anciens traités. Son Excellence a déjà eu l'occasion de constater que, même dans les cas où un mandat spécial serait requis en vertu du traité de 1841, on devrait s'abstenir de le réclamer des bâtiments de guerre opérant dans la zone. M. le Ministre d'Allemagne croit que l'article, tel qu'il est rédigé, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

M. Van Maldeghem est d'avis qu'il serait préférable d'indiquer d'une manière expresse que l'article déroge au traité de 1841. C'est d'ailleurs ainsi qu'on procède d'ordinaire quand un traité modifie d'une façon radicale les stipulations d'une convention antérieure.

M. Bourée fait remarquer que l'on s'est déjà prononcé à cet égard en ce qui concerne le traité en général. Si la Conférence approuve la manière de voir de M. Van Maldeghem pour l'article en discussion, il faudra en faire de même pour beaucoup d'autres articles.

M. Van Maldeghem reconnaît que le rapport est très clair sur ce point.

M. le Ministre d'Angleterre dit que les Plénipotentiaires britanniques persistent à croire, malgré l'opinion de leurs collègues d'Allemagne quant à l'interprétation de l'article, que le texte peut prêter à quelque doute.

M. le Président ajoute que la dérogation se trouve indiquée déjà dans le rapport et qu'elle le sera dans le Protocole. Il aura donc été acté deux fois qu'il s'agit ici des bâtiments de guerre en général. Il ne peut dès lors subsister la moindre incertitude.

Lord Vivian rappelle qu'il reste encore la réserve faite sur ce même point par les Plénipotentiaires de la Russie.

M. le Président répond qu'il appartient à ces derniers de la reproduire. S'ils ne le font pas, cette réserve sera éteinte par la signature de l'Acte général.

Lord Vivian rappelle que l'article xi du projet de Règlement présenté par M. de Martens contenait les mots *ou les bâtiments spécialement commissionnés*. Le Gouvernement britannique désirerait que ces mots fussent rétablis dans l'article, attendu qu'en présence de l'impossibilité où se trouvent actuellement ses croiseurs d'agir efficacement dans la mer Rouge, il pourrait avoir l'intention de créer un type spécial de bâtiments légers, destinés à la répression de la traite dans ces régions. Il faudrait donc que l'article s'exprimât en termes généraux qui permissent d'y comprendre ces bâtiments.

M. Bourée fait remarquer que le terme *bâtiment de guerre* comprend tous les genres de navires appartenant à la marine militaire. On pourrait toutefois, afin d'atteindre une plus grande précision au point de vue technique, employer les mots *ou embarcations de guerre*. De cette manière, les bâtiments d'un type spécial seraient visés par l'article.

Carathéodory Efendi dit que les bâtiments d'un type spécial ou embarcations de guerre qu'on a en vue doivent, en tous cas, avoir tous les caractères distinctifs de la marine militaire.

M. le Président est d'avis que l'amendement de M. le Ministre de France ne laisserait plus la place à aucun doute.

Lord Vivian croit que si l'on mentionnait au Protocole les explications qui viennent d'être échangées, le texte de l'article pourrait être conservé.

M. Bourée se rallie à cette opinion.

M. le Président dit qu'il reste donc entendu que l'article xi s'applique aux bâtiments de guerre de toute dimension, quels qu'ils soient, armés en vue de la suppression de la traite, sans distinction de tonnage.

L'article xi est adopté, ainsi que les articles xii et xiii.

A l'article xiv, Lord Vivian demande qu'on intercale après les mots *qui ont conclu*, les mots *ou qui ont l'intention de conclure*, afin de comprendre tout nouveau traité que telle ou telle Puissance pourrait conclure après la signature de l'Acte général.

M. Banning propose d'écrire *ou viendraient à conclure*.

M. Göhring demande si les nouvelles conventions qui seraient conclues ne pourront l'être que sur la base du traité actuel.

M. le Président répond que rien n'empêcherait deux Gouvernements d'arrêter entre eux des mesures plus sévères.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Banning.

La Conférence adopte ensuite les articles xv et xvi.

Passant à l'article XVII, M. LE PRÉSIDENT rappelle que, lors de la discussion du chapitre V, on a fait observer, à propos de l'article correspondant de ce chapitre, que l'envoi des documents dont il s'agit aux autorités territoriales ou consulaires avait sa raison d'être seulement dans le cas d'une vérification qui serait demeurée sans suite. Le sens attaché définitivement à l'article résulte de cette discussion, et il sera confirmé aujourd'hui par la Conférence.

L'article XVII est adopté, ainsi que l'article XVIII.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture de l'article XIX.

M. GÖHRING déclare que le Gouvernement allemand désire constater que la procédure prévue par les articles XIX et suivants, concernant l'enquête et le jugement des navires saisis, abroge les dispositions correspondantes des anciens traités, comme on l'a reconnu en ce qui regarde les articles XV à XVIII qui précèdent.

L'Assemblée exprime son assentiment et adopte l'article XIX.

L'article XX est également adopté.

A l'article XXI, M. LE PRÉSIDENT rappelle que c'est à cet endroit que vient se placer l'amendement proposé par M. le Ministre de Portugal, relativement au sort des esclaves libérés.

M. BANNING propose de renvoyer simplement à l'article VI du chapitre I.

LORD VIVIAN demande si l'on sera toujours obligé de rendre ces esclaves à l'autorité territoriale. Cette obligation ne serait pas, dans tous les cas, un moyen sûr de garantir leur liberté. Certains traités conclus par l'Angleterre réservent le droit de disposer autrement de ces esclaves. Son Excellence propose de supprimer le mot *territoriale* que les Plénipotentiaires britanniques ne pourraient admettre, et de dire l'*autorité compétente*.

CARATHÉODORY EFENDI suggère de reproduire dans l'article en discussion la clause de l'article VI du chapitre I, avec la modification proposée par M. le Ministre d'Angleterre.

LORD VIVIAN se rallie à cette proposition.

M. BOURÉE fait remarquer que si l'on dit *autorité compétente*, il faudra, au préalable, définir la compétence.

M. BANNING croit qu'on pourrait reproduire ici l'article VI du chapitre I, et ajouter à ce dernier les mots *sauf les stipulations des conventions particulières*. Les mots *autorité territoriale* pourraient, dans ce cas, être maintenus.

M. LE PRÉSIDENT propose d'admettre cette rédaction, sauf à ne la consacrer définitivement qu'après le retour de M. de Macedo.

L'Assemblée approuve cette proposition et adopte l'article XXI.

Les articles XXII et XXIII ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés.

A l'article XXIII *bis*, M. GÖHRING rappelle que les Plénipotentiaires allemands ont déjà signalé la lacune que présente cet article en ne prévoyant pas le cas où les parties ne seraient pas tombées d'accord sur le choix des arbitres, ou ces derniers sur le choix du surarbitre, dans les délais fixés.

Ils avaient proposé, à cet effet, l'attribution du choix des arbitres ou du sur-arbitre au Bureau international de Zanzibar. Cette proposition n'ayant pas été approuvée par la Commission, ils attirent de nouveau l'attention de l'Assemblée sur la lacune que présente l'article XXIII *bis*.

M. Bourée est d'avis que cette lacune ne se fera guère sentir que lorsqu'il s'agira de la désignation du sur-arbitre. On avait proposé de recourir au tribunal dans cette hypothèse.

M. Banning suggère de dire qu'à défaut d'entente il sera procédé conformément aux dispositions de l'article XXVI. On aurait ainsi, dans tous les cas, une solution.

M. le Président croit qu'il y aurait encore une autre issue, ce serait de faire nommer le sur-arbitre par le tribunal national.

M. Bourée fait observer que ce moyen pourrait, dans certains cas, présenter des inconvénients.

M. le Comte d'Alvensleben se rallie à la solution suggérée par M. Banning.

M. le Président propose l'addition suivante à l'article XXIII *bis* : *Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article XXVI, paragraphe 2.*

L'article XXIII *bis* est approuvé avec cet amendement; la Conférence adopte également les articles XXIV et XXV.

Lord Vivian déclare à ce moment que les Plénipotentiaires britanniques sont autorisés par leur Gouvernement à retirer les réserves qu'ils avaient faites relativement à la nouvelle procédure indiquée aux articles XIX et XXV.

M. le Président donne ensuite lecture de l'article XXVI.

M. le Comte d'Alvensleben fait observer que le rapport, à la page 16, précise le sens et la portée du second alinéa de l'article XXVI en disant que le tribunal n'est compétent ni pour examiner la demande en dommages-intérêts, ni pour fixer le montant de la somme à payer.

La rédaction du second alinéa de l'article ne répond pas assez clairement au sens et à la portée que lui donne le rapport. Le Gouvernement allemand propose, en conséquence, la rédaction suivante qui serait plus précise :

« Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire injustement arrêté ou ayant été « soumis à des vexations aura le droit de réclamer des dommages-intérêts. Le Gouverne- « ment du croiseur sera saisi de cette réclamation. Les Gouvernements directement inté- « ressés décideront, d'un commun accord ou par voie d'arbitrage, s'il y a lieu d'accorder « des dommages-intérêts et à quelle somme ceux-ci devront s'élever. Le cas échéant, ils « seront payés dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la « prise. »

M. le Président reconnaît qu'il n'y a pas concordance entre le texte de l'article et le rapport. Mais il croit qu'il serait difficile de statuer immédiatement sur l'amendement de de MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, et il suggère d'en reprendre ultérieurement l'examen.

A la suite d'un échange d'observations entre M. Bourée et MM. Göhring et le Comte d'Alvensleben, l'Assemblée adopte la manière de voir du Président.

M. le Président fait observer que le paragraphe 1 de l'article xxvi devrait recevoir un changement de forme, afin d'être mis en rapport avec l'article xxiv. Il faudrait dire : *tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article xxiv.*

Cette modification est adoptée.

Le paragraphe second de l'article xxvi est réservé.

A l'article xxvii, sur la demande de M. Bourée, on ajoute, à la fin du premier alinéa, les mots *au profit du capteur.*

La Conférence adopte ensuite cet article.

M. le Président, après avoir donné lecture de l'article xxvii *bis,* demande à MM. les Plénipotentiaires britanniques s'ils désirent conserver cette disposition, qui avait été introduite en conséquence de la réserve faite par eux au sujet de la procédure établie par les articles xix à xxvi.

Lord Vivian répond que le Gouvernement de sa Majesté britannique réclame le maintien de cette clause.

L'article est adopté par la Conférence.

Il en est de même de l'article xxvii.

La séance est levée à 6 heures.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Agüera, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, T. Catalani, L. Gericke, Ouroussoff, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

ANNEXES AU PROTOCOLE N° X.

ANNEXE N° 1.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la traite maritime.

Messieurs,

Dans la séance de la Conférence du 23 novembre 1889, vous avez décidé d'instituer une Commission spéciale ayant pour tâche d'examiner toutes les propositions qui seraient faites au nom des Puissances représentées à la Conférence, afin de combattre le trafic des esclaves sur mer.

Les Plénipotentiaires et Délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bre-

tagne, de l'Italie, de la Perse, du Portugal, de la Russie et de la Turquie ont été désignés pour faire partie de la Commission. Les autres membres de la Conférence pouvaient, quand ils le jugeaient à propos, assister aux réunions de la Commission.

Dans sa première séance du 25 novembre 1889, la Commission a procédé à la constitution de son bureau : M. le Baron Lambermont fut élu Président, et comme rapporteurs furent désignés : Son Excellence M. le Ministre de France, Sir John Kirk, second Plénipotentiaire d'Angleterre, et Son Excellence M. de Martens, second Plénipotentiaire de Russie. Pour l'examen des questions techniques, exigeant des connaissances particulières, un Comité technique fut institué sous la présidence de M. de Martens.

I.

Observations générales.

Dans la séance de la Conférence du 18 novembre 1889, le premier Plénipotentiaire d'Angleterre a exposé les motifs qui, selon l'avis du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, imposent la nécessité de combattre, en premier lieu, la traite maritime et de concentrer sur cet objet tous les efforts de la Conférence. Le but élevé que la Conférence doit avoir toujours en vue est celui-ci : substituer une action collective à l'action individuelle et, « tout en respectant les droits et les intérêts des Puissances non encore liées par des traités (contre la traite), incorporer et même amplifier les provisions des traités existants auxquels une entente internationale unanime pourrait même être substituée ».

Afin d'atteindre ce but élevé, il fallait nécessairement tenir compte, non seulement de la situation différente dans laquelle se trouvent les Puissances au point de vue de leurs engagements internationaux, mais encore des conditions nouvelles dans lesquelles la traite se fait actuellement. Les conventions particulières concernant la traite restent en vigueur pour autant que l'expérience et la nécessité absolue d'aboutir à une action collective dans la répression de la traite n'imposent pas des modifications plus ou moins importantes. Plus ces modifications tiennent compte de l'état actuel des choses, plus le concours de toutes les puissances est assuré et plus promptement une action collective se substituera à l'action individuelle.

Partant de ce point de vue, le Gouvernement britannique soumit à la Conférence, dans la séance de la Commission maritime du 28 novembre 1889, des propositions qui devaient essentiellement faciliter l'entente générale, en améliorant sous plusieurs rapports l'état des choses établi par les conventions particulières, conclues pour combattre la traite des noirs.

Une zone délimitée fut proposée, dans laquelle la traite existe encore. Toutes les mesures de surveillance devaient se borner exclusivement à cette zone, en dehors de laquelle le « commerce honnête ne saurait subir aucune entrave et aucun ennui ». Dans cette zone, selon les propositions faites au nom du Gouvernement britannique par Son Excellence Lord Vivian, on devrait organiser une surveillance efficace des bâtiments à voiles qui, à présent, sont exclusivement des bâtiments indigènes (*dhows* ou *boutres*); des tribunaux internationaux devraient juger tous les navires arrêtés; tous les esclaves africains réfugiés à bord d'un bâtiment de guerre devraient être affranchis immédiatement et, enfin, un échange mutuel des renseignements nécessaires pour prévenir l'usurpation d'un pavillon européen devrait être établi de commun accord entre les Puissances.

Les propositions anglaises ne constituaient qu'un canevas pour les travaux ultérieurs de la Conférence et des Gouvernements représentés. « Il appartient à la Commission, disait le premier Plénipotentiaire d'Angleterre, sans en atténuer la portée, d'en adopter ce qui est bon, d'amender ce qui est défectueux et de compléter ce qui est imparfait. »

La Commission maritime, Messieurs, ne pouvait que savoir gré aux Représentants du Gouvernement britannique de cet esprit de parfaite conciliation et de ce sincère désir de tenir compte de tous les intérêts engagés qu'ils ont apportés dans l'examen des mesures nécessaires pour combattre la traite sur mer.

Nous sommes heureux de pouvoir constater devant vous, Messieurs, que c'est du même esprit de conciliation et du même désir de faciliter une entente générale en vue du but humanitaire, assigné à cette Conférence par Sa Majesté le Roi des Belges, que sont inspirées et pénétrées toutes les propositions faites à la Conférence concernant la traite maritime par les Plénipotentiaires de la République française, et toutes les discussions au sein de la Commission auxquelles ont pris part les Représentants des autres Puissances.

Les Plénipotentiaires du Gouvernement français sont allés au-devant du désir unanime d'aboutir à une entente générale, en écartant de prime abord les moindres doutes sur les intentions inébranlables de leur Gouvernement. La France a refusé, depuis longtemps, de prendre part à un engagement international quelconque établissant le droit de visite en temps de paix. Elle ne pouvait renoncer à ses traditions les plus chères, qui font partie de son histoire nationale.

Son Excellence M. Bourée, le premier Plénipotentiaire français, a déclaré catégoriquement à cet effet que si la question du droit de visite était mise en discussion, il n'était pas autorisé à prendre part à la délibération. Mais il constata, en même temps, la ferme volonté du Gouvernement français de concourir, dans les limites imposées par ses intérêts suprêmes et sa dignité nationale, à toutes les mesures efficaces destinées à supprimer la traite dans la zone délimitée.

Tel est le point de départ des propositions faites à la Conférence, au mois de janvier 1890, au nom du Gouvernement français. Tout en acceptant les propositions anglaises concernant la limitation de la zone, ainsi que la création d'un tribunal international, le Gouvernement français se refusait absolument à consentir au droit de visite à l'égard des navires naviguant sous le pavillon français. Il n'appartient qu'aux autorités françaises de faire la visite d'un navire français et de constater, par une enquête préalable ou par voie judiciaire, l'usurpation du pavillon français et un fait de traite de la part du capitaine, de l'armateur, de l'équipage ou des autres personnes incriminées. Une surveillance rigoureuse de la part des Puissances européennes ayant des possessions sur la côte orientale de l'Afrique ou exerçant dans ces parages un protectorat, afin d'empêcher l'usurpation de leur pavillon et la sortie des négriers de leurs eaux territoriales, serait, selon l'avis du Plénipotentiaire français, le meilleur moyen pour supprimer définitivement les traites sur mer.

Le projet de Règlement annexé au contre-projet français présentait une série de mesures à introduire pour établir une police côtière par les moyens qui se trouvent à la disposition de chaque Puissance, possédant des territoires dans la zone délimitée.

Dans la séance de la Commission maritime du 6 février 1890, le premier Plénipotentiaire d'Angleterre « constata avec satisfaction que les vues des Gouvernements anglais et français étaient identiques sur plusieurs points importants et que le contre-projet français contenait plusieurs dispositions importantes et utiles afin d'empêcher et de réprimer l'usurpation et l'abus du pavillon des États signataires, qui seraient commis par les bâtiments indigènes ». Toutefois le Gouvernement de la Reine regrettait que le Gouvernement français « se trouvât dans l'impossibilité d'accepter, sous quelque condition que ce fût, le droit réciproque de surveiller les navires à voiles » dans la zone délimitée.

Cependant, pour atteindre le but suprême, savoir une entente internationale, acceptée par toutes les puissances, le Gouvernement anglais proposa de limiter les droits de la police en haute mer, dans la zone déterminée, aux navires de moins de 500 tonneaux et de reconnaître la compétence des tribunaux nationaux pour juger des faits de traite, en abandonnant le projet primitif d'établir des tribunaux internationaux. Tous les cas d'usurpation ou d'abus du pavillon ainsi que tous les faits de traite devraient être soumis aux autorités des Puissances dont le pavillon a été arboré par le bâtiment arrêté. Une exception à cette règle générale, en vertu de laquelle une Puissance signataire aurait cédé ses droits de juridiction aux autorités d'un Gouvernement étranger, ne saurait avoir lieu que sur le base d'un engagement international spécial. Tel est le cas dans lequel se trouve Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar à l'égard de la Grande-Bretagne et, dans ce cas, ces délégations spéciales et les droits exceptionnels qui en découlent ne pourraient nullement déroger aux droits imprescriptibles de la juridiction nationale à l'égard des navires battant les couleurs nationales d'une Puissance quelconque.

Toutefois le Gouvernement britannique insista pour que les officiers de marine ou les agents consulaires ou judiciaires des Puissances signataires aient le droit d'assister aux procès dans lesquels ils sont intéressés et qui sont provoqués par les faits de traite ou d'usurpation du pavillon, commis dans la zone déterminée.

Sur tous les autres points essentiels, les différences entre les propositions anglaises et françaises ne se présentaient nullement comme inconciliables, pourvu qu'on pût trouver la forme la plus propre pour mettre en relief l'esprit de conciliation qui, de part et d'autre, avait dicté ces propositions.

Il existait, d'ailleurs, concernant l'esprit des propositions anglaises, des doutes et des malentendus qu'il fallait écarter d'emblée pour aboutir à un arrangement général. Ainsi, Son Excellence le prince Ouroussoff, premier Plénipotentiaire de Russie, demanda des éclaircissements concernant le droit des officiers de marine « d'assister aux procès de traite » jugés dans des tribunaux étrangers. Après un échange d'idées, dans la séance de la Commission du 8 février 1890, tous les Plénipotentiaires ont reconnu la nécessité de la présence de l'officier capteur pendant l'enquête préalable, ainsi que son droit de défendre ses intérêts devant les tribunaux compétents de l'État dont le pavillon a été arboré par le bâtiment arrêté, sans que cette présence puisse provoquer d'une manière quelconque des changements dans la procédure établie par les lois territoriales ou avoir pour suite une ingérence quelconque de l'officier ou de son remplaçant dans le jugement de l'affaire. Il pourrait être ou témoin à charge, ou partie civile, ou partie plaignante, selon les circonstances.

Son Excellence M. le premier Plénipotentiaire de France faisait remarquer que le Gouvernement français, en proposant son contre-projet, avait voulu qu'on établit un règlement tellement sévère que le droit de visite pût être écarté pour *tous* les navires naviguant dans la zone. Du moment qu'un arrangement général ne semble pas possible, chaque Puissance conservera la position qu'elle occupait antérieurement.

M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre confirma le désir sincère de son Gouvernement de rendre l'arrangement aussi international que possible, « mais déclara qu'il ne saurait jamais admettre que les bâtiments de certains États contractants fussent exempts de tout contrôle ».

Enfin tous les membres de la Commission se trouvèrent convaincus de l'impossibilité de discuter simultanément toutes les différentes propositions faites de la part des Représentants de la Grande Bretagne et de la France, et, sur la proposition de Leurs Excellences les premiers Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, M. de Martens, le second Plénipotentiaire de Russie, fut prié de se charger d'un travail de codification des différents projets.

Cette proposition, faite dans la séance de la Commission du 8 février, fut acceptée par tous les membres de la Commission, et le second Plénipotentiaire de Russie se chargea du travail qui lui était confié. Le 12 février, Leurs Excellences le Prince Ouroussoff et M. de Martens remettaient ensemble le projet de Traité et de Règlement international concernant la traite maritime à M. le Président de la Conférence.

Toutefois, en déposant ce projet, les Plénipotentiaires de Russie voulaient seulement constater la parfaite communauté d'idées qui existait entre eux. Ils déclarèrent n'avoir nullement la prétention ni le droit d'agir en qualité d'arbitres ou même de médiateurs. Encore moins avaient-ils l'autorisation de soumettre, au nom du Gouvernement impérial, un nouveau projet russe sur les questions concernant la traite sur mer. M. de Martens, en codifiant les propositions anglaises et françaises, en vertu de la mission qui lui avait été confiée par la Commission, n'avait qu'un seul but: trouver, dans ces propositions mêmes, la base d'un arrangement international acceptable pour toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Dans la séance du 17 février, la Commission commença l'examen du projet élaboré par M. de Martens, après que ses membres eurent été unanimes à reconnaître, sur la proposition de Son Excellence Lord Vivian, « le rôle strictement impartial et éminemment utile que les Plénipotentiaires de la Russie ont bien voulu remplir à cette occasion. »

Sept séances de la Commission ont été consacrées à un examen consciencieux et minutieux du

projet de M. de Martens, lequel a été approuvé par votre Commission, avec des changements ou modifications plus ou moins importants, afin d'être soumis, dans sa nouvelle rédaction, à l'approbation de la Conférence.

Il nous paraît nécessaire d'attirer votre bienveillante attention seulement sur ceux des articles du projet de Traité et de Règlement qui ont provoqué des discussions ou des réserves de la part des Plénipotentiaires des Puissances. Les articles qui ont été approuvés sans discussion aucune ne seront pas, dans notre rapport, l'objet d'un examen spécial.

II

Observations spéciales.

Avant de passer à l'examen des articles séparés du projet de Traité et de Règlement, présenté à la Commission par le second Plénipotentiaire de Russie, il est utile de faire observer que la Commission a accepté la proposition de son Président de ne pas renvoyer le Règlement comme une simple annexe à la fin de l'Acte général, mais de lui donner place dans le corps même du Traité. Le chapitre maritime aurait donc deux sections : la première renfermerait les dispositions de principe qui faisaient partie du projet de Traité présenté par M. de Martens, la seconde les dispositions réglementaires.

Cette proposition donnait satisfaction au premier Plénipotentiaire de France, qui avait énoncé le désir de voir certaines parties du Règlement concernant la juridiction placées dans le projet de Traité. D'après la proposition de M. le Président, le Règlement tout entier entrera dans le corps du Traité général avec un même numérotage uniforme.

Voici maintenant les modifications et réserves qui ont été faites ou acceptées, concernant les dispositions : 1° du projet de Traité et 2° du projet de Règlement.

III

Le projet de Traité.

ARTICLE PREMIER.

M. le Président propose d'ajouter au mot zone le mot : *maritime*. Cette proposition est adoptée ainsi qu'une autre qui tend à supprimer les mots : *des noirs*, après les mots : *la traite*.

ART. II.

Son Excellence le Ministre de Portugal fait observer que le mot *Quilimane*, employé deux fois dans l'article en discussion, ne précise pas suffisamment le point d'arrêt de la zone. Son Excellence croit qu'on a voulu désigner ici la pointe nord de la rivière de Quilimane, connue sous le nom de pointe de Tangalané. L'entrée de la rivière resterait donc en dehors de la zone. On éviterait tout malentendu en insérant dans le texte les mots : *jusqu'à la pointe de Tangalané*, et en laissant *Quilimane* entre parenthèses.

M. de Martens constate que le Comité technique a, en effet, adopté cette délimitation. La proposition de Son Excellence le Ministre de Portugal est adoptée.

M. le second Plénipotentiaire de France propose de supprimer dans le texte les mots : *embrasse les deux côtes de la mer Rouge et du golfe Persique*, et de remplacer les termes : *golfe Arabique* par *mer Rouge*. M. Cogordan propose également de dire : *le méridien de Tangalané* et *en passant à vingt milles* au lieu de *et passe à vingt milles*.

Adopté.

ART. IV.

Le second alinéa de cette disposition a été provisoirement adopté sous réserve de le discuter de nouveau dans le chapitre final de l'Acte général. Les mots : *sera revisée au fur et à mesure* ont pro-

voqué des doutes sur la question de savoir si chaque Puissance contractante a le droit de demander la revision de la stipulation de l'article IV, à n'importe quel moment.

D'après l'avis du premier Plénipotentiaire d'Angleterre, il est désirable de réserver le droit de reviser la clause concernant les navires de 500 tonneaux, qui sont seuls soumis à la vérification des papiers de bord ou à la visite, dès que la nécessité en serait démontrée. Il se peut qu'au bout de quelque temps, la traite se pratique au moyen de navires d'un tonnage supérieur à 500 tonneau.

Finalement la proposition de M. le Président est adoptée, et le droit de demander la revision de la disposition de l'article IV devra être mis en discussion quand la Conférence aura pris une résolution concernant le droit de revision de l'Acte général.

ART. V.

La Conférence de Bruxelles n'avait point pour tâche de supprimer les conventions particulières, conclues entre les différentes Puissances européennes contre la traite. Mais, d'un autre côté, elle ne pouvait pas non plus ne pas tenir compte des changements immenses qui se sont produits dans les conditions actuelles de la traite des esclaves. Le trafic des noirs a complètement cessé sur la côte occidentale de l'Afrique, c'est-à-dire dans les parages où ce commerce abominable florissait à l'époque où furent conclues les principales conventions contre la traite.

Quand fut conclu le traité de Londres de 1841, qu'on pourrait désigner comme la convention organique concernant la traite, celle-ci se pratiquait presque exclusivement par des navires de grandes dimensions et sous les pavillons d'États européens ou américains.

A présent, ce sont presque exclusivement des bâtiments indigènes (*dhows* ou *boutres*) qui sont engagés dans la traite des noirs.

Dans le temps, l'attention publique était principalement attirée vers la côte occidentale d'Afrique; c'étaient les ports des États civilisés, surtout de l'autre côté de l'océan Atlantique, qui absorbaient la plus grande partie des transports d'esclaves pour les revendre dans l'intérieur de l'Amérique.

A présent, l'esclavage est complètement aboli dans tous les États civilisés d'Europe et d'Amérique.

La côte orientale de l'Afrique, qui est actuellement l'unique champ ouvert à ce honteux trafic, se trouve soumise presque entièrement soit à la souveraineté, soit à la protection des puissances européennes. Dans cette situation nouvelle, il est évident que les États européens sont non seulement en état de créer une surveillance efficace sur les populations africaines de cette côte et d'empêcher le départ des négriers, mais encore qu'ils sont à même de faciliter, d'un commun accord, la procédure à suivre à l'égard des navires arrêtés sous leur pavillon et accusés de faits de traite.

En vertu du traité de 1841, les bâtiments arrêtés doivent être conduits devant les tribunaux compétents du pays auquel ils appartiennent, c'est-à-dire à de très grandes distances. Il y aurait un immense avantage à pouvoir décider les causes sur les lieux mêmes, en conduisant les bâtiments arrêtés dans le port le plus proche.

Tels sont les faits et considérations qui ont provoqué les propositions anglaises, par lesquelles les conventions particulières concernant la traite ont été modifiées, en vue du but pratique que toutes les Puissances poursuivent.

Toutefois les dispositions de ces conventions, non modifiées par les clauses du projet de Traité et de Règlement, restent en vigueur.

ART. VIII.

Quand le Comité technique discutait les premières propositions, soumises à la Conférence au nom du Gouvernement anglais, le second Plénipotentiaire de Russie suggéra l'idée de créer un Bureau international sur la côte orientale de l'Afrique, afin d'organiser l'échange des renseignements nécessaires pour combattre la traite. Cette proposition fut adoptée par le Comité technique ainsi que par le contre-projet français et par la déclaration anglaise. L'article VIII constate ce fait.

De l'ensemble des discussions qui ont eu lieu dans la Commission sur cet objet, il faut conclure que le Bureau international des renseignements sera établi à Zanzibar. Cependant le second Plénipotentiaire de Belgique, M. Banning, proposa de créer plusieurs Bureaux internationaux. Les Plénipotentiaires britanniques, de leur côté, prévoyaient la nécessité de créer un Bureau dans la mer Rouge. Mais cette proposition fut combattue par l'auteur du projet et par M. l'amiral Humann, vu la nécessité de centraliser l'organisation des renseignements concernant les bâtiments indigènes qui recevront des autorités des Puissances signataires le droit d'arborer leur pavillon. Toutefois, sur la proposition de M. le Ministre de France, il a été décidé d'avoir un Bureau international *au moins*, afin de réserver la faculté d'en établir plusieurs.

La Commission adhéra, au surplus, à l'opinion de son Président, selon laquelle il conviendra mieux de réunir dans un chapitre spécial les différentes créations émanées de l'initiative de la Conférence. L'article VIII, tel qu'il est rédigé, se borne à fixer les principes selon lesquels le Bureau international doit être établi. La Commission est tombée d'accord que les archives du Bureau devront être ouvertes non seulement aux officiers de marine, mais également *aux autorités judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.*

Cela étant, il est évident que les consuls marchands ou non désignés par leurs Gouvernements ne sauraient prétendre au droit de profiter des documents conservés dans les archives du Bureau international.

ART. IX.

La première partie de cet article n'a provoqué aucune objection sérieuse au sein de la Commission. Seulement il pourrait arriver qu'un esclave, qui se réfugie à bord d'un navire de guerre, soit sous le coup d'une poursuite criminelle. C'est pourquoi on ne peut imposer au commandant du navire de guerre le devoir de rendre *immédiatement* la liberté à l'esclave réfugié.

Tel était le point de vue des Représentants du Gouvernement français. D'un autre côté, M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre, se basant sur sa propre expérience, a émis l'avis que lorsqu'un esclave est fugitif, il est presque toujours, de la part de son propriétaire, l'objet d'une plainte criminelle avec ou sans raison. Ce cas se présente neuf fois sur dix. Le terme *affranchi* paraîtrait à Lord Vivian suffisant pour parer à toute éventualité.

La Commission adopta la proposition de M. de Martens, en vertu de laquelle l'affranchissement d'un esclave réfugié à bord d'un navire de guerre ne peut jamais le soustraire à la juridiction compétente pour un crime de droit commun qu'il aurait commis.

Cependant, afin d'empêcher que l'esclave réfugié ne puisse, sous prétexte d'avoir commis un crime de droit commun, être remis en état d'esclavage, la Commission adopta l'amendement des Plénipotentiaires français, d'intercaler le mot *définitivement.* Cela étant, le commandant d'un navire de guerre à bord duquel s'est réfugié un esclave n'est point obligé de remettre l'esclave aux autorités compétentes, même dans le cas où ce dernier est accusé d'avoir commis un crime de droit commun, s'il a des raisons de croire que l'incriminé sera remis en état d'esclavage ou de servitude.

Le second alinéa de l'article IX du projet primitif, qui visait le cas où un esclave s'est réfugié à bord d'un navire marchand non indigène, a été supprimé par la Commission, ensuite des objections qui lui furent soumises par Leurs Excellences les Plénipotentiaires de France et d'Italie. D'après leur avis, un navire marchand qui aurait pris à son bord un esclave risquerait d'être arrêté par un croiseur et accusé de fait de traite, vu que son rôle d'équipage ne répondra plus à la réalité. M. le baron de Renzis insista sur ce point qu'un navire marchand, dont le capitaine est de bonne foi, pourrait être détourné de sa route par un croiseur pour le seul fait qu'il a à bord des esclaves non indiqués, ni dans le rôle d'équipage, ni dans le manifeste des passagers.

Les deux Plénipotentiaires de Russie ne voient aucun danger dans le fait d'obliger le capitaine d'un navire marchand à remettre l'esclave qui s'est réfugié à bord à l'autorité compétente consulaire ou territoriale, laquelle devrait l'affranchir après avoir fait une enquête. Mais M. de Martens déclare qu'il serait contraire à tous les principes du droit international qu'un esclave, réfugié à bord d'un

navire marchand flottant sous le pavillon d'une Puissance européenne ou américaine, pût être remis légalement au marchand d'esclaves ou à une autorité quelconque qui puisse le maintenir en état d'esclavage.

Tout en appréciant la justesse de ces arguments, la Commission a trouvé mieux de supprimer le second alinéa de l'article IX et de laisser la question ouverte.

ART. X.

La nécessité de sauver de l'esclavage les esclaves qui se trouvent à bord, contre leur gré, d'un navire marchand indigène, s'impose d'elle-même et a été reconnue par tous les membres de la Commission. Pourtant il fallait, dans ce cas, prévoir deux difficultés. D'abord, le croiseur qui trouve un esclave à bord d'un navire indigène pourrait se livrer à une recherche ou visite du navire, afin de constater qu'il n'y a pas d'autres esclaves réfugiés. Puis on ne saurait reconnaître au capitaine du navire indigène les droits qui appartiennent au commandant d'un navire de guerre. Il faudrait, au contraire, prévoir le cas plus habituel où le capitaine d'un navire indigène retiendrait de force des esclaves à bord de son navire.

Les Plénipotentiaires français ne pourraient adopter cet article, s'il devait y rester le moindre vestige d'un droit de recherche ou de visite. Mais ils ont voulu faciliter le travail de la Commission en préparant une nouvelle rédaction de cet article X, conjointement avec les Plénipotentiaires britanniques, qui avaient insisté sur la nécessité de formuler une disposition à cet égard. En vertu du texte nouveau, l'affranchissement de l'esclave africain, qui est retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène naviguant en haute mer, pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le Traité confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments.

Son Excellence le Ministre de Turquie a insisté sur l'insertion du mot *africain*, afin de prévenir toute équivoque et de bien montrer que le Traité vise exclusivement le trafic des esclaves africains. Toutefois la Commission est d'avis que le Traité n'exclut pas les esclaves d'un autre pays qui pourraient se trouver dans la zone.

L'article XI du projet de Traité n'a provoqué aucune discussion.

IV.

Le projet de Règlement.

ARTICLE PREMIER.

Son Excellence Lord Vivian a prouvé à la Commission la nécessité d'imposer la surveillance en haute mer, à l'égard des bâtiments indigènes, non seulement aux Puissances ayant des possessions dans la zone, mais à toutes les Puissances signataires. Ce droit de surveillance doit être exercé non seulement rigoureusement, mais aussi réciproquement. Sinon, les négriers pourraient toujours arborer les couleurs d'une Puissance qui ne se serait pas engagée à exercer la surveillance.

C'est dans cet ordre d'idées qu'est conçue la rédaction définitive de l'article 1er du Règlement. Toutefois la Commission n'a pas voulu mettre dans cet article que non seulement les Puissances signataires, mais également les Puissances adhérentes peuvent obtenir le droit de surveillance réciproque, parce que, ainsi que le faisait observer M. le premier Plénipotentiaire d'Italie, les petits souverains indigènes, lorsqu'ils auront adhéré au Traité, pourront donner le droit de porter leur pavillon à des bâtiments qui jouiraient des droits accordés aux pavillons des grandes Puissances, sans présenter les garanties suffisantes.

ARTICLE PREMIER *bis*.

Si les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments

indigènes, une question se pose d'elle-même : qu'est-ce qu'un bâtiment *indigène?* Cette question a été examinée par le Comité technique qui a adopté la définition de ce terme, donnée dans le corps de l'article 1er *bis* et qui a été adoptée sans discussion aucune par votre Commission.

ART. IV.

En vue d'empêcher, autant que possible, toute usurpation de pavillon, la Commission a adopté toutes les propositions faites dans ce but. Ainsi elle s'est ralliée à l'opinion de Son Excellence le premier Plénipotentiaire d'Angleterre que « la ou les lettres initiales du port d'attache, ainsi que les numéros d'enregistrement dans la série des numéros de ce port seront imprimés en noir sur les voiles » du bâtiment indigène. Elle a adopté également la proposition de l'amiral Humann « que le nom du bâtiment et l'indication de son tonnage devront être non seulement peints, mais *incrustés* » à la poupe.

ART. VI-VIII *bis*.

Les dispositions de ces articles ont pour but d'empêcher que des esclaves soient embarqués en qualité de matelots ou de passagers. Tous les membres de la Commission ont été unanimes à reconnaître la valeur pratique et la précision de ces dispositions, empruntées au contre-projet français. Le caractère draconien de ces dispositions est incontestable, mais en vue du but élevé qui est poursuivi par la Conférence, il a semblé nécessaire de sacrifier certains intérêts qui sont sans doute légitimes, mais d'une importance secondaire.

Toutefois la Commission ne pouvait non plus méconnaître le bien fondé des observations présentées par les Plénipotentiaires d'Angleterre, selon lesquelles ces prescriptions rigoureuses concernant l'équipage et les passagers des bâtiments indigènes tueraient complètement le petit cabotage qui se fait dans les eaux territoriales des Puissances signataires dans la zone déterminée. D'après l'avis des Plénipotentiaires britanniques, il faudrait stipuler des règles spéciales pour les petits bateaux qui se livrent au petit cabotage dans les limites de la côte appartenant à la même Puissance territoriale, et on pourrait leur délivrer des licences spéciales pour une période déterminée, pas trop longue, et révocable en tout temps.

Votre Commission a tenu compte de ces observations, tout en reconnaissant le danger qu'il peut y avoir des fissures dans le système de surveillance proposé au nom du Gouvernement français, et reconnu très recommandable et utile par les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique eux-mêmes.

Mais, Messieurs, votre Commission est d'avis que ces fissures peuvent être nécessaires et même légitimes, si elles sont imposées par les exigences impérieuses de la vie pratique et pourvu que ces exceptions ne renversent pas tout le système.

Or, ce danger est écarté par l'article VIII *bis* qui a été rédigé par l'amiral Humann et adopté par le Comité technique et par votre Commission, sans aucun changement important. Un modèle de licence, établie au profit des petites embarcations par cet article, a été composé par le second Plénipotentiaire anglais, sir John Kirk, avec l'aide de MM. les Délégués français et portugais, Lacau et de Castilho.

La Commission est d'avis qu'il faut une formule unique pour ces licences dans les différents pays de la zone et que le modèle uniforme en doit être déposé au Bureau international des renseignements.

Ces licences n'auront force légale que dans les eaux territoriales de la même Puissance côtière et jusqu'à une distance de 5 milles de la côte.

Seulement Son Excellence le premier Plénipotentiaire de France a fait des réserves pour les caboteurs des îles des Comores, qui forment un groupe d'îles distantes de plus de 5 milles les unes des autres.

Son Excellence le Ministre de Portugal fait la même réserve à l'égard des îles portugaises de la côte de la province de Mozambique. Toutefois la Commission est d'avis que ces réserves, faites

par les Ministres de France et de Portugal, ne devraient viser que le petit cabotage d'une île à l'autre et non le cabotage entre la côte d'Afrique et les îles éloignées de plus de 5 milles de la côte.

Son Excellence le Ministre de Portugal constate qu'il y a des îles éloignées de 10 milles de la côte, pour lesquelles il réclame les facilités établies par l'article VIII *bis*.

A l'égard des autres dispositions des articles VI-VIII *bis*, il reste à remarquer que sous les termes *passagers noirs* il faut comprendre les différentes races africaines, et non seulement les noirs proprement dits.

En vertu de l'article VIII, l'embarquement des passagers noirs est surveillé sur la côte orientale d'Afrique, ainsi que sur les îles adjacentes, y compris l'île de Madagascar.

Le débarquement est surveillé partout. Les cas de force majeure seuls peuvent excuser des infractions aux dispositions établissant un régime sévère à l'égard des passagers noirs, embarqués ou débarqués dans la zone déterminée.

ART. X.

La Commission a jugé utile de préciser les documents qui seront déposés au Bureau international des renseignements et qui devront se trouver à bord de tous les bâtiments indigènes. Ce bureau recevra des modèles-types de ces documents, mais chaque Puissance signataire restera libre de changer la formule de ces actes, pourvu que toutes les indications mentionnées dans l'article X s'y trouvent intégralement, sans la moindre omission.

ART. XI.

Le texte primitif de cet article parlait seulement des officiers commandant des bâtiments de guerre *ou des bâtiments spécialement commissionnés à cet effet.* Mais sur la proposition de Son Excellence le Ministre de France, les termes *ou bâtiments* ont été supprimés, et la Commission est d'avis que tous les bâtiments de guerre des Puissances signataires ont le droit et le devoir d'exercer la police en haute mer, mais jamais dans les eaux territoriales d'une autre Puissance signataire, à moins qu'une concession de cette espèce n'ait été accordée par un traité spécial.

Toutefois Son Excellence le Prince Ouroussoff a fait, d'ordre de son Gouvernement, des réserves sur cet objet, en déclarant que seulement les bâtiments de guerre commissionnés ont le droit de procéder à la vérification des papiers ou à la visite dans des cas prévus par des conventions particulières.

La Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la répression de la traite maritime que les commandants de tous les bâtiments de guerre soient, en principe, reconnus compétents pour arrêter tous les bâtiments soupçonnés, et que, si un Gouvernement ne désire pas reconnaître ce droit à tous ses officiers sans distinction aucune, c'est là une question d'administration intérieure. Sur la proposition de Son Excellence le Ministre de Portugal, il est expressément constaté que les droits de surveillance des commandants des bâtiments de guerre ne dérogent nullement aux droits de souveraineté dans les eaux territoriales.

ART. XIII et XIII *bis*.

La vérification des papiers de bord consistera exclusivement dans l'examen des documents spécialement indiqués dans les dispositions de cet article. Son Excellence le premier Plénipotentiaire d'Allemagne avait proposé, au lieu d'énumérer les documents, de dire simplement : *le titre autorisant le port du pavillon,* parce qu'on ne saurait exiger d'un commandant de croiseur qu'il consulte les traités en vigueur chaque fois qu'il rencontre un bâtiment suspect.

Cependant le second Plénipotentiaire de Russie a fait observer que tous les traités ne déterminent pas les papiers de bord à produire comme le font les instructions confidentielles françaises de 1867. Il adhère à l'opinion de M. l'amiral Humann, qui a émis l'avis que le Bureau international des renseignements doit être chargé de faire imprimer la liste des papiers à produire, et que

cette liste deviendra pour le croiseur une espèce de code, renfermant toutes les indications nécessaires et facile à consulter.

Cette manière de voir fut finalement adoptée par la Commission, M. le Comte d'Alvensleben ayant toutefois réservé l'avis de son Gouvernement.

Son Excellence M. Bourée a déclaré, au nom de son Gouvernement que, pour prouver le sincère désir de la France de contribuer à assurer la réalisation du but poursuivi par la Conférence, il est autorisé à retirer les réserves qu'il a faites concernant le manifeste des passagers, dont la production pourrait être dès à présent exigée des bâtiments indigènes naviguant sous le pavillon français. En consentant, dans son contre-projet, à la production de ce document, le Gouvernement français espérait que la vérification des papiers de bord serait dorénavant seule admissible à l'égard des navires arrêtés sous soupçon d'être engagés dans la traite, et que le droit de visite serait définitivement remplacé pour toutes les Puissances signataires par la vérification des papiers. Mais les conventions particulières concernant la traite conclues par l'Angleterre avec les autres Puissances, excepté la France, restant en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte, le Gouvernement français tient à constater que « la vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions » prévus dans les conventions particulières susmentionnées.

Votre Commission, Messieurs, ne pouvait que tenir compte de la situation particulière de la France dans cette question. Toutefois elle ne pense pas qu'il y ait une différence tellement fondamentale entre la position de la France et celle des autres Puissances contractantes qui se sont unies en vue d'un but unique : de supprimer la traite. D'après l'esprit et la lettre des conventions particulières, le droit de visite se présente comme une procédure nécessaire dans le cas où la vérification des papiers de bord laisse un doute quelconque dans l'esprit du commandant du croiseur capteur, ou s'il existe d'autres présomptions fondées. Cela étant, le droit de visite est essentiellement le droit de vérifier les papiers de bord, et c'est ainsi que les Instructions, annexées au Traité de Londres de 1841, reconnaissent le droit de visite comme un *droit exceptionnel* qui, dans ces conditions, doit être exercé avec tous les ménagements possibles.

Se plaçant à ce point de vue, le commandant du croiseur procédera, en vertu des articles XIII et XIII *bis*, différemment à l'égard des bâtiments marchands naviguant sous le pavillon d'une Puissance signataire qui reconnaît le droit de visite, c'est-à-dire que, dans ces cas, le droit de visite aura lieu dans les conditions déterminées par ces conventions. Eu égard aux soupçons provoqués par le navire arrêté, le commandant capteur peut, en pleine mer et seul, procéder à une enquête sur le chargement ou la cargaison, après que la vérification des papiers de bord n'a pas été suffisante pour écarter ses soupçons.

Mais si le bâtiment se trouve sous la protection du pavillon français, le commandant du croiseur est, dans tous les cas, obligé de se borner à la vérification des documents mentionnés à l'article III. Dans le cas où, après avoir procédé ainsi, le capitaine du croiseur conserverait des doutes quant à la correction des opérations poursuivies par le bâtiment arrêté, il aurait le droit de conduire le bâtiment dans le port le plus proche où se trouve une autorité française, qui seule, en présence de l'officier capteur, aurait qualité pour procéder à une enquête sur la cargaison ou à une visite proprement dite.

Cela étant, la Commission est heureuse de constater que cette seule différence dans la procédure à l'égard des bâtiments arrêtés en pleine mer, en vertu des dispositions de cet acte, ne saurait ébranler les bases d'une entente générale et uniforme que présentent le projet de Traité et son Règlement annexé.

ART. XV-XVIII.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne ont exprimé le désir que les articles du nouveau Traité et du Règlement destinés à modifier les anciennes conventions fussent plus clairement désignés, afin de prévenir tout doute possible.

La Commission a été d'avis qu'il doit demeurer entendu que les formalités prescrites par les articles XV à XVIII s'appliquent aux navires des Puissances qui ont des traités spéciaux, nonobstant les différences qui pourraient exister à cet égard entre ces traités et lesdits articles.

ART. XVIII.

Après qu'un croiseur des Puissances signataires a arrêté un navire et accompli les actes de contrôle, il peut se convaincre qu'il y a lieu d'accuser le capitaine ou l'armateur d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite. Dans ce cas, le commandant du croiseur a le droit et le devoir de conduire le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Il est bien entendu que chaque Puissance a le droit de désigner d'avance l'autorité à laquelle doit s'adresser dans ces cas le commandant du croiseur capteur. Cette autorité peut être ou un consul ou une autorité territoriale, ou enfin un délégué spécial qui, en vertu d'arrangements particuliers, doit remplacer l'autorité territoriale. C'est dans ce cas que se trouve Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar à l'égard de l'Angleterre, dont le tribunal à Zanzibar a le droit de juger tous les faits de traite commis sous le pavillon zanzibarite.

Enfin, il se peut qu'une Puissance signataire, n'ayant ni possessions, ni consuls dans les limites de la zone, estime utile de donner une délégation spéciale aux consuls ou autorités d'une autre Puissance. Dans ce dernier cas, les consuls ou autorités, délégués à cette fin, auront à l'égard des bâtiments arrêtés tous les droits des autorités compétentes. Afin de prévenir des erreurs qui pourraient devenir très fâcheuses pour les commandants des croiseurs, la Commission est tombée d'accord pour imposer au Bureau international des renseignements le devoir de communiquer la liste exacte des autorités qui, dans chaque cas, devront être reconnues comme compétentes pour prendre sous leur garde le bâtiment arrêté.

D'ailleurs, en vertu des conventions particulières, le bâtiment arrêté peut également être remis à un croiseur de sa nation, *pourvu que ce dernier consente à en prendre charge.* Ces derniers mots, insérés à la demande des Plénipotentiaires britanniques, ont pour but d'empêcher que le moindre doute puisse naître concernant le droit du commandant du croiseur de refuser la remise du bâtiment arrêté par un autre croiseur, si cette remise pouvait entraver le commandant du croiseur requis dans l'exécution des ordres qu'il a reçus de la part de son Gouvernement.

ART. XIX-XXV.

Ces articles ont pour but d'améliorer notablement la procédure qui existe en vertu des conventions particulières concernant la traite, et de réaliser un progrès incontestable dans l'histoire des engagements internationaux ayant pour objet d'atteindre, grâce à une action commune, un but élevé et inaccessible aux forces des Puissances isolées.

D'après les conventions particulières, le navire capturé doit être amené dans l'un des ports désignés du pays auquel il appartient : par exemple, un navire allemand à Cuxhaven, un navire belge à Anvers ou Ostende, un navire russe à Cronstadt. Chaque cas sera jugé par les tribunaux de la nation dont les couleurs ont été arborées par le bâtiment arrêté et selon la législation territoriale. Les tribunaux nationaux étant très éloignés et le capteur étant ainsi obligé de conduire en des ports lointains chaque bâtiment qu'il arrête, le commandant du croiseur capteur est exposé, au cas d'acquittement, à subir toutes les conséquences du long retard éprouvé par le navire saisi.

Ces considérations justifient le projet d'établissement de tribunaux internationaux, prévu dans les propositions des Gouvernements anglais et français. Mais le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant abandonné ce projet de tribunaux internationaux, on s'est vu forcément obligé de revenir aux conventions particulières qui reconnaissent la seule compétence des tribunaux nationaux. Cependant tous les membres de la Commission étaient d'accord que l'état des choses, établi par les conventions particulières, présentait des inconvénients tellement évidents qu'il est absolument nécessaire de vider, autant que possible, les cas de traite sur les lieux mêmes, c'est-à-dire dans les limites de la zone maritime.

Telle était l'opinion unanime de la Commission, et il ne restait qu'à trouver la procédure la plus simple, pour donner satisfaction aux intérêts les plus légitimes des commandants des croiseurs qui font la police maritime et à leurs Gouvernements respectifs.

Voici le système nouveau par lequel M. de Martens a cru possible de donner satisfaction à ces appréhensions dans son projet primitif, composé sur la base du contre-projet du Gouvernement français.

Après l'arrestation du bâtiment, il y a lieu à l'enquête préalable et au jugement. L'enquête préalable doit être toujours faite par l'autorité territoriale ou par l'autorité consulaire, ou par un délégué spécial de la Puissance dont relève le navire arrêté. Cette autorité est obligée d'éclaircir le cas, de visiter le navire arrêté en présence de l'officier capteur ou de son remplaçant et de remplir, en un mot, les fonctions d'un juge d'instruction.

L'enquête peut porter :

1° Sur l'usurpation du pavillon; si le fait est reconnu, le navire arrêté restera à la disposition du capteur (art. XX);

2° Sur une irrégularité légère des papiers de bord; si le fait est établi, chaque consul procédera d'après les lois de son pays et particulièrement d'après les statuts consulaires.

3° Si l'enquête établit que le bâtiment a été arrêté illégalement ou sans motifs suffisants, ce dernier sera mis en liberté. Mais l'officier capteur peut ne pas connaître cette décision. Pour vider ce conflit, il était nécessaire d'avoir une autorité sur place, l'idée d'établir un tribunal international ayant été abandonnée.

Pour ces cas de conflit, Son Excellence le second Plénipotentiaire de Russie proposait un arbitrage en vertu duquel les arbitres devraient seulement juger si un fait de traite existe ou non; quant au jugement du fond, il appartiendrait toujours au tribunal national. Si le différend entre l'autorité compétente et l'officier capteur portait sur la quotité de l'indemnité à allouer au bâtiment illégalement arrêté, ce différend serait également tranché par les arbitres.

Ce système avait provoqué des malentendus et des objections, spécialement de la part des Plénipotentiaires du Gouvernement anglais, parce que la législation anglaise ne connaît pas l'enquête préalable qui précède le jugement du fond de l'affaire.

Son Excellence Lord Vivian constatait que, d'après cette législation, le bâtiment capturé est immédiatement remis au tribunal anglais qui juge le cas au fond, et le Gouvernement anglais ne pourrait jamais accepter qu'un arrêt d'un tribunal anglais fût renversé par un arbitrage — ce que d'ailleurs le projet ne proposait nullement.

Les Plénipotentiaires du Gouvernement français proposaient une nouvelle rédaction des articles XXIII et XXIV, qui fut finalement acceptée par la Commission.

D'après le système accepté définitivement par la Commission et virtuellement conforme au projet primitif de M. de Martens, voici quelle est la procédure à suivre en cas d'arrêt d'un navire marchand en pleine mer par un croiseur appartenant à une des Puissances signataires.

Si l'enquête établit un fait de traite défini *par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus*, le bâtiment est arrêté en flagrant délit et doit être remis à la garde de l'autorité compétente de la Puissance dont le navire incriminé porte les couleurs. L'arrêt en flagrant délit est suffisant pour *tous* les bâtiments de toutes les Puissances, pour provoquer l'enquête préalable et la mise sous séquestre. Pour les bâtiments battant les couleurs d'une des Puissances qui ont conclu des conventions particulières « d'autres faits de traite prévus par ces conventions » peuvent amener l'arrestation et la mise sous séquestre par les croiseurs des Puissances entre lesquelles ces conventions existent.

Si l'enquête, faite par l'autorité consulaire ou judiciaire compétente, prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il doit être mis en liberté. Mais si le capteur n'accepte pas cette conclusion de l'enquête et proteste contre la mise en liberté du navire saisi, l'autorité qui fait l'enquête est obligée de déférer la cause au tribunal national, c'est-à-dire au tribunal de la Puissance dont le bâtiment avait arboré le pavillon.

Mais si le commandant du croiseur accepte les conclusions de l'enquête et reconnaît spontanément son erreur, le capitaine du navire arrêté a le droit de demander une indemnité, laquelle doit être fixée sur place par l'autorité qui a fait l'enquête. Cette indemnité ne saurait être fort élevée puisque l'enquête préalable est faite dans la zone maritime et suit promptement la saisie du navire, qui n'a pu être détourné de sa route que pendant quelques jours.

Il est possible cependant que le commandant du croiseur, tout en reconnaissant sa faute, conteste la quotité de l'indemnité à payer pour les jours d'arrêt. Dans ce cas, il serait peu pratique de déférer ce conflit sur la somme à payer par le capteur aux tribunaux nationaux du navire saisi.

M. de Martens avait proposé pour ce cas l'arbitrage (article XXIII *bis*, et la Commission l'a adopté.

D'après le système du projet, les arbitres auront uniquement à fixer la quotité de l'indemnité à payer, et ne pourront jamais juger du fond de la cause, lequel est toujours réservé aux tribunaux nationaux des bâtiments arrêtés ou aux tribunaux étrangers, qui ont, pour ces cas, obtenu une délégation spéciale par un arrangement international particulier, conclu entre quelques Puissances.

Quant au choix des arbitres, le projet laisse une certaine liberté à l'autorité qui a dirigé l'enquête ainsi qu'au commandant du croiseur. Seulement il a été reconnu utile, d'un côté, de recommander aux deux parties les personnes les plus aptes pour ce rôle honorable et, d'un autre côté, d'interdire absolument le choix de personnes qui ne présenteraient pas toutes les garanties nécessaires.

Sur la proposition de Son Excellence le Ministre d'Allemagne, la Commission a pris en considération l'avantage qu'offrirait l'intervention du Bureau international des renseignements dans la désignation des arbitres. C'est également sur le désir du premier Plénipotentiaire allemand qu'un terme a été fixé, dans lequel les arbitres doivent être élus.

Il est incontestable que cette procédure, instituant l'enquête préalable sur les lieux mêmes où la saisie d'un bâtiment marchand a été opérée, présente de grands avantages sur les dispositions actuellement en vigueur, en vertu des conventions particulières concernant la traite. Après l'acceptation de cet Acte par les Puissances représentées à la Conférence, la plupart des cas d'arrêt de bâtiments, pour traite de noirs, seront vidés sur les lieux mêmes, c'est-à-dire dans les limites de la zone maritime. Les navires arrêtés ne seront plus conduits dans des ports lointains pour être jugés. De plus, la responsabilité du commandant du croiseur, ainsi que celle de son Gouvernement, soit à l'égard du capitaine du navire saisi, relativement au payement de l'indemnité, soit à l'égard de la Puissance dont la protection était assurée au navire accusé, sera beaucoup moins considérable.

Ces grands avantages de la nouvelle procédure ont été appréciés à leur juste valeur par les Plénipotentiaires anglais, qui ont affirmé leur ferme résolution de recommander à leur Gouvernement l'établissement de l'enquête préalable, introduite par le projet. Toutefois l'acceptation de ce système nécessiterait un changement important de la procédure actuelle des tribunaux anglais établis sur la côte orientale de l'Afrique et, en vue de cette circonstance, les Plénipotentiaires anglais ne pouvaient que réserver la décision définitive à leur Gouvernement.

Citons encore, à propos de l'article XXI, une proposition de Son Excellence M. de Macedo, portant « que les esclaves libérés dans le cas prévu par cet article seront remis à l'autorité territoriale compétente pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine ou, dans le cas contraire, afin que cette autorité leur facilite autant que possible les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée ».

Cette disposition, si elle était adoptée par la Conférence, devrait figurer à la suite de l'article XXI.

ART. XXVI-XXVII.

Après que l'enquête préalable a eu lieu et que l'autorité s'est convaincue avec le commandant capteur qu'un fait de traite s'est produit, comme aussi lorsqu'il y a un conflit sur cette question

de fond entre les deux parties susmentionnées, il y a lieu de procéder au jugement du fond de la cause.

Ce jugement appartient exclusivement aux tribunaux de la nation dont les couleurs sont arborées par le bâtiment saisi et ce n'est qu'en vertu d'arrangements spéciaux (exceptionnels) qu'une dérogation à cette règle générale peut être admise.

Chaque Puissance signataire a le droit et le devoir de désigner d'avance, non seulement l'autorité compétente pour faire l'enquête préalable, mais également les tribunaux compétents pour juger la cause dans toutes les instances. Il est indispensable que les noms et les résidences de ces autorités administratives et judiciaires soient communiqués au Bureau international des renseignements. Il est également entendu que chaque Puissance désigne d'avance les consuls ou délégués spéciaux qui seront autorisés, non seulement à faire l'enquête préalable, mais encore à juger en première instance du fond de la cause.

Les tribunaux consulaires ou autres jugeront selon les lois et règlements en vigueur dans leurs pays. Les jugements rendus sont exécutoires dans les délais fixés par les lois de procédure de chaque pays. Si le tribunal déclare que le navire a été arrêté illégalement, pleine liberté lui est rendue immédiatement. Si le jugement constate un fait de traite, le navire et la cargaison sont déclarés de bonne prise, et les personnes inculpées punies, selon la gravité des crimes et délits commis par elles.

Toutefois, en cas de mise en liberté du navire saisi, en exécution du jugement rendu, il est impossible de ne pas reconnaître au capitaine, armateur ou propriétaire le droit de réclamer des dommages-intérêts. D'après le Traité de 1841, le tribunal national compétent est obligé d'examiner cette réclamation, de fixer la quotité à payer par le commandant du croiseur et de faire communiquer l'arrêt rendu au Gouvernement de ce dernier.

Ce même système était adopté dans le projet du second Plénipotentiaire de Russie.

Cependant, Son Excellence le premier Plénipotentiaire d'Allemagne, d'ordre de son Gouvernement, a déclaré qu'il ne saurait admettre que le Gouvernement impérial d'Allemagne puisse être obligé d'exécuter sur-le-champ tous les jugements de tous les tribunaux des Puissances signataires ou adhérentes, qui le condamneraient à payer des sommes d'argent plus ou moins considérables pour une faute commise par le commandant d'un bâtiment de guerre allemand.

Votre Commission ne pouvait méconnaître la justesse de cette observation et elle a adopté la proposition de M. de Martens qui semble donner satisfaction aux scrupules les plus légitimes.

D'après la nouvelle rédaction de l'article XXVI, le capitaine du navire arrêté, ayant été reconnu non coupable, a le droit d'émettre devant le tribunal son intention de réclamer des dommages-intérêts. Le tribunal n'est point compétent pour examiner cette demande ou pour fixer le montant de la somme à payer. Le plaignant a le droit de s'adresser à cet effet à son Gouvernement, auquel il soumettra le jugement rendu, ainsi que toutes les pièces justificatives. Ce dernier en donnera communication d'office au Gouvernement du croiseur et insistera sur la nécessité de donner satisfaction au réclamant. Au cas où les deux Gouvernements intéressés ne tomberaient pas d'accord sur le montant des dommages-intérêts à payer, le choix d'un arbitre se présente comme le moyen le plus convenable pour vider définitivement le conflit.

Les Plénipotentiaires allemands ont néanmoins maintenu leurs réserves sur la disposition du paragraphe 2 de l'article XXVI, d'après laquelle les Gouvernements n'auraient pas à se prononcer sur le droit à des dommages-intérêts, mais seulement sur la quotité de ceux-ci.

Enfin, l'article XXVII *bis*, proposé par les Plénipotentiaires d'Angleterre, a pour but de garantir les droits exceptionnels qui appartiennent aux tribunaux anglais dans les limites de la zone maritime, en vertu des engagements internationaux conclus par l'Angleterre avec Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar et d'autres potentats non européens.

Tel est, Messieurs, le travail que la Commission maritime a l'honneur de vous soumettre. Elle est convaincue que le projet de Règlement maritime marquera dans les annales des relations internationales et restera pour toujours un témoignage irrécusable de la sollicitude que les Puissances

représentées à la Conférence de Bruxelles déploient pour le bien-être des races africaines incapables de se défendre elles-mêmes contre l'avidité et les vices des hommes, ainsi que du sincère désir qui anime tous les Gouvernements de travailler d'un commun accord pour atteindre le but humanitaire et généreux assigné à la Conférence de Bruxelles par l'auguste Souverain qui l'a convoquée dans sa capitale.

Les Rapporteurs,
A. Bourée, John Kirk, Martens.

Le Président,
Baron Lambermont.

ANNEXE N° 2.

Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1889.

Lord Vivian s'exprime en ces termes :

Messieurs, à la dernière séance de la Commission, les Plénipotentiaires britanniques se sont engagés à présenter aujourd'hui les propositions du Gouvernement de la Reine, ayant pour but la suppression de la traite par mer, à laquelle il attache une importance capitale.

Nous sommes prêts à tenir cet engagement; mais nous tenons avant tout à exprimer notre sincère gratitude à la Commission pour la courtoisie qu'elle a mise à laisser l'initiative de ces propositions à l'Angleterre.

En les présentant, il me vient à l'idée de vous suggérer l'esprit qui les domine.

Supposons, Messieurs, que dans un pays quelconque une épidémie contagieuse éclate, menaçant le bétail et les troupeaux. Que fait-on dans un pareil cas?

Il n'y a qu'un remède à prendre. Il est radical, mais il est sûr, et le seul praticable.

On tire un cordon sanitaire autour du district infesté — on le déclare empesté, et l'on ferme hermétiquement toute communication avec l'extérieur.

Dans les limites de ce rayon, on applique impitoyablement les mesures drastiques nécessaires. Elles peuvent entraîner des pertes individuelles; mais, pour éviter un plus grand désastre, on s'incline et on les subit. Peu à peu le voile se lève, l'épidémie disparaît, le cordon est rétréci et enfin entièrement levé. Le mal a passé, grâce à ces mesures énergiques et, dans l'intervalle, le bétail et les troupeaux en dehors du cordon ont pâturé en parfaite sûreté.

Messieurs, nous sommes en présence de la plus affreuse peste qui ait jamais rongé l'humanité. Elle compte ses victimes par millions, et ces victimes sont des êtres humains. Elle a duré des siècles : chassée de la côte occidentale, elle s'est réfugiée sur la côte orientale, où elle sévit actuellement; et cela en plein XIXe siècle et sous nos propres yeux. Il est impossible qu'un pareil état de choses puisse continuer : la conscience du monde civilisé qui est en éveil, l'union étroite des nations les plus puissantes de l'Europe et de l'Orient doivent extirper ce fléau à la longue.

Essayons donc le remède dont l'efficacité a été mainte fois prouvée dans les cas dont j'ai parlé.

Adoptons une zone délimitée, embrassant les parages où la traite sévit, et proclamons-la infestée par la traite.

En dehors de cette zone, le commerce honnête ne saurait subir aucune entrave, aucun ennui. Mais en dedans, ne reculons devant aucun sacrifice nécessaire. Appliquons avec la plus grande sévérité, mais tempérée par la justice, les mesures les plus énergiques dirigées uniquement contre les négriers, avec toute la considération possible pour les intérêts du commerce honnête, même dans la zone proscrite.

Dans cette zone, on devrait organiser la surveillance effective des négriers partout où on les trouve; la création de tribunaux internationaux pour les juger et les faire punir; l'affranchissement immédiat de tout esclave africain trouvé à bord d'un voilier contre sa volonté, ou qui se serait réfugié sur un bâtiment de guerre; l'échange mutuel de renseignements sur les opérations des négriers et des mesures rigoureuses pour empêcher l'usurpation abusive d'un pavillon européen.

Telles sont, Messieurs, en grandes lignes, les propositions que nous devons vous présenter de la part du Gouvernement de la Reine : il appartient à la Commission, sans en atténuer la portée, d'en adopter tout ce qui est bon, d'amender ce qui est défectueux et de compléter ce qui est imparfait.

Aucun tribunal plus apte ou plus compétent pour cette tâche que cette Conférence ne pourrait se rencontrer, car il réunit dans son sein des hommes ayant une connaissance profonde du droit des gens et des questions techniques, ainsi qu'une grande expérience locale.

Je termine, Messieurs, en vous lisant nos propositions.

PROJET.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances signataires sont convenues de délimiter une zone comprenant le rayon où se pratique le trafic d'exportation d'esclaves africains.

Cette zone, commençant au nord de l'isthme de Suez, s'étendra vers le sud le long des côtes de l'Afrique, jusqu'au 25° degré de latitude sud. Elle comprendra l'île de Madagascar, ainsi que toutes les autres îles dans ces mers. Elle embrassera également les deux côtes de la mer Rouge, les côtes de l'Arabie, ainsi que celles du golfe Persique avec les îles situées dans ces eaux.

ART. II.

Dans les limites de cette zone, les Puissances signataires auront, collectivement et individuellement, le droit de surveillance, soit sur la haute mer, soit dans les eaux territoriales, de tout bâtiment à voiles, quel qu'en soit le pavillon. Elles auront le droit de détenir tout bâtiment soupçonné de se livrer, directement ou indirectement, à la traite, et d'amener un tel bâtiment devant la justice ou de l'y envoyer pour être jugé. Elles auront également le droit d'envoyer ou d'amener, pour les faire passer en jugement, toutes personnes soupçonnées de faire la traite, directement ou indirectement.

ART. III.

Des tribunaux mixtes seront établis à des endroits convenables dans les limites de la zone.

Ces tribunaux auront le droit de statuer, sans appel, sur les causes qui leur seront soumises en vertu des dispositions du présent Acte. Toutes les Puissances signataires auront la faculté d'être représentées dans ces tribunaux mixtes.

Aucun tribunal ne sera considéré comme légalement constitué sans que cinq des Puissances, au moins, aient nommé des représentants dûment qualifiés à cet effet.

Aucun tribunal ne pourra fonctionner à moins que

ARTICLE PREMIER.

The signatory Powers agree to define a zone comprising the area affected by the export trade in african slaves.

This zone commencing from the northward at the isthmus of Suez, shall extend southward on the african coast to the 25° of south latitude. It shall include the island of Madagascar and all other islands in those seas. It shall also include both coasts of the Red Sea, the coasts of Arabia, and those of the Persian Gulf with the islands situated in those waters.

ART. II.

The signatory Powers shall within this zone, have the right of supervision, jointly and severally, whether on the high seas or in territorial waters over all sailing vessels under any flag. They shall have the power of detaining any vessels, directly or indirectly suspected of being engaged in the slave trade and of bringing or sending such vessels for judgment. They shall likewise have the power of sending or bringing for trial, any persons who may be suspected of being engaged directly or indirectly in the slave trade.

ART. III.

Mixed tribunals shall be established at convenient spots within the zone.

These tribunals shall have the power of judging, without appeal, the causes submitted to them under the provisions of the present act. All the signatory Powers shall have the right of being represented on the mixed tribunals.

No tribunal shall be considered as properly constituted unless at least five of the Powers shall have appointed duty qualified representatives.

No tribunal shall have the power to act unless repre-

les représentants de trois des Puissances n'assistent à la séance.

Les fonctionnaires diplomatiques, consulaires et judiciaires se trouvant dans les limites de la zone, ainsi que les commandants des bâtiments de guerre de la station, à l'exception toutefois de celui qui aurait capturé le bâtiment incriminé, auront qualité pour agir comme représentants de leurs pays respectifs.

Les personnes reconnues coupables par les tribunaux de s'être livrées, directement ou indirectement, à la traite, seront envoyées devant les autorités les plus proches établies dans un territoire soumis au contrôle de la Puissance de laquelle ces personnes dépendent, pour être punies conformément aux lois de cette Puissance.

Les Puissances signataires s'engagent, dans le cas où la loi nécessaire ferait défaut, de prendre, sans délai, les mesures qui leur permettront d'infliger aux personnes condamnées par les tribunaux les peines proportionnées à l'infraction.

La nature de la peine infligée sera immédiatement notifiée au tribunal qui aura rendu le jugement.

ART. IV.

Tout esclave africain trouvé à bord d'un bâtiment à voiles et qui pourra fournir à un officier d'une des Puissances signataires la preuve suffisante qu'il est détenu contre sa volonté, sera immédiatement libéré.

ART. V.

Tout esclave qui se serait réfugié à bord d'un bâtiment de guerre d'une des Puissances signataires, se trouvant dans les limites de la zone, sera immédiatement libéré.

ART. VI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour garantir le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent, directement ou indirectement, aux opérations de la traite.

ART. VII.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon en vue de la traite.

Dans ce but, elles établiront un système d'enregistrement des bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon. Les registres seront toujours ouverts à l'examen de tout officier naval des Puissances, autorisé à agir dans les limites de la zone.

sentatives of three of the Powers shall be present at its proceedings.

Diplomatic, consular and judicial officers of the Powers within the zone, as well as commanders of men-of-war on the station, not being themselves the captors of an accused vessel, may be qualified to act as representatives.

Persons found guilty by the tribunals of being concerned, directly or indirectly, in the trade in slaves, shall be sent to the nearest authorities in territory under the control of the Power of which they may be subjects, to be punished according to the laws of such Power.

The signatory Powers engage, in the absence of the necessary laws on the subject, to take, without delay, steps to enable them to inflict adequate punishment on persons convicted by the tribunals.

The nature of the punishment awarded shall be at once notified to the tribunal by which the sentence shall have been passed.

ART. IV.

All african slaves found on board sailing-vessels who can give satisfactory proof to an officer of any of the signatory Powers that they are detained against their will, shall be at once liberated.

ART. V.

Fugitive slaves, taking refuge on board the men-of-war of the signatory Powers within the zone shall be at once liberated.

ART. VI.

The signatory Powers engage to make such arrangements as may be found possible for the prompt interchange of information which may lead to the detection of persons engaged, directly or indirectly, in slave trading transactions.

ART. VII.

The signatory Powers engage to take efficient measures to prevent the abuse of their flags for slave trade purposes.

With this view they shall establish a system of registration of native vessels permitted to carry their flags, and the registers shall be at all times open to the inspection of naval officers of the Powers qualified to act within the zone.

ANNEXE N° 3.

Déclaration des Plénipotentiaires de France.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1889.

M. Bourée s'exprime en ces termes :

Lorsque le Gouvernement français a reçu l'invitation de prendre part à la Conférence, il a été amené à formuler deux réserves catégoriques portant sur des points dont il ne pourrait accepter la discussion.

La première portait sur la question territoriale : aucune question de ce genre ne pouvait être soulevée.

La Conférence, de son côté, en a jugé ainsi, et tout récemment encore elle a confirmé cette décision.

Le second point sur lequel portaient les réserves était relatif au droit de visite. Si cette question était mise en discussion, les Plénipotentiaires français n'étaient pas autorisés à en délibérer.

Ces derniers ont constaté avec satisfaction et reconnaissance que les mots : *droit de visite*, n'avaient pas été insérés dans les propositions anglaises; rien ne s'opposait dès lors à ce qu'elles fussent examinées par eux.

A défaut d'un travail complet, les Plénipotentiaires français apportent, dès aujourd'hui, sous forme de déclaration, une espèce d'avant-projet présentant un ensemble de vues politiques sur la question. Ce document est donc l'essence du projet d'arrangement qui sera soumis plus tard à la Commission, et dans lequel les détails seront disposés dans un ordre méthodique, article par article.

Le projet présenté par Lord Vivian, bien qu'il fût conçu dans cette forme, ne constituait cependant dans la pensée du Gouvernement britannique qu'un canevas sur lequel devaient porter les études de la Conférence. Les Plénipotentiaires français auraient pu présenter un document semblable, mais ils ont cru que la communication de leur Gouvernement, bien qu'elle fût rédigée dans une forme différente, n'en serait pas moins bien accueillie par la Commission.

M. Bourée donne ensuite lecture de la déclaration suivante :

DÉCLARATION.

« Dès que les progrès de la civilisation eurent donné aux Puissances européennes la conscience de la mission qu'elles avaient à remplir en ce qui concerne la traite des nègres, la France mit son honneur à favoriser toutes les mesures tendant à l'abolition de cet odieux trafic. Sa persévérance dans cette œuvre humanitaire a eu pour effet incontestable de faire disparaître l'esclavage des territoires où s'exerce son influence directe, et ses efforts incessants, joints à ceux des autres Puissances maritimes, sont parvenus à éloigner, peu à peu, le fléau de tout le nord et de tout l'ouest de l'Afrique; c'est ainsi qu'il est possible aujourd'hui de délimiter les régions de plus en plus restreintes où il sévit encore et de proportionner des remèdes précis à la nature d'un mal plus circonscrit et mieux connu.

« Tout récemment encore, la France s'est associée avec empressement à l'initiative qui a abouti à la réunion de la Conférence de Bruxelles et elle est heureuse de soumettre aux délibérations des Plénipotentiaires des Puissances le résultat de sa propre expérience, notamment en ce qui touche la répression de la traite sur mer.

« Il ressort incontestablement de l'examen attentif des faits qui se sont produits pendant le blocus récemment établi sur les côtes du Zanguebar, qu'on n'a pas pu constater qu'un navire en situation d'arborer légitimement le pavillon d'une nation européenne ait été convaincu de se livrer à la traite des nègres.

« On ne saurait nier, d'autre part, que ce résultat est dû aux mesures adoptées par les autorités européennes en vue d'assurer l'enregistrement régulier des bateaux indigènes naviguant dans

l'océan Indien, et les soins vigilants qu'apportent les consuls au dénombrement des matelots et des passagers embarqués sur ces navires ont rendu à ce point de vue toute fraude impossible.

« Par contre, l'exactitude même avec laquelle cette surveillauce a été exercée par les Puissances qui avaient déclaré le blocus et qui y ont adhéré, a prouvé que le transport des esclaves se fait uniquement au moyen de bâtiments arborant indûment un pavillon auquel ils n'ont aucun droit.

« Dans ces conditions, le Gouvernement de la République considère que les mesures véritablement efficaces à prendre en vue de réprimer la traite doivent porter tout d'abord sur la vérification du pavillon.

« S'inspirant des « Instructions confidentielles » conçues dans un esprit si sage et si pratique, qui furent concertées en 1867 entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France, les Plénipotentiaires français se proposent donc de soumettre à la Conférence un ensemble de dispositions qui auront pour effet de déterminer plus strictement que par le passé et de permettre de vérifier avec plus d'autorité la nationalité des boutres naviguant dans les régions considérées comme contaminées par l'exercice de la traite.

« Malgré la garantie nouvelle offerte par l'extension donnée au contrôle des papiers de bord, le Gouvernement de la République est prêt à collaborer à un système de répression plus énergique et plus prompt.

« Conformément aux vues développées dans le projet qui a été déposé par les Plénipotentiaires britanniques, il déclare adhérer à l'idée de l'établissement d'une juridiction internationale siégeant au centre même de la région dont il s'agit.

« Cette juridiction aurait pour attribution exclusive de déterminer l'existence du crime, d'ordonner la mainmise provisoire sur les personnes et les objets ayant contribué ou ayant servi à le commettre, de déférer, dans le plus bref délai, les coupables aux tribunaux et aux lois de leurs pays respectifs et enfin, en cas d'erreur ou d'abus commis par le navire capteur, de déterminer la quotité de l'indemnité légitimement due.

« Les Plénipotentiaires français insistent enfin pour la prompte élaboration d'une réglementation internationale de la police maritime qui, dans leur pensée, garantirait de la façon la plus efficace la surveillance des bâtiments indigènes naviguant dans les parages contaminés. »

M. Bourée ajoute que la déclaration qu'il vient de lire constitue la préface d'une série de dispositions en ce moment à l'étude, qui seront conçues dans le même esprit, et de nature à empêcher toute fraude, tout abus dans la zone contaminée.

ANNEXE N° 4.

Projet de Traité et projet de Règlement présentés par les Plénipotentiaires de France.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1890.

PROJET DE TRAITÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'opportunité de prendre, d'un commun accord, des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite des noirs dans la zone où elle n'a pas encore cessé. Cette zone s'étend, d'une part, entre les côtes de l'océan Indien (y compris les golfes Persique et Arabique), depuis le Beloutchistan jusqu'à Quilimane, et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Quilimane jusqu'au point

de rencontre avec le 26e degré de latitude sud, se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à croiser le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan en passant à 20 milles au large du cap Ras-el-Haad (golfe Persique).

ART. II.

§ 1er. — Les Puissances signataires reconnaissent que le pavillon d'un navire étant de prime abord la marque distinctive de sa nationalité, tout navire marchand qui établit sa nationalité en arborant ses couleurs, est, en principe, soumis au seul contrôle des bâtiments de guerre portant le même pavillon.

§ 2. — Toutefois, si la présomption résultant des couleurs arborées par un bâtiment indigène à voiles, rentrant dans la catégorie des boutres ou dhows et naviguant dans les parages délimités à l'article 1er, peut être sérieusement mise en doute, les bâtiments de guerre des Puissances signataires peuvent recourir à la vérification des papiers de bord spécifiés au paragraphe 4 ci-après.

§ 3. — Un canot pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention. L'officier chargé de la vérification devra être un officier de vaisseau et se présenter en uniforme. Il devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aura eu recours à cette mesure devra, dans tous les cas, en faire l'objet d'un rapport à son Gouvernement, et *l'informer des motifs évidents qui l'ont fait agir.*

Communication de ce rapport et *des motifs qui auront provoqué* cette vérification sera officiellement donnée au Gouvernement dont le boutre a arboré le pavillon.

§ 4. — La vérification porte sur les papiers suivants :

L'acte constatant le droit de porter le pavillon;

Le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, le manifeste des passagers.

Un modèle de ces pièces sera communiqué par chacune des Parties contractantes à toutes les autres.

§ 5. — En dehors de la vérification des papiers de bord visée par le paragraphe 4, il ne pourra être procédé sur place à aucune enquête sur les opérations commerciales ou sur la cargaison du navire : toute recherche, toute perquisition sont absolument interdites.

Avant de quitter le navire, l'officier remettra au capitaine un procès-verbal daté et signé, constatant que la vérification a été effectuée.

§ 6. — Lorsque, après l'examen des papiers de bord, le boutre indigène sera soupçonné d'usurpation de pavillon *ou de fraude*, le croiseur étranger pourra le détenir provisoirement. Le bâtiment soupçonné sera conduit sans délai dans le port le plus rapproché où siège un des tribunaux internationaux institués par l'article suivant, et remis au consul ou à un délégué spécial de la Puissance dont il avait arboré les couleurs.

§ 7. — Le consul ou délégué procédera à une enquête complète en présence d'un officier du croiseur étranger.

§ 8. — S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire restera à la disposition du capteur.

§ 9. — Si l'enquête établit *un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus*, les individus inculpés d'avoir participé au crime seront renvoyés, pour être jugés conformément aux lois, devant les autorités compétentes de leur nation, le navire et sa cargaison demeurant sous séquestre, entre les mains du consul ou délégué qui a dirigé l'enquête, jusqu'à l'issue de l'instance suivie contre les inculpés.

§ 10. — Si l'enquête révèle dans les papiers certaines irrégularités légères ne constituant aucun

des faits prévus aux paragraphes 8 et 9 du présent article, le capitaine du boutre sera jugé conformement aux lois par les autorités judiciaires de sa nation.

§ 11. — Si enfin le bâtiment est trouvé en règle, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au dommage éprouvé par le bâtiment indigène détourné de sa route. La quotité de cette indemnité sera fixée par le tribunal international institué conformément à l'article suivant.

§ 12. — Dans le cas où l'officier du croiseur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence par le consul, le tribunal international trancherait le différend et l'affaire suivrait son cours d'après les dispositions des paragraphes 8, 9, 10 et 11 du présent article.

ART. III.

§ 1. — Des tribunaux internationaux, composés des consuls ou de délégués spéciaux des Puissances signataires, seront institués sur certains points de la zone définie à l'article Ier, pour statuer dans les cas où leur compétence est établie par l'article II.

§ 2. — Chaque tribunal sera légalement constitué lorsque cinq au moins des Puissances signataires y auront nommé des représentants. Une fois constitué, le tribunal délibérera valablement si trois de ses membres sont présents, les autres membres ayant été régulièrement convoqués. La Présidence reviendra de droit au consul ou délégué de la Puissance dont le navire arrêté portait le pavillon. Les décisions seront prononcées à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

§ 3. — Après notification d'un jugement définitif, rendu par un tribunal national contre des inculpés pour fait de traite, le tribunal international prononcera, s'il y a lieu, la confiscation du bâtiment et de la cargaison précédemment placés sous séquestre. Si les inculpés ont été acquittés par le tribunal national, la levée du séquestre aura lieu de plein droit.

§ 4. — Si l'arrestation est reconnue non justifiée, conformément au paragraphe 11 de l'article II, le tribunal international fixe l'indemnité à payer aux parties lésées par le Gouvernement de la nation à laquelle appartient le navire capteur.

§ 5. — Les produits des confiscations et amendes prononcées seront remis aux Gouvernements des nations auxquelles appartiennent les navires capteurs.

ART. IV.

Tout esclave africain qui se trouvera à bord d'un bâtiment à voiles indigène et qui pourra fournir au moment de l'enquête, à l'autorité nationale qui la dirigera, la preuve suffisante qu'il est détenu contre sa volonté sera immédiatement libéré.

ART. V.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un bâtiment de guerre d'une des Puissances signataires se trouvant dans les limites de la zone sera immédiatement libéré.

ART. VI.

§ 1. — Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

§ 2. — A cet effet, il sera créé des Bureaux internationaux auxquels les Puissances signataires s'engagent à faire parvenir le nom de tous les bâtiments indigènes auxquels le droit d'arborer leur pavillon aura été accordé, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite. Les archives de ces Bureaux seront toujours ouvertes aux officiers de marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article Ier.

ART. VII.

§ 1. — Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir

l'usurpation de leur pavillon en vue de la traite et pour empêcher le transport des noirs sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

§ 2. — L'ensemble de ces mesures fera l'objet d'un Règlement international annexé à la présente convention et ayant, comme elle, force de loi pour les Puissances signataires.

PROJET DE RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances ayant des possessions ou des protectorats dans la zone indiquée à l'article premier du traité s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur *les bâtiments indigènes* autorisés à porter leur pavillon et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. II.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux *boutres* qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable, pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Lesdits armateurs ainsi que le capitaine du boutre devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour fait de traite.

ART. III.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le boutre porte les couleurs.

ART. IV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur.

Le nom du boutre devra être peint à la poupe, et le numéro d'enregistrement au port d'attache sera imprimé sur les voiles.

De l'équipage.

ART. V.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du boutre, au port de départ, par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du boutre, ou, au plus tard, au bout d'une année.

Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré.

Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un boutre, sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre.

Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ne soit pas anormale par rapport au tonnage des bâtiments.

Il ne pourra y avoir plus de deux mousses noirs par boutre.

L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage où ils figureront tous avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom.

Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots devront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Des passagers.

ART. VI.

Lorsque le capitaine d'un boutre désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés par cette autorité et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial, portant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et ils seront en outre pourvus d'une marque distinctive.

Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents.

Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'ils auront été l'objet d'un appel.

S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ART. VII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du boutre produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, le ou les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination, leur retirera leurs marques distinctives et mentionnera leur débarquement aux manifestes.

Au départ du boutre, la même autorité appose de nouveau son visa au rôle et opère, en ce qui concerne les passagers embarquants, les constatations prescrites à l'article VI.

ART. VIII.

Sur le continent africain ou dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un boutre en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article premier du traité, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un boutre hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

ART. IX.

Tout acte ou tentative de traite, dûment constatés à la charge d'un boutrier autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires de la convention, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation.

Les autres infractions aux prescriptions du présent Règlement seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes, de la suspension temporaire ou, en cas de récidive, du retrait de l'autorisation prévue au présent Règlement.

ANNEXE N° 5.

Déclaration des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1890.

Le Gouvernement de la Reine a pris en très sérieuses considération les contre-propositions présentées par le Gouvernement français pour la suppression de la traite sur mer; il les a examinées avec le plus sincère désir d'arriver à mettre en harmonie les vues des deux Gouvernements sur cette question.

En comparant ces contre-propositions avec le projet qui avait été, à l'origine, présenté par le Gouvernement de la Reine, il a constaté avec satisfaction que les vues des deux Gouvernements sont identiques sur plusieurs points importants; il a constaté avec non moins de satisfaction que le contre-projet français contient plusieurs dispositions qui ont de la valeur et de l'utilité pour empêcher et réprimer l'usurpation et l'abus du pavillon des États signataires, qui seraient commis par les bâtiments indigènes.

Ces propositions méritent une sérieuse attention; après avoir été l'objet d'un examen de la part des délégués compétents, elles pourraient probablement servir de base à des mesures préventives efficaces, qui recevraient une application générale dans la zone où se pratique la traite.

Toutefois le Gouvernement de la Reine apprend avec regret que le Gouvernement français se trouve dans l'impossibilité d'accepter, sous quelque condition que ce soit, le droit réciproque de surveiller les navires à voiles dans la zone de la traite, tel qu'il avait été suggéré dans les propositions du Gouvernement de Sa Majesté, limitation d'un droit que presque toutes les Puissances possèdent actuellement en vertu des traités conclus entre elles.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté ne pourraient discuter des propositions qui dérogeraient, de quelque manière que ce fût, aux traités dans lesquels la Reine est partie contractante, ou aux droits qui en découlent, qui permettraient aux bâtiments négriers de naviguer librement sous le pavillon d'États ne se trouvant pas en mesure de contrôler efficacement son usage, et priveraient en même temps les Puissances, désireuses de conserver la police de la mer, de tout contrôle sur les bâtiments ne naviguant pas sous leur propre pavillon.

Le Gouvernement de Sa Majesté veut, néanmoins, aller aussi loin que possible, afin d'arriver à un projet d'entente acceptable pour toutes les Puissances représentées ici.

En conséquence, il est disposé, sous les conditions spécifiées ci-après, à admettre que le droit de visite établi par les traités existants soit restreint à la zone déterminée dans le projet, et à limiter l'exercice de ce droit à tout navire de moins de 500 tonneaux, pourvu que cette dernière condition, relative à la dimension des bâtiments, soit soumise à revision si l'expérience démontre qu'une modification est nécessaire.

Mais le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait faire une concession aussi importante si la Conférence, de son côté, ne consentait pas à adopter des règles sévères, sur la base de celles qui ont été suggérées par le contre-projet français, en vue de prévenir, dans les limites de la zone, l'usurpation ou l'abus des pavillons de tous les États signataires.

Les éléments de l'entente étant ainsi modifiés, il serait probablement nécessaire d'abandonner le projet d'établir des tribunaux internationaux, de maintenir, pour le jugement des délits de traite, ceux qui existent en vertu des conventions en vigueur, et d'attribuer tous les cas d'usurpation ou d'abus du pavillon de l'une des Puissances signataires à la juridiction du pays dont le pavillon a été l'objet de l'infraction.

Il serait désirable, en outre, d'introduire une clause stipulant que les officiers de marine ou les agents consulaires ou judiciaires des Puissances signataires, exerçant leurs pouvoirs dans la zone susdite, auront le droit d'assister à tout procès de cette espèce, droit qui a été consenti récemment

par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans en faveur des officiers de la marine britannique ayant capturé des négriers turcs.

Le Gouvernement de la Reine est également favorable à la création de bureaux internationaux de la manière et dans le but que détermine le projet français.

Si les principes qui viennent d'être exposés étaient considérés comme acceptables par toutes les Puissances représentées à la Conférence, le Gouvernemeut de Sa Majesté suggérerait les propositions suivantes, comme bases d'un arrangement qui serait inséré dans l'Acte général :

ARTICLE PREMIER.

Délimiterait la zone, telle qu'elle est déterminée par les projets anglais et français.

ART. II.

Stipulerait que les Puissances signataires, entre lesquelles il existe des conventions pour la suppression de la traite, s'entendraient pour restreindre les clauses de ces conventions concernant la visite, la recherche et la saisie des navires en mer, à la zone susdite, et à tout navire d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, cette dernière disposition étant sujette à revision ultérieure, s'il y avait lieu.

Toutes les autres dispositions des traités existants resteraient en vigueur entre lesdites Puissances.

ART. III.

Reproduirait le principe qui sert de base à l'article IV des propositions anglaises et françaises.

ART. IV.

Identique à l'article V des propositions anglaises et françaises.

ART. V.

Identique à l'article VI du projet français.

ART. VI.

Identique à l'article VII du projet français.

ANNEXE N° 6.

Projet de Traité et projet de Règlement codifiant les projets précédents et présentés par les Plénipotentiaires de Russie.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1890.

PROJET DE TRAITÉ.

(FAISANT PARTIE DE L'ACTE GÉNÉRAL).

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite des noirs dans la zone où elle existe encore.

ART. II.

Cette zone s'étend, d'une part, entre les côtes de l'océan Indien (y compris les golfes Persique

et Arabique), depuis le Beloutchistan jusqu'à Quilimane, et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Quilimane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à croiser le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, embrasse les deux côtes de la mer Rouge et du golfe Persique, et passe à 20 mille au large du cap Ras-el-Haad.

ART. III.

Les Puissances signataires du présent Acte, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, sont tombées d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

ART. IV.

Les Hautes Parties contractantes sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

ART. V.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues pour la suppression de la traite entre lesdites Puissances restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte et le Règlement y annexé.

ART. VI.

Les Puissances signataires du présent Acte général s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon en vue de la traite et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ART. VII.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ART. VIII.

Un bureau international sera créé, auquel les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire parvenir le nom de tous les bâtiments indigènes auxquels le droit d'arborer leur pavillon aura été accordé, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite et les documents déterminés dans le Règlement ci-annexé.

Les archives de ce Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans la limite de la zone définie à l'article II.

ART. IX.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement libéré. Un esclave réfugié à bord d'un navire marchand non indigène sera remis par le capitaine de celui-ci à l'autorité territoriale ou consulaire la plus rapprochée.

ART. X.

Tout esclave qui se trouvera à bord d'un bâtiment indigène et qui pourra fournir à une autorité

compétente d'une des Puissances signataires la preuve suffisante qu'il est détenu contre sa volonté, sera immédiatement libéré.

ART. XI.

L'ensemble des mesures prises par les Puissances signataires, afin de prévenir l'usurpation de leur pavillon et d'empêcher le transport des esclaves, fait l'objet d'un Règlement international annexé au présent Acte et ayant force obligatoire pour tous les États contractants.

PROJET DE RÈGLEMENT.

I. — DES MESURES CONTRE L'USURPATION DU PAVILLON.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances ayant des possessions ou des protectorats dans la zone indiquée à l'article 1er de l'Acte précédent s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. II.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux boutres qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Lesdits armateurs ainsi que le capitaine du bâtiment devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ART. III.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités des Puissances dont le bâtiment porte les couleurs.

ART. IV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur.

Le nom du boutre devra être peint en caractères latins à la poupe, et le numéro d'enregistrement au port d'attache sera imprimé sur les voiles.

De l'équipage.

ART. V.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment, sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les insérera sur le rôle d'équipage où ils figureront tous avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Des passagers.

ART. VI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés par cette autorité et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial, portant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'ils auront été l'objet d'un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ART. VII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes des passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou arrêtés dans un port de relâche et mentionnera leur débarquement aux manifestes. Au départ, la même autorité appose de nouveau son visa au rôle et fait l'appel des passagers.

ART. VIII.

Sur la côte orientale africaine ou dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera ni embarqué, ni débarqué du bord d'un bâtiment indigène, en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires. Les cas de force majeure qui ont eu pour conséquence l'infraction à cette disposition devront être examinés par l'autorité territoriale ou consulaire du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

ART. IX.

Tout acte ou tentative de traite, dûment constatés à la charge du capitaine ou propriétaire, par l'autorité compétente, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation. Toutes les infractions aux prescriptions du présent Règlement seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

ART. X.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires, afin que les autorités consulaires ou territoriales expédient au Bureau international des renseignements des copies vidimées des documents constatant l'autorisation de porter le pavillon d'une Puissance signataire délivrée à un bâtiment indigène ainsi que du manifeste des passagers et du rôle d'équipage.

II. — DE L'ARRÊT DES BÂTIMENTS SUSPECTS.

ART. XI.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre, ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet, de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

ART. XII.

Dans ce but, un canot commandé par un officier de vaisseau en uniforme pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

ART. XIII.

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des papiers mentionnés dans l'article x du présent Règlement.

Observation. — Une enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui a conclu des conventions particulières mentionnées dans l'article III du présent Traité.

ART. XIV.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier et constater les faits.

ART. XV.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croient utiles.

ART. XVI.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire, sous pavillon étranger, doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ART. XVII.

Des copies de ce rapport, ainsi que du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiées au Bureau international des renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

ART. XVIII.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite des noirs, il conduira le bâtiment capturé dans le port le plus rapproché où se trouve une autorité consulaire de la Puissance dont le pavillon a été arboré ou une autre autorité compétente.

Observation. — Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de la Puissance susmentionnée, s'il s'en trouve dans le voisinage.

III. — DE L'ENQUÊTE ET DU JUGEMENT DES BÂTIMENTS SAISIS.

ART. XIX.

Le consul ou l'autorité compétente auxquels le navire capturé a été remis procédera à une enquête complète, en présence d'un officier du croiseur étranger, selon les lois et règlements de son pays.

ART. XX.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ART. XXI.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus, ces derniers sont immédiatement mis en liberté, le navire et sa cargaison demeurant sous séquestre.

ART. XXII.

Si l'enquête faite par l'autorité compétente prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au dommage éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité susmentionnée.

ART. XXIII.

Dans le cas où l'officier du croiseur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence par le consul ou une autre autorité compétente, le différend sera tranché par un arbitrage.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront chacun un arbitre, et les deux arbitres choisis désigneront eux-mêmes un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive et sera immédiatement exécutoire.

ART. XXIV.

Dans le cas où le consul ou une autorité compétente, auxquels le navire saisi a été remis, ne seraient pas autorisés par leurs Gouvernements à juger l'affaire, ils seront tenus de la transmettre, le plus tôt possible, au tribunal de leur pays, qui sera désigné d'avance à cette fin.

ART. XXV.

La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de ce Traité et du présent Règlement ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires le permettent.

ART. XXVI.

Tout jugement du tribunal compétent déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite des noirs sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le propriétaire du navire injustement arrêté ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts et de poursuivre devant le tribunal le commandant du croiseur capteur.

La sentence prononcée dans ce cas par le tribunal sera communiquée d'office au Gouvernement de l'État auquel appartient le croiseur.

Le montant de l'indemnité sera payé par ce Gouvernement dans le délai de six mois à partir de la date du jugement.

ART. XXVII.

En cas de condamnation, le navire capturé sera déclaré de bonne prise.

Les individus reconnus coupables seront punis selon la gravité des crimes ou délits commis par eux.

ANNEXE N° 7.

Rapport de M. de Martens, second Plénipotentiaire de Russie, sur les projets précédents.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1890.

Messieurs,

Lorsque j'ai accepté la tâche flatteuse dont vous avez bien voulu me charger dans la séance de la Commission maritime du 8 février, tâche qui consistait à coordonner les différentes propositions concernant la suppression de la traite sur mer, faites par les Plénipotentiaires d'Angleterre et de France à la Conférence, je ne me suis nullement dissimulé les difficultés que j'aurais à vaincre.

Les propositions faites à la Conférence au nom de Sa Majesté Britannique étaient basées sur une expérience de près d'un siècle, d'un siècle pendant lequel la nation anglaise a fait des sacrifices immenses pour supprimer un fléau qui déjà en 1815, au Congrès de Vienne, a été stigmatisé comme un crime contre toutes les lois divines et humaines. Certes, personne parmi nous ne contestera les titres de gloire que la Grande-Bretagne s'est acquis sur ce champ de bataille contre la perversité et l'avidité des tribus sauvages de l'Afrique.

Mais, d'un autre côté, il faut reconnaître que l'ensemble des mesures qui découlent des conventions particulières conclues par l'Angleterre avec presque toutes les Puissances de l'Europe et de l'Afrique, pour la suppression de la traite, devait matériellement tenir compte des conditions dans lesquelles se faisait la traite au commencement de ce siècle.

Or, Messieurs, ces conditions ont essentiellement changé dans les derniers temps. La traite se concentre à présent d'une façon exclusive sur la côte orientale de l'Afrique, et ce sont presque exclusivement des bâtiments indigènes (boutres ou dhows) qui la pratiquent. Cette même côte, qui est actuellement l'unique champ ouvert à ce honteux trafic, se trouve soumise presque entièrement, soit à la souveraineté, soit à la protection des Puissances européennes.

Dans cette situation nouvelle qu'a créée la politique coloniale des États européens, il est évident qu'une surveillance sur des affaires commerciales et des populations africaines se présente comme indispensable et naturelle sur cette même côte qui, il y a vingt ans, était sur une grande partie plus ou moins inconnue et presque dépourvue de toute autorité établie. En partant de ce fait, il est tout naturel d'exiger des autorités, établies par les Puissances européennes sur la côte orientale de l'Afrique, qu'elles prennent des mesures efficaces afin que les bâtiments servant au trafic des noirs ne puissent quitter les ports avec leur cargaison d'esclaves. Plus les mesures de contrôle et de surveillance, prises par les autorités côtières à l'égard des bâtiments qui embarquent ou débarquent dans un port africain seront pratiques et rigoureuses, et moins nombreux seront les

bâtiments négriers qui pourront échapper à cette surveillance, et moins souvent aussi se présentera la nécessité d'arrêter les navires marchands en pleine mer.

Tel est le point de vue où le Gouvernement de la République française s'est placé en formulant ses contre-propositions, dont la valeur pratique et la remarquable précision ont été reconnues par nous tous.

Mais, Messieurs, plus j'ai étudié les propositions du Gouvernement français, plus je me suis pénétré de l'esprit et de la portée de celles du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et plus aussi je me suis convaincu qu'il n'existe entre elles aucune contradiction fondamentale. Ces propositions diffèrent uniquement par leur *point de départ*, mais cette différence devait avoir pour suite naturelle des conclusions divergentes, et qui même, à première vue, semblent contradictoires.

Si vous admettez, Messieurs, que toutes les Puissances signataires, ayant des possessions sur la côte orientale ou exerçant une influence prédominante dans les limites de la zone indiquée, sont obligées de prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher l'embarquement des esclaves, la surveillance en pleine mer deviendrait toujours plus rare et l'arrêt des navires marchands perdrait son caractère vexatoire pour le commerce légal.

Il est un cas, toutefois, où la nécessité de poursuivre la traite, même en pleine mer, ne saurait être contestée actuellement.

C'est quand des navires indigènes arborent frauduleusement le pavillon d'une Puissance européenne pour couvrir une cargaison d'esclaves. Dans ce cas, le droit d'arrêter les navires marchands qui se livrent à la traite et qui se permettent une usurpation de pavillon s'impose impérieusement. Mais, quoique toutes les Puissances représentées à la Conférence reconnaissent la nécessité de prendre des mesures de police en haute mer, leur position n'est point la même en vue des conditions légales dans lesquelles cette police peut s'exercer. Presque toutes les Puissances ici représentées ont conclu des conventions particulières reconnaissant aux navires de guerre, non seulement le droit d'arrêter en pleine mer le bâtiment marchand suspect et de procéder à la vérification de ses papiers de bord, mais aussi le droit de visite, c'est-à-dire l'enquête sur le chargement.

Il est évident que ces conventions particulières restent en vigueur jusqu'au terme pour lequel elles sont conclues, et la Conférence n'a nullement pour tâche de les supprimer. L'expérience, ainsi que la situation nouvelle de la côte orientale de l'Afrique, ont seulement prouvé la nécessité absolue de modifier quelques-unes des stipulations de ces conventions et de les mettre plus en accord avec les conditions actuelles de la traite des noirs. Plus ces modifications tiennent compte de l'état actuel des choses de la navigation dans la zone déterminée, plus la position légale de *toutes* les Puissances deviendrait nécessairement uniforme.

Voici, à ce qu'il me paraît, l'*esprit* des propositions faites par le Gouvernement britannique concernant la surveillance à l'égard des navires marchands en pleine mer. Ces propositions avaient pour but de créer une base *unique* et *générale* pour *toutes* les Puissances représentées à la Conférence, malgré la différence existant dans leurs engagements internationaux.

Ce but élevé peut être atteint si, tout en reconnaissant les engagements internationaux non modifiés, on est d'accord sur les *formes* et les *conditions* dans lesquelles la surveillance en pleine mer peut s'exercer. Ces formes et ces conditions doivent être, autant que possible, les *mêmes* pour *toutes* les Puissances, qui toutes sont animées du même désir ardent de supprimer la traite là où elle existe encore. Elles seront les mêmes si l'on reconnaît le droit de visite comme une procédure nécessaire dans le cas où la vérification des papiers de bord laisse un doute quelconque dans l'esprit du commandant du croiseur capteur ou s'il y a d'autres présomptions fondées. Dans ces derniers cas, le commandant du bâtiment de guerre procédera différemment à l'égard des navires marchands naviguant sous le pavillon d'une Puissance qui reconnaît le droit de visite, c'est-à-dire que dans ces cas la visite aura lieu dans les conditions déterminées par les conventions particulières. Mais à l'égard de l'arrêt d'un navire flottant sous le pavillon d'une Puissance, non partie contractante dans ces conventions, la vérification des papiers de bord peut *seule* avoir lieu.

J'estime que le droit de visite, proprement dit, est destiné essentiellement à compléter le droit

de vérifier les papiers de bord, et je ne le reconnais comme utile que dans le cas où ceux-ci donnent lieu à des soupçons fondés. Ceci me paraît un point de vue incontestable, et il suffit pour s'en convaincre d'examiner les conventions particulières, conclues contre la traite. C'est ainsi que dans les Instructions annexées au Traité de 1841, il est dit que l'officier commandant le croiseur exercera *le droit exceptionnel* de la visite avec tous les ménagements possibles.

Il est inutile d'ailleurs d'insister sur ce point. Le bon sens même exclut la nécessité de procéder à la visite, même dans le cas où elle pourrait légalement être exercée, si le commandant du croiseur, par une seule vérification des papiers de bord, s'est convaincu du caractère du navire et de son chargement. Et « le bon sens », disait un illustre écrivain français, « est le génie de l'humanité ».

Enfin, après que les formalités de contrôle ont été accomplies et que le commandant du croiseur s'est convaincu de la nécessité d'arrêter le bâtiment marchand, l'enquête et le jugement du navire inculpé s'imposent d'eux-mêmes. C'est surtout dans la troisième partie du projet de Règlement que vous trouverez, Messieurs, plusieurs dispositions nouvelles. Elles ont été élaborées sur la base des déclarations faites par M. le premier Plénipotentiaire anglais. Le projet d'un tribunal international ayant été abandonné, il fallait, autant que possible, atteindre le but une fois posé, c'est-à-dire régler définitivement les conflits qui, pendant l'enquête préalable, pourraient surgir entre l'autorité compétente pour faire l'enquête et le commandant du bâtiment de guerre intéressé. Dans ce but, le projet de Règlement propose la procédure arbitrale, afin de préciser la quotité de l'indemnité à payer par le commandant du croiseur capteur et de terminer le conflit qui vient de surgir.

D'ailleurs, toutes les dispositions du Règlement concernant l'organisation du Bureau international des renseignements, ainsi que celles relatives à la procédure pendant l'enquête préalable et le jugement définitif par les autorités judiciaires de l'État auquel appartenait le navire marchand arrêté, sont inspirées par cette idée dominante : prévenir l'arrêt non justifié des bâtiments et sauvegarder, en même temps, la responsabilité des officiers commandant les navires de guerre et chargés de la surveillance en pleine mer.

C'est à vous, Messieurs, de juger si ces dispositions sont de nature à faire atteindre ce but.

Permettez-moi encore, Messieurs, avant de me rasseoir, d'ajouter quelques mots, au nom de mon honorable collègue et en mon propre nom.

En remettant ensemble ce projet que vous allez discuter à M. le Président de la Conférence, nous ne voulions que constater la parfaite communauté d'idées qui existe entre nous sur cet objet. Les Plénipotentiaires de la Russie n'ont ni la prétention ni le droit d'agir en qualité d'arbitres ou même de médiateurs. Encore moins sont-ils autorisés à soumettre, au nom du Gouvernement impérial, un nouveau projet sur les questions concernant la traite sur mer. Mais ils sont convaincus qu'en désirant une entente *générale* et *unanime* sur toutes les mesures efficaces pour la suppression de la traite, ils seront les interprètes autorisés des intentions du Gouvernement impérial qui, tout en n'ayant aucun intérêt propre à défendre dans l'intérieur de l'Afrique, ne peut cependant refuser son concours sincère et sympathique pour extirper un fléau qui afflige depuis trop longtemps l'humanité et déshonore la fin du XIXe siècle.

Telles sont, Messieurs, toutes les considérations que j'ai l'honneur de soumettre à votre sérieuse attention et dont je vous prie de tenir compte en examinant ce projet de Traité et de Règlement. Si vos discussions confirment mon espoir, que sur cette base une entente générale de *toutes* les Puissances ici représentées pourra s'établir, un pas considérable sera fait vers le but élevé et humanitaire assigné à cette conférence par l'auguste Souverain qui l'a convoquée dans sa capitale. C'est un but d'humanité et de civilisation et, Messieurs, toute civilisation n'est que la combinaison des forces séparées et divisées pour atteindre un but général et unique. C'est l'Union qui fait la Force.

Bruxelles, le 17-5 février 1890.

MARTENS.

ANNEXE N° 8.

Projet de Traité et projet de Règlement adoptés par la Commission.

SÉANCE DU 16 MARS 1890.

PROJET DE TRAITÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

ART. II.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane) et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale jusqu'à croiser le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Ras-el-Haad.

ART. III.

Les Puissances signataires du présent Acte, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, sont tombées d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

ART. IV.

Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

ART. V.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues pour la suppression de la traite entre lesdites Puissances, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte et le Règlement y annexé.

ART. VI.

Les Puissances signataires du présent Acte général s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ART. VII.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ART. VIII.

Un Bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article x du Règlement annexé au présent Acte, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de de la traite.

Les archives de ce Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans la limite de la zone définie à l'article II, de même qu'aux autorités judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

ART. IX.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente pour un crime de droit commun qu'il aurait commis.

ART. X.

Tout esclave africain retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente pour un crime ou un délit de droit commun.

ART. XI.

L'ensemble des mesures prises par les Puissances signataires, afin de prévenir l'usurpation de leur pavillon et d'empêcher le transport des esclaves, fait l'objet d'un Règlement international annexé au présent Acte et ayant force obligatoire pour tous les États contractants.

PROJET DE RÈGLEMENT.

I. — DES MESURES CONTRE L'USURPATION DU PAVILLON.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon, dans la zone indiquée à l'article II de l'Acte précédent, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. I *bis*.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ART. II.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires ainsi que le capitaine du bâtiment devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ART. III.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

ART. IV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe; et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement, dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

De l'équipage.

ART. V.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront tous avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Des passagers noirs.

ART. VI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés par cette autorité et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial portant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'ils auront été l'objet d'un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ART. VII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche et mentionnera leur débarquement aux manifestes. Au départ, la même autorité appose de nouveau son visa au rôle et aux manifestes, et fait l'appel des passagers.

ART. VIII.

Sur le continent africain ou dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article II de l'Acte précédent, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

ART. VIII *bis*.

Les prescriptions des articles V, VI, VII et VIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivemement à la pêche en dedans des eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale, renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article IX du présent Règlement, et dont le modèle uniforme, annexé à ce Règlement, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

ART. IX.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article VIII *bis*, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du présent Règlement seront punies en outre des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

ART. X.

Les Puissances signataires s'engagent à déposer dans le Bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon;

2° Rôle d'équipage;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront contenir obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. — *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. — *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination ainsi que les renseignements spécifiés à l'article v.

III. — *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article vi ci-dessus et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Ces dispositions ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

II. — DE L'ARRÊT DES BÂTIMENTS SUSPECTS.

ART. XI.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement dans l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

ART. XII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

ART. XIII.

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article x;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévues à l'article suivant.

ART. XIV.

Une enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu des conventions particulières mentionnées dans l'article iii de l'Acte précédent, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

ART. XV.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

ART. XVI.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ART. XVII.

Un résumé de ce rapport ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté seront, le plus tôt possible, expédiés au bureau internationnal de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du bureau.

ART. XVIII.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également, le cas échéant, être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

III. — DE L'ENQUÊTE ET DU JUGEMENT DES BÂTIMENTS SAISIS.

ART. XIX.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de son pays, en présence d'un officier du croiseur étranger.

ART. XX.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ART. XXI.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles XXIII et XXIV. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

ART. XXII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au dommage éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

ART. XXIII.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article XXII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

ART. XXIII *bis*.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront chacun dans les quarante-huit heures un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

ART. XXIV.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

ART. XXV.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de l'Acte précédent et du présent Règlement auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

ART. XXVI.

Tout jugement du tribunal national déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur le champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire injustement arrêté ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant sera fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

ART. XXVII.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V du chapitre I.

ART. XXVII *bis*.

Les dispositions des articles XIX à XXVII ne portent aucune atteinte ni à la compétence ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

ART. XXVIII.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, conformément à l'Acte précédent et au présent Règlement, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

AUTORISATION de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article VIII bis *du Règlement relatif aux mesures prises contre l'usurpation du pavillon.*

NOM DU BATEAU AVEC INDICATION du genre de construction et de gréement.	NATIONALITÉ.	TONNAGE.	PORT D'ATTACHE.	NOM DU CAPITAINE.	NOMBRE des HOMMES d'équipage.	NOMBRE MAXIMUM de passagers.	PARAGES DANS LESQUELS le bateau doit naviguer.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La présente autorisation doit être renouvelée le .....

QUALITÉ du fonctionnaire qui a délivré le permis :

PROTOCOLE N° 11.

SÉANCE DU 7 MAI 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.
M. COGORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE et NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.

M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT dit que M. Sanford étant absent et devant recevoir prochainement des instructions au sujet des questions qui sont portées à l'ordre du jour de la présente séance, le Protocole restera ouvert à M. le Plénipotentiaire des États-Unis.

M. le Président a reçu les rapports de la première Commission sur les chapitres I et II de l'Acte général. Il en a été donné communication à chacun des membres de la Conférence. La discussion va, en conséquence, s'ouvrir sur les textes arrêtés par la Commission, et qui se trouvent joints aux rapports.

M. DE MACEDO, absent à la dernière séance, dit qu'avant de prendre part, pour la première fois en Conférence, à la discussion de projets destinés à faire partie de l'Acte général, il désire faire acter au Protocole que les votes émis par les membres de la Conférence ne les engagent que sous la réserve d'en référer à leurs Gouvernements. Cette déclaration paraît nécessaire à M. le Ministre de Portugal, à cause de la diversité des pouvoirs dont les Plénipotentiaires sont munis, et afin de les mettre tous dans une position semblable. Bien qu'il soit en possession de pouvoirs complets, M. de Macedo n'interviendra donc dans les débats que sous cette condition.

M. LE PRINCE OUROUSSOFF rappelle que ses pouvoirs ne l'autorisent pas à agir autrement.

M. LE BARON DE RENZIS fait observer qu'en Commission déjà, il s'est exprimé de la même manière en ce qui le concerne.

Ces réserves paraissent superflues à M. BOURÉE. Il est hors de doute, dit Son Excellence, que les Gouvernement conservent une entière liberté dans leurs décisions jusqu'à ce qu'ils aient autorisé leurs Représentants à signer l'Acte général.

M. LE PRINCE OUROUSSOFF ajoute que le Gouvernement impérial entend, après la clôture de l'Acte général, conserver non seulement le droit de lui donner son approbation, mais aussi celui d'y proposer telle modification qu'il jugerait nécessaire.

M. BOURÉE estime que tous les Gouvernements possèdent ce droit jusqu'au moment de la signa ure du Traité.

CARATHÉODORY EFENDI, n'ayant reçu de la Sublime Porte que de simples instructions et non des pleins pouvoirs, croit devoir s'associer à toutes les réserves que plusieurs de ses collègues viennent d'émettre.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne saurait y avoir aucun doute sur le droit des Gouvernements de ne prendre leurs décisions définitives qu'au moment où il s'agira de signer l'Acte général. Lorsque tous les chapitres qui le composent auront été arrêtés par la Conférence, il appartiendra aux Gouvernements de donner les pouvoirs nécessaires pour la signature aux Plénipotentiaires qui ne les auraient pas reçus auparavant.

Toutefois M. le Président exprime la confiance que les divers Cabinets n'attendront pas la dernière heure pour se prononcer. Ils ont tous été tenus au courant des phases successives des travaux de la Conférence; ils ont dirigé les votes de leurs Plénipotentiaires et reçu communication de tous les textes adoptés. L'opinion des autorités compétentes a pu se former de cette manière, et il est sans doute permis d'espérer, grâce au bon vouloir de tous, que l'on abrégera, autant que possible, l'intervalle qui s'écoulera entre la clôture des délibérations de la Conférence et la signature de l'Acte général.

Carathéodory Efendi pense qu'un délai, qu'il serait impossible de préciser, mais d'une longueur suffisante, devrait être laissé aux Gouvernements pour leur permettre l'examen approfondi des textes et des rapports, qui se fera nécessairement après que les délibérations de la Conférence seront achevées et qui devra, par exemple, en Turquie, être encore précédé de la traduction des documents. C'est à la suite de cet examen seulement que la Conférence pourra se réunir afin de procéder à la signature de l'Acte général.

M. le Président ne croit pas qu'il y ait une règle absolue à cet égard. Cependant il est d'usage de ne point retarder la signature des traités dont toutes les parties ont été successivement élaborées par des conférences internationales. Il ne se permettra pas de rien dire qui tende à exercer une pression sur les Gouvernements, mais il prie ses collègues de considérer que si les résultats obtenus par les délibérations de la Conférence flottaient dans l'incertitude pendant une nouvelle interruption plus ou moins longue, on risquerait de raviver des difficultés sur lesquelles l'accord s'est établi et peut-être de voir naître de nouveaux incidents qui remettraient tout en question. M. le Président exprime encore une fois l'espoir que les Gouvernements sanctionneront sans tarder les décisions prises par la Conférence.

M. de Macedo dit que le Rapport lu au sein de la Commission avait provoqué de sa part certaines observations au sujet de la carte annexée à l'un des recueils de documents que les Plénipotentiaires belges ont présentés au début des travaux de la Conférence.

MM. les Rapporteurs, Son Excellence se plaît à le reconnaître, ont tenu compte très exactement de ses observations, mais la réponse qui lui a été faite n'est pas reproduite d'une manière complète dans le texte définitif du rapport. M. de Macedo y attache quelque importance et désire qu'elle soit insérée au Protocole.

M. de Macedo avait dit que si cette carte n'avait pas été présentée formellement à titre de simple renseignement, il se serait cru obligé de protester, parce que ses indications étaient de nature à préjuger des questions territoriales litigieuses. Dans le cas présent, il s'est borné à faire voir à la Commission qu'il serait beaucoup plus correct de se servir d'une simple carte blanche, c'est-à-dire d'une carte où il n'y aurait de tracé que les contours du continent et les routes de la traite. Il lui avait été répondu que le temps avait fait défaut pour dresser une carte absolument correcte, et qu'on s'était borné à prendre une carte ancienne sur laquelle on avait tracé les routes de la traite. Ces explications ont paru satisfaisantes à Son Excellence, mais il ne les a pas retrouvées dans le Rapport.

M. Banning répond que plusieurs fois déjà il a eu l'occasion de déclarer que le temps avait fait défaut pour dresser une carte spéciale en rapport avec les indications contenues dans le document belge. On a dû se borner, en conséquence, à tracer sur une carte ancienne l'aire et les routes de la traite. Une note jointe à la table des matières du volume dont il s'agit ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard. La carte ne doit servir qu'à

orienter le lecteur quant au siège et aux routes de la traite; ce n'est pas, au point de vue des délimitations territoriales, un document. Il n'est pas possible, du reste, à ce moment où des négociations en cours modifient journellement le tracé des limites respectives, de dresser une carte politique quelque peu stable de l'Afrique. Au surplus, des observations ayant été présentées au sujet de la direction de certaines routes de la traite, M. Banning se propose de remplacer la carte actuelle par une autre, corrigée sous ce rapport.

M. de Macedo répond qu'il n'a jamais demandé une nouvelle carte comprenant des délimitations territoriales; qu'il pensait même que la Conférence ne pourrait pas, sans sortir des limites de sa compétence, consacrer de son autorité une telle publication. Il ajoute qu'il serait même préférable de n'indiquer dans la carte blanche qu'il a demandée aucun tracé qui fût de nature à soulever de nouvelles contestations.

M. le Président dit qu'il sera tenu compte des observations présentées par M. le Ministre de Portugal. L'intention des Plénipotentiaires belges, aujourd'hui comme au début, est d'éviter toute difficulté sur un terrain que la Conférence n'a pas qualité pour aborder.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen du projet du chapitre Ier.

L'article Ier est adopté sans observations.

A l'article II, Carathéodory Efendi déclare qu'il ne reviendra pas sur les explications qu'il a données à la dernière séance de la Commission, au sujet du paragraphe troisième de cet article, quant à la demande de M. le Plénipotentiaire de Portugal que l'on spécifiât que les missions dignes des encouragements de la Conférence sont les missions chrétiennes. Son Excellence exprime néanmoins le désir que le Protocole mentionne les remerciements qu'il a adressés à M. le Président, pour la réponse faite par M. le Baron Lambermont à M. de Macedo, réponse qui s'inspirait des précédents de la Conférence de Berlin.

Carathéodory Efendi remercie également M. de Macedo de n'avoir pas insisté sur son amendement.

L'article II est adopté, ainsi que les articles III et IV.

A l'article V, Lord Vivian demande quels sont les tribunaux compétents, dans les pays de capitulations, pour juger les coupables qui s'y seraient réfugiés.

M. Cogordan répond que ce sont les tribunaux de la nationalité de l'inculpé.

Lord Vivian ajoute qu'il avait interprété l'article de cette manière. Son Excellence est d'avis également qu'à Zanzibar, par exemple, où l'on se trouve sous le régime de traités spéciaux et non des capitulations, l'individu réfugié devra être jugé par le tribunal compétent de sa nation.

M. Cogordan propose que la Conférence, pour éviter toute incertitude, constate formellement que dans le cas où un coupable serait réfugié dans un pays où existent soit des capitulations, soit des traités spéciaux, il devrait être jugé par le tribunal compétent de sa nation.

Lord Vivian répond que, si cette opinion est agréée par l'Assemblée, il sera complètement satisfait.

La Conférence exprime son assentiment.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'il a prié le Gouvernement néerlandais de lui

faire savoir s'il maintenait les observations présentées par lui au sujet de l'obligation de présenter des lois pénales nouvelles, qui incomberaient aux États qui n'ont pas de possessions en Afrique. Son Excellence, n'ayant pas reçu de réponse jusqu'à présent, témoigne le désir que le Protocole lui demeure ouvert sur ce point.

M. le Président dit qu'il sera déféré à la demande de M. le Ministre des Pays-Bas.

Carathédory Efendi, n'ayant pas fait partie de la Commission, déclare se rallier à l'interprétation donnée à l'article v par la déclaration de M. le Ministre d'Allemagne, insérée au Rapport. Son Excellence tient, en outre, à constater que la loi ottomane du 4/16 décembre 1889 répond déjà suffisamment à l'esprit de cet article pour les prescriptions pénales qui y sont indiquées.

L'article v est adopté, ainsi que les articles vi et vii.

A l'article viii, M. de Macedo dit que les articles viii à xi du projet forment un système complet de dispositions relatives au commerce des armes, sur lesquelles il veut présenter certaines observations à la Conférence.

M. le Ministre de Portugal, tout en rendant hommage à l'exactitude et à l'impartialité du travail des Rapporteurs, croit cependant devoir faire remarquer que les réserves faites par lui au cours de la discussion du régime des armes sont rappelées d'une manière très succincte. Il se permettra donc d'y revenir.

Ces réserves portaient sur deux points : les unes étaient relatives à la nature des armes dont il s'agissait de prohiber ou de restreindre l'importation. M. de Macedo déclare les retirer, parce que les mesures restrictives adoptées par la Commission lui paraissent répondre aux exigences de la situation.

Les autres se réfèrent à la délimitation des territoires où le régime serait appliqué. Son Excellence croit devoir les maintenir. La combinaison à laquelle on s'est arrêté ne lui paraît pas, en effet, assez efficace pour restreindre d'une manière suffisante le commerce des armes dangereuses.

Au cours de la discussion de l'article ix, il a été présenté un amendement qui a pour but d'établir une exception à l'interdiction d'importer les armes perfectionnées et les munitions, lorsque ces armes et ces munitions doivent passer en transit, à travers les possessions d'une Puissance occupant la côte, vers des territoires situés à l'intérieur et placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance. Dès les premiers débats, M. de Macedo avait dit, comme il l'a répété ultérieurement, qu'il ne pouvait accepter cette exception avec le caractère obligatoire qu'on lui attribuait. Il avait suggéré de la rendre facultative, en faisant ressortir qu'elle n'a aucun rapport avec le but que poursuit la Conférence. N'intéressant d'ailleurs que deux Gouvernements, une disposition de ce genre devait, selon lui, non pas figurer dans le futur Acte général, mais faire l'objet d'un accord particulier entre ces Puissances.

Plus tard, la discussion lui a démontré que, dans certains cas, une disposition de ce genre pourrait avoir une grande valeur au point de vue de la répression de la traite et intéresser même, sous d'autres points de vue, la généralité des Puissances. M. le Ministre de Portugal n'hésite donc pas à reconnaître que l'exception se justifie en principe, et qu'on ne doit pas empêcher une Puissance civilisée de venir en aide à un voisin civilisé qui a des stations établies à l'intérieur du continent. Mais il reste encore convaincu qu'en la rendant facultative on sauvegarderait suffisamment les droits de l'humanité et de la civilisation qui seraient en jeu.

M. de Macedo maintient en conséquence la position qu'il a prise, et il déclare que le Gouvernement portugais ne pourrait en ce moment concéder l'établissement d'une servitude internationale éventuellement dangereuse et que n'exigeraient point les intérêts de la civilisation.

Son Excellence ajoute que, sous ces réserves, elle admettra les articles relatifs au régime des armes.

M. le Président dit que la dernière observation de M. le Ministre de Portugal concerne le paragraphe 6 de l'article IX. Il y aura donc lieu d'y revenir lorsque la Conférence se prononcera sur ce paragraphe.

M. le Comte d'Alvensleben prie MM. les Plénipotentiaires français de dire s'ils sont en mesure de fournir des renseignements sur les vues du Gouvernement français au sujet de la délimitation de la zone de prohibition. Madagascar et les Comores en sont exclus. Les Plénipotentaires allemands avaient exprimé la crainte que ces îles ne devinssent des dépôts d'armes destinées au continent africain.

M. Bourée répond à M. le Comte d'Alvensleben. Lorsque la question a été soulevée pour la première fois au sein de la Commission, dit Son Excellence, il a paru que ces îles étaient séparées du continent par une distance si grande, qu'il était impossible de les assimiler aux pays en contact avec la zone de prohibition. M. le docteur Arendt cita cependant plusieurs faits d'où il semblait résulter que des abus s'étaient produits. Ces faits ont été l'objet d'un sérieux examen de la part du Gouvernement de la République. Désirant donner sur ce point satisfaction au Gouvernement allemand, et s'inspirant des idées qui le portent à se rallier au régime le plus rigoureux en cette matière, il a autorisé les Plénipotentiaires français à faire à la Conférence la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la République déclare qu'il s'engage à provoquer les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des armes et des munitions de guerre de Madagascar et de l'archipel des Comores à destination des possessions allemandes de la côte orientale d'Afrique, et à exercer un contrôle efficace sur le trafic des armes dans les ports de ces îles. »

M. le Comte d'Alvensleben remercie M. le Ministre de France de cette déclaration, qui lui paraît de nature à rassurer le Gouvernement impérial.

Carathéodory Efendi présente à son tour quelques observations sur l'ensemble des articles relatifs au régime des armes.

Son Excellence rappelle qu'aux termes de l'article VI de l'Acte général de Berlin, les Puissances s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. S'inspirant de cet article, la Conférence a fait des efforts considérables pour concilier les principes généraux de l'Acte de Berlin avec la nécessité de ménager les intérêts d'un autre ordre qui seraient engagés dans la question.

Il semble pourtant qu'une solution plus radicale, comportant l'interdiction absolue du commerce des armes en Afrique, eût été mieux en rapport avec le but que l'on poursuit. Ce résultat n'a pu être atteint; M. le Ministre de Turquie le regrette, tout en reconnaissant que de sérieuses considérations ne permettaient guère d'aller au delà de ce qui a été stipulé.

Il donne, en conséquence, son assentiment personnel à l'ensemble de ces articles, dont on ne peut méconnaître la valeur et comme présentant surtout le système le plus rigoureux possible qui ait pu être établi. Mais il eût désiré que l'on étendît l'interdiction absolue à l'Afrique entière, et il rappelle à ce propos l'opinion émise récemment par M. Stanley. Cet explorateur, dont la compétence ne saurait être mise en doute, affirme que l'importation des armes et des munitions de guerre est la cause principale, non seulement des maux qu'entraîne la chasse à l'homme, mais aussi de ceux, beaucoup plus grands, qu'occasionne la chasse à l'ivoire.

L'article VIII est adopté.

A l'article IX, LORD VIVIAN demande s'il a bien compris la portée des observations de M. de Macedo sur le paragraphe 6 de cet article. M. le Ministre de Portugal a-t-il simplement entendu maintenir ses réserves antérieures sans vouloir leur donner un caractère définitif? Lord Vivian se plaît à croire que son interprétation est la vraie.

M. LE PRÉSIDENT répond que M. de Macedo admettrait la disposition dont il s'agit, si elle avait un caractère simplement facultatif, mais que ses instructions ne lui permettent pas, pour le moment, d'aller plus loin. M. le Président propose, en conséquence, de réserver l'examen de ce point jusqu'à ce que les deux Gouvernements intéressés aient donné des instructions définitives à leurs Plénipotentiaires.

LORD VIVIAN en conclut que les réserves faites par M. de Macedo ne sont pas définitives; il se rallierait donc à la proposition de M. le Président, si elle était de nature à faciliter un accord éventuel. Mais il doit faire observer que les instructions que les Plénipotentiaires britanniques ont reçues à cet égard sont très précises et très catégoriques et n'admettent aucun doute.

M. LE PRÉSIDENT répond à M. le Ministre d'Angleterre que tous les droits sont réservés.

M. LE BARON DE RENZIS fait la déclaration suivante :

« La Conférence a été saisie, dès le commencement de ses travaux, de la condition faite à l'Italie dans ses possessions d'Afrique par les traités qu'elle a conclus avec quelques pays africains ses voisins, avant la réunion de la Conférence.

« J'ai fait des réserves; j'ai présenté même un amendement qui n'a pas encore été discuté. En attendant, l'article IX ne me paraît pas résoudre ces questions.

« Je me réserve, dans une autre séance de la Conférence, de faire connaître à l'Assemblée par quels moyens nous pensons pouvoir assurer la fidèle exécution des articles concernant les armes et de ce qui pourrait arrêter la traite sur la côte de la mer Rouge.

« Pour le moment, je maintiens toutes mes réserves sur les articles en discussion. »

M. GÖHRING rappelle qu'on a remplacé les mots *Ministère des Affaires Étrangères*, qui se trouvaient dans le texte primitif du paragraphe 6, par le mot *Gouvernement*. Il doit être entendu que cette modification ne change pas le sens de l'article, c'est-à-dire que les autorités locales resteront privées de la faculté de délivrer des certificats; dans ces conditions le Gouvernement impérial n'a pas d'objection à ce que le paragraphe 6 soit adopté, tel qu'il est actuellement rédigé.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres, la Conférence constate que l'article ne vise que le Gouvernement de la métropole et non les autorités locales.

M. Van Eetvelde demande qu'au paragraphe 7, après *la poudre*, on ajoute les mots : *e autres munitions de guerre.*

M. le Président répond que le paragraphe 2 de l'article stipule que les munitions et le cartouches ne peuvent sortir de l'entrepôt. Il en résulte clairement qu'elles ont dû y entrer il est par conséquent inutile de le répéter au paragraphe 7. Ce paragraphe n'a d'autre but d'ailleurs, que d'écarter un doute qui s'est élevé sur la question de savoir si la poudre matière première servant à la fabrication des munitions, devait être assimilée à celles-ci pour le régime d'entrepôt.

On pourrait donner satisfaction à M. le Plénipotentiaire du Congo, en ajoutant au paragraphe 2 de l'article le mot *importées* après *munitions.*

Cet amendement est adopté.

M. Bourée rappelle qu'au sein de la Commission, MM. les Plénipotentiaires allemands avaient réclamé une exception en faveur des fusils à percussion, rayés et raccourcis. Craignant de voir se répandre en Afrique ces armes dangereuses, M. le Ministre de France avait insisté pour que cette exception ne fût pas maintenue. Son Excellence désire savoir si MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne ne sont pas en mesure de donner quelques explications nouvelles à cet égard.

M. le Comte d'Alvensleben répond qu'en présence des inquiétudes manifestées en France, le Gouvernement impérial l'a autorisé à ne pas insister. Les Plénipotentiaires allemands se borneront à faire la réserve suivante :

« Dans l'intérêt de maintenir et de raviver le commerce des caravanes après le rétablissement d'une situation pacifique, le Gouvernement impérial ne saurait laisser restreindre son droit, dans les territoires allemands de l'Afrique orientale, de pourvoir aussi à l'avenir les caravanes, tout en observant les précautions nécessaires, de fusils à percussion. »

M. Bourée fait observer qu'une réserve ainsi formulée est comprise dans les réserves générales faites par tous les Représentants des États ayant des possessions en Afrique. Il croit que la faculté dont il s'agit est une conséquence du droit que l'on avait qualifié de régalien, c'est-à-dire du droit que possède chaque Puissance de pourvoir à la défense de ses caravanes et de distribuer des armes sous sa responsabilité et dans la mesure que comporte la sécurité de ses populations.

M. le Ministre de France s'associe donc à la déclaration de MM. les Plénipotentiaires allemands; il ajoute que, le cas échéant, le Gouvernement français usera de la même faculté dans ses propres possessions.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent que le Gouvernement de la Reine se réserve d'en faire de même dans ses possessions.

A la suite de ces observations, le texte du paragraphe 8 est rétabli dans sa forme primitive par la suppression des mots : *et par mesure d'exception à la côte orientale, les fusils à percussion, rayés et raccourcis, y compris les capsules.*

En conséquence, le mot *capsules*, qui avait été retranché au paragraphe 2, est rétabli.

Au paragraphe dernier du même article, sur la proposition de M. Bourée, la Conférence décide de supprimer les mots : *par l'intermédiaire de l'une d'elles, dans l'espace de six mois après la fin de chaque exercice*, afin de ne pas préjuger le mode de communication des renseignements entre les Puissances, qui doit être fixé définitivement par le chapitre V de l'Acte général.

L'article IX, avec les amendements et les réserves indiqués ci-dessus, est adopté par la Conférence.

A l'article X, M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH dit que son Gouvernement demande que cet article ne s'applique qu'aux Puissances *ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans la zone où le commerce des armes est interdit.*

Dans les pays ayant des possessions situées hors de cette zone, dit Son Excellence, l'éventualité que l'on redoute se présentera trop rarement pour justifier la présentation d'une loi, surtout dans un pays où, comme l'Autriche-Hongrie, la procédure législative est très compliquée. Le Gouvernement impérial et royal ne pourrait admettre l'article sans cet amendement.

M. BANNING répond que plusieurs autres Puissances se trouveront dans la même situation. L'article X a pour but d'atteindre, non seulement les auteurs, mais aussi les complices des infractions prévues, qui pourraient se trouver en Europe. Si la Conférence adoptait l'amendement proposé, ils échapperaient dans beaucoup de pays à toute répression.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN, se référant à l'observation qu'il a déjà faite à l'article V, croit, comme M. le Ministre d'Autriche-Hongrie, qu'il y aurait des inconvénients à obliger les Gouvernements d'États constitutionnels à changer leur législation pour des cas qui se présenteront sans doute très rarement. Il serait peut-être préférable de demander que chaque Puissance fit connaître au Bureau central, que l'on se propose d'établir, quels sont les articles de sa législation applicables aux infractions prévues par le Traité.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH ajoute que le Gouvernement qui aurait à se plaindre d'une infraction commise par un sujet d'une autre Puissance et demeurée impunie, pourrait réclamer par la voie diplomatique la conclusion d'un arrangement qui permettrait de punir le coupable.

LORD VIVIAN se demande comment on pourrait, avec l'amendement proposé, punir les ressortissants de tous les pays qui n'ont pas de possessions dans la zone, qui se seraient réfugiés dans un pays de capitulations, ou bien à Zanzibar, ou dans leur propre pays. Il ne faut pas perdre de vue que des cas semblables peuvent se présenter et qu'ils pourraient se multiplier à mesure que l'Afrique s'ouvrira davantage.

M. LE PRINCE OUROUSSOFF fait remarquer que la difficulté ne serait pas résolue, si le bailleur de fonds ou un autre complice du marchand qui se livre au commerce prohibé habitait, dans l'un des cas que l'on a supposés, non pas un pays de capitulations, mais l'Autriche ou les Pays-Bas.

M. LE PRÉSIDENT propose de concilier ces vues divergentes en divisant l'article X en deux paragraphes.

Le premier imposerait l'obligation d'édicter les lois que réclame l'article aux Puissances qui ont des possessions ou exercent des protectorats en Afrique.

Le second n'imposerait cette obligation aux Puissances n'ayant ni possessions ni protectorats en Afrique que dans le cas où les faits viendraient à en démontrer la nécessité.

M. BOURÉE pense que cette nécessité se fera sentir aussitôt après la signature du Traité. En effet, les fraudeurs étant assurés de l'impunité dans certains pays, ils se hâteront de s'y réfugier.

M. le Président répond que la clause recevrait son application aussitôt que des faits de ce genre se seraient produits. Il suggère de laisser la question en suspens jusqu'à ce que M. le Ministre d'Autriche-Hongrie en ait référé à son Gouvernement.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch s'engage à communiquer au Gouvernement impérial et royal la proposition transactionnelle du Président.

M. le Président dit qu'il demeure entendu que cet amendement a été présenté en son nom personnel et sans que la Conférence se soit prononcée.

L'article x est réservé.

A l'article xi, M. le Comte d'Alvensleben fait la déclaration suivante :

« Les dispositions arrêtées pour le commerce des armes paraissent incomplètes au Gouvernement allemand sans le concours des colonies du Cap. En conséquence, le Gouvernement impérial compte sur les bons offices du Gouvernement de la Reine en vue d'amener ces colonies à prendre des mesures sévères pour contrôler le commerce des armes, ainsi que l'introduction du matériel de guerre dans la zone déterminée à l'article viii et dans les territoires se trouvant en contact direct avec cette dernière. »

La Conférence adopte l'article xi.

A l'article xii, M. de Macedo déclare que, tout en considérant la disposition de l'article xi comme insuffisante pour empêcher complètement l'importation des armes dans la zone prohibée, il reconnaît cependant qu'elle ne sera pas sans produire certains effets.

Il serait donc désirable que la durée des obligations que l'article xi impose aux pays en contact avec la zone fût la même que celle du régime tout entier, et il propose en conséquence d'ajouter l'article xi à l'énumération que contient l'article xii.

L'article xii est adopté avec l'amendement de M. le Ministre de Portugal.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, Ouroussoff, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

ANNEXES AU PROTOCOLE N° XI.

ANNEXE N° 1.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre.

CHAPITRE PREMIER.

Lieux de capture.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 19 novembre 1889, la Conférence, ayant à régler l'ordre et la distribution de ses travaux, décida d'adopter le plan qui avait servi de base aux études préliminaires entreprises en vue de sa réunion. Le programme qui résultait de cette décision consistait à suivre la traite africaine dans tout son développement et, après en avoir déterminé les phases successives, d'appliquer à chacune d'elles des mesures en rapport avec les exigences de situations diverses.

Se plaçant à ce point de vue, la Conférence devait avoir quatre ordres de faits à considérer. Elle aurait d'abord à envisager la traite dans ses foyers, dans les régions de l'Afrique intérieure où les négriers continuent de se livrer à leurs criminels exploits; elle suivrait ensuite les convois d'esclaves dans leur marche, des lieux d'origine aux côtes et ports d'exportation; elle passerait de là sur mer, dans la zone maritime où les croisières remplissent leur mission répressive à l'égard des trafiquants d'esclaves; enfin, elle s'attacherait à examiner la situation aux pays de destination qui recueillent les survivants des sanglantes expéditions parties de l'intérieur de l'Afrique.

Cette marche naturelle et logique offrait cet avantage qu'elle permettait d'opposer à la traite, dans chacune des étapes qu'elle parcourt, un système de mesures aussi restrictives et complètes qu'il serait possible, en même temps qu'elle contenait la garantie qu'aucun élément important de la question ne serait perdu de vue. Le traité qui sortirait des délibérations de la Conférence devait, dans ces conditions, renfermer quatre parties, se répartir en quatre chapitres sous les rubriques suivantes :

1° Lieux d'origine de la traite;
2° Routes des caravanes;
3° Zone des transports maritimes;
4° Lieux de destination.

La Conférence, dans ses travaux ultérieurs, s'est strictement conformée à ce programme qui correspondait au but qu'elle se proposait d'atteindre. Elle a nommé pour le réaliser trois Commissions qui ont élaboré les résolutions destinées à former les quatre premiers chapitres de l'Acte général. C'est en eux que se résume l'ensemble des moyens directs d'action que les Plénipotentiaires des Puissances ont entendu opposer à la traite africaine. D'autres chapitres sont venus ensuite s'ajouter à ceux-là, soit pour pourvoir à des besoins subsidiaires, soit pour régler certains points d'application, afin que l'œuvre de civilisation et d'humanité, à laquelle tous les Gouvernements des États représentés à la Conférence ont voulu coopérer, remplît leur légitime attente et répondît pleinement au sentiment qui les a constamment dirigés dans cette grande entreprise.

La première Commission a été composée, dans la séance du 19 novembre, de MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de l'État Indépendant du Congo, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Portugal. Les Délégués de ces Puissances lui ont prêté constamment le concours de leurs lumières. Les Représentants des Puissances qui n'avaient

pas reçu de mandat spécial à cet égard ont généralement assisté et pris fréquemment part aux travaux de l'Assemblée. Présidée par M. le Baron Lambermont, la Commission a tenu quinze séances : nous avons le devoir de vous rendre compte de ses laborieux débats.

Les questions soumises à l'examen de la première Commission présentent, au point de vue de la répression de la traite, une importance considérable. Il s'agit, en effet, des mesures auxquelles les Puissances pourraient, même en tenant compte de l'état actuel d'occupation, recourir en Afrique afin de mettre un terme à une situation que l'honneur ni l'intérêt d'aucune nation ne permettent d'y tolérer plus longtemps. D'après le témoignage concordant de tous les hommes qui ont sondé de plus près et sur les lieux mêmes les maux que la traite inflige aux indigènes de l'Afrique, c'est surtout en cherchant à l'atteindre aux lieux mêmes de son origine qu'il paraît possible d'en arrêter efficacement les ravages. Quelque utiles, quelque indispensables même que soient les autres mesures restrictives qui devront être appliquées au trafic des esclaves dans les phases ultérieures de son développement, elles ne produiront pas au même point le résultat décisif que les Puissances doivent avoir en vue. Restreindre le territoire des chasses à l'homme, empêcher autant qu'il se peut la capture même des esclaves, châtier rigoureusement ceux qui s'y livrent d'une manière directe ou indirecte, paralyser leurs moyens d'action en supprimant la supériorité actuelle de l'attaque sur la défense, tel est sans doute le but essentiel qu'il importe de viser, puisque l'efficacité de tous les autres moyens de répression croît ou s'amoindrit fatalement dans la même proportion où ce programme viendrait à être réalisé.

C'est dans cette pensée que MM. les Plénipotentiaires de Belgique, en élaborant pour la Conférence des propositions qui pussent servir d'avant-projet à ses délibérations, avaient pris pour objet du chapitre Ier les résolutions diverses que, sur le continent d'Afrique et dans les îles qui en dépendent, il y aurait lieu d'adopter à l'égard des territoires atteints par la traite ou en contact avec eux. M. le Plénipotentiaire de Portugal a déposé de son côté des propositions que la Commission a examinées et dont plusieurs ont pris place dans le projet final.

La détermination du plan d'ensemble n'en laissait pas moins d'avoir ses difficultés. Pour que les décisions qui seraient proposées échappassent à tout reproche d'arbitraire, il convenait que les éléments en fussent empruntés à la réalité même, telle qu'elle nous est connue par des témoignages directs et récents. Dans ces conditions, ces témoignages auraient constitué par eux-mêmes l'exposé des mesures que les Représentants des Puissances allaient examiner. De là le recueil d'extraits de documents officiels comme de récits de voyageurs qui a été soumis à la Conférence par MM. les Plénipotentiaires de Belgique. Les auteurs de ce travail n'ont pu avoir la prétention d'épuiser une matière si vaste, ni d'en embrasser toutes les parties d'une manière également approfondie et complète. Ils n'ont pu songer davantage à garantir la parfaite exactitude de chacun des nombreux témoignages produits en cette matière. Se plaçant en dehors de toute préoccupation politique, écartant les questions territoriales et nationales, ils n'ont eu d'autre but que de caractériser, dans ses traits généraux, une situation profondément déplorable et de permettre ainsi de proportionner les remèdes à l'étendue et à la gravité du mal.

La Commission a bien voulu tenir compte de cet ordre d'idées. Toutefois, avant d'aborder la discussion des articles qui forment le chapitre I du projet belge, quelques Plénipotentiaires ont cru devoir présenter certaines observations au sujet du recueil dont le sens et la portée viennent d'être définis.

M. le Ministre de France a fait des réserves au sujet de l'exactitude de certains documents qui concernent les possessions françaises du Sénégal comme celles du Gabon et de l'Ogoué. La traite n'atteint plus ces régions, et l'esclavage a disparu des territoires administrés par la France à la côte occidentale d'Afrique. Quant à Obock, contrairement à l'opinion émise par un agent étranger, des mesures efficaces y ont été prises, et tout récemment encore un traité a été conclu à cet effet avec les Sultans de Tadjourah et de Djibouti, placés l'un et l'autre sous le protectorat français.

M. le Ministre d'Angleterre a exprimé l'opinion que la susceptibilité nationale sur ce terrain ne doit pas être poussée trop loin. Il n'est pas douteux que, chez toutes les Puissances qui participent

à la Conférence, il n'existe la même volonté de mettre un terme à la traite. C'est pour ce motif que Son Excellence Lord Vivian n'a pas cru devoir relever l'assertion qui s'est produite dans un document déposé par M. le Ministre de Portugal, au sujet de l'existence de l'esclavage dans l'Inde anglaise. Cette assertion lui paraît sans fondement, et, si le fait existait, ce serait contrairement aux intentions et à l'insu de son Gouvernement.

M. le Ministre de Portugal a été, au contraire, d'avis que la discussion du document déposé par MM. les Plénipotentiaires belges s'imposait. Sans vouloir suspecter leur impartialité, il croit que ce document est incomplet, fondé sur des relations anciennes et ne correspondant plus à l'état actuel des choses. Les sources portugaises n'ont pas été, suivant lui, suffisamment utilisées; des appréciations erronées pourraient en être la conséquence. Son Excellence M. de Macedo a fait des réserves particulières par rapport à la carte annexée au recueil belge, tant au point de vue des délimitations politiques que de l'exactitude de certains tracés, notamment de celui qui fait aboutir à Quilimane l'une des routes de la traite.

M. Batalha Reis, Délégué portugais, a développé, en entrant dans les détails, les considérations déjà présentées par M. le Ministre de Portugal, tant au point de vue des témoignages produits que des délimitations politiques qui figurent dans la carte. Il a contesté que les récits de Livingstone et de Cameron fussent applicables à la situation actuelle. A l'assertion de ce dernier voyageur qui accuse les Portugais de faire la traite, il a opposé l'autorité de Stanley, en ajoutant que la qualification de Portugais se donne en Afrique à des métis et même à des noirs. M. Batalha Reis a cru découvrir des règles d'appréciation diverses, selon qu'il s'agit de l'esclavage dans les possessions portugaises ou dans d'autres États; tel serait notamment le cas par rapport au Lounda. M. le Délégué portugais a communiqué, au sujet de ce pays, une lettre inédite de M. Henrique de Carvalho et regretté que la relation des voyages de MM. Capello et Ivens n'eût pas été utilisée davantage.

M. de Castilho a complété les indications de son collègue pour la côte de Mozambique. Il conteste que des embarquements d'esclaves aient encore lieu à Quilimane, à Ibo, à Luli; tout au plus s'en fait-il encore quelques-uns au sud d'Angoche. Sur les deux rives du Zambèze, jusqu'au-delà de Zumbo, la traite a cessé, grâce à la vigilance des autorités portugaises. Quant à l'assertion relevée dans le mémoire portugais par Lord Vivian au sujet de l'esclavage dans les Indes anglaises, elle ne doit s'entendre que de certaines classes dégradées de la population.

Sir John Kirk, sans nier les progrès réalisés par l'occupation portugaise dans les ports de Quilimane, d'Ibo, de Luli, a déclaré que si la traite ne se fait plus par ces points, elle se pratique néanmoins dans les contrées voisines où l'autorité du Gouvernement n'est pas généralement établie. Le trafic des esclaves n'a pas cessé entre la côte de Mozambique, les îles Comores et la côte occidentale de Madagascar. Quant à l'esclavage dans l'Inde, il y a longtemps qu'il a cessé d'y exister, et même les Hindous établis dans les possessions du Sultan de Zanzibar ont été obligés de libérer sans indemnité leurs esclaves, au nombre de cinq mille.

Reprenant successivement les observations présentées au sein de la Commission, M. le second Plénipotentiaire de Belgique a exposé les points de vue qui ont présidé à la formation du recueil auquel elles se rapportent. Il n'a pu s'agir de mettre en cause une Puissance quelconque; l'unique objet de ce travail a été d'établir une situation de fait, d'après des témoignages qu'on avait lieu de croire authentiques.

Les indications fournies par Son Excellence M. Bourée au sujet de la situation dans les possessions françaises sur les deux côtes d'Afrique sont telles que la Commission ne peut que les accueillir avec satisfaction.

Quant aux réserves de M. le Ministre d'Angleterre, comme elles ne se rapportent pas au recueil belge, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici.

Abordant les observations de MM. les Représentants du Portugal, M. le second Plénipotentiaire de Belgique repousse tout soupçon de partialité. Si certaines indications ont pu paraître incomplètes, c'est que les relations portugaises sont ou inédites ou peu répandues en Europe. Il n'a pas dépendu de lui que la relation si intéressante du dernier voyage de MM. Capello et Ivens n'ait été

utilisée davantage, encore que cette publication ne s'étende pas spécialement sur la question de l'esclavage. Si Livingstone a été cité souvent, c'est qu'un tel nom s'imposait et qu'au surplus il ne paraît guère que la situation à l'intérieur de l'Afrique ait, depuis sa mort, sensiblement changé. Si Cameron est reproduit, Serpa Pinto l'explique et le corrige. Les susceptibilités nationales ont été ménagées avec un soin extrême, et la même règle a été appliquée impartialement à l'égard de tous les Gouvernements : il suffit, pour s'en assurer, de contrôler les citations sur les sources.

Les Plénipotentiaires belges auraient pu, sans doute, se dispenser d'une tâche laborieuse et délicate : s'ils l'ont assumée, c'est dans la persuasion de faire œuvre utile, en groupant des documents et des faits épars dans nombre d'ouvrages et les mettant directement à la disposition des membres de la Conférence. Mais, ils doivent le répéter, ils n'ont voulu froisser aucune susceptibilité, compromettre aucune situation : ils n'ont eu d'autre souci que de présenter un tableau fidèle de la traite et des horreurs qu'elle engendre, afin que les mesures de salut qu'elle impose se révélassent d'elles-mêmes.

M. le Ministre de France s'est félicité de ces explications : son but, disait-il, n'allait pas au-delà de la constatation des progrès accomplis en Afrique, dans les territoires placés sous la domination française. M. le Ministre de Portugal s'est associé à cette déclaration au point de vue de son pays. M. le Ministre de Turquie, tout en faisant observer qu'il aurait voulu compléter de son côté les notes recueillies au sujet de la législation servile en vigueur dans l'empire Ottoman, s'est plu à reconnaître la valeur et l'utilité des travaux préparatoires faits en vue de la Conférence. Leurs Excellences M. de Martens et M. le baron de Renzis se sont exprimés dans le même sens. M. le Plénipotentiaire d'Italie a proposé, de plus, de publier les documents inédits ou complémentaires qui pourraient contribuer à élucider la situation.

Résumant cet échange de vues, M. le Président s'est fait un devoir de déclarer itérativement que le recueil belge doit être considéré comme un tableau d'ensemble qu'il appartient incontestablement à chaque Puissance de développer, de rectifier ou de compléter. Un document analogue a été présenté par M. le Plénipotentiaire de Portugal et a même été annexé sans discussion au Protocole. Tous les droits sont donc réservés.

A la suite de cette explication, M. le second Plénipotentiaire de Belgique a proposé à MM. les Ministres de France et de Portugal de joindre au recueil belge, avant sa divulgation éventuelle, les notes ou documents inédits dont il a été fait mention au débat et qui seraient de nature à prévenir des interprétations inexactes. Cette proposition a reçu l'assentiment unanime et clos la discussion sur ce point.

La Commission a abordé ensuite l'examen du chapitre Ier du projet préparé par MM. les Plénipotentiaires de Belgique. Ce chapitre s'occupe des mesures qu'il conviendrait de prendre en Afrique, dans les contrées où sévit la traite, afin de l'extirper aux lieux de son origine. Il comprend trois éléments : le premier, qui se compose des articles I à IV, détermine, au point de vue de l'extinction de la chasse aux esclaves, le plan de l'occupation progressive des territoires placés sous la dépendance des Puissances signataires. Ce point est capital. Plus sera efficace et rapide l'organisation politique et administrative de ces territoires, plus tôt la civilisation y établira son empire, plus tôt aussi les indigènes seront protégés et les chasseurs d'hommes réduits à l'impuissance.

Le second élément, formé des articles V à VII, concerne la législation pénale à édicter en vue de la répression des crimes et délits connexes à la traite, d'une part, les mesures protectrices à prendre, d'autre part, à l'égard des esclaves arrachés aux négriers ou fuyant devant eux.

La troisième partie enfin de ce chapitre, correspondant aux articles VIII à XII, établit un régime restrictif pour l'importation et le commerce des armes et des munitions de guerre dans les régions contaminées par la traite ou en contact avec elles. La nécessité de cette restriction est universellement admise. Les relevés statistiques de toutes les nations qui entretiennent des relations commerciales avec les pays d'Afrique constatent l'énorme accroissement qu'y prend l'introduction des armes à feu, non seulement celles d'ancien modèle, mais aussi celles des types les plus perfectionnés. Or, les voyageurs et les missionnaires sont unanimes à proclamer le rôle désastreux que ces armes

jouent dans les opérations des capteurs d'hommes. Il y a quelques semaines à peine, le plus grand voyageur de ce temps, au retour de sa mémorable expédition dans les régions du haut Nil, répétait que la répression de la traite se confondait pour lui avec la suppression du commerce des armes à feu. Cette matière se rattache donc par un lien étroit au plan du chapitre Ier.

Adoptant cette distribution générale des éléments du chapitre Ier, la Commission a entamé l'examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er, dans la pensée des rédacteurs du projet, a moins pour but de préparer des engagements éventuels à prendre que de formuler des déclarations destinées à marquer l'identité de vues des Puissances. Il s'agit surtout pour celles-ci de constater d'abord la communauté de sentiments qui les anime et de proclamer les mesures dont elles croiront devoir se recommander réciproquement l'adoption. M. le Président fait observer, d'ailleurs, que les articles destinés à former la base de l'accord projeté, et par suite à prendre la forme d'un traité international, garderont néanmoins dans l'application un caractère national : on ne propose en effet aux Puissances aucune disposition impliquant une communauté d'action. On leur demande seulement d'arrêter de concert certaines indications de nature à jalonner la marche à suivre par chacune d'elles, agissant dans la plénitude de sa liberté, en vue d'un but humanitaire également cher à toutes.

Cette appréciation ne tarda pas à être confirmée par l'échange de vues auquel donna lieu, entre les membres de la Commission, le paragraphe 1 de l'article 1er, relatif à l'organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées.

M. le Plénipotentiaire de Portugal a proposé de spécifier que cette organisation progressive devra s'appliquer en outre aux territoires qui, sans relever directement de l'une des Puissances contractantes, sont placés dans sa *sphère d'influence*. Une discussion s'est engagée sur la portée de cette intercalation qui aurait pour effet de prévoir une action éventuelle des Puissances dans des régions situées en dehors des territoires où s'exerce actuellement leur autorité, soit directement, soit sous forme de protectorat.

Lord Vivian, puis M. le Dr Arendt, second Plénipotentiaire d'Allemagne, ont objecté qu'il ne serait peut-être pas correct d'employer dans un traité général l'expression *sphère d'influence*, expression qui a pris dans le droit international moderne un sens purement négatif, s'appliquant à des situations de fait bien déterminées. Quand deux Puissances conviennent entre elles d'une limite au-delà de laquelle la première s'engage envers la seconde à ne pas étendre son action, les régions spécifiées au-delà de cette limite constituent à l'égard de la première Puissance la sphère d'influence de la seconde. Mais, dans un traité général comme celui qu'il s'agit d'élaborer, ces mots manqueraient de précision et ne pourraient qu'apporter des équivoques et des incertitudes. M. le Président rappelle que le mot a été employé dans l'article IX de l'Acte général de Berlin, article par lequel les Puissances exerçant une autorité ou une *influence* dans le bassin conventionnel du Congo s'engagent à y assurer la répression de la traite des noirs. Il est vrai, ajoute-t-il, qu'alors il s'agissait seulement d'un engagement d'un caractère vague et général, et non de la création de services administratifs. MM. les Plénipotentiaires de France ont fait observer que l'établissement de services de cette nature est un acte qui outrepasse le simple exercice d'une influence, et qui présuppose ou entraîne une sorte de prise de possession : on entrerait ainsi dans un ordre d'idées auquel il leur semble que la Conférence doit demeurer étrangère. M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne, qui partageait la même opinion, a ajouté que son Gouvernement ne pourrait pas accepter les conséquences de l'extension que l'amendement de M. de Macedo donnerait au paragraphe 1.

Le sentiment de la grande majorité des membres de la Commission s'est prononcé clairement en faveur du texte présenté par MM. les Plénipotentiaires belges. Le paragraphe 1 est donc adopté, non sans un regret manifesté par M. le Plénipotentiaire de Portugal, de voir écarter un mot dont l'insertion eût, selon lui, donné plus d'ampleur et, au point de vue pratique, une extension considérable à l'œuvre de la Conférence.

Le paragraphe 2, qui prévoit *l'établissement graduel à l'intérieur par les Puissances auxquelles appartiennent les territoires de stations fortement occupées*... ne reçoit qu'une légère modification de forme. en substituant aux mots *auxquelles appartiennent*, ceux *de qui relèvent les territoires*, la Commission veut mettre le paragraphe 2 en harmonie avec le paragraphe 1 et indiquer que l'un et l'autre sont applicables aux régions placées sous le protectorat des Puissances contractantes, comme à celles qui leur appartiennent en toute souveraineté.

M. le Ministre de Portugal a demandé toutefois des explications à MM. les Plénipotentiaires belges sur le sens du mot *fortement*. Il semblait inutile à Son Excellence de spécifier que les stations seront *fortement occupées*, ce terme lui paraissant prêter à l'ambiguïté et chaque Puissance étant libre d'apprécier la force qu'il lui convient de donner à ses stations. M. le second Plénipotentiaire belge a répondu que la signification de l'expression *fortement occupées* se dégage nettement de la suite de la phrase. Les stations doivent être telles que *leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme*. Le mot *fortement*, dans l'esprit des rédacteurs du projet, a seulement pour but de marquer que les stations doivent être établies dans les conditions voulues pour répondre à leur destination. Sous le bénéfice de cette interprétation, M. de Macedo a accepté le texte belge. Son Excellence M. le baron de Renzis, qui avait suggéré de substituer *militairement* à *fortement*, a retiré son amendement quand on lui a représenté que cette substitution semblerait exclure l'action des autorités civiles et l'action morale des missionnaires.

Son Excellence M. de Macedo a demandé encore s'il ne conviendrait pas de marquer, par l'intercalation du mot *officielles*, que les stations dont il s'agit ici sont bien constituées par les États contractants et soumises à leur contrôle immédiat. Il serait bon de spécifier, en tout cas, que si une Puissance concédait certains droits à une Compagnie ou Association, elle resterait responsable dans le cas où cette Compagnie établirait des stations, conformément à la teneur du présent article. M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne estimait que les obligations qui incombent aux Puissances contractantes incomberaient aussi, sans aucun doute, aux Associations à qui elles jugeraient à propos de déléguer leurs droits. Cette manière de voir obtenant l'adhésion générale et le texte en discussion indiquant au surplus que les stations sont établies par les Puissances mêmes, M. le Plénipotentiaire de Portugal n'a pas insisté davantage, et le paragraphe 2 a été admis définitivement.

Aucun dissentiment ne s'est manifesté au sujet de la grande importance que présentent, pour la réalisation du but de la Conférence, l'établissement de voies ferrées et l'introduction de bateaux à vapeur dans l'intérieur de l'Afrique. Les paragraphes 3 et 4 du projet ont donc rencontré un accueil favorable de la part de tous les membres de la Commission. Il est certain, en effet, que par ces modes rapides de communication les principes civilisateurs se répandraient promptement parmi les tribus les plus barbares; d'autre part, en restreignant le portage à dos d'hommes, indispensable aujourd'hui aux transactions commerciales, les chemins de fer et les bateaux à vapeur supprimeraient l'une des raisons d'être, la principale peut-être, des odieuses expéditions entreprises par les traitants. Le paragraphe 4 a subi seulement un léger changement de forme; il visait l'*installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables, et spécialement sur les grands lacs*... L'expression *grands lacs* ayant, comme l'a fait observer M. Deloncle, un sens précis et limité, on est convenu de supprimer le mot *grands* ainsi que l'adverbe *spécialement*, afin de marquer que la stipulation s'applique à tous les lacs de l'Afrique ainsi qu'à tous ses fleuves.

La note portugaise avait signalé, outre les chemins de fer et les steamers, les avantages pouvant résulter de lignes télégraphiques reliant entre eux les points de l'Afrique et les possessions des Puissances civilisées. MM. les Plénipotentiaires belges, se ralliant à cette idée, ont proposé de viser l'établissement de lignes télégraphiques dans un nouveau paragraphe portant le n° 5, lequel a été unanimement adopté.

Un autre paragraphe additionnel a été également inséré ici. MM. les Plénipotentiaires belges ayant fait remarquer que l'article v de leur projet concernant les expéditions et colonnes mobiles

serait mieux à sa place parmi les stipulations de l'article Ier, ont proposé de le transformer en un sixième paragraphe.

Aucune objection ne s'est élevée contre cette proposition. L'ancien paragraphe 5, relatif au commerce des armes, devient ainsi le paragraphe 7.

Cette importante question des armes, qui fait l'objet de plusieurs articles ultérieurs du projet, ne figure ici qu'à titre d'indication préliminaire. On demandait seulement aux Puissances de déclarer l'*interdiction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées et des munitions de guerre, dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite*, était un des moyens les plus propres à combattre le fléau de la traite.

Plusieurs membres de la Commission ont cru toutefois devoir faire certaines réserves. M. le Plénipotentiaire d'Italie a fait observer que son Gonvernement s'étant obligé par traité à fournir des armes au roi Ménélik, il ne pourrait s'associer à une déclaration formulée en termes aussi catégoriques.

D'autre part, M. le Plénipotentiaire de Portugal, n'ayant pas reçu d'instructions de son Gouvernement, s'est déclaré également dans l'impossibilité d'accepter une pareille prohibition.

M. le Président, constatant que les objections semblaient provenir de ce que le paragraphe 7 parle de l'*interdiction* des armes, a proposé de remplacer le mot *interdiction* par *restriction*, qui d'ailleurs est plus conforme à l'esprit des propositions spéciales figurant aux articles VIII et suivants du projet. Cette substitution, qui enlève au paragraphe 7 son caractère nettement prohibitif, non sans laisser subsister l'expression précise du sentiment qui anime toutes les Puissances touchant l'importation des armes et munitions en Afrique, a rallié les suffrages de tous les membres de la Commission et assuré l'adoption du dernier paragraphe de l'article Ier.

ART. II.

L'article II est en quelque sorte le complément du précédent, en ce sens qu'il a pour objet de prociser le rôle des stations et des croisières dont l'article Ier a prévu l'établissement.

Le préambule traduit l'intention déjà marquée par la Conférence d'accentuer le caractère national des mesures dont les Puissances se recommandent mutuellement l'adoption. M. le Ministre de Portugal a fait observer qu'il y aurait peut-être quelque imprudence à laisser trop de liberté aux croisières intérieures mentionnées dans le préambule. Pour satisfaire à cette observation, MM. les Plénipotentiaires belges ont proposé d'insérer, après les mots *croisières intérieures*, ceux-ci : *organisées par chaque Puissance dans ses eaux*. La Conférence a accepté unanimement cette intercalation qui, d'une part, spécifie le caractère des croisières intérieures, et, d'autre part, prohibe tout empiétement possible d'une Puissance dans le domaine d'une autre, ainsi que toute confusion de devoirs ou de droits.

Le préambule ainsi rectifié, on a abordé le paragraphe Ier, qui détermine les devoirs des chefs de stations et de croisières à l'égard des tribus indigènes. Ce dernier mot a soulevé des objections suggérées par la tendance déjà signalée ci-dessus. MM. les Plénipotentiaires français ont craint qu'en imposant aux commandants de stations certains devoirs à l'égard des tribus indigènes, sans distinction, on n'ouvrît la porte à des difficultés, peut-être à des conflits. Ils ont proposé de limiter ces devoirs aux tribus placées sous la souveraineté ou sous le protectorat de la Puissance qui a constitué la station. Cette manière de voir a été approuvée en principe; cependant M. le Ministre de France, sur l'observation de MM. les Plénipotentiaires belges que l'asile ne pourrait être refusé à des populations quelconques menacées d'un danger immédiat, a reconnu que, quand il s'agit de la première des obligations imposées aux stations vis-à-vis des indigènes, celle de leur donner un refuge en cas de nécessité, il est convenable d'étendre aux tribus indépendantes la faveur accordée aux tribus soumises ou protégées. MM. les Plénipotentiaires français laissaient toutefois en dehors de leur amendement les tribus soumises à l'autorité d'une Puissance étrangère, estimant qu'entre les mains d'un chef de station ambitieux le droit de refuge si largement appliqué pourrait entraîner des abus : il ne faudrait pas, en effet, qu'une station devînt un point de ralliement et, en quelqu

sorte, un centre d'attraction pour des tribus étrangères qui croiraient avoir à se plaindre de la Puissance voisine dont elles relèveraient.

Sans contester le fondement de ces observations, M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre a fait observer qu'il est un cas où il serait bien rigoureux de refuser le droit de refuge à des tribus rattachées à une Puissance étrangère : c'est le cas où celles-ci seraient sous le coup d'un danger imminent. Cette exception, dictée par un sentiment humanitaire qui ne saurait rencontrer de contradicteurs, a été admise sans contestation, étant bien entendu toutefois, sur la demande de MM. les Plénipotentiaires du Congo, que l'obligation de donner refuge cessera aussitôt que le danger sera passé. Il a donc été convenu que les stations, croisières et postes visés au préambule serviront *de point d'appui et, au besoin, de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État où se trouve la station, ou indépendantes, et temporairement à toutes autres, en cas de danger imminent.*

La suite du paragraphe 1er énumère les moyens par lesquels les chefs de stations devront s'appliquer à faire pénétrer en Afrique les principes de la civilisation européenne. Répandre la civilisa- n'est-ce pas, en effet, le meilleur, le seul peut-être complètement efficace des moyens proposés pour détruire le fléau de l'esclavage?

Cette action civilisatrice doit s'exercer, d'après le projet, en mettant en mesure de se défendre les tribus dont on est sûr qu'elles ne feront pas un mauvais usage de cette faveur, en initiant les indigènes aux travaux agricoles et industriels, en travaillant enfin par l'influence morale à supprimer parmi eux les coutumes barbares du cannibalisme et des sacrifices humains. D'aussi sages dispositions ne pouvaient qu'obtenir l'adhésion générale. On y ajouta cette idée empruntée aux propositions portugaises, que les chefs de stations chercheront à faire cesser autant que possible les guerres intestines entre les tribus, en introduisant parmi elles la pratique de l'arbitrage.

Les commerçants et les missionnaires, bien qu'ils agissent dans des buts différents, concourent les uns et les autres à l'expansion de la civilisation. Les uns et les autres sont donc dignes de la protection des autorités. Toutefois, on ne saurait oublier que les entreprises commerciales en Afrique peuvent, dans certaines circonstances, favoriser les abus que la Conférence a précisément en vue de combattre, Les Représentants de la France ont estimé qu'il est indispensable de faire une réserve à cet égard. Se ralliant à cette pensée, également exprimée déjà dans les propositions portugaises, MM. les Plénipotentiaires belges ont proposé de modifier le paragraphe de l'article 11 en intercalant les termes *d'en* (du commerce) *surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes.* Cette rédaction a été adoptée par la Commission.

Sur le paragraphe suivant, invitant les stations à *protéger les missions sans distinction de cultes, établies ou à établir dans leur voisinage*, aucune divergence de vues ne risquait de s'élever quant au principe m me, tout le monde reconnaissant les services signalés que les missions religieuses, conduites par des moyens purement pacifiques, rendent à la cause de la civilisation en Afrique. M. le Plénipotentiaire de Portugal aurait désiré, toutefois, spécifier que les missions dignes des encouragements de la Conférence sont les missions *chrétiennes*. M. le Président a cru devoir mettre la Commission en garde contre l'impression que risquerait de produire l'adjonction du qualificatif suggéré par Son Excellence M. de Macedo. M. le Baron Lambermont a rappelé qu'à la Conférence de Berlin, en 1884, la même question a été soulevée et a fait l'objet d'une discussion approfondie. On a préféré alors une formule générale, la distinction que M. le Ministre de Portugal propose d'introduire ici ayant paru difficile à admettre et peu en harmonie avec les lois en vigueur dans les pays où la liberté religieuse absolue est un principe fondamental du droit public. Au surplus, il pourrait être fâcheux de paraître imprimer un caractère confessionnel à une œuvre dont la réussite dépend du concours de toutes les Puissances sans exception, représentées à la Conférence.

La manière de voir de M. le Baron Lambermont obtient l'adhésion de tous les membres de la Commission, et M. de Macedo s'y étant rallié, le paragraphe 3 a été accepté par tous, sous sa forme primitive.

Le paragraphe 4, qui a pour objet de recommander à la vigilance des chefs de stations l'orga-

nisation des services sanitaires et l'aide à prêter aux explorateurs, a été admis sans discussion.

Ainsi s'est terminé l'examen des obligations que les chefs de stations ou de postes et les commandants de croisières auront à remplir.

ART. III.

Les articles I et II ont un caractère en quelque sorte déclaratif : ils énumèrent les moyens à prendre par les Puissances pour réprimer la traite; ils formulent les indications relatives au mode d'expansion de la civilisation européenne sur le continent africain. L'article III a pour objet d'imprimer à ces déclarations un nouveau caractère, en déterminant la mesure dans laquelle les Puissances sont disposées à prendre des engagements pour assurer la réalisation du programme qu'elles ont tracé.

Suivant la teneur des propositions belges, *les Puissances qui exercent une souveraineté, un protectorat ou une influence en Afrique, confirmant leurs engagements antérieurs, s'obligent à poursuivre par les divers moyens indiqués aux articles I et II la répression de la traite...* Le mot *influence* a attiré tout d'abord l'attention, et l'on est convenu de le supprimer, sur l'initiative de Son Excellence M. de Macedo, qui a fait observer avec raison que l'on ne saurait laisser ici un mot dont l'équivalent à l'article I a été repoussé. Cette correction admise, on a abordé le dépositif même de l'article III. L'obligation inscrite au projet belge a semblé un peu trop absolue à MM. les Plénipotentiaires français; dans la pensée de Son Excellence M. Bourée, il serait fâcheux d'imposer aux Puissances des devoirs à la fois si étroits et si étendus, qu'il leur serait souvent bien malaisé de remplir. Ne vaudrait-il pas mieux chercher une formule plus générale, moins catégorique et qui, tout en visant les moyens d'action exposés aux articles I et II, ne ferait pas rigoureusement dépendre de l'emploi exclusif de ces moyens eux-mêmes l'exécution de la convention à intervenir? Le Gouvernement français désirerait laisser aux Puissances contractantes une certaine liberté d'appréciation dans le choix des mesures à prendre et faire porter l'obligation sur le but même, plus que sur les moyens de l'atteindre. M. le premier Plénipotentiaire de France a proposé, en conséquence, un amendement aux termes duquel les Puissances s'obligeraient à « poursuivre, par les moyens indiqués ci-dessus *ou par tous autres qui leur paraîtraient mieux répondre au même objet*, la répression de la traite... »

L'accueil fait à cette proposition a montré que la grande majorité des membres de la Commission partageait le sentiment qui a dicté l'amendement de M. le Ministre de France. Lord Vivian, dont les instructions étaient à cet égard conçues dans le même sens que celles de ses collègues français, a demandé même qu'on allât un peu plus loin dans la voie qui venait d'être ouverte. Il a exprimé le vœu que les Puissances ne s'obligeassent à poursuivre la répression de la traite par les moyens susmentionnés que *graduellement, suivant que les circonstances le permettront.* Le Gouvernement britannique estime, en effet, qu'une entreprise aussi vaste que celle dont la Conférence prépare la réalisation ne peut être accomplie que par une politique prudente et continue et avec une entière liberté d'action quant au choix du moment. L'amendement français, complété par MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, a été admis par les membres de la Commission, y compris M. le Plénipotentiaire de Portugal, à qui la restriction présentée par M. le Ministre d'Angleterre n'avait pas paru nécessaire, étant données les réserves déjà énoncées dans le texte des deux premiers articles. M. de Macedo a demandé en même temps si l'on ne pourrait pas supprimer aussi les mots par lesquels les Puissances confirment et précisent leurs engagements antérieurs. L'un des Plénipotentiaires belges a rappelé que ces mots visent l'article VI de l'Acte général de la Conférence de Berlin : ils ne sont donc pas inutiles. Il a proposé toutefois de substituer au mot *engagement* le mot *déclaration*, qui correspond plus exactement au texte de l'article visé.

Ainsi se trouvait réglée, par la première partie de l'article III, la question des engagements à prendre par chacune des Puissances, en vue de l'exécution pratique des dispositions prévues aux deux premiers articles. L'article III du projet belge prévoyait, en outre, un *concours* que les Puissances *promettent*, dans le même but, à celles qui accompliraient en Afrique une mission analogue. Ici encore MM. les Plénipotentiaires de France avaient été invités par leur Gouvernement à pré-

senter un amendement. La promesse de concours prévue au projet belge pourrait être interprétée, à certains égards, comme l'équivalent d'une espèce d'alliance, dont le but et les conditions seraient indéterminés. Le Gouvernement de la République française admet bien que les Puissances possessionnées en Afrique se prêtent éventuellement un mutuel appui, mais il ne lui paraît pas possible de s'associer à un engagement qui aboutirait, dans certains cas, à imposer à une Puissance le concours d'une Puissance voisine, alors que la première ne l'aurait pas demandé et aurait peut-être des raisons de le redouter. M. le Ministre de France a proposé, en conséquence, de substituer à la phrase finale de l'article III du projet une disposition ainsi conçue : *Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles* (les Puissances) *prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.*

Cette formule qui, sans entamer l'indépendance de chacune des Parties contractantes, prévoit pourtant l'éventualité d'un concours réciproque en vue d'atteindre un but commun et suggère par cela même ce concours éventuel, a paru donner satisfaction à la manière de voir de la plupart des membres de la Commission. MM. les Plénipotentiaires belges ont exprimé toutefois le regret que les obligations précises qu'ils avaient inscrites dans leur projet eussent subi des atténuations importantes, mais ils n'ont pas hésité à reconnaître que, même amendé comme il venait de l'être, l'article III conserve encore une importance réelle et qu'on peut en espérer d'heureux résultats. MM. les Plénipotentiaires belges auraient souhaité que la dernière phrase ne prévît pas seulement les bons offices réciproques des Puissances, mais aussi leur *appui en cas de besoin.* Mais, devant les instructions précises qu'avaient à cet égard plusieurs de leurs collègues, ils n'ont pas cru devoir insister.

L'article III étant ainsi adopté, M. le Dr Arendt, second Plénipotentiaire d'Allemagne, a fait observer que le Gouvernement allemand ne pourrait prendre sur lui toutes les dépenses qu'entraînerait l'exécution des mesures jugées nécessaires pour la répression de la traite. Ne pouvant engager les finances de son Gouvernement, il a dû faire des réserves sur la portée de l'article à cet égard.

M. le premier Plénipotentiaire de France, au nom du Gouvernement français, Lord Vivian, au nom du Gouvernement britannique, M. le Baron de Renzis, au nom du Gouvernement italien, ont formulé des réserves analogues. M. de Macedo a déclaré qu'il aurait tenu le même langage, si les mots *graduellement* et *autant que les circonstances le permettent* n'avaient pas été insérées dans l'article III et n'avaient ainsi marqué le degré de liberté que chaque Puissance se réserve.

ART. IV.

Certaines Puissances ayant adopté l'usage d'accorder à des Compagnies particulières des chartes les investissant de certains droits souverains, les rédacteurs du projet ont cru devoir prévoir ce cas par une disposition particulière. L'objet du premier alinéa de l'article IV est de déclarer que les Puissances contractantes peuvent déléguer à des Compagnies tout ou partie de la mission qu'elles assument en vertu de l'article III, mais que cette délégation ne les laisse pas moins responsables des obligations qu'elles ont contractées. Cette clause a provoqué au sein de la Commission des observations de diverse nature. M. le Ministre de Portugal inclinait à penser qu'il n'est pas nécessaire de constater solennellement un droit aussi incontestable que celui qui appartient aux États souverains d'investir des Compagnies ou des communautés privées de tout ou partie des droits dont ils ont la jouissance, alors surtout qu'on les déclare responsables des conséquences de cette délégation. Il s'est même demandé si une stipulation ainsi conçue, ayant l'apparence de créer un droit, ne pourrait pas faire concevoir des doutes sur la validité des chartes déjà concédées.

Toutes autres ont été les objections formulées par M. le Ministre d'Angleterre. Son Excellence admettait bien la première partie de l'alinéa, mais ses instructions ne lui permettaient pas tout d'abord d'accepter la seconde, relative à la responsabilité de l'État.

Une discussion prolongée s'est engagée sur cette question qui présente, en effet, une importance considérable, si l'on envisage l'étendue des territoires africains concédés par le Gouvernement de sa Majesté Britannique et par celui de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à des Compagnies munies de chartes royales. Toutefois il n'a pas paru nécessaire de relater ici le détail de cet échange de vues, car MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, ayant reçu de leur Gouvernement de nouvelles

instructions, se sont trouvés en mesure de revenir, dans une séance ultérieure, sur la réserve qu'ils avaient été obligés de faire lorsque l'article IV est venu pour la première fois en discussion. Lord Vivian s'est déclaré finalement autorisé à accepter le texte intégral de l'article IV, en accompagnant seulement cette acceptation des réserves déjà formulées par lui à l'article précédent et relatives aux conséquences financières des engagements qu'il consacre. Cette attitude nouvelle a déterminé l'adoption du premier alinéa de l'article IV, les membres de la Commission qui en avaient contesté l'opportunité n'ayant pas cru devoir pousser plus loin leur opposition.

Il est donc convenu que le Traité à conclure sera exécutoire dans les territoires administrés par des Compagnies aussi bien que dans les régions directement soumises à la souveraineté ou au protectorat des Parties contractantes, celles-ci restant dans tous les cas responsables. Néanmoins le mot *toutefois* a été intercalé dans le texte primitif, afin de rattacher l'article IV au précédent et établir que, si la responsabilité des Gouvernements déléguant leurs pouvoirs à des Compagnies subsiste vis à vis des tierces Puissances, elle n'est engagée ici que dans la limite des mesures concernant la répression de la traite.

Par le second alinéa du même article, MM. les Plénipotentiaires belges proposaient aux Puissances de promettre *accueil, aide et protection aux associations et aux initiatives privées qui voudraient coopérer dans leurs possessions à l'œuvre antiesclavagiste, sous la réserve de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.*

M. le Plénipotentiaire de Portugal a critiqué cette disposition; il aurait voulu qu'on laissât en tout temps à chaque Puissance le droit de juger si une association quelconque ne pourrait pas poursuivre des dessins dangereux, sous le couvert d'une entreprise humanitaire. La Commission a admis volontiers l'obligation de protéger les missions religieuses; mais ici, il s'agit de sociétés n'ayant pas un but déterminé et connu d'avance; il est donc indispensable d'accentuer le droit de contrôle et de surveillance que les Gouvernements doivent être en mesure d'exercer sur elles.

Se plaçant dans le même ordre d'idées, M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre a proposé diverses modifications au texte du projet. D'après son amendement, l'aide et la protection ne seraient promis qu'aux associations *nationales* et aux initiatives *individuelles*, et cela sous la réserve de l'autorisation préalable du Gouvernement. Cette exigence de l'autorisation préalable a rencontré l'assentiment général. Toutefois Son Excellence M. le baron de Renzis estimait qu'il serait nécessaire de réserver formellement aux Puissances le droit de retirer l'autorisation accordée, dans le cas où l'association donnerait lieu à des reproches ou adopterait une attitude contraire aux intérêts de l'État. Son Excellence M. Bourée a demandé si l'on ne pourrait pas spécifier que l'autorisation préalable serait donnée conformément aux *lois et règlements locaux;* mais M. le Dr Arendt a reproché à cette formule de n'être pas suffisamment explicite : la législation allemande ne permettrait pas au Gouvernement de supprimer une association. M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne s'est rallié en conséquence à la rédaction suggérée par MM. les Plénipotentiaires belges pour faire droit aux objections qui se sont produites, et portant que l'autorisation préalable sera *révocable en tout temps.* Cette proposition étant unanimement acceptée, le deuxième alinéa de l'article IV a été admis par tous les membres de la Commission, y compris M. le Ministre de Portugal, à qui les modifications effectuées donnaient pleine satisfaction.

M. le Président, après l'adoption de ce texte, a tenu à faire observer que, si l'on a cru devoir prendre des précautions particulières pour prévenir certains abus, la Commission n'est pas moins unanime à penser qu'il importait de marquer par une disposition spéciale tout le prix qu'elle attache aux initiatives particulières, qui doivent seconder si utilement l'action des pouvoirs publics.

ART. V.

Cet article a donné lieu à de longs et laborieux débats, non que le principe ni la nécessité en fussent méconnus, mais parce que les Puissances, sur le terrain de la législation pénale, ont désiré sauvegarder, en général, la plénitude de leur indépendance. Des exemples récents avaient consacré ce point de vue. La convention de pêche du 6 mai 1882, comme celle concernant les câbles sous-marins du 14 mars 1884, avait laissé à chacune des Parties contractantes la liberté presque entière

de réprimer, chacune suivant ses propres vues, les délits internationaux qui y étaient prévus. Mais, d'autre part, les événements avaient démontré les inconvénients d'un système qui tantôt aboutissait à des divergences extrêmes dans l'appréciation des mêmes actes, tantôt même à l'abstention et par conséquent à l'impunité. C'est pourquoi MM. les Plénipotentiaires belges, sans vouloir porter atteinte à un principe universellement admis, avaient cherché à combiner à la fois les exigences d'une répression prompte et efficace des crimes et délits commis à l'occasion de la traite avec le respect de la prérogative souveraine de chaque Puissance. C'est sur la détermination exacte de la limite, permettant d'atteindre ce but sans le dépasser en aucun sens, que se sont portées principalement les délibérations de la Commission.

L'article v a passé ainsi par trois rédactions différentes avant de prendre la forme transactionnelle qui a reçu la sanction de la Commission.

La première de ces rédactions est celle de MM. les Plénipotentiaires belges; elle correspond à ce qu'on pourrait appeler, en cette matière, *le point de vue international*, et a subi, même avant la discussion, certains remaniements qui, sans en altérer le fond, lui ont prêté deux aspects légèrement différents. D'après ce thème, l'obligation de faire une loi pénale applicable aux faits de traite s'impose à toutes les Puissances exerçant une souveraineté ou un protectorat sur le continent d'Afrique, à moins, ajoute la seconde formule, qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois existantes. Cette obligation devait être remplie dans le délai d'un an à partir de la ratification du traité. La loi, suivant la première formule, devait être basée sur des principes uniformes, non pas que les peines dussent être identiques dans chaque pays, mais une uniformité relative dans la répression devait résulter de l'assimilation des actes de traite à des crimes ou délits spécifiés, prévus et punis par tout Code pénal d'un État civilisé. Tels étaient le meurtre et l'incendie, suivant le premier texte; l'assassinat, l'incendie et le vol à main armée, suivant le second. Les Puissances assemblées en Conférence n'eussent donc entrepris sur la compétence du législateur national que pour la qualification de la traite des esclaves sous toutes les formes qu'elle revêt, et leur décision à cet égard eût eu une haute portée morale.

Les autres dispositions du texte belge avaient trait à la procédure. En cas de flagrant délit, les coupables devaient être jugés et exécutés sur place, sans appel. La seconde formule rendait la même idée en stipulant que les auteurs de razzias à main armée, surpris dans l'acte même de la capture d'esclaves, tomberaient sous l'application de la loi martiale. Cette disposition avait surtout un but comminatoire; elle devait agir sur les coupables par la crainte d'un châtiment capital et immédiat.

Hors le cas du crime flagrant, la juridiction nationale la plus rapprochée était saisie, avec la faculté de juger également les actes de traite commis en territoire vacant ou ne relevant de l'autorité d'aucune Puissance civilisée. Enfin, si les coupables s'étaient évadés, ils devaient être punis partout où ils seraient découverts, par la Puissance territoriale, sur communication des pièces par les autorités du lieu du crime. Cette disposition était motivée par cette double considération que, d'une part, les négriers, dans les conditions où la traite se pratique actuellement, n'ont guère, en général, de nationalité déterminée, tandis que, d'autre part, la situation actuelle en Afrique, la grandeur des distances et la difficulté des communications faisaient paraître la procédure d'extradition peu efficace.

Le système qui vient d'être résumé souleva dès l'abord des réserves. L'un des Plénipotentiaires allemands, M. le Dr Arendt, n'admit pas le principe d'une législation uniforme, et M. le Ministre d'Angleterrre s'associa à ses vues. M. Arendt proposa en conséquence une rédaction nouvelle et notablement réduite.

D'après cette formule, l'obligation de faire une loi était restreinte aux Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats *dans la région de la traite*. Cette loi, à moins qu'il n'existât déjà des clauses pénales conformes au droit criminel en vigueur en chaque pays, devait rendre applicable aux actes de traite, dans ses possessions d'Afrique, les dispositions de sa législation pénale propre. Les Puissances, dont les lois en cette matière dérogeaient au droit commun *généralement en vigueur*. étaient tenues de s'y conformer.

Le délai d'exécution restait fixé à un an après la ratification du traité. La stipulation concernant l'application de la loi martiale aux cas de crime flagrant était maintenue; mais toute autre règle de procédure était omise, de sorte que l'extradition devait être appliquée, conformément aux conventions qui la régissent.

MM. les Plénipotentiaires belges, après avoir constaté que leur projet avait en vue non l'établissement de peines matériellement uniformes, mais la répression uniforme, en tous lieux, des crimes de traite par des peines graves, et exprimé un regret au sujet des lenteurs probables que pourraient entraîner les formalités compliquées de l'extradition, dans l'état présent des choses en Afrique, acceptèrent toutefois la discussion sur le thème de M. le Dr Arendt. Sauf des réserves énoncées par Son Excellence Lord Vivian, les paragraphes 1 et 2 ne donnèrent pas lieu à des débats. Invité à s'expliquer sur le sens qu'il attachait aux termes *droit commun*, M. le Dr Arendt dit qu'il fallait attendre par ces mots l'ensemble des dispositions légales qui se retrouvent dans les Codes des États européens. MM. les Plénipotentiaires de France firent observer à ce sujet que dans le droit français ces expressions ont un sens spécial et différent.

Le troisième paragraphe du projet concernant l'application de la loi martiale au cas du crime flagrant a soulevé un débat prolongé. La première proposition belge prévoyait, pour le flagrant délit, une justice sommaire; la seconde édictait l'application de la loi martiale. M. le Dr Arendt maintenait cette dernière disposition. Le sens des deux textes était le même : les chasseurs d'esclaves surpris dans l'acte d'assassiner, d'incendier ou de piller seraient passés par les armes. Les moyens actuels de répression étant limités, la mesure devait agir préventivement sur l'esprit des négriers par la crainte du châtiment suprême.

Sans objecter essentiellement à ce point de vue, M. le Ministre de France a demandé qu'il fût fait une distinction entre les razzias proprement dites et les guerres intestines qui aboutissent également à la capture d'esclaves. Se référant au paragraphe 1er de l'article II, qui tend à diminuer les guerres entre les tribus par la voie de l'arbitrage, il ne voudrait pas qu'on les assimilât aux opérations des marchands d'esclaves, pour lesquels il proposait de réserver les sévérités de la loi. Ce n'est donc que la vente de ceux-ci et la capture par esprit de lucre qui donneraient lieu à répression.

MM. les Plénipotentiaires belges, d'accord avec M. Pirmez, n'ont pas cru pouvoir admettre sans restriction cette manière de voir. Sans doute, il existe une différence entre les guerres de tribus et les razzias commerciales; mais, quand les premières ont pour but principal la capture d'esclaves, ce qui est le cas le plus général, il est évidemment impossible de leur assigner un caractère politique et d'en soustraire les auteurs à l'application de la loi pénale. Toute distinction inscrite dans la loi serait dangereuse, car elle pourrait assurer l'impunité à des actes foncièrement répréhensibles. Mais, en pratique, les Gouvernements seront juges des circonstances. Il y a là une question de mesure et d'application que les autorités auront à apprécier sur les lieux.

Son Excellence M. le Baron de Renzis a combattu la disposition relative à la loi martiale dont l'application suppose, suivant lui, l'observation de règles spéciales. MM. les Ministres d'Angleterre et de Portugal ont fait, dans le même sens, des objections fondées sur la législation de leur pays. MM. les Plénipotentiaires belges ont répondu que la disposition vise un véritable état de guerre. On se trouve en présence d'une invasion donnant lieu, en cas d'intervention de la force publique, à un vrai combat. Ce n'est pas à dire que les négriers soient considérés comme des belligérants : ce sont de simples bandits. Que fera-t-on des prisonniers? a-t-on demandé : mais dans le cas qui se présente il n'y aura pas de prisonniers. Ceux qui n'auront pas succombé prendront la fuite. La loi martiale, fait observer M. Pirmez, a, dans le terme même, quelque chose de vague; il n'est pas possible de la proclamer d'avance; elle signifie ici que la répression suivra immédiatement le crime.

Plusieurs modifications de rédaction ont été proposées. M. le Ministre de France a suggéré de traiter les auteurs de razzias comme des rebelles pris les armes à la main. M. le Ministre d'Angleterre a proposé la qualification de pirates. M. le Président n'aurait pas vu de difficulté à dire que les razzias seraient réprimées par la force des armes. D'autres membres de la Commission auraient admis la proclamation de l'état de siège dans les districts dévastés par la traite.

Ces diverses propositions n'ont pu rallier tous les suffrages. On a fait remarquer que la proclamation de l'état de siège, appliqué au cas de la répression de la traite, ferait passer une grande partie de l'Afrique sous ce régime. La qualification de piraterie a un sens restreint qui ne peut être étendu. La rébellion, d'autre part, suivant l'observation de M. de Martens, n'est pas un délit international, mais un attentat à la sûreté d'un État particulier. M. Pirmez a ajouté qu'à traiter les négriers comme rebelles, on risquerait de les assimiler à des délinquants politiques. En présence de ces divergences de vues, M. le second Plénipotentiaire de Russie, après avoir rappelé les complications analogues auxquelles avait donné lieu l'assimilation, dans le traité de 1841, du crime de traite à la piraterie, a proposé de supprimer la disposition, en laissant à chaque Gouvernement le soin de prendre les mesures et de donner à ses agents les instructions qu'il jugerait les plus propres à assurer la répression de la traite.

MM. les Plénipotentiaires de Belgique n'ont point partagé cet avis; ils ont rappelé que si le traité de 1841 n'avait été que partiellement exécuté, le traité anglo-égyptien de 1877, qui établit la juridiction des conseils de guerre, même pour le simple fait de trafic d'esclaves, avait donné des résultats excellents. Mais comme MM. les Ministres d'Angleterre, de Portugal et d'Italie s'étaient ralliés à la proposition de M. de Martens, et que M. Descamps-David, Délégué de l'État Indépendant du Congo, faisait observer que les auteurs de razzias, faisant la guerre pour leur compte en dehors des conditions du droit des gens, se mettaient de fait hors la loi, la Commission a décidé finalement de supprimer la disposition dont il s'agit, sous la réserve de l'interprétation suivante donnée par M. le Président : ou il y a combat, et dans ce cas la force répondra à la force; ou il y a poursuite et arrestation éventuelle des coupables, et dans ce cas les dispositions de la loi qui sera édictée dans chaque pays, en vertu de l'article v, recevront leur application.

Réduit à la forme qu'il avait revêtue au cours des débats dont il vient d'être rendu compte, le texte proposé par M. le Dr Arendt laissait subsister plusieurs difficultés. Des deux propositions dont il se composait, la première renfermait certaines obscurités, et l'expression de *droit commun*, maintenue dans la seconde, prêtait à une équivoque. Le système lui-même donnait lieu à des objections. Dans ces conditions, on s'est demandé si, entre la formule belge, qui procédait par assimilation des actes de traite à des crimes nominativement qualifiés dans les codes européens, et la formule allemande, qui se bornait à stipuler l'application indéterminée des principes de la législation pénale des nations civilisées, il n'y avait place pour une rédaction transactionnelle, qui eût assimilé, au point de vue répressif, les actes de traite à certaines catégories générales de crimes et délits punis par nos codes.

C'est dans cette pensée que MM. les Plénipotentiaires de Belgique, dans la séance du 24 février, introduisirent une formule nouvelle, conçue en ce sens. Les explications données à ce sujet par l'un d'eux déterminent explicitement la portée de leur proposition. Le Code pénal de toutes les nations prévoit et réprime les attentats aux personnes et ceux à la liberté individuelle. En classant sous la première de ces rubriques, dans la catégorie des attentats graves, les actes de capture par violence et de mutilation d'esclaves, sous la seconde, les actes de transport et de trafic d'esclaves, on n'entreprend sur le domaine d'aucune législation, puisqu'on ne fait qu'affirmer un fait matériel et incontestable. Dans la loi à intervenir, chaque Puissance demeure libre de déterminer suivant ses vœux propres, sous chacune de ces deux rubriques d'attentats aux personnes et à la liberté individuelle, toute l'échelle de la criminalité et des peines correspondantes. De quelque manière qu'elle dispose, une répression suffisante sera assurée.

Le second paragraphe du projet est une simple conséquence de droit du premier. Il concerne les fauteurs indirects de la traite, tels que les bailleurs de fonds et les recéleurs d'esclaves. Coauteurs ou complices, ils ne sauraient échapper au châtiment; mais chaque Puissance fera l'application des principes de sa législation, d'après la règle indiquée au paragraphe précédent.

Le troisième alinéa reproduit la formule de l'extradition, modifiée seulement par cette clause que les Puissances feront procéder éventuellement à l'arrestation des délinquants, même avant d'avoir reçu la demande d'extradition, si elles ont des preuves directes de leur culpabilité. C'est le seul

moyen d'éviter, dans l'état actuel des choses en Afrique, que des négriers avérés n'échappent à toute punition. Cette précaution de police n'engage, au surplus, aucun principe et laisse intact le règlement de compétence.

Le dernier paragraphe prévoit un simple échange de documents entre les Gouvernements, d'après un usage fréquemment suivi et sanctionné, d'ailleurs, par des traités récents.

Cette rédaction n'a plus donné lieu, au sein de la Commission, à des objections essentielles. La discussion n'a plus porté que sur des points spéciaux. M. le Ministre d'Angleterre, dans le but d'établir une concordance plus étroite entre le paragraphe 1er, qui vise seulement les Puissances ayant des possessions en Afrique dans la zone de traite, et le paragraphe 3, qui les concerne toutes, a proposé de généraliser le premier en supprimant la restriction qu'il contient. M. le second Plénipotentiaire de Belgique a fait observer que cette restriction tient à la nature même du chapitre Ier, qui se rapporte exclusivement aux lieux d'origine de la traite. M. Van Maldeghem a ajouté, de son côté, que le paragraphe procédant par assimilation à des crimes et délits de droit commun, l'extradition ne pourrait être refusée en aucun pays. Mais Son Excellence Lord Vivian insistant, la Commission a décidé de supprimer les mots : *qui ont des possessions ou exercent des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique, dans la région où la traite se pratique.*

A la suite d'une observation de M. de Martens sur le sens du mot *édicter*, M. le Président propose de reproduire la formule qui a été employée dans la Convention des câbles sous-marins de 1884. On dira, en conséquence : à édicter ou *à proposer à leurs législatures respectives.*

D'après le texte primitif, le délai pour la présentation du projet de loi était d'un an à partir de l'échange des ratifications. Ce terme est abrégé dans la nouvelle formule; le délai d'un an prendra cours du jour de la signature du traité. M. le second Plénipotentiaire de Russie, rappelant les retards considérables qu'a rencontrés dans ces derniers temps l'exécution d'engagements analogues, aurait voulu stipuler la promulgation obligatoire de la loi dans le même délai. La Commission a reconnu qu'une telle disposition excéderait les pouvoirs de la plupart des Gouvernements représentés; mais M. le Président a constaté que le délai d'un an était un maximum qui ne serait probablement pas épuisé et qu'en pareille matière, les Cabinets se considèrent comme tenus d'aller jusqu'à l'extrême limite de leur influence pour faire sanctionner les engagements contractés.

Au paragraphe 3, la Commission a supprimé comme inutiles les mots : *par le départ ou la fuite.*

Quel est le tribunal compétent dont il est fait mention à la fin du paragraphe 4? A cette demande de Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, M. le second Plénipotentiaire de Belgique répond que ce mot a ici une double signification. La Puissance sur le territoire de laquelle se trouve un criminel poursuivi pour fait de traite peut se trouver en présence de ces deux cas : ou le crime a été commis à l'étranger par un national de cette Puissance, le tribunal compétent en ce cas, l'extradition n'étant pas applicable, sera un tribunal national; ou le crime a été commis à l'étranger par un étranger, dans ce cas, celui-ci sera extradé et jugé par le tribunal du pays où le crime a été commis. La compétence peut varier, mais la répression est assurée dans tous les cas.

M. le Ministre d'Allemagne a fait à cette occasion la déclaration suivante : « Conformément aux « principes qui régissent la législation pénale en Allemagne, le Gouvernement impérial ne peut s'en- « gager à l'extradition ni de sujets de l'Empire, ni d'indigènes natifs des territoires se trouvant sous « le protectorat allemand. Le Gouvernement impérial aura cependant soin, le cas échéant, de pour- « voir à leur punition par ses propres tribunaux. »

MM. les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo, d'Italie et de Portugal ont fait une réserve analogue. Son Excellence Lord Vivian s'y est associé au nom de la Grande-Bretagne, tout en faisant observer qu'une loi de 1876 rend applicables à tous sujets ou protégés britanniques, en Afrique ou en Asie, les dispositions du Code pénal des Indes, qui édicte des peines pouvant aller, outre l'amende, jusqu'à dix ans d'emprisonnement pour les crimes de la première catégorie, et jusqu'à sept ans pour ceux de la seconde.

Ces réserves ne vont pas à l'encontre du vrai sens que comporte le paragraphe 4 de l'article v. Il ne prévoit, en aucune manière, l'extradition des nationaux, mais seulement la répression, par un

tribunal national, des crimes de traite commis par eux en territoire étranger. Hors ce cas, la procédure ordinaire de l'extradition sera applicable, sauf cette modification que les Gouvernements iront éventuellement au-devant de la demande qui leur serait faite, en faisant arrêter les coupables dont la culpabilité leur serait démontrée par des preuves directes. Le tribunal compétent sera donc celui du pays où le crime a été commis, soit pour les nationaux de ce pays, soit pour les étrangers; mais si ces derniers sont des nationaux du pays auquel l'extradition est demandée, l'autorité locale, au lieu de les extrader, les fera elle-même traduire en jugement.

Sous le bénéfice de cette interprétation, la Commission a adopté le texte de l'article.

M. le premier Plénipotentiaire d'Allemagne a demandé l'insertion au Rapport de la déclaration suivante : « Selon l'avis du Gouvernement allemand, il est entendu qu'en ce qui concerne l'application des nouvelles lois à édicter, celles-ci doivent prendre pour base des pénalités les peines prévues au même paragraphe 1er. Par conséquent, l'organisation des chasses à l'homme, tout genre de participation à ce crime, la mutilation et la capture d'esclaves seront à punir des mêmes peines que, suivant la législation pénale de l'État respectif, les attentats graves envers les personnes; de même le transport et la traite des esclaves seraient, quant à la gravité des peines, à mettre en conformité avec celles qui menacent les attentats à la liberté individuelle. »

M. le Ministre d'Angleterre a lu, de son côté, la réserve que voici : « Les Plénipotentiaires anglais, en consentant à la rédaction proposée, déclarent que le Gouvernement de la Reine, en s'engageant à soumettre ces propositions au Parlement, se réserve pleine et entière liberté en ce qui concerne les détails de la procédure ainsi que les pénalités à appliquer aux sujets britanniques. »

Cette double déclaration n'infirme pas la valeur des dispositions acceptées par la Commission; l'interprétation donnée par le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne au paragraphe 1er est, en effet, strictement conforme au sens de celui-ci, et M. le Ministre d'Angleterre a constaté la concordance, au point de vue des peines, entre la législation criminelle de l'Inde et la loi prévue par l'article v.

ART. VI.

Toutes les conventions relatives à la suppression de l'esclavage contiennent des dispositions concernant les esclaves libérés. Il devra nécessairement en être de même de la convention qui sortira des travaux de la Conférence de Bruxelles. Toutefois, comme il s'agit ici de dispositions très générales devant s'appliquer à des pays très étendus et très divers, on ne saurait entrer dans les détails. Le projet belge proposait que les esclaves libérés à la suite de la dispersion d'un convoi fussent, s'il était possible, renvoyés dans leur pays d'origine, sinon répartis dans le voisinage du poste le plus proche. Tout le monde était d'accord sur le premier point. Il est évident que renvoyer ces esclaves dans leurs villages, les rendre à leur famille, à leurs travaux, est le parti le plus normal et le plus humain; mais, dans combien de cas sera-t-il possible de le prendre? Souvent, le plus souvent sans doute, les esclaves libérés seront originaires de régions trop lointaines pour qu'il soit possible de les y renvoyer. Le projet proposait alors qu'on les répartît sur le territoire de la station la plus voisine. Il a paru à MM. les Plénipotentiaires de France qu'il serait convenable, d'une part, de témoigner plus clairement de l'intérêt que méritent ces malheureux et, d'autre part, de marquer qu'ils jouiront entièrement, au point de vue du choix de leur résidence, de la liberté qu'on vient de leur accorder. Son Excellence M. Bourée a proposé en conséquence l'amendement suivant : *sinon* (c'est-à-dire, s'il est impossible de les renvoyer dans leur pays d'origine), *l'autorité locale leur facilitera les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.* Cette manière de voir a rencontré l'assentiment de la majeure partie des membres de la Commission : cependant certains d'entre eux, et notamment MM. les Représentants du Congo, se sont demandé si l'amendement français ne risquerait pas d'entraîner dans certains cas à des dépenses considérables. M. le Dr Ballay a fait observer ici que, si l'on n'a pas soin d'assurer la subsistance des esclaves libérés, ces derniers retombent fatalement en esclavage. D'autre part, M. le Ministre de France a suggéré d'atténuer l'obligation résultant de son amendement en ajoutant les mots *autant que possible.* Cette adjonction a fait cesser les hésitations de MM. les Plénipotentiaires de l'État Indépendant, et l'amendement a été admis.

L'article VI du projet contenait encore une disposition prévoyant que les esclaves libérés adultes pourraient être, avec leur consentement, enrôlés dans les forces militaires de l'État dont les agents les ont libérés. MM. les Plénipotentiaires de France ont demandé la suppression de ce passage qui leur paraissait de nature à donner lieu à des interprétations fâcheuses, et auquel ils ne sauraient se rallier. A la suite d'un échange de vues entre MM. Bourée, Banning, Pirmez et Lord Vivian, cette suppression a été consentie. Il a été entendu, en même temps, qu'en opérant la suppression de cette disposition, la Commission n'a nullement voulu enlever aux autorités des Puissances civilisées le droit d'enrôler les esclaves libérés, comme les autres hommes libres consentant à servir sous leurs drapeaux; on a pensé seulement que ces enrôlements ne devaient pas faire l'objet d'une mention dans le traité.

ART. VII.

L'article qui précède prévoit le cas où des esclaves sont mis en liberté par les autorités d'une des Puissances contractantes. Il importe d'examiner aussi l'hypothèse où des esclaves viendraient se réfugier spontanément auprès de celles-ci. Tel est l'objet de l'article VII.

La plupart des membres de la Commission se sont trouvés d'accord pour supprimer les premiers mots de ce texte. Bien que l'esclavage ait disparu, en effet, de la législation de presque toutes les Puissances représentées à la Conférence, il subsiste encore comme institution domestique dans le droit public de quelques-unes d'entre elles. Il importe dans ces conditions de tenir compte des situations existantes. On est convenu aussi de supprimer les mots *sur mer*, non qu'ils soient inutiles, mais parce qu'il convient de réserver pour un chapitre spécial les conditions de l'affranchissement des esclaves réfugiés à bord des bâtiments étrangers en mer, ainsi que toutes les dispositions à prendre pour la suppression de la traite maritime. Enfin, aux mots *par terre*, on a substitué, sur la demande de M. le Dr Arendt, préoccupé de la situation spéciale de Zanzibar, les mots *sur le continent*, ce qui laisse en dehors de la stipulation de l'article VII les nombreuses îles rattachées géographiquement à l'Afrique.

MM. les Plénipotentiaires belges ont proposé ensuite, et la Commission a approuvé l'insertion à la suite de la première phrase, d'une restriction destinée à limiter l'exercice du droit d'asile et ainsi conçue : *les stations et bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.* Cette disposition nouvelle n'a soulevé aucune objection; elle était suggérée par des expériences récentes et répond à la pensée générale qui domine toutes les dispositions du chapitre Ier.

La dernière phrase de l'article a soulevé des objections de diverse nature. M. le docteur Ballay a fait observer qu'assurément il est des cas dans lesquels le devoir s'imposera aux chefs de stations d'accorder une indemnité au légitime propriétaire d'esclaves fugitifs; mais il ne faudrait pas qu'en inscrivant dans un traité solennel une disposition destinée seulement à autoriser une mesure imposée quelquefois par des nécessités locales, on parût donner une consécration officielle à l'institution de l'esclavage. Ne serait-il pas à craindre, aussi, qu'on donnât de la sorte un encouragement indirect à une industrie coupable?

MM. les Plénipotentiaires belges ont répondu que la pratique à laquelle M. Ballay fait allusion est un moyen souvent employé par les missionnaires pour recueillir des enfants qu'on leur abandonne moyennant une légère compensation. Ils ont signalé le cas de la mission anglicane de Rabaï, qui a pu sauver de nombreux esclaves en indemnisant les propriétaires. Ces considérations, dont la Commission est loin d'ailleurs de méconnaître la valeur, ne suffirent pas à convaincre de l'utilité de l'article MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Portugal, à qui le système proposé semblait trop incompatible avec les lois de leurs pays respectifs pour qu'ils le pussent admettre. On est convenu, en conséquence, de supprimer la dernière phrase du projet, sans que toutefois cette décision dût être considérée comme impliquant l'interdiction pour les chefs de mission d'indemniser éventuellement les propriétaires d'esclaves fugitifs. Des motifs politiques pourront, à l'avenir, comme par le passé, rendre nécessaire le payement d'indemnités dans certaines circonstances. La liberté des chefs de stations restera donc entière à cet égard.

Même ainsi réduit, l'article VII a paru encore à Lord Vivian devoir être l'objet d'un minutieux examen, à cause des difficultés nombreuses occasionnées, dans la pratique, aux agents anglais, par l'exercice du droit d'asile en faveur des esclaves fugitifs. C'est seulement dans une réunion ultérieure que, munie d'instructions nouvelles, Son Excellence a adhéré à la rédaction acceptée par ses collègues et sous la condition admise d'ailleurs par tous les Plénipotentiaires, que l'exercice du droit d'asile serait expressément réservé aux stations officielles.

ART. VIII ET XI.

Les articles VIII à XII forment, dans le système du chapitre Ier, un groupe à part. Ils déterminent les modes et les conditions sous lesquels pourra se faire à l'avenir, dans la plus grande partie de l'Afrique, le commerce des armes et des munitions de guerre. L'importance capitale de cette matière, au point de vue du but que poursuit la Conférence, a déjà été signalée. L'importation des armes à feu a pris dans les régions de l'Afrique centrale des proportions alarmantes. Quelque incomplets que soient les renseignements statistiques dont on dispose, on sait que par Zanzibar seul il y pénètre chaque année de quatre-vingts à cent mille fusils, dont beaucoup appartiennent aux modèles les plus perfectionnés. L'importation par la côte occidentale, comme celle qui a lieu par les routes commerciales menant des bords de la Méditerranée au Soudan à travers le Sahara, ou des ports de l'Afrique australe au bassin du Zambèze, n'a pas été traduite en chiffres; toutefois les renseignements officiels, les observations des voyageurs, les récits des missionnaires attestent qu'elle est très considérable. C'est la supériorité que leur assurent de tels moyens d'attaque qui fait la force et la fortune des négriers dans leurs rapports avec les populations relativement désarmées de l'intérieur. Pour sauver celles-ci, il est donc indispensable de désarmer ceux-là.

L'article VI de l'Acte général de Berlin stipulait : « Les Puissances s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence ». Les articles VIII à XII ne sont autre chose qu'une des formes d'exécution de cet engagement. C'est le sens que leur donne le préambule placé en tête du premier de ces articles par MM. les Plénipotentiaires belges. Les considérants dont il se compose n'ont pas trouvé de contradicteurs, et la Commission en a adopté intégralement le texte.

Mais tout incontestés que fussent les principes, l'application en soulevait d'emblée des difficultés multiples. Fallait-il prohiber absolument l'importation des armes ou seulement la soumettre à des conditions restrictives? Quel que fût le régime adopté, convenait-il de l'étendre à tout le continent africain ou seulement à une partie des vastes régions qu'il embrasse et, dans cette dernière hypothèse, à quelle limite fallait-il s'arrêter?

Ces deux questions ont dominé le débat qui s'est engagé au sein de la Commission sur les articles VIII et XI. Quant au premier point, MM. les Plénipotentiaires de France ont voulu aller le plus loin dans le sens prohibitif; mais leur sentiment n'a pas été généralement partagé à cet égard. On a fait valoir les habitudes séculaires du commerce, la nécessité de ne pas y apporter de trouble profond sans une nécessité impérieuse, la convenance de faire une distinction entre les pays atteints par la traite et ceux qui ne le sont pas. MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Allemagne, d'Italie, de Portugal, des Pays-Bas se sont rencontrés sur ce terrain. Le projet belge avait poursuivi une solution intermédiaire; tout en faisant de l'interdiction la base du régime, il y avait admis certains tempéraments résultant de l'exercice du droit régalien de l'État. La concession faite sous cette forme aux usages existants a reçu depuis, dans l'article IX, une expression clairement définie, et c'est en s'y référant que la Commission a décidé, sur la proposition de son Président, d'intercaler à l'article VIII, après la proposition qui stipule l'interdiction, les mots suivants : *sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant.*

Dans quelles limites géographiques convenait-il d'appliquer le régime restrictif qui serait adopté par la Commission? C'est dans l'examen de cette question que s'est révélée entre les Représentants des Puissances la divergence la plus marquée. MM. les Plénipotentiaires belges avaient pris pour base de leur proposition une zone enveloppant tous les territoires compris entre l'océan Atlantique et la mer des Indes, s'élevant, d'une part, au nord jusqu'au 20e parallèle, descendant, d'autre part,

au sud jusqu'au 22°. Le premier de ces parallèles correspond d'une manière très approximative à la latitude du cap Blanc, de l'oasis de Bilma et de Souakin; le second prend la côte au nord de Walfish-Bay et débouche près du cap Sébastien, en passant au nord du Transvaal. Les régions de contact indirect complétaient cette aire fort étendue, qui couvrait largement tous les territoires où se pratique encore la traite des nègres et les excédait même dans nombre de directions. Cette délimitation maintenait, en outre, les travaux de la Commission sur le terrain précis du mandat assigné à la Conférence.

Les articles XII (XI) et XIII du projet primitif devaient renforcer ce système de la zone et en accroître l'efficacité. Par le premier, les Puissances signataires dont les possessions en Afrique se trouvaient en dehors des limites de la zone s'engageaient à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des armes à feu et des munitions de guerre par leurs frontières intérieures vers les pays de traite. L'article XIII prévoyait l'adhésion dans le même but des États indépendants du continent d'Afrique ou des îles, qui n'étaient pas représentés à la Conférence.« Lorsque les mesures prévues à l'article XI (XII) auront été prises, disait M. le second Plénipotentiaire belge, et lorsque l'adhésion des États indépendants, dont il est question à l'article XII (XIII), aura été obtenue, le but poursuivi par la Conférence se trouvera atteint d'une manière complète sur tout le continent africain. »

Le problème posé en ces termes, on s'est demandé tout d'abord quelle serait la situation faite aux îles. Les dépendances de l'océan Indien, dont il est parlé à l'article VIII, doivent naturellement s'entendre des golfes et bras de mer qu'il forme; mais il était impossible de ne pas se préoccuper de la condition des îles qui, si elles étaient exceptées, seraient devenues, grâce à leur voisinage de la côte, de vastes entrepôts d'armes et de munitions et auraient facilité ainsi les opérations de contrebande. C'est pour atteindre ce but que M. le Ministre de France a proposé d'ajouter à la fin de l'article : *jusqu'à une distance de cent milles marins du littoral africain.*

Cet amendement avait une autre conséquence : il mettait en dehors du régime prévu le groupe des Comores et Madagascar. Son Excellence M. Bourée a déclaré itérativement à ce sujet que son Gouvernement ne pouvait consentir à laisser comprendre dans la zone les Comores ni Madagascar, attendu qu'aucun motif ne justifiait à ses yeux cette mesure. M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne n'a pas partagé ce sentiment. Suivant lui, il se fait dans ces parages un commerce actif d'armes, notamment à Nossi-Bé, où il existe un dépôt important. Si Madagascar et ses dépendances n'étaient pas comprises dans la zone, il serait impossible d'empêcher que de grandes quantités d'armes ne pénétrassent par cette contrée en Afrique. M. le Ministre de France a déclaré que son Gouvernement veillerait à empêcher les abus, mais qu'il ne pouvait se départir des instructions qu'il avait reçues à cet égard. L'un des Plénipotentiaires belges a fait observer que l'adhésion ultérieure de Madagascar, conformément à l'article XII, pourrait résoudre la difficulté.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne ont maintenu néanmoins leurs réserves quant à l'exclusion des Comores et de Madagascar.

Quelque largement établie qu'elle fût sur le continent, la zone avait-elle une étendue suffisante pour permettre aux Puissances d'atteindre le but qu'elles avaient en vue? D'après le plan rappelé ci-dessus, ce but devait être atteint par des moyens différents appropriés à des situations elles-mêmes différentes; mais il n'était pas douteux pour ses auteurs que le système de surveillance devait envelopper toute l'Afrique. Même comprise ainsi, la combinaison a paru insuffisante à MM. les Plénipotentiaires de France. Suivant eux, le système ne pouvait agir d'une manière efficace qu'à la condition d'être appliqué sur tout le périmètre du continent. Le contrôle qui peut s'organiser efficacement dans les ports du littoral ne pourrait être exercé sur les frontières intérieures, en raison de l'état imparfait de l'occupation actuelle. Dans ces conditions, il se produira dans le système des lacunes et des brèches par où passeront les marchandises prohibées. Les routes du commerce seront déplacées au détriment des Puissances qui garderaient le plus scrupuleusement leurs engagements.

Juste et fondé à beaucoup d'égards, ce plan soulevait néanmoins des objections. Pouvait-on imposer partout des règles uniformes de prohibition ou de restriction, au risque d'entraver notable-

ment les transactions commerciales ou les convenances locales, même dans les contrées où la raison d'être d'une telle mesure n'était pas évidente? C'est l'observation qui a été faite par M. le Ministre d'Angleterre, qui a invoqué en même temps une considération d'un autre ordre. En souscrivant au projet belge, à plus forte raison en acceptant les vues des Représentants de la France, le Gouvernement de la Reine aurait contracté, au regard de ses colonies autonomes, telles que le Cap et Natal, des engagements qui excédaient ses pouvoirs. Ces colonies sont indépendantes au point de vue de leur législation intérieure, et le Gouvernement britannique ne peut se lier sous ce rapport qu'en réservant leur assentiment.

En présence de ces divergences de vue, M. le Ministre d'Italie a proposé d'adopter le principe d'une zone variable pouvant être élargie ou restreinte suivant les nécessités diverses et les circonstances qui viendraient à se produire. La durée assez longue assignée au régime des armes lui a paru plaider en faveur de cette combinaison; mais MM. les Plénipotentiaires belges ont fait remarquer que cette solution introduisait dans le système un élément d'instabilité qui ne pouvait manquer d'en diminuer beaucoup la valeur. L'importation des armes en Afrique a pris dans ces derniers temps de vastes proportions : il faudra bien des années avant que les effets du nouveau régime se fassent sentir.

M. le Ministre de France a invoqué ces faits à l'appui de ses vues et réclamé avec instance la généralisation du régime restrictif. Il a exprimé la conviction que les armes pénétreraient infailliblement dans la zone par les colonies anglaises du Sud, et M. le Dr Ballay a ajouté que le même fait se produirait au Nord. C'est donc à la côte, concluaient-ils, qu'il faut intercepter les armes. M. le Plénipotentiaire de Portugal a fait valoir des considérations analogues et énoncé des réserves quant au principe même de la zone.

Bien que M. le Ministre d'Angleterre n'eût pu se rallier à cette manière de voir, la Commission avait admis provisoirement certaines concessions dans le sens des propositions françaises. Le texte de l'article VIII fut élargi pour y comprendre les pays de contact *même indirect;* on fit précéder la description de la zone des mots : *et plus particulièrement;* enfin on suggéra, dans la même pensée, de supprimer à l'article XI les mots : *par leurs frontières intérieures.* Ces modifications tendaient uniformément à englober tout le continent d'Afrique dans un même régime de restriction quant à l'importation des armes et des munitions de guerre.

Ces amendements, adoptés dans la séance du 27 janvier, n'ont pas obtenu l'adhésion du Gouvernement britannique. A ses yeux, ils allaient au delà des exigences de la situation. La zone décrite à l'article VIII est très étendue; elle déborde manifestement sur l'aire actuelle de la traite; en empêchant les armes d'y pénétrer, le but de la Conférence sera atteint. Le Gouvernement anglais est prêt à organiser un contrôle sévère dans les pays limitrophes placés sous sa souveraineté directe. L'importation en contrebande par les colonies anglaises de l'Afrique du sud est d'autant moins à craindre que le commerce des armes et munitions y est soumis à des règlements plus sévères même que ceux que la Commission discute en ce moment. Au surplus, si des abus se produisaient, ils ne manqueraient pas d'être signalés, et les Puissances se feraient certainement un devoir d'y remédier.

M. le Ministre de France n'a pu se rallier à cette manière de voir. Tant qu'il existera des brèches dans le système, soit au nord, soit au sud, il considère que l'application n'en saurait être efficace. Il se demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas que les Puissances se bornassent à prendre des engagements provisoires jusqu'à ce que les adhésions nécessaires eussent été obtenues. M. le Président a développé, à cette occasion, un ensemble de considérations qui l'ont fait conclure dans un sens différent. C'est un sentiment unanime parmi les Puissances, qu'il est urgent de restreindre l'importation des armes à feu en Afrique. Il n'existe entre elles de divergences de vues que sur les moyens. Est-il possible, dès lors, de souscrire à un ajournement dont les conséquences seraient graves? Des quantités énormes d'armes sont exportées actuellement aux pays de traite; les armes de guerre, déclassées à la suite des transformations récentes, sont offertes au commerce par centaines de mille, au prix dérisoire de 5 francs le fusil : il faut donc agir promptement. Le projet proposé pourvoit aux mesures essentielles, acceptables de la part de toutes les Puissances et conformes, au fond, à leurs vues communes. L'article VIII, complété par l'adjonction des pays de

contact et par l'adhésion des États indépendants, réalise de fait le programme défendu par MM. les Plénipotentiaires de France. Arriverait-on plus directement au but par une stipulation directe en ce sens? Mais aucune des difficultés matérielles que soulève le plan actuel ne serait éliminée, et l'exécution en subirait forcément de longs retards. Le système de la zone paraît donc le plus prompt et le plus pratique.

Le dissentiment accusé dans ces termes a persisté néanmoins jusqu'à la fin du mois de mars. A la suite d'un échange de vues entre les Puissances également animées de sentiments conciliants, et désireuses de ne pas subordonner à des dissidences partielles le grand intérêt qu'elles avaient toutes également à cœur de sauvegarder, une entente s'est établie sur des bases qui, tout en affectant des proportions plus restreintes que celles qu'on avait visées au début, assurent néanmoins la réalisation du but principal.

D'après une communication faite à la Commission par son Président, dans la séance du 26 mars, l'article VIII subit dans son texte une modification dont l'effet est de le rendre exclusivement applicable aux territoires de la zone qui s'y trouve décrite. La mention des pays de contact disparaît de cet article pour être reportée à l'article XI. D'après la nouvelle rédaction, l'importation, le commerce et l'usage des armes à feu et des munitions de guerre sont interdits, en principe, dans toute l'étendue des territoires de la zone. Des exceptions clairement définies par l'article IX sont prévues pour l'usage individuel des armes perfectionnées, comme pour le commerce des armes et munitions de traite dans cette même zone.

L'article XI règle la situation des pays en contact avec la zone de l'article VIII. Ces pays sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction dans la zone, par leurs frontières intérieures, des armes à feu et des munitions de guerre en général, et particulièrement celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Examinant ce texte nouveau, M. le Ministre de France a déclaré que le Gouvernement de la République aurait désiré une solution plus large, comportant l'interdiction totale d'importer des armes dans toute l'étendue du continent africain. C'est à ce prix seulement que le salut des populations indigènes, dont la situation déplorable est due en grande partie au trafic des armes, lui paraît possible. Le système qui va être établi lui semble insuffisant pour atteindre ce but; mais, tout en gardant sa conviction à cet égard, il ne voudrait pas, par une plus longue insistance, compromettre un résultat qui, fût-il imparfait, garde néanmoins sa valeur.

M. le Ministre d'Angleterre, rendant hommage à l'esprit de conciliation de MM. les Plénipotentiaires français, a accepté le texte des articles VIII et XI. Il est persuadé que les abords de la zone seront efficacement gardés du côté des possessions britanniques de l'Afrique australe; le Gouvernement de la Reine donne à cet égard les assurances les plus formelles.

MM. les Plénipotentiaires d'Italie, d'Allemagne et de Portugal, n'ayant pu prendre des instructions au sujet de la nouvelle formule, ont réservé l'approbation de leur Gouvernement; le Protocole leur reste ouvert, à cet effet, au moment où la Conférence aura à statuer définitivement.

Les modifications apportées à l'article VIII ont nécessairement réagi sur la forme de l'article XI qui se trouvait avec le premier dans la plus étroite connexion. Dans sa teneur primitive, cet article s'appliquait à toutes les possessions que les Puissances représentées dans la Conférence administrent ou protègent en dehors de la zone de l'article VIII. L'introduction des armes à feu et des munitions par ces contrées dans les territoires de la zone devait être empêchée. Les objections qui ont été produites contre le système de la zone ont dû trouver également ici leur application. Les changements apportés successivement, au cours des débats, au texte de cet article, sont venus aboutir finalement à la rédaction du 26 mars, qui vise exclusivement les territoires géographiquement en contact avec la zone de l'article VIII. Tels sont, au sud de l'Équateur, les possessions allemandes de l'Afrique du sud-ouest, le Betchuanaland anglais et la province portugaise de Gaza, dans la colonie de Mozambique; au nord, le contact n'existe qu'aux deux extrémités de la zone pour les possessions espagnoles à la côte du Sahara et l'Égypte. Entre ces deux points, le désert couvre la limite septentrionale de la zone; mais il est traversé par de nombreuses routes commerciales, Pour y intercepter le

trafic des armes à feu et des munitions, il est indispensable de compter sur les vues élevées et les sentiments humanitaires des Puissances dont les possessions s'étendent le long du rivage méridional de la Méditerranée.

L'ancien article XIII, devenu le XII° à la suite de divers remaniements de texte, se rattachait aux deux précédents par un lien qui déjà a été signalé. D'après la première formule, cet article avait pour objet de fermer les ouvertures que laissaient dans le régime des armes les articles VIII et XI. Il prévoyait l'adhésion des Gouvernements des États indépendants de l'Afrique, situés ou non dans la zone, sur le continent ou dans les îles, qui n'étaient pas représentés au sein de la Conférence de Bruxelles. Si cette clause n'avait visé que l'adhésion générale, elle aurait dû trouver sa place parmi les dispositions finales du traité; elle s'est trouvée rattachée au chapitre Ier par la pensée qu'à défaut d'une adhésion globale, les États dont il s'agit auraient pu au moins prêter leur concours à la répression de la traite, en s'associant aux mesures prises centre le trafic des armes et des munitions. Des démarches, autant que possibles simultanées, auraient eu lieu à cet effet de la part des Puissances signataires.

Dans le but d'avancer ce résultat, le texte de l'article avait subi plusieurs retouches, quand la question de l'adhésion éventuelle des colonies autonomes est venue donner au débat une physionomie nouvelle. D'autre part, dans la séance du 27 janvier, M. le Ministre d'Italie a déposé un amendement d'après lequel « les Puissances s'obligent à demander aux États indigènes soumis à leur protectorat, à leur influence, ou liés envers Elles par des traités d'alliance, d'adhérer au présent Acte en souscrivant aux obligations y inhérentes ».

Bien que relevant du même ordre d'idées que l'article XIII (XII), cet amendement, par le caractère général des termes dans lesquels il était conçu, rentrait dans la catégorie des dispositions qui doivent trouver leur place dans le chapitre final. Comme les adhésions soulevaient plusieurs difficultés dont il était permis d'espérer l'atténuation à mesure que la Conférence approcherait du terme de ses travaux, M. le Président a proposé de reporter aux dispositions finales toutes les questions relatives à l'adhésion des États africains, y compris l'amendement de Son Excellence M. le Baron de Renzis.

Cette procédure ayant rencontré l'adhésion de la Commission, l'article XIII (XII) a disparu des matières du chapitre Ier.

ART. IX.

Interdit en principe dans toute l'étendue des territoires définis à l'article VIII, le trafic des armes et des munitions ne pouvait toutefois y être prohibé d'une manière absolue. A des points de vue divers, des tempéraments s'imposaient : l'article IX en détermine la nature et le mode d'application. D'après le projet primitif, l'importation, la cession, la vente des armes à feu et des munitions devenaient un droit régalien de l'État : les Gouvernements seuls pouvaient en concéder l'usage à des sociétés ou à des particuliers, en vertu d'autorisations expresses. Dans les régions du littoral où la chasse des esclaves a cessé d'exister ils pouvaient tolérer, en cas de nécessité impérieuse, le commerce des fusils à silex ou à piston non rayés ainsi que de la poudre commune dite *de traite*, sous leur contrôle direct et dans des conditions de surveillance étroite. Une disposition pénale sanctionnait ce régime.

Au cours d'un premier examen, cette formule subit quelques changements portant plutôt sur la forme que sur le fond. On renforça toutefois le contrôle des Gouvernements au point de vue du transit, et l'on supprima comme dangereux les fusils à piston non rayés parmi les armes dont le trafic pouvait être toléré. L'expression de *droit régalien* donna lieu à des interprétations diverses. M. le Ministre de France proposa de dire : *droit exclusif de l'État*. C'était la même idée sous une autre forme. Mais M. le Dr Arendt exprima la crainte que l'exercice du droit régalien, de la part de certains souverains indigènes de l'Afrique, ne donnât lieu à des abus; il proposa de substituer à ce mode de contrôle un régime général d'entrepôt, et, le 23 janvier, une proposition en ce sens fut communiquée aux membres de la Commission.

D'après cette formule, sauf le cas de l'existence antérieure d'un régime identique ou plus rigou-

reux, toutes armes à feu et munitions quelconques ne pouvaient être importées que dans un entrepôt public. Uniforme à l'entrée, le régime se différenciait à la sortie. Les armes perfectionnées ne devaient pas être livrées au commerce, mais les Gouvernements pouvaient en permettre l'usage aux personnes qui offriraient des garanties spéciales. Les armes, en ce cas, seraient estampillées, et des permis individuels, valables pour cinq ans, seraient délivrés aux porteurs. Les armes et la poudre de traite seraient admises à la sortie pour le commerce, mais les autorités locales détermineraient rigoureusement en ce cas les marchés de vente. Toute région contaminée par la chasse à l'homme restait exclue, et les négociants qui obtiendraient l'autorisation de pratiquer le commerce dont il s'agit auraient à rendre compte périodiquement des opérations faites. Les Puissances, enfin, se tenaient mutuellement au courant des mesures d'exécution prises à ce sujet dans leurs possessions respectives.

Cette proposition est devenue, de l'assentiment général, la base de la discussion sur cette matière. Au fond, elle ne dérogeait pas au principe du droit régalien, mais elle en réglait l'application d'une manière relativement uniforme dans tous les territoires de la zone. Le système de l'entrepôt offre d'ailleurs cet avantage pratique d'être universellement connu et apprécié par le commerce. Quelques points spéciaux seulement ont donné lieu à débat.

Parmi les armes de traite tolérées, les fusils à piston non rayés avaient d'abord été admis, puis supprimés. Les fusils à silex seuls étaient maintenus également dans le nouveau projet. Mais M. le Ministre d'Allemagne fit dès le début des réserves à ce sujet; il demanda l'admission des fusils à percussion même rayés, mais raccourcis. Ces armes, disait-il, sont indispensables à la côte orientale pour la défense des caravanes. Dans la séance du 26 mars, M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne fit en ce sens une proposition formelle. Dans un mémoire à l'appui, il déclara que les fusils à percussion rayés et raccourcis remplacent, avec leurs capsules, à la côte orientale, les armes à silex. C'est l'armement ordinaire des caravanes qu'on n'en saurait priver sans compromettre leurs moyens de défense. Ces fusils, au surplus, auraient peu de précision et se détérioreraient rapidement sous l'influence du climat et du mode de chargement pratiqué par les indigènes. Il demanda, en conséquence, que la sortie de l'entrepôt fût autorisée pour ces armes, soit sur les deux côtes d'Afrique, soit à la côte orientale seulement. Si cette demande n'était pas accueillie, le Gouvernement impérial se verrait obligé de pourvoir à l'armement des caravanes en délivrant des permis pour l'usage de fusils rayés.

M. le Ministre de France a cru devoir combattre cette proposition. A ses yeux, ces armes sont incontestablement dangereuses; chargées de balles de calibre, elles conservent une grande précision, et le raccourcissement du canon n'en diminue pas suffisamment la portée; les admettre dans le commerce serait donc apporter une brèche considérable au système qu'on veut établir. M. le Dr Ballay s'est exprimé dans le même sens. Le fusil à percussion est, d'après lui, l'arme préférée des négriers, et les capsules se conservent et se rencontrent aisément en Afrique jusqu'au cœur du continent.

Tout en trouvant les observations de son collègue sérieuses, Son Excellence Lord Vivian a fait observer que MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne consentent à limiter à la côte orientale la sortie d'entrepôt des fusils à percussion raccourcis pour la défense des caravanes. Sans prétendre exprimer une opinion sur la nature dangereuse ou non de ces armes (point qui n'est pas de sa compétence), il ne saurait croire que les Allemands, qui ont de si grands intérêts sur cette côte, demanderaient la faculté de livrer ces fusils, si l'introduction en pouvait donner lieu à de si graves dangers. Son Excellence M. Bourée a proposé de procéder en ce cas pour les fusils à percussion comme pour les armes perfectionnées, dont la remise n'est autorisée qu'à des personnes connues et sous des conditions spéciales. Mais M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne n'a pas cru pouvoir accepter cette assimilation, parce qu'on ne saurait soumettre les simples convoyeurs de caravanes à une surveillance aussi rigoureuse que des personnes individuellement connues.

La proposition de MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne a obtenu dans ces termes l'assentiment de la Commission. Le mot *capsules* a été effacé en conséquence au paragraphe 2, et l'on a intercalé

au paragraphe 8 : *les fusils à percussion rayés et raccourcis*. A la demande de M. Bourée, on a ajouté, en outre, que c'est une mesure d'exception, applicable seulement à la côte orientale. Son Excellence a réservé au surplus, sur ce point, l'approbation de son Gouvernement.

Le paragraphe 4 du second projet prévoyait un cas de concession obligatoire du transit pour les armes et munitions quelconques dans certaines circonstances qui s'y trouvaient déterminées. Cette exception, introduite à la demande de MM. les Plénipotentiaires britanniques, après avoir été l'objet d'un premier échange de vues pour en préciser la portée, a été soumise à l'examen de la Commission, dans la séance du 26 mars, sous une forme nouvelle. D'après ce texte, l'autorisation de sortie d'entrepôt ne pourra être refusée « lorsque les armes et munitions doivent passer en transit à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers les territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire ou bien que cet accès ne soit complètement interrompu. Les demandes à cette fin doivent émaner de l'autorité souveraine du pays de destination et être accompagnées d'une déclaration portant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente. En cas de troubles à l'intérieur ou d'autres dangers graves, la faculté de transit pourra néanmoins être suspendue par mesure exceptionnelle et provisoire. »

M. le Ministre de Portugal a fait des réserves au sujet de cette disposition : il pourrait admettre une faculté d'accorder le transit, non une obligation. Son Excellence Lord Vivian a répondu que sa proposition n'a d'autre but que de pourvoir à la défense des stations établies à l'intérieur et dont l'article II de ce même chapitre a voulu favoriser la mission civilisatrice. Ce serait enfreindre l'esprit de cet article que de les laisser à la merci de sauvages agresseurs.

La disposition n'a pas été autrement contestée; mais l'un des Plénipotentiaires belges a proposé d'en modifier la rédaction, afin de mieux marquer que des demandes de cette nature doivent toujours émaner des Gouvernements des Puissances destinataires. Les termes *Puissance demanderesse* ont été remplacés, dans ce but, par ceux-ci : *la Puissance ayant des possessions ou exerçant des protectorats à l'intérieur*. Ce changement a été admis sans débat.

Au paragraphe 2, M. le Ministre des Pays-Bas a réclamé la faculté d'importer également la poudre de traite et les fusils à silex dans les *entrepôts particuliers offrant les garanties nécessaires*. Cette proposition admise par la Commission, sauf des réserves de la part de M. le Ministre de France, est devenue le paragraphe 3 de l'article IX.

M. le Ministre de Portugal a réservé au paragraphe 7 la faculté pour son Gouvernement de substituer, quant à la poudre, le système de la régie à celui de l'entrepôt. Appliquée partout ailleurs que dans le bassin conventionnel du Congo, cette faculté n'a pas été contestée.

Le paragraphe 9, qui prévoit une surveillance générale à exercer sur l'ensemble du régime des armes et des munitions, et le paragraphe 10, qui concerne l'échange de renseignements à ce sujet entre les Puissances, n'ont donné lieu à aucune observation, mais le texte de ce dernier paragraphe a dû être mis en rapport avec les dispositions analogues insérées dans d'autres chapitres.

ART. X.

La nécessité d'assurer par des dispositions pénales sévères l'exécution du régime édicté par les articles VIII et IX n'a fait l'objet d'aucun dissentiment au sein de la Commission. La convenance d'élever cette répression à un niveau relativement uniforme n'a pas échappé davantage à l'attention de ses membres. Si de grandes inégalités se manifestent à ce sujet dans les lois des divers pays, il est évident que le régime serait ébranlé et que les Puissances qui auraient voulu le maintenir avec le plus de rigueur seraient désarmées vis-à-vis de celles qui y attacheraient moins d'importance. D'autre part, toutes les nations mettent une extrême sollicitude à sauvegarder l'indépendance de leur législation pénale, qui a des rapports étroits avec les institutions et les mœurs politiques de chaque pays. C'est à concilier ces deux intérêts divergents que la Commission a dû s'appliquer, et ce n'est qu'après avoir discuté une série de propositions dictées par des préoccupations diverses, qu'elle a abouti à la rédaction qui constitue actuellement l'article X.

Dans sa teneur primitive, cet article n'était que le paragraphe final de l'article IX. La proposition

belge punissait uniformément les auteurs des infractions, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, d'une amende qui ne devait pas être inférieure à 5,000 francs, ou d'un emprisonnement dont la durée ne pouvait pas descendre au-dessous de six mois. Les peines seraient doublées et éventuellement cumulées en cas de récidive. Les complices encouraient des peines proportionnelles.

Tout d'abord MM. les Plénipotentiaires de France, d'Italie, de l'État indépendant du Congo, de Portugal, réclamèrent la suppression du terme : *uniformément*, comme portant atteinte à l'indépendance du législateur. Ce ne fut pas le sentiment de M. le Dr Arendt, qui croyait que, sans des peines uniformes, on ne saurait aboutir à une application efficace du régime. En consentant à la suppression de ce mot, en renonçant même à spécifier la quotité des peines, M. le Président définit ainsi les motifs de la proposition belge : « Il y a ici des raisons spéciales de faire mention des peines encourues par les contrevenants à la défense établie par les articles VIII et IX. Tout le monde est d'accord, en effet, que la répression du commerce des armes doit être sérieuse. Les auteurs du projet ont pensé que ce but serait plus sûrement atteint en stipulant des peines uniformes, inscrites dans le traité même, afin que l'indulgence excessive dont, à défaut de stipulations expresses, certaines autorités pourraient user, ne vienne pas rendre illusoires les dispositions prises. »

Se plaçant au point de vue opposé, M. le second Plénipotentiaire de Russie proposa de se borner à prononcer la confiscation des armes et munitions prohibées et à disposer, pour le surplus, que les contrevenants seraient punis suivant la gravité des cas. MM. les Ministres d'Angleterre et de France se rallièrent à cette opinion. Mais M. le second Plénipotentiaire de Belgique fit observer que des régimes différentiels, sous le rapport pénal, pourraient aboutir à l'échec de tout le système; il rappela les inconvénients d'une disposition trop générale en ce sens, et invoqua l'exemple de la Convention de pêche de 1882, de celle des câbles sous-marins de 1884, de celle relative au trafic des spiritueux dans la mer du Nord de 1887. Non seulement ces dispositions avaient reçu des interprétations très diverses, mais l'exécution en avait subi de longs retards, parfois même elle avait fait défaut. Au cours de la négociation d'un de ces traités, des jurisconsultes d'un grand mérite avaient proposé d'entrer dans une voie nouvelle, et tout récemment la Convention relative aux îles Samoa a frappé de peines déterminées, au moyen d'un édit qui y forme annexe, l'importation des armes et des spiritueux. M. le Président ajouta à ces considérations que si les Conventions de 1882 à 1887 ne spécifiaient pas le montant des peines, elles en indiquaient au moins la nature. M. Pirmez entra dans le même ordre d'idées, mais en proposant de laisser à la Puissance territoriale la faculté d'infliger des peines équivalentes à celles qui seraient prévues par le traité. MM. les Plénipotentiaires belges se rallièrent à cette idée, mais en insistant sur la nécessité de hâter l'application du traité et d'en assurer à bref délai l'exécution efficace.

En présence de ces considérations, Son Excellence M. de Martens n'insista pas sur son amendement. La Commission, adoptant une idée qui s'était fait jour au cours des débats, se rallia provisoirement à une rédaction d'après laquelle « les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX seraient partout punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit d'une amende qui ne serait pas inférieure à 100 francs par fusil ou par cent cartouches, ou d'un emprisonnement dont la durée totale ne serait pas inférieure à un mois, ou de ces deux peines, soit de la peine équivalente dans le système pénal de chaque pays, avec des peines doubles en cas de récidive. Les complices de l'infraction seraient punis, suivant la gravité des cas, de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs ».

Ce texte, accepté *ad referendum*, n'obtint pas l'assentiment de plusieurs des Gouvernements représentés, qui opposèrent le principe de l'indépendance absolue de chaque État dans le domaine pénal. La Commission a repris, en conséquence, une formule analogue à celle qui figure dans les conventions récentes concernant la pêche et les câbles sous-marins. Elle a ajouté toutefois que les peines seront proportionnées à l'importance de l'infraction comme à la gravité de chaque cas. Cette disposition signifie que l'infraction doit toujours être réputée grave de sa nature et qu'il sera tenu compte, en outre, des circonstances aggravantes dans chaque cas particulier.

Ce texte a reçu l'assentiment général, mais avec une réserve de Son Excellence Lord Vivian, au sujet des pouvoirs législatifs du Parlement britannique.

ART. XII.

La plupart des dispositions du chapitre I, comme de ceux qui le suivent, si on les met en rapport avec la situation présente en Afrique, ne comportent pas de terme fixe. Pour être fructueuse, l'application en devra s'étendre sur une longue période de temps. Il n'en est pas nécessairement de même du régime des armes. Il ne s'agit ici que d'un moyen particulier d'atteindre le but que les Puissances ont en vue; et bien qu'il paraisse dangereux de trop limiter sa durée, encore faut-il admettre que l'expérience puisse sur ce terrain suggérer des correctifs.

D'après le projet qui a servi de point de départ aux travaux de la Commission, le régime aurait duré vingt-cinq ans. Après ce laps de temps, les Puissances devaient statuer à nouveau : à défaut d'entente entre elles, le régime restrictif était tacitement prorogé.

M. Van Eetvelde a demandé si, à l'expiration des vingt-cinq ans, les Puissances seraient individuellement déliées de leur engagement, MM. les Plénipotentiaires belges ont répondu négativement. D'après la teneur de l'article, une entente préalable est nécessaire à cet effet. M. le Dr Arendt a ajouté qu'on ne saurait admettre la brusque cessation du régime pendant l'intervalle qui pourrait s'écouler entre l'expiration des vingt-cinq années et la conclusion d'un nouvel arrangement.

Pour faire droit à cette observation, M. le Président a proposé d'introduire une formule de reconduction. Le texte de l'article a été modifié en conséquence, en ce sens qu'un an avant l'expiration des vingt-cinq années, les Puissances se concerteraient, et s'il n'intervenait un nouvel accord en temps utile, le régime serait prolongé de trois en trois ans.

Deux éléments apparaissent dans ce texte ; la durée du terme normal et le mode de reconduction.

La période de vingt-cinq ans a paru trop longue à plusieurs Plénipotentiaires. M. le Ministre de France a proposé quinze ans, dans la pensée de mettre la disposition en rapport avec l'article IV de l'Acte général de Berlin. Vivement préoccupé de ce fait que l'expérience est tout à fait nouvelle, qu'on ne saurait prévoir si le résultat en sera utile, tandis que les intérêts commerciaux pourraient être sérieusement troublés à la suite d'un changement aussi notable des usages existants, et voulant accentuer à ce point de vue le caractère expérimental du nouveau régime, M. le Ministre d'Angleterre a indiqué cinq ans. Appuyée par M. le Ministre d'Italie, cette proposition a été combattue par M. le Comte d'Alvensleben, qui a demandé huit ans au moins et obtenu l'adhésion à ce terme de MM. les Ministres d'Angleterre et d'Italie.

MM. les Plénipotentiaires belges ont fait observer que tout en étant disposés à souscrire au même terme, si la Commission s'y rallie, il leur paraît insuffisant. D'énormes importations d'armes ont eu lieu dans ces derniers temps en Afrique, ces opérations continuent et se prolongeront jusqu'à l'époque encore éloignée de la mise en vigueur du Traité. Il s'écoulera bien des années avant que l'action restrictive du nouveau régime se fasse réellement sentir. Mais rien ne s'oppose à ce qu'on lui prête le caractère d'un essai. Éclairées par l'expérience, les Puissances se mettraient aisément d'accord sur les conditions d'un nouvel arrangement, et de cette manière il ne se produirait pas de solution de continuité dans le système.

Sous l'influence de ces considérations, une proposition ultérieure a été faite, à l'effet de porter à douze ans la première période d'application du régime, avec la faculté de provoquer, avant l'échéance de ce terme, une revision si elle paraissait justifiée par les résultats acquis. Appuyé par MM. les Représentants de l'Allemagne, de la France et du Portugal, cet amendement a obtenu l'adhésion de MM. les Plénipotentiaires britanniques, sous la condition qu'un examen de la situation pourrait avoir lieu au bout de huit ans, si l'une des Puissances signataires croyait devoir le provoquer.

Après un échange prolongé de vues, la formule de reconduction a fait l'objet d'une rectification et d'une interprétation qui en précise exactement la portée. MM. les Plénipotentiaires de l'État indépendant du Congo et d'Italie ont craint que les Puissances ne fussent enchaînées à perpétuité, malgré elles, par le texte de l'article. Son Excellence M. le Baron de Renzis aurait désiré qu'après huit ans chacune des Parties contractantes fût libre de se retirer, les autres Puissances demeurant libres,

de leur côté, de maintenir entre elles le régime des armes. C'était aussi l'opinion de M. le Ministre d'Angleterre; mais Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben considérait, au contraire, une telle éventualité comme dangereuse. M. le second Plénipotentiaire de Russie fit observer, d'autre part, que les Puissances pouvaient évidemment se réserver la faculté de dénoncer la convention au bout d'un laps de temps, mais qu'en ce cas, à moins de clause contraire, le droit des autres Puissances, qui n'auraient pas usé de cette faculté, de maintenir cette même convention ne saurait être contesté.

Tenant compte de ces opinions diverses, et voulant les concilier dans une juste mesure, la Commission à réduit à deux ans la période de reconduction et stipulé que, soit à l'expiration des douze ans, soit à la fin de chaque période ultérieure de deux ans, les Puissances auraient chacune le droit de dénoncer le traité, les autres restant libres de le maintenir. Elle a décidé de plus que l'article XII serait interprété au rapport conformément aux vues qui se sont produites dans la discussion et qui lui donnent le sens suivant:

Le régime des armes dure douze ans de plein droit. Une revision pourra être demandée au bout de huit ans. Si elle aboutit à une décision acceptée par toutes les Puissances contractantes, le régime nouveau remplace celui du traité. Si l'accord de toutes les Puissances ne s'établit pas, le régime du traité reste en vigueur jusqu'à l'expiration du terme complet de douze ans. A ce moment chaque Puissance a le droit ou de se dégager ou de réclamer une revision. Si aucune de ces éventualités ne se réalise, le régime est prorogé de deux en deux ans. Dans le cas contraire, ou il intervient une nouvelle convention, ou, à défaut de celle-ci, une ou plusieurs Puissances reprennent leur liberté; mais le régime n'en continuerait pas moins d'exister entre les Puissances qui voudraient le maintenir, et une seule Puissance le voulût-elle, elle en aurait le droit.

Avant de clore ce travail, il nous reste, Messieurs, à attirer votre attention sur deux points d'ordre général. Dans la séance du 29 novembre, à la suite d'une communication de M. le Ministre du Portugal, qui lui-même du reste n'entendait rien préjuger à cet égard, la Commission s'est trouvée en présence de certaines questions d'intérêt territorial actuellement pendantes en Afrique. Sans se prononcer sur la nature et la légitimité des ouvertures qui lui étaient faites, elle s'est trouvée unanime, sauf une voix, à les écarter de ses débats. La Conférence s'était déclarée incompétente pour aborder cette matière et l'avait exclue de son programme. La Commission, qui tient d'elle son mandat, devait, à plus forte raison, s'imposer la même réserve. Toute discussion à ce sujet a donc paru superflue, et il a été entendu que les observations échangées dans cet ordre d'idées ne pourraient pas plus servir à établir des droits nouveaux qu'à affaiblir des droits anciens.

Une autre observation doit, en raison de sa grande importance, être faite ici : elle concerne le mode d'exécution. Ce point n'a pas été l'objet d'une délibération spéciale; mais l'esprit qui a dirigé la Commission à cet égard s'est révélé dans tout le cours de la discussion du chapitre Ier. Les articles qui le forment sont d'une haute portée, et les conséquences qui s'en dégageront ne peuvent manquer d'être considérables. Les Puissances ont arrêté un plan d'action commun, tendant à un seul et même but, dont toutes elles désirent l'accomplissement avec une égale ardeur. Leur œuvre, sous ce rapport, affecte un caractère universel. Son développement doit créer un mouvement convergent qui, partant de tous les points du continent africain, aura pour résultat final le salut et la civilisation des races indigènes qui l'habitent. Mais si, à ce point de vue, leur programme est et doit rester international, l'exécution demeure strictement nationale. Chaque Puissance entend agir chez elle; elle recourra aux moyens indiqués, elle en emploiera d'autres analogues; mais aucune intervention réciproque n'est prévue ni admise sur ce terrain. Le concert est au début comme il doit être au terme de l'entreprise; le passage de l'un à l'autre aura lieu par les soins exclusifs et sous la direction de chaque Puissance souveraine ou protectrice dans les territoires placés sous son autorité. Ce sentiment a été celui de toutes les Parties contractantes: il était nécessaire de l'exprimer afin qu'aucun doute ne pût naître à ce sujet, ni compromettre la réalisation d'une pensée qui intéresse l'humanité à un degré aussi élevé.

En résumé, Messieurs, si l'on récapitule l'ensemble des dispositions qui constituent le chapitre Ier,

il s'en dégage un système qui peut, certes, n'être pas exempt de lacunes, mais dont la haute valeur, sur le terrain de l'action comme sur celui de la répression, ne saurait néanmoins être contestée Après avoir arrêté un plan général dont le développement aura pour effet de placer le théâtre de la traite africaine sous une surveillance efficace, après avoir défini la tâche des stations qui seront, à l'intérieur du continent, les organes de la force publique en même temps que des centres de culture d'où les influences civilisatrices rayonneront de proche en proche, les Puissances prennent l'engagement de pourvoir graduellement, dans la mesure que les circonstances comportent à l'exécution de ce vaste dessein, soit par elles-mêmes, soit par l'intervention de Compagnies agissant sous la responsabilité de l'État. Installées ainsi en faisant sentir leur action jusqu'au cœur de l'Afrique, les autorités territoriales y rempliront une double mission : mission répressive à l'égard des malfaiteurs qui déciment la population indigène, en les mettant sous le coup de lois pénales sévères basées sur les principes d'après lesquels tous les codes européens punissent les attentats graves aux personnes et à la liberté individuelle; — mission protectrice à l'égard des captifs arrachés aux négriers, comme des esclaves fugitifs qui cherchent auprès d'elles un asile. C'est à faciliter et à consolider ces résultats, à rendre la défense plus aisée aux faibles, l'attaque plus périlleuse pour les forts, que tendent les dispositions relatives aux armes et aux munitions de guerre. Une vaste zone de territoires, d'une superficie égale à deux fois celle de l'Europe et dont les Puissances représentées à la Conférence garderont presque tous les abords, sera placée, à ce point de vue, sous un régime, sinon prohibitif, au moins étroitement restrictif. L'importation libre cesse d'exister : toutes armes et munitions passeront désormais par des entrepôts surveillés par les autorités et n'en sortiront que sous des conditions spéciales. Les armes à feu perfectionnées et les cartouches ne pourront plus être un objet de commerce, l'usage en est réservé à l'État et aux personnes nominativement autorisées par lui. Les armes et la poudre de traite pourront être mises en vente, mais sous un contrôle rigoureux. L'introduction de toutes espèces d'armes et de munitions est interdite dans les régions dévastées par les chasseurs d'hommes. Des peines graves doivent sanctionner ce régime, qui restera en vigueur pendant douze ans, sauf revision, d'un accord unanime, après huit ans, et pourra ensuite être indéfiniment prorogé par les Puissances qui voudraient le maintenir.

Fruit de longues et laborieuses délibérations, ce projet a obtenu, dans sa forme actuelle l'assentiment de tous les Plénipotentiaires que la Conférence avait chargés de cette tâche. La Commission a la conviction que l'œuvre n'est pas au-dessous des efforts qu'elle a exigés. Le temps en dégagera les conséquences : sans anticiper sur l'avenir, il doit être permis de prévoir que ces conséquences seront heureuses, qu'elles contribueront à clore définitivement, dans l'histoire des races africaines, une époque odieuse, à faire pénétrer parmi elles la lumière et la paix, l'ordre et le travail, à les initier enfin, après des siècles de servitude, aux bienfaits de la civilisation.

Le Président,

Baron LAMBERMONT.

Les Rapporteurs,

E. BANNING, G. COGORDAN.

ANNEXE N° 2.

Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance du 21 novembre 1889.

CHAPITRE I.

PAYS DE TRAITE. — MESURES À PRENDRE AUX LIEUX D'ORIGINE.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants ;

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances auxquelles appartiennent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières, qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des modes économiques et rapides de transport au portage actuel par l'homme ;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et spécialement sur les grands lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Interdiction d'importer les armes à feu, au moins les armes perfectionnées, et les munitions de guerre, dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

ART. II.

Les stations, les croisières intérieures et les postes qui servent de port d'attache à celles-ci, indépendamment de leur tâche principale qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour mission subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes, et de mettre celles-ci à même de concourir à leur propre défense; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger les missions, sans distinction de culte, établies ou à établir dans leur voisinage;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

ART. III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté, un protectorat ou une influence en Afrique, confirmant et précisant leurs engagements antérieurs, s'obligent à poursuivre par les divers moyens indiqués aux articles I et II la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre, et elles promettent leurs concours, dan le même but, aux Puissances qui accompliraient en Afrique une mission analogue.

ART. IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront déléguer à des Compagnies munies de chartes tout ou partie de la mission qu'elles assument en vertu des articles I, II et III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations et aux initiatives privées qui voudraient coopérer dans leurs possessions à l'œuvre antiesclavagiste, sous la réserve de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

ART. V.

Les stations et les croisières intérieures seront maintenues en communication régulière, tant entre elles qu'avec les côtes, à l'aide d'expéditions périodiques et de colonnes mobiles qui auront pour tâche de les ravitailler, d'appuyer leur action répressive et d'assurer la sécurité sur les routes de parcours.

ART. VI.

Les Puissances signataires qui ont des possessions ou exercent des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique s'obligent à édicter, dans le délai d'un an à partir des ratifications du présent Traité, une loi pénale basée sur des principes uniformes et applicable aux organisateurs, bailleurs de fonds et coopérateurs directs des chasses à l'homme, ainsi qu'aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves. Les premiers seront rendus passibles des peines du meurtre et de l'incendie commis avec préméditation; les seconds seront qualifiés de complices des mêmes crimes. Les coupables surpris en flagrant délit seront jugés sur les lieux par les chefs de station, les capitaines de bateaux ou les commandants de colonnes; les sentences seront exécutoires dans les vingt-quatre heures, sans appel.

Les coupables auxquels ne s'applique pas la qualification du flagrant délit seront arrêtés et traduits devant la juridiction criminelle la plus rapprochée, soit que le crime ait été commis sur le territoire dont relève cette juridiction, soit qu'il ait eu lieu en terre vacante.

Si le coupable s'est évadé sur le territoire d'une autre Puissance signataire ou adhérente au présent Traité, celle-ci s'engage à le faire poursuivre, sans délai, sur communication des rapports et enquêtes, par les soins de la Puissance dont les agents ont constaté l'acte délictueux.

ART. VII.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si possible, dans leur pays d'origine; sinon ils seront répartis sur le territoire de la station ou du poste le plus proche. Les adultes mâles pourront, avec leur consentement, être enrôlés dans la force publique de l'État dont les agents les ont libérés.

ART. VIII.

Les Puissances ne reconnaissant pas entre elles l'état d'esclavage, tout esclave fugitif qui réclamera leur protection par terre ou sur mer devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations ou à bord des bâtiments croiseurs. Toutefois, si l'esclave appartient à une peuplade indigène où l'esclavage conserve le caractère d'institution légale, les chefs des postes, colonnes ou croisières pourront accueillir les réclamations éventuelles des maîtres autres que les négriers de profession, et leur accorder une indemnité ou compensation.

ART. IX.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant que remplissent les armes à feu et les munitions de guerre dans les opérations de traite, ainsi que dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations natives, que les Puis-

sances ont voulu sauvegarder par l'article VI de l'Acte général de la Conférence de Berlin, est une impossibilité radicale, tant que des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions de guerre n'auront été établies, les Puissances décident par principe général, et pour autant que l'état actuel de leurs frontières leur permet d'appliquer ce principe, que l'importation des armes à feu, et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est formellement interdite sur tout le périmètre des régions dévastées par la traite ou en contact indirect avec elles, c'est-à-dire dans toute l'étendue des territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances.

ART. X.

Les Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique déclarent que l'introduction des armes et munitions de guerre dans leurs possessions y constituera dorénavant un droit régalien de l'État. Les Gouvernements se réservent le droit exclusif de remettre ou céder à des sociétés ou à des particuliers, par licence spéciale, des armes et munitions. Dans les régions du littoral où des usages anciens et locaux pourraient l'exiger impérieusement pour les relations de commerce, ils pourront tolérer, sous leur contrôle direct, l'importation de la poudre ordinaire et des fusils à silex ou à piston non rayés, à condition toutefois que lesdites régions littorales ne soient pas infestées par la traite et à l'exclusion absolue dans tous les cas des armes perfectionnées et des cartouches.

Les contrevenants à cette défense seront partout uniformément punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, d'une amende qui ne sera pas inférieure à 5,000 francs ou d'un emprisonnement dont la durée ne sera pas inférieure à six mois, avec doublement et cumulation éventuelle des peines à chaque cas de récidive.

ART. XI.

L'interdiction stipulée à l'article IX restera en vigueur pendant vingt-cinq ans; à l'expiration de ce terme, les Puissances statueront à nouveau quant à la convenance de la maintenir, de la modifier ou de l'abroger.

ART. XII.

Les Puissances signataires du présent Acte, dont les possessions en Afrique ne sont pas comprises dans la zone de prohibition spécifiée à l'article IX, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des armes à feu et des munitions de guerre par leurs frontières intérieures dans la direction des pays de traite, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

ART. XIII.

Aussitôt après la ratification du présent Acte, des négociations, autant que possible simultanées, seront ouvertes, sous les auspices des Puissances signataires, auprès des Gouvernements des États indépendants ou autonomes du continent d'Afrique ou des îles qui n'auraient pas adhéré à l'Acte général de la Conférence, en vue d'obtenir au moins leur adhésion aux articles IX, X et XI du présent Traité.

ANNEXE N° 3.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. V (ANCIEN ART. VI).

Première rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889.

Les Puissances signataires qui ont des possessions ou exercent des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique s'obligent à édicter, dans le délai d'un an à partir des ratifications du présent Traité, une loi pénale basée sur des principes uniformes et applicable aux organisateurs, bailleurs de fonds et coopérateurs directs des chasses à l'homme, ainsi qu'aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves. Les premiers seront rendus passibles des peines du meurtre et de l'incendie commis avec préméditation; les seconds seront qualifiés de complices des mêmes crimes. Les coupables surpris en flagrant délit seront jugés sur les lieux par les chefs de station, les capitaines de bateaux ou les commandants de colonnes; les sentences seront exécutoires dans les vingt-quatre heures, sans appel.

Les coupables auxquels ne s'applique pas la qualification du flagrant délit seront arrêtés et traduits devant la juridiction criminelle la plus rapprochée, soit que le crime ait été commis sur le territoire dont relève cette juridiction, soit qu'il ait eu lieu en terre vacante.

Si le coupable s'est évadé sur le territoire d'une autre Puissance signataire ou adhérente au présent Traité, celle-ci s'engage à le faire poursuivre, sans délai, sur communication des rapports et enquêtes, par les soins de la Puissance dont les agents ont constaté l'acte délictueux.

Deuxième rédaction présentée dans la séance du 10 décembre 1889.

Les Puissances contractantes qui ont des possessions ou exercent des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par les lois existantes, à édicter, dans le délai d'un an à partir des ratifications du présent Traité, une loi pénale applicable aux organisateurs et coopérateurs directs des chasses à l'homme, à leurs bailleurs de fonds ainsi qu'aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves. Les premiers seront, suivant les circonstances, rendus passibles des peines de l'assassinat, ou de l'incendie, ou du vol à main armée; les bailleurs de fonds seront réputés co-auteurs des mêmes crimes; les convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves encourront la peine immédiatement inférieure à celle que la loi édicte contre les organisateurs et coopérateurs directs des chasses.

Les auteurs de razzias à main armée, surpris dans l'acte même de la capture d'esclaves, tomberont sous l'application de la loi martiale.

Hors ce cas, les coupables seront arrêtés et traduits devant la juridiction criminelle la plus rapprochée, soit que le crime ait été commis sur le territoire dont relève cette juridiction, soit qu'il ait eu lieu en territoire ne relevant de l'autorité d'aucune Puissance civilisée.

Si le coupable s'est évadé sur le territoire d'une autre Puissance signataire ou adhérente au présent Traité, celle-ci s'engage à le faire poursuivre, sans délai, sur communication des rapports et enquêtes, par les soins de la Puissance dont les agents ont constaté l'acte délictueux.

Troisième rédaction présentée par M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne dans la séance du 10 décembre 1889.

Les Puissances contractantes qui ont des possessions ou exercent des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique, dans les régions où la traite se pratique, s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à la législation pénale en vigueur dans leurs pays respectifs, à

édicter ou, s'il y a lieu, à soumettre au pouvoir législatif, dans le délai d'un an à partir des ratifications du présent Traité, une loi déclarant applicables les dispositions de leur législation pénale aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, à leurs bailleurs de fonds ainsi qu'aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les Puissances dont les lois criminelles existantes en cette matière dans leur pays diffèrent en des points essentiels du droit commun généralement en vigueur s'engagent à les changer ou à en proposer le changement, dans ledit délai, pour les mettre en harmonie avec ce droit commun.

Les auteurs de razzias à main armée, surpris dans l'acte même de la capture d'esclaves, tomberont sous l'application de la loi martiale.

Rédaction provisoire adoptée par la Commission dans les séances du 10 et du 11 décembre 1889.

Les Puissances contractantes qui ont des possessions ou exercent des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique, dans les régions où la traite se pratique, s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à la législation pénale en vigueur dans leurs pays respectifs, à édicter ou, s'il y a lieu, à soumettre au pouvoir législatif, dans le délai d'un an à partir des ratifications du présent Traité, une loi déclarant applicables les dispositions de leur législation pénale aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles destinés à la vente, aux bailleurs de fonds des négriers, ainsi qu'aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves. Les Puissances dont les lois criminelles existantes en cette matière dans leur pays diffèrent en des points essentiels du droit commun généralement en vigueur s'engagent à les changer ou à en proposer le changement, dans ledit délai, pour les mettre en harmonie avec ce droit commun.

Rédaction transactionnelle présentée dans la séance du 24 février 1890.

Les Puissances contractantes qui ont des possessions ou exercent des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique, dans les régions où la traite se pratique, s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou, s'il y a lieu, à soumettre au pouvoir législatif, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits par le départ ou la fuite à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 24 février 1890.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les

personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus des capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus, sans autre formalité, à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

ANNEXE N° 4.

RÉGIME DES ARMES.

I

ARTICLES VIII ET XI (ANCIENS ARTICLES IX ET XII).

Rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889.

ART. IX (VIII).

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant que remplissent les armes à feu et les munitions de guerre dans les opérations de traite, ainsi que dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations natives, que les Puissances ont voulu sauvegarder par l'article VI de l'Acte général de la Conférence de Berlin, est une impossibilité radicale, tant que des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions de guerre n'auront été établies, les Puissances décident par principe général, et pour autant que l'état actuel de leurs frontières leur permet d'appliquer ce principe, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est formellement interdite sur tout le périmètre des régions dévastées par la traite ou en contact indirect avec elles, c'est-à-dire dans toute l'étendue des territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances.

ART. XII (XI).

Les Puissances signataires du présent Acte, dont les possessions en Afrique ne sont pas comprises dans la zone de prohibition spécifiée à l'article IX, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des armes à feu et des munitions de guerre par leurs frontières intérieures dans la direction des pays de traite, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Première rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 19 décembre 1889.

ART. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle

pernicieux et prépondérant que remplissent les armes à feu et les munitions de guerre dans les opérations de traite, ainsi que dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations natives, que les Puissances ont voulu sauvegarder par l'article VI de l'Acte général de la Conférence de Berlin, est une impossibilité radicale, tant que des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions de guerre n'auront été établies, les Puissances décident par principe général, et pour autant que l'état actuel de leurs frontières leur permet d'appliquer ce principe, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, formellement interdite sur tout le périmètre des régions dévastées par la traite ou en contact indirect avec elles, c'est-à-dire dans toute l'étendue des territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral.

ART. XI.

Les Puissances signataires du présent Acte, dont les possessions en Afrique ne sont pas comprises dans la zone de prohibition spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures en leur pouvoir pour empêcher l'exportation des armes à feu et des munitions de guerre par leurs frontières intérieures dans la direction des pays de traite, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Deuxième rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 27 janvier 1890.

ART. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant que remplissent les armes à feu et les munitions de guerre dans les opérations de traite, ainsi que dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations natives, que les Puissances ont voulu sauvegarder par l'article VI de l'Acte général de la Conférence de Berlin est une impossibilité radicale, tant que des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions de guerre n'auront été établies, les Puissances décident par principe général, et pour autant que l'état actuel de leurs frontières leur permet d'appliquer ce principe, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, formellement interdite, sur tout le périmètre des régions dévastées par la traite ou en contact même indirect avec elles, et plus particulièrement dans toute l'étendue des territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral dans un rayon de 100 milles marins de la côte.

ART. XI.

Les Puissances signataires du présent Acte, dont les possessions en Afrique ne sont pas comprises dans la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions de guerre dans les pays de traite, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 26 mars 1890.

ART. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant que remplissent les armes à feu et les munitions de guerre dans les opé-

rations de traite, ainsi que dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations natives, que les Puissances ont voulu sauvegarder par l'article VI de l'Acte général de la Conférence de Berlin, est une impossibilité radicale tant que des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions de guerre n'auront été établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dependances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ART. XI.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions de guerre, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

ANNEXE N° 5.

II

ARTICLE IX (ANCIEN ARTICLE X).

Première rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889.

Les Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique déclarent que l'introduction des armes et munitions de guerre dans leurs possessions y constituera dorénavant un droit régalien de l'État. Les Gouvernements se réservent le droit exclusif de remettre ou céder à des sociétés ou à des particuliers, par licence spéciale, des armes et munitions. Dans les régions du littoral où des usages anciens et locaux pourraient l'exiger impérieusement pour les relations de commerce, ils pourront tolérer, sous leur contrôle direct, l'importation de la poudre ordinaire et des fusils à silex ou à piston non rayés, à condition toutefois que lesdites régions littorales ne soient pas infestées par la traite et à l'exclusion absolue, dans tous les cas, des armes perfectionnées et des cartouches.

Les contrevenants à cette défense seront partout uniformément punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, d'une amende qui ne sera pas inférieure à 5,000 francs ou d'un emprisonnement dont la durée ne sera pas inférieure à six mois, avec doublement et cumulation éventuelle des peines à chaque cas de récidive.

Deuxième rédaction présentée dans la séance du 11 décembre 1889.

L'introduction des armes et munitions de guerre dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique y constituera dorénavant un droit régalien de l'État.

Les Gouvernements se réservent le droit exclusif de remettre ou céder à des sociétés ou à des particuliers, par licence spéciale, des armes et munitions, et veilleront à ce qu'aucun abus ne se produise de ce chef. Dans les régions du littoral où des usages anciens et locaux pourraient l'exiger impérieusement pour les relations de commerce, ils pourront tolérer, sous leur contrôle direct, aux conditions et dans les limites déterminées par eux, l'importation de la poudre ordinaire et des fusils

à silex non rayés, à condition, toutefois, que lesdites régions littorales ne soient pas infestées par la traite et à l'exclusion absolue, dans tous les cas, des armes perfectionnées et des cartouches.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives aux armes et munitions, notamment pour en empêcher la sortie par leurs frontières intérieures vers les pays où sévit la traite.

Les contrevenants à la défense établie par les articles VIII et IX seront partout uniformément punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, d'une amende qui ne sera pas inférieure à . . . francs ou d'un emprisonnement dont la durée ne sera pas inférieure à . . . mois, avec doublement et cumulation éventuelle des peines à chaque cas de récidive. Les complices de l'infraction seront punis, suivant la gravité des cas, de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Troisième rédaction présentée dans la séance du 30 janvier 1890.

L'introduction des armes et munitions de guerre dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique y constituera dorénavant un droit exclusif de l'État.

Les Gouvernements se réservent de remettre ou céder à des sociétés ou à des particuliers, par autorisation spéciale, des armes et munitions, et veilleront à ce qu'aucun abus ne se produise de ce chef. Dans les régions du littoral où des usages anciens et locaux pourraient l'exiger impérieusement pour les relations de commerce, ils pourront tolérer, sous leur contrôle direct, aux conditions et dans les limites déterminées par eux, l'importation de la poudre ordinaire et des fusils à silex non rayés, à condition, toutefois, que lesdites régions littorales ne soient pas infestées par la traite et à l'exclusion absolue, dans tous les cas, des armes perfectionnées et des cartouches.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée ou la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants à la défense établie par les articles VIII et IX soient partout punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, d'une amende qui ne sera pas inférieure à . . . . francs, ou d'un emprisonnement dont la durée ne sera pas inférieure à . . . . mois, avec doublement et cumulation éventuelle des peines à chaque cas de récidive, et afin que les complices de l'infraction soient punis, suivant la gravité des cas, de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Formule destinée à remplacer le paragraphe 1 de l'article IX du projet primitif présentée dans la séance du 30 janvier 1890.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans des possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII :

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision, telles que fusils rayés, à magasin, ou se chargeant par la culasse, etc., entières ou en pièces détachées, leurs cartouches, capsules ou autres munitions y appartenant.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions seront admises, à titre individuel,

pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et, pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement, constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

L'autorisation ne pourra non plus être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer en transit et qu'elles sont accompagnées d'une déclaration du Gouvernement des intéressés, attestant qu'elles ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités ou personnes désignées dans la déclaration.

Toute arme, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes nécessaires à cet effet, et qui indiqueront le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée, Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt public s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts publics, pour être mis en vente, que les fusils à silex non rayés et les poudres communes dites « de traite ». A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être introduites. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts publics s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Les Puissances s'engagent à se communiquer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'une d'elles, dans l'espace de six mois après la fin de chaque exercice, les rapports de leurs autorités relatifs au trafic des armes à feu et des munitions dans leurs territoires respectifs, ainsi que les renseignements relatifs aux permis accordés et aux mesures de répression appliquées.

Rédaction nouvelle du paragraphe 4 de l'article IX concernant le transit des armes et munitions, présentée dans la séance du 26 mars 1890.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer en transit à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers les territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire ou bien que cet accès ne soit complètement interrompu. Toute demande pour ce transit doit toujours être accompagnée d'une déclaration provenant du Ministère des Affaires Étrangères de la Puissance demanderesse, certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de cette Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit d'armes de précision et de munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne puisse compromettre sa propre sûreté.

Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 26 mars 1890.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans des possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII :

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes

à feu ni de munitions ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision, telles que fusils rayés, à magasin, ou se chargeant par la culasse, etc., entières ou en pièces détachées, leurs cartouches ou autres munitions y appartenant.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions seront admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et, pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement, constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes nécessaires à cet effet, et qui indiqueront le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer en transit à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire ou bien que cet accès ne soit complètement interrompu. Toute demande pour ce transit doit toujours être accompagnée d'une déclaration provenant du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de cette Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit d'armes de précision et de munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne puisse compromettre sa propre sûreté.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts, pour être mis en vente, que les fusils à silex non rayés et, par mesure d'exception, à la côte orientale, les fusils à percussion rayés et raccourcis, y compris les capsules ainsi que les poudres communes dites « de traite ». A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinée à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts publics s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée ou la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

Les Puissances se communiqueront par l'intermédiaire de l'une d'elles, dans l'espace de six mois après la fin de chaque exercice, les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés et aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

ANNEXE N° 6.

III.

ARTICLE X (ANCIEN PARAGRAPHE FINAL DE L'ARTICLE IX).

Première rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889.

Les contrevenants à cette défense seront partout uniformément punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, d'une amende qui ne sera pas inférieure à 5,000 francs ou d'un emprisonnement dont la durée ne sera pas inférieure à six mois, avec doublement et cumulation éventuelle des peines à chaque cas de récidive.

Deuxième rédaction présentée dans la séance du 11 décembre 1889.

Les contrevenants à la défense établie par les articles VIII et IX seront partout uniformément punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, d'une amende qui ne sera pas inférieure à ..... francs ou d'un emprisonnement dont la durée ne sera pas inférieure à ... mois, avec doublement et cumulation éventuelle des peines à chaque cas de récidive. Les complices de l'infraction seront punis, suivant la gravité des cas, de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Troisième rédaction présentée dans la séance du 30 janvier 1890.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires, afin que les contrevenants à la défense établie par les articles VIII et IX soient partout punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, d'une amende qui ne sera pas inférieure à ..... francs ou d'un emprisonnement dont la durée ne sera pas inférieure à ..... mois, avec doublement et cumulation éventuelle des peines à chaque cas de récidive et afin que les complices de l'infraction soient punis, suivant la gravité des cas, de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Rédaction adoptée ad referendum *par la Commission dans la séance du 1er février 1890.*

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires, afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit d'une amende qui ne sera pas inférieure à 100 francs par fusil ou par cent cartouches, ou d'un emprisonnement dont la durée totale ne sera pas inférieure à un mois, ou de ces deux peines, soit de la peine équivalente dans le système pénal de chaque pays, avec des peines doubles en cas de récidive. Les complices de l'infraction seront punis, suivant la gravité des cas, de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 24 février 1890.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires, afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées,

soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

ANNEXE N° 7.

IV.

ARTICLE XII (ANCIEN ARTICLE XI).

Première rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889.

L'interdiction stipulée à l'article VIII (IX) restera en vigueur pendant vingt-cinq ans; à l'expiration de ce terme, les Puissances statueront à nouveau quant à la convenance de la maintenir, de la modifier ou de l'abroger.

Deuxième rédaction présentée dans la séance du 30 janvier 1890.

Le régime stipulé aux articles VIII et IX restera en vigueur pendant vingt-cinq ans. Un an au plus tard avant l'expiration de ce terme, les Puissances se concerteront sur les clauses d'un nouvel accord. Si cet accord n'intervient pas en temps utile, le régime susmentionné restera encore obligatoire pour une période de trois ans, et il en sera ainsi de trois en trois ans.

Première rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 1er février 1890.

Le régime stipulé aux articles VIII, IX et X restera en vigueur pendant huit ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ou n'en aurait demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite de deux en deux ans.

Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 24 février 1890.

Le régime stipulé aux articles VIII, IX et X restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ou n'en aurait demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite de deux en deux ans.

ANNEXE N° 8.

PROJET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

CHAPITRE PREMIER.

Pays de traite. Mesures à prendre aux lieux d'origine.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières, qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des modes économiques et rapides de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions de guerre dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

ART. II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui servent de port d'attache à celles-ci, indépendamment de leur tâche principale qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour mission subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et, au besoin, de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État où se trouve la station ou indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes, et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger les missions, sans distinction de cultes, établies ou à établir dans leur voisinage;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

ART. III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettent, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qu'elles jugeront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

ART. IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des Compagnies munies de chartes tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent, néanmoins, directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initia-

tives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

ART. V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes et délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus, sans autre formalité, à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

ART. VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si possible, dans leur pays d'origine; sinon l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. VII.

Tout esclave fugitif qui réclamera la protection des Puissances signataires sur le continent devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments croiseurs de l'État sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

ART. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant que remplissent les armes à feu et les munitions de guerre dans les opérations de traite, ainsi que dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations natives, que les Puissances ont voulu sauvegarder par l'article VI de l'Acte général de la Conférence de Berlin, est une impossibilité radicale, tant que des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions de guerre n'auront été établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ART. IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans des possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en

Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII :

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision, telles que fusils rayés, à magasin, ou se chargeant par la culasse, etc., entières ou en pièces détachées, leurs cartouches ou autres munitions y appartenant.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions seront admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes nécessaires à cet effet, et qui indiqueront le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

L'autorisation ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer en transit à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire ou bien que cet accès ne soit complètement interrompu. Toute demande pour ce transit doit toujours être accompagnée d'une déclaration provenant du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de cette Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit d'armes de précision et de munitions à travers son tertoire, si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne puisse compromettre sa propre sûreté.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts, pour être mis en vente, que les fusils à silex non rayés et, par mesure d'exception, à la côte orientale, les fusils à percussion rayés et raccourcis, y compris les capsules, ainsi que les poudres communes dites « de traite ». A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts publics s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée ou la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

Les Puissances se communiqueront par l'intermédiaire de l'une d'elles, dans l'espace de six mois

après la fin de chaque exercice, les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés et aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

ART. X.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

ART. XI.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions de guerre, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

ART. XII.

Le régime stipulé aux articles VIII, IX et X restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ou n'en aurait demandé la revision, il continera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite de deux en deux ans.

PROTOCOLE N° 12.

SÉANCE DU 9 MAI 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F. G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E. H. TERRELL.
M. H. S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE et NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT présente à la Conférence le projet du chapitre VII, qui contient les *dispositions générales*.

Ces dispositions étant peu nombreuses, il pense qu'elles pourraient être discutées par la Conférence sans qu'il soit nécessaire de les renvoyer au préalable à l'examen d'une Commission spéciale.

L'Assemblée approuve la manière de procéder qui lui est suggérée.

M. LE PRÉSIDENT demande à la Conférence la permission de lui lire les articles qui composent le chapitre et d'accompagner cette lecture de quelques explications préliminaires qui tiendront lieu d'exposé des motifs. La Conférence pourra procéder à la discussion aussitôt que MM. les Plénipotentiaires auront reçu les instructions de leurs Gouvernements.

L'article premier consacre une règle de droit commun; l'Acte général abrogera les stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires. Cette clause a paru nécessaire, parce que la législation de certains pays n'admet pas l'abrogation tacite.

LORD VIVIAN demande si la clause doit être interprétée en ce sens que l'Angleterre devrait faire une déclaration spécifiant les traités qu'elle entend maintenir. Il pourrait s'agir de certaines conventions conclues par elle, qui n'intéressent pas la généralité des Puissances, mais qu'il serait dans l'intérêt de l'œuvre commune de conserver.

M. LE PRÉSIDENT estime qu'il faudra s'en tenir à l'appréciation du Gouvernement britannique.

M. le Président dit ensuite que dans la plupart des traités il est d'usage, comme le fait l'article II, de prévoir les changements qui seraient introduits de commun accord, si leur utilité était démontrée par l'expérience. On a dû réserver ici les revisions spéciales qui ont été stipulées, au cours de l'Acte général, pour certaines matières déterminées, le régime des armes et celui des alcools, la limite du tonnage des bâtiments soumis à vérification.

L'article III, qui est relatif aux adhésions, permet aux puissances de mettre à ces adhésions telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires. On a pensé que certains États de l'Asie et de l'Afrique ne pourraient être, sans inconvénient, admis à jouir, par une adhésion pure et simple, de tous les droits et avantages que stipule le Traité.

M. LE BARON DE RENZIS demande s'il ne faudrait pas indiquer d'une manière précise les États que l'on a en vue.

M, LE PRÉSIDENT répond qu'il ne serait pas sans inconvénient de désigner à l'avance, dans l'Acte général, les États que l'on ne voudrait pas admettre à jouir de tous les droits qu'il confère. On pourra d'ailleurs s'entendre sur les cas où l'adhésion pure et simple serait autorisée.

M. LE BARON DE RENZIS est d'avis qu'il serait utile que la Conférence discutât ce point, en ce qui concerne le Maroc, par exemple.

M. LE PRÉSIDENT dit que la question relative au Maroc devra faire l'objet d'une entente à établir ultérieurement entre les Puissances. Il est d'ailleurs d'autres cas encore pour lesquels une solution devra être cherchée. M. le Président espère qu'on parviendra à leur trouver une solution satisfaisante.

M. LE BARON DE RENZIS prend acte des explications de M. le Président.

L'article IV, continue M. LE PRÉSIDENT, traite des ratifications. Le délai d'un an qui a été prévu est un délai extrême; on l'a fixé afin de donner les latitudes nécessaires aux Gouvernements qui devront solliciter l'approbation des pouvoirs législatifs. Il y aura lieu cependant d'examiner s'il ne conviendrait pas de prendre certaines mesures transitoires et conservatoires, afin de prévenir les abus qui pourraient se produire en matière d'importation d'armes et de spiritueux.

CARATHÉODORY EFENDI revient, à propos de cet article, sur les considérations qu'il a présentées, dans la séance de la veille, au sujet du délai qu'on aurait dû prévoir, selon lui, entre la clôture des délibérations et la signature du Traité. En éloignant le moment de la signature, on pourrait, ajoute Son Excellence, rendre plus court celui de la ratification, parce que les Gouvernements auraient été mis en situation de se prononcer en pleine connaissance de cause avant de donner à leurs Plénipotentiaires l'ordre de signer le Traité.

M. LE PRÉSIDENT répond que le Traité n'avait rien à stipuler quant à l'époque de la signature, mais bien quant à celle des ratifications. Il a déjà attiré l'attention de ses collègues sur les graves inconvénients qui résulteraient de retards apportés à la signature. Comme il l'a fait dans la séance précédente, il rappelle les circonstances au milieu desquelles la Conférence a poursuivi ses longues et difficiles délibérations, ainsi que l'évidente urgence de porter remède aux maux qui désolent l'Afrique et dont les ravages se chiffrent par des sacrifices énormes et continuels de vies humaines. Il doit donc être permis, indépendamment de toute autre considération, d'invoquer ici les intérêts de l'humanité, qui sont la raison d'être de la réunion de la Conférence. M. le Président exprime la confiance que les Gouvernements auront à cœur de hâter le moment où le projet d'Acte général deviendra définitif.

CARATHÉODORY EFENDI demande si la Conférence, arrivée au terme de ses travaux, sera prorogée, afin de permettre aux divers Gouvernements un examen approfondi des engagements à souscrire.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il ne pourrait prendre l'initiative d'une proposition en ce sens, bien que les Gouvernements restent absolument libres dans le choix du moment où ils notifieront leur décision à cet égard.

LORD VIVIAN demande si la suggestion de M. le Ministre de Turquie n'est pas contraire à tous les précédents.

M. le Prince Ouroussoff exprime le désir que la Conférence s'occupe, sans tarder, de la question qui vient d'être soulevée.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch dit que lorsque la Conférence aura terminé ses travaux, chacun des Plénipotentiaires signera ou ne signera pas l'Acte général, d'après les instructions qu'il aura reçues. Les membres de la Conférence qui ne seraient pas autorisés alors à le faire attendront que des instructions nouvelles le leur permettent.

M. le Président pense que les Gouvernements ayant été tenus régulièrement au courant des travaux de la Conférence, il est permis de supposer qu'ils seront en mesure de se prononcer aussitôt après la clôture des travaux. Il ne serait pas possible, d'ailleurs, de fixer un délai entre cette clôture et la signature de l'Acte général.

Lord Vivian demande si à Berlin, en 1885, l'Acte général n'a pas été signé sans délai. Ce sont les mêmes Puissances qui sont représentées à Bruxelles, et les décisions des deux Conférences sont d'une égale importance.

Carathéodory Efendi dit qu'à Berlin, on était arrivé avec un programme parfaitement défini.

M. Bourée est d'avis qu'il ne sera pas difficile aux Puissances de se prononcer sur un ensemble de dispositions qu'elles ont déjà approuvées dans le détail.

M. le Comte d'Alvensleben se rallie à la manière de voir de M. le Président. Les Plénipotentiaires allemands peuvent déclarer d'une manière formelle que, de leur côté, les travaux de la Conférence n'éprouveront aucun retard et qu'au contraire tout a été fait et sera encore fait pour les hâter autant que possible.

Lord Vivian déclare, de son côté, qu'il n'y aura pas le moindre retard provenant du Gouvernement de la Reine.

Carathéodory Efendi ne manquera pas de faire également toutes les diligences nécessaires.

M. le Président, reprenant l'examen du chapitre VII, fait observer, à propos de l'article v, que le Traité de Berlin renfermait une clause qui n'a pas été reproduite dans le projet et d'après laquelle le Traité entrerait en vigueur pour chaque Puissance dès le moment de sa propre ratification. On a pensé que, appliqué à l'Acte général de Bruxelles, elle serait une cause de difficultés; il était impossible, par exemple, de faire courir de dates différentes les termes de la revision du régime des armes et de celui des spiritueux. Il a donc paru préférable d'adopter une date unique pour la mise en vigueur de tout le Traité; ce serait la date de l'acte constatant le dépôt de toutes les ratifications.

Le projet de chapitre VII sera distribué aux membres de la Conférence, et le jour de la discussion fixée ultérieurement.

La séance, suspendue à midi et demi, est reprise à 3 heures.

M. le Président soumet à l'Assemblée le projet de chapitre II, qui a fait l'objet d'un rapport de la première Commission, et dont tous les membres de la Conférence ont reçu communication.

L'article premier est adopté.

A l'article II, Lord Vivian demande quelles sont les réserves auxquelles il est fait allusion ici.

M. le Président répond qu'elles se rapportent aux dépenses qu'occasionnera l'établissement des stations.

Carathéodory Efendi déclare qu'il s'associe aux réserves faites à cet égard par MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Allemagne.

Les articles II, III, IV, ainsi que l'article V et dernier du chapitre II sont adoptés sans autres observations.

M. le Président propose ensuite à l'Assemblée de reprendre l'examen des dispositions qui avaient été réservées lors de l'adoption du chapitre III par la Conférence.

La première a trait à l'autorisation de faire le petit cabotage, conformément à l'art. VIII *bis* du règlement inséré au chapitre III, entre le littoral de l'océan Indien et certaines îles situées à plus de 5 milles de la côte.

M. de Macedo rappelle qu'il avait demandé, en Commission, que les dispositions du dernier paragraphe de l'article VIII *bis* ne fussent pas applicables aux embarcations d'un faible tonnage qui feraient le cabotage entre la côte de Mozambique et les petites îles situées près de cette côte, mais à plus de 5 milles.

M. de Macedo espère que les explications plus complètes qu'il se propose de fournir permettront à MM. les Plénipotentiaires qui n'avaient pas cru pouvoir accepter sa réserve, de revenir sur leur décision.

M. le Ministre de Portugal donne ensuite l'énumération suivante de ces îles. Les distances de la côte sont prises entre les récifs extérieurs de la côte et les récifs les plus intérieurs des îles, c'est-à-dire dans la partie qui n'est jamais à sec à marée basse et qui est plus ou moins navigable.

District de Quilimane.

		Milles.
Ile Silva	distante de	12,5
Ile Fogo	—	9,5
Ile Casuarina	—	6,0
Ile Epidendron	—	5,5

District d'Angoche.

Ile Moma	distante de	7,0
Ile Caldeira	—	7,0
Ile Mafamede	—	5,5

District de Cap Delgado.

Ile Tambuzi	distante de	5,2
Ile Suna	—	5,3

Ces îles, ajoute M. de Macedo, se trouvent dans des conditions particulières. Elles sont désertes pour la plupart et privées d'eau potable. Les indigènes ne s'y rendent que pour la pêche; de petits propriétaires de la côte s'y transportent également pour cueillir des fruits et cultiver la terre. Elles sont séparées du continent par un chenal dont les eaux, semées de récifs, peuvent être considérées comme des eaux intérieures, où la navigation rencontre

des difficultés écartant toute possibilité de commerce illicite et de surveillance par les croiseurs. Son Excellence en appelle au témoignage de sir John Kirk de l'exactitude de ces renseignements. L'application à ces îles des dispositions du dernier paragraphe de l'article VIII *bis* constituerait une vexation inutile au point de vue de la répression de la traite, et elle serait nuisible aux intérêts des habitants de la côte.

M. de Macedo ne demande pas que le texte de l'article VIII *bis* soit modifié et il se contenterait de l'insertion au Protocole d'une déclaration en vertu de laquelle l'application des dispositions de cet article se ferait aux neuf îles situées le long de la côte de Mozambique, comme si ces îles se trouvaient à moins de 5 milles du littoral de cette côte.

Lord Vivian rappelle que la limite de 5 milles n'a pas été fixée par les Plénipotentiaires anglais, mais par un Comité technique compétent. Il serait donc, en thèse générale, contraire aux principes adoptés d'étendre cette limite. Mais les explications données par M. le Ministre de Portugal méritent une sérieuse considération, et Sir John Kirk estime, en outre, que le petit cabotage peut se faire sans danger entre ces îles et le littoral. Les Plénipotentiaires britanniques sont toutefois liés par leurs instructions. Pour le moment, ils ne sauraient se rallier à la proposition de M. de Macedo. Ils s'engagent cependant à recommander son adoption au Gouvernement de la Reine.

M. le Président dit qu'il est entendu que l'article VIII *bis* conservera sa rédaction actuelle et que les explications données par M. le Ministre de Portugal sur la situation géographique et économique des îles de la côte de Mozambique seront consignées au Protocole et serviront, le cas échéant, de direction pour l'exécution dudit article. Si le Gouvernement anglais autorise ses Plénipotentiaires à signer l'Acte général sans reproduire leurs objections, la proposition de M. de Macedo sera considérée comme adoptée.

Le second point qui avait été réservé se rapporte à l'article XXI du Règlement. M. de Macedo n'ayant pu assister à la séance du 23 avril, la Conférence, sur la proposition du Président, a laissé le Protocole ouvert, pour permettre à Son Excellence d'introduire l'amendement qu'Elle désirait présenter.

M. de Macedo déclare qu'il accepte la résolution adoptée à propos de la proposition faite, à sa demande, en Conférence, dans la séance du 23 avril, et d'après laquelle on ajouterait à l'article XXI un paragraphe reproduisant les termes de l'article VI du chapitre Ier, en réservant, comme le demandaient les Plénipotentiaires britanniques, les conventions particulières existantes.

M. le Président propose la rédaction suivante :

« Les esclaves libérés dans les cas prévus par cet article seront, sauf les stipulations des conventions particulières, remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée. »

M. de Macedo se rallie à cette rédaction.

M. le Président, après avoir constaté qu'elle ne soulève aucune observation, la déclare adoptée.

Abordant le troisième et dernier point sur lequel l'accord ne s'était pas établi et qui a trait à l'article XXVI, § 2 du Règlement, M. le Président rappelle les divergences de vues qui se sont produites, à ce propos, entre MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne et de France.

M. Bourée dit que les Plénipotentiaires français avaient pensé que le second alinéa de cet article visait surtout le cas d'un bâtiment qui, sans avoir commis aucun acte répréhensible, aurait été trouvé dans une situation en apparence irrégulière justifiant par cela même son arrestation par le croiseur, sans qu'il fût réellement en faute.

Se plaçant à ce point de vue, les Plénipotentiaires français avaient cru que la rédaction suivante donnerait satisfaction à MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne et rencontrerait l'une, sinon la principale de leurs objections :

« Le droit à indemnité n'existera pas si l'arrestation du navire a eu lieu à la suite de la constatation d'une irrégularité dans les papiers de bord, susceptible de répression conformément à l'article IX. »

M. Göhring reconnaît que la rédaction proposée par M. Bourée se rapproche des vues du Gouvernement allemand; mais elle laisse en suspens la question principale : celle de savoir si le tribunal national aura le droit de se prononcer sur le principe des dommages-intérêts. M. Göhring doit déclarer que son Gouvernement ne trouve pas dans la proposition française une solution complètement satisfaisante. Dès lors, il conviendrait de rechercher s'il n'est pas possible de s'entendre sur un autre terrain.

M. Bourée dit que les Plénipotentiaires français ne s'étaient pas flattés que leur proposition répondrait absolument aux préoccupations du Gouvernement allemand. Dans l'hypothèse où elle ne serait pas considérée comme suffisante, ils ont été autorisés à indiquer quelques modifications que l'on pourrait apporter, dans le même esprit, à la rédaction du 2e paragraphe de l'article XXVI. On pourrait combiner le texte que Son Excellence vient de suggérer avec certaines réserves qui répondraient aux vues du Gouvernement impérial. Voici, ajoute M. le Ministre de France, quel serait, dans cet ordre d'idées, la rédaction que les Plénipotentiaires français suggéreraient pour le 2e alinéa de l'article XXVI :

« Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant *serait* fixé de commun accord, etc. »

Si cette rédaction paraissait acceptable et si l'on jugeait utile de préciser l'opinion de la Conférence à ce sujet, on pourrait insérer au Protocole une déclaration tendant à le constater.

M. Göhring, après avoir remercié M. Bourée de s'être prêté à une entente, dit que les Plénipotentiaires allemands n'insisteront pas sur la rédaction qu'ils avaient proposée et qu'ils acceptent celle de M. le Ministre de France, sous réserve de l'approbation du Gouvernement impérial. M. Göhring ajoute qu'on arriverait à prévenir tout malentendu en insérant au Protocole la déclaration suivante :

« La Conférence est d'accord que le nouveau texte de l'article XXVI doit être compris dans ce sens, qu'il ne saurait pas être préjugé par un acquittement, que les autorités nationales auraient prononcé, sur la question de savoir s'il y a ou non lieu d'accorder des dommages-intérêts pour la saisie d'un navire. La décision de cette question, ainsi que la fixation du montant même des dommages-intérêts, sera réservée au commun accord des Puissances intéressées ou à l'arbitrage qu'elles auraient provoqué. »

M. Bourée déclare que ses instructions l'autorisent à accepter cette déclaration. Son Excellence exprime le vœu de voir tous les membres de la Conférence s'y rallier.

Lord Vivian dit que leurs instructions prescrivaient aux Plénipotentiaires britanniques d'appuyer la proposition allemande, mais l'entente s'étant établie entre les deux Puissances, ils ne voient pas d'objection à adopter le texte sur lequel elles sont tombées d'accord.

M. le Président déclare adoptée la solution dont il vient d'être rendu compte.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrel, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

ANNEXES AU PROTOCOLE N° XII.

ANNEXE N° 1.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(PROJET.)

ARTICLE PREMIER.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

ART. II.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article XII du chapitre Ier, à l'article IV du chapitre III et à l'article III du chapitre VI, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. III.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

ART. IV.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard après un délai d'un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ART. V.

Le présent Acte général entrera en vigueur à partir du jour où sera dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le jour du mois d

ANNEXE N° 2.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur la terre.

CHAPITRE II.

ROUTES DES CARAVANES.

MESSIEURS,

L'ordre adopté au début des travaux de la Conférence, et consistant à suivre l'esclave africain depuis le lieu où il a été arraché à ses foyers jusqu'au domicile du maître qu'il est destiné à servir, comportait naturellement, après la détermination des moyens qui tendent à empêcher la chasse à l'homme, l'examen des mesures propres à amener l'arrestation des caravanes en marche. Tel est l'objet du second chapitre du projet de Traité. Les matières qui en font l'objet se rattachent à celles du chapitre précédent par un lien si étroit que, de l'assentiment général, elles ont été déférées à l'examen de la même Commission. Deux séances ont suffi pour établir une entente sur ce terrain. Mais le projet qui est sorti des débats diffère assez notablement de celui qui avait servi de base à la discussion. Le premier se composait de neuf articles; le second n'en a plus que cinq. La pensée fondamentale néanmoins reste la même; mais, pour s'en rendre compte, il est nécessaire de définir d'abord l'économie du plan initial.

Lorsque les opérations de traite n'ont pu être arrêtées ni réprimées aux lieux mêmes d'origine, les esclaves qui en proviennent sont acheminés en longs convois vers les côtes qu'ils atteignent par un certain nombre de routes généralement connues.

C'est aux exigences de cette phase intermédiaire de la traite, aux actes criminels ou délictueux qui se commettent entre les régions de capture et les ports d'embarquement ou marchés de destination, que la Commission avait à pourvoir à l'effet d'entraver la formation et d'intercepter le passage des convois.

Le projet présenté à cette fin par MM. les Plénipotentiaires belges prévoyait trois catégories de mesures : la première, comprenant trois articles, prescrivait l'arrestation ou la poursuite des négriers par les soins des chefs de stations ou de croisières dans le voisinage immédiat des lieux de capture, sur territoire national ou vacant; — l'établissement de postes de surveillance dans la zone littorale aux points de croisement des principales routes; — l'organisation d'un contrôle sévère, à la côte, pour empêcher la formation et le départ, vers l'intérieur, de bandes de chasseurs d'hommes et de marchands d'esclaves.

Les trois articles suivants réglementaient les mouvements des caravanes qui se livrent au trafic licite, mais qui peuvent donner lieu accessoirement à des opérations de traite. Afin de prévenir les abus ils prescrivaient : 1° le dépôt d'un cautionnement avant le départ; 2° le recensement rigoureux du personnel des expéditions se rendant à l'intérieur; 3° le contrôle du personnel comme des opérations des caravanes arrivant de l'intérieur à la côte.

Les trois derniers articles, enfin, stipulaient des mesures de protection en faveur des esclaves libérés, à la côte ou en route, par l'institution de bureaux d'affranchissement; la répression, conformément à l'article v du chapitre Ier, des crimes et délits de traite commis sur les voies de parcours des caravanes; enfin, des réserves de droit pour les Puissances ayant des colonies autonomes.

La Commission a adopté cette distribution des matières du chapitre II et abordé dans le même ordre l'examen des mesures qui lui étaient proposées.

ARTICLE PREMIER.

Dans les parties reculées de l'Afrique, là même où s'étend officiellement l'autorité des Puissances européennes, leur influence s'exerce au moyen des stations, postes ou croisières, dont la mission a été déterminée au chapitre précédent. C'est par ces mêmes moyens d'action que, d'après l'article Ier du projet préliminaire, devait s'accomplir la tâche « de surveiller les routes suivies par les trafiquants d'esclaves, d'en arrêter les convois en marche ou de les poursuivre, soit dans les limites des possessions de la Puissance qui les a établis, soit sur les territoires qui ne sont placés sous l'autorité d'aucune autre Puissance. »

Examinant ce texte, M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne s'est demandé si, dans les termes où il est conçu, cet article ne constitue pas un engagement excessif. Il ne voudrait pas que les Puissances signataires se trouvassent obligées, ainsi qu'il pourrait résulter d'une interprétation un peu large du texte, à entreprendre de véritables expéditions. Ne conviendrait-il pas de limiter la portée des engagements et de les entourer de réserves analogues à celles qui accompagnent plusieurs articles du chapitre Ier?

M. le Président s'est rallié à ce dernier sentiment, en faisant remarquer que l'article ne comporte pas d'obligation stricte : il définit seulement une tâche nouvelle dont l'accomplissement comporte, tant au point de vue du mode d'exécution que des charges financières, les mêmes tempéraments qui ont été apportés à l'article III du chapitre Ier. M. le Ministre d'Italie ayant exprimé des vues analogues, la Commission a décidé d'intercaler la proposition : *autant que les circonstances le permettront*, et, pour mieux préciser le sens de cette restriction, elle a ajouté en outre : *au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative*.

La phrase finale de l'article Ier détermine les régions dans lesquelles devra s'exercer la surveillance. La faculté pour les stations et croisières d'étendre leurs opérations au-delà des limites du pays dont elles relèvent, a paru à M. le Dr Arendt déroger à un principe dont la Commission s'était constamment inspirée. En maintes circonstances, elle a témoigné d'un ferme désir de restreindre les obligations de chacune des Puissances contractantes aux territoires sur lesquels s'étend son autorité. Il serait regrettable de se départir de cette règle. D'autre part, l'obligation de la poursuite des convois pourrait être mal interprétée : peut-être y verrait-on l'organisation d'une sorte de croisade. Évidemment, cette poursuite peut avoir lieu. Rien ne saurait empêcher l'entrée des forces militaires d'une Puissance dans des territoires non occupés; mais il serait prudent de ne pas stipuler ce droit.

La plupart des membres de la Commission n'ont pas partagé, à cet égard, l'opinion de M. le se-

cond Plénipotentiaire d'Allemagne; ils ont pensé qu'en supprimant la partie finale de l'article Ier, on paraîtrait abandonner aux pourvoyeurs d'esclaves les territoires vacants et leur assurer l'impunité. Le droit de poursuite au delà des frontières a donc été maintenu tout d'abord, suivant la formule primitive; mais la question a pris un autre aspect lors d'un examen ultérieur.

Dans la séance du 4 février, M. le Président proposa d'étendre les règles tracées par l'article Ier aux stations qui, sans être établies par les Gouvernements eux-mêmes, seraient autorisées et reconnues par eux. Il rappela que, lors de la discussion du chapitre Ier, on avait assimilé aux stations officielles celles qui seraient fondées sous certaines conditions par des particuliers ou par des associations, et il estima que les mêmes devoirs devaient leur incomber pour la surveillance et l'arrestation des convois.

M. le Ministre de Portugal a demandé, à cette occasion, si cet amendement n'aurait pas pour conséquence d'autoriser et de légitimer l'action militaire de certaines associations ou de certaines personnes, reconnues par l'une ou l'autre Puissance, dans des territoires qui ne sont placés sous la dépendance d'aucune d'elles. Il déclara ne pouvoir admettre une semble disposition que si la Puissance, qui aurait reconnu les stations établies par de telles associations ou personnes, prenait l'entière responsabilité de leurs actes dans les territoires vacants, d'autant plus que ceux-ci pourraient ne relever d'aucune des Puissances représentées à la Conférence.

M. le Président répondit qu'il ne s'agissait, dans le cas actuel, que de restreindre au minimum les chances d'impunité des entrepreneurs de razzias. Il rappela que MM. les Plénipotentiaires de France avaient donné, dans le même esprit, leur appui à la proposition. Comme les stations privées seront régies par l'article IV du chapitre Ier, il ne semble pas que leur intervention puisse donner lieu à des difficultés.

M. le Ministre de France reconnut qu'il avait admis et même appuyé la clause qui prévoit la poursuite des caravanes dans les territoires qui ne relèvent d'aucune Puissance : mais il s'agissait de stations officielles et non d'établissements fondés par des corporations ou des particuliers, et dont les chefs seraient peut-être animés d'un esprit entreprenant et aventureux. En présence de l'extension donnée à l'article, Son Excellence était d'avis qu'il conviendrait de remplacer la clause finale par une disposition moins précise. Il ne s'agissait pas d'interdire le droit de poursuite; mais il valait mieux éviter de le mentionner expressément, pour ne pas encourager à en faire usage des personnes qui pourraient en abuser.

M. le Ministre de Portugal s'étant rallié à cette manière de voir, et consentant à accepter l'article amendé si la dernière phrase venait à disparaître, M. le Président a demandé s'il ne serait pas préférable de maintenir plutôt la disposition finale en supprimant au contraire toute mention des stations privées. Son Excellence M. de Macedo a trouvé que cette combinaison était de nature à atténuer beaucoup les inconvénients signalés; mais MM. les Plénipotentiaires de France, tout en partageant ce sentiment, ont préféré maintenir l'amendement de MM. les Plénipotentiaires belges, parce que la suppression en aurait eu le très grave inconvénient de paraître exempter les stations non officielles d'un devoir qui doit incomber à toutes sans distinction, tandis que la suppression de la clause relative aux poursuites n'aurait pas d'importance pratique sérieuse. Personne, en effet, ne conteste l'existence de ce droit de poursuite : ce qui est douteux seulement, c'est l'opportunité de le mentionner dans le Traité.

Plusieurs propositions ont été faites pour concilier ces différentes opinions. M. Pirmez a suggéré de dire que *les stations auront le devoir d'arrêter les convois et de les poursuivre*, sans spécifier où s'arrêterait la poursuite. Cette formule aurait été acceptée par MM. les Plénipotentiaires de France; mais M. le Ministre d'Angleterre a demandé si les Puissances ne pourraient convenir que la poursuite aurait lieu *dans les limites légales* ou *dans les limites de leurs droits*. Pour concilier cette idée avec l'avis qui paraissait prévaloir au sein de la Commission, M. le second Plénipotentiaire de Belgique proposa de dire que les stations pourraient poursuivre les convois *partout où leur action peut s'exercer légalement*.

Cette rédaction a obtenu l'adhésion de la Commission. L'assimilation des stations privées, au

point de vue de la poursuite, à celles de l'État, a été admise en même temps, moyennant la mention expresse, réclamée par M. le Ministre de Portugal, que ces stations agiraient dans les conditions et sous les garanties stipulées à l'article IV du chapitre Ier.

ART. II.

Lorsque les bandes de négriers s'éloignent avec leurs captifs des régions centrales de l'Afrique, elles s'acheminent vers les côtes, particulièrement celles de l'océan Indien et de la mer Rouge; et pénètrent dans les parties du continent qui se trouvent placées sous l'action directe des Puissances. C'est ici qu'intervient l'article II, qui stipule l'établissement de postes dans les lieux habituels de passage, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes des caravanes, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Cette disposition n'a pas plus que celle de l'article III du chapitre Ier un caractère impératif. Afin d'écarter tout doute à cet égard, MM. les Plénipotentiaires de France ont suggéré de se référer ici aux conditions auxquelles sont subordonnés les engagements contenus dans ce dernier article. Cette référence ayant été admise, plusieurs Plénipotentiaires se sont demandé si elle est suffisante. Son Excellence Lord Vivian a rappelé qu'à côté des restrictions inscrites dans l'article III, d'autres réserves, relatives à ses conséquences financières, ont été formulées par les Représentants de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne. Son Excellence M. Bourée a cru le rappel de de cette dernière restriction superflu; les termes de l'article auquel on se rapporte sont tels que les Puissances y trouvent toutes les garanties nécessaires. Néanmoins, MM. les Ministres d'Angleterre et d'Allemagne ont renouvelé ici les réserves expresses qu'ils avaient faites au cours de la discussion de l'article III du chapitre Ier.

M. le Président a proposé d'ajouter ensuite, dans la première partie de l'article II, la mention des *points d'aboutissement* des convois d'esclaves venant de l'intérieur, aux indications concernant les endroits où seront établis des postes. D'après l'observation de certains voyageurs, il existe, en effet, en Afrique, des lieux qui sont en quelque sorte des carrefours où les caravanes se croisent, se reforment et se renouvellent. M. le Président a suggéré également la suppression des mots : *suffisamment gardés;* chacune des Puissances signataires appréciera l'importance qu'elle entend donner à ces postes de surveillance. Cette double modification n'a pas soulevé d'objection.

ART. III, IV, V et VI.

D'après le projet qui a servi de base aux discussions de la Commission, ces quatre articles organisaient un contrôle des caravanes qui demeurent, jusqu'à ce jour, l'instrument exclusif des transports commerciaux dans la majeure partie de l'Afrique. Deux espèces de caravanes sont à considérer : celles qui ont directement la traite pour objet et celles qui se livrent au commerce licite. Il fallait que les premières pussent être arrêtées, autant que possible, au moment même de leur formation; une surveillance étroite devait être instituée à cette fin sur le littoral, et des mesures de rigueur prises contre les marchands d'esclaves. La caravane avait-elle, au contraire, un but honnête, elle ne devait pas être entravée, mais soumise, soit au départ, soit à l'arrivée, à certaines conditions et garanties. Tel était le cautionnement, qui n'aurait été restitué au retour qu'après vérification des opérations qui avaient eu lieu; tels encore étaient le recensement du personnel et l'identification de chacun des membres de la caravane. Tout individu dont la présence dans un convoi n'eût pas été le fait de sa libre volonté, devait être mis en liberté sur sa demande.

Des objections ont été produites contre ce système. Pour qu'il pût fonctionner efficacement, il faudrait supposer que les caravanes formées à la côte reviennent habituellement à leur point de départ et que leur personnel ne subit pas, dans l'intervalle, de renouvellement notable. Il ne paraît pas, en règle générale, que la pratique soit conforme à cette supposition, notamment à la côte orientale d'Afrique. Sir John Kirk et M. de Castilho se sont trouvés d'accord pour constater que les caravanes reviennent rarement à leur point de départ avec les mêmes éléments, qu'elles se renouvellent d'étape en étape au sein des tribus qu'elles traversent, qu'elles demeurent souvent très

longtemps à l'intérieur et reviennent successivement à la côte sur des points différents, d'après l'état des marchés d'achat ou de vente et le cours des marchandises. Dans ces conditions, l'emploi du cautionnement leur paraît peu compatible avec les usages commerciaux, tant pour les organisateurs de caravanes que pour leurs bailleurs de fonds. M. Lacau a fait remarquer, de son côté, que le rôle d'inscription et le signe d'identité, employés avec succès sur mer, pourraient donner lieu, sur le continent, à des difficultés pratiques; mais il ajoute que, d'après ses renseignements, le cautionnement a été appliqué avec avantage à Zanzibar. M. le Ministre de France, malgré ces objections, inclinait à entrer dans la voie indiquée : tout en voulant restreindre le système aux régions qui se trouvent en contact avec la traite maritime, il s'est demandé si, sur ce terrain, les mesures préventives proposées ne constitueraient pas une barrière aux opérations illicites et n'auraient pas pour effet de modifier les habitudes existantes et de régulariser les pratiques du commerce. Quelque moyen qu'on adopte, ont fait observer de leur côté les Plénipotentiaires belges, une surveillance rigoureuse devra être établie à l'égard des caravanes. Le cautionnement est un moyen parmi d'autres pour atteindre ce but. Il vise particulièrement les capitalistes, sans le concours desquels les traitants arabes seraient impuissants, et qu'il importe par conséquent d'intéresser personnellement à la suppression de la traite. En présence de ce double courant d'idées, M. le second Plénipotentiaire de Russie a proposé de renoncer au cautionnement comme mesure générale d'ordre administratif, mais d'en faire une disposition pénable applicable à ceux qui auraient encouru des condamnations pour faits de traite. Cette proposition a reçu l'assentiment de la Commission, et la clause a été reportée en conséquence à l'article VIII.

Un autre ordre de considérations a été soulevé à l'occasion de l'article III. M. le Ministre d'Angleterre aurait désiré qu'on prévît ici un mode d'intervention des autorités consulaires. Pour faire droit à cette demande, MM. les Plénipotentiaires belges ont proposé, en seconde lecture, d'introduire la disposition suivante : *Les agents consulaires et les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires prêteront à ces fins leur concours auxdites autorités.* Cette disposition, d'après eux, devait servir à renforcer la surveillance des autorités locales dans les ports; elle visait essentiellement, du reste, les pays situés à la côte orientale d'Afrique. En séance, ce texte a subi une première modification par la substitution des mots *bons offices* à celui de *concours*. Même atténué de la sorte, il n'a pas obtenu l'assentiment de MM. les Plénipotentiaires français qui, se référant au texte de l'article III du chapitre Ier, désiraient qu'une telle intervention n'eût lieu qu'à la demande des autorités locales : sinon ce serait, à leurs yeux, une ingérence indue dans l'exercice de l'autorité publique, ingérence que la France ne saurait admettre. Sans doute, une intervention de cette nature peut avoir son utilité en certains cas; mais l'appréciation n'en saurait être laissée aux agents consulaires ou officiers de marine.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Belgique n'ont pas partagé cette crainte. La disposition a en vue un concours officieux, non une ingérence : il ne s'agit que de renseignements. En interdisant d'une manière absolue aux consuls comme aux croiseurs de prendre l'initiative à cet égard, leur coopération deviendrait stérile. Toutefois, MM. les Plénipotentiaires français ayant persisté dans leurs vues, le paragraphe additionnel a été provisoirement retiré, sauf à y revenir dans un autre chapitre.

Il nous reste à rendre compte de la forme qu'a prise l'article III, à la suite des observations qui viennent d'être rappelées. Après la suppression du recensement des caravanes au départ et de la remise à chacun de ses membres d'un signe d'identité qui devait être représenté au retour, l'article V du projet primitif a disparu. La combinaison des articles III et VI du même projet a produit, moyennant certains remaniements, le nouvel article III.

La première proposition de cet article a reçu, à la demande de Sir John Kirk, un complément important. La surveillance des autorités à la côte ne devra pas seulement s'étendre à la formation et au départ vers l'intérieur de bandes de négriers, mais aussi à *la mise en vente et à l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur.* Cet amendement a reçu l'assentiment général. Le second alinéa de l'ancien article III, qui prescrivait l'arrestation immédiate et la mise en jugement des individus impli-

qués dans la formation de bandes poursuivant un but illicite, a été supprimé. M. le Dr Arendt a cru que la répression au moment prévu ne serait pas justifiée, attendu que le délit ne serait pas sorti de la phase préparatoire. MM. Pirmez et Descamps-David ont combattu cette opinion : organiser une bande en vue de commettre un crime ou délit constitue en soi un acte punissable. Toutefois la Commission, persuadée que les lois prévues dans l'article v du chapitre Ier pouvoiraient nécessairement à ce point, n'a pas insisté sur le maintien de la disposition.

Le second alinéa du nouvel article III est la reproduction de l'article VI du projet belge modifié et complété à la suite de la suppression de l'article v. Pour faire droit à une observation de M. le Ministre de Portugal, il a été stipulé que le contrôle des autorités, à l'arrivée des caravanes, s'exercerait non seulement à la côte, mais aussi *dans son voisinage*, à l'égard des caravanes aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par la Puissance territoriale. Le mode d'exercice de ce contrôle n'est pas déterminé; mais la Commission entend qu'il soit minutieux et s'étende à la composition du personnel de la caravane. Tout homme qui s'y trouverait, à la suite d'un attentat à sa personne ou à sa liberté, doit être affranchi, lors même qu'il n'en ferait pas lui-même la demande.

ART. VII.

Cet article, devenu le IVe dans le système du projet nouveau, tendait à l'organisation de bureaux d'affranchissement dans les contrées qui servent de lieux de passage aux convois d'esclaves. Ces institutions, en effet, ou d'autres analogues dont l'expérience a été faite en plusieurs pays, ont donné les résultats les plus heureux, et les puissances devaient souhaiter, dans ces conditions, d'en généraliser l'application. Il servirait de peu, en effet, de rendre à de malheureux captifs, arrachés de leurs foyers et conduits à de grandes distances dans des pays inconnus, une liberté dont la notion même leur échappe. Dans quelques cas, il sera possible de les rapatrier; mais ce sera l'exception. Il importe donc que les autorités locales les prennent en quelque sorte sous leur tutelle, d'autant plus que la très grande majorité des esclaves emmenés par les négriers se compose d'enfants et surtout de jeunes filles de 10 à 16 ans.

C'est aux exigences de cette situation que pourvoyait l'article VII. Le principe n'en pouvait trouver de contradiction au sein de la Commission; mais le texte qui le formule a subi quelques modifications. M. le Président, en annonçant qu'il y aurait lieu ultérieurement de coordonner cet article avec les dispositions analogues des chapitres Ier et IV pour en faire un système, a proposé la suppression du mot *spécial*, afin de permettre aux Gouvernements d'utiliser les institutions déjà créées à cet effet. Entrant dans le même ordre d'idées, M. le Ministre de France a fait remarquer qu'au Sénégal, la France a organisé des villages de refuge qui coopèrent au but indiqué et, pour en concilier le maintien avec le texte de l'article, il a demandé que le début en prît la forme suivante : *Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés*, etc. Cette proposition a été admise sans débat.

ART. VIII.

Cet article a pour objet d'étendre aux contrées de passage le régime répressif prévu par l'article v du chapitre Ier, pour les contrées qui servent de lieu d'origine à la traite. M. le Ministre de France a demandé si cette disposition ne ferait pas double emploi; mais l'un des Plénipotentiaires belges a fait observer qu'il s'agit ici d'un autre terrain d'application des mêmes lois. Toutefois il a proposé de simplifier la clause en supprimant la partie finale de la proposition, moyennant l'intercalation du mot *trafic* après ceux de *transport des esclaves*. Cet amendement n'a pas rencontré d'opposition.

Le second alinéa de l'article VIII, devenu l'article v du nouveau projet, concerne l'obligation de fournir un cautionnement, imposée, avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite, à tout individu qui aurait encouru une pénalité à raison d'une infraction quelconque prévue par le Traité. Les explications fournies, au sujet des articles III et VI, ont montré comment cette disposition, conçue d'abord comme une mesure générale d'ordre administratif, a pris le caractère d'une mesure judiciaire. Mais, réduite à ce mode d'application, elle a acquis, au point de vue pénal, une extension considérable. La Commission, en effet, a voulu qu'elle

s'appliquât à toutes les infractions qui seraient prévues par l'Acte général, notamment aux contraventions concernant le régime des armes et des munitions. De plus, chaque Puissance tiendra compte, pour exiger le cautionnement, des condamnations qui auraient été prononcées par les autorités d'un autre pays.

ART. IX.

Cet article n'a pas pris place dans le projet adopté par la Commissisn. Il visait la situation spéciale de certaines Puissances à l'égard de celles de leurs colonies qui jouissent de l'indépendance, au point de vue de leur législation intérieure. D'après le sentiment de M. le Ministre de Portugal, cette situation ne pouvait donner lieu à une disposition internationale : tout au plus pouvait-elle faire l'objet de réserves de la part des Puissances intéressées. M. le Ministre d'Angleterre a fait remarquer, au contraire, que la disposition se justifiait par des précédents, et M. le second Plénipotentiaire de Belgique a ajouté qu'elle avait sa raison d'être, au point de vue du traité, sinon dans la réserve elle-même, du moins dans l'engagement que prennent les Puissances dont il s'agit, de procurer, dans les limites de leurs pouvoirs, l'adhésion des colonies autonomes. Mais ces observations n'ont pas écarté toutes les difficultés que la question soulevait. Des objections du même ordre s'étaient manifestées déjà lors de la discussion des articles VIII et XI du chapitre Ier, et M. le Ministre de France s'en était fait l'organe.

Les amendements successivement proposés au texte n'ayant pas rallié tous les suffrages, l'article avait été provisoirement réservé; il est devenu inutile à la suite de l'accord qui s'est établi au sujet du régime des armes. En effet, les possessions qui y sont visées ne font pas partie des régions de l'Afrique où ce régime est applicable; et, d'autre part, elles ne sont ni des lieux d'origine, ni des contrées de passage ou d'aboutissement de convois d'esclaves.

Ramené à des proportions réduites, le chapitre II, dans sa teneur actuelle, n'en atteint pas moins le but essentiel que les Puissances avaient en vue. Les routes par lesquelles s'acheminent les victimes de la traite seront gardées au point de départ comme au point d'arrivée des caravanes, ainsi que dans les régions de passage. Les stations et croisières établies à l'intérieur du continent, les autorités locales à la côte et dans les ports, les postes de surveillance sur les voies intermédiaires exerceront un contrôle vigilant et rigoureux. A quelque point du littoral ou des marchés intérieurs actuellement occupés que débouchent des caravanes, leur personnel fera l'objet d'une enquête minutieuse. Les esclaves, découverts à une étape quelconque des chemins qui mènent à la servitude, seront affranchis et placés sous la protection directe des autorités administratives des Puissances souveraines ou protectrices. Les coupables subiront les châtiments édictés par les lois qui seront promulguées en vertu de l'article V, et le dépôt obligatoire d'un cautionnement, après une première condamnation, viendra mettre un frein supplémentaire à de nouveaux attentats de leur part, en même temps qu'il produira une action préventive à l'égard des bailleurs de fonds, dont le crédit soutient les opérations commerciales entreprises à la côte. Si le concours des agents consulaires et des commandants des croisières n'est pas stipulé, il n'est pas non plus interdit; partout où la situation le comporte, où les usages et les traités le sanctionnent, il pourra continuer de s'exercer pour la répression d'un trafic qui doit prendre fin. La Commisson estime donc que les dispositions qu'elle propose, à l'effet d'intercepter les routes de la traite, répondent aux vues de la Conférence, et que leur adoption par les Puissances consacrera, sur ce terrain, un progrès notable.

Les Rapporteurs,

E. Banning.
G. Cogordan.

Le Président,

Baron Lambermont.

ANNEXE N° 3.

Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance du 16 décembre 1889.

CHAPITRE II.

ROUTES DES CARAVANES ET TRANSPORTS D'ESCLAVES PAR TERRE.

ARTICLE PREMIER.

Les stations, postes et croisières dont l'établissement est prévu à l'article II, indépendamment de l'action répressive ou protectrice qu'ils exercent aux foyers de la traite, auront, en outre, pour mission de surveiller les routes suivies par les trafiquants d'esclaves, d'en arrêter les convois en marche ou de les poursuivre, soit dans les limites des possessions de la Puissance qui les a établis, soit sur les territoires qui ne sont placés sous l'autorité d'aucune autre Puissance.

ART. II.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passages aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes des caravanes dans la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes suffisamment gardés seront établis par les autorités dont relèvent les territoires, dans le but d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

ART. III.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinantes de la côte, à l'effet d'empêcher la formation et le départ vers l'intérieur du pays de bandes de chasseurs et de marchands d'esclaves. Tout individu qui serait impliqué dans une entreprise de cette nature sera immédiatement arrêté et mis en jugement.

ART. IV.

Tout organisateur ou chef de caravane faisant un commerce licite sera tenu de fournir, avant le départ de chaque expédition, un cautionnement en garantie de l'engagement de ne se livrer à aucun acte de traite; ce cautionnement sera restitué au retour, après vérification, par les autorités locales, de la légalité des opérations qui ont eu lieu.

ART. V.

Aucun départ de caravane de la côte vers l'intérieur ne sera autorisé qu'après un recensement, par les autorités locales, du personnel de l'expédition. Il en sera dressé une liste visée par ces autorités. Chaque membre de la caravane recevra une carte ou un signe d'identité qui devra être représenté au retour.

Si la caravane revient plus nombreuse qu'au départ, ou si son personnel a été renouvelé en tout ou en partie, la situation de chaque individu excédant ou nouveau devra être établi devant les autorités locales.

ART. VI.

Les caravanes débouchant à la côte seront soumises, dès leur arrivée, par les autorités locales, au contrôle prévu par les articles IV et V. Tout individu en faisant partie qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera, sur sa demande, mis en liberté.

ART. VII.

Un service administratif spécial sera organisé par chaque Puissance contractante, dans ses possessions d'Afrique, aux fins de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

ART. VIII.

Les dispositions pénales prévues à l'article v du chapitre Ier seront rendues applicables à tous les actes délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés, notamment au départ, à l'arrivée ou pendant la marche des convois.

ART. XI.

Les Puissances contractantes qui possèdent en Afrique des colonies autonomes ou indépendantes sous le rapport de leur législation intérieure ne s'engagent, pour l'ensemble des dispositions édictées aux chapitres Ier et II, que dans la limite des pouvoirs qu'elles y exercent. Elles promettent néanmoins de recommander aux Gouvernements de ces colonies l'adoption, par un acte législatif, des dispositions qui pourraient les concerner, au point de vue de la répression directe ou indirecte de la traite des esclaves.

ANNEXE N° 4.

Rédaction proposée dans la séance du 4 février 1890.

ARTICLE PREMIER.

Les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II, indépendamment de l'action répressive ou protectrice qu'ils exercent aux foyers de la traite, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre, soit dans les limites des possessions de la Puissance qui les a établis, soit sur les territoires qui ne sont placés sous l'autorité d'aucune autre Puissance.

ART. II.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes des caravanes dans la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes suffisamment gardés seront établis par les autorités dont relèvent les territoires, dans le but d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

ART. III.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la formation et le départ vers l'intérieur du pays de bandes de chasseurs et de marchands d'esclaves. Les agents consulaires et les commandants des bâtiments croiseurs des Puissances signataires prêteront, à cette fin, leur concours auxdites autorités.

ART. IV.

Tout organisateur ou chef de caravane faisant un commerce licite sera tenu de fournir, avant le départ de chaque exposition, un cautionnement en garantie de l'engagement de ne se livrer à

aucun acte de traite; ce cautionnement sera restitué au retour, après vérification, par les autorités locales, de la légalité des opérations qui ont eu lieu.

ART. V.

Aucun départ de caravane de la côte vers l'intérieur ne sera autorisé qu'après un recensement, par les autorités locales, du personnel de l'expédition. Il en sera dressé une liste visée par ces autorités. Chaque membre de la caravane recevra une carte ou un signe d'identité qui devra être représenté au retour.

Si la caravane revient plus nombreuse qu'au départ ou si son personnel a été renouvelé en tout ou en partie, la situation de chaque individu excédant ou nouveau devra être établie devant les autorités locales.

ART. VI.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par la Puissance territoriale, seront soumises, dès leur arrivée, par les autorités locales, au contrôle prévu par l'article v. Tout individu en faisant partie qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

ART. VII.

Un service administratif spécial sera organisé par chaque Puissance contractante dans ses possessions d'Afrique, aux fins de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

ART. VIII.

Les dispositions pénales prévues à l'article v du chapitre Ier seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport des esclaves par terre, et à la formation de bandes de chasseurs et de marchands d'esclaves, à quelque moment que ces actes soient constatés, notamment au départ, à l'arrivée ou pendant la marche des convois.

ART. IX.

Les Puissances contractantes qui possèdent en Afrique des colonies autonomes ou indépendantes, sous le rapport de leur législation intérieure, s'engagent à recommander aux Gouvernements de ces colonies l'adoption, par un acte législatif, des dispositions des chapitre Ier et II qui pourraient les concerner, au point de vue de la répression directe ou indirecte de la traite des esclaves.

ANNEXE N° 5.

Projet adopté par la Commission dans la séance du 4 février 1890.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de l'action répressive ou protectrice qu'ils exercent aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues, aux termes de l'article IV du chapitre Ier, par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur ter-

ritoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

ART. II.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes des caravanes dans la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III du chapitre Ier, par les autorités dont relèvent les territoires, dans le but d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

ART. III.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs d'hommes et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises, par les autorités locales, à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu en faisant partie, qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force, ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

ART. IV.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

ART. V.

Les dispositions pénales prévues à l'article V du chapitre Ier seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

PROTOCOLE N° 13.

SÉANCE DU 10 MAI 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERREL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.
M. CATALANI.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.

M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est chargé de recommander à la bienveillante attention de la Conférence la proposition dont il va donner lecture.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« L'Acte général de Berlin, en interdisant la perception de droits d'entrée sur les mar-« chandises introduites dans le bassin conventionnel du Congo, n'a pas entendu établir « d'une manière définitive et irrévocable le régime économique sous lequel seraient placés « les territoires situés au centre de l'Afrique, en faire une sorte d'entrepôt franc, y attirer « ainsi un mouvement artificiel au détriment des autres parties du continent africain.

« Les Puissances ont voulu seulement que les entreprises laborieuses et difficiles ayant « pour but d'ouvrir ces vastes régions à la civilisation et au commerce ne fussent pas entra-« vées, à leur début, par des charges fiscales que rien ne semblait, dans cette première pé-« riode, devoir légitimer.

« Lorsque, disait le rapport de la Commission, le mouvement sera imprimé et que de sé-« rieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront « probablement à se révéler, et le moment pourra arriver où une sage prévoyance deman-« dera la revision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de « transformation. »

« Parlant du régime fiscal à établir dans le bassin du Congo, l'un des Plénipotentiaires, « dans la séance du 19 novembre 1884, considérait avec raison les taxes à établir comme « devant être la compensation d'une constante et efficace protection gouvernementale. Cette « protection, comme il le constatait, était absente; aussi longtemps qu'elle n'existerait pas, « une très grande modération fiscale était commandée par l'équité, mais il était rationnel « aussi de prévoir le moment où une organisation gouvernementale sérieuse justifierait des « charges qui, à l'origine, n'avaient pas de raison d'être.

« La Conférence de Berlin n'a donc pas voulu engager l'avenir au delà de la période de « création et de transformation dont parlait le rapport de la Commission.

« On estimait alors que cette période pourrait durer une vingtaine d'années; la Conférence « stipula que les Puissances se réservaient d'examiner, à l'expiration de ce terme, si la fran-« chise d'entrée serait ou non maintenue.

« Cinq années seulement se sont écoulées, et un coup d'œil, même superficiel, suffit pour « constater que les faits ont marché plus vite que les prévisions même les plus optimistes.

« Non seulement la reconnaissance géographique du bassin du Congo a révélé la richesse « des vastes régions qu'il embrasse, mais le commerce européen, qui s'arrêtait à une faible « distance des côtes, a pénétré jusqu'au cœur de l'Afrique et dans des contrées naguère encore « absolument inconnues. L'action civilisatrice, sous ses diverses formes, n'a pas fait de moindres « progrès et a créé des établissements permanents au centre même du continent africain.

« La rapidité avec laquelle cette tranformation s'est accomplie semble devoir hâter la re- « vision du régime d'entrée temporairement stipulé par l'Acte général de Berlin.

« La protection due au commerce et aux missions, l'établissement d'une justice régulière, « la création de voies de communication ouvrant un accès plus facile vers l'intérieur du con- « tinent, l'organisation des services publics qui doivent seconder les entreprises privées, « exigent des ressources financières qu'il est rationnel de demander, par la voie de l'impôt, « à ceux qui profitent du nouvel ordre de choses.

« Tandis que dans la plupart des colonies africaines les tarifs sont une des sources prin- « cipales du revenu public, seuls les pays situés dans le bassin conventionnel du Congo se « trouvent privés de la faculté de percevoir des droits d'entrée.

« Et cependant, dans la lutte engagée contre la traite, ce sont ces pays qui se trouvent au « premier rang.

« Les résolutions de la Conférence de Bruxelles, en leur imposant de nouveaux devoirs, « vont accroître encore les charges qu'ils auront à supporter pour accomplir leur mission « civilisatrice.

« La légitimité d'impôts destinés à faire face à de telles dépenses ne saurait être contestée.

« On peut ajouter qu'établis sur des bases équitables, ils permettraient de développer les « services publics nécessaires à la marche du progrès et favoriseraient ainsi les entreprises « commerciales et industrielles.

« Si cette source de revenu devait rester fermée dans les territoires du bassin du Congo, « on y serait obligé ou de créer d'autres impôts, ou d'élever outre mesure, au détriment des « opérations du commerce, ceux qui existeraient déjà.

« Des droits d'entrée, dont le maximum ne pourrait dépasser 10 p. o/o de la valeur des « marchandises, échapperaient à toute critique fondée; ils ne sauraient entraver les échanges « ni arrêter le développement de la consommation, s'appliquant indistinctement aux produits « de toutes les provenances; ils ne porteraient aucune atteinte au principe de la libre con- « currence, consacré par l'Acte général de Berlin, et qui reste applicable, dans toute son « étendue, aux territoires du bassin conventionnel du Congo, c'est-à-dire aux possessions « anglaises et allemandes de la côte orientale, aux possessions françaises et portugaises du « Congo et à l'État Indépendant du Congo.

« La liberté de transit ne souffrira pas non plus de ce nouveau régime, puisque les droits « ne frapperont que les marchandises mises en consommation dans le pays, à l'exclusion de « celles qui sont réexportées. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que chacun des pays mention- « nés plus haut sera intéressé à conserver et à développer le commerce de transit qui se fait « aujourd'hui dans ses ports, et cet intérêt le déterminera certainement à établir un régime « d'entrepôt et de transit aussi libéral que possible, en vue d'accorder aux négociants toute « facilité pour la réexpédition des marchandises. »

PROPOSITION.

« Considérant, d'une part, que depuis 1885 il a été organisé dans le bassin convention-

« nel du Congo des services publics utiles aux intérêts du commerce et au bien-être des po-
« pulations, et tenant compte, d'autre part, de la nécessité de faciliter aux États ou posses-
« sions compris dans ce bassin les moyens de faire face aux dépenses que le présent Traité
« leur impose en vue de la répression de la traite, les Puissances signataires admettent que
« des droits d'entrée pourront être perçus sur les marchandises importées dans lesdits États
« et possessions.

« Le tarif de ces droits ne pourra toutefois dépasser un taux équivalent à 10 p. o/o de la
« valeur des marchandises au lieu d'importation. »

Lord Vivian prend la parole en ces termes :

« L'Assemblée a écouté avec un vif et sympathique intérêt la communication que vient de lui faire son Président, relativement à l'établissement d'un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo.

« Mon collègue et moi, nous sommes convaincus qu'elle se montrera disposée à l'accueillir.

« La parfaite exactitude de l'interprétation donnée dans l'Exposé des motifs aux intentions des Plénipotentiaires qui ont établi le régime économique actuellement en vigueur dans le bassin conventionnel se trouve confirmée par les Protocoles de la Conférence de Berlin.

« On ne peut contester cependant que cette proposition n'implique une importante modification de l'Acte général, et la première question qui se présente est celle de savoir si la Conférence actuellement réunie est compétente pour sanctionner cette modification.

« La réponse n'est pas douteuse : la Conférence de Bruxelles étant composée des Représentants des mêmes Puissances qui ont signé l'Acte général de Berlin a le droit de le modifier si tous ses membres sont d'accord pour le faire.

« D'ailleurs, la Conférence s'est déjà déclarée compétente à cet égard en imposant des restrictions au commerce des armes et en frappant les spiritueux d'un droit d'entrée dans le bassin conventionnel.

« Quant au point de savoir si cette modification est opportune, il ne faut pas perdre de vue que la Conférence de Berlin n'a jamais eu l'intention de fixer d'une façon immuable le régime économique de l'État Indépendant que déjà à ce moment on prévoyait devoir se modifier profondément sous l'action du progrès, ni d'établir pour un temps indéfini des dispositions qui pourraient gêner, entraver et même arrêter son développement. On a sagement prévu la probabilité de transformations ultérieures qui demandaient, pour pouvoir se produire sans entraves, une certaine latitude sur le terrain économique.

« Soucieuse de ne pas trop enchaîner l'avenir, la Conférence de Berlin a établi un régime provisoire qui, par la grande liberté d'allures qu'il garantissait, avait pour but d'encourager la création d'entreprises commerciales. C'est ainsi que l'on a interdit l'établissement de droits d'entrée pour une période déterminée, parce qu'on ne supposait guère à ce moment que les transformations que l'on avait en vue pussent se réaliser avant l'expiration de ce terme. Mais, grâce aux sages inspirations du Roi-Souverain qui a si dignement rempli la mission que les Puissances lui avaient confiée, grâce aux sacrifices que Sa Majesté a faits, grâce au dévouement et à l'énergie qu'Elle a mis à l'accomplissement de sa grande œuvre humanitaire et civilisatrice, cette transformation s'est opérée plus vite qu'on ne le prévoyait. Le moment est arrivé où les merveilleux progrès accomplis par le jeune État créent des nécessités nouvelles, où une sage prévoyance demande la revision d'un régime économique adapté principalement à une période de création et de transition.

« Pourrions-nous reprocher au jeune État la rapidité d'un progrès qui a dépassé les pré-

visions les plus optimistes? Pourrions-nous entraver et arrêter ce progrès en lui refusant les moyens nécessaires à son développement? Pourrions-nous condamner le Souverain qui a déjà fait de si grands sacrifices à supporter indéfiniment un fardeau qui devient de jour en jour plus lourd et lui imposer en même temps de nouvelles et fortes dépenses en vue de la répression de la traite?

« Nous sommes convaincus qu'il n'y aura qu'une réponse à ces différentes questions, et que nous voterons unanimement la proposition qui nous a été faite, à la condition toutefois que les impôts nouveaux soient égaux pour tous indistinctement et qu'il n'y ait ni droits différentiels, ni traitement de faveur.

« Quant au chiffre du droit à établir, nous croyons que la Conférence pourrait accepter celui qui lui est proposé, car si l'on adoptait un chiffre inférieur, la plus grande partie du produit que donnerait ce droit serait absorbée par les frais qu'entraînera l'établissement d'une douane avec ses installations et son personnel. »

M. le Comte d'Alvensleben s'exprime ainsi :

« Bien que je ne sois pas muni d'instructions, je crois pouvoir déclarer, dès à présent, que la proposition qui vient d'être faite rencontrera auprès du Gouvernement allemand un accueil des plus favorables.

« Le Gouvernement impérial saisira avec satisfaction une pareille occasion de manifester ses sentiments de sympathie envers l'État Indépendant du Congo, lequel, sous les sages inspirations de son auguste Souverain, a donné des preuves si éclatantes de vitalité.

« Le Gouvernement allemand prêtera volontiers son concours pour mettre l'État Indépendant du Congo à même de disposer des moyens qui paraissent nécessaires pour aider à son développement et pour le mettre à même de continuer à rendre des services précieux à la cause de la civilisation et de l'humanité.

« Je me rallie tout particulièrement aux paroles heureuses que Son Excellence M. le Ministre d'Angleterre a eues pour l'illustre Souverain de l'État Indépendant du Congo et auxquelles je puis prêter tout l'appui des sentiments analogues dont le Gouvernement impérial est pénétré.

« La proposition faite par M. le Président, et qui impliquerait l'abolition de l'article IV de l'Acte général de la Conférence de Berlin, sera examinée à Berlin avec d'autant plus d'intérêt que cette abolition aura pour certains territoires allemands en Afrique des conséquences pratiques qui ne manquent pas d'importance.

« Dans cet ordre d'idées, je crois que le Gouvernement allemand, si j'interprète bien ses intentions, se ralliera à la proposition de donner une certaine stabilité au nouvel état de choses, en adoptant une limite que les droits d'entrée à percevoir ne pourraient dépasser.

« Nous ne tarderons pas à demander les instructions de notre Gouvernement. »

M. le Baron de Renzis prononce les paroles suivantes :

« J'ai pour devoir de déclarer que le Gouvernement italien est également favorable à la proposition qui nous est faite de modifier la clause de l'Acte général de la Conférence de Berlin, relative à la franchise de droits dans le bassin conventionnel du Congo.

« Je crois que les sentiments de mon Gouvernement à cet égard seront partagés par tous les autres, et que la Conférence ne manquera pas de saisir cette occasion d'exprimer ses vœux pour le développement et la plus grande prospérité de l'État Indépendant du Congo dont l'existence se rattache, d'une manière si intime, au but dont elle poursuit la réalisation.

« Nous avons suivi avec le plus vif intérêt, avec la sympathie la plus affectueuse, les efforts qui ont été accomplis pour poser les jalons de la civilisation dans cette contrée merveilleuse. Il y a quelques jours à peine, nous l'avons entendu appeler un Éden par le plus courageux des pionniers. Nous avons appris à connaître la beauté sauvage de ce pays dont les riches territoires sont encore inexplorés. Certes, il n'est personne parmi nous qui ne consente à participer pour sa part au réveil de ces contrées et qui veuille, en le privant des moyens qui lui sont nécessaires, entraver le commerce naissant dans ce vaste domaine ouvert à l'activité des hommes de bonne volonté.

« Ce sera l'honneur de la Conférence de Berlin d'avoir donné la vie à cet État Indépendant vers lequel tous peuvent, sans entraves, diriger l'effort de leur travail.

« Mais pour ouvrir les voies qui mènent à ces régions, si longtemps fermées aux yeux du monde, pour assurer nos conquêtes pacifiques et civilisatrices, pour lutter efficacement contre le fléau de l'esclavage, il ne suffit pas de marques d'approbation, de vœux et de conseils. Nous pensons que l'État du Congo, à peine né à l'existence, doit pouvoir trouver dans les ressources légitimes qui appartiennent en propre à tout Gouvernement la possibilité de faire face à ses besoins.

« Nous avons été les témoins des efforts dévoués et personnels qui ont été consacrés à la poursuite de ce grand idéal, que la Conférence de Berlin avait placé sous un auguste patronage. Nous savons tous que cet idéal n'eût pas été atteint si l'on n'avait, avec une prodigalité royale, répandu à pleines mains les sommes nécessaires à la réalisation de cette œuvre unique.

« Je craindrais d'offenser la modestie de Sa Majesté le Roi des Belges si je rapportais ici tout ce qu'il a fait pour la prospérité naissante de l'État Indépendant du Congo, ou si je rappelais seulement ce que la civilisation doit à son cœur généreux et à sa haute intelligence. Mais si une aussi grande vertu ne cherche sa récompense que dans ce qu'elle croit être l'accomplissement d'un devoir, nous ne saurions, quant à nous, rester indifférents.

« Je crois qu'il est du devoir des Plénipotentiaires d'Italie, en cette circonstance, de joindre l'expression de leur approbation respectueuse et de leurs vœux les plus sincères aux témoignages nombreux qui sont déjà parvenus à Sa Majesté le Roi Léopold, à l'occasion de l'œuvre généreuse à laquelle il a donné son nom. »

M. de Macedo dit que, dépourvu de toute instruction et ne pouvant rien prévoir à ce sujet, il ne peut parler au nom de son Gouvernement. Mais l'expérience qu'il a acquise des choses d'Afrique lui permet d'émettre une opinion personnelle, et cette opinion est en principe favorable à la proposition que vient de lire M. le Président. Les efforts et les sacrifices du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo ont été exposés d'une manière si claire et si complète qu'il n'a rien à y ajouter. M. le Ministre de Portugal se rallie aux appréciations émises sur ce point par ses collègues et ajoute qu'il se réserve de faire connaître également, au moment opportun, les efforts tentés et les sacrifices faits, non sans succès, dans le même but par son pays dans la partie du Congo que lui ont attribuée les traités.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch s'exprime en ces termes :

« Le Gouvernement impérial et royal est absolument sympathique au principe énoncé dans la proposition qui vient de nous être lue par l'honorable Président. N'ayant pas eu connaissance du chiffre de 10 p. o/o *ad valorem* qui devrait être la limite maxima des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, je n'ai pu pressentir mon Gouvernement

sur ce point, et je dois par conséquent réserver son opinion. Néanmoins, je suis persuadé que cette proposition sera examinée avec une grande bienveillance par le Gouvernement impérial et royal qui est pénétré d'admiration et de respect pour l'énergie et l'intrépidité que Sa Majesté le Roi-Souverain a manifestées en fondant l'œuvre immense du Congo. Je ne saurais mieux faire que de m'associer aux paroles élevées qui viennent d'être prononcées par mes honorables collègues de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de l'Italie.

« Nos vœux à tous sont unanimes sur ce point; nous souhaitons sincèrement que Sa Majesté reçoive la satisfaction que méritent ses généreux efforts. »

M. Bourée est sans instructions qui l'autorisent à répondre au nom du Gouvernement français. Toutefois il n'ignore pas absolument quelles pourront être ses vues et ses intentions, et il ne croit pas s'avancer trop en donnant l'assurance que la proposition rencontrera un accueil très bienveillant à Paris. La nature des relations que le Congo français entretient avec l'État Indépendant le dispense de dire dans quels sentiments cette question sera réglée. Il croit inutile de revenir sur ce qui a été accompli par le Roi-Souverain; Sa Majesté trouvera certainement auprès du Gouvernement français, non seulement des sympathies, mais aussi un concours effectif.

M. Van Eetvelde répond que les Plénipotentiaires du Congo sont profondément touchés de l'accueil que les membres de la Conférence ont fait à la proposition qui est soumise à l'Assemblée. Il les prie de bien vouloir agréer l'expression de leur gratitude.

M. le Prince Ouroussoff s'associe à tout ce qui a été dit sur l'activité et le dévouement que le Roi-Souverain a déployés en Afrique. Son Excellence croit pouvoir répondre de l'acquiescement du Gouvernement russe. Envisagée au point de vue commercial, la question donnera lieu sans doute à un examen auquel la Conférence n'est pas en situation de se livrer aujourd'hui. C'est le point de vue humanitaire qui attire surtout l'attention de l'Assemblée; réunie dans le but de combattre la traite et de favoriser le développement de la civilisation en Afrique, la Conférence ne peut qu'accueillir avec faveur tout ce qui contribuera à faciliter la tâche de l'État Indépendant du Congo, appelé, lui aussi, à prendre une part importante à cette haute mission. M. le Prince Ouroussoff donne, en conséquence, un entier assentiment aux paroles que viennent de prononcer ses collègues d'Angleterre, d'Allemagne et d'Italie.

M. Sanford dit que, se trouvant sans instructions pour apprécier une proposition qui n'a pas été jusqu'ici portée à la connaissance du Gouvernement des États-Unis, son collègue M. Terrell et lui-même ne peuvent se prononcer dès maintenant. Il désirerait savoir quelles seraient, pour les États-Unis, les conséquences de la proposition. Il rappelle les déclarations qui ont été échangées entre son Gouvernement et l'Association Internationale, devenue ensuite l'État Indépendant du Congo. M. Sanford ajoute que son Gouvernement n'a pas encore ratifié l'Acte général de la Conférence de Berlin. Mais, ayant pris part lui-même aux travaux de cette Conférence, il croit devoir faire remarquer, en vue des observations de Lord Vivian, que, d'après ses souvenirs, il n'était pas dans la pensée de la Conférence de Berlin, ni du Comité dont il faisait partie, que la franchise d'entrée serait abrogée ou annulée au terme de vingt années, et que c'est pour pouvoir se décider selon l'intérêt du commerce, en vue de ces deux régimes (droit d'entrée, droit de sortie), que la porte de la revision a été laissée ouverte.

M. le Baron Gericke de Herwynen ne veut pas faire entendre une voix discordante au milieu des éloges que ses collègues ont donnés à la grande œuvre entreprise par le Roi des

Belges. Il se plaît à rappeler qu'il a rendu lui-même à cette œuvre, dès l'origine, un hommage mérité. Son Excellence se réserve de présenter les observations qu'Elle jugera opportunes, dans le cours du débat qui ne tardera pas à s'ouvrir.

M. Schack de Brockdorff s'associe aux déclarations de ses collègues; il croit pouvoir exprimer la certitude que le Gouvernement danois approuvera la proposition.

Carathéodory Efendi s'empressera de demander les instructions de son Gouvernement, qui lui font défaut sur cette question. Il croit pouvoir ajouter que la proposition sera examinée à Constantinople avec la sympathie et la haute déférence que la Sublime Porte attache à tous les actes de Sa Majesté le Roi des Belges.

M. Gutierrez de Agüera exprime également ses sentiments de haute déférence pour le Roi et de sympathie pour l'œuvre que Sa Majesté a entreprise au Congo. Il n'a pas encore reçu les instructions de son Gouvernement, mais il espère qu'elles seront favorables à la proposition.

M. de Burenstam dit qu'il s'associe à son tour à ce que vient de déclarer Lord Vivian. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cet assentiment reste personnel jusqu'à l'arrivée des instructions de son Gouvernement.

M. le Président, répondant à M. Sanford, dit que les déclarations échangées entre les États-Unis et l'État Indépendant du Congo ne sont pas perdues de vue. Il appartient aux deux Gouvernements de s'entendre à cet égard. Quant à l'acte général de Berlin, il est vrai qu'il n'a pas été ratifié par les États-Unis, mais c'est là un fait qui est de la compétence du Gouvernement fédéral et non de la Conférence actuelle. Il va de soi qu'aussi longtemps qu'il n'a pas reçu la ratification des États-Unis, l'Acte de Berlin n'existe qu'entre les Puissances qui l'ont ratifié. Ces questions seront, au moment opportun, l'objet d'un examen dans lequel, il n'en faut pas douter, les États intéressés apporteront un égal bon vouloir.

M. Sanford dit qu'il a jugé superflu d'insister sur la bienveillance et même la vive sympathie que le Gouvernement et le peuple des États-Unis ont toujours montrées pour l'œuvre du Roi et dont ils ont donné des preuves marquantes.

M. le Président rappelle que les États-Unis ont été les premiers à reconnaître l'Association Internationale du Congo, et il ajoute que ce témoignage de bienveillance n'est pas oublié.

S'adressant ensuite à tous les membres de la Conférence, M. le Président se félicite d'avoir été deux fois en sa vie le témoin d'une manifestation telle que celle qui vient de se produire. En 1885, à la fin des délibérations d'une autre Assemblée diplomatique, il s'agissait de reconnaître l'État Indépendant du Congo. Les Représentants des Puissances ont, d'une voix unanime, souhaité la bienvenue au nouvel État. Tous ont fait des vœux pour son avenir et ont applaudi à la noble mission dont il allait être chargé. La réalité a marché plus vite que ces prévisions. Aujourd'hui que l'expérience a parlé, que la tâche s'élargit, qu'avec elle s'étendent les responsabilités et les charges, les représentants de ces mêmes Puissances retrouvent les mêmes accents sympathiques pour l'œuvre si laborieusement et si courageusement conduite. Il n'appartient pas à M. le Baron Lambermont de célébrer les mérites du Souverain qui en est l'auteur, mais il croit pouvoir dire que le Roi trouvera dans l'hommage qui lui est rendu en ce moment la plus haute récompense de ses efforts

et de ses sacrifices, en même temps qu'un puissant encouragement et un sujet de légitime fierté. M. le Président est certain d'aller au devant des intentions de Sa Majesté en remerciant en son nom Messieurs les membres de la Conférence.

La Conférence décide de renvoyer l'examen de la proposition à la 4e Commission qui, s'étant occupée du régime des alcools, a déjà eu à se prononcer sur une première dérogation au traité de Berlin.

La séance est levée à 3 heures.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Baron Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrel, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, J. de Renzis, T. Catalani, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Görhing.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 14.

SÉANCE DU 14 MAI 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT du CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. TERRELL demande la parole pour faire la déclaration suivante :

« Je désire ajouter quelques considérations à celles déjà présentées par mon collègue, dans la séance du 10 mai, au sujet de la proposition formulée par l'honorable Président, le Baron Lambermont, touchant la question d'autoriser les États qui se trouvent dans le bassin conventionnel du Congo à percevoir un droit de 10 p. o/o de la valeur des marchandises importées.

« Comme mon collègue l'a déjà fait remarquer, les Représentants des États-Unis n'ont pas d'instructions visant ce point tout spécial.

« Je n'entends pas, en ce moment, examiner la question de savoir si la Conférence est compétente pour délibérer sur une matière de ce genre. Il est à observer, toutefois, qu'en ce qui concerne les États-Unis, l'invitation que son Président a reçue du Ministre de Belgique à Washington de participer aux travaux de la Conférence semblait limiter la sphère d'action de celle-ci à l'élaboration d'un programme sur lequel une entente commune serait réalisable, en vue d'arriver à l'abolition du commerce des esclaves en Afrique, en réprimant la traite à l'intérieur de ce continent, en capturant les esclaves destinés à la vente et en empêchant le trafic par voie de mer.

« Aux termes de cette invitation, la compétence de la Conférence pour examiner la question de l'importation des armes à feu et des boissons alcooliques et pour proposer l'adoption d'une législation sur la matière, ne pourrait résulter que de cette circonstance qu'il a été surabondamment démontré que l'usage et la vente non réglementés de ces produits sont les plus importants facteurs de la traite et de sa vitalité. De plus la législation restrictive sur cette matière spéciale, dont l'adoption est proposée par la Conférence, doit s'appliquer à la zone entière où le trafic existe, comprenant presque tout l'intérieur du continent africain, et n'est point limitée à une section particulière de cette région.

« Comme je viens de le faire remarquer, les Représentants des États-Unis ne sont pas actuellement à même de faire connaître les vues de leur Gouvernement sur la question soulevée dans la proposition soumise par le Baron Lambermont.

« Cependant, leurs instructions portent, d'une manière générale, qu'il leur appartient d'attirer l'attention de la Conférence sur cette situation, à savoir que, si les résultats de nos délibérations devaient étendre ou modifier les conclusions de l'Acte général de Berlin, il serait difficile de prévoir l'effet que cette procédure pourrait produire sur la décision à prendre par les États-Unis sur l'Acte général de Bruxelles, car il ne doit point être perdu de vue que notre pays n'a pas encore ratifié le traité de Berlin.

« Tenant compte de cette considération, il semble préférable que la législation préconisée par cette Conférence touchant la traite des noirs prenne une forme entièrement indépendante et distincte du Traité de Berlin.

« Par conséquent, si la compétence de la Conférence était reconnue en ce qui concerne l'autorisation à accorder pour l'établissement des droits en question, et si la proposition formulée dans ce sens était admise, nous nous permettrions de suggérer que les décisions intervenues fassent l'objet d'un Acte séparé, entièrement distinct de l'Acte général: on éviterait ainsi les complications qui pourraient surgir de la part des États-Unis et qui pourraient constituer un obstacle sérieux à son adhésion à l'Acte général.

« J'ai l'honneur de demander que ces observations soient insérées au Protocole de la séance de ce jour. »

M. le Président dit que l'invitation de prendre part à la Conférence a été adressée à toutes les Puissances en termes identiques. La recherche des moyens les plus propres à combattre la traite des esclaves y était indiquée, ainsi que M. Terrell veut bien le rappeler, comme étant l'objet principal de la réunion projetée. Mais l'invitation ne s'arrêtait pas là. Elle affirmait qu'il ne serait possible d'avoir raison de la traite que par des déploiements de forces supérieures à celles dont disposent les auteurs de cet odieux trafic, ce qui faisait évidemment présager de nouvelles charges pour les États qui seraient engagés dans la lutte. Elle ajoutait que le Gouvernement du Roi des Belges jugeait inopportun de limiter la sphère d'action de la Conférence; qu'il désirait laisser aux Représentants des Puissances une liberté entière par rapport à la suggestion des mesures pratiques qui paraîtraient le mieux appropriées aux circonstances. Ces termes ne semblent pas s'accorder avec une limitation de compétence quant au choix des moyens. Il est permis de présumer qu'il en a été jugé ainsi par la grande majorité des membres de l'Assemblée; dans la séance du 18 mai, ils ont fait un accueil très sympathique à la proposition tendant à établir un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo; proposition qui a notamment pour but de mettre l'État Indépendant en mesure de faire face aux charges que prévoyait l'invitation.

M. le Président garde l'espoir que le Gouvernement des États-Unis, qui a reconnu avant tous les autres l'État Indépendant du Congo, ne sera point parmi les derniers à lui prêter l'assistance dont il pourrait avoir besoin. M. le Ministre des États-Unis, dans sa déclaration, a émis l'avis que les décisions à intervenir sur la proposition présentée à la Conférence pourraient faire l'objet d'un Acte séparé, entièrement distinct de l'Acte général. Il ne serait pas possible à M. le Président d'apprécier à première vue cette suggestion.

La déclaration de M. Terrell sera insérée au Protocole; il appartiendra à la Commission et ensuite à la Conférence d'examiner la suite qu'elle pourrait comporter.

M. le Président soumet ensuite à l'Assemblée le projet de chapitre IV dont le rapport a été adressé à tous les membres de la Conférence.

Carathéodory Efendi demande à présenter une observation générale sur ce chapitre. Le rapport, dit Son Excellence, est une transaction entre des vues différentes, comme le sera l'Acte général lui-même. Ce document exprime l'entente qui s'est établie dans la Commission. Toutefois, indépendamment des réserves qu'il a faites et qui se trouvent consignées dans le Rapport, M. le Ministre de Turquie désire que l'on constate au Protocole que, chaque fois qu'il y est fait mention d'esclavage à propos des possessions ottomanes, il s'agit de l'esclavage domestique, et non de celui qui résulte de la traite.

Les articles I, II, III, IV, V et VI ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article VII, Lord Vivian demande si son Excellence le Ministre de Perse a laissé prévoir

l'acceptation de cet article par Sa Majesté le Shah et si, à la connaissance du Président, Sa Majesté à déjà édicté une loi concernant la répression de la traite.

M. le Président repond négativement sur ce dernier point. Il ajoute que le Général Nazare Aga lui a fait connaître que tous les documents étaient sous les yeux de son Gouvernement et que sa Majesté le Shah lui avait fait donner l'ordre d'assister à la dernière phase des travaux de la Conférence.

Les articles viii, ix, x et xi sont adoptés sans observation.

M. de Macedo voudrait qu'on déclarât dans le Protocole que le chapitre IV a été adopté par la Conférence sans discussion et avec l'interprétation indiquée à la page 16 du Rapport, c'est-à-dire avec la réserve que le chapitre ne devra recevoir son application que dans les pays destinataires dont les institutions donnent à l'esclavage domestique une sanction légale.

M. Banning répond que le complément que l'on donnera à la rubrique du chapitre fera droit à l'observation de M. le Ministre de Portugal.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-C. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

ANNEXES AU PROTOCOLE N° XIV,

ANNEXE N° 1.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite dans les pays de destination.

(CHAPITRE IV.).

Messieurs,

Parmi les circonstances qui contribuent à alimenter la traite, à perpétuer ses ravages, à entretenir la plaie saignante de l'Afrique, l'existence de débouchés extérieurs pour le trafic des esclaves exerce une action incontestablement funeste. Le sentiment public s'est prononcé à cet égard avec énergie dans nombre de pays où le problème de la suppression de la traite est agité de longue date. L'opinion s'accrédite de plus en plus chez les nations de l'Occident que sans l'abolition universelle

de l'esclavage, la chasse à l'homme ne disparaîtra pas complètement. Quelques efforts qui aient éte faits au cours de ce siècle pour paralyser le commerce des esclaves à la côte occidentale d'Afrique, quelque activité et dévouement qu'aient déployés les croisières des nations européennes dans l'accomplissement de cette mission libératrice, les résultats n'ont pleinement répondu anx sacrifices que depuis l'époque où la servitude a disparu progressivement du Nouveau-Monde. L'émancipation aujourd'hui générale de la population servile dans les deux Amériques, la clôture définitive des marchés dont l'ouverture constituait un appât invincible à la fraude, ont enfin purgé l'Atlantique d'un commerce infâme, rétabli la paix sur presque toute l'étendue du littoral africain de l'Ouest et frayé les voies à sa civilisation naissante.

Le même phénomène ne se reproduirait-il pas, dans des conditions analogues, à la côte orientale d'Afrique? Bien que le mal n'ait pas pris ici les proportions effrayantes qu'il avait revêtues sur les bords de l'Atlantique, il ne laisse pas d'être grand et de réagir de la manière la plus déplorable sur l'état social des populations indigènes, jusqu'au cœur du continent. Considérable encore dans ses effets, le fléau est en même temps plus enraciné; mais les conditions qui l'alimentent sont d'une nature différente et autrement compliquées. Les institutions, les mœurs, les traditions du Nouveau-Monde n'ont rien de commun avec celles des contrées asiatiques et africaines qui servent encore aujourd'hui de débouchés à la traite. La réforme radicale qu'une crise intérieure de courte durée, parfois un simple acte législatif, a pu accomplir ailleurs ne saurait être de ce côté que le fruit d'une transformation profonde de l'état social, le résultat d'un renouvellement général des institutions publiques et privées. Une telle œuvre ne saurait être que longue et laborieuse; mais cette œuvre, il est juste de le reconnaître, est entamée, et les Puissances ont des gages positifs que le développement régulier n'en sera plus interrompu. Les lois édictées par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, en 1857 et en 1889, comme les édits rendus par Son Altesse le Khédive en 1877, défendent sévèrement l'importation et le commerce des esclaves d'Afrique, favorisent leur émancipation, punissent ceux qui attentent à leur personne ou à leur liberté. Des décrets dans le même but ont été publiés dans le sultanat de Zanzibar. Une loi récente de Madagascar interdit également l'importation de nouveaux esclaves. Les traités négociés par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'autres Puissances, avec la plupart des Souverains dont les États servent encore de lieux de destination aux esclaves provenant des chasses organisées à l'intérieur de l'Afrique ont imprimé une vive impulsion à ce mouvement humanitaire et contribuent à en assurer l'efficacité.

Sans doute, l'Afrique ne saigne pas seulement au profit de l'étranger. Des multitudes d'esclaves souffrent et périssent chez elle-même. Il existe de nombreux marchés intérieurs dont les besoins sont insatiables : leur extinction progressive est un but qui ne saurait être perdu de vue. Les Puissances qui ont des possessions ou exercent des protectorats en Afrique pourvoiront à cette tâche, et les dispositions des chapitres Ier et II de l'Acte général, qui ont reçu déjà la sanction de la Conférence, coopéreront efficacement à la réalisation de cette indispensable réforme. Mais, sans négliger ce point de vue, sous peine de s'exposer au reproche de laisser des lacunes dans leur œuvre, les Représentants des Puissances ont eu ici un autre ordre de mesures à considérer : ils ont dû déterminer les moyens d'empêcher l'exportation des esclaves vers les pays d'Afrique ou d'Asie qui, grâce à l'existence de l'esclavage domestique, demeurent des pays de destination pour les esclaves de traite.

La Conférence, dans sa séance du 24 février 1890, avait confié la tâche d'élaborer les dispositions nécessaires à cette fin à une Commission formée des Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Turquie et de Zanzibar.

Cette Commission s'est constituée le 27 février, sous la présidence de M. le Baron Lambermont. Elle a consacré trois séances à la discussion des dispositions qui font l'objet du présent rapport.

De même que pour les chapitres Ier et II, MM. les Plénipotentiaires de Belgique avaient préparé un projet qui réglait les diverses matières destinées à former le chapitre IV. Le traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman, le 25 janvier 1880, celui intervenu, le 4 août 1877,

entre la première de ces Puissances et le Khédive d'Égypte, avec les règlements d'exécution qui s'y rattachent, les traités négociés à des époques diverses par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne avec le Sultan de Zanzibar, notamment celui du 5 juin 1873, ainsi qu'avec les autres Souverains dont les États aboutissent à la mer des Indes, la loi ottomane du 4/16 décembre 1889 (le 22 Rebi-ul-Akhir 1307), avaient fourni les éléments de ce travail, et l'on s'était borné à les coordonner en les mettant en rapport avec la situation présente.

Deux parties distinctes apparaissent dans ce projet. L'une devait être d'application générale dans tous les États qui servent, à raison de leurs institutions propres, de marchés de destination à la traite. Ces États s'engageaient à interdire l'entrée et la sortie, le passage sur terre comme sur mer, ainsi que le commerce des esclaves; à libérer ceux qui seraient importés en fraude de la loi ou des traités, en annulant, au besoin, les transactions dont ces esclaves auraient été l'objet; à les protéger au moyen de l'institution de bureaux d'affranchissement et à appliquer des peines rigoureuses aux individus de toute catégorie coupables d'actes de traite, de trafic ou de mutilation d'esclaves. D'autres dispositions établissaient, au point de vue administratif et répressif, une distinction entre les esclaves domestiques et les esclaves de traite, afin d'empêcher que les seconds ne servissent à recruter indéfiniment les premiers en se confondant avec eux. Les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine des Puissances contractantes devaient, suivant les circonstances, prêter leur concours aux autorités territoriales pour l'exécution des clauses qui précèdent.

L'autre catégorie d'articles, au nombre de trois, avait un caractère spécial et visait des situations particulières, résultant de la position géographique de certaines Puissances déterminées. C'est ainsi que le Gouvernement ottoman aurait dû prendre des mesures rigoureuses pour réprimer la traite sur les côtes de l'Arabie; que le Gouvernement persan aurait consenti, dans les mêmes conditions, à surveiller étroitement les eaux et les côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman, placées sous sa souveraineté; que le Sultan de Zanzibar aurait prêté une assistance de plus en plus efficace à l'extinction de la traite dans ses États.

Un échange de documents et renseignements spécifiés entre les Puissances devait les mettre à même de suivre l'application du système et de se rendre compte des progrès réalisés.

C'est sur cette base que la Commission a procédé à l'examen des dispositions qui lui étaient soumises. Toutefois, des objections ayant surgi contre certaines d'entre elles, le projet primitif a été réduit de treize à onze articles; plusieurs autres dispositions ont été remaniées ou interverties. Il s'en est suivi un projet amendé qui, sans déroger aux idées fondamentales du thème initial, en transformait ou déplaçait un certain nombre d'articles. C'est ce texte, dû à l'initiative de M. le second Plénipotentiaire de Russie, qui, à partir de l'examen de l'article III, est devenu l'objet des délibérations de la Commission. C'est aussi à ce texte, reproduit en annexe sous le n° 3, que se réfèrent les indications du rapport.

ARTICLE PREMIER.

D'après le projet primitif, les Puissances dont les possessions, situées dans ou hors l'Afrique, servent, faute de lois ou en violation de celles-ci, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie, ainsi que le commerce. Une surveillance particulièrement active doit être organisée par elles, à l'effet d'assurer l'exécution de cette clause sur les frontières d'importation et les routes de transit, dans les ports et les rades fréquentés par les trafiquants d'esclaves.

Quels sont les pays de destination visés dans cet article? Cette question préliminaire, qui réagit sur l'interprétation de toutes les clauses du chapitre IV, a été soulevée dès le début de la discussion et s'est représentée fréquemment dans l'examen des articles suivants. La pensée des auteurs du projet n'était pas douteuse. L'article 1er, conforme à l'article 1er de la loi ottomane du 4/16 décembre dernier, concernait évidemment les pays où l'esclavage domestique existe et se maintient sous la protection de la loi. Mais une définition explicite de la portée de la clause a paru nécessaire.

M. le second Plénipotentiaire de France a provoqué cette définition en déclarant tout d'abord

que le Gouvernement français ne saurait considérer ses possessions africaines comme des pays de destination. A son avis, le chapitre IV tout entier ne doit s'appliquer qu'aux contrées situées hors d'Afrique. Cette interprétation a paru aller trop loin. M. le Président a fait observer qu'il se trouve en Afrique des pays qui sont notoirement des marchés de destination de la traite; mais on pourrait restreindre explicitement la clause aux contrées où l'esclavage domestique continue d'être une institution reconnue par la loi. L'amendement suivant rendrait cette pensée : *Les Puissances contractantes dont les lois tolèrent l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent encore de lieux de destination*....., etc.

Cette rédaction correspondait aux préoccupations de la plupart des Plénipotentiaires; mais le mot *tolèrent* lui-même laissait subsister un doute. Suffit-il, a demandé M. Van Eetvelde, de ne pas donner de sanction légale à l'esclavage domestique, ou faut-il, pour ne pas tomber sous l'application des clauses du chapitre IV, en faire un délit et le punir comme tel? C'est pour éviter cette équivoque qu'on a proposé de substituer le terme *reconnaissent* à celui de *tolèrent*. Mais cette rédaction n'a pas satisfait M. le Ministre de Turquie. A son avis, il suffisait de viser les Puissances dont les possessions sont effectivement des lieux de destination : on éviterait ainsi de soulever la question de l'esclavage domestique, dont la suppression ne saurait être actuellement prévue. Ce qu'il faut empêcher, c'est l'importation des noirs : les États qui n'en reçoivent pas sont hors de cause; aux autres on est en droit de demander qu'ils prennent des mesures pour l'empêcher. Toutes les Puissances seraient ainsi mises sur la même ligne; il n'y aurait pas de régime d'exception, notamment pour la Turquie, qui vient de pourvoir, par une loi récente, à toutes les nécessités de la situation. Son Excellence admet, au surplus, qu'une surveillance rigoureuse est indispensable.

Ces arguments n'ont pas convaincu la plupart des membres de la Commission. M. Cogordan a réclamé le maintien de l'amendement pour prévenir des difficultés dans l'application du traité. M. le Ministre d'Angleterre a fait observer, de son côté, qu'il y avait d'autres Puissances musulmanes en cause que la Turquie. Rencontrant une objection de M. de Martens, d'après lequel on eût pu éviter toute allusion à l'esclavage domestique, en se bornant à interdire le trafic des esclaves et à stipuler la nullité des transactions dont il serait l'objet, Son Excellence a dit qu'il faut tenir compte de l'existence de l'esclavage domestique dans certaines contrées, ne fût-ce que pour prévoir l'affranchissement des esclaves de cette catégorie lorsqu'ils arrivent dans les pays qui proscrivent cette institution. M. le Ministre d'Autriche-Hongrie a appuyé ce sentiment en faisant remarquer qu'il est impossible de grouper, sous un même article, les Puissances qui reconnaissent et celles qui ne reconnaissent pas l'esclavage. Résumant ces diverses considérations, M. le Président a constaté que, si la question de l'esclavage domestique reste en dehors du mandat de la Commission, il est impossible cependant de l'ignorer, puisque ce dernier s'alimente par l'importation des esclaves de traite. Il est donc légitime que l'article 1er vise expressément les pays où, à raison de l'existence de l'esclavage domestique, des esclaves continuent d'être introduits.

La Commission s'est prononcée dans ce sens; mais dans un examen ultérieur du projet, M. le Ministre de France a proposé de dire : *dont les institutions comportent*, au lieu de : *dont les lois reconnaissent*. La pensée est la même, mais l'expression est plus large et peut comprendre même les pays où l'esclavage est plutôt sanctionné par les institutions et les mœurs que par des lois formelles.

M. le Ministre de Turquie a souscrit à cet amendement; mais M. Göhring, second Plénipotentiaire d'Allemagne, a demandé si, dans ce cas, le chapitre IV ne s'étendait pas également aux pays africains où l'esclavage domestique existe en fait, sans être consacré par la loi. M. le Président n'a pas partagé ce sentiment. Du moment qu'il est entendu que l'article 1er ne s'applique pas aux colonies ni aux États fondés par les Européens en Afrique, l'amendement proposé n'offre aucun inconvénient. Son Excellence M. Bourée a déclaré que telle était bien sa manière de voir; il s'agit ici des institutions *nationales*, par opposition aux institutions *locales* ou *coloniales* qui peuvent comporter des tolérances de fait sans acquérir la valeur d'un principe de droit. Le mot *institutions* doit donc être considéré dans le texte comme l'équivalent de celui de *lois*. La Commission a adopté l'amendement avec cette interprétation.

M. le second Plénipotentiaire de France a demandé la suppression des termes : *soit en violation des lois sur la matière, soit à leur défaut.* La Commission a admis cette proposition et remplacé la phrase citée ci-dessus par celle-ci : *malgré la vigilance des autorités.*

M. le Ministre d'Allemagne a demandé la définition du mot *commerce.* Il aurait voulu ajouter les qualificatifs *public* ou *clandestin.* Le terme figure dans toute sa généralité à l'article 1 de la loi ottomane; il comprend donc, au moins pour la Turquie, toutes les formes que le commerce peut revêtir. C'est ce qu'a fait observer M. le Plénipotentiaire de Turquie. Le commerce clandestin est, de sa nature même, un délit qui ne saurait être toléré d'aucune manière. M. le Ministre d'Angleterre a signalé à ce sujet la distinction à établir entre la vente publique d'esclaves et la vente de famille à famille. La première est naturellement interdite; la seconde l'est également en Égypte, en vertu du règlement annexé au traité de 1877. Mais, ainsi que l'a fait observer Sir John Kirk, elle n'a pas cessé d'être licite en Turquie comme dans le sultanat de Zanzibar. M. le Ministre d'Italie a demandé si l'on n'atteindrait pas mieux tous les modes de transfert en substituant au mot *commerce* celui de *vente*, qui comporte un sens plus large. Mais M. le second Plénipotentiaire de Russie a cru préférable de maintenir le texte actuel, à condition de stipuler, comme le fait l'article VI du projet belge, la nullité des transactions de toute espèce dont les esclaves seraient l'objet. Toutefois il existe bien des opérations de traite qui ne sauraient être réputées acte de commerce et qui doivent cependant être réprimées.

Après un échange prolongé de vues sur ce point, la Commission a décidé de maintenir le mot *commerce* en lui attribuant la signification la plus générale et en y comprenant les transactions de toute nature qui auraient trait à des esclaves africains.

M. le Ministre de Turquie a proposé de simplifier la partie finale de l'article en y supprimant notamment la mention des routes de transit. Il croit que les termes employés dans la loi ottomane répondent à toutes les exigences. M. le Ministre d'Italie a pensé également que ces mots étaient superflus du moment que la surveillance devait s'exercer sur tous les points où se pratiquent l'embarquement et le débarquement. M. le second Plénipotentiaire de Belgique a fait observer que les mots dont il s'agit se rapportent à un autre ordre de faits. Des transports d'esclaves passent toujours en grand nombre par la mer Rouge : ceux qui, grâce aux difficultés qu'entraîne la configuration des côtes, échappent à la vigilance des autorités sont dirigés vers les provinces asiatiques de la Turquie et vers la Perse par certaines routes connues de l'Arabie. Ce sont là les voies de transit que le projet a en vue. La disposition toutefois pourrait être abandonnée si la fin de l'article prenait la forme suivante : *Une surveillance, la plus active et la plus sévère qu'il sera possible, sera organisée... sur tous les points par où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.*

Ce texte a reçu l'assentiment de la Commission.

ART. II.

Cet article n'est que l'application, aux pays de destination, d'une règle déjà admise pour les pays d'origine et de passage. Il dispose que les esclaves saisis en exécution de l'article précédent seront rapatriés si les circonstances le permettent; sinon ils seront affranchis et auront droit à la protection et à l'assistance des autorités qui les aideront à trouver des moyens d'existence.

MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre ont proposé de supprimer les mots : *si ce rapatriement est impossible.* Ils pensent que tel sera presque toujours le cas, et ils ne voudraient pas subordonner à une condition quelconque l'obligation de délivrer des lettres d'affranchissement. On pourrait dire : *dans tous les cas.* M. le Ministre de Turquie a appuyé cet amendement. M. le Dr Ballay était également d'avis que le rapatriement n'est possible que pour les esclaves libérés aux lieux de capture. Mais l'un des Plénipotentiaires belges a fait remarquer que pour les esclaves capturés dans le voisinage de la mer Rouge, tels que les Gallas, les Abyssins, etc., le rapatriement serait souvent possible, et que les facilités pour l'opérer s'accroîtraient nécessairement en mesure des progrès de l'occupation et de la civilisation de l'Afrique. Néanmoins, Son Excellence Lord Vivian, en insistant pour l'adoption de l'amendement, a fait observer qu'il n'empêcherait nullement le rapatriement des

esclaves, tandis qu'il imposerait, dans tous les cas, l'obligation de délivrer à l'esclave un titre authentique qui garantisse sa liberté. La Commission l'a adopté dans cet esprit.

ART. III.

Les articles III et IV du projet préparé par MM les Plénipotentiaires belges avaient trait à une matière particulièrement délicate. Dans tous les pays auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre IV, la condition servile existe. C'est un fait qu'il n'est pas possible d'ignorer du moment que les Puissances s'attribuent la mission de combattre les conséquences qu'il entraîne pour les populations indigènes de l'Afrique.

Se plaçant à ce point de vue, et prenant texte des articles I et VI du traité conclu le 25 janvier 1880 entre la Grande-Bretagne et la Turquie, comme des articles II et III de la loi ottomane du 4-16 décembre 1889, les auteurs du projet ont cru devoir tenir compte d'un instrument de contrôle actuellement existant et de l'entourer de garanties, afin qu'au lieu de servir à entretenir l'esclavage domestique, il contribuât à le restreindre en l'enfermant dans des limites précises. Telle est la pensée originelle dont procédèrent les articles III et IV, relativement aux certificats délivrés actuellement par les autorités territoriales aux esclaves qui accompagnent leurs maîtres comme domestiques ou qui servent en qualité de matelots à bord des navires marchands.

Cette combinaison a donné lieu, au sein de la Commission, à des objections multiples. M. le second Plénipotentiaire de Russie croyait qu'il était préférable d'ignorer totalement l'existence de l'esclavage domestique, de crainte de faire naître l'idée que les Puissances l'auraient reconnu. M. le Ministre d'Angleterre a été également d'avis qu'on ne pourrait jamais reconnaître, même indirectement, l'état légal de l'esclavage. Suivant lui, si le traité anglo-turc contient une stipulation relative au certificat, c'est une simple réserve émanée du Gouvernement ottoman. L'Angleterre n'a jamais abandonné le principe que tout esclave touchant le sol anglais a le droit de réclamer sa liberté, qu'il soit ou non muni d'un certificat. M. le Ministre de Turquie a constaté de son côté que c'est là une interprétation de ce traité propre au Gouvernement britannique.

MM. les Plénipotentiaires belges ont déclaré qu'à leurs yeux aucune confusion n'était possible : reconnaître l'existence en fait d'un état d'esclavage, ce n'est rien moins que reconnaître son existence en droit. Leur pensée a été clairement établie à cet égard dans le texte primitif de l'article VIII, du chapitre I, qui portait que *les Puissances ne reconnaissant pas entre elles l'état d'esclavage, tout esclave fugitif qui réclamera leur protection sur terre ou sur mer devra l'obtenir;* mais cette disposition a disparu précisément parce qu'au nombre des Puissances représentées à la Conférence il en est où l'institution de l'esclavage est reconnue. C'est aux États qui se trouvent dans cette condition, et seulement à ceux-là, que la disposition devait s'appliquer. Il s'agissait d'établir une séparation, par un acte authentique, entre l'esclave domestique et l'esclave de traite, et d'empêcher ainsi que le second ne servît indéfiniment à recruter le premier. Le certificat n'avait donc qu'une valeur négative; de plus, il ne pouvait, en aucun cas, n'avoir qu'une valeur locale, puisque, par une conséquence naturelle et nécessaire, tout esclave arrivant dans un pays, quel qu'il soit, dont les lois proscrivent le statut servile, est libre de plein droit. Les certificats ne devaient donc servir qu'aux lieux d'origine ou entre nations qui reconnaissent l'esclavage domestique. Délivré dans des conditions spéciales, soumis à un contrôle rigoureux, avec le consentement des Puissances où ces documents sont en usage, le certificat pourrait devenir un obstacle à la fraude et un moyen indirect d'émancipation.

Ces considérations n'ont pas entraîné l'adhésion de la grande majorité des membres de la Commission. M. le Ministre d'Italie a craint que le texte de l'article ne laissât subsister des doutes, et il a préféré s'en référer à la vigilance des Gouvernements qui, tout en conservant l'esclavage domestique, défendent néanmoins l'importation des esclaves. La même opinion s'est manifestée chez M. le second Plénipotentiaire de France, qui a opposé le cas de Madagascar, où l'esclavage existe, mais où, d'après une loi récente, tout esclave qui y débarque devient libre sans condition. M. le Ministre d'Autriche-Hongrie a proposé la suppression de l'article. MM. les Plénipotentiaires britanniques, sans contester l'intention des auteurs de la disposition, ont déclaré qu'ils ne sauraient l'appuyer,

parce qu'elle impliquait à leurs yeux une sanction indirecte de l'esclavage. M. de Martens s'est demandé si l'on n'écarterait pas toute espèce de doute en substituant à l'article III une clause empruntée à l'article V et déclarant nulles les transactions dont un esclave est l'objet. M. le Président a proposé de remanier, au besoin, le texte et de l'appliquer au rapport. Les Plénipotentiaires belges, a-t-il dit, seraient les premiers à partager le scrupule qui s'est manifesté, s'ils le croyaient fondé; mais il y a une différence radicale entre la constatation de l'existence en fait de l'esclavage dans certains États avec la pensée de le restreindre, et la reconnaissance de celui-ci en droit. Il ne s'agit ici que des pays où l'esclavage est reconnu; les autres ne sont pas en cause.

A la suite de ces explications sur la nature et la valeur attribuées au certificat, M. le Ministre de Turquie a demandé la suppression des articles III et IV, convaincu qu'il était que son Gouvernement refuserait, après les explications intervenues à leur sujet, d'y souscrire. Si les certificats ne doivent avoir aucune valeur dans les rapports des Puissances entre elles, ces documents n'ont plus de raison d'être dans un acte international, et il faut se borner à stipuler que les États visés à l'article I prendront les mesures nécessaires pour remplir les obligations qu'ils ont contractées. Son Excellence croit pouvoir donner l'assurance que la loi turque sera exécutée intégralement, mais elle ne saurait aller plus loin, ni consentir à laisser limiter les droits de souveraineté de son pays.

La Commission a dû prendre acte de ces réserves, qui étaient de droit; mais son Président a cru devoir constater que, sans des concessions mutuelles, le but de la Conférence ne saurait être atteint. Les Puissances qui ont des possessions en Afrique vont contracter des obligations étendues et onéreuses, malgré toutes les restrictions qui y ont été consenties; le même esprit animera sans doute celles dont s'occupe le chapitre IV : une œuvre commune impose des sacrifices à tous. Les vues généreuses qui inspirent Sa Majesté le Sultan lui feront considérer sans doute les dispositions du futur traité comme ayant besoin de son concours, et il ne voudra pas le refuser, même s'il est nécessaire d'aller quelque peu au delà des lois qu'il a portées. M. le Ministre de Turquie a cru pouvoir renouveler l'assurance que le Gouvernement ottoman était prêt à seconder, dans les limites indiquées par lui, la réalisation de l'œuvre humanitaire que la Conférence a entreprise : la répression de la traite; mais le principe de l'indépendance de chaque État, a-t-il dit, quant à sa législation intérieure, doit demeurer intact. Personne, a conclu M. le Président, ne saurait songer à contester ce principe; mais il importe d'en tempérer la rigueur, quand il s'agit de réaliser un progrès général.

Cherchant une transaction entre ces vues divergentes, M. le second Plénipotentiaire de Russie s'est demandé si l'on ne pourrait résoudre la difficulté en visant dans le traité la loi ottomane du 4-16 décembre 1889. Cette loi prévoit la formalité des certificats. En prenant acte, en termes généraux, de ces dispositions, la Commission pourrait laisser tomber les articles III et IV, qui sont contestés : elle établirait un lien de droit avec le Gouvernement ottoman, quant à l'exécution de cette loi, et elle obvierait d'avance aux difficultés analogues que pourrait faire naître l'article X du projet, en adoptant une disposition globale qui serait conçue en ces termes : « Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4-16 décembre 1889, et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

« Les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, s'il y a lieu, aux autorités ottomanes leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore. »

Cette rédaction, a ajouté Son Excellence, permettrait de fondre les articles III, IV et X en un seul. Elle donnerait satisfaction aux scrupules légitimes de M. le Ministre de Turquie et tiendrait compte des institutions de l'Empire ottoman qui, de son côté, s'engagerait à agir conformément à ses lois et aux vœux de la Conférence. M. le Plénipotentiaire de la Sublime Porte a donné son assentiment à cette transaction en déclarant qu'il n'aurait pu souscrire à l'article X, en tant que celui-ci prévoit un régime spécial pour la Turquie. Tout en faisant des réserves quant au paragraphe final de la

proposition de M. de Martens, il a réitéré ses assurances quant à l'exécution des obligations contractées par son Gouvernement.

A la suite de ces explications, M. le Président, dans la séance du 4 mars, a introduit un projet nouveau comprenant l'amendement de M. le second Plénipotentiaire de Russie et mis en rapport, pour les autres articles, avec les sentiments qui s'étaient manifestés au sein de la Commission. Les articles III et IV du projet belge ayant été supprimés, le nouvel article III correspond à l'article V de ce projet, sauf la mention du certificat, qui a dû, naturellement, en disparaître. Sous cette forme nouvelle, l'article dispose que les esclaves fugitifs, arrivant aux frontières des Puissances visées à l'article I, seront réputés libres et pourront réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

M. le Ministre d'Angleterre a demandé quel sens il fallait attacher ici au mot *fugitif*. M. le second Plénipotentiaire de Belgique a répondu qu'il s'agit des esclaves évadés des maisons de leurs maîtres, des navires où ils sont en service, des caravanes arrivées dans le voisinage des pays d'importation. Ces cas sont fréquents; l'esclave, en cette circonstance, sera réputé sans maître et doit pouvoir réclamer sa liberté même dans le pays où l'esclavage existe à l'état d'institution légale. Comme l'article II ne concerne que les esclaves introduits dans ces pays en violation des clauses de l'article Ier, il est nécessaire de prévoir cette autre éventualité. Son Excellence Lord Vivian aurait désiré une disposition générale enveloppant tous les cas; mais il a reconnu que, d'après les explications données, le but est atteint.

M. le Ministre de France a demandé s'il était nécessaire de maintenir les termes : *soit pour y entrer, soit pour en sortir*. Ces mots n'avaient d'autre but que de préciser le sens de la disposition; ils ne sont pas indispensables, et leur suppression a été admise. C'est également sur la proposition de Son Excellence que la Commission a écrit : *sera en droit de réclamer*, au lieu de : *pourra réclamer*. Quant aux autorités compétentes dont il est question dans l'article, il est entendu que ce sont les autorités locales, notamment les bureaux d'affranchissement.

ART. III *bis*.

Cette disposition a été empruntée à l'article VI du projet primitif. D'après cet article toutes les ventes et transactions, dont un esclave introduit ou vendu en violation de l'article Ier aurait été l'objet, étaient réputées nulles de plein droit. L'esclave pouvait réclamer sa liberté, soit en s'adressant aux autorités locales, soit en recourant aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances contractantes. Aux yeux des auteurs du projet, cette intervention ne constituait pas une dérogation à la souveraineté, puisque de tels esclaves étaient de véritables étrangers dans les pays où leur présence était constatée et s'y trouvaient malgré eux, contrairement aux traités et aux lois.

L'amendement de M. le second Plénipotentiaire de Russie, en conservant cette disposition, la rattachait au nouvel article III, qui ne concerne que les esclaves fugitifs. La clause aurait pu recevoir ainsi un sens restreint qui ne répondait pas à la pensée de l'auteur de l'amendement. C'est pour dissiper toute espèce de doute à cet égard que, sur la proposition de MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, cette disposition est devenue un article spécial visant expressément les esclaves dont il est fait mention aux articles II et III, c'est-à-dire les esclaves importés ou vendus au mépris de l'article Ier, comme les esclaves fugitifs.

ART. IV.

L'article VII du projet primitif, auquel correspond l'article IV nouveau, disposait que les navires indigènes naviguant sous le pavillon d'un des États qui sont des lieux de destination des esclaves africains, s'ils étaient reconnus ou dénoncés par des agents nationaux ou étrangers comme se livrant à la traite, seraient arrêtés et visités dans les ports nationaux par les autorités du pays et traduits en justice, dans le cas où la présence d'esclaves africains de traite serait constatée à bord. D'après la teneur du texte, l'application de cette clause n'était pas subordonnée à des limites géographiques; elle devait avoir lieu dans les eaux de la Méditerranée comme dans celles de l'océan Indien et de ses dépendances.

Dans sa contexture nouvelle, l'article, sans l'interdire, ne prévoit pas l'intervention des agents diplomatiques et consulaires ou des officiers de marine. En revanche, les esclaves dont la présence à bord motive des poursuites judiciaires ne sont plus spécifiés; il suffit qu'il s'y trouve des esclaves africains. Toutefois, M. le Ministre de Turquie a déclaré qu'il entend qu'il s'agit ici des esclaves de traite.

Quelles sont, à part le bâtiment, les personnes qui devraient être l'objet de poursuites? L'ancien, comme le nouveau texte, adoptant la formule de la plupart des traités concernant la traite, désignait nominativement les propriétaires, capitaine et équipage du navire. M. le Ministre d'Italie a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'exempter l'équipage : mais il y a une nécessité évidente à entraver autant que possible le recrutement du personnel des bâtiments négriers. MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, au contraire, auraient voulu ajouter aux catégories indiquées *les passagers et toutes autres personnes coupables*. Mais M. le Dr Ballay a objecté qu'une confusion pourrait naître en pareil cas : un individu qui, antérieurement à son embarquement, aurait pris part à un trafic d'esclaves, pourrait être extradé, mais non puni sur place. Toutefois, la Commission a voulu donner, sous ce rapport, à l'article la plus grande extension qu'il comporte, et c'est pour ce motif qu'après avoir discuté une série d'amendements conçus en ce sens, elle a décidé finalement, sur la proposition de M. Van Maldeghem, que les poursuites seraient dirigées *contre toutes personnes qu'il y aurait lieu d'inculper*.

ART. V.

Cet article correspond au IXe du texte primitif, au VIe du texte amendé. La rédaction première déterminait à la fois la nature des actes à réprimer par la loi qui serait édictée en vertu de cet article, et son mode général d'exécution. Des indications précises étaient faites à cet égard, et les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les officiers de marine, devaient prêter leur concours pour faciliter et assurer l'application des dispositions pénales.

Dans les conditions déterminées an projet, cette intervention a donné lieu à des objections de principe de la part de M. le Ministre de Turquie, M. le second Plénipotentiaire de Russie proposa, en conséquence, de supprimer toutes les indications relatives à l'exécution de la loi, pour ne conserver que l'obligation simple de réprimer les crimes et délits de traite, conformément à l'article V du chapitre Ier.

En adoptant cette formule, la Commission a dû examiner de nouveau s'il y avait lieu de viser ici l'article I du chapitre. Cette référence a paru superflue; mais le rappel de l'article V du chapitre Ier entraîne cette conséquence que l'obligation résultant de l'article n'incombera qu'à celles des Puissances, visées à l'article I, qui n'auraient pas encore pris des dispositions pénales en cette matière.

ART. VI.

L'origine de cet article remonte aux discussions auxquelles a donné lieu l'article III du projet belge; le rapport en a fait connaître la pensée et les termes. Le texte nouveau, d'après l'intention de son auteur, devaittenir lieu des articles III, IV et X de la rédaction primitive. Les deux premiers de ces articles concernaient les certificats; ils ont été écartés pour les motifs déjà déterminés.

Restait l'article X, qui avait le caractère d'une disposition spéciale, applicable à l'Arabie. Grâce à la configuration des côtes de ce pays, grâce aussi à la faible distance qui sépare les deux rivages de la mer Rouge, la traite rencontre des facilités particulières dans ces parages et déjoue les efforts des autorités établies à la côte comme des croiseurs qui exercent la surveillance sur mer. C'est pour mettre un terme à ces abus que l'article X prévoyait un régime spécial pour cette région et les routes qui la traversent. Une organisation judiciaire dont le cadre était tracé, et qui eût fonctionné avec l'assistance des agents des Puissances signataires, devait envelopper ce foyer principal de la traite orientale et y assurer la répression la plus étendue et la plus énergique possible. D'autre part, un bureau d'affranchissement, institué spécialement pour la région arabique, aurait pourvu au sort des esclaves saisis et libérés.

M. le Ministre de Turquie a présenté, dès le début, des objections à ce système; il considérait que la loi du 4/16 décembre 1889 suffisait à toutes les exigences. C'est pour tenir compte de ces vues que M. le second Plénipotentiaire de Russie a proposé de substituer au plan d'exécution prévu par l'article x la mention dans le traité de cette même loi, en laissant toutefois subsister l'obligation d'une surveillance active à exercer sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan en Asie.

Le concours des agents diplomatiques et consulaires des Puissances et des officiers de leur marine était maintenu pour la répression de la traite partout où elle existe encore.

M. le Ministre de Turquie avait admis cette rédaction avec des réserves quant au paragraphe final. C'est dans ces conditions qu'un échange approfondi de vues s'est engagé à ce sujet au sein de la Commission.

MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre ont tenu à constater que l'article x du projet primitif contenait des dispositions fort importantes. La traite se pratique dans la mer Rouge sur une vaste échelle. Les conditions climatériques, la configuration de la côte, la courte durée de la traversée paralysent dans une grande mesure l'action des croiseurs. L'exécution des dispositions que les Puissances vont appliquer à la côte orientale risque, d'autre part, de faire refluer encore davantage vers le nord les courants de la traite. Une surveillance rigoureuse des deux côtes de la mer Rouge leur paraissait donc absolument nécessaire et ne pouvait, à leur avis, être exercée efficacement que par les autorités locales. C'est pour ce motif qu'ils auraient désiré recommander ce point à la sollicitude toute particulière de Sa Majesté le Sultan en stipulant, comme le faisait l'article x, que « les autorités dans les principaux ports d'importation recevront les pouvoirs et les moyens nécessaires pour exercer un contrôle rigoureux dans la mer Rouge ».

Cette proposition, appuyée par M. le Dr Ballay, a amené M. de Martens à déclarer que les dispositions de l'article x du projet primitif formaient la base de son amendement. D'après sa teneur, il n'est pas douteux que les magistrats turcs devront concourir à la répression de la traite et qu'ils le feront en exécution de la loi ottomane comme du traité à conclure. La partie finale de l'article VI implique l'obligation de donner les instructions nécessaires à cet effet. Son Excellence, qui se déclare, au surplus, parfaitement d'accord avec la manière de voir de MM. les Plénipotentiaires britanniques, considère que l'obligation de prendre des mesures en vue de la répression de la traite est entièrement conforme aux prescriptions de l'article x, sauf cette seule différence que ce dernier stipule des obligations plus développées.

M. le Ministre de Turquie a déclaré que, suivant lui, l'article VI prévoit tous les cas. Les mots *côte occidentale* visent la mer Rouge; l'article mentionne également les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie. Les Puissances peuvent être rassurées quant à la manière dont seront remplis les engagements qui auront été contractés. Son Excellence a ajouté qu'elle ne saurait néanmoins souscrire à la rédaction proposée par les Représentants de Sa Majesté Britannique. Une clause semblable pourrait être interprétée comme impliquant un empiétement sur les droits de souveraineté d'un État.

MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, poursuit Son Excellence, ont invoqué, à l'appui de leur proposition, la difficulté pour les croiseurs anglais d'opérer des captures et le trafic considérable d'esclaves qui se fait dans la mer Rouge. Le Gouvernement ottoman est d'avis que ces difficultés ne sont pas insurmontables, puisque les croiseurs parviennent néanmoins à saisir des négriers, et il n'admet pas que la traite se pratique sur une vaste échelle dans la mer Rouge. Si des faits de traite ont lieu, c'est à son insu. M. le Ministre de Turquie a contesté à cette occasion l'exactitude de certains renseignement insérés dans les *Blue Books* anglais et dont quelques-uns ont été reproduits dans les Documents belges. Rappelant les remerciements adressés en maintes circonstances par le Gouvernement britannique au Gouvernement ottoman pour les mesures prises par ce dernier à l'effet de réprimer la traite, il a réitéré la déclaration que son attitude serait la même à l'avenir. L'article VI, tel qu'il est rédigé, suffit à atteindre le but : il implique la ferme résolution du Gou-

vernement ottoman d'exécuter les obligations qu'il a contractées comme celles qu'il viendrait à contracter par la suite. Si l'amendement de MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre tend à faire comprendre qu'il est nécessaire que ces engagements soient exécutés, il est devenu inutile en présence des assurances qui viennent d'être données.

Son Excellence Lord Vivian a pris acte, avec une vive satisfaction, des paroles prononcées par M. le Ministre de Turquie et des dispositions que manifeste la Sublime Porte de prendre des mesures sérieuses pour l'extinction de la traite. Il doit maintenir néanmoins qu'au point de vue du trafic des esclaves, la mer Rouge demeure le point faible. L'action des croisières y est notoirement inefficace; les témoignages produits à cet égard sont le résultat de longues et laborieuses enquêtes, ils ne permettent pas de douter que la traite continue à se pratiquer sur une vaste échelle dans la mer Rouge. Quelque soin qu'elle ait mis à exécuter le traité de 1880, la Porte n'a pu atteindre qu'incomplètement le but. La récente saisie par les soins des autorités ottomanes de trois cents esclaves à Djeddah prouve que la traite existe toujours dans ces parages. Mais, en constatant ces faits, MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre n'ont jamais entendu incriminer les intentions du Gouvernement ottoman. Ils voulaient par leur amendement attirer de ce côté l'attention de celui-ci, et ils n'insistent pas, puisque M. le Ministre de Turquie veut bien se charger de ce soin.

Son Excellence Carathéodory Efendi a répondu qu'il ne restait, entre les Représentants de Sa Majesté Britannique et lui, qu'une dissidence de fait quant à l'importance du trafic des esclaves dans la mer Rouge. Le Gouvernement ottoman, au surplus, ne saurait être rendu responsable des abus qui peuvent se commettre. Chaque fois qu'il a eu connaissance d'un fait de traite, il s'est empressé d'intervenir, et il continuera à employer tous ses efforts pour améliorer la situation existante; il décrétera les mesures les plus efficaces pour entraver, autant qu'il serait éventuellement nécessaire, le trafic des esclaves. Les actes émanés récemment du Gouvernement Impérial témoignent hautement de sa bonne volonté et de sa ferme résolution d'exécuter les engagements qu'il a contractés, ainsi que les dispositions de la loi.

La Commission, après avoir entendu ces explications, a décidé qu'il en serait pris acte au rapport. L'article VI a reçu ensuite son assentiment avec une modification proposée par M. le Ministre d'Angleterre, et consistant à intercaler le mot *particulièrement* dans la partie du texte qui concerne la côte occidentale de l'Arabie, afin qu'il fût bien établi que c'est de ce côté que la surveillance la plus rigoureuse devra être exercée.

Le second alinéa de l'amendement de M. de Martens, concernant l'intervention consulaire, a été réservé dans l'intention d'en faire un article spécial.

ART. VII.

L'article XI du projet belge créait au Gouvernement persan, au point de vue de la surveillance des eaux des golfes Persique et d'Oman et des côtes placées sous sa souveraineté, la même situation que l'article X faisait à la Turquie au point de vue de l'Arabie. C'était, de part et d'autre, le même devoir de surveiller les districts suspects, de punir les trafiquants d'esclaves, de libérer et de protéger les captifs.

Dans le second projet, cet article était naturellement mis en rapport avec la nouvelle formule du régime ottoman définie à l'article VI. Toutefois, comme la Commission était dans l'incertitude au sujet des dispositions légales actuellement en vigueur en Perse relativement à la traite, le texte laissait subsister une plus grande partie de l'ancienne rédaction. C'est ainsi que les magistrats devaient être munis des pouvoirs nécessaires, et que l'obligation d'établir un bureau spécial d'affranchissement était maintenue. On conservait également la clause consulaire, comme elle l'avait été originairement au nouvel article VI. Enfin, on imposait l'obligation de surveiller non seulement les côtes, mais aussi les routes intérieures qui servent au transport des esclaves.

Dans le texte final, la disposition relative au bureau d'affranchissement disparaît comme celle qui se rapporte à l'intervention des consuls et des officiers de marine. Ces deux points deviennent l'objet de dispositions séparées. C'était la conséquence du régime adopté pour l'Arabie. Il ne reste

donc que la surveillance active à exercer sur les côtes et les routes intérieures, avec l'obligation d'investir les magistrats et, d'après une observation de M. le Ministre d'Angleterre, *les autres autorités*, des pouvoirs nécessaires pour atteindre le but indiqué.

M. le Plénipotentiaire de Perse n'a pas pris part aux délibérations de la Commission. Dans la séance du 4 mars, M. le Président a annoncé que Son Excellence Nazare Aga continuait à recevoir régulièrement les documente émanés de la Conférence et que, retenu à Paris par des affaires urgentes, il comptait se rendre à Bruxelles aussitôt que les travaux de la Commission seraient plus avancés.

ART. VIII.

Les obligations à contracter par le Sultan de Zanzibar étaient réglées dans le premier projet, article XII, sur la même base que celles qui devaient incomber à l'Empire ottoman et à la Perse, en tenant compte seulement de la différence des situations. Le remaniement apporté aux articles qui concernent ces deux puissances devait nécessairement réagir sur le nouvel article VIII; mais l'application en a eu lieu dans une mesure plus étroite. Sauf les références aux articles précédents, le texte primitif a été presque intégralement conservé. Les trafiquants d'esclaves africains seront surveillés sur terre et sur mer; les tribunaux institués pour la répression de la traite dans le sultanat de Zanzibar appliqueront les dispositions pénales prises en exécution de l'article V et du chapitre I. C'est à la demande de M. le second Plénipotentiaire du Congo que le rappel de cet article a été introduit ici. Un bureau d'affranchissement doit être établi à Zanzibar, afin de pouvoir donner suite, dans de meilleures conditions, aux ordonnances relatives à l'affranchissement des esclaves. Aucun décret spécial n'a été visé; mais la Commission a décidé d'écrire : *les décrets rendus dans cette matière par par Sa Hautesse et ses prédécesseurs.*

ART. IX.

Des stipulations nombreuses, éparses dans le projet primitif et se rapportant aux articles III, VI, VII, IX, X, XI, XII, prévoyaient et réglaient l'intervention diplomatique et consulaire, ainsi que celle des officiers des croisières dans les pays de destination, soit pour aider à la répression administrative ou judiciaire de la traite, soit pour assurer la protection des esclaves saisis et libérés.

La seconde formule, rédigée conformément aux indications de M. de Martens, éliminait ces diverses dispositions, sauf les trois articles spéciaux concernant la Turquie, la Perse et Zanzibar. Cette triple mention elle-même fut réduite ultérieurement à une seule, qui devint l'article IX du projet final. Ici le texte est, en réalité, généralisé; rien ne dit qu'il doive s'appliquer seulement aux pays de destination du chapitre IV. Les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine des puissances contractantes, est-il dit, prêteront, s'il y a lieu, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à la répression de la traite là où elle existe encore.

M. le Ministre de Portugal a demandé que cette rédaction fût rendue moins générale. A cet effet, il a proposé d'insérer, après *autorités locales*, les mots : *des pays mentionnés à l'article I.* M. le second Plénipotentiaire de Russie a répondu que l'article tendait à constater chez toutes les puissances signataires le désir et le devoir de prêter leur concours aux autorités locales dans les pays de destination. Général quant aux puissances qui prêtent leur concours, l'article ne l'aurait pas été quant à celles qui le reçoivent. M. le Dr Ballay aurait voulu ajouter alors : *dans le cas où celles-ci le demanderont.* Mais M. de Martens a répliqué que, dans sa pensée, les mots *s'il y a lieu* n'avaient pas d'autre sens.

M. le Ministre de Turquie a déclaré qu'il ne pouvait admettre l'article qu'à la condition qu'il eût un caractère général et n'entraînât aucune ingérence dans l'exercice de la souveraineté intérieure; il ne peut s'agir que d'une assistance indéterminée prêtée aux autorités locales en vue d'un but précis. Les consuls, comme c'est l'usage constant, s'entendraient avec les autorités territoriales.

MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre n'ont pas admis que la disposition acquît une portée générale; il n'est question que des pays où l'esclavage existe légalement. La Grande-Bretagne a conclu des traités qui règlent ce point, et ne saurait en laisser affaiblir la valeur.

M. le Président a constaté, à la suite de ces observations, que la Commission n'entend aucunement déroger aux droits ni aux usages acquis. Les consuls pourront toujours renseigner les autorités locales, même sans que celles-ci fassent appel à leur concours. On ne saurait amoindrir sous ce rapport des situations admises. Mais il reste entendu que le chapitre IV n'a trait qu'aux pays de destination définis à l'article I. En présence du désir exprimé par Son Excellence Carathéodory Efendi pour que le texte ne fût pas modifié sous ce rapport, M. le Ministre de Portugal n'a pas insisté; mais la Commission a décidé, sur sa proposition, appuyée par M. le Ministre de France, que le rapport fixerait exactement la portée de l'article en établissant qu'ici, ainsi qu'aux autres dispositions du même chapitre, les Puissances n'ont eu en vue que les pays de destination où l'esclavage domestique possède encore une sanction légale.

L'expression *s'il y a lieu* avait fait naître une équivoque. D'accord avec M. le Plénipotentiaire de Turquie, la Commission y a substitué ces mots : *dans les limites des conventions existantes.*

Dans la séance du 28 mars, MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre ont proposé de compléter l'article IX par une disposition ainsi conçue : « Ils (les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine) auront le droit d'assister aux jugement et procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération. » L'article IX du projet primitif contenait déjà une stipulation en ce sens. M. le Ministre de Turquie a souscrit à cet amendement, pourvu qu'il fût entendu que cette assistance aurait lieu dans les limites des conventions existantes. Cette réserve n'a pas donné lieu à contestation; mais on a demandé quel sens il convenait de donner au mot *jugement.* M. Van Maldeghem a fait remarquer que ce terme comporte une signification large, s'étendant à tout le débat, et une signification restreinte, comprenant seulement l'issue de l'affaire. Lord Vivian a déclaré qu'on avait en vue l'assistance au procès dans toutes ses phases. M. le Ministre de Turquie a proposé de dire que les agents dont il s'agit pourraient assister aux procès de traite, le mot *procès* enveloppant ici à la fois les débats et le jugement. Cette modification a été admise sous la réserve de l'approbation du Gouvernement ottoman.

ART. X.

La création de bureaux d'affranchissement ou d'institutions qui en tiennent lieu, investis de la mission expresse de procurer aux esclaves affranchis ou devant l'être une espèce de tuteur officieux auquel ils puissent recourir en toute circonstance pour sauvegarder leur liberté et leur procurer des moyens d'existence, avait déjà occupé la première Commission, qui avait inséré des dispositions en ce sens aux chapitres I et II. S'inspirant de ces précédents, les auteurs du projet primitif avaient dû prévoir également l'établissement de semblables bureaux dans les pays de destination des esclaves africains. En leur assignant la mission déterminée à l'article IV du chapitre II, en stipulant un droit formel à leur protection en faveur des esclaves importés en violation de la loi ou des traités, ils avaient proposé en outre d'établir au moins un de ces bureaux par région d'importation et de leur imposer l'obligation de rendre compte, chaque année, de leur gestion ainsi que des résultats obtenus.

Se conformant à la règle générale qui avait servi de base à sa conception, et qui consiste à éliminer les clauses d'exécution, le texte nouveau ne prévoyait plus que l'établissement, par les administrations provinciales et centrale des pays de destination, de bureaux d'affranchissement dans les conditions déterminées à l'article IV du chapitre II.

Ce texte ainsi réduit a subi plusieurs amendements. Les termes *provinciales et centrale* ont disparu comme inutiles. A la demande de M. le Ministre de Turquie, on a intercalé, conformément à une décision déjà prise antérieurement dans le même sens, après les mots *bureaux d'affranchissement,* ceux-ci : *ou des institutions qui en tiennent lieu.* Sur l'observation de l'un des Plénipotentiaires belges que l'article IV du chapitre II vise non le mode d'organisation, mais le but de l'institution, la Commission a remplacé les mots : *dans les conditions,* par ceux-ci : *aux fins.*

Plusieurs Plénipotentiaires ont fait observer que l'article X figure également au chapitre V, article XV, où la portée en est même légèrement modifiée par l'adoption d'un amendement qui constitue un vœu indirect en faveur de l'accroissement du nombre de ces bureaux. On a demandé

si, dans ces conditions, il y avait lieu de maintenir l'article. M. le Président, en reconnaissant la justesse de l'observation, a constaté que le chapitre V n'est, en majeure partie, qu'une synthèse de certaines dispositions relatives à des points spéciaux traités dans diverses chapitres. La Commission restera fidèle au plan qu'elle a adopté dès le début en gardant à chaque chapitre sa physionomie propre en lui conservant l'aspect d'un système complet.

ART. XI.

L'article XIII du projet primitif prévoyait l'envoi annuel par les Gouvernements des pays de destination d'un rapport renseignant les actes législatifs et administratifs, ainsi que les données statistiques de toute nature concernant la traite et l'exécution des lois et conventions qui s'y rapportent. Ces actes et renseignements étaient spécifiés d'après leurs catégories principales.

La rédaction de l'article XI du projet nouveau ne diffère pas essentiellement de la disposition ancienne, mais la forme en est moins précise. Les Gouvernements des Puissances visées à l'article I échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques concernant les esclaves arrêtés et libérés ainsi que les mesures législatives et administratives prises afin de réprimer la traite.

La Commission a adopté ce texte sans changement. D'après une déclaration de M. de Martens, l'engagement qui s'y trouve mentionné au début se réfère à l'article VII du projet maritime. La convenance d'organiser l'échange des documents et renseignements prévus par l'article XI, à l'intervention d'un bureau central, a été soulevée dans la discussion. La Commission chargée de l'examen du chapitre V aura à statuer sur ce point.

Au cours des débats dont le rapport vient de rendre compte, presque à chaque article a surgi la question de savoir à quelles Puissances s'appliquent les dispositions du chapitre IV. A ne considérer que la rubrique générale qui y figure en tête, il s'agit exclusivement des pays de destination; mais ceux-ci se rangent eux-mêmes sous deux catégories distinctes. Une importation d'esclaves peut se produire de fait dans les possessions africaines des Puissances signataires en contact direct avec la zone de la traite, à la faveur de l'organisation sociale actuelle des populations indigènes. Cette organisation, qui a de lointaines racines dans le passé, ne saurait se modifier brusquement; ce sera l'œuvre du temps, le fruit de la coopération persistante de tous les agents de culture dont disposent les nations modernes. Mais le but est marqué. Les Puissances souveraines ou protectrices qui proscrivent le principe même de l'esclavage sont tenues, tout en y apportant les ménagements nécessaires, d'en poursuivre la complète extinction.

Autre est la situation des Puissances destinataires dont les lois reconnaissent l'esclavage domestique et qui lui accordent ainsi une garantie indéfinie de durée. Aux termes de l'article I du chapitre IV, ce sont ces derniers pays de destination seulement que ce chapitre a en vue, et, par conséquent, la définition contenue dans l'article I réagit sur toutes les autres dispositions du même chapitre, que la mention en soit faite ou non. M. le Ministre d'Italie, pour prévenir toute équivoque, a proposé de transporter cette définition dans la rubrique même. Mais la Commission a jugé d'abord que la contexture de l'ensemble du chapitre en déterminait suffisamment le champ d'application. Plus tard de nouveaux doutes se sont manifestés après le remaniement du projet primitif, à la suite de l'initiative prise à cet égard par M. le second Plénipotentiaire de Russie. Suivant lui, une partie du texte amendé, tels que les articles IX, X et XI, devait être réputée d'application générale; l'autre, au contraire, ne concernait qu'un certain nombre de Puissances déterminées. On ne pouvait, disait-il, tracer sur ce terrain une ligne de démarcation entre les divers Gouvernements. Le chapitre IV devait prouver le désir de toutes les Puissances de concourir au but commun et tenir compte en même temps de la situation spéciale de quelques-unes d'entre elles. Ce point de vue n'a pas prévalu. La Commission a voulu que le rapport établît explicitement que le chapitre IV ne devra recevoir son application que dans les pays destinataires dont les institutions donnent à l'esclavage domestique une sanction légale. Le Comité de rédaction, au surplus, aura à en compléter la rubrique en ce sens.

Le résultat final des délibérations qui viennent d'être exposées a revêtu manisfestement le caractère d'une transaction. Il n'en pouvait être autrement. Si les principes fondamentaux dont s'inspiraient les projets examinés par la Commission n'ont pas varié, si les considérations dominantes sont restées les mêmes, les règles d'exécution ont dû être subordonnées à la nécessité d'aboutir à un accord général entre Puissances dont la législation, quant à l'état servile, part de points de vue opposés. Mais quelques restrictions qu'aient pu imposer les conditions mêmes du débat, la Commission estime que ses propositions constituent une amélioration sérieuse. Si la Conférence les approuve, si les Puissances les sanctionnent, l'institution de l'esclavage, même dans les pays qui la maintiennent en certaines limites, apparaîtra sous un jour nouveau. La traite et les opérations qui s'y rattachent sont universellement condamnées, le commerce des esclaves africains est interdit et doit être réprimé par des mesures sévères. Les esclaves frauduleusement importés comme les esclaves fugitifs acquièrent, en vertu d'une entente internationale, un droit à la liberté et à la protection. Par une conséquence légitime, toute vente ou transaction dont ils auraient été l'objet est frappée de nullité. Des institutions ou des pouvoirs expressément qualifiés à cette fin veilleront à l'accomplissement de ces obligations. Le pavillon des Puissances destinataires sera soumis à une surveillance rigoureuse de la part des autorités locales, dès qu'il existe des indices de traite, et sans distinction des mers où des abus seraient signalés. Le châtiment des négriers ou marchands d'esclaves de toutes catégories est garanti en vertu d'un acte européen.

L'Empire ottoman, la Perse, Zanzibar contractent dès à présent, à tous ces points de vue, des obligations particulières, le premier sur la base des traités comme de la loi nationale du 4/16 décembre 1889, la seconde d'après les conventions qui la lient, y compris le présent Acte général, le troisième dans des conditions analogues à celles de la Turquie. L'action des agents diplomatiques et consulaires, comme des officiers de marine, si elle n'est pas appelée à s'exercer dans des conditions beaucoup plus étendues que par le passé, reçoit dans ses limites actuelles une nouvelle sanction. Enfin l'échange des documents législatifs, administratifs et statistiques concernant la traite et les opérations qui en dépendent, témoigne de l'intérêt que les Puissances attachent à la réalisation de leur dessein et y ajoute une garantie indirecte.

Exécutées loyalement — et des assurances solennelles sont acquises en ce sens, — de semblables dispositions ont une importance que le temps fera ressortir. Sans doute, sur ce terrain comme sur tous les autres où les Représentants des puissances ont dû se placer, la répression de la traite, la suppression des conséquences qu'elle engendre ne sauraient être l'œuvre d'un jour. Des usages enracinés pendant des siècles exigent, pour les modifier, les efforts de plusieurs générations. Mais, orientés désormais dans la même direction chez toutes les nations civilisées, ces efforts doivent aboutir. Les principes sont établis, leur vérité est universellement proclamée. Le trafic des esclaves africains, sous quelque forme qu'il s'exerce, est définitivement proscrit : il faut qu'il cesse partout. C'est le but fixé, le résultat voulu par toutes les Puissances. Les décisions élaborées par la troisième Commission, comme par celles qui ont eu d'autres faces du problème à étudier, jalonnent la route à suivre. Tout permet d'espérer que cette route sera parcourue avec succès. L'honneur des Gouvernements, la conscience des peuples en sont des gages d'autant plus assurés que le progrès des idées morales dans le monde exclut désormais toute dissidence en cette matière.

Le Président,

Bon LAMBERMONT.

Les Rapporteurs,

E. BANNING, VIVIAN, F. DE RENZIS, ET. CARATHÉODORY.

ANNEXE N° 2.

Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance du 27 février 1890.

CHAPITRE IV.

LIEUX DE DESTINATION.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes dont les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent encore, soit en violation des lois sur la matière, soit à leur défaut, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. Une surveillance, la plus active et sévère qu'il sera possible, sera organisée par elles sur les frontières par lesquelles s'opère cette importation, sur les routes de transit ainsi que dans les ports, rades ou baies où se pratiquent l'embarquement et le débarquement des esclaves africains.

ART. II.

Les esclaves arrêtés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine par les autorités qui les ont saisis. Si ce rapatriement est impossible, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et assistance afin de trouver des moyens d'existence.

ART. III.

Les esclaves africains non nouvellement importés d'Afrique, ni introduits en violation des dispositions prises en vertu de l'article I, lorsqu'ils voyagent avec leurs maîtres comme domestiques, ainsi que ceux qui servent de matelots à bord des navires de commerce, à moins que ces derniers ne soient des sujets du Sultan de Zanzibar, ne tombent pas sous l'application des mesures prohibitives prévues par cet article, à condition qu'ils soient munis individuellement d'un certificat délivré par les autorités compétentes. Ce certificat renseignera l'état, l'âge, le sexe et la qualité du porteur et contiendra, en outre, son signalement. La condition spéciale de tels esclaves sera vérifiée par les autorités locales aux frontières comme dans les ports et villes de transit susmentionnés.

Les autorités supérieures de province et les commandants des bâtiments de guerre de l'État exerceront, partout où il y aura lieu, le même droit de vérification et de contrôle. Les agents diplomatiques et consulaires des Puissances contractantes, en cas d'abus venus à leur connaissance, les signaleront auxdites autorités.

ART. IV.

Les certificats mentionnés à l'article précédent seront délivrés, à la requête et sur la déclaration des maîtres ou patrons, par les autorités du lieu d'origine ou de domicile, et devront être visés par les administrations de province. Les auteurs de déclarations fausses comme de certificats irréguliers ou frauduleux seront punis de peines sévères.

ART. V.

Tout esclave africain arrivant isolément aux frontières des Puissances visées à l'article I, soit pour y entrer, soit pour en sortir, ou voyageant dans leurs États comme domestique, matelot ou autrement, sans certificat authentique ou avec un certificat irrégulier, sera réputé libre. Il pourra réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

ART. VI.

Tout esclave africain introduit dans le territoire de l'une des Puissances mentionnées à l'article I, en violation des dispositions qui y sont prévues, aura, en tout temps et nonobstant les ventes et transactions dont il pourrait avoir été l'objet, le droit de réclamer sa liberté. Il pourra s'adresser à cette fin soit aux autorités locales du pays où il se trouve, soit aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances contractantes qui feront, en ce cas, les diligences nécessaires pour obtenir en sa faveur des lettres d'affranchissement des autorités compétentes.

ART. VII.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays qui servent, en fait, de lieux de destination aux esclaves africains, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite ou s'ils sont dénoncés de ce chef, soit par des fonctionnaires du Gouvernement, soit par des agents diplomatiques ou consulaires ou par des officiers de marine des Puissances contractantes seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains nouvellement importés ou porteurs de certificats irréguliers ou frauduleux, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment, ses propriétaires, capitaine et équipage. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

ART. VIII.

Des bureaux d'affranchissement seront organisés par les administrations provinciales ou centrale dans tous les pays de destination des esclaves africains. Il sera créé au moins un bureau pour chaque région d'importation. Ces établissements rempliront à l'égard des esclaves libérés, soit en vertu des dispositions du présent Acte, soit de toutes autres lois en vigueur, la mission déterminée à l'article VII du chapitre II. Les esclaves affranchis par application des articles II, VI et VII auront, en tout temps, un droit formel à leur protection et assistance.

Chaque année, il sera dressé un rapport de la gestion des bureaux d'affranchissement, renseignant la statistique des personnes entrées, sorties ou protégées, et les principaux résultats obtenus.

ART. IX.

Des dispositions pénales, en rapport avec celles prévues par les articles V du chapitre I et V du chapitre II, seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices. Des autorités judiciaires, pourvues de moyens d'action suffisants, seront chargées d'appliquer strictement ces dispositions. Ces autorités prêteront leur attention aux indications qui leur seraient fournies par les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que par les commandants des croiseurs des Puissances contractantes; lesdits agents ou officiers pourront suivre les enquêtes et poursuites et assister, en personne ou par leurs délégués, aux jugements qui seront rendus.

ART. X.

La mer Rouge et ses côtes opposant, à raison de leur configuration géographique, des difficultés particulières à la répression de la traite, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans consent à organiser une surveillance active sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette province en communication avec ses autres possessions d'Asie. Les magistrats investis de l'autorité judiciaire dans les principaux ports d'importation, notamment à Djeddah, à Kunfuda, à Hodeida et à Mocha, recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires et exerceront un contrôle rigoureux tant sur ces ports que sur les baies, rades et îles de leur ressort, situés dans la mer Rouge et le golfe d'Aden. Les consuls et officiers de marine des Puissances contractantes leur prêteront leur assistance dans

les conditions prévues à l'article IX. Les esclaves saisis seront immédiatement munis de lettres d'affranchissement par les magistrats compétents et, s'ils ne peuvent être rapatriés, confiés aux soins du bureau établi pour la région arabique, lequel agira à leur égard conformément aux dispositions de l'article VIII.

ART. XI.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance rigoureuse dans les eaux territoriales et sur les côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman, placées sous sa souveraineté. Les magistrats investis de l'autorité judiciaire dans les principaux ports du littoral, notamment à Bender-Buschir et à Bender-Abbas, recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires; ils rempliront leur mandat à l'égard des importateurs d'esclaves africains par terre ou par mer, dans les conditions stipulées à l'article X pour la côte d'Arabie et la mer Rouge. Les esclaves libérés seront munis de lettres d'affranchissement par les soins des autorités compétentes et confiés à un bureau d'affranchissement qui sera établi par le Gouvernement Impérial, conformément aux prescriptions déterminées à l'article VIII.

ART. XII.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Le tribunal institué à cette fin à Zanzibar procédera dans les conditions prévues à l'article IX. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte que des décrets rendus par Sa Hautesse le décembre (ou novembre) 1889, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar, conformément aux prescriptions de l'article VIII.

ART. XIII.

Chaque année, dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'exercice, les Puissances mentionnées à l'article I feront dresser un rapport renseignant les lois et mesures édictées sur la matière de l'esclavage et de la traite des esclaves africains, le nombre et l'origine des esclaves arrêtés et libérés soit à la frontière, soit dans les ports ou à l'intérieur du pays, les condamnations ou acquittements prononcés ainsi que les résultats obtenus par les croisières. Le même rapport reproduira les arrêtés d'institution et les règlements intérieurs des bureaux d'affranchissement créés, ainsi que l'exposé annuel de leur gestion, mentionné à l'article VIII.

ANNEXE N° 3.

Nouvelle rédaction présentée dans la séance du 4 mars 1890.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes dont les lois reconnaissent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. Une surveillance, la plus active et la plus sévère qu'il sera possible, sera organisée par elles sur tous les points par où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

ART. II.

Les esclaves arrêtés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine par les autorités qui les ont saisis. Dans tous les cas, ils

recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et assistance afin de trouver des moyens d'existence.

ART. III.

Si des esclaves fugitifs arrivent aux frontières des Puissances mentionnées à l'article I, soit pour y entrer, soit pour en sortir, ils seront réputés libres et pourront réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Toutes ventes ou transactions dont les esclaves visés dans les dispositions précédentes auraient été l'objet, par suite de circonstances quelconques, seront considérées comme nulles et non avenues.

ART. IV.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays qui servent, en fait, de lieux de destination aux esclaves africains, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment, ses propriétaires, capitaine et équipage. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

ART. V.

Des dispositions pénales, en rapport avec celles prévues par l'article V du chapitre I, seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

ART. VI.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889, et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

ART. VII.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté et sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats investis de l'autorité judiciaire recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

ART. VIII.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le sultanat de Zanzibar procéderont comme il est dit à l'article VI. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte que des décrets rendus par Sa Hautesse le... décembre (ou novembre) 1889, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

ART. IX.

Les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, s'il y a lieu, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore.

ART. X.

Des bureaux d'affranchissement seront organisés par les administrations provinciales et centrale dans les pays de destination des esclaves africains, dans les conditions déterminées à l'article IV du chapitre II.

ART. XI.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements mentionnés à l'article I échangeront périodiquement, avec les autres Gouvernements, les données statistiques concernant les esclaves arrêtés et libérés et les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

ANNEXE N° 4.

Projet adopté par la Commission dans la séance du 28 mars 1890.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Arique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. Une surveillance, la plus active et la plus sévère qu'il sera possible, sera organisée par elles sur tous les points par où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

ART. II.

Les esclaves arrêtés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine par les autorités qui les ont saisis. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et assistance afin de trouver des moyens d'existence.

ART. III.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article I sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

ART. III *bis*.

Toutes ventes ou transactions dont les esclaves visés par les articles précédents auraient été l'objet, par suite de circonstances quelconques, seront considérées comme nulles et non avenues.

ART. IV.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article I, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

ART. V.

Des dispositions pénales, en rapport avec celles prévues à l'article v du chapitre I, seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices.

ART. VI.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1829 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

ART. VII.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, et sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

ART. VIII.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer.

Les tribunaux institués à cette fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article v. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte que des décrets rendus en cette matière par sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

ART. IX.

Les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore. Ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

ART. X.

Des bureaux d'affranchissement, ou des institutions qui en tiennent lieu, seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article IV du chapitre II.

ART. XI.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements mentionnés à l'article I échangeront périodiquement, avec les autres Gouvernements, les données statistiques concernant les esclaves arrêtés et libérés et les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

ANNEXE N° 5.

Loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Iradé impérial.

(Traduction certifiée conforme par la Sublime Porte.)

ARTICLE PREMIER.

Sont prohibés : le commerce des esclaves noirs dans l'Empire ottoman, leur importation dans l'Empire ottoman et dans ses dépendances, leur passage à travers l'Empire ottoman par terre et par mer et leur exportation à l'étranger.

ART. II.

Sont exceptés de cette prohibition les esclaves noirs accompagnant à l'étranger leurs maîtres ou leurs maîtresses en qualité de domestiques et ceux qui se trouvent comme matelots à bord des navires marchands,

Toutefois, les maîtres et maîtresses de ces domestiques noirs devront être munis d'un certificat indiquant l'âge et le signalement de ces derniers et la qualité en laquelle ils les accompagnent.

Les rôles d'équipage des navires devront également mentionner le nombre, le signalement et la nature du service des esclaves noirs employés à bord.

ART. III.

Les esclaves noirs dont les maîtres ne seraient pas munis de certificats et ceux qui ne seraient pas portés sur les rôles d'équipage, ainsi que le prescrit l'article II, seront considérés comme libres. Les tribunaux, et à défaut de ceux-ci les autorités locales, leur délivreront des certificats d'affranchissement, et leurs maîtres seront considérés comme des marchands d'esclaves. Néanmoins, ils seront exempts des pénalités prévues par la loi s'ils prouvent qu'ils n'appartiennent pas à cette classe de marchands.

ART. IV.

Les noirs affranchis, qui quitteront l'Empire ottoman pour se rendre à l'étranger, recevront des passeports constatant qu'ils sont affranchis et libres et qu'ils disposent de leur personne sans restriction ni réserve.

Seulement les papiers officiels qui, conformément à l'article II, devront être délivrés aux noirs accompagnant leurs maîtres en qualité de domestiques, indiqueront leur âge, leur signalement et la condition en laquelle ils les accompagnent.

ART. V.

Les personnes convaincues d'être mêlées au trafic des noirs, directement ou indirectement, en opposition avec l'interdiction mentionnée dans l'article I, leurs complices et les capitaines des navires transportant des esclaves seront, pour la première fois, passibles d'un an de prison. A chaque récidive, la peine sera augmentée d'une année d'emprisonnement.

En tous cas, les esclaves trouvés entre leurs mains seront saisis, sans payement d'aucune indemnité, et ils recevront des certificats d'affranchissement conformément à l'article III.

ART. VI.

Dans le cas où, parmi les esclaves saisis en vertu de la prohibition, se trouveraient des enfants

et des mineurs, les personnes qui en auraient fait le commerce, et s'il venait à être constaté que des mutilations ou toute autre opération interdite par la loi auraient été pratiquées, les auteurs de pareils crimes seront passibles, indépendamment de la peine édictée par l'article v, des pénalités prescrites par les articles y relatifs du Code pénal.

ART. VII.

Dès qu'il aura été reçu avis et constaté que des crimes de mutilation ou un commerce d'enfants et mineurs noirs, dont il est fait mention dans l'article VI, ont été perpétrés sur un point quelconque de l'Empire ottoman, les fonctionnaires civils, agissant dans les limites de leurs attributions, arrêteront et emprisonneront les prévenus et les livreront aux tribunaux compétents avec les procès-verbaux de l'enquête préliminaire et autres documents pouvant servir de preuves lors du jugement des inculpés.

ART. VIII.

Conformément à la Convention conclue entre le Gouvernement britannique, en date du 11 Rebi-ul-Akhir 1297, les navires de guerre des deux États, qui rencontreront des négriers, les captureront avec leur matériel et leurs effets, qu'ils soient sous pavillon ottoman ou anglais.

Dans le cas où des navires sous pavillon anglais seraient capturés par des vaisseaux ottomans, ces navires seront consignés aux autorités britanniques, afin que les dispositions de la loi reçoivent leur application et que les primes promises soient perçues.

De même, les négriers sous pavillon ottoman, qui seraient capturés par les bâtiments de guerre des deux pays, seront consignés aux autorités ottomanes, et les formalités concernant les primes seront accomplies.

ART. IX.

Dans le cas où un navire contenant des esclaves noirs serait capturé et consigné aux autorités ottomanes, il sera perçu du propriétaire, et, en son absence, du capitaine du navire, par les soins du tribunal, une amende de livres turques cinq (5) par esclave. Cette somme sera distribuée, à titre de prime, aux officiers et à l'équipage du navire qui en aura opéré la capture.

Les frais judiciaires seront perçus séparément pour le compte du tribunal.

Si le propriétaire ou le capitaine du navire capturé se refuse à payer l'amende et les frais judiciaires sus indiqués, le tribunal fera vendre aux enchères, sans toucher à la cargaison, une partie des effets appartenant au navire jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais et, en cas d'insuffisance, la totalité de ces effets. Si cela ne suffisait pas encore, le tribunal procédera à la vente du navire lui-même.

Sur le produit de la vente du navire, on prélèvera les frais judiciaires et la prime.

L'excédent, s'il y en a, sera remis au propriétaire du navire. Les arrêts des tribunaux compétents pour la vente du navire, du matériel et des effets, seront définitifs.

ART. X.

Dans les procès relatifs à la traite des noirs, les procureurs impériaux s'acquitteront des devoirs qui leur incombent légalement, et le commandant du bâtiment de guerre qui aura capturé le négrier pourra y assister comme partie civile.

Le 22 Rebi-ul-Akhir 1307.
4/16 décembre 1889.

PROTOCOLE N° 15.

SÉANCE DU 22 MAI 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F. C. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E. H. TERRELL.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT soumet aux délibérations de l'Assemblée le projet de chapitre V.

Le Rapport, communiqué à tous les membres de la Conférence, rend compte des débats auxquels ce projet a donné lieu au sein de la Commission. Le soin apporté à son élaboration facilitera sans doute la tâche de la Conférence.

La section première traite du *Bureau international maritime*.

L'article I est adopté.

A l'article II, M. LE BARON DE RENZIS demande de quelle manière sera convoqué le Bureau de Zanzibar lorsque le moment de le constituer sera venu.

M. LE PRÉSIDENT répond que chacune des Puissances signataires a qualité pour agir. Il en est de même, d'ailleurs, en ce qui concerne les autres dispositions du Traité, lorsqu'elles devront être mises en vigueur.

M. LE BARON DE RENZIS est d'avis que les Puissances, en transmettant au Gouvernement belge l'acte de ratification du Traité, pourraient faire connaître si elles se proposent d'envoyer un délégué au Bureau de Zanzibar. L'invitation de constituer le Bureau serait adressée ensuite par le Gouvernement belge à toutes les Puissances qui auraient manifesté l'intention de s'y faire représenter.

LORD VIVIAN estime également que la mission de convoquer le Bureau de Zanzibar revient au Gouvernement belge, qui a invité les Puissances à prendre part à la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la convocation ne pourra avoir lieu qu'après l'échange des ratifications, Le procès-verbal de dépôt des ratifications qui est prévu dans le projet de chapitre VII, soumis à la Conférence, sera suivi d'une notification aux Puissances signataires. On inviterait, en même temps, celles qui désirent être représentées à procéder à la constitution du Bureau.

Il demeure donc entendu que le Gouvernement belge se chargera de la convocation.

L'article II est adopté.

La Conférence adopte ensuite les articles III, IV, et V.

A l'article VI, sur la proposition de LORD VIVIAN, et afin d'éviter toute confusion avec le Bureau de Bruxelles, il est décidé que les mots : *Bureau central* seront remplacés par ceux-ci : *Bureau de Zanzibar*.

L'article VI est adopté ainsi que l'article VII.

La Conférence aborde l'examen de la section II qui traite *de l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite.*

A l'article VIII, M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN rappelle que le Gouvernement néerlandais a exprimé le désir que la clause imposant l'obligation d'édicter des lois répressives, en exécution de l'Acte général, ne fût pas rendue applicable aux Puissances qui n'auraient pas de possessions ou n'exerceraient pas de protectorats en Afrique.

M. LE PRÉSIDENT répond que la Conférence a ajourné sa décision sur ce point lorsqu'elle a discuté les articles V et X du chapitre Ier. Il y aura lieu d'y revenir au moment où la Conférence se prononcera sur les dispositions de ce chapitre qui ont été réservées.

Les articles VIII, IX, X et XI sont adoptés.

A l'article XII, M. LE PRÉSIDENT rappelle que deux questions ont été soulevées au sein de la Commission. La première se rapportait à l'évaluation des frais. Il a été reconnu qu'il n'était pas possible de les fixer à l'avance, et l'on s'est trouvé d'accord pour remettre au Gouvernement belge le soin de dresser un budget provisoire et de communiquer aux Puissances les résultats de sa gestion, aussitôt que l'expérience lui paraîtrait suffisante pour arrêter définitivement le montant de la dépense.

La Conférence adopte les vues de la Commission à cet égard. Il est donc entendu que le Gouvernement belge fera la première avance des frais du Bureau de Bruxelles.

Quant à la répartition de la dépense, continue M. le Président, deux systèmes ont été proposés. L'un est celui du projet soumis à la Conférence; il fait intervenir toutes les Puissances signataires à parts égales. A la suite de certaines objections, une autre solution a été suggérée; elle consiste à imposer la charge du Bureau aux seules Puissances signataires ayant des possessions ou exerçant des protectorats en Afrique.

CARATHÉODORY EFENDI partage l'avis de M. le baron de Renzis que toutes les Puissances signataires doivent supporter à parts égales les frais du Bureau de Bruxelles.

M. LE BARON DE RENZIS exprime l'opinion que toutes les Puissances signataires devraient être appelées sans exception à supporter les frais, d'ailleurs minimes pour chacune d'elles, du Bureau de Bruxelles. Ce Bureau n'a d'autre but, en effet, que d'exécuter les dispositions de l'Acte général, c'est-à-dire de concourir à la répression de la traite, qui est l'intérêt commun de toutes les Puissances représentées.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH rappelle les réserves qu'il a faites en Commission au sujet de cet article. Les Puissances ont la liberté de se faire représenter au Bureau de Zanzibar et par conséquent d'intervenir dans ses dépenses; elles ne peuvent donc être tenues de contribuer aux charges de celui de Bruxelles qui, d'ailleurs, dans son organisation définitive, n'est plus une institution internationale.

Le Gouvernement Impérial et Royal désire en conséquence qu'on reconnaisse aux États signataires la faculté de participer à ces frais, et non qu'on leur en impose l'obligation.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN se rallie à cette manière de voir. Il fait observer que toute charge de cette nature entraîne la nécessité de solliciter, dans chaque État, le consentement du pouvoir législatif.

M. DE BURENSTAM voudrait que les dépenses fussent réparties au prorata de la popula-

tion des divers États signataires, ou bien que l'on imposât seulement le quart des frais à ceux qui n'ont pas de possessions en Afrique et qui ne comptent pas parmi les grandes Puissances.

Lord Vivian propose de reconnaître l'obligation générale de payer les frais, sans déterminer aucune répartition dans le Traité. Les mots : *à parts égales* et *toutes* (les Puissances), seraient supprimés dans l'article.

M. Bourée suggère d'ajouter à l'article, après les mots : *les Puissances,* ceux-ci : *qui désireraient recevoir les documents communiqués par les soins du Bureau.*

M. le Président croit devoir rappeler que l'échange des documents énumérés à l'article viii a été considéré comme un des moyens les plus efficaces d'assurer l'exécution de l'Acte général. Cet échange doit s'opérer par l'intermédiaire du Bureau de Bruxelles. Les Puissances ont contracté l'engagement de le faire; elles ne peuvent donc se soustraire à l'obligation de communiquer les documents qui les concernent et de recevoir ceux qui émanent d'autres Gouvernements.

Toutefois, des divergences de vues s'étant élevées sur le point de savoir dans quelle proportion les Puissances auraient à supporter la charge qui en résulterait, M. le Président propose de remettre la décision jusqu'à ce que tous les Plénipotentiaires aient reçu les instructions définitives de leurs Gouvernements.

L'article xii est réservé.

La section II ayant été ainsi adoptée, M. le Président dit que, dans sa dernière séance, la Commission a chargé le Bureau de soumettre à la Conférence une proposition qui serait actée au Protocole. Si l'assemblée l'approuve, elle pourrait être conçue dans les termes suivants :

« Le projet que la Conférence vient d'adopter n'est pas le seul qui ait fait l'objet des délibérations de la Commission. Un autre projet dû à l'initiative de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne lui avait été soumis avec la pensée de donner au Bureau central qui serait établi à Bruxelles le caractère d'une institution internationale, investie des attributions nécessaires pour suivre l'exécution de l'ensemble des causes de l'Acte général et exercer un contrôle actif sur les bureaux maritimes établis à la côte orientale d'Afrique.

« Le projet préparé dans cet ordre d'idées avait été examiné par la Commission et avait pris la forme suivante :

« Il est établi à Bruxelles un bureau qui aura pour mission de centraliser l'échange entre « les Puissances des documents et renseignements mentionnés ci-après et de les mettre « ainsi à même de se rendre compte de l'exécution des clauses du présent Traité comme « des améliorations qu'il comporte.

« Les représentants à Bruxelles des Puissances signataires qui en auraient exprimé le « désir constituent, avec un Représentant de la Belgique, le Conseil d'administration du « Bureau central.

« Ils se réunissent au moins deux fois l'an, aux mois de....., sur la convo- « cation du Représentant de S. M. le Roi des Belges, à l'effet de recevoir communication de « l'exposé analytique annuel prévu ci-dessous et des comptes de gestion du Bureau, et d'en « approuver la teneur.

« Les dispositions réglementaires relatives au mode de nomination et de rémunération

« des employés du Bureau central, à leurs fonctions et à la comptabilité des dépenses et « des recettes, ainsi qu'aux mesures d'exécution dont il est parlé plus loin, font l'objet d'un « Protocole séparé.

« Le Conseil d'administretion du Bureau de Bruxelles exercera un droit de contrôle sur « la gestion administrative et financière du Bureau international de Zanzibar ainsi que « des bureaux auxiliaires qui en dépendent. Il en approuve le règlement organique et le « budget.

« Les Puissances communiqueront au Bureau, dans la plus large mesure et le plus bref « délai qu'elles jugeront possible :

« 1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application « des clauses du présent Acte ;

« 2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, « le trafic des armes, des munitions et des alcools.

« Le Bureau international établi à Zanzibar lui fera parvenir chaque année le rapport « mentionné à l'article VII du chapitre V de l'Acte général sur ses opérations pendant l'année « écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à « l'article VI du même chapitre, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

« Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés « à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée chaque année « d'un exposé analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés « ci-dessus.

« Les dépenses du Bureau central de Bruxelles seront supportées, à parts égales, par « toutes les Puissances qui auront manifesté le désir d'être représentées dans le Conseil « d'administration. Elles ne pourront excéder..... francs par an. »

Lors du dernier examen dont le paragraphe 2 du chapitre V a été l'objet au sein de la Commission, ce texte a fait naître une question d'opportunité. On s'est demandé si l'organisation qu'il prévoit, et qui pourrait se justifier après une première période d'application du Traité, ne semblerait peut-être pas prématurée au moment actuel. On a suggéré alors de réserver pour l'avenir la proposition dans la forme dernière qu'elle avait revêtue, et d'en faire l'objet d'un vœu qui trouverait sa place dans le Protocole de la Conférence. Cette idée ayant obtenu l'approbation de la Commission, son Président a reçu la mission de vous soumettre le vœu que voici :

« La Conférence, ayant pris connaissance du projet que la Commission avait préparé, « sur l'initiative des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, pour l'établissement d'un « Bureau international qui serait créé à Bruxelles, avec des attributions plus étendues que « celles du Bureau central prévu au chapitre V, paragraphe 2, de l'Acte général, afin de per- « mettre aux Puissances de veiller à l'exécution du Traité et d'y apporter, au besoin, les « améliorations nécessaires, exprime le vœu que cette institution puisse être appelée à « remplacer le Bureau actuel le jour où, d'un commun accord, les Puissances auront re- « connu que les circonstances rendent possible l'adoption de cette mesure. »

M. Bourée accepte la rédaction proposée, qui lui paraît répondre parfaitement à la pensée du Gouvernement français.

Lord Vivian fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la Reine regrette que le Gouvernement de la République française n'ait pas cru pouvoir, quant à présent, consentir à l'insertion dans l'Acte général de la proposition soumise à la Commission par les Plénipotentiaires britanniques, et d'après laquelle des attributions plus étendues seraient conférées au Bureau central de Bruxelles.

« En consentant à ce que cette proposition soit insérée dans le Protocole de la Conférence et non dans l'Acte général, le Gouvernement de la Reine ne peut qu'espérer que le moment n'est pas éloigné où elle pourra être adoptée. »

M. Bourée est d'autant plus sensible à l'acquiescement donné par les Plénipotentiaires britanniques au vœu dont la Conférence vient d'entendre la lecture, que les paroles prononcées par lord Vivian attestent le prix que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique attachait au projet dont il avait pris l'initiative au sein de la Commission.

M. le Président constate l'assentiment de la Conférence à la rédaction qui lui est soumise. Le vœu sera donc acté, dans les termes proposés, au Protocole de la séance.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de la section III, qui traite *de la libération des esclaves.*

A l'article xiii, M. Bourée fait observer que les colonies françaises d'Afrique et d'autres pays encore possèdent déjà des institutions analogues à celles que prévoit la disposition, et il suggère de faire suivre les mots : *à établir,* de ceux-ci : *s'il n'en existe déjà.*

L'article xiii est adopté avec cet amendement.

Les articles xiv et xv sont également adoptés; à l'article xv, les mots : *des deux sexes* sont supprimés.

L'article xvi est adopté sans observation.

Lord Vivian rappelle qu'il a fait une réserve au sujet de l'insertion de la section III dans le chapitre V. Le Gouvernement de la Reine, dit Son Excellence, est toujours d'avis que les dispositions comprises dans cette section ne sont pas ici à leur place. Il a cependant autorisé ses Plénipotentiaires à ne pas insister sur leur réserve à cet égard, en laissant à l'appréciation du Président ce qu'il convient de faire.

M. le Président reconnaît qu'il n'est pas sans utilité de mettre en relief les dispositions relatives à la protection des esclaves libérés; à ce point de vue, on aurait pu en faire l'objet d'un chapitre distinct. Mais il est vrai néanmoins que ces mesures rentrent dans le cadre assigné au présent chapitre par son titre même, qui embrasse les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général. En le tronquant, ne risquerait-on pas de lui enlever ce caractère? Il est d'ailleurs à remarquer que les dispositions dont il s'agit ne perdraient pas de leur valeur pour figurer dans l'ensemble des moyens destinés à traduire en pratique les vues de la Conférence sur divers objets, parmi lesquels se rencontre la protection des esclaves.

M. le Président croit, en conséquence, qu'on pourrait laisser la troisième section du chapitre à la place qui lui avait été assignée dans le projet.

La séance est levée.

ALVENSLEBEN, GÖHRING, R. KHEVENHÜLLER, LAMBERMONT, E. BANNING, SCHACK DE BROCKDORFF, J. G. DE AGUËRA, EDM. VAN EETVELDE, VAN MALDEGHEM, Edwin H. TERREL, A. BOURÉE, VIVIAN, F. DE RENZIS, L. GERICKE, H. DE MACEDO, L. OUROUSSOFF, BURENSTAM, Et. CARATHÉODORY, GÖHRING.

Certifié conforme à l'original :

L. ARENDT, Martin GOSSELIN, Comte Pierre VAN DER STATEN PONTHOZ, Ch. SEEGER, Comte André DE ROBIANO.

ANNEXES AU PROTOCOLE N° XV.

ANNEXE N° 1.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le chapitre V, concernant les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

MESSIEURS,

Les Puissances européennes ont voulu, à différentes reprises, au moyen d'une action collective et permanente, assurer l'exécution des traités conclus par elles, en vue de régler les intérêts qui leur sont communs. La plus ancienne et la plus importante des applications de ce principe se rencontre dans les Commissions instituées pour garantir la liberté de la navigation des fleuves qui traversent plusieurs États.

La même pensée a été réalisée à propos des traités concernant les postes et télégraphes, les poids et mesures, la propriété industrielle, artistique et littéraire; mais on a voulu seulement faciliter l'exécution des mesures prises et préparer les revisions nécessaires. La tâche des bureaux internationaux établis à Paris et à Berne consiste à coordonner les renseignements qui se réfèrent à ces divers services, à émettre des avis sur les questions litigieuses, à instruire les demandes en modification des conventions elles-mêmes. Parfois ils fonctionnent comme simples bureaux d'études et d'informations.

La question de l'opportunité d'une création semblable s'est posée devant la Conférence de Bruxelles, et ce n'est pas l'une des moins importantes qu'elle ait eu à résoudre. La Conférence, il est vrai, n'a pas à pourvoir à l'administration d'une propriété en quelque sorte indivise, ou bien au règlement de ces relations que la civilisation développe et complique sans cesse entre les nations européennes. L'œuvre entreprise à Bruxelles est essentiellement humanitaire et désintéressée, et elle regarde un autre continent. Mais si la cause est nouvelle, le champ d'action et les moyens d'exécution ne le sont pas moins. « Il ne faut pas perdre de vue, disait le Président de la Commission, dans la séance du 2 avril, que le futur traité recevra son exécution dans des pays lointains et peu connus jusqu'à présent. L'Acte général sera très vaste; certaines matières sont régies par des dispositions formant une sorte de code pour chacune d'elles. Personne ne révoque en doute le bon vouloir des Puissances, mais, en présence du nombre considérable des États signataires, on pourrait craindre que certaines dispositions, étant dépourvues de sanction, ne demeurassent dans le domaine de la théorie. Il en serait alors de ce traité comme il en a été de tant d'autres qui, au bout d'un

certain temps, tombent dans une sorte de sommeil qui précède la désuétude. C'est pourquoi il est désirable que les Représentants des Puissances aient toujours l'œil ouvert pour prévenir les difficultés, signaler les lacunes, ne rien laisser au hasard dans l'exécution. »

Ces paroles, prononcées dans l'une des dernières phases des délibérations de la Conférence, ne font que résumer les intentions qui se sont manifestées, avec une insistance remarquable, au cours de l'examen des diverses parties de l'Acte général.

Le premier projet de convention pour la répression de la traite sur mer, déposé au début des travaux de la Conférence par MM. les Plénipotentiaires britanniques, prévoyait l'échange de renseignements entre les Puissances, afin de faciliter l'action des croiseurs et la surveillance de la navigation. Cette proposition fut accueillie avec faveur, et elle fut suivie immédiatement d'une autre qui tendait à concentrer ces renseignements dans un Bureau dont le siège fut ensuite fixé à Zanzibar.

On les retrouve toutes deux dans le projet français, puis dans celui que coordonnèrent MM. les Plénipotentiaires de Russie et que la Conférence a déjà adopté.

En parcourant les autres chapitres de l'Acte général, on voit la même idée reparaître comme un complément naturel, presque nécessaire, des mesures qui ont été concertées : lors du vote de l'article v du chapitre I, qui règle la répression pénale de la traite, à propos du régime des armes, du régime des alcools, enfin lorsqu'on a discuté les dispositions à prendre dans les pays de destination des esclaves africains.

Appliquée ainsi successivement à plusieurs des matières dont s'occupe le Traité, la communication réciproque des renseignements appelait une organisation spéciale que l'on est convenu de reporter dans un chapitre qui lui serait exclusivement consacré. C'est de l'élaboration de ce chapitre que le présent rapport doit rendre compte à la Conférence.

Cette tâche avait été confiée à une Commission formée des Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de l'État indépendant du Congo, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Turquie et de Zanzibar.

Le projet présenté à la Commission par les Plénipotentiaires belges se divise en trois sections : la première s'occupe du Bureau international maritime; la seconde, de l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite; la troisième de la protection des esclaves libérés. Dans cette dernière, il est question de faits qui appartiennent à un ordre d'idées tout différent de celui que les deux autres subdivisions du chapitre ont pour objet. Mais il s'agit également d'assurer la pleine efficacité d'une série de dispositions importantes. De plus, on propose de le faire au moyen d'une institution qui n'est pas sans quelque analogie avec les Bureaux de renseignements et qui porte le même nom. On a donc cru pouvoir comprendre les articles relatifs aux Bureaux d'affranchissement dans le chapitre qui a pour titre : *Des institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.*

Rien ne s'opposerait d'ailleurs, si la Conférence partageait l'opinion émise à cet égard par MM. les Plénipotentiaires britanniques, à ce que cette section fût, en raison de l'importance de l'institution qu'elle consacre, détachée du chapitre V pour en former un nouveau.

I.

DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

La Commission maritime avait décidé en principe la création d'un bureau maritime, et posé les bases de cette institution en arrêtant les dispositions suivantes :

1° Érection immédiate d'un bureau au moins, dont le siège sera à Zanzibar;

2° Engagement pris par les Puissances de faire adresser à ce bureau les documents déterminés par l'Acte général et qui concernent la police de la navigation, ainsi que les renseignements de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone où elle se pratique encore;

3° Libre accès des archives du Bureau aux officiers et aux agents des Puissances dont les fonctions s'exercent dans la zone.

Nous n'avons pas à rappeler ici le nombre et la variété des renseignements et documents dont l'envoi à l'Office de Zanzibar a été décidé par la Commission maritime. Lorsque le système de répression de la traite dans les régions des mers de l'Afrique orientale eut reçu sa forme définitive, l'institution nouvelle y tenait une place qui attestait à la fois et son utilité et l'importance que lui attribuait la Commission.

Le cadre de ses attributions ayant été nettement tracé au chapitre III, les mesures d'organisation seules restaient à déterminer au chapitre V.

Le projet présenté par les Plénipotentiaires belges (Annexe n° 2) traite successivement de la constitution du bureau, de son organisation, des dépenses qu'il entraînera, de ses attributions, du droit d'accès, des agences auxiliaires, du rapport; enfin de sa compétence dans une matière spéciale. Au cours du débat, les articles proposés ont subi certaines modifications dont les rapporteurs, Messieurs, ont ici à vous rendre compte.

ARTICLE PREMIER.

La première question à résoudre était celle de la composition du Bureau. Le projet avait limité le droit de s'y faire représenter aux Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans la zone. Il supposait que ces Puissances seules auraient intérêt à voir leurs Délégués siéger dans le Bureau. Cette restriction souleva des critiques. M. le Ministre de France fit remarquer que tous les États dont les bâtiments fréquentent les ports de la zone, ou même la traversent habituellement, seraient également intéressés à prendre part au contrôle de la navigation, afin de protéger, le cas échéant, leur propre pavillon. Cette proposition était trop juste pour ne pas être admise. La Commission a donc décidé que toutes les Puissances signataires pourraient envoyer un Représentant au Bureau de Zanzibar.

Il a été entendu, de plus, que les Puissances non représentées resteraient toujours libres d'envoyer un Délégué et que le fait de n'avoir point notifié au début l'intention de le faire ne pourrait, dans l'avenir, les priver de ce droit.

ART. II.

Cet article a subi une modification, inspirée par la même préoccupation. Après avoir stipulé que le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur Représentant, il remet au bureau lui-même le soin d'élaborer son règlement, sauf à le soumettre à la sanction des Puissances intéressées.

Que faut-il entendre par *Puissances intéressées?* Cette question a provoqué d'assez longs débats. La Commission inclinait d'abord à admettre que le droit de sanctionner le règlement du Bureau maritime devait être reconnu à toutes les Puissances signataires, afin de leur permettre à toutes de prendre part à l'organisation d'une institution à laquelle il leur serait toujours permis d'envoyer un Délégué.

Appelée à se prononcer dans sa dernière séance, la Commission a tenu compte cependant des objections présentées par Lord Vivian et par M. le Dr Ballay. Certaines Puissances signataires n'ont aucun intérêt en jeu et ne se feront certainement jamais représenter au Bureau. A quel titre, dès lors, interviendraient-elles dans l'adoption du règlement? Leur droit est d'ailleurs suffisamment sauvegardé par la faculté qui leur est laissée de désigner un Délégué. Si cette désignation est tardive, elles auront à en subir les conséquences. Une rédaction proposée par M. le Ministre de France fait droit à cette objection, et elle a été admise. L'article dira que *le Règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de se faire représenter au Bureau.*

ART. III.

Cette disposition fixe, à parts égales, la contribution des Puissances aux frais occasionnés par le

Bureau de Zanzibar. Le changement apporté à l'article 1er en entraînait ici un autre. Cette répartition se fera, non plus entre les Puissances signataires ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans la zone, mais entre toutes celles ayant manifesté leur intention de se faire représenter à Zanzibar.

ART. IV.

Cet article définit la mission essentielle du Bureau; il se borne à reprendre, en la coordonnant, l'indication des documents et renseignements dont l'envoi est prescrit par divers articles du Règlement inséré au chapitre III de l'Acte général. En parcourant cette énumération, il est aisé de se rendre compte de la tâche étendue que le Bureau devra remplir et de la haute utilité de cette institution.

ART. V.

L'article v traite de la communication des renseignements dont le Bureau sera dépositaire. Dans son paragraphe 1er, il reproduit textuellement sur ce point la disposition générale insérée au paragraphe 2 de l'article VIII du chapitre III. La Commission, partageant l'avis des auteurs du projet, a pensé que cette disposition devait être rangée parmi les mesures d'exécution, et qu'elle trouverait par conséquent sa place dans le chapitre V, plutôt que dans celui qui se borne à énoncer les principes généraux de la matière.

Un changement a été, toutefois, introduit dans le texte. Le Bureau, est-il dit, sera ouvert aux autorités judiciaires. M. le Ministres de France fit observer qu'en permettant à ces autorités de s'adresser directement au Bureau de Zanzibar, l'article ne pouvait déroger à la règle administrative en vertu de laquelle les fonctionnaires de l'ordre judiciaire d'un pays ne peuvent correspondre avec l'étranger que par l'intermédiaire des autorités supérieures de la Colonie ou de l'État dont elles dépendent. Comme l'a rappelé M. le Président dans la discussion de l'article VIII du chapitre III, on avait en vue ici non seulement les autorités judiciaires de Zanzibar, mais aussi celles qui seraient établies sur d'autres points de la zone.

Il est évident que celles-ci devront, pour agir à l'étranger, recourir à leur Gouvernement. M. le Plénipotentiaire de France demandait que cela fût clairement exprimé par l'adjonction des mots *ou territoriales*. La Commission a accepté cette addition, qui n'a d'ailleurs pas l'effet d'étendre la portée de l'article. Mais il va de soi qu'à Zanzibar même cette intervention ne sera pas requise, et que les magistrats de ce lieu pourront s'adresser directement au Bureau.

Le Bureau de Zanzibar devra fournir aux agents étrangers une traduction en langue européenne des documents réclamés qui seraient rédigés en langue orientale. Son Excellence Carathéodory Efendi a exprimé le désir de voir préciser les langues européennes en lesquelles ces traductions devraient être remises, afin d'éviter les conflits et de prévenir des demandes impossibles à satisfaire. La Commission a été d'accord pour laisser, dans chaque cas, le choix de la langue au Bureau qui aura tout intérêt à donner, autant que possible, satisfaction aux exigences qui se produiraient à cet égard.

Le paragraphe deuxième de l'article prévoit les communications faites en vertu de l'article XVII du Règlement maritime. Il s'agit du résumé du rapport adressé à son Gouvernement par le commandant du croiseur et de la copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté; ces documents devront, en cas de vérification, être envoyés au Bureau de Zanzibar, pour être transmis par celui-ci à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire porte le pavillon.

L'utilité de cette dernière communication a été révoquée en doute par MM. les Plénipotentiaires français; ils firent remarquer que le tribunal saisi de l'enquête a déjà sous les yeux, par le fait même de la saisie, les pièces dont l'article XVII prescrit l'envoi par l'intermédiaire du Bureau de Zanzibar. M. Banning, second Plénipotentiaire de Belgique, a répondu que l'article XVII prévoyait le cas d'une vérification non suivie de capture du bâtiment, et que dans cette hypothèse il pourrait être fort utile aux autorités les plus proches du pays dont relèverait le navire arrêté de connaître le

fait, afin d'être en mesure, s'il y avait lieu, de surveiller le bâtiment ou de contrôler les vérifications abusives qu'il pourrait avoir subies.

Le sens de l'article XVII du Règlement ainsi fixé, on a jugé qu'il suffirait ici d'une simple référence à cet article.

ART. VI.

Cet article traite de l'érection des bureaux auxiliaires, qui avait été prévue par l'article VII du chapitre III.

On s'est demandé d'abord quelles seraient les Puissances qui auraient à provoquer l'établissement de ces bureaux auxiliaires. M. le Ministre de Turquie, moins persuadé que son collègue d'Angleterre de l'utilité qu'offriraient les agences auxiliaires, tenait à constater qu'il s'agissait d'une faculté et non d'une obligation. A sa demande, il a été décidé que l'établissement de ces agences ou succursales ne pourrait se faire qu'à la suite d'une entente préalable entre les Puissances *intéressées*. On n'a plus précisé, comme l'avait indiqué le projet, que les Puissances intéressées étaient uniquement celles qui auraient des possessions ou exerceraient des protectorats dans la partie de la zone formant la circonscription du nouveau bureau.

Il a été formellement entendu, d'ailleurs, dans cette discussion comme dans celle d'où est sorti l'article VIII du chapitre III, que les bureaux auxiliaires auront un caractère international, puisque plusieurs Puissances pourront y être représentées. Chaque Puissance demeurera, cela va de soi, libre d'établir dans ses possessions, selon ses convenances, des offices locaux de renseignements, qui seront sous sa direction exclusive.

Avec une compétence restreinte à l'étendue de la zone qu'ils devront desservir, les bureaux auxiliaires recevront la même organisation que le Bureau central de Zanzibar. Les documents spécifiés à l'article IV leur seront directement transmis par les autorités locales de la région afférente de la zone. Mais l'envoi de ces mêmes documents n'en devra pas moins être fait au Bureau de Zanzibar, afin qu'il conserve le caractère d'un office central, pourvu de renseignements qui lui permettront de faciliter la police maritime dans la zone tout entière.

Après avoir défini la nature et les attributions des bureaux auxiliaires, la Commission, dans sa dernière séance, a été saisie par MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre d'une question se référant à l'application de ces principes. Son Excellence Lord Vivian avait entretenu plusieurs fois la Commission maritime de la création d'un bureau semblable dans la mer Rouge, création dont la nécessité paraît s'imposer. C'est même pour tenir compte de cette éventualité que l'article VIII du chapitre III dit qu'il sera créé *au moins* un bureau international maritime. Lorsque la Commission a été appelée à arrêter définitivement le texte de la section I du chapitre V, les Plénipotentiaires britanniques lui ont fait savoir que, d'après de nouveaux renseignements qui leur sont parvenus, la question se présente avec un caractère d'actualité qui la recommande à toute l'attention de la Conférence. Grâce aux mesures rigoureuses prises récemment par les autorités impériales allemandes à la côte orientale d'Afrique, grâce à l'action efficace des croisières anglaises et françaises, la traite diminue notablement dans ces parages de l'océan Indien; mais, par un contre-coup inévitable, le transport des esclaves commence à refluer déjà vers la mer Rouge, et ce mouvement ne fera sans doute que s'accentuer. M. le Ministre d'Angleterre ne met pas en cause la bonne volonté du Gouvernement ottoman, mais il croit que, dans ces circonstances, la création d'un second bureau dans la mer Rouge s'impose dès maintenant, et il a voulu prier la Commission de prendre en très sérieuse considération la nécessité de mesures urgentes, qui résulte de ce déplacement des opérations de la traite dans la zone maritime.

La question de savoir quelle suite il conviendrait de donner à la communication de Lord Vivian s'est posée immédiatement. D'après M. le Ministre de Turquie, cette question se trouve résolue par les précédentes décisions de la Conférence et des Commissions. Le principe a été proclamé et accepté. La Conférence a décidé qu'un seul bureau serait établi à Zanzibar et que d'autres pourraient l'être, dans certaines parties de la zone, par l'accord préalable des Puissances intéressées.

MM. les Plénipotentiaires veulent-ils aller plus loin, se demande Carathéodory Efendi, et déposer

une proposition formelle tendant à l'érection de ce bureau? Son Excellence se croirait obligée d'y faire opposition, parce qu'elle estime qu'une telle proposition serait prématurée et empiéterait sur des résolutions que les Puissances intéressées seules ont compétence pour prendre, lorsque la mise à exécution du Traité aura fait connaître la situation véritable. M. le Ministre de Russie a appuyé ces considérations.

Lord Vivian a expliqué la portée de la communication qu'il venait d'adresser à la Commission. Il n'a voulu ni suspecter en aucune manière les intentions de la Sublime Porte, ni formuler une proposition. Les Plénipotentiaires britanniques ont désiré signaler à l'attention de la Commission des faits attestant l'urgente nécessité de la création d'un bureau dans la mer Rouge, faits qui sont confirmés par des renseignements officiels placés à ce moment même sous les yeux des membres de la Commission. Après en avoir pris connaissance, la Conférence aurait à apprécier si le moment est arrivé d'y donner suite.

M. le Président, à son tour, a rappelé que c'était à la demande de M. le Ministre de Turquie lui-même que les mots *à la suite d'un accord préalable entre les Puissances intéressées* avaient été insérés dans le texte. Si, poursuit M. le baron Lambermont, les faits rapportés par M. le Ministre d'Angleterre sont appréciés par les Gouvernements intéressés de la même manière que par le Gouvernement britannique, rien ne les empêchera de se concerter pour l'établissement d'un bureau dans la mer Rouge. Aucun membre de la Commission n'ayant présenté d'ailleurs une proposition à cet égard, l'article VI ne subira aucun changement, et il sera donné satisfaction au désir des Plénipotentiaires britanniques par la mention de ce débat au Rapport.

ART. VII.

Les rapports que la Commission a voulu maintenir entre le Bureau de Zanzibar et les bureaux auxiliaires sont marqués encore par cet article, qui charge l'Office central de dresser dans les deux premiers mois de chaque année un rapport, non seulement de ses propres opérations, mais aussi de celles des bureaux auxiliaires.

ART. VIII.

Pour combler une lacune signalée par MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, lors de la discussion du chapitre III, les auteurs du projet avaient formulé un article qui attribuait au Bureau de Zanzibar la désignation du surarbitre, lorsque les arbitres chargés, par l'article XXIII *bis* du Règlement maritime, de déterminer le montant de l'indemnité due pour une arrestation non justifiée, n'auraient pu s'entendre sur le choix de ce surarbitre.

Dans le sein de la Commission, des doutes s'étant élevés sur la possibilité d'appliquer la disposition proposée, on l'a supprimée, en laissant à la Conférence le soin d'examiner, lors de la discussion du Règlement maritime, s'il ne conviendrait pas d'ajouter à l'article XXIII *bis* de ce Règlement une disposition réglant d'une autre manière la procédure à suivre, disposition qui, en toute hypothèse, serait mieux à sa place dans le chapitre III.

II

DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITE.

Lorsque la première Commission a discuté le régime des armes et munitions de guerre, il a été question d'ériger un bureau affecté exclusivement à tout ce qui regarderait l'application de ce régime. Cette idée a été abandonnée. Il était impossible de multiplier des institutions semblables. D'autre part, on ne pouvait confier la tâche de recueillir des renseignements sur toutes les parties du Traité au Bureau de Zanzibar, chargé déjà d'attributions nombreuses et ayant une sphère d'action nettement circonscrite à la répression de la traite dans la zone maritime.

Sauf en ce qui concerne la traite sur mer et les mesures prises dans les ports, les documents à

échanger ne pouvaient provenir que des Gouvernements eux-mêmes, et non des administrations coloniales.

Les auteurs du projet, lorsqu'ils ont rédigé la section deuxième du chapitre II, ont conclu de ces considérations que le service de l'échange des documents, quel que fût l'objet de ceux-ci, devait être centralisé dans un office unique qui servirait en même temps d'intermédiaire pour la transmission aux Puissances des pièces émanées des bureaux maritimes.

En second lieu, ils ont pensé que l'institution nouvelle, abstraction faite de la nature et de l'étendue de ses attributions, devait avoir son siège en Europe. Mais, cependant, ils se sont demandé si, pour atteindre le but qu'on poursuivait, il ne suffirait pas d'établir un simple dépôt de réception et d'envoi des documents; leur transmission continue et régulière aurait pour conséquence de renseigner d'une manière complète, dans une sorte de tableau d'ensemble, toutes les Puissances sur la marche et les progrès de l'exécution de l'Acte général. Les lacunes et les imperfections de celui-ci se seraient ainsi manifestées d'elles-mêmes par la comparaison des résultats obtenus et des mesures prises.

Dans cet ordre d'idées, qui laisse à chaque État l'appréciation des actes accomplis et l'initiative de décider ce qu'il conviendrait de faire ou de proposer aux autres, l'échange des renseignements avait paru, sans inconvénient, pouvoir comprendre non seulement les mesures prises pour assurer l'exécution de l'Acte général, mais aussi celles qui tendraient à l'accomplissement des vues de la Conférence.

L'organisation proposée pour le service lui-même était exactement proportionnée à la mission que le projet lui assignait.

L'échange des documents devait être centralisé dans un bureau spécial qui eût été rattaché au Ministère des Affaires Étrangères de l'une des Puissances signataires à désigner par la Conférence.

Le Bureau n'aurait eu d'autre tâche que de mettre en ordre les documents transmis, de les distribuer aux Puissances et de les publier.

Afin de permettre la publication de fascicules périodiques, les communications devaient être faites, en ce qui concerne les lois et règlements édictés par les Puissances, au fur et à mesure qu'ils seraient promulgués; et, pour les renseignements statistiques, dans les six mois après la fin de chaque exercice.

Tels sont les traits principaux du projet qui faisait primitivement l'objet de la section II du chapitre V. Il a été soumis à la Commission dans sa séance du 24 mars (Annexe n° 2).

Dès le début de la discussion des divergences de vues se firent jour. MM. les Plénipotentiaires britanniques annoncèrent l'intention de présenter un autre projet, dans lequel la mission du bureau européen serait conçue sur des bases beaucoup plus larges.

En attendant que ces propositions fussent formulées, la Commission a poursuivi l'examen du projet dont elle avait été saisie. Il importe de rendre compte ici de cette discussion, parce qu'elle achève de caractériser le système.

Nous exposerons également les modifications qui ont été apportées à ces articles dans les phases postérieures du débat et qui ont passé dans le texte définitif.

ART. IX, XI, XII.

Ces articles déterminaient les documents et renseignements que se communiqueront les Puissances; le premier, en précisant leur nature; les autres, en énumérant ceux dont il avait été question déjà dans la discussion des diverses matières traitées par les autres Commissions de la Conférence.

La définition de l'article IX a été critiquée par M. le Ministre de France, comme étant trop compréhensive. M. Bourée préférait que l'on se bornât à énumérer les pièces à communiquer. Il serait impossible, disait-il, d'exiger que les Gouvernements ouvrissent leurs archives à tout le monde;

or, la rédaction proposée, dans ses termes généraux, semblait viser tous les actes des administrations coloniales.

M. Banning, second Plénipotentiaire belge, a contesté que tel pût être le sens de l'article. Les Gouvernements resteront évidemment seuls juges des communications qu'il leur conviendra de faire. Le projet, ainsi que l'atteste l'énumération des articles XI et XII, n'avait nullement pour but de réclamer des renseignements qui, par leur nature même, devraient être soustraits à la publicité. Mais il est à désirer cependant que l'on reconnaisse l'obligation de communiquer des documents répondant au but que la Conférence a en vue.

Lord Vivian a appuyé ces considérations. Il serait regrettable, selon lui, que les divers Gouvernements en vinssent à exclure les communications qui offriraient de l'intérêt et de l'utilité. Son Excellence a cité l'exemple de son propre pays qui, dans ses *Blue Books*, n'hésite pas à publier les documents les plus variés concernant la traite. C'est dans la même voie que M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désirerait que l'on s'engageât ici.

Pour concilier les vues divergentes, la Commission, sur la proposition du Président, a décidé de fusionner les articles IX et XI, en modifiant le premier des deux d'après une formule suggérée par Son Excellence M. Bourée, et en faisant disparaître les termes qui impliquent un engagement formel.

L'article dira donc : *Les Puissances se communiqueront*, etc.

Ainsi amendé, le texte combiné des articles IX et XI a passé dans un projet dont il sera question plus tard. Lorsque la Commission l'a discuté, il a provoqué de nouvelles observations de la part de M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne. Ces communications, a-t-il dit, sont de deux catégories : elles comprennent, ou bien le texte des lois et règlements, ou bien les données statistiques.

En parcourant les divers chapitres du Traité, on n'en trouve pas d'autres. Dès lors, pourquoi distinguer entre les données statistiques, que vise le n° 2 de l'article, et celles dont parle le n° 3? Une seule énumération suffirait, et il serait facile de la compléter en y ajoutant les renseignements qui regardent la traite en général.

Cette proposition a obtenu l'assentiment de la Commission. Son Excellence Lord Vivian a demandé toutefois que l'on mentionnât au Rapport que les données statistiques relatives à l'exécution des lois pénales seront comprises parmi celles dont l'envoi serait obligatoire.

Se plaçant au même point de vue, M. le Ministre de Turquie a fait observer qu'une mention séparée des renseignements auxquels se réfère l'article XII n'avait dès lors plus de raison d'être. En la maintenant, on semblerait imposer une obligation spéciale et plus onéreuse aux Gouvernements des pays de destination des esclaves africains dont il s'agit ici. Toutefois, Son Excellence Carathéodory Efendi a suggéré de reporter sous le n° 2 les renseignements relatifs aux esclaves arrêtés et libérés. De cette manière on sera certain que l'article XI du chapitre IV recevra son entière application. L'article XII (article X de l'Annexe n° 3) a donc été supprimé.

Dans cette même séance, M. Göhring a suggéré, dans le paragraphe 1er de l'article IX (art. VIII de l'Annexe n° 3), la suppression du mot *notamment* qui, précédant l'énumération des pièces à communiquer, semblait laisser supposer d'autres documents dont l'échange serait obligatoire.

Cette suppression a été admise, après que M. le Président eut fait observer que, si l'article ne parle que des communications obligatoires, il n'exclut évidemment pas toutes les autres que les Gouvernements jugeraient opportun de se faire.

ART. X.

L'article X appelait la désignation du pays qui serait le siège du Bureau. MM. les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre, auxquels se joignirent les autres membres de la Commission, proposèrent d'établir le Bureau à Bruxelles ; ce devait être, à leur avis, la conséquence du choix qui avait été fait de cette capitale pour être le siège de la Conférence.

Parlant cette fois en qualité de Représentant de la Belgique, M. le Président a rappelé que les

Plénipotentiaires de son pays n'avaient été, depuis l'origine, guidés que par une seule pensée, celle de faciliter à la Conférence l'accomplissement de sa mission. Ils ne recherchent pour leur pays aucune faveur, aucune préférence, mais si l'Assemblée est d'avis que le concours du Gouvernement belge peut être utile en cette circonstance, M. le Baron Lambermont croit pouvoir donner l'assurance que ce concours ne sera pas refusé. Dans la séance suivante, M. le Baron Lambermont a confirmé ces paroles, en faisant connaître à la Commission que le Gouvernement belge acceptait la tâche qu'on lui offrait et qu'il appréciait hautement ce nouveau et significatif témoignage de la confiance des Gouvernements représentés à la Conférence.

ART. XIII, XIV et XV.

Les autres articles du projet n'ont subi que des modifications de forme. Il n'y a lieu de relever ici que le débat qui s'est élevé sur la disposition qui stipulait l'envoi des rapports et renseignements statistiques au Bureau central dans l'espace de six mois, après la fin de chaque exercice.

Ce terme avait été emprunté à l'article x du chapitre Ier, qui prescrit la communication des renseignements concernant le commerce des armes, dans le même délai. Ainsi que l'a fait remarquer M. le second Plénipotentiaire de Belgique, cette détermination n'est pas sans offrir quelque utilité. Si les renseignements sont fournis tardivement, ils perdront leur intérêt. Il serait désirable qu'en cas de retard le Bureau pût les réclamer; il faut d'ailleurs qu'il soit assuré de la réception, à date plus ou moins fixe, des documents qui devront servir à la composition des fascicules périodiques.

Mais, ajoutait M. Arendt, Délégué de Belgique, la proposition du terme n'avait rien d'impératif. Il était d'ailleurs dépourvu de toute sanction, et n'avait d'autre but que de réclamer une certaine périodicité dans l'envoi des documents.

La Commission avait pensé que ce vœu se trouverait suffisamment indiqué, si l'on disait que les communications seront faites, *en ce qui concerne les renseignements statistiques, dans le plus bref délai possible, après la fin de chaque exercice.*

Dans une séance postérieure, sur la proposition de M. le Ministre de France, et afin de témoigner plus clairement encore que la Commission entendait ne porter aucune atteinte, même en apparence, à la liberté des Puissances signataires, la Commission s'est prononcée pour la rédaction suivante : *Les Puissances se communiqueront dans la plus large mesure, et dans le plus bref délai qu'elles jugeront possibles*, etc.

Sous cette dernière forme, l'article XIV a été inséré dans l'article IX, qui énumère les documents à échanger.

De cette première discussion, il était permis de conclure que l'entente s'établirait aisément sur la nature des communications que devrait recevoir le Bureau central de Bruxelles, ainsi que sur leur envoi et leur publication.

Mais les attributions du bureau lui-même avaient, dès le début, provoqué des réserves de la part des Plénipotentiaires britanniques. A la seconde séance de la Commission, Son Excellence Lord Vivian se trouva en situation de faire connaître à cet égard les vues de son Gouvernement. Celui-ci avait exprimé le désir de voir assigner un rôle plus important au Bureau, dont le siège était fixé à Bruxelles. Toutes les Puissances signataires, dans son opinion, devraient y être représentées, et leurs agents formeraient ainsi une sorte de conseil permanent, chargé de veiller à l'exécution de l'Acte général et exerçant le contrôle et une haute direction sur les bureaux établis à la côte d'Afrique, aussi bien celui de Zanlibar que les bureaux auxiliaires qui en dépendraient.

La Commission n'était pas préparée à la discussion immédiate d'un plan qui demandait à être formulé en une série de dispositions précises. M. le Président suggéra de remettre au bureau de la Conférence, de commun accord avec MM. les Plénipotentiaires britanniques, le soin de préparer un projet conçu en ce sens. Cette proposition fut acceptée, et un nouveau texte de la section deuxième fut présenté à la Commission dans sa séance du 2 avril (Annexe n° 5).

Il convient de résumer d'abord l'économie de ce projet.

Le Bureau établi à Bruxelles devait avoir pour mission de centraliser l'échange entre les Puissances

de documents et de renseignements déterminés, et de les mettre à même de se rendre compte de l'exécution des clauses de l'Acte général, comme des améliorations qu'il comporte. Au bureau serait adjoint un Conseil d'administration composé des Représentants à Bruxelles des Puissances signataires qui en auraient exprimé le désir. Le Conseil nomme le personnel du Bureau et détermine ses attributions et sa rémunération. Il se réunit au moins deux fois par an. Sa mission consiste à exercer un droit de contrôle sur la gestion administrative et financière du Bureau international de Zanzibar, ainsi que des bureaux auxiliaires qui en dépendent. Il en approuve le règlement organique et le budget. Un rapport est dressé chaque année, et publié en tête du volume qui contient le recueil des documents et renseignements. Le rapport se compose d'un aperçu des documents de toute nature, communiqués au bureau, d'un exposé de l'état d'exécution de l'Acte général, des résultats obtenus et des lacunes constatées. La rédaction du rapport appartiendra au bureau, mais il sera soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil, en même temps que les pièces de comptabilité.

Les dépenses du Bureau central sont supportées, à parts égales, par toutes les Puissances qui auront manifesté le désir d'être représentées dans le Conseil d'administration.

Il appartenait aux Plénipotentiaires britanniques de justifier cet ensemble de dispositions qui émanaient de l'initiative de leur Gouvernement. Le Gouvernement de la Reine, a dit Lord Vivian, estime qu'il serait nécessaire de veiller à la mise à exécution de l'œuvre de la Conférence et de confier cette tâche à ceux mêmes qui auront élaboré le Traité, c'est-à-dire aux agents des Puissances accrédités à Bruxelles.

D'autre part, le Cabinet de Londres n'attendrait guère un résultat satisfaisant de la création d'un Bureau international maritime en Afrique, si on le constituait dans des conditions tout à fait indépendantes. Il y aurait peut-être lieu de craindre qu'il n'étendît outre mesure ses attributions et qu'il ne s'engageât dans des dépenses excessives. Un contrôle s'imposerait nécessairement. Mais comment le réaliser? Faudrait-il convoquer la Conférence chaque fois qu'une difficulté surgirait?

Le Bureau central de Bruxelles, constitué comme il vient d'être dit, semble naturellement être indiqué, au double point de vue administratif et financier, pour exercer ce contrôle sur l'Office maritime et par conséquent aussi sur les bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis.

Dépourvus pour la plupart d'instructions qui leur permissent de s'engager dans un débat approfondi, les membres de la Commission n'en consentirent pas moins à échanger leurs vues sur le projet qui leur était soumis. Outre quelques modifications de texte ne touchant que la forme, les observations qui surgirent ont précisé quelques points qu'il importe d'indiquer ici.

L'article 1er subit un changement provoqué par une remarque de M. le Ministre de France, et qui a pour but de mieux définir la nature de l'institution. Il s'agissait de déterminer dans quelle mesure elle revêtirait un caractère international. Ce caractère s'attache incontestablement au Conseil d'administration, qui est en quelque sorte la Conférence continuée, mais non aux employés du Bureau, au sens restreint du mot. Ceux-ci se trouvent sous la direction du Conseil et, par conséquent, agissent sous sa responsabilité.

Il demeure donc entendu, ainsi que l'a constaté M. le Président, que cette responsabilité ne saurait, en aucune hypothèse, remonter au Gouvernement belge, sur le territoire duquel le Bureau pourra être établi, les employés fussent-ils même de nationalité belge.

Le dualisme que l'on semblait entrevoir dans cette institution, composée d'une part d'un conseil d'administration, d'un bureau de l'autre, n'existe donc pas en réalité. C'est ce qu'on a voulu marquer en modifiant le texte de l'article 1er, et en substituant partout aux mots de *Bureau international* ceux de *Bureau central.*

L'article qui détermine la nature du rapport que le Bureau central adressera chaque année aux Puissances indique, parmi les matières qu'il doit contenir, un exposé de l'état d'exécution de l'Acte général, des résultats obtenus et des lacunes constatées. Cette dernière expression prêtait à un un double sens. En réalité, elle ne suppose pas la constatation des infractions qu'une Puissance aurait commises dans l'exécution du Traité, mais elle se borne à faire allusion aux défauts qui se seraient révélés dans l'œuvre même de la Conférence. Pour mieux rendre cette pensée, la Com-

mission se rallia à l'amendement proposé par M. Van Maldeghem, Plénipotentiaire du Congo. Aux mots *lacunes constatées* on substitua ceux-ci : *et des mesures que l'expérience aurait suggérées pour en combler les lacunes.*

Ainsi que nous l'avons dit, l'échange de vues auquel la Commission s'était livrée dans la séance du 2 avril n'avait eu d'autre but que de définir le rôle et les attributions générales de l'institution du Bureau central, dans la forme et avec la mission que les Plénipotentiaires britanniques désiraient lui donner.

Après l'interruption que subirent les travaux de la Conférence au mois d'avril, le projet fut repris par la Commission dans sa séance du 26 avril.

Il ne nous semble pas nécessaire, Messieurs, d'exposer dans leurs détails les discussions auxquelles la Commission s'est livrée sur le texte de chacun des articles du projet, pour y apporter des modifications dont le sens s'indique de lui-même. Nous relèverons seulement une observation que M. le Ministre de Portugal a faite à propos de l'article 1er. Tel qu'il était rédigé, ce texte laissait supposer, selon lui, que le Bureau de Bruxelles, outre la mission de centraliser l'échange des documents, aurait celle de mettre les Puissances à même de se rendre compte de l'exécution de l'Acte général et des améliorations qu'il comporte. Ce n'est pas ainsi, ajoutait avec raison M. de Macedo, que les auteurs du projet l'ont entendu. Ils ont voulu exprimer seulement que la mission attribuée au Bureau, et qui consiste à échanger les documents, avait pour but d'éclairer les Puissances, comme il est dit à la fin de l'article. Une interprétation contraire aurait pour conséquence d'étendre la compétence de cette institution au delà de la pensée de la Commission. L'insertion du mot *ainsi*, proposée par M. le Ministre d'Angleterre, a fait disparaître cette équivoque.

L'article VI seul a provoqué un débat dont il faut rendre compte. Tout l'intérêt du projet nouveau se concentrait, en effet, dans cette disposition, qui détermine la nature et l'étendue de la plus importante des attributions que la Commission allait conférer au Bureau de Bruxelles.

M. le Ministre de Portugal a fait remarquer que le rapport, tel que le définissait l'article, était essentiellement une œuvre d'appréciation. Le Conseil d'administration en aurait la responsabilité : n'allait-on pas créer ainsi une sorte de Conférence permanente? Mais qu'arriverait-il si le Conseil se divisait dans ses appréciations? Comme dans toute réunion internationale, l'unanimité ne serait-elle pas requise? Si elle ne se rencontre pas, serait-il possible de soumettre aux Puissances un rapport qui ne reflèterait que l'opinion de la majorité? Ne serait-on pas amené, dans cette éventualité, à le supprimer?

M. le Ministre de France en a conclu que l'utilité du rapport est au moins contestable. Le rapport ne verra donc pas le jour précisément dans les circonstances en vue desquelles il a été demandé.

Son Excellence a fait porter ses objections sur l'institution même du Conseil d'administration. Selon lui, c'est l'intervention du Conseil dans la confection du rapport qui attache à ce travail le caractère d'une sorte de jugement public porté par les Représentants des Puissances sur les actes de certaines d'entre elles.

M. le Ministre de France s'est montré préoccupé des conséquences de ce jugement; il y a vu une source ingérence, d'embarras et de contestations de nature à porter, dans certains moments, atteinte aux relations des États, et à empêcher l'Acte général de produire les bons effets qu'on en attend.

Rien de pareil, ajoutait Son Excellence, ne serait à craindre si le rapport était rédigé par le Bureau, tel que l'avait compris le projet primitif. Les appréciations qu'il contiendrait n'auraient que la valeur d'un jugement personnel du fonctionnaire qui les aurait émises; elles n'engageraient pas la responsabilité des Puissances, et surtout ne les opposeraient pas les unes aux autres.

Appliquant ces considérations au texte qui lui était soumis, M. le Ministre de France les a résumées ainsi : il serait désirable que l'on supprimât l'article II ou bien l'article VI, de manière à conserver le rapport sans Conseil d'administration, ou bien le Conseil d'administration sans le rapport, tel que le définit ce dernier article. Le maintien des deux dispositions qui se combinent de la ma-

nière qui vient d'être dite paraît à M. Bourée de nature à soulever de sérieuses objections de la part du Gouvernement français.

Ces appréhensions n'ont pas été partagées par les Plénipotentiaires britanniques. Ils ne sauraient admettre que le rapport, comme l'entend et le désire le Gouvernement de la Reine, puisse devenir un sujet de contestations ou de difficultés entre les Puissances. Comment pourrait-il blesser leurs susceptibilités, puisqu'il ne sera rédigé qu'à l'aide des documents qu'elles-mêmes auront fournis? Toutes les Puissances appliqueront le Traité avec une égale et entière bonne volonté, et elles ne pourront que savoir gré à ceux qui, en leur exposant les mesures prises, leur feront connaître la situation vraie, le réel état des choses. Les amendements déjà apportés à l'article avaient d'ailleurs fait disparaître tout ce qui aurait pu prêter à la moindre possibilité d'ingérence.

Entre ces deux appréciations opposées, les Plénipotentiaires d'Allemagne ont exprimé une opinion intermédiaire. Le Gouvernement Impérial, a dit M. Göhring, n'élève d'objection ni à l'établissement d'un Conseil d'administration, ni au rapport dont parle l'article VI. Mais il s'agit de s'entendre sur la portée de ce document; or, elle se trouve définie déjà par l'article Ier, tel que la Commission vient de l'amender. La mission du bureau y est circonscrite à l'échange des documents et renseignements statistiques. Par voie de conséquence, la nature du rapport lui-même est nettement déterminée, car il ne peut se référer à autre chose qu'à l'échange des documents qui serviront seuls à le composer. Dès lors, la seconde partie de l'article VI, qui assigne au rapport une portée dépassant les termes de l'article Ier, devrait disparaître. Restreint dans ces limites, le rapport n'en restera pas moins un guide utile au milieu des documents et renseignements qui parviendront de tous les points du continent africain, et dont il aura pour objet de faire la revue analytique.

Quant au Conseil d'administration, son intervention se justifie à tous égards. Il devra d'abord vérifier l'exactitude du rapport que rédigeront les employés du Bureau. Ensuite, il lui appartiendra de contrôler la gestion des bureaux maritimes établis à la côte d'Afrique.

La manière de voir des Plénipotentiaires d'Allemagne répondait au sentiment de la majorité de la Commission, parce qu'elle lui paraissait faire droit aux objections formulées par M. le Ministre de France, sans sacrifier l'institution elle-même.

En appelant la Commission à se prononcer, M. le Président a fait ressortir que dans le projet qui lui était soumis, le maintien du Conseil d'administration semblait nécessaire, et que l'utilité du rapport ne pouvait être contestée.

Le Conseil est l'intermédiaire naturellement, presque forcément indiqué des relations entre le Bureau proprement dit et les Puissances; il est seul en situation d'assumer la responsabilité du rapport vis-à-vis des Puissances. D'autre part, l'abondance et la variété des documents qui arriveront d'Afrique rendent indispensable un travail de coordination d'abord, puis d'analyse. Ce travail doit être fait en tout état de cause. Quoi de plus simple que de l'exécuter au lieu même où s'opère l'échange?

Réduit à l'exposé, à l'analyse des faits, il doit donc être conservé; sans contenir lui-même aucune appréciation, il fournira aux Puissances les moyens de comparer l'état d'exécution du Traité par chacune d'elles, il stimulera leur zèle et réalisera le but qu'on veut atteindre.

La Commission a marqué l'assentiment qu'elle donnait à ces considérations en approuvant la proposition du Président, qui consistait à substituer dans l'article II et l'article VI les mots d'*exposé analytique* à celui de *rapport*, et à supprimer la dernière partie de l'article VI, qui avait suscité les critiques de MM. les Ministres de France et de Portugal.

Il semble utile de résumer ici les étapes de cette longue discussion. Deux projets avaient été successivement soumis à la Commission. L'un, établissant un dépôt de renseignements dans un office dont le rôle serait en quelque sorte passif; l'autre, créant une Commission internationale, active, suivant avec vigilance, à l'aide des matériaux qui lui arriveraient constamment, les progrès de l'exécution du Traité, constatant les lacunes qui se révéleraient, attirant l'attention des Gouvernements sur les uns et sur les autres. Entre ces deux extrêmes, la Commission s'est arrêtée à une transaction, prenant les avantages de chacune des combinaisons qui lui étaient proposées. Elle a emprunté au second projet les bases de l'organisation du bureau qu'elle voulait recommander à la Conférence;

mais elle a réduit les attributions qu'on lui assignait, en les arrêtant exactement à la limite où finit l'information aussi complète, aussi coordonnée que possible, et ou commence l'appréciation, le commentaire, le jugement. Même dans ces bornes, la Commission a pensé que le Bureau de Bruxelles rendrait encore d'utiles services sans inspirer d'ombrage ou de défiance à personne.

La discussion cependant n'avait pas imprimé un caractère définitif au projet ainsi amendé. A la demande de plusieurs Plénipotentiaires, et notamment de M. le Ministre de France, on avait considéré le travail de la Commission comme une préparation, une étude, dont les conclusions restaient suspendues jusqu'à ce que les Gouvernements eussent fait connaître la décision à laquelle ils se seraient arrêtés.

Dans la séance du 13 mai, l'examen a pu être repris. Le Gouvernement français, a dit M. Bourée, persistait dans les appréhensions dont son Représentant s'était fait l'organe, malgré les atténuations et les changements introduits en dernier lieu dans le projet que les Plénipotentiaires britanniques avaient suggéré. Toutefois, les objections que maintenait M. le Ministre de France portaient plutôt sur l'opportunité de l'application immédiate de ce projet que sur le fond même des dispositions qui le composent. Se référant à l'exécution d'un acte général dont toutes les parties ne sont pas encore définitivement arrêtées, ces dispositions ne seraient-elles pas prématurées? Ne vaudrait-il pas mieux ne point statuer dès à présent sur la section deuxième du chapitre V, et en faire plutôt l'objet d'un vœu inséré dans un Protocole de la Conférence, et qui réserverait en même temps à l'appréciation ultérieure des Puissances le choix du moment où ce projet serait mis à exécution? Lorsque le moment serait arrivé, les Gouvernements se trouveraient ainsi en présence d'un système tout préparé, et qui traduirait fidèlement la pensée de la Conférence à cet égard.

Mais, ajoutait M. Bourée, si la Conférence croit qu'il est nécessaire, aussitôt après la mise en vigueur de l'Acte général, de coordonner les documents et renseignements relatifs à la traite, pourquoi n'en reviendrait-on pas au projet primitif de MM. les Plénipotentiaires belges, qui laissait intacte la question de principe et instituait un échange de ces documents par l'intermédiaire d'un bureau annexé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique?

Les Plénipotentiaires britanniques ont exprimé le regret que les modifications apportées à leur projet n'aient pas réussi à dissiper les appréhensions du Gouvernement français. Ils ont cru devoir rappeler encore que ces craintes, à leur avis, n'avaient plus aucune raison d'être après que le rapport, qui constituait la mission essentielle du bureau, eût été réduit à un résumé analytique modeste et inoffensif. Toutefois, ils se déclaraient prêts à se rallier à la proposition de leur collègue de France, pourvu que le projet sorti des débats de la Commission fût intégralement inséré au Protocole. Le Protocole exprimerait, en outre, le vœu que ce projet pût servir, au moment opportun, de base à l'organisation d'un bureau international pourvu d'attributions plus étendues.

MM. les Plénipotentiaires britanniques s'en remettaient à M. le Président pour formuler dans les Actes de la Conférence la transaction ainsi intervenue, et ils se sont ralliés à la proposition qu'il a faite de rétablir provisoirement dans le chapitre V la deuxième section, telle qu'elle avait été arrêtée avant les propositions anglaises, dans les séances des 24 et 25 mars (Annexe n° 3), et en y apportant les modifications suivantes, pour la mettre en harmonie avec les résolutions que la Commission venait de prendre.

L'énumération des documents à échanger, comprise dans les articles VIII et X, a été remplacée par celle que la Commission avait adoptée dans la séance du 26 avril, sur la proposition de M. Göhring. Il en a été rendu compte plus haut.

Cette substitution a fait disparaître, comme nous l'avons dit, l'article XII qui stipulait un délai de six mois pour l'envoi des renseignements statistiques, et qui, pour le reste, se trouve fondu avec l'article VIII.

L'article XIII a été remplacé par l'article VI du dernier projet que la Commission avait adopté le 26 avril (Annexe n° 5, p. 279).

Cependant, pour rester dans les limites assignées du bureau restreint, il a été convenu que la publication des documents serait accompagnée, chaque année, non d'un *exposé*, mais d'une *table*

analytique, guide précieux et nécessaire. mais qui se bornera à la simple indication des matières.

Nous devons dire un mot ici des frais qu'entraînera la création du Bureau de Bruxelles. D'après le projet primitif, ils auraient été supportés, à part égales, par toutes les Puissances signataires. Dans le système qui adjoignait au Bureau un Conseil d'administration composé des Représentants des Puissances, diverses combinaisons surgirent. M. le Président avait suggéré notamment de diviser la dépense; les deux tiers eussent été à la charge des Puissances représentées au Bureau; le troisième tiers, à la charge des autres Puissances signataires.

L'idée de constituer dès à présent nn Conseil d'administration ayant été abandonnée, cette combinaison dut l'être également.

Avec l'organisation qui a été définitivement adoptée, la dépense sera d'ailleurs beaucoup moindre. Son Excellence Carathéodory Efendi fit observer que toutes les Puissances signataires avaient un intérêt égal à l'exécution du Traité, intérêt qui est de l'ordre moral et humanitaire. On est donc revenu à l'idée de les faire contribuer toutes à une charge qui, ainsi divisée, sera certainement minime. M. le Ministre d'Autriche-Hongrie a dit cependant que les instructions de son Gouvernement ne lui permettaient pas d'accepter cette solution. Le bureau projeté n'étant plus une institution internationale, il devait réserver à son Gouvernement la pleine liberté d'y accéder. Son Excellence préférerait qu'on eût réglé cette question à propos du Bureau de Bruxelles, comme on l'avait fait pour le Bureau de Zanzibar.

D'autre part, on a reconnu qu'il serait difficile de fixer dès à présent le montant de la dépense. La Commission a décidé qu'on s'en remettrait à cet égard au Gouvernement belge qui, après expérience, arrêtera une sorte de budget et fera la répartition.

Telles sont les dispostions qui, si la Conférence les approuve, constitueront la section deuxième du chapitre V. Reste le vœu que la Commission désire voir insérer au Protocole de la Conférence.

Voici, Messieurs, la portée que la Commission jugerait convenable de lui donner :

La Conférence déclarerait avoir examiné les divers projets discutés en Commission et tendant à la création d'un bureau international destiné à mettre, par l'échange des documents et renseignements, les Puissances à même de se rendre compte de l'exécution de l'Acte général et des améliorations qu'il comporte.

Elle rappellerait ensuite que certaines de ces dispositions, reproduisant la première formule soumise aux débats de la Commission, avaient été admises pour recevoir une exécution immédiate; que d'autres clauses, qui seraient énumérées et qui étendraient le rôle du Bureau central, lui ont paru de nature à recevoir également leur application, lorsque l'expérience aurait démontré qu'il serait possible de les réaliser.

La Conférence exprimerait enfin le vœu que le Bureau central reçoive ce complément d'organisation, dès qu'aux yeux des Puissances le moment opportun paraîtrait venu.

Tel serait le cadre du Protocole.

La Commission a terminé ainsi la partie la plus délicate de la mission qui lui était assignée. Nous devons encore, Messieurs, vous rendre compte de la troisième et dernière section du chapitre V, où l'on s'occupe de la protection des esclaves affranchis.

III.

DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

La question des esclaves mis en liberté a préoccupé les Commissions de la Conférence dans les diverses phases de leurs travaux. Elles ont reconnu les devoirs qui incombent de ce chef aux Puissances signataires et les ont consignés dans l'article VI du chapitre Ier, qui traite des mesures à prendre dans les lieux de capture, dans l'article IV du chapitre II, qui s'occupe des transports d'esclaves; enfin particulièrement dans le chapitre IV, qui regarde les pays de destination.

Le chapitre III, relatif à la répression de la traite sur mer, ne reproduisait pas une disposition

semblable. Mais cette lacune, signalée par M. le Ministre de Portugal, a déjà été comblée par la Conférence elle-même.

Après avoir établi, en principe, l'obligation de pourvoir au sort des affranchis en leur fournissant les moyens de rentrer dans leur pays, si cela était possible, ou tout au moins ceux de subsister provisoirement, les Commissions avaient réservé les mesures d'organisation pour le chapitre qui devait grouper les institutions permanentes destinées à faciliter dans l'avenir l'exécution de l'Acte général.

L'institution des bureaux d'affranchissement n'est pas une idée nouvelle. On la trouve en Égypte, où elle fut réalisée à la suite du traité de 1877, conclu entre Sa Majesté Britannique et le Khédive, pour la répression de la traite des nègres. Dans ce pays, les bureaux d'affranchissement ont reçu une organisation complète, et ils rendent des services réels. Les Plénipotentiaires belges ont pensé qu'il était permis de suivre cet exemple, consacré par une expérience heureuse. Ils ont en conséquence emprunté au règlement égyptien, annexé au traité, les dispositions de nature à être appliquées dans tous les pays où sévit la traite, et sur lesquels se porte l'attention de la Conférence.

Les articles proposés sont peu nombreux. Les auteurs du projet estimaient qu'il suffirait de stipuler en principe l'engagement pour les Puissances d'établir des bureaux, sans entrer dans le détail de leur organisation qui peut varier selon les besoins des divers pays.

ART. XVII.

L'engagement de créer des bureaux spécialement chargés d'affranchir et de protéger les esclaves africains est imposé aux Puissances par cet article. M. le Ministre de Turquie a exprimé l'avis qu'il suffirait de s'en rapporter aux autorités locales, déjà chargées dans l'Empire ottoman, du soin d'affranchir les esclaves. D'autre part, Lord Vivian a vivement insisté sur la nécessité de l'institution. D'après des informations toutes récentes, Son Excellence a pu affirmer que, même dans les pays où le soin de veiller à la libération des esclaves est confié aux fonctionnaires publics, les affranchis se trouvent fréquemment dans la condition la plus misérable, réduits à la mendicité et à la prostitution. Il importe donc, et la Commission a partagé cet avis, que le principe de l'établissement des bureaux soit inscrit dans le Traité.

Mais l'article ne doit pas être compris en ce sens que la création des bureaux, tels que l'Acte général les organise, sera imposée à toutes les Puissances ayant des possessions dans les régions où la traite se pratique.

Des institutions analogues subsistent déjà dans certains pays. Dans les possessions portugaises, des fonctionnaires spéciaux appelés « curateurs des serviteurs et des colons », sont chargés du soin des esclaves libérés. Aux colonies françaises, on assure leur protection en les groupant dans des localités désignées sous le nom de « villages de liberté ». M. le Ministre de France a fait justement remarquer que l'obligation contractée par les Puissances pourra s'accomplir au moyen de ces institutions diverses. On l'a constaté en insérant ce dernier terme comme une alternative dans l'article XVII, et il a été convenu, en outre, que le mot *bureau*, répété plusieurs fois dans le paragraphe, s'appliquerait à toutes les institutions du même genre.

La nature de l'obligation ainsi déterminée, il fallait en préciser l'étendue. Comme l'ont affirmé M. Cogordan, second Plénipotentiaire de France, et M. le Président, on veut surtout provoquer la création de bureaux d'affranchissement dans les régions où rien de semblable n'existe jusqu'à présent. Les articles II et X du chapitre IV ont déjà imposé formellement cette charge en ce qui regarde les pays de destination et les ports situés dans la zone de la traite.

L'article XVII la généralise en l'étendant à toutes les régions où l'on constate la présence de ce fléau.

Ici a surgi une autre question. M. Banning a demandé que les bureaux fussent créés *en nombre suffisant*. Cette proposition, appuyée par MM. les Plénipotentiaires britanniques, fut combattue par Son Excellence Carathéodory Efendi, qui crut devoir faire à cet égard des réserves formelles. Il n'est pas impossible, dit-il, que la Sublime Porte crée dans l'avenir des bureaux semblables ; elle

le ferait sans doute, si la nécessité en apparaissait. Mais il ne faut pas que le Traité impose l'obligation d'en créer *un nombre suffisant*. Qui sera juge en effet de cette nécessité? Chaque Puissance doit conserver sur ce point toute sa liberté d'action, puisqu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur.

La rédaction primitive de l'article XVII stipule la création de bureaux dans les endroits qui *seraient signalés* comme des lieux de capture, de passage ou d'arrivée des esclaves. Cette formule a suscité une critique du même genre. On s'est demandé si des termes semblables ne seraient pas de nature à provoquer une ingérence dans l'administration intérieure des États. M. Banning a répondu que les auteurs du projet n'avaient nullement songé à établir un contrôle des Puissances les unes vis-à-vis des autres; leur but était uniquement d'indiquer un régime qui fût applicable partout. Chaque Gouvernement restera évidemment juge souverain et de l'organisation et de la situation des bureaux à établir.

Toutefois, afin de faire disparaître les appréhensions que la rédaction primitive avait suscitées, la Commission a remplacé les mots *qui seraient signalés comme étant des lieux de capture* par ceux-ci : « *qui sont des lieux de capture*, etc. » Quant à l'addition des mots *en nombre suffisant*, elle a été admise avec un correctif proposé par M. le Ministre de France, et qui rend la même pensée, l'article dira : *en nombre jugé suffisant par elles*, c'est-à-dire par les Puissances.

Toute allusion à un contrôle ou à une ingérence quelconque se trouve ainsi écartée. En même temps, la modification apportée au texte primitif marquera un engagement pour les Puissances de répondre à toutes les exigences de la situation dans leurs possessions.

ART. XVIII ET XIX.

La rédaction de l'article XVIII a été critiquée par M. le Ministre de France. Elle semble, à son avis, attribuer aux bureaux d'affranchissement une compétence exclusive pour la constatation de tous les faits relatifs au trafic des esclaves. Il en résulterait que les autorités locales n'auraient à agir que si elles étaient saisies par les bureaux, et que les affranchissements ne pourraient se produire que sur l'initiative de ceux-ci seulement.

Telle n'était point l'intention des auteurs du projet. Personne ne conteste que les autorités locales ordinaires sont, avant toutes autres, compétentes en la matière, et que les bureaux n'auront d'autre mission que de prêter leur concours à ces autorités. Afin de prévenir une fausse interprétation de l'article, son paragraphe premier a été supprimé, et la Commission l'a remplacé par l'article XIX, après qu'on y eut intercalé les mots *ou les autorités chargées de ce service*.

Le paragraphe second de l'article XVIII prescrivait aux bureaux de faire toutes les diligences nécessaires, en cas de plainte des agents consulaires ou des particuliers dénonçant des faits de traite, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes.

Cette disposition était empruntée au Règlement égyptien, comme la plupart des autres de la section troisième; M. le Ministre de France est d'avis qu'elle soulèverait des objections sérieuses en ce qui concerne les agents consulaires, dont l'intervention ne serait guère admise par les Puissances, même à titre purement officieux. M. Bourée pense, du reste, qu'elle n'offrirait aucune utilité comme moyen d'information. Or, c'était le seul but que le projet avait en vue en la suggérant. Pour faire droit à cette observation, la mention des agents consulaires a été omise et l'on s'est borné à prévoir, en termes généraux, le cas de la dénonciation d'un fait de traite, ce qui implique la simple application du droit commun.

Sur la demande de MM. les Plénipotentiaires britanniques, à la dénonciation des faits de traite on a ajouté celle des faits impliquant la détention illégale d'un esclave. Ils ont voulu comprendre ainsi dans l'article les cas de détention illégale qui ne sont pas nécessairement connexes à un acte de traite proprement dit, c'est-à-dire de trafic d'esclaves. La Commission a admis cet amendement, après que M. le Ministre de Turquie eût constaté qu'il ne pouvait s'agir ici, comme dans le reste de la section, que des esclaves africains, dits « esclaves de traite », et non des esclaves domestiques.

ART. XX.

Cet article reproduit, en la généralisant, une disposition qui avait trouvé sa place dans le chapitre III, lorsque la seconde Commission s'est occupée de l'affranchissement des esclaves retenus contre leur gré sur des bâtiments indigènes, ou réfugiés à bord des navires de guerre (art. IX et X).

Dans les pays d'Orient, il arrive fréquemment que les esclaves qui cherchent un refuge auprès des autorités ou des consuls sont accusés par leurs maîtres d'un délit quelconque. On avait cru devoir prendre quelques précautions afin d'empêcher que les plaintes de cette espèce, souvent dénuées de tout fondement, ne fussent un prétexte pour faire rentrer l'esclave en servitude. Il avait donc été déclaré que l'affranchissement, s'il ne pouvait soustraire l'esclave à des poursuites de droit commun qu'il aurait justement encourues, ne serait en aucun cas retardé en raison de ces poursuites. Une disposition de ce genre s'imposait dans le chapitre qui traite particulièrement des institutions destinées à protéger l'esclave et à garantir sa libération, En donnant à cette disposition une forme à la fois plus précise, plus étendue et en même temps mieux en harmonie avec les articles antérieurement adoptés, la Commission a fait de l'article XX le paragraphe final de l'article XVIII, où il trouve logiquement sa place.

La libération des esclaves touchait encore à une autre question sur laquelle il importait que le rapport donnât des explications claires et catégoriques.

Le projet disait qu'« en cas de recours d'un esclave, les bureaux seront tenus de lui délivrer sur le champ des lettres d'affranchissement ».

Cet article a semblé trop absolu dans sa forme. Déjà on avait renoncé à faire figurer dans le chapitre Ier de l'Acte général une disposition obligeant les autorités compétentes à délivrer des lettres d'affranchissement à chaque esclave qui viendrait chercher asile dans les stations, afin de ne point soulever le problème de l'abolition de l'esclavage domestique dans les pays où il existe encore.

La Commission s'est arrêtée à une solution qui laisse ce grave problème en dehors des stipulations du Traité. Dans sa forme définitive, le texte dispose non que la remise des lettres d'affranchissement devra être faite dans tous les cas, mais qu'elle ne pourra jamais être retardée en raison du fait que l'esclave serait accusé d'un crime de droit commun.

On a rappelé encore une fois qu'il s'agissait exclusivement des esclaves qui sont les victimes de la traite, c'est-à-dire de ceux dont le sort est particulièrement l'objet des préoccupations de la Conférence.

ART. XXI.

Mais cette protection serait le plus souvent illusoire, si elle se bornait à la délivrance de la lettre d'affranchissement. Il faut encore assurer aux esclaves affranchis la jouissance paisible de leur liberté. Les articles II et IV du chapitre II ont imposé aux États signataires l'obligation de pourvoir à leur sort, particulièrement à celui des femmes et des enfants, dans la mesure où cela est possible. L'initiative européenne, si généreuse et si féconde, a ici un rôle à remplir. Sans doute, il ne s'agissait pas dans la pensée des auteurs du projet d'exonérer les Puissances de cette charge en la faisant retomber sur les institutions religieuses et charitables, encore moins d'imposer aux Gouvernements le devoir de prêter leur concours et leur appui à toutes les œuvres privées qui se présenteraient. Afin de ne laisser subsister aucune équivoque à cet égard, la Commission a préféré une rédaction plus générale qui enlevât à l'article le caractère d'un engagement formel. Mais il n'en reste pas moins une indication utile et un complément nécessaire du régime de protection qu'on a voulu organiser.

ART. XXII.

La modification introduite dans l'article dernier a été inspirée par des considérations du même genre. La Commission a jugé convenable de supprimer le paragraphe premier, qui imposait aux bureaux la surveillance des esclaves portés sur leurs registres. Cette surveillance serait d'une réalisa-

tion difficile, et elle incombe d'ailleurs aux autorités locales. Mais les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté. C'est là une conséquence naturelle de l'établissement de cette institution et un moyen efficace de sanctionner l'affranchissement lui-même, qui, une fois accompli, ne doit point demeurer lettre morte.

Le paragraphe second de l'article lui donne une autre sanction. Il est vrai que le fait d'enlever à l'esclave ses lettres d'affranchissement est un délit de droit commun, punissable d'après la législation ordinaire. Mais la même objection pourrait être faite à propos des pénalités qui atteignent la plupart des actes de traite. Cependant la Commission chargée de l'examen du chapitre Ier, au cours de longs débats, avait attaché une grande importance à ce que ces actes fussent frappés par la législation de chaque pays et, autant que possible, sur des bases uniformes.

Tel est le but de l'article V de ce chapitre, dont le principe, s'il est permis de s'exprimer ainsi, se répercute dans chacune des phases de l'œuvre de la Conférence. Il était nécessaire de le rappeler dans le chapitre qui traite de la libération des esclaves. C'est ce que les membres de la Commission ont unanimement admis, après avoir entendu les explications qui viennent d'être résumées.

Arrivés au terme de notre travail, vous nous permettrez, Messieurs, de jeter un coup d'œil d'ensemble sur le résultat des délibérations de la Commission.

Le Bureau maritime de Zanzibar a reçu une organisation dont les bases paraissent répondre au but que l'on poursuit, et qui en fera un rouage essentiel de la répression de la traite dans les régions maritimes. Sa composition est déterminée dans ses traits généraux, afin qu'il puisse fonctionner dans le plus bref délai possible; ses attributions sont énumérées; ses rapports avec les autorités qui seront en situation de recourir à ses archives font l'objet d'une disposition spéciale; un rapport dressé annuellement permettra aux Puissances de se rendre compte de ses opérations. On prévoit enfin l'organisation par les Puissances intéressées de bureaux auxiliaires, qui lui seraient affiliés, et qui exerceraient une action semblable à la sienne dans les parties de la zone où la répression de la traite réclamerait l'établissement d'offices spéciaux, plus rapprochés des croisières et des autorités chargées de la surveillance des ports et des côtes.

Passant ensuite aux mesures destinées à faciliter l'exécution de l'Acte général dans toutes ses parties, la Commission a décidé que l'échange des lois et règlements existants ou édictés en vertu du Traité, ainsi que d'un ensemble de renseignements statistiques exactement spécifiés, se ferait par les soins d'un bureau qui serait annexé au Département des Affaires Étrangères de Belgique. Ce bureau, où les documents seront reçus, coordonnés, transmis et publiés, a paru suffire au début pour atteindre un résultat qui a été l'objet des préoccupations de la Conférence; mais la Commission a voulu exprimer, en outre, le vœu, qu'au moment opportun il reçoive une organisation plus large où interviendraient les Représentants des Puissances signataires, et qui lui permettrait d'aider plus activement à l'exécution de l'Acte général, sans que cette action puisse aller jusqu'à l'ingérence dans les actes de chacun des Gouvernements intéressés.

L'attention de la Commission s'est enfin portée sur ces institutions d'un ordre entièrement différent, mais d'une haute importance aussi, pour assurer l'efficacité de l'Acte général. La protection des esclaves libérés, en exécution des obligations assumées à leur égard par les Puissances, sera particulièrement confiée à des bureaux d'affranchissement créés dans ce but, chaque fois que des mesures spéciales n'y auront pas autrement pourvu.

La mission des bureaux et des institutions semblables vis-à-vis des esclaves libérés a été définie. Ils interviendront pour assurer leur libération, chaque fois que l'on aura recours à leurs bons offices; ils délivreront alors à l'esclave la lettre d'affranchissement, titre légal de sa condition d'homme libre, et ils le protégeront dans la jouissance de ce bien, le plus précieux de tous, que la Conférence de Bruxelles a voulu leur procurer et garantir.

Un autre article rappelle aux Puissances que les femmes et les enfants, qui sont les victimes de la traite les plus nombreuses, les plus dignes d'intérêt, ont droit à une assistance spéciale. En la leur assurant, les Gouvernements européens prépareront des populations régénérées à l'Afrique de l'avenir.

C'est par ces dispositions que se termine le chapitre V.

En déposant ce rapport, nous nous faisons un devoir de signaler à la Commission le concours empressé et éclairé que nous a prêté pour son élaboration M. Arendt, Délégué de Belgique.

Le Président,

Bon LAMBERMONT.

Les Rapporteurs,

J.-G. DE AGUËRA, F. DE RENZIS.

ANNEXE N° 2.

Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance de la Commission du 24 mars 1890

CHAPITRE V.

DES INSTITUTIONS DESTINÉES À ASSURER L'EXÉCUTION DE L'ACTE GÉNÉRAL.

---

§ I. — *Du Bureau international maritime.*

I

Il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires ou adhérentes, ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans la zone déterminée à l'article II du chapitre III, pourra se faire représenter par un Délégué.

II

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur Représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances intéressées, qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

III

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires et adhérentes ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans la zone susdite.

IV

Le Bureau international de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans ladite zone s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article X du règlement annexé au chapitre III du présent Acte;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XVII du même règlement;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XVIII;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article XXVI;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

V

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article II du chapitre III, de même qu'aux autorités judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions, en une langue européenne, des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il adressera aux autorités consulaires ou territoriales les plus proches des Puissances dont relèvent les navires arrêtés la copie des documents que les croiseurs lui auront transmis, aux termes de l'article XVII dudit règlement.

VI

Des bureaux auxiliaires, en rapport avec l'Office central de Zanzibar, pourront être établis dans certaines parties de la zone.

Ils seront, le cas échéant, composés des Délégués des Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans la partie de la zone qui sera attribuée à chacun d'eux, et ils seront établis conformément aux articles II, III et V du présent chapitre.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article IV, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette partie de la zone, sans préjudice de la communication au Bureau central, prévue par le même article IV.

VII

Le Bureau international de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée. Ce rapport sera envoyé à l'Office qui sera chargé, en Europe, de centraliser tous les renseignements relatifs à la répression de la traite et à l'exécution du présent Acte général.

VIII

Dans le cas où les arbitres, dont il est question à l'article XXIII *bis* du règlement annexé au chapitre III, ne se mettraient pas d'accord, dans les délais fixés par cet article, sur le choix du surarbitre, celui-ci sera désigné d'office par le Bureau maritime de Zanzibar.

§ II. — *De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite*

IX

Les Puissances signataires s'engagent à se communiquer réciproquement les renseignements relatifs aux mesures qu'elles auront prises, dans le but d'assurer l'accomplissement des vues de la Conférence et l'exécution du présent Acte général.

X

L'échange de ces renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à.....

XI

Chaque Puissance exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique transmettra, à cet effet, audit Département des Affaires Étrangères :

1° Le texte des lois et des règlements d'administration qu'elle aura pris en exécution du présent Acte;

2° Les rapports des autorités de ses possessions africaines relatifs au trafic des armes et munitions de guerre, ainsi que les renseignements visés à l'article IX, paragraphe dernier, du chapitre I;

3° Les renseignements statistiques concernant l'exécution des lois et règlements mentionnés sous le n° 1 du présent article.

XII

Les Gouvernements mentionnés à l'article I du chapitre IV transmettront audit Département des Affaires Étrangères à..... le texte des dispositions et les données statistiques indiquées à l'article XI du même chapitre.

XIII

Le Bureau international établi à Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article VI du chapitre V.

XIV

Ces communications seront faites, en ce qui concerne les lois, décrets et règlements, au fur et à mesure qu'ils seront promulgués, et, en ce qui concerne les rapports et renseignements statistiques, dans l'espace de six mois après la fin de chaque exercice.

XV

Les documents, rapports et renseignements seront réunis et publiés en fascicules périodiques, et adressés à toutes les Puissances signataires du présent Acte général, par les soins et sous la direction du bureau mentionné à l'article X.

XVI

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront seront supportés, à part égales, par toutes les Puissances signataires et adhérentes, et recouvrés par les soins dudit Département des Affaires Étrangères.

§ III. — *De la protection des esclaves libérés.*

XVII

Les Puissances signataires, ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives, s'engagent à établir dans les ports de la zone déterminée à l'article II du chapitre III, et dans les endroits de leursdites possessions qui seront signalés comme des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions de l'article VI du chapitre I et de l'article IV du chapitre II.

XVIII

Les bureaux d'affranchissement seront chargés de constater tous les faits relatifs au trafic des esclaves.

En cas de plainte des agents consulaires ou des particuliers dénonçant des faits de traite, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les bureaux d'affranchissement feront toutes les diligences nécessaires et, sur leur rapport, les autorités locales procéderont à la saisie des esclaves et à l'arrestation des trafiquants.

XIX

Les bureaux délivreront des lettres d'affranchissement à tous les esclaves qui en auraient besoin, et ils tiendront registre des lettres accordées.

XX

En cas de recours d'un esclave, les bureaux d'affranchissement seront tenus de lui délivrer sur le champ ses lettres d'affranchissement. Cette remise ne sera pas retardée, si le maître de l'esclave accuse celui-ci d'un vol ou d'un autre délit commis à son préjudice; mais, après la délivrance des lettres, il sera procédé à l'instruction du délit en la forme établie par la procédure ordinaire.

XXI

Les Puissances signataires s'engagent à favoriser, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés des deux sexes, à l'intervention des associations religieuses ou charitables.

XXII

Les bureaux d'affranchissement auront la surveillance des esclaves libérés portés sur leurs registres. Ces esclaves pourront toujours recourir à ces bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme trafiquant d'esclaves.

ANNEXE N° 3.

Projet adopté par la Commission dans les séances des 24 et 25 mars 1890.

§ 1. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

I

Il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires ou adhérentes pourra se faire représenter par un Délégué.

II

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur Représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires, qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

III

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires et adhérentes qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter.

IV

Le Bureau international de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires et adhérentes s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article x du règlement annexé au chapitre III du présent Acte;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XVII du même règlement;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XVIII;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article XXVI;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

V

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article II du chapitre III, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions, en une langue européenne, des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XVII du règlement.

VI

Des bureaux auxiliaires en rapport avec l'Office central de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des Délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles III et V du présent chapitre.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article IV, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau central, prévue par le même article IV.

VII

Le Bureau international de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ 2. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITE.

VIII

Les Puissances signataires se communiqueront, dans la plus large mesure possible, les renseignements relatifs aux dispositions qu'elles auront prises à l'effet d'assurer l'exécution du présent Acte général. Cette communication comprendra notamment :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte;

2° Les renseignements relatifs au trafic des armes et munitions de guerre visés à l'article IX, paragraphe dernier, du chapitre I;

3° Les documents statistiques concernant l'exécution des lois et règlements mentionnés ci-dessus.

IX

L'échange de ces renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

X

Les Gouvernements mentionnés à l'article I du chapitre IV transmettront audit bureau, à Bruxelles, le texte des dispositions et les données statistiques indiquées à l'article XI du même chapitre.

XI.

Le Bureau international établi à Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article VII du chapitre V sur ses opérations pendant l'année écoulée, et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article VI du même chapitre.

XII.

Ces communications seront faites, en ce qui concerne les lois, décrets et règlements, au fur et à mesure qu'ils seront promulgués, et, en ce qui concerne les renseignements statistiques, dans l'espace de six mois, si faire se peut, après la fin de chaque année.

XIII.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés en fascicules périodiques, et adressés à toutes les Puissances signataires du présent Acte général par les soins et sous la direction du bureau mentionné à l'article IX.

XIV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront seront supportés, à parts égales, par toutes les Puissances signataires et adhérentes et recouvrés par les soins du Département des Affaires étrangères à Bruxelles.

§ 3. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

XV.

Les Puissances signataires, ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives, s'engagent à établir dans les ports de la zone déterminée à l'article II du chapitre III, et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions de l'article VI du chapitre Ier, de l'article IV du chapitre II et des articles II et III du chapitre IV.

XVI.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et l'arrestation des trafiquants.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction du crime ou délit en la forme établie par la procédure ordinaire.

XVII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés des deux sexes.

XVIII.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

ANNEXE N° 4.

Projet définitif adopté par la Commission dans la séance du 13 mai 1890.

§ 1. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

I.

Conformément aux dispositions de l'article VIII du chapitre III, il est institué à Zanzibar un Bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un Délégué.

II.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur Représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

III.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

IV.

Le Bureau international de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article X du Règlement annexé au chapitre III du présent Acte;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XVII du même Règlement;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XVIII;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article XXVI;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

V.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article II du chapitre III, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions, en une langue européenne, des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XVII du Règlement.

VI.

Des bureaux auxiliaires en rapport avec l'Office central de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des Délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles III et V du présent chapitre.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article IV, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau central prévue par le même article IV.

VII.

Le Bureau international de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ 2. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITE.

VIII.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possible :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par l'application des clauses du présent Acte;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

IX.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

X.

Le Bureau international établi à Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article VII du chapitre V sur ses opérations pendant l'année écoulée, et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article VI du même chapitre.

XI.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée chaque année d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles VIII et X.

XII.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront seront supportés, à parts égales, par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ 3. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

XIII.

Les Puissances signataires, ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives, s'engagent à établir dans les ports de la zone déterminée à l'article II du chapitre III, et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions de l'article VI du chapitre I, de l'article IV du chapitre II, de l'article XXI du chapitre III, et des articles II et III du chapitre IV.

XIV.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et l'arrestation des trafiquants.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction du crime ou délit en la forme établie par la procédure ordinaire.

XV.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés des deux sexes.

XVI.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement ou pour le priver de sa liberté sera considéré comme marchand d'esclaves.

ANNEXE N° 5.

Projet de Bureau central à ériger à Bruxelles, avec conseil d'administration.

CHAPITRE V, § II.

Rédaction préparée de commun accord entre le Bureau de la Conférence et MM. les Plénipotentiaires britanniques et présentée dans la séance de la Commission du 2 avril 1890.

I.

Il est établi à Bruxelles un Bureau international où toutes les Puissances signataires ou adhérentes auront le droit d'être représentées. Ce Bureau aura pour mission de centraliser l'échange, entre les Puissances, des documents et renseignements mentionnés ci-après et de les mettre à même de se rendre compte de l'exécution des clauses du présent Traité comme des améliorations qu'il comporte.

II.

Les représentants à Bruxelles des Puissances signataires qui en auraient exprimé le désir constituent, avec un représentant de la Belgique, le Conseil d'administration du Bureau international. Ils en nomment le personnel dont ils déterminent les attributions et la rémunération. Ils se réunissent au moins deux fois l'an, aux mois de....., sur la convocation du Représentant de Sa Majesté le Roi des Belges, à l'effet de recevoir communication du rapport annuel et des comptes de gestion dressés par la direction du Bureau et en approuver la teneur.

III.

Le Conseil d'administration du Bureau de Bruxelles exercera un droit de contrôle sur la gestion

administrative et financière du Bureau international de Zanzibar, ainsi que des agences auxiliaires. Il en approuve le règlement organique et le budget et pourvoit à la liquidation des dépenses qui y sont prévues.

IV.

Les Puissances communiqueront au Bureau, dans la plus large mesure possible, les dispositions qu'elles auront prises à l'effet d'assurer l'exécution du présent Acte. Cette communication comprendra notamment :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte;

2° Les renseignements relatifs au trafic des armes, des munitions de guerre et des alcools;

3° Les documents statistiques concernant l'exécution des lois et règlements mentionnés ci-dessus;

4° Les dispositions et les données statistiques à fournir, aux termes de l'article XI, chapitre IV, par les Puissances mentionnées à l'article 1er du même chapitre;

5° Le rapport annuel dressé par le Bureau international de Zanzibar sur ses opérations et celles des Bureaux auxiliaires établis conformément aux articles VI et VII du chapitre V.

Ces communications seront faites, en ce qui concerne les lois, décrets et règlements, au fur et à mesure qu'ils seront promulgués et, en ce qui concerne les renseignements statistiques, dans le plus court délai possible, après la fin de chaque exercice.

V.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés en fascicules périodiques et adressés à toutes les Puissances signataires ou adhérentes. Ces fascicules formeront chaque année un volume qui sera précédé du rapport prévu à l'article II. Ce rapport contiendra, outre un aperçu des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés à l'article III, un exposé de l'état d'exécution du présent Acte, des résultats obtenus et les lacunes constatées.

VI.

Les dépenses du Bureau central de Bruxelles seront supportées, à parts égales, par toutes les Puissances qui auront manifesté le désir d'être représentées dans le Conseil d'administration. Elles ne pourront excéder 25,000 francs par an.

Rédaction provisoirement adoptée dans la séance de la Commission du 2 avril 1890.

I.

Il est établi à Bruxelles un Bureau qui aura pour mission de centraliser l'échange, entre les Puissances, des documents et renseignements mentionnés ci-après et de les mettre à même de se rendre compte de l'exécution des clauses du présent Traité comme des améliorations qu'il comporte.

II.

Les Représentants à Bruxelles des Puissances étrangères qui en auraient exprimé le désir constituent, avec un Représentant de la Belgique, le Conseil d'administration du Bureau central. Ils en nomment le personnel dont ils déterminent les attributions et la rémunération. Ils se réunissent au moins deux fois l'an, aux mois de....., sur la convocation du Représentant de Sa Majesté le Roi des Belges, à l'effet de recevoir communication du rapport annuel et des comptes de gestion dressés par la direction du Bureau, et en approuver la teneur.

III.

Le Conseil d'administration du Bureau de Bruxelles exercera un droit de contrôle sur la gestion administrative et financière du Bureau international de Zanzibar, ainsi que des agences auxiliaires

qui en dépendent. Il en approuve le règlement organique et le budget et pourvoit à la liquidation des dépenses qui y sont prévues.

IV.

Les Puissances communiqueront au Bureau, dans la plus large mesure possible, les dispositions qu'elles auront prises à l'effet d'assurer l'exécution du présent Acte. Cette communication comprendra notamment :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte;

2° Les renseignements relatifs au trafic des armes, des munitions de guerre et des alcools;

3° Les documents statistiques concernant l'exécution des lois et règlements mentionnés ci-dessus;

4° Les dispositions et les données statistiques à fournir, aux termes de l'article XI du chapitre IV, par les Puissances mentionnées à l'article Ier du même chapitre.

Ces communications seront faites, en ce qui concerne les lois, décrets et règlements, au fur et à mesure qu'ils seront promulgués, et, en ce qui concerne les renseignements statistiques, dans le plus court délai possible, après la fin de chaque exercice.

V.

Le Bureau international établi à Zanzibar lui fera parvenir chaque année le rapport mentionné à l'article VII du chapitre V sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article VI du même chapitre, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

VI.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés en fascicules périodiques et adressés à toutes les Puissances signataires et adhérentes. Ces fascicules formeront chaque année un volume qui sera précédé du rapport prévu à l'article II. Ce rapport contiendra, outre un aperçu des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés à l'article IV, un exposé de l'état d'exécution du présent Acte, des résultats obtenus et des mesures que l'expérience viendrait à suggérer pour en combler les lacunes.

VII.

Les dépenses du Bureau central de Bruxelles seront supportées, à parts égales, par toutes les Puissances qui auront manifesté le désir d'être représentées dans le Conseil d'administration. Elles ne pourront excéder..... francs par an.

Rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 26 avril 1890.

I.

Il est établi à Bruxelles un Bureau qui aura pour mission de centraliser l'échange, entre les Puissances, des documents et renseignements mentionnés ci-après et de les mettre ainsi à même de se rendre compte de l'exécution des clauses du présent Traité comme des améliorations qu'il comporte.

II.

Les Représentants à Bruxelles des Puissances signataires qui en auraient exprimé le désir constituent, avec un Représentant de la Belgique, le Conseil d'administration du Bureau central.

Ils se réunissent au moins deux fois l'an, aux mois de....., sur la convocation du Représentant

de Sa Majesté le Roi des Belges, à l'effet de recevoir communication de l'exposé analytique prévu à l'article VI et des comptes de gestion du Bureau, et d'en approuver la teneur.

II *bis*.

Les dispositions réglementaires relatives au mode de nomination et de rémunération des employés du Bureau central, à leurs fonctions et à la comptabilité des dépenses et des recettes, ainsi qu'aux mesures d'exécution de l'article VII, font l'objet d'un protocole annexé au présent Traité.

III.

Le Conseil d'administration du Bureau de Bruxelles exercera un droit de contrôle sur la gestion administrative et financière du Bureau international de Zanzibar, ainsi que des bureaux auxiliaires qui en dépendent. Il en approuve le règlement organique et le budget.

IV.

Les Puissances communiqueront au Bureau, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

V.

Le Bureau international établi à Zanzibar lui fera parvenir chaque année le rapport mentionné à l'article VII du chapitre V sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article VI du même chapitre, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

VI.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée chaque année d'un exposé analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles IV et V.

VII.

Les dépenses du Bureau central de Bruxelles seront supportées, à parts égales, par toutes les Puissances qui auront manifesté le désir d'être représentées dans le Conseil d'administration. Elles ne pourront excéder ..... francs par an.

PROTOCOLE N° 16.

SÉANCE DU 24 MAI 1890.

Etaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la Belgique :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK de BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GOHRING.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir rappelé que le Rapport de la Commission chargée d'examiner les questions relatives au trafic des spiritueux a été remis à tous les membres de la Conférence, soumet à l'Assemblée le projet du chapitre VI, préparé par la Commission.

Les articles I et II sont adoptés sans observation.

A l'article III, LORD VIVIAN s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Le chiffre du droit d'entrée à établir sur les alcools dans les régions d'Afrique non comprises dans la zone de prohibition ayant donné lieu au sein de la Commission à une discussion approfondie, les Plénipotentiaires britanniques sont convaincus de l'inutilité de rouvrir le débat devant la Conférence.

« Ils sont toujours persuadés que le droit qui a été fixé sera absolument inefficace pour restreindre d'une manière sensible l'invasion des alcools en Afrique. L'expression de leur conviction à cet égard est consignée dans le Rapport; il rend compte également des arguments qui ont été produits pour la justifier.

« L'expérience démontrera si ces appréciations sont fondées.

« Ceux qui entretiennent, comme nous, des appréhensions sur ce point ont cependant éprouvé une grande consolation en voyant la Conférence adopter le principe en vertu duquel l'entrée des spiritueux sera interdite absolument dans les vastes régions, non encore contaminées, de l'Afrique. Cette importante et heureuse décision, au sujet de laquelle nous nous permettons d'adresser nos félicitations à la Conférence, aura pour effet de garantir une grande partie de l'Afrique contre l'invasion du fléau qui la menace.

« En nous inclinant devant l'impossibilité évidente de réunir l'unanimité des voix pour l'adoption d'un droit initial plus élevé que celui que propose le projet, nous sommes chargés par le Gouvernement de la Reine de faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement de la Reine a appris avec un profond regret que par suite des objec-
« tions insurmontables présentées par une minorité de la Conférence, il ne sera pas possible
« de décider l'établissement d'un droit initial supérieur à 15 francs par hectolitre sur les
« alcools importés dans les contrées d'Afrique situées en dehors de la zone de prohibition.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est convaincu qu'un droit aussi minime
« ne constituera qu'une entrave insuffisante et inefficace au développement de la consomma-
« tion des boissons fortes par les indigènes d'Afrique, et, s'il consent à accepter ce droit,

« c'est seulement pour ne pas compromettre les résultats importants acquis sur d'autres « points par les délibérations de la Conférence.

« Les propositions présentées à la Conférence par les Plénipotentiaires britanniques et « les efforts qu'ils ont faits pour amener les Représentants des Puissances à les accepter, « sont consignés dans le Rapport de la Commission et dans les Protocoles de la Conférence. « Les Plénipotentiaires britanniques ne peuvent qu'espérer que, dans des circonstances « plus favorables, ces propositions pourront servir de bases à des négociations couronnées « de succès. »

M. Bourée donne un entier assentiment aux idées et aux principes exposés dans la déclaration de MM. les Plénipotentiaires britanniques. Il rappelle qu'au cours des délibérations de la Commission une proposition transactionnelle, ayant pour but de faciliter un accord entre les vues divergentes, avait été suggérée par lui. M. le Ministre de France tient à constater aujourd'hui qu'il a fait partie de la majorité de la Commission et non de la minorité, et qu'il s'associe pleinement aux espérances dont Son Excellence Lord Vivian s'est fait l'organe.

M. Göhring dit que le Gouvernement impérial regrette qu'après avoir consenti à discuter la question des alcools en Conférence par égard pour des Puissances amies, il n'ait pu se rallier complètement aux propositions de MM. les Plénipotentiaires britanniques. Il se plaît à croire cependant que la Conférence reconnaîtra que son attitude a été dictée par de graves raisons, qui se recommandent à toute l'attention des Puissances.

Le Gouvernement Impérial examinera quels seront les résultats de l'essai qui va se faire. Il dépendra de cette expérience, particulièrement en ce qui concerne les nombreuses questions signalées par les Plénipotentiaires d'Allemagne au sein de la Commission et qui n'ont pas été résolues, si le Gouvernement impérial persévère dans la voie où l'on s'engage en adoptant le projet ou s'il faut l'abandonner.

M. Göhring déclare vouloir suivre l'exemple donné par Lord Vivian en ne revenant pas sur la discussion du fond de la question et en se bornant à se référer aux débats qui ont eu lieu au sein de la Commission, et qui se trouvent consignés dans le Rapport.

Lord Vivian répond que les Plénipotentiaires britanniques n'ont jamais douté de la parfaite sincérité des convictions exprimées par ceux des membres de la Conférence qui ont cru devoir combattre leur proposition. Ils ne contestent pas, en outre, que les arguments produits par les Plénipotentiaires d'Allemagne méritaient une sérieuse considération.

M. Sanford s'exprime en ces termes :

« A la séance de la Commission qui s'est tenue le 1er avril, à la veille de nos vacances, j'ai eu l'honneur de présenter un amendement à l'article III.

« Comme j'étais absent lors de la réunion de la Commission, vous avez eu la bonté d'en laisser ouverte la discussion.

« Depuis mon retour, m'inspirant de certaines observations sur des détails de pratique, j'ai remanié l'amendement, et j'espère que ces critiques y trouveront pleine satisfaction.

« Comme je l'ai dit alors, au moment de sa présentation, ce fut un acte personnel; et, du reste, il a été entendu en ce moment que la discussion de cette question des spiritueux, à défaut d'instructions de nos Gouvernements, devait être considérée dans ce sens.

« Aujourd'hui, cet amendement est approuvé pleinement par notre Gouvernement, « comme une mesure devant contribuer largement à améliorer l'un des fâcheux résultats de

« ce trafic, un moyen efficace pour fermer l'entrée de ces boissons délétères et empoison-« nées qu'on impose aux Africains comme des spiritueux », et notre Gouvernement exprime l'espoir « que cette mesure, ou une autre de la même portée, recevra l'assentiment de la « Conférence. »

« Voici le texte de l'amendement :

I.

« L'entrée des alcools impurs, incomplètement rectifiés ou contenant des matières nui-« sibles à la santé, est strictement interdite.

II.

« Tous les alcools importés en Afrique devront être accompagnés d'un certificat d'analyse « constatant la pureté de ces produits et délivré par un expert chimiste assermenté, reconnu « par le Gouvernement du pays d'origine.

« Les spiritueux qu'on aura importés ou tenté d'importer, et qui ne seront pas accom-« pagnés d'un certificat conforme, seront frappés de confiscation.

« Les récipients contenant les spiritueux devront porter un cachet qui ne pourra être « enlevé, afin de prévenir toute fraude.

III.

« Toutes les falsifications de boissons spiritueuses, constatées par expert, entraîneront « la confiscation et la mise hors d'usage du *corps du délit*, sans préjudice de l'amende qui « s'élèvera au double de la valeur du produit confisqué. »

« 1° L'entrée des alcools impurs, incomplètement rectifiés ou contenant des matières « nuisibles à la santé, est strictement interdite. »

« Ce sont les alcools impurs et frelatés qui sont les plus dangereux et les plus toxiques; ce sont eux qui provoquent la maladie terrible, si fréquente de nos jours, désignée sous le nom d'alcoolisme. Ces alcools sont des poisons qui amènent dans l'organisme humain des ravages profonds et qui transmettent aux descendants de l'ivrogne des dégénérescences héréditaires. Ce sont eux qui sont les causes des maladies, des folies, des suicides, de la misère et des crimes sans nombre causés par l'alcool.

« L'alcool pur, celui qu'on extrayait autrefois du vin et qui porte à cause de cela le nom d'alcool vinique ou alcool éthylique, est beaucoup moins dangereux. Avant la découverte des alcools industriels modernes, l'alcoolisme était inconnu.

« *Conclusion.* — Il faut surtout s'opposer à l'importation des alcools impurs, non rectifiés et saturés de principes toxiques, qui fatalement amèneront, à courte échéance, l'empoisonnement certain et rapide de tout un peuple, et cela au profit du misérable esprit de lucre de quelques trafiquants.

« 2° Tous les alcools importés en Afrique devront être accompagnés d'un certificat « d'analyse constatant la pureté de ces produits et délivré par un expert chimiste asser-« menté, reconnu par le Gouvernement du pays d'origine.

« Les spiritueux qu'on aura importés ou tenté d'importer, et qui ne seront pas accom-« pagnés d'un certificat conforme, seront frappés de confiscation.

« Les récipients contenant les spiritueux devront porter un cachet qui ne pourra être « enlevé, afin de prévenir toute fraude. »

« Ces mesures sont nécessaires. Chacun sait que la constatation de la pureté des alcools est une opération compliquée, qui exige des connaissances spéciales, étendues, qui réclame

l'emploi d'appareils perfectionnés et qui ne peut être pratiquée que par des experts chimistes. Il n'est pas possible, pour le moment, de faire procéder dans les ports d'Afrique à une analyse minutieuse.

« Le certificat d'analyse d'un chimiste officiel sera une garantie réelle qui empêchera certainement l'importation d'alcools impurs.

« 3° Toutes les falsifications de boissons spiritueuses, constatées par expert, entraîneront « la confiscation et la mise hors d'usage du *corps du délit*, sans préjudice de l'amende qui « s'élèvera au double de la valeur du produit confisqué. »

« D'après cette proposition, les autorités auront toujours le droit de faire procéder à une expertise chimique des alcools importés.

« En résumé, ces trois paragraphes ne portent aucune entrave à la liberté du commerce. Ils n'ont pour but que d'assurer la pureté des alcools et de prémunir ainsi le consommateur contre les terribles dangers provenant, non seulement de l'abus, mais même du simple usage de boissons renfermant des principes nuisibles à la santé. Il est à craindre que si les propositions ci-dessus ne sont pas adoptées, l'invasion alcoolique ne tardera pas à amener la dégénérescence et bientôt l'extinction de la race noire. Ces mesures, au point de vue humanitaire, constituent le maximum des concessions qu'il est possible de faire à l'esprit commercial.

« Notre expérience en Amérique nous a démontré que, malgré l'emploi de mesures répressives, les races indigènes auraient fini par disparaître complètement, ravagées par l'alcoolisme, si une mesure préventive radicale, telle que la prohibition complète de la vente de l'alcool, n'était venue sauver les restes de ces populations.

« L'établissement de zones prohibitives dans les régions de l'Afrique, vierges jusqu'à présent de toute atteinte alcoolique, est une mesure vraiment efficace et qui, espérons-le, sera permanente et inviolable.

« Quant à l'impôt à établir sur les alcools importés dans les autres régions, nous ne pouvons nous empêcher de déclarer cette mesure insuffisante sous le rapport de la consommation de l'alcool.

« Nous plaçant surtout au point de vue de la santé et du bien-être des populations africaines, nous recommandons les mesures hygiéniques que nous avons eu l'honneur de proposer ci-dessus, comme amendement à l'article III.

« Parmi les centaines d'adresses présentées à la Conférence, nous en trouvons une, celle envoyée par le Congrès International de Paris de 1889, tellement d'accord avec les idées qui ont motivé cet amendement, que nous croyons bien faire d'en annexer le texte à nos observations. »

Lord Vivian exprime le regret qu'une proposition aussi importante que celle dont M. Sanfort vient de donner lecture n'ait pas été soumise plus tôt à la Conférence. Dépourvus d'instructions, les Plénipotentiaires ne pourraient émettre dès à présent un avis.

Toute proposition indiquant un moyen de restreindre le commerce des alcools d'une manière plus efficace que l'établissement d'un minime droit d'entrée, ne pourrait manquer d'avoir la sympathie du Gouvernement de la Reine. En effet, la plupart des spiritueux introduits actuellement en Afrique sont probablement falsifiés ou frelatés. Mais il paraît douteux que la Conférence soit compétente pour examiner une proposition semblable, en raison des questions techniques qu'elle soulève. Lord Vivian déclare enfin s'en remettre à l'appréciation du Président, quant à l'opportunité d'un débat sur ce sujet, qui s'engagerait

au moment où la Conférence est près de terminer ses travaux et qui, en raison de son caractère technique, pourrait occasionner de grands retards.

M. Sanford dit qu'on ne peut lui imputer les retards qu'a subis l'examen de son amendement, déposé dès le 1er avril.

Carathéodory Efendi a déjà fait connaître à la Commission le point de vue où se place, dans cette question, le Gouvernement ottoman. Son Excellence remercie la Conférence d'avoir, en votant l'article 11, mis à l'abri du fléau de l'alcoolisme les très nombreuses populations musulmanes qui habitent le centre de l'Afrique.

M. le Ministre de Turquie se rallie en tous points aux déclarations de Leurs Excellences Lord Vivian et M. Bourée, tout en constatant que les observations présentées par MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne étaient de nature à fixer l'attention de la Conférence. En ce qui concerne la proposition de M. Sanford, Carathéodory Efendi l'approuve en principe, parce qu'elle aurait pour effet de diminuer notablement l'importation des spiritueux en Afrique et que, selon lui, toute consommation d'alcool est nuisible. Un grand progrès serait réalisé si l'on pouvait à la fois restreindre l'importation des spiritueux et contrôler leur qualité. Ce dernier point, toutefois, semble offrir en pratique de grandes difficultés. M. le Ministre de Turquie propose d'en remettre l'examen à un comité technique que désignerait la Conférence parmi ses membres.

M. Sanford adhère à ce que Son Excellence Carathéodory Efendi vient de suggérer, et il insiste sur l'importance de la proposition qu'il a développée.

M. le Baron de Renzis fait observer que, s'il a été question dans la Commission de l'amendement de M. Sanford, la Conférence elle-même n'en a pas encore été saisie jusqu'à présent. Les Plénipotentiaires n'ont donc pu le porter à la connaissance de leurs Gouvernements, et c'est à ceux-ci qu'il appartient de prendre une décision; l'avis d'un Comité technique pris parmi les membres de l'Assemblée ne saurait suffire.

M. Göhring pense que le Gouvernement impérial se placera au point de vue qu'indique M. le Ministre d'Italie. L'amendement de M. Sanford, suggéré en Commission, ne peut être considéré comme une proposition formelle que du jour où il a été présenté en Conférence sous une forme définitive.

M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne fait remarquer, en outre, que si les Puissances voulaient adopter une procédure uniforme pour la confiscation des spiritueux de qualité nuisible, tout engagement à cet égard exigerait au préalable une entente sur les questions que soulève la falsification des denrées alimentaires. Un tel accord ne pourrait s'établir à bref délai. Toute discussion de la Conférence à ce sujet apporterait donc un grand retard dans les travaux de l'Assemblée. Le règlement de cette question ne se trouverait d'ailleurs pas à sa place dans l'Acte général, qui a pour objet les mesures à prendre pour la répression de la traite.

M. Sanford répond que les Représentants des États-Unis ont dû prendre les instructions de leur Gouvernement, ce qui a été la cause d'un inévitable retard.

Lord Vivian rappelle que l'amendement de M. Sanford a été présenté successivement sous des formes différentes dans les séances de la Commission du 1er avril et du 21 mai. La rédaction, encore différente, proposée dans la séance de ce jour, introduit des éléments

nouveaux. D'autre part, l'amendement n'avait pas semblé revêtir le caractère d'une proposition gouvernementale.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch considère également l'amendement présenté par M. Sanford comme une proposition nouvelle à raison des changements qu'elle a subis. Étant dépourvu d'instructions suffisantes à cet égard, il ne pourrait donner que son opinion personnelle.

M. Bourée ne pourrait partager l'opinion de M. le Ministre de Turquie sur le renvoi de l'amendement à un Comité technique. La proposition de M. Sanford présente à la fois un côté scientifique et un côté administratif. La Conférence ne compte parmi ses membres personne qui possède les connaissances scientifiques requises. Quant au point de vue administratif, il est exclusivement du ressort des Gouvernements.

M. le Président constate que l'idée de constituer un Comité technique rencontre des objections qui ne permettent pas de s'y arrêter davantage, soit parce que les pouvoirs nécessaires font défaut à la Conférence, soit parce que les membres de l'Assemblée n'ont pas une compétence suffisante pour étudier la question technique.

D'autre part, cependant, la proposition de M. Sanford soulève une grave question sur laquelle, en principe, il n'y a pas divergence de vues, et l'on ne peut que rendre hommage à l'idée qui l'a inspirée. Tous les Gouvernements attachent une grande importance à ce qu'il ne soit pas permis de trafiquer de la santé des populations africaines en introduisant chez elles des alcools de qualité nuisible. Chaque pays a sa législation propre en cette matière. Les lois, il est vrai, diffèrent peut-être d'un pays à l'autre, mais on ne peut contester qu'elles offrent toutes certaines garanties. Lorsque la Conférence a établi les sanctions pénales de plusieurs clauses de l'Acte général, elle a été d'avis qu'il fallait laisser aux Puissances toute latitude dans les détails des lois à édicter. Il semble que l'on doive ici agir de même. Des mesures législatives ayant été prises partout pour réprimer la falsification des boissons, il y a lieu d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de surveiller les expéditions qui s'opèrent pour l'Afrique.

En ce qui regarde la Conférence, elle ne paraît pas compétente en cette matière qui touche à la fois à des questions techniques et d'administration. Arrivée au terme de ses travaux, le temps lui manque d'ailleurs pour un examen approfondi. Mais satisfaction serait donnée à MM. les Plénipotentiaires des États-Unis, et le but qu'ils poursuivent serait atteint, si leur proposition était insérée dans le Protocole de la Conférence avec les observations qu'elle a provoquées. On la recommanderait ainsi à la sollicitude des Puissances. Les Gouvernements seraient avertis, et il leur appartiendrait de veiller à une sévère application des lois existantes et de décider s'il est nécessaire d'en porter de nouvelles.

M. le Président demande à MM. les Représentants des États-Unis s'ils n'ont pas d'objection à ce qu'il soit procédé de cette manière.

M. Sanford déclare s'en référer à l'appréciation de la Conférence. Il s'attendait cependant à ce que sa proposition fût l'objet d'un examen plus complet, et qu'on ne se bornât pas seulement à l'expression de sentiments purement platoniques.

Carathéodory Efendi n'insiste pas sur la formation d'un Comité technique, qui rencontre des objections. Mais il n'en croit pas moins que l'amendement de M. Sanford doit arrêter la plus sérieuse attention de la Conférence.

S'il était possible de prendre des mesures semblables à celles qui y sont indiquées, on

ferait certainement une chose très utile en les adoptant. L'alcoolisme est partout la cause de très grands et d'irréparables maux, et il importe d'en préserver les populations africaines. A ce point de vue, la proposition est trop importante pour être écartée ou simplement ignorée. Si la Conférence estime qu'elle ne possède pas la compétence nécessaire pour examiner la question, pourquoi ne confierait-elle pas cet examen à une Commission composée de notabilités spéciales, prises, s'il le faut, hors de son sein, et qui lui donnerait un avis?

M. le Baron de Renzis pense que le Protocole doit constater l'accueil favorable que le principe de l'amendement a rencontré chez tous les membres de la Conférence, en ajoutant que les moyens d'exécution proposés ont paru n'être pas de la compétence de l'Assemblée. Plusieurs fois déjà des idées ont surgi, au cours des discussions, et l'on a dû e s abandonner, parce qu'elles ont été reconnues irréalisables.

M. Sanford croit devoir rappeler que son Gouvernement attache une réelle importance à cette proposition, qui est la première dont il ait pris l'initiative devant la Conférence.

M. de Macedo est d'avis qu'il y a lieu de procéder dans le cas dont il s'agit, comme la Conférence l'a fait pour les autres propositions qui ont été régulièrement introduites, c'est-à-dire qu'on discute celle-ci comme on a discuté tous les autres amendements aux articles du chapitre VI.

Lord Vivian dit que ses critiques n'ont porté que sur l'opportunité de l'amendement et sur le caractère technique des mesures indiquées, et non sur le principe de l'interdiction des spiritueux falsifiés ou frelatés, qui serait hautement désirable.

L'amendement suggéré par M. Sanford ayant maintenant revêtu la forme d'une proposition régulièrement introduite par les Plénipotentiaires des États-Unis au nom de leur Gouvernement, celle-ci doit, pour cette seule raison, être prise en sérieuse considération par la Conférence. Son Excellence demande que le texte, avec l'exposé des motifs, en soit communiqué aux Plénipotentiaires, afin qu'il puissent réclamer les instructions de leurs Gouvernements.

M. le Président dit que la proposition sera distribuée à tous les membres de la Conférence, et que la discussion aura lieu dans une séance ultérieure.

L'article III est adopté sous cette réserve.

La Conférence adopte ensuite l'article IV.

A l'article V, M. le Comte d'Alvensleben fait la déclaration suivante :

« Lors de la discussion sur l'article XI, chapitre Ier, dans la séance plénière du 7 mai, j'ai déclaré que les dispositions arrêtées pour le commerce des armes paraissent incomplètes au Gouvernement impérial, sans le concours des colonies du Cap.

« Le Gouvernement impérial est d'avis que de semblables difficultés se feront sentir quant aux alcools, et même dans une plus large mesure.

« En conséquence, nous avons été chargés de déclarer que le Gouvernement impérial compte sur les bons offices du Gouvernement de la Reine en vue d'amener les colonies de l'Afrique du sud à prendre des mesures sévères pour contrôler le commerce des alcools,

ainsi que leur introduction dans la zone déterminée à l'article Ier de ce chapitre et dans les territoires se trouvant en contact direct avec cette dernière. »

L'article V est adopté sans autre observation.

A l'article VI, M. SANFORD prend la parole pour faire la déclaration suivante :

« Notre Gouvernement, écartant la question de la compétence de la Conférence, mais reconnaissant que les spiritueux et les armes sont de puissants agents de la traite, adhérera avec empressement à toutes les mesures que prendrait la Conférence pour en régler le trafic; il aurait volontiers accepté le maximum des droits proposé par l'Angleterre.

« Les États-Unis n'ont jamais manqué d'apporter leur appui moral et le concours actif qu'ils pouvaient donner aux autres nations civilisées, désireux de protéger des indigènes ignorants contre les influences néfastes et démoralisatrices de ce déplorable trafic des spiritueux.

« Bien que n'ayant pas d'intérêt territorial sur le continent africain, mais à seule fin d'aider au contrôle du trafic des armes et des spiritueux par un système uniforme de droits dans les ports de l'Afrique;

« Dans le but de contribuer à la répression de ce trafic parmi les populations de la côte, ainsi que parmi les peuplades indigènes de l'intérieur;

« Et en vue de l'utilité de faire adopter ce système préventif sur tout le contour du continent africain,

« Notre Gouvernement nous autorise à dire que les États-Unis prêteront volontiers leurs bons offices pour faire adopter par le Gouvernement de Libéria des mesures répressives semblables à celles qui seraient acceptées par les autres Puissances, et ce relativement aux armes et aux spiritueux, afin d'écarter la possibilité que le littoral et les territoires libériens deviennent une exception aux dispositions protectrices que la Conférence prendra pour la répression de ce trafic cruel.

« Pour ces mêmes causes, et seulement parce que ces deux articles sont liés intimement à la répression de la traite, nous sommes autorisés à déclarer que le Gouvernement des États-Unis s'empressera de renoncer à ses droits de franchise à l'entrée des spiritueux et des armes au Congo, au même degré que les autres Puissances. Il ne doute pas que les industriels et négociants américains, intéressés dans ce commerce, céderont pour une telle cause et avec le même empressement les privilèges acquis par la Déclaration de Washington. »

M. LE PRÉSIDENT croit être l'interprète de la pensée de ses collègues en remerciant M. Sanford de cette déclaration, qui fait connaître les vues éclairées du Gouvernement des États-Unis sur la question dont la Conférence s'est occupée aujourd'hui. L'Assemblée ne peut qu'accueillir avec grande satisfaction ce qui vient d'être dit au sujet d'une intervention des États-Unis auprès du Gouvernement de la République de Libéria, en vue d'amener son adhésion à l'Acte général, adhésion qui devra être demandée prochainement.

M. VAN EETVELDE, se référant à une déclaration qui vient d'être faite, dit que les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo estiment qu'aucune stipulation internationale ne pourrait limiter le droit que possède leur Gouvernement de restreindre un trafic qu'il considérerait comme incompatible avec la conservation des populations qui lui sont soumises.

M. LE PRÉSIDENT répond que chaque État a le droit de veiller à sa propre conservation,

et que, par conséquent, il peut prohiber un commerce qui nuirait aux habitants de son territoire. Ce principe ne saurait être contesté.

L'article VI est adopté.

La séance est levée.

ALVENSLEBEN, GÖHRING, R. KHEVENHÜLLER, LAMBERMONT, E. BANNING, SCHACK DE BROCKDORFF, J.-G. DE AGUËRA, Edm. VAN EETVELDE, VAN MALDEGHEM, Edwin H. TERRELL, H.-S. SANFORD, A. BOURÉE, VIVIAN, John KIRK, F. DE RENZIS, L. GERICKE, H. DE MACEDO, L. OUROUSSOFF, BURENSTAM, Et. CARATHÉODORY, John KIRK, GÖHRING.

Certifié conforme à l'original :

L. ARENDT, Martin GOSSELIN, Comte Pierre VAN DER STRATEN PONTHOZ, Ch. SEEGER, Comte André DE ROBIANO.

ANNEXES AU PROTOCOLE N° XVI.

ANNEXE N° 1.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives au trafic des spiritueux.

CHAPITRE VI.

MESSIEURS,

La Conférence, pour remplir la mission qui lui est dévolue, avait à rechercher avant tout les moyens de combattre directement et immédiatement la traite; cette partie de sa tâche, elle l'a accomplie en élaborant les résolutions destinées à former les cinq premiers chapitres de l'Acte général.

Mais, sous peine de laisser son œuvre inachevée, elle avait à résoudre un autre problème qui préoccupe, presque au même titre que la traite des noirs, beaucoup d'esprits soucieux du progrès de la civilisation en Afrique.

La Conférence de Berlin, dont celle de Bruxelles est en quelque sorte et dans un certain sens l'héritière et la continuation, lui avait, sous ce rapport, tracé la voie. A Berlin, les Puissances ont souscrit l'engagement, d'une part, de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; de l'autre, de veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Ce but élevé sera-t-il atteint? Les Puissances auront-elles rempli le devoir de haute tutelle qu'elles ont assumé sur les populations africaines aussi longtemps que certaines d'entre elles demeureront exposées à tous les périls, à la dégradation qu'entraîne pour elles, plus encore que pour les populations de race blanche, l'abus des boissons spiritueuses?

La Conférence de Berlin ne le pensa pas, et, dans sa séance du 22 décembre 1884, elle adopta un vœu ainsi formulé :

« Les Puissances représentées à la Conférence, désirant que les populations indigènes soient « prémunies contre les maux provenant de l'abus des boissons fortes, émettent le vœu qu'une « entente s'établisse entre elles pour régler les difficultés qui pourraient naître à ce sujet, d'une ma-

« nière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce, en ce que ces derniers « peuvent avoir de légitime. »

Ce vœu, dans une forme d'une heureuse concision, précise tous les éléments du problème. Celui-ci ne saurait être résolu que par l'entente des Puissances.

La solution à rechercher doit s'inspirer, avant tout, des droits de l'humanité, des intérêts des populations; mais cet intérêt supérieur doit se concilier cependant, autant que possible, avec un autre intérêt, respectable aussi, celui du commerce.

Depuis que les Puissances réunies à Berlin ont émis ce vœu, l'opinion publique n'a cessé de se préoccuper de la question. Celle-ci a fait l'objet des débats les plus intéressants dans les deux Chambres du Parlement britannique et au Reichstag allemand.

Le 24 avril 1888, la Chambre des communes adoptait à l'unanimité la résolution suivante :

« Que cette Chambre, considérant les effets désastreux, moraux et physiques du trafic des spiri- « tueux parmi les races non civilisées et le tort qu'ils font au commerce légitime, appuie cordiale- « ment le Gouvernement impérial et colonial dans ses efforts pour supprimer le trafic des liqueurs « spiritueuses dans tous les territoires africains placés sous son influence ou son contrôle. »

Et, un an plus tard, le 14 mai 1889, le Reichstag votait cette proposition :

« Le Reichstag a résolu de requérir les Gouvernements fédéraux de prendre de nouveau en con- « sidération si et comment le trafic des spiritueux dans les colonies allemandes pourrait être effective- « ment restreint, soit par la prohibition, soit par la limitation. »

En dehors des Parlements, la question a été agitée par la presse de divers pays, et discutée dans les réunions publiques. Enfin la Conférence, depuis le commencement de ses travaux, ne cesse de recevoir de nombreuses pétitions signalant comme une mesure nécessaire l'établissement de restrictions au commerce des boissons fortes en Afrique.

La Conférence doit à l'initiative du Gouvernement britannique d'être officiellement saisie de la question. Dans la séance du 14 mars 1890, MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre déposèrent à cet effet une proposition dont ils exposèrent les motifs. Nous en reproduisons le texte à l'annexe n° 2 ci-après.

Il ne paraît pas impossible de résumer cette proposition en quelques mots.

Elle divise les races africaines en trois groupes. Les deux premiers comportent, d'un côté, les populations qui habitent le bassin du Niger moyen et le Soudan occidental, de l'autre, les tribus fixées au cœur de l'Afrique. Ces deux groupes d'indigènes, qui occupent une partie considérable du continent africain, ne consomment pas, jusqu'à présent, de spiritueux; il importe avant tout de les préserver de l'invasion du mal. La proposition anglaise considère qu'il faut prohiber d'une façon absolue l'entrée des boissons distillées dans ces pays et y interdire leur fabrication.

Le troisième groupe comprend les indigènes de la côte, qui sont plus ou moins en contact avec la civilisation et ont ainsi acquis l'habitude des boissons fortes. Ici l'abus existe; des besoins, factices il est vrai, ont été créés, le commerce peut revendiquer dans une certaine mesure le droit de les satisfaire; c'est le cas, comme l'exprime le vœu de la Conférence de Berlin, de tenter la conciliation des intérêts supérieurs de l'humanité avec les exigences légitimes du commerce. Aussi le projet, pour ces régions côtières, se borne-t-il à établir des restrictions au trafic des spiritueux par l'imposition d'un droit minimum d'importation et d'un droit d'accise équivalent sur les spiritueux fabriqués dans le pays.

Le Gouvernement de la Reine, pressentant les objections que rencontreraient l'établissement immédiate du droit de 200 francs par hectolitre, qu'il avait d'abord eu en vue, proposa un droit d'entrée représentant 50 francs par hectolitre d'alcool à 50° centigrades, droit dont il ne considérait l'établissement que comme mesure provisoire et temporaire, sujette plus tard à revision et augmentation.

L'examen de ce projet a été renvoyé à une Commission composée de MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de l'État Indépendant du Congo, des États-Unis d'Amérique,

de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Suède et Norvège et de Turquie.

Bien qu'une discussion immédiate, au fond, ne parût guère possible, la plupart des Plénipotentiaires se trouvant dépourvus des instructions nécessaires, il fut convenu que la Commission procéderait à une revue préliminaire du projet et, dès le lendemain du dépôt de celui-ci, le 15 mars, cette Commission se réunit pour procéder à cet échange de vues.

Elle désigna comme rapporteurs Lord Vivian, M. de Macedo, Göhring et Van Maldeghem.

Ceux-ci, Messieurs, ont pensé que pour remplir le devoir que vous leur avez fait l'honneur de leur confier, il leur suffirait de résumer et d'analyser, séance par séance, les délibérations de la Commission. En procédant de cette façon, ils feront passer sous vos yeux les phases successives qu'a traversées l'étude du problème et donneront, des résolutions auxquelles la Commission s'est arrêtée, un fidèle commentaire.

Séance da 15 mars 1890.

Il ne pouvait être question dans cette réunion, nous venons de le dire, que d'un échange de vues préliminaire, et cependant, dès la première heure, le terrain sur lequel le débat allait s'établir fut nettement délimité. Le principe de l'interdiction absolue de l'entrée des alcools dans la partie non encore contaminée de la zone parut, dès l'abord, rencontrer l'adhésion des Plénipotentiaires.

Le résultat, sans doute, s'il était appelé à être définitivement acquis, était considérable et bien fait pour réjouir ceux que préoccupe surtout l'avenir moral des populations nombreuses que le mal n'a pas encore touchées. Une barrière, que la volonté commune des Puissances s'efforcera de rendre infranchissable, préservera de l'invasion de la contagion, d'une part, cette vaste région qui constitue le bassin du Niger moyen et le Soudan occidental et que peuplent, suivant certaines évaluations, plus de 40 millions d'habitants; de l'autre, les territoires du Haut-Congo, d'une immense étendue, eux aussi, non moins peuplés non plus et qui forment le centre et le cœur de l'Afrique.

Sur ce point, aucune discussion ne s'éleva dans cette première séance.

Le débat ne devait surgir qu'à propos du chiffre du droit proposé pour la zone déjà contaminée.

Son Excellence M. le Ministre de Pays-Bas, qu'une indisposition empêchait d'assister à la séance, y fit présenter, par M. de la Fontaine Verwey, des observations dans lesquelles il insistait vivement sur l'intérêt commercial engagé dans la question. Il y faisait remarquer combien il importait de ne pas froisser des intérêts légitimes en cherchant une juste mesure de conciliation. D'après lui, le droit de 50 francs par hectolitre représenterait plus de deux fois la valeur de la marchandise et équivaudrait à une véritable prohibition. Aussi Son Excellence pensait-elle que ce chiffre devait être considérablement abaissé. Dans une note lue par lui, M. de la Fontaine Verwey préconisait l'établissement d'un droit de 25 p. o/o de la valeur des différentes espèces de spiritueux ordinaires dits de négoce. Cette note figure parmi les annexes du présent rapport sous le n° 3.

A son sujet le premier Plénipotentiaire d'Angleterre faisait observer que les considérations développées par M. de la Fontaine partaient presque toutes du point de vue commercial; que les intérêts du commerce sont très respectables jusqu'à un certain point, mais que les Puissances exerçant une action en Afrique ne sauraient jamais permettre à cet intérêt de prévaloir sur ceux, infiniment supérieurs, des populations confiées à leur tutelle.

M. le Président, après avoir recherché dans les actes de la Conférence de Berlin les origines de la question à débattre, se livra à l'examen des propositions dont la Commission était saisie, et lui fournit des renseignements sur les tarifs auxquels est soumise actuellement l'importation des liqueurs fortes en Afrique.

Il montra par cet exposé qu'il ne s'agit pas de créer des barrières qui n'existeraient nulle part en Afrique. Des tarifs y sont établis, dont plusieurs sont plus élevés que ceux proposés. On ne change donc pas radicalement la situation.

Cependant, dans cette ligne de douane, il se rencontre une solution de continuité par laquelle

les alcools passent en toute liberté et pénètrent sans obstacle jusqu'au cœur de l'Afrique. Il s'agit d'une grande partie du bassin conventionnel du Congo.

Si l'on ne prenait aucune mesure, ce serait laisser exempte de tout droit l'entrée des alcools dans les territoires qui se trouvent compris dans cette partie du bassin. A ce point de vue, il n'est pas douteux qu'il y ait quelque chose à faire; et, rappelant qu'à la Nouvelle-Guinée on a prohibé le commerce des alcools, que la même prohibition a été stipulée pour les îles Samoa, M. le Baron Lambermont exprima le sentiment que la Conférence, appelée à examiner les mesures à prendre pour préserver la région non encore contaminée, ne peut rester en deçà de ce qui a été fait pour d'autres contrées qui se trouvaient dans le même cas.

M. Banning, de son côté, fit observer qu'un droit de 25 p. o/o par hectolitre à 50° ne s'élèverait pas, en réalité, au-dessus de 6 à 8 francs. Un calcul plus rigoureux lui permit plus tard d'affirmer qu'un droit *ad valorem* de 25 p. o/o représentait exactement un droit spécifique de 6 fr. 25 par hectolitre.

Une autre série d'observations non moins intéressantes fut présentée par M. de Castilho, délégué portugais. Il fit remarquer qu'en dehors de la zone à laquelle s'applique le projet anglais, zone qui est la même que celle tracée pour le commerce des armes, il existe des pays qui, actuellement, frappent l'importation des alcools de droits plus élevés que celui proposé. Mais rien n'empêche que ces droits, dans l'avenir, ne soient abaissés et que, grâce à cette diminution, les alcools ne pénètrent par ces régions dans l'intérieur du continent. Pourquoi, se demande M. de Castilho, restreindre la zone au 22° latitude sud et au 20° latitude nord?

Cette observation visait les colonies anglaises du Cap et de Natal. Son Excellence Lord Vivian y répondit aussitôt en faisant connaître à la Commission la loi actuellement en vigueur à Natal et frappant des peines les plus rigoureuses ceux qui vendent à un indigène ou lui fournissent, de quelque autre manière que ce soit, des liqueurs spiritueuses ou fermentées.

Puis M. de Castilho montra la difficulté d'appliquer un droit d'accise aux alcools fabriqués dans le pays. Comment atteindre la fabrication domestique?

Nous aurons groupé les éléments principaux de cet échange de vues en relevant une observation de M. Van Eetvelde, qui communique à la Commission un décret pris le 17 décembre 1887 par le souverain de l'État indépendant du Congo, décret par lequel le trafic des spiritueux est virtuellement interdit dans les régions du Haut-Congo, c'est-à-dire dans tout l'État situé au delà de la rivière Inkissi, par l'imposition aux trafiquants de boissons alcooliques d'une licence dont la délivrance, entre autres conditions, est subordonnée au payement annuel d'une somme de 2,000 francs par établissement de commerce et de 5,000 par bateau ou embarcation servant au trafic.

Grâce à ce décret, dit M. Van Eetvelde, les régions du Haut-Congo sont pratiquement fermées à l'importation, et le but que le projet anglais a principalement en vue se trouve d'avance atteint pour ces régions.

Séance du 27 mars 1890.

Quand, après une séparation de douze jours, la Commission se réunit pour la seconde fois, la plupart de ses membres se trouvaient en situation de rendre compte des vues de leurs Gouvernemets.

Son Excellence M. le Ministre de Portugal déclara que son Gouvernement approuvait non seulement les idées humanitaires qui inspirent les propositions anglaises, mais aussi le but qu'elles poursuivent et la nature des moyens qu'elles suggèrent. Il se réservait seulement de les discuter après avoir entendu ses collègues, et signalait quelques points qui nécessitaient des explications préalables. Notamment, les produits de la fabrication indigène doivent-ils être frappés? Ils sont généralement inoffensifs, soit qu'on les considère comme des boissons distillées ou simplement fermentées. L'impôt sur les eaux-de-vie indigènes sera d'une perception difficile dans des régions où la fabrication est divisée jusqu'à l'infini. Les mauvais alcools seront importés en quantité d'autant plus grande qu'il y aura moins de production locale.

De son côté, M. Göhring fit connaître la manière de voir du Gouvernement allemand. L'Allemagne, dit-il, n'a pas d'idées préconçues : elle n'est ni aveuglément favorable, ni aveuglément hostile au commerce des alcools; elle se place à un point de vue opportuniste. Lorsqu'il y a possibilité et utilité, elle défend ce commerce. Tel est le cas pour l'Archipel de la Nouvelle-Guinée. A la côte orientale, où le goût des alcools existe moins, l'Allemagne n'a pas pris de mesures extraordinaires. Au Sud-Ouest elle hésite, par ce que si un régime restrictif était établi, le commerce légitime en pâtirait, aussi longtemps que l'administration fiscale se trouve exposée à des difficultés. A la côte occidentale les fonctionnaires allemands, auxquels personne ne contestera le sentiment de leur responsabilité pour le bien-être de la population indigène, n'ont pas jusqu'à présent jugé nécessaire de proposer des mesures restrictives; ils espèrent qu'avec le progrès de la civilisation l'usage des alcools diminuera graduellement. Les droits existants ont paru suffisants, et pour les augmenter il faudrait agir avec beaucoup de prudence. Selon l'avis du commerce allemand, un droit de 50 francs entraînerait une perturbation complète. C'est dans cet ordre d'idées que les Plénipotentiaires allemands s'approprient en grande partie les observations présentées par M. le Délégué des Pays-Bas.

Pour M. Göhring, le projet anglais laisse certaines questions non résolues. Comment délimiter les zones de prohibition et surveiller leurs frontières? Comment et au prix de quels sacrifices empêcher dans la zone de prohibition la fabrication des boissons par les indigènes? Y aura-t-il pour les pays limitrophes un engagement de s'entr'aider afin d'assurer la répression de la contrebande? Si des possessions africaines se trouvent entre les mains de Compagnies à chartes, quelles garanties aura-t-on que ces Compagnies n'établiront pas une différence à leur avantage et au détriment de leurs concurrents? Puis vient la question des droits différentiels et celle de l'exportation des produits fabriqués dans la zone. Pour ces motifs et d'autres sur lesquels il se réserve de revenir, M. Göhring croit que si la Conférence veut s'engager dans la voie d'une forte imposition ce ne saurait être qu'à titre d'essai, de mesure provisoire sujette à revision. Quant au montant du droit, il regarde la proposition faite par les Représentants des Pays-Bas comme un point de départ.

Lord Vivian, lui aussi, émet l'avis qu'il faut commencer par faire un essai : le régime à établir devra être revisé au bout d'un certain temps. Mais son Excellence ne croit pas, comme le second Plénipotentiaire d'Allemagne, qu'il soit difficile de protéger la zone de prohibition. Celle-ci se protégera d'elle-même. Les spiritueux, en effet, ne se transportent à l'intérieur de l'Afrique que par les grands fleuves, les transports par terre étant trop coûteux. Le transit sera aisément arrêté sur les grands fleuves tels que le Niger, le Congo, le Zambèze, qui pénètrent au cœur de l'Afrique et jusqu'aux régions qu'on veut sauvegarder. Le plus grand désir du Gouvernement de la Reine est d'arriver à protéger ces populations contre le fléau qui les menace. A la côte, il faudra se borner à chercher les moyens de restreindre le mal, autant que possible.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'il a été heureux d'entendre M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne prendre comme point de départ la proposition néerlandaise. En formulant cette proposition, le Gouvernement hollandais a été aussi loin que possible dans la voie des concessions. La moyenne de 25 p. o/o de la valeur est d'autant plus raisonnable, que dans plusieurs colonies les droits d'entrée sont moins élevés que celui proposé par les Représentants des Pays-Bas, et son Excellence cite la Côte des Esclaves où le droit est de 6 francs par hectolitre, Cameroon où il est de 12 fr. 50, Ambriz, la République Sud-Africaine et Zanzibar où il est respectivement de 6, 10 et 25 p. o/o de la valeur.

Mais cette dernière observation rencontre aussitôt divers contradicteurs. Lord Vivian fait remarquer que les colonies citées étant presque toutes groupées autour de la zone de liberté commerciale, les droits actuels sont plus ou moins artificiels et imposés par les nécessités de ce voisinage.

M. le Dr Ballay dit qu'à Zanzibar la population est musulmane et ne consomme pas d'alcool.

La proposition anglaise a été chaleureusement appuyée par MM. les Plénipotentiaires français.

Son Excellence M. Bourée a déclaré avoir pour mission de marquer l'entière approbation du

Gouvernement de la République à l'exposé des motifs anglais. La France n'a pas attendu, dit M. Bourée, que le débat actuel fût ouvert pour témoigner, à propos de la question des boissons spiritueuses, des sentiments humanitaires qui l'animent. Dans presque toutes ses colonies, la France a établi des droits plus élevés que ceux proposés par les Plénipotentiaires anglais et qui, sur certains points, montent presque au double.

Nous aussi, poursuit M. le Ministre de France, nous nous sommes rendu compte des effets épouvantables de l'alcoolisme en Afrique et nous nous sommes demandé ce que deviendrait ce vaste continent si, aux dévastations causées par les chasses à l'homme, venaient se joindre les ravages dus aux boissons spiritueuses.

Sans doute, les intérêts du commerce légitime devront être sauvegardés dans certaines limites, mais les Plénipotentiaires français sont autorisés à faire connaître que leur concours est acquis d'avance aux propositions les plus sévères et par conséquent les plus efficaces.

Cette déclaration de M. le Ministre de France mit fin au débat général, et la Commission aborda l'examen détaillé de la proposition anglaise.

Dans la séance précédente, M. Banning avait émis l'avis qu'il importait de compléter le texte du § 1er en y ajoutant les mots : *et aux îles adjacentes jusqu'à 100 milles marins de la côte*, comme on l'a fait à l'article VIII du chapitre délimitant la zone de prohibition du commerce des armes.

Cet amendement, reproduit à la séance du 27 mars, ne rencontra pas d'opposition, mais le principe même de la détermination d'une zone fit naître certaines observations. M. le Ministre de France aurait préféré que la prohibition fût absolue et s'étendît à tout le continent africain.

M. le Ministre de Portugal ne voyait pas non plus l'utilité de délimiter la zone assignée au régime des alcools. Pourquoi n'y pas comprendre certaines colonies anglaises? Il est vrai qu'elles frappent les spiritueux de droits élevés, mais le même argument pourrait être invoqué pour les colonies portugaises pour lesquelles, sauf à Ambriz et Ibo, le droit est supérieur à 50 francs.

M. le Président d'une part, Son Excellence Lord Vivian de l'autre, répondirent qu'il ne faut pas entraver inutilement le commerce en élargissant trop la zone de restriction; que la zone à établir est la même que celle adoptée pour le commerce des armes, et comprend toutes les régions dont la population doit être particulièrement protégée; que les colonies autonomes auxquelles il est fait allusion défendent, sous les peines les plus sévères, la vente des alcools aux indigènes, et que les alcools ne se transportent pas à de grandes distances par terre.

Cet échange d'observations amena M. le Ministre de France à se demander s'il ne serait pas possible de faire pour les alcools ce qu'on a fait pour les armes et de dire que les Puissances signataires ou exerçant des protectorats en Afrique, dont les possessions se trouvent en contact immédiat avec la zone, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les alcools n'y pénètrent.

Cette suggestion donnait, dans une large mesure, satisfaction aux observations de M. le Ministre de Portugal. Elle fut dès l'abord accueillie avec faveur, bien que M. le Pénipotentiaire de Portugal ait déclaré ne pouvoir se prononcer d'une manière définitive.

Nous verrons dans la suite de notre rapport qu'elle a servi de base à la rédaction de l'article V du projet adopté par la Commission.

La rédaction du paragraphe 1er du projet anglais soulevait une autre question de fait. Elle ne distingue pas les deux parties de la zone auxquelles s'appliquent les différents régimes proposés. Quelles régions seront soumises au régime de la prohibition absolue? Dans quelles autres s'appliquera le régime de la tarification? Ne conviendrait-il pas de les délimiter?

A ce sujet diverses opinions se firent jour. Son Excellence M. le Ministre des Pays-Bas estimait que la région dans laquelle l'importation des alcools resterait autorisée, moyennant le payement d'un droit, pourrait s'étendre jusqu'à 300 kilomètres de la côte. Lord Vivian fit remarquer que les alcools ne sauraient guère atteindre des régions situées à 300 kilomètres de la côte, et M. le Ministre de France émit l'avis qu'il y a là un point de fait qui doit être abandonné à l'appréciation de chaque

Puissance. M. le Président fit observer que cet objet doit être réglé dans le projet; que le commerce ne peut rester dans l'ignorance des limites endéans lesquelles l'importation sera permise; que chaque Gouvernement devrait être tenu de faire connaître la ligne de démarcation en ce qui le concerne.

Ce sentiment était appelé à recevoir la sanction de la Commission qui a déposé la formule de la proposition suggérée par M. le Ministre de France dans le paragraphe 2 de l'article II de son projet.

Au paragraphe 2, M. le Baron Lambermont ayant fait observer que la rédaction suppose la fabrication des boissons distillées destinées à l'exportation, que le texte ne comporte donc pas une interdiction absolue, Son Excellence Lord Vivian émit l'avis que si l'on prohibe l'entrée des boissons distillées dans la zone dont il s'agit, il faut absolument y défendre aussi la fabrication, et il dit que l'intention des Plénipotentiaires anglais était de prohiber la fabrication des boissons distillées, mais non celle de la bière. Comment, en effet, permettre cette fabrication et empêcher la consommation par les indigènes?

Cette manière de voir entraînait la nécessité de modifier la rédaction du paragraphe 2.

M. Cogordan, second Plénipotentiaire de France, suggéra l'idée d'étendre aux alcools le régime d'entrepôt adopté pour les armes, ce qui amena M. le Président à faire remarquer que dans la zone de prohibition l'entrepôt paraît peu nécessaire. Les Gouvernements prendront des mesures pour empêcher d'une manière absolue l'entrée des alcools, sauf pour des quantités limitées, destinées à l'usage des non-indigènes. Par contre, dans la zone des tarifs, la question de l'entreposage se présente naturellement. M. le Baron Lambermont promit de présenter à la prochaine séance une formule qui servît de base à la discussion. Cette formule constitue l'article IV du projet distribué le 31 mars 1890. Nous verrons plus tard que la Commission, en dernière analyse, a renoncé au régime d'entrepôt indiqué par M. Cogordan.

L'examen du paragraphe 4 remettait en discussion le taux du droit d'entrée à percevoir dans les régions qui échappent au régime de la prohibition absolue. A ce sujet, M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas proposa d'établir une distinction : le droit d'entrée pour les alcools au-dessous de 50° serait de 6 fr. 25 l'hectolitre; il serait double pour les alcools au-dessus de 50°. Cette proposition ne pouvait rencontrer l'adhésion de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, qui déclarèrent que dans leur pensée le droit de 50 francs par hectolitre était un minimum qui pouvait être augmenté par la suite.

A M. Göhring, qui signalait le danger de voir se multiplier les fabriques indigènes d'alcool et la contrebande s'étendre sous l'action d'un droit d'importation trop élevé, Son Excellence Lord Vivian répondit en demandant si le droit proposé était en réalité si élevé. Il ne faut pas prendre comme point de comparaison exclusif, pensait Son Excellence, la liberté absolue qui existe dans une partie du bassin conventionnel du Congo. Le commerce anglais fait des opérations dans les pays où existe le droit de 50 francs, et il est parfaitement en état de soutenir la concurrence.

Ces vues divergentes amenèrent M. le Président à insister sur l'idée de soumettre le régime des alcools à une revision périodique. Pour le régime des armes, la faculté de reviser a été stipulée. Ne conviendrait-il pas de chercher une formule qui arrêtât une disposition du même genre pour le régime des alcools? On pourrait n'arriver que graduellement au chiffre de 50 francs.

Cette proposition d'élever graduellement les droits et de soumettre à revision, au bout d'un certain temps, les résolutions de la Conférence, ne reçut pas tout d'abord l'accueil favorable auquel elle était finalement destinée. L'accord n'était pas fait, et la séance fut levée sans que rien à ce sujet fût arrêté.

Séance du 1er avril 1890.

A la suite des observations échangées aux précédentes séances de la Commission sur le projet anglais, le Bureau avait fait distribuer, sous la date du 31 mars, un texte nouveau de ce projet,

texte tenant compte des rédactions demandées dans la séance du 27 mars. C'est sur ce texte, reproduit ci-joint en annexe sous le n° 4, que s'ouvrit le débat.

Il se produisit tout d'abord quelques observations de détail qu'il importe de signaler.

Sur la proposition de M. le Ministre de France, la Commission décida d'ajouter au paragraphe 2 de l'article III, après *maintien*, les mots : *ou à l'établissement*, à l'effet de réserver la liberté d'action des Puissances à l'égard des régions où aucune taxe sur les spiritueux n'aurait été établie jusqu'à présent.

M. Göhring ayant demandé si le régime des droits différentiels subsisterait ou devrait disparaître à la suite de l'adoption du projet, M. Ballay défendit le droit de chaque État de maintenir dans ses colonies le régime de ces droits.

M. le Président fit d'abord observer que la question ne pouvait surgir que pour les régions soumises au droit d'entrée, à l'exclusion de la zone d'absolue prohibition. Au nombre des premières se trouve la partie du bassin conventionnel du Congo où l'on se propose d'établir le régime douanier. Là, assurément, le principe de l'égalité proclamé par la Conférence de Berlin s'oppose à tout traitement différentiel, et les alcools ne pourraient y être taxés différemment d'après leur origine. Mais, en dehors de cette partie du bassin conventionnel, chaque Puissance conserve sa liberté, à condition de ne pas descendre au-desous du minimum qui sera fixé par la Convention.

Ces questions réglées, la Commission reprit la discussion au point où elle l'avait laissée à la dernière séance. Quel serait le taux du droit d'entrée? N'y a-t-il pas place pour une combinaison transactionnelle entre le droit de 50 francs inscrit dans la proposition anglaise et celui indiqué par M. le Ministre des Pays-Bas? Le droit quelconque accepté comme droit normal sera-t-il établi immédiatement ou seulement atteint par gradation? Ne convenait-il pas de réserver la faculté de reviser le régime auquel on s'arrêterait?

L'accord s'établit aisément sur quelques-unes de ces propositions.

La Commission admit le principe de l'échelle des droits et décida que le régime à établir serait l'objet, de la part des Puissances, d'une revision à des époques à déterminer.

Il fut entendu aussi que les constatations auxquelles la revision donnera lieu auront pour objet d'apprécier les effets produits par le régime adopté sur le développement moral et économique des populations africaines. Comme Lord Vivian l'a fait observer, la revision se fera dans l'intérêt de l'humanité et non dans celui du commerce. Le but final à atteindre, ainsi que l'a dit Son Excellence M. Bourée, c'est la réduction de l'importation des alcools, la cessation des effets pernicieux qu'entraîne l'excès de la consommation. Le commerce, pendant quelque temps du moins, souffrira peut-être, mais cette considération ne doit pas arrêter la Commission. Les intérêts de la civilisation doivent l'emporter sur tous les autres.

Il restait à fixer le droit minimum. Les Plénipotentiaires de l'Angleterre, liés par leurs instructions, maintenaient le chiffre de 50 francs comme minimum; de son côté, M. le Ministre des Pays-Bas proposait 7 fr. 50. Entre ces deux chiffres venait se placer un autre chiffre, indiqué par M. Sanford, un des Plénipotentiaires des États-Unis. Celui-ci, bien qu'il ne trouvât pas le minimum indiqué au projet anglais excessif, déclara qu'il avait consulté plusieurs commerçants engagés dans le trafic en Afrique et que, d'après ces commerçants, un droit de 15 francs par hectolitre à 50° ne pouvait amener aucune perturbation dans le commerce. M. Sanford suggérait donc l'établissement d'un droit de 15 francs.

Il y avait lieu, en outre, de déterminer la durée de la période de revision.

M. le Baron Gericke de Herwynen émit l'avis que la revision devait se faire après six ans seulement, avec faculté d'augmenter le droit après trois ans, dans une mesure à fixer.

L'accord sur ce point semblait moins aisé à atteindre, malgré le commun désir d'arriver à une entente, lorsque M. le Ministre de France, en vue de faciliter un accord qui était dans les vœux de tous, formula un système transactionnel destiné à servir de base aux négociations.

Ce système se résumait en ces termes : chaque Gouvernement se réserve la liberté d'établir son échelle de progression des droits, le point de départ ne pouvant être inférieur à 15 francs. Les

Puissances s'engagent les unes envers les autres, et quel que soit leur point de départ, à élever leur taux pendant cinq ans. Au bout de cinq ans, on comparera les résultats obtenus et l'on arrêtera d'après ces résultats un taux uniforme. Ce système serait applicable à toute la zone des tarifs.

M. le Ministre de France donna une rédaction définitive à cette formule après la séance.

Nous la reproduisons en annexe sous le n° 5.

Il demeura entendu que cette proposition transactionnelle serait, avec le projet anglais, soumise par les Plénipotentiaires à l'appréciation des Gouvernements.

Nous aurons relaté les principaux incidents de la séance du 1er avril en rendant compte d'un amendement présenté par M. Sanford à l'article III. Désireux de voir prendre des mesures qui empêchassent l'empoisonnement des populations indigènes par les boissons nuisibles ou falsifiées, M. le second Plénipotentiaire des États-Unis proposa d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu : « L'entrée des spiritueux de nature à altérer gravement la santé est interdite. La falsification constatée par analyse des experts entraînera la confiscation et la mise hors d'usage du corps du délit. » Par suite d'une absence de son auteur, cet amendement n'a pu être discuté par la Commission. Il sera soumis à la Conférence.

Séance du 30 avril 1890.

Lorsqu'après une séparation de près d'un mois la Commission se réunit le 30 avril, les Plénipotentiaires se trouvèrent en situation de soumettre à leur Gouvernement les propositions diverses sur lesquelles avait porté l'échange de vues antérieur. Leur égal désir d'arriver à un arrangement équitable se manifesta aussitôt et se traduisit en une proposition émanée de M. le Ministre des Pays-Bas.

Cette proposition, appelée à devenir avec quelques modifications que nous aurons l'occasion de signaler à l'article III du projet de la Commission, était conçue en ces termes :

« Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone « déterminée à l'article 1er où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit « d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit « d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades pendant les trois années qui suivront « la signature du présent Acte général.

« A l'expiration de cette période de trois ans, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une « nouvelle période de trois ans. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant « pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, « si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de « la prohibition visé à l'article II.

« Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement de taxes « supérieures à celles mentionnées ci-dessus dans les régions où des droits plus élevés sont actuel- « lement perçus. »

M. le Comte d'Alvensleben déclara « que le Gouvernement impérial ne saurait en principe recon- « naître qu'il existe un rapport intrinsèque entre la discussion des mesures concernant le commerce « des alcools en Afrique et le but de la Conférence, qui vise la création d'une convention pour com- « battre la traite. Selon l'avis du Gouvernement impérial, la question des alcools se trouve au con- « traire en dehors du cadre du programme de la Conférence.

« Toutefois, afin de se montrer accessible au désir de Puissances amies, le Gouvernement impé- « rial ne veut pas se refuser à discuter cette question. En y consentant, le Gouvernement impérial « doit s'attendre à ce que la Conférence se laissera guider dans ses résolutions par les mêmes prin- « cipes qui, à la Conférence de Berlin, ont été reconnus comme devant servir de direction à cet « égard.

« Suivant ces principes, on servira le but humanitaire d'autant mieux et d'autant plus efficacement

« qu'on se gardera de changer brusquement l'état actuel des choses au détriment du commerce légi-
« time et de tous les intérêts qui s'y rattachent, tant des indigènes que des Européens.

« Partant de ces points de vue, le Gouvernement impérial considère la proposition transaction-
« nelle suggérée par M. le Ministre de France comme une base utile pour arriver à une entente,
« pourvu que les modifications que M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas désire y introduire y soient
« apportées. En conséquence, le Gouvernement Impérial a chargé ses Plénipotentiaires de se rallier
« entièrement à l'ensemble, tel qu'il résulte de la proposition française et des modifications que le
« Gouvernement des Pays-Bas demande à y introduire. »

La proposition néerlandaise fut l'objet d'un examen immédiat et d'une discussion qui porta principalement sur les deux points suivants : Les Puissances dont les possessions ou protectorats sont situés en dehors du bassin conventionnel du Congo et qui actuellement ne prélèvent aucun droit ou ne perçoivent qu'un droit inférieur à 15 francs, aliènent-elles la liberté d'établir des droits supérieurs à 15 francs ou d'élever au-dessus de cette limite les droits actuellement existants? Est-il porté atteinte par le projet à la faculté dont elles disposent d'établir des droits différentiels?

Le débat ne tarda pas à aboutir sur ces deux points à des solutions fort précises que consacre le texte définitivement adopté. Ces solutions apparaissent clairement quand on range par catégories, comme l'a fait M. le Baron Lambermont en résumant la discussion, les diverses possessions d'Afrique.

Il y a d'abord celles où le droit perçu est supérieur à 25 francs. Ce sont, à la côte occidentale, l'archipel du Cap-Vert, le Sénégal, Sierra-Leone, la Gambie, Libéria, les établissements français et anglais de la Côte-d'Or, le Protectorat du Niger, îles les de Saint-Thomas et du Prince, le Gabon, Angola, Benguela, Mossamèdes, et à la côte orientale les divers ports de Mozambique, Ibo excepté. La proposition néerlandaise ne mettait aucun obstacle au maintien ou à l'élévation des droits existants dans ces possessions. Ces droits, en aucun cas, ne seront abaissés au-dessous de 15 francs. Aucun désaccord ne pouvait naître à ce sujet.

Dans la deuxième catégorie, il faut ranger les possessions françaises et portugaises du Congo, l'État Indépendant du Congo et les possessions anglaises et allemandes situées dans le bassin conventionnel, du côté de l'océan Indien. Dans toute l'étendue de ce bassin et, sauf les possessions portugaises orientales et la zone côtière qui est placée sous la souveraineté du Sultan de Zanzibar, le régime de la liberté commerciale établi par le traité de Berlin est resté en vigueur jusqu'ici. Les alcools y seront dorénavant frappés d'un droit de 15 francs au début, avec majoration facultative au bout des trois premières années. Le texte, ici encore, ne peut donner lieu à aucun doute.

Viennent ensuite, pour la troisième catégorie, les colonies qui prélèvent un droit inférieur à 15 francs ou dans lesquelles l'importation est libre. Aux termes du projet néerlandais, les Gouvernements de ces colonies auront l'obligation de porter leur tarif à 15 francs. Après les trois premières années ils auront la faculté, mais non l'obligation, de l'élever à 25 francs, sans qu'il soit nécessaire de provoquer une entente préalable entre les Puissances. Ceci encore est d'évidence.

Mais on pouvait se demander si le texte néerlandais conservait à ces Gouvernements le droit de porter leur tarif à un droit supérieur à 15 francs pendant les trois premières années, supérieur à 25 francs pendant la seconde période.

Aussi, tandis que MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Portugal revendiquaient pour tous les Gouvernements entière liberté à cet égard et le respect absolu du droit de souveraineté, M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne émettait-il un doute et annonçait-il l'intention d'en référer à son Gouvernement.

M. Banning proposa, pour faire droit à l'observation de MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et du Portugal, un amendement au dernier paragraphe de la proposition néerlandaise, amendement aux termes duquel il faudrait ajouter après *dans les régions où des droits plus élevés sont déjà actuellement perçus*, les mots : *ainsi que dans les États ou Colonies où les Gouvernements n'en sont pas actuellement empêchés par des arrangements internationaux.*

Son Excellence M. Bourée, de son côté, formula une autre rédaction pour le dernier paragraphe

du projet. Elle porte *que les Puissances conservent le droit d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.*

Cette rédaction, à laquelle Son Excellence M. le Ministre des Pays-Bas se rallia sous les mêmes réserves toutefois que M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne, rencontra l'adhésion générale. Elle est devenue le dernier paragraphe de l'article III du projet de la Commission, et exprime clairement cette idée que les Puissances, en dehors du bassin conventionnel, et à condition de respecter le minimum de 15 francs, conservent le droit de maintenir ou d'établir des taxes plus élevées, si aucun engagement international ne les en empêche.

La question des droits différentiels soulevée à la fois par les Représentants de la France et ceux du Portugal ne reçut pas une solution moins précise.

MM. les Plénipotentiaires de France et de Portugal se sont attachés à démontrer le droit absolu de chaque Puissance de maintenir ou d'établir, le cas échéant, des droits différentiels, tout en reconnaissant que, dans le pays où de pareilles taxes seraient établies, le droit frappant les produits nationaux ne pourrait être inférieur au chiffre fixé comme minimum par la Conférence. Leurs Excellences ont demandé que cette déclaration fût inscrite au Rapport. Leur manière de voir, en tant qu'elle implique la solution d'une question juridique, n'a pas rencontré de contradiction.

Ces explications précisent la portée de la proposition néerlandaise.

Celle-ci ne pouvait être considérée que comme un terrain commun sur lequel il ne paraissait pas impossible d'établir une entente. Aussi, lorsque les explications que nous venons de résumer en eurent nettement caractérisé la tendance, devait-il nécessairement se produire des réserves de divers côtés.

Lord Vivian, après avoir constaté avec satisfaction l'accord unanime de l'Assemblée pour établir la prohibition dans les régions non encore contaminées et remercié la Commission d'avoir arrêté cette mesure à laquelle le Gouvernement britannique attache un prix tout spécial, émit l'avis que l'adoption de la proposition faite par M. le Ministre des Pays-Bas, d'accord avec MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, bien qu'elle constitue une amélioration notable aux propositions antérieures, n'aurait pas pour effet de restreindre en quoi que ce soit l'importation des spiritueux en Afrique. Son Excellence attira l'attention de ses collègues sur ce fait que les misères, la démoralisation et la ruine qui ont atteint les populations africaines se sont produites sous l'empire du droit de 10 francs par hectolitre existant dans certaines parties de l'Afrique. Ce droit de 10 francs correspond à 10 centimes par litre. On propose un droit de 15 francs l'hectolitre, c'est-à-dire de 15 centimes le litre. Lord Vivian se demande si l'on peut admettre que cette minime différence de 5 centimes puisse avoir pour effet de restreindre en quoi que ce soit l'importation des spiritueux en Afrique. Pour lui, il ne le croit pas.

M. le Ministre de France se rallia à cette manière de voir. D'après lui, il s'agit moins de concilier les intérêts du commerce avec ceux de l'humanité que d'abolir entièrement le commerce des alcools en Afrique.

M. le Ministre de Turquie appuya à son tour les vues exprimées par M. le Ministre d'Angleterre. Il ajouta que, si la Conférence adoptait purement et simplement la proposition qui lui est soumise, il exprimait le désir que la zone de prohibition fût étendue autant que possible. Le Gouvernement ottoman a dans cette question un intérêt tout particulier. Il existe en Afrique des millions de musulmans auxquels leur religion défend l'usage des boissons alcooliques et qu'il importe de mettre à l'abri de tout contact pernicieux. Plus on rendra la législation rigoureuse, mieux cela vaudra; le Gouvernement ottoman se rallierait sans hésitation à toute proposition qui amènerait l'interdiction absolue du trafic des spiritueux en Afrique.

Le point de vue auquel se plaçaient les Plénipotentiaires allemands fut exposé par M. Göhring, qui fit remarquer que toute nation qui a le sentiment de sa mission civilisatrice a, sans doute, le devoir de combattre l'ivrognerie comme un grand mal, mais que la question des droits à établir n'est pas la seule que soulève le problème à résoudre.

Il importe, dit M. le second Plénipotentiaire allemand, de rechercher les meilleurs moyens d'atteindre ce but élevé.

Un remaniement complet et subit de l'état de choses existant ne peut y conduire. Il faut chercher à modifier la situation actuelle en combinant les mesures prohibitives avec l'action des forces civilisatrices. Il peut y avoir des cas exceptionnels où le terrain est suffisamment préparé pour permettre une prohibition totale des boissons spiritueuses. Le Gouvernement allemand a été le premier à procéder de cette manière. Mais, en dehors de ces conditions spéciales, une restriction excessive éloignerait du but poursuivi; elle encouragerait la fraude et priverait les Gouvernements du contrôle qu'ils doivent exercer sur la quantité et la qualité des produits livrés à la consommation. La passion des boissons fortes est un facteur que l'on ne saurait impunément négliger pour la solution du problème.

Sans parler de l'opinion, M. Göhring fait observer que la question des alcools mêmes fournit des exemples très instructifs à cet égard. Il rappelle les plaintes qui se sont produites au Parlement britannique contre le défaut de sévérité du régime des alcools aux Indes anglaises, et la réponse que le Gouvernement colonial y donna en exposant que les restrictions trop rigoureuses feraient éclore forcément, sur un terrain mal préparé, la fraude, la contrebande et le commerce illégitime.

Il y a des cas où les Gouvernements doivent se refuser aux exagérations, quelque bien intentionnées qu'elles soient, des sociétés de tempérance, et tel est, d'après M. le Plénipotentiaire allemand, le cas pour l'Allemagne en Afrique. En Afrique, les conditions dans lesquelles le régime des alcools doit être introduit présentent des difficultés spéciales.

M. Göhring expose comment les droits différentiels dans certaines colonies rendront le commerce des alcools plus actif et iront à l'encontre du but qu'on se propose.

En outre, le système restrictif, quoi qu'on fasse, laissera ouvertes des brèches nombreuses. M. Gohring, dans cet ordre d'idées, signale l'existence des Compagnies à chartes. Il est vrai que le Gouvernement britannique a déclaré prendre l'entière responsabilité de ces Compagnies, et cet engagement a certainement une haute valeur; toutefois ces Compagnies seront toujours à même de vendre des alcools à des prix dans lesquels les droits d'entrée n'entrent pour rien. Elles pourront faire de grandes provisions de spiritueux et en inonder les possessions voisines par des frontières intérieures, dont la surveillance complète est absolument impossible.

D'autres brèches au système existeront du côté du Dahomey et de la République de Libéria. Tel est également le cas au nord et au sud des possessions allemandes du Cameroon, où il n'y a pas encore de souveraineté établie.

Le voisinage de certaines colonies situées en dehors de la zone, et par le territoire desquelles il se fera un commerce de contrebande, créera de nouvelles difficultés. Comment les Gouvernements parviendront-ils à établir sur leurs frontières intérieures un régime de surveillance efficace? Les dépenses que cette surveillance entraînerait seraient hors de proportion avec leurs ressources. Les leur imposer serait tuer en germe toute l'œuvre civilisatrice de l'Afrique, ce qui ne saurait être dans les intentions de la Conférence.

La contrebande ne peut être combattue qu'à la côte; mais, étant données les conditions dans lesquelles se trouvent certaines possessions allemandes, leur administration luttera vainement contre la contrebande du côté des frontières intérieures. N'est-il pas évident aussi que la production indigène se développera si le droit d'entrée dépasse certaines limites?

En résumé, les Plénipotentiaires allemands estiment qu'il faut se garder d'établir, dès maintenant, un droit trop élevé. Ils considèrent le droit de 15 francs comme un essai. Cette expérience, le Gouvernement impérial la suivra avec intérêt et sans parti pris. Au bout de six ans, il sera à même de juger avec connaissance de cause et se déclare prêt à se concerter alors avec les autres Puissances sur les mesures à adopter suivant les circonstances, sans prendre actuellement aucun engagement.

Lord Vivian répondit en détail à ces diverses considérations. Sans doute, dit Son Excellence, la

contrebande est toujours possible, mais la fraude sera rendue difficile par la coopération loyale et mutuelle que les Puissances ne manqueront pas de se prêter. En délivrant des chartes à certaines Compagnies, le Gouvernement britannique fait en ce moment une expérience. Il espère utiliser un concours qu'il croit précieux.

Ces Compagnies, dont le but est civilisateur autant que commercial, sont liées par les dispositions de leurs chartes, et l'Angleterre, au surplus, assume l'entière responsabilité de leurs engagements.

Quant aux colonies anglaises situées en dehors de la zone, Lord Vivian rappelle que ces colonies sont autonomes et que leurs lois à l'égard de la vente des spiritueux sont très sévères.

Le Gouvernement britannique, en proposant le droit de 50 francs, croyait sincèrement pouvoir ainsi concilier les intérêts commerciaux avec l'œuvre de l'humanité; il espérait que ce droit, qui lui semble très modéré, serait accepté. Toutefois, comme l'adoption d'une proposition suppose la nécessité de réunir l'unanimité des consentements de tous les signataires de l'Acte de Berlin, Son Excellence ne saurait qu'exprimer le grand regret qu'Elle éprouve de ne pouvoir rallier à sa proposition une minorité de la Commission. Aussi Lord Vivian croit-il indispensable d'exprimer les réserves formelles de son Gouvernement à l'adoption du droit proposé. Son Excellence est convaincue que ce droit sera tout à fait inefficace pour restreindre le commerce des spiritueux.

M. le Ministre de France s'associa à ces réserves.

M. le Baron Lambermont déclara, lui aussi, réserver l'adhésion de son Gouvernement au chiffre du droit inscrit dans la proposition néerlandaise. Il n'entend pas dissimuler que le droit de 50 francs était celui auquel les Plénipotentiaires belges donnaient la préférence. Peut-être aurait-on pu y arriver graduellement en échelonnant le droit sur un certain nombre d'années, et c'est dans ce sens qu'ont été dirigés ses efforts. Cependant, quoique les résultats obtenus n'aient pas entièrement répondu à son attente, M. le Président ne les croit pas sans valeur. Il faut remarquer, en effet, que l'interdiction absolue de l'importation des alcools dans les régions non encore contaminées fait dont il y a lieu de se féliciter.

Quant au régime établi dans la zone douanière, on ne peut le juger d'un mot. Dans la partie de cette zone où existent déjà des droits élevés, il n'y aura rien de changé. De ce côté il n'y a aucun préjudice à craindre. Dans les régions, au contraire, où n'existent pas de droits, il ne faut pas perdre de vue que l'on part de zéro et que l'on y établit un droit de 15 centimes et, après trois ans, de 25 centimes par litre sur un produit qui se vend 22 à 25 centimes le litre. Peut-être cette barrière est-elle insuffisante, mais il faut considérer qu'il y a lieu de faire ici le part de l'expérience. Dans l'opinion de M. le Baron Lambermont, la durée de cette expérience aurait dû être moins longue. On aurait corrigé par là, jusqu'à un certain point, ce qu'il peut y avoir d'insuffisant dans le taux au droit afférent à la période d'essai. Enfin, pour ce qui concerne les régions où existe un droit peu élevé, si l'on juge l'œuvre de la Commission d'après le chiffre du droit qui y sera établi, la solution paraîtra peu satisfaisante, mais on ne doit pas oublier qu'il s'agit ici d'un minimum.

M. le Ministre de Suède et de Norvège fit observer qu'il n'a pas été parlé jusqu'à présent de l'intérêt des fabricants. Les fabricants d'eaux-de-vie rectifiées ou doublement rectifiées ne craignent pas les droits, quelque élevés qu'ils puissent être, à condition que ces droits restent les mêmes pour tous.

Son Excellence, présentant une observation d'un autre ordre, déclara que la Conférence, si elle s'arrête à un droit de 15 francs ou de 25 francs seulement par hectolitre, perd de vue la nécessité de procurer à l'administration de l'État Indépendant du Congo les ressources qui lui sont indispensables pour la répression de la traite.

Avant de lever la séance, M. le Président constate que la proposition présentée par M. le Ministre des Pays-Bas formera la base des délibérations de la Conférence.

Séance du 1er mai 1890.

La Commission se réunit une dernière fois le 1er mai 1890.

Avant la reprise de la discussion, M. le Plénipotentiaire de Portugal déclara que s'il accédait à l'idée de tarifer les spiritueux, c'était uniquement par esprit de conciliation; il reste persuadé que cette question des alcools ne se rattache pas à celle de la traite des esclaves. Son Excellence ajoute qu'Elle n'aurait eu aucun motif pour ne pas accepter la proposition anglaise, attendu que dans les possessions portugaises l'imposition existe jusqu'à 50 francs et au delà. Mais le droit de 15 francs, qui sert de base à la proposition néerlandaise, apparaissant comme le seul qui pourrait réunir toutes les voix, M. de Macedo est disposé à s'y rallier.

Après cette déclaration, M. de Castilho, Délégué portugais, présenta à la Commission une série d'observations puisées dans son expérience personnelle. D'après M. de Castilho, l'alcool ne pénètre pas dans l'intérieur du continent. Il n'entre en Afrique que par les ports occupés par des autorités civilisées, et ne saurait, à l'aide des moyens de transport actuels, avancer bien loin vers l'intérieur. Plus tard, quand la navigation s'établira sur les fleuves, quand des chemins de fer seront créés, il sera toujours facile d'en empêcher le transport. Or, la traite ne sévit que dans la région centrale de l'Afrique. Il n'y a donc, dit M. de Castilho, aucune corrélation entre le commerce des spiritueux et la traite. A son avis l'alcool n'exerce pas sur les habitants des ports d'importation des effets aussi pernicieux qu'on le pense généralement. La surveillance d'une police vigilante empêche les excès de se produire et réprime ceux qui se manifestent. Les habitants noirs des ports et des grands centres industriels sont arrivés à un degré de civilisation bien supérieur à celui des habitants des régions que l'alcool n'atteint pas. Au surplus, on ne saurait espérer supprimer l'ivrognerie en Afrique plus qu'en Europe. L'importation fût-elle totalement empêchée, il surgirait de tous côtés des distilleries indigènes, fournissant à la population une eau-de-vie plus nuisible que l'alcool importé. Il faut faire exception toutefois pour l'alcool de canne fabriqué dans les provinces d'Angola et de Mozambique, lequel est infiniment moins pernicieux que les spiritueux apportés d'Europe.

M. de Castilho respecte sans doute les scrupules philanthropiques de ceux qui ne partagent pas son sentiment, mais il pense qu'il faut éviter toute exagération de droits. Il importe de monter graduellement, par petites étapes, sous peine de provoquer la contrebande et d'apporter un trouble sensible dans un vaste commerce, dont les opérations sont sans aucune influence sur la traite.

Lord Vivian crut ne pouvoir se dispenser de répondre à M. le Délégué portugais.

La connexité entre la question de la traite et celle du trafic des alcools a été affirmée, dit Son Excellence, par la conférence de Berlin. Continuateurs de son œuvre, nous avons à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration des conditions morales et matérielles de leur existence.

Lord Vivian ne conteste pas la compétence de M. de Castilho, ni son expérience des choses africaines. Mais les voyageurs et les missionnaires sont unanimes à attester l'effet désastreux produit sur les races indigènes par l'abus des spiritueux et à affirmer que le commerce qui commence par le genièvre finit par le genièvre, sans laisser place à aucun autre commerce légitime.

La Chambre des Communes, par sa résolution du 24 août 1888, le Reichstag allemand, dans un vote émis le 14 mai 1889, ont, de la façon la plus éclatante, marqué le sentiment de ces deux hautes Assemblées. Les chefs indigènes les plus sages et les plus prévoyants comprennent la gravité du péril auquel l'introduction des spiritueux expose l'Afrique, et Son Excellence cite Maliki, émir de Nupé, écrivant à l'évêque anglican Crowther, le roi Radema I, de Madagascar, Khama, chef des Bamanguatos, et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, tous partageant les mêmes inquiétudes au sujet de l'invasion du fléau et suppliant qu'on préserve leurs sujets de ses effets désastreux.

M. Ballay confirma les appréciations de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Il signala l'influence déplorable exercée par les alcools à la côte occidentale et constata que les races qui ne

se livrent pas aux boissons fortes, les races musulmanes, par exemple, ont une noblesse de sentiments qu'on ne retrouve pas chez les autres.

Cet échange d'observations mit fin à la discussion, et la Commission s'attacha à l'examen des articles du projet, en prenant pour base le texte qui lui avait été distribué le 31 mars (annexe n° 4).

L'article I ne donna lieu à aucun débat.

A l'article II, M. Göhring fit observer qu'il devait être entendu que chaque Puissance délimitera sur son propre territoire la zone de prohibition. Cette observation ne rencontra pas de contradicteur.

M. le Président fit remarquer que la question de savoir si, dans tel ou tel territoire, l'usage des alcools n'existe pas ou ne s'est pas développé est une question de fait qui ne peut se résoudre au moyen d'une stipulation diplomatique. L'appréciation de ce fait doit être abandonnée à la Puissance territoriale, mais on peut dire que chaque Puissance aura l'obligation, au moins morale, d'étendre la zone de prohibition autant que le réclamera la situation de fait.

M. Göhring émit l'avis que les mots *s'engagent à en prohiber l'entrée* peuvent faire supposer que toutes les Puissances ont dans leurs possessions d'Afrique des territoires où l'usage des alcools n'existe pas ou ne s'est pas développé. C'est là une question de fait qui n'a pas encore été examinée partout. Prendre un engagement, c'est supposer que cette question est déjà résolue.

Pour donner satisfaction à M. Göhring, Son Excellence M. le Ministre de France proposa d'ajouter après *dans les régions de cette zone où*, les mots : *il sera constaté que*, etc., et de remplacer les mots : *s'engagent à en prohiber l'entrée*, par les mots : *en prohiberont l'entrée.*

Cet amendement à l'article II est adopté.

La rédaction de l'article III est définitivement arrêtée dans les termes de la proposition présentée par M. le Ministre des Pays-Bas, telle qu'elle a été modifiée par l'amendement de M. le Ministre de France.

L'article IV soumettait les spiritueux importés au régime de l'entrepôt. Ce régime avait été adopté provisoirement, sur l'initiative personnelle de M. Cogordan. Admis pour les armes en vue d'en contrôler l'importation et surtout la destination, ce régime doit-il être appliqué par analogie aux alcools ? Pour les alcools, comme le fit observer M. le Baron Lambermont, l'analogie n'est pas complète. Il est difficile de suivre les alcools et d'en contrôler la consommation dans l'intérieur du pays. Sans doute, l'entreposage facilitera la perception du droit, il empêchera la contrebande, mais l'administration douanière locale aura elle-même intérêt à prendre des garanties sous ce rapport. Aussi M. Görhing émit-il l'avis qu'il doit appartenir à chaque État de décider quel sera le régime à établir. Le gouvernement allemand pensait donc qu'on pourrait sans inconvénient supprimer l'article IV. Ces considérations ont décidé la Commission. L'article IV a disparu du projet définitif.

L'article V ayant été mis en discussion, M. le Ministre de Portugal déclara ne pas s'opposer à l'établissement d'un droit d'accise, mais il émit l'avis qu'il fallait réserver à chaque Gouvernement la faculté de fixer le tarif de ce droit, à la condition toutefois de ne pas descendre au-dessous du minimum établi. Il faut, d'après Son Excellence, que le tarif des boissons fabriquées à l'intérieur puisse ne pas être le même que celui des boissons importées, de manière à rendre possible la protection des produits indigènes, qu'il tient pour peu nuisibles, contre la concurrence des alcools européens. D'après Son Excellence, les principes admis par la Commission seront sauvegardés du moment où le minimum sera conservé pour les produits indigènes.

En conséquence Son Excellence proposait la rédaction suivante :

« Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article III, etc., seront « grevées d'un droit d'accise qui sera fixé par chaque Puissance sur son territoire, dans les mêmes « conditions suivant lesquelles elle peut fixer les droits d'entrée. »

Lord Vivian, de son côté, proposa de dire : « d'un droit d'accise qui ne sera pas inférieur au mi- « nimum du droit d'entrée ». Cette rédaction fut acceptée par M. de Macedo.

M. Göhring fit remarquer en outre, que le Gouvernement allemand ne croyait pas pouvoir garantir l'exécution de l'engagement prévu dans la disposition de l'article V, parce qu'il ne voit pas

le moyen d'imposer actuellement les industries domestiques disséminées sur une surface qui, dans les conditions actuelles, échappe à un contrôle efficace. Il demanda l'intercalation, dans le texte, des mots : *autant que faire se peut.* Assurément le Gouvernement impérial a intérêt à grever les produits indigènes, mais avant de prendre un engagement à cet égard il tient à déclarer qu'il ne se croit pas en mesure d'en garantir l'exécution immédiate.

M. de Macedo dit que l'impôt sur les alcools indigènes existe dans la province d'Angola, où il constitue la principale recette des municipalités. Son Excellence se rallie à l'amendement formulé par M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne et manifeste, en outre, le désir que le Rapport constate que l'impôt pourra être maintenu comme impôt municipal.

Cette réserve de M. le Ministre de Portugal n'a rencontré aucune contradiction.

Pour faire droit aux diverses observations qui venaient de se produire, M. Van Maldeghem propose de rédiger l'article en ces termes :

« Les boissons distillées fabriquées dans les régions visées à l'article III et destinées à être livrées « à la consommation intérieure seront grevées d'un droit d'accise.

« Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du pos- « sible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée établi conformément à l'article III. »

M. de Macedo préfèrerait voir dire : *au minimum du droit d'entrée fixé par l'article III.*

La rédaction de M. Van Maldeghem, amendée par M. de Macedo, a été adoptée par la Commission.

A l'article VI, M. de Macedo émit l'avis qu'il faudrait intercaler dans le texte les mots : *autant que possible*, parce que les Gouvernements ne pourront établir un cordon douanier sur les frontières intérieures. Mais il n'a pas insisté sur cette proposition, M. le Président ayant fait remarquer que l'article correspondant du régime des armes est rédigé dans les mêmes termes que celui du projet. L'article VI a donc été adopté.

Enfin, l'article VII, légèrement modifié dans sa rédaction, a été admis à son tour. Il sera rédigé ainsi : « Les Puissances se communiqueront, par l'intermédiaire du Bureau de Bruxelles, dans les « conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des alcools dans leurs ter- « ritoires respectifs. »

Le texte du projet ainsi définitivement fixé dans la séance du 1er mai est reproduit à l'annexe n° 6 du présent Rapport.

Messieurs, le Gouvernement britannique inspiré par les vues les plus généreuses, a fourni à la Conférence l'occasion d'aborder un problème difficile dont la solution intéresse au plus haut point l'avenir de la civilisation en Afrique. Son appel ne pouvait manquer d'être entendu. Les résolutions que vous avez arrêtées réalisent, dans une large mesure, les espérances que le Gouvernement de la Reine fondait, à juste titre, sur la volonté commune des Puissances de préserver les populations indigènes contre le fléau de l'ivrognerie. Le but principal de la proposition anglaise se trouve atteint.

Les vastes régions dont les populations nombreuses ont jusqu'à présent échappé à la contagion sont mises à l'abri de l'invasion des boissons spiritueuses. L'Angleterre et la France empêcheront avec une égale sévérité leur infiltration par le Niger dans le bassin de ce fleuve et dans le Soudan, et toutes les Puissances élèveront dans leurs possessions des barrières assez solides pour mettre à l'abri du mal les populations qu'il n'a pas encore atteintes. Le cœur de l'Afrique se trouvera ainsi préservé.

Les spiritueux ne pénétreront plus que dans les régions peu étendues, situées généralement à la côte où ils sont actuellement importés. Mais là encore, ce trafic ne se fera pas sans entraves. La partie du bassin conventionnel du Congo qui, jusqu'à présent, lui était ouverte, échappe à une liberté qui n'est pas sans dangers. Les spiritueux prohibés, d'une façon absolue, dans les régions du Congo où ils n'ont pas encore pénétré, seront soumis dans les autres à un droit d'entrée ou d'accise. Ce droit peut paraître d'une extrême modération, mais personne ne perdra de vue qu'en dehors du bassin conventionnel il ne constitue qu'un minimum auquel les Puissances demeurent libres de ne

point s'arrêter, et que, pour les possessions situées dans le bassin conventionnel, ce minimum est susceptible de relèvement après trois ans, et destiné à être revisé au bout de six ans.

Il ne s'agit donc que d'une expérience et, ici encore, il faut l'espérer, la réforme projetée ne restera pas sans effet.

Tel est, Messieurs, dans ses lignes principales, le projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer, Nous avons la confiance qu'il apparaîtra comme une preuve nouvelle de la sollicitude que toutes les Puissances ne cessent de manifester pour la grande cause de la régénération des populations africaines.

Le Président,

Baron LAMBERMONT.

Les Rapporteurs,

GÖHRING, A. VAN MALDEGHEM, VIVIAN, H. DE MACEDO.

ANNEXE N° 2.

CHAPITRE VI.

Régime des alcools.

Proposition déposée par MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dans la séance de la Conférence du 14 mars 1890.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

A la Conférence de Berlin de 1885, les Puissances se sont engagées mutuellement à veiller à la conservation des populations indigènes d'Afrique et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

En souscrivant à cette déclaration et en décrétant en même temps la liberté complète du commerce sur une étendue considérable du continent africain, les Puissances avaient à cœur d'étendre aux indigènes tous les bienfaits du commerce et de la civilisation. Ce résultat a malheureusement été compromis par l'introduction en Afrique, sur une grande échelle, de boissons spiritueuses, souvent parmi des populations qui jusqu'à présent n'en avaient pas acquis l'habitude. L'effet démoralisateur et dégradant de l'abus des spiritueux sur les races africaines, encourageant l'esclavage entre les tribus et les rendant une proie facile pour les marchands d'esclaves, a été suffisamment établi par les rapports des missionnaires, voyageurs, etc. Il a été mentionné également dans les dernières discussions qui ont eu lieu sur ce sujet dans les Parlements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne.

L'amélioration des conditions morales et matérielles des races africaines est intimement liée à la répression de ce mal qui prend des proportions plus graves en raison des tentations que le commerce, toujours croissant, des spiritueux, offre aux indigènes ignorants. La question rentre ainsi dans les attributions de cette Conférence qui est la continuation de celle de Berlin.

En ce qui regarde la consommatiou des spiritueux, les races africaines peuvent être divisées en trois groupes :

1° Les populations, estimées approximativement à 40 millions d'âmes, qui habitent le bassin

du Niger moyen et le Soudan occidental, et qui, il y a tout lieu de le croire, ne sont pas consommateurs de spiritueux. Il est d'une importance capitale d'empêcher la démoralisation de ces populations, car on ne saurait, en effet, s'exagérer les conséquences fâcheuses de l'introduction des liqueurs fortes parmi les tribus guerrières et fanatiques qui forment la majorité de la population musulmane.

La Grande-Bretagne, qui tient une des clefs de ces régions par son protectorat sur le Bas-Niger, s'engagerait à défendre absolument tout commerce de spiritueux dans les pays situés au delà du confluent du Niger et du Benué (point d'accès aux territoires musulmans), à condition que les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin voulussent l'appuyer en sanctionnant la suppression du transit des spiritueux sur le Niger, et pourvu que la France, qui tient l'autre clef de ces régions par sa colonie du Sénégal, voulût prendre le même engagement dans des conditions semblables pour le Haut-Niger, où le Gouvernement français exerce son action ;

2° Le deuxième groupe d'indigènes non consommateurs d'alcools comprend les tribus païennes habitant le cœur de l'Afrique qui n'ont pas encore acquis le goût des liqueurs fortes. Dans ce cas également, nous proposerions de défendre absolument le commerce des spiritueux, ce qui peut être obtenu en partie en empêchant le transport des spiritueux sur le Haut-Congo.

Si la Conférence veut accueillir favorablement ces propositions, elle pourra se féliciter d'avoir puissamment contribué à préserver une grande partie du continent de l'Afrique d'un terrible fléau qui provient uniquement des progrès du commerce européen vers l'intérieur, tandis que les trafiquants de spiritueux, n'ayant pas jusqu'ici pénétré dans ces régions, ne pourraient alléguer aucun motif fondé pour se plaindre de l'interdiction de marchés qui n'existent pas encore.

3° En ce qui regarde le troisième groupe comprenant les indigènes de la côte qui sont plus ou moins en contact avec la civilisation et ont ainsi acquis l'habitude des boissons fortes, la Conférence, tout en désirant restreindre les abus, doit nécessairement tenir compte de l'existence de ce besoin et du droit que pourrait revendiquer le commerce de le satisfaire dans des limites raisonnables.

Nous proposerions donc de contrôler et de restreindre ce commerce, dans toute la région où il n'est pas prohibé, par l'imposition d'un droit minimum d'importation sur tous les spiritueux au-dessus d'une certaine force alcoolique, et par l'imposition d'un droit d'accise équivalent sur les spiritueux fabriqués dans le pays. En présence des difficultés et des objections que soulèverait l'établissement immédiat d'un droit élevé, le Gouvernement de la Reine, persuadé d'ailleurs que ce droit ne pourrait être appliqué d'une manière efficace qu'avec le concours loyal de tous les Gouvernements intéressés, propose aux Puissances d'imposer un droit moins élevé que celui qu'il avait d'abord en vue, comme une mesure provisoire et temporaire, sujette plus tard à revision.

Il sera nécessaire de prendre des mesures efficaces pour que ce droit ne soit pas seulement nominalement imposé, mais appliqué également partout, car le résultat évident d'une application inégale serait de créer un commerce de contrebande ruineux pour les administrations qui appliqueraient consciencieusement le droit et profitable seulement à celles qui ne l'imposeraient que nominalement, sans que la mesure soit d'aucun avantage pour les indigènes d'Afrique. La République de Libéria, avec sa longue étendue de côte, devrait évidemment être invitée à adhérer à l'engagement pris par les Puissances.

PROPOSITION.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, et voulant réaliser, dans la mesure du possible, le vœu exprimé à cet égard par la Conférence de Berlin, les Puissances signataires sont convenues d'adopter les dispositions suivantes et de les appliquer dans une zone délimitée par le 20° latitude nord et par le 22° latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances.

Dans les régions comprises dans cette zone, sur lesquelles les Puissances signataires exercent la

souveraineté ou un protectorat et où, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, lesdites Puissances s'engagent à en prohiber l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite pour la consommation intérieure.

Il ne pourra être dérogé à la prohibition d'entrée que pour des quantités limitées destinées à la consommation de la population non indigène, et sous les conditions à déterminer par les Gouvernements.

Dans les régions de la zone qui ne rentrent pas dans le cas précédent, il sera établi un droit d'entrée représentant 50 francs par hectolitre d'alcool à 50° centigrades, et les Gouvernements seront tenus de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher ces boissons de pénétrer dans de nouvelles zones de consommation.

Les boissons distillées, qui seraient fabriquées dans ces dernières régions, ne pourront être livrées à la consommation intérieure que sous les mêmes conditions et réserves que les eaux-de-vie importées, et elles seront grevées d'un droit d'accise équivalent au droit d'entrée.

Il est entendu que là où, dans ces mêmes régions, existe déjà la prohibition ou une taxe supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus, les stipulations précédentes ne font pas obstacle au maintien du régime en vigueur.

ANNEXE N° 3.

Note lue par M. le Délégué des Pays-Bas dans la séance de la Commission du 15 mars 1890.

Le recueil de pièces distribué par le *United Committee for the prevention of the demoralisation of the native races by the Liquor Traffic* contient une foule de communications et de rapports sur le trafic des spiritueux et de l'opium dans l'Afrique et les Indes, qui méritent tous la plus grande attention de la part de ceux qui ont à cœur le bien-être et l'avenir des populations indigènes. Il est incontestable que le trafic des spiritueux en Afrique a pris de grandes proportions et qu'il est dans l'intérêt général de le restreindre autant que possible.

Le désir du Comité uni et des Sociétés de tempérance serait d'amener, dès à présent, une prohibition complète. Mais, en envisageant bien l'affaire de tous les côtés, on ne peut pas conseiller une mesure aussi immédiate et radicale, qui n'amènerait certainement pas le grand bien que l'on en espère et léserait énormément et injustement un grand nombre d'intérêts.

Les spiritueux de l'Europe, jusqu'à présent, n'ont pas encore été introduits à grande distance à l'intérieur, à cause de l'absence ou des mauvaises voies de communication. Par terre, il n'y a que le transport à dos d'homme, qui est beaucoup trop cher pour les spiritueux communs; quant aux rivières, on sait que la plupart cessent d'être navigables à une distance relativement petite de leur embouchure, à cause des rapides et des cataractes. Les peuplades du grand intérieur de l'Afrique ne connaissent donc pas encore les boissons alcooliques européennes, quoiqu'elles en fabriquent d'autres elles-mêmes et bien que chaque Puissance commence, dans les limites de son autorité, à défendre strictement toute importation de boissons alcooliques au delà d'une certaine zone à l'intérieur.

Sur le littoral, cependant, d'une grande partie de l'Afrique, le trafic est tellement enraciné et le système commercial y est tellement habitué qu'une prohibition complète entraînerait, sans aucun doute, les conséquences les plus graves sous plusieurs rapports. Je crains même que les Gouvernements n'aient à lutter avec des troubles sérieux de la part des natifs. Le commerce subirait un coup fatal. Comme cela est très justement démontré dans l'adresse du Congrès international de Paris de 1889, les indigènes, en vendant leurs produits aux commerçants, exigent en échange, outre les tissus, la coutellerie, la poterie et les perles, et aussi une partie en spiritueux; cet usage

est tellement commun que l'indigène ne vendrait pas ses produits à une factorerie qui, pour le moment, ne serait pas pourvue de boissons alcooliques.

Défendez l'importation tout d'un coup, et vous verrez qu'il y aura une stagnation presque complète dans l'arrivage des produits africains : d'abord les noirs ne vendront pas, dans l'espoir de contraindre ainsi les commerçants à recommencer la vente des spiritueux. Après un certain temps d'attente, les factoreries peuvent courir le danger d'être sérieusement importunées ou pire que cela, parce que les indigènes ne comprendront pas que ce sont les Puissances européennes qui ont interdit l'importation des spiritueux ; ils en attribueront la cause aux commerçants. En cas de prohibition, chaque factorerie aurait droit à la protection armée du Gouvernement sur le territoire duquel elle est établié et en aurait même besoin.

Il est possible qu'après avoir vainement attendu ainsi, pendant assez de temps, la reprise de la vente des spiritueux, les indigènes se décident à vendre les produits qu'ils avaient préparés, mais soyez certains que la nouvelle production sera extrêmement limitée. Ceux qui se flattent que, l'importation des spiritueux étant interdite, les indigènes consommeront plus de tissus et d'autres articles de l'industrie européenne, se trouveront péniblement trompés, la production énormément réduite consommera moins de tissus qu'auparavant. J'ose même dire qu'en plusieurs pays les indigènes retourneront à une oisiveté presque complète. L'esclavage étant aboli, il n'y a plus de pouvoir qui puisse les obliger à travailler au profit de leurs maîtres et pour leurs propres besoins ; il leur faut très peu pour vivre et la nature leur donne tout presque sans travail. La mesure proposée de prohibition complète, et que l'on considère si utile, portera donc un coup très sensible au travail et au commerce. Le commerce, dira-t-on, cela est indifférent, puisque c'est le commerce des spiritueux, commerce honteux et détestable, qui en souffre. Il est vrai que la plupart des personnes qui ont fourni les renseignements au Comité uni anglais et aux Sociétés de tempérance (grand nombre en sont missionnaires) ont présenté le commerce en général sous cet aspect, mais je proteste énergiquement contre cette allégation, au moins pour le plus grand nombre des factoreries.

Dans le sud-ouest de l'Afrique et au Congo, la dixième partie seulement ou, au grand maximum, la huitième partie de la valeur des marchandises européennes importées consiste en spiritueux ; sur la côte ouest et nord-ouest l'importation annuelle de spiritueux est calculée à 8 millions de gallons au prix de 9 pence, selon les rapports des voyageurs et des missionnaires, soit une valeur totale de £ 300,000 ; je ne saurais fixer un chiffre précis, mais je suis parfaitement sûr que l'exportation de ces pays dépasse de plusieurs fois cette somme, et cet excédent est produit par les tissus, les coutelleries, les poteries et les autres articles importés. Loin que la valeur des importations en spiritueux soit la principale, elle est au contraire la plus petite, sauf peut-être une exception çà et là, mais certainement très rare. On en veut aux commerçants d'Afrique qui, pour un misérable gain, n'hésitent pas, dit-on, à causer la perdition de milliers d'indigènes et même de races entières, mais c'est une complète erreur de dire que le commerce des spiritueux est plus lucratif que celui des étoffes, etc. ; c'est exactement le contraire, et la vente de ces dernières donne un résultat beaucoup plus satisfaisant que le tafia ; seulement, comme l'indigène le réclame dans le payement de ses produits, il est absolument indispensable d'en avoir.

Il est bien connu, je crois, que sur presque tout le littoral les produits ne sont pas vendus contre argent, mais que c'est un échange ; les indigènes se rendent à la factorerie qu'ils préfèrent et vendent leurs produits, prenant en échange des douzaines de différents articles dont ils auront besoin, entre lesquels ne peuvent manquer le tafia et le genièvre. Une maison qui ne voudrait pas vendre du tafia n'achèterait pas de produits. Le reproche qui est fait aux commerçants de sacrifier les indigènes pour un misérable gain n'est donc pas mérité : ils font la vente du tafia parce que c'est une nécessité et non pas un avantage. Le mépris avec lequel on parle de ces négociants est injuste ; il y aura des exceptions, mais il y a des maisons de commerce anglaises, allemandes, françaises et d'autres nations, très respectables et qui ont largement contribué à la civilisation et à la moralisation des noirs.

Il est affirmé que les spiritueux importés constituent un véritable poison; oui, la qualité en est inférieure, mais ils ne sont pas aussi nuisibles qu'on le dit, comme le prouvent les analyses faites par le professeur Bernays, du Saint-Thomas Hospital à Londres, le 22 septembre 1888, sur différentes boissons alcooliques de provenance européenne, qui étaient envoyées en Angleterre par le Révérend James Johnson de Lagos, le même qui, en mars 1887, dans une réunion à Londres, avait si fortement condamné le trafic des spiritueux, qui certainement n'aura pas envoyé de Lagos les meilleurs échantillons qu'il a pu trouver. Un examen officiel d'échantillons de spiritueux de négoce envoyés par le gouverneur de Cameroon a prouvé qu'ils ne contenaient pas de substances nuisibles.

Les analyses faites ont prouvé que la force alcoolique de ces boissons n'est que modeste; eh bien, les vendeurs en Afrique, presque sans exception, ont soin de l'affaiblir encore davantage, en y ajoutant une bonne quantité d'eau, pour pouvoir ainsi vendre à meilleur marché. Les noirs qui achètent du tafia pour le revendre n'en font pas moins. Arrivé à quelque distance de la côte, celui-ci ne conserve que de faibles traces de l'alcool, justifiant ainsi l'assertion du professeur Bernays, que rien n'aidera plus la cause de la tempérance que la diminution de la force alcoolique des spiritueux.

On prétend que l'usage des spiritueux démoralise les indigènes et qu'il les rend incapables et insouciants au travail et à la culture de leurs champs, mais n'est-il pas remarquable que c'est dans les pays où les indigènes s'occupent beaucoup de l'agriculture, que les plus grandes quantités de spiritueux sont vendues. Je citerai le Majumba, dans l'État Indépendant du Congo, une population dense et très laborieuse et dont on ne dit que du bien. Il y a les riches districts de café à l'intérieur d'Ambriz, où le café est cultivé par les indigènes. Eux aussi échangent une grande partie de leur café contre des spiritueux. Remarquez encore les énormes exportations d'huile de palme et de noix palmistes, etc., du delta du Niger.

Voilà pour le commerce et pour la qualité des spiritueux, et nous n'avons encore parlé que du commerce en Afrique, qui très probablement serait ruiné dans un grand nombre de pays, mais il y a aussi l'industrie européenne qui fabrique ces spiritueux et qui donne du travail à des milliers et des milliers d'ouvriers, — vous ne pouvez pas les priver d'un jour à l'autre de leurs moyens d'existence, — il y a la navigation, les lignes à vapeur anglaises, allemandes, etc.; pour elles aussi la perte sera grande : d'abord il y a perte du transport des spiritueux qui, supposons même que les noirs substituent les étoffes aux spiritueux qu'ils recevaient auparavant, occupent quatre fois plus de place que les tissus; et puis il y aura, ce qui est inévitable, la diminution de la production indigène qui coûtera aux vapeurs la plus grande partie de leurs retours.

Si donc même les Puissances étaient disposées à proclamer la prohibition complète, qu'elles ne perdent pas non plus de vue ces intérêts menacés et qu'au moins elles donnent le temps à ceux qui y sont intéressés de se préparer graduellement à la situation qu'elles veulent établir.

Et même en ne tenant aucun compte des pertes énormes que subiront le commerce, l'industrie et la navigation de l'Europe dans le seul but de sauver les populations d'Afrique du danger, beaucoup exagéré, comme je viens de dire, du trafic des spiritueux, croit-on que celles-ci s'en passeront? Il y a un assez grand nombre de boissons fermentées que les indigènes ont su préparer depuis longtemps. Lisez la lettre du Révérend Ph. Davies, publiée par le Comité uni, qui déclare que longtemps avant que les indigènes avaient vu ou ouï parler des blancs, ils savaient préparer leurs boissons alcooliques; il dit même que dans tous les pays qu'il connaît les natifs sont des ivrognes, du premier jusqu'au dernier, et que selon la saison et l'abondance des moissons ils s'enivrent au moins une fois par semaine et au plus une fois par jour, et cela avec leur vin de palme et les boissons distillées de la canne à sucre, du maïs et de la cassave, dans les districts où les spiritueux européens n'ont pas encore pénétré. J'ose dire que ce n'est pas le cas partout, au moins sur le littoral où les spiritueux d'Europe ont libre accès; cela n'est pas le cas, mais si vous en prohibez l'importation, les indigènes se jetteront sur leur vin de palme, etc., ce qui produira encore un autre mauvais résultat, parce que les palmiers dont est extrait le vin de palme ne portent plus de fruits, donc encore une raison

de plus de diminution de la production de l'huile de palme et des noix palmistes, les grands articles d'exportation actuelle.

Il y a autre chose : les indigènes du littoral, grâce à leur long contact avec les blancs, ont acquis un certain degré de civilisation et d'adresse pour certaines choses et métiers; il y a, en plusieurs parties du littoral, des distilleries d'eau-de-vie de canne à sucre et de maïs, etc., que l'on demande de supprimer; ne croyez-vous pas que les indigènes qui ont travaillé dans les distilleries profiteront des leçons reçues et quand il n'y aura plus de spiritueux, ni importés, ni fabriqués dans le pays par les blancs, qu'ils en feront eux-mêmes? Depuis un temps immémorial, les natifs, avant d'avoir été en contact avec les blancs, ont su préparer leurs boissons alcooliques. Lesdits indigènes alors perfectionneront seulement le procédé, ils sauront bien se passer des machines d'Europe.

Présentement, pour se procurer les spiritueux, les noirs doivent travailler et vendre les produits de leur travail et de leur agriculture aux factoreries; si vous les privez des spiritueux de l'Europe, vous ferez naître une industrie domestique. Chaque famille en fera chez soi dans les limites du possible, et à quoi arrivera-t-on? On dira que les Gouvernements prohiberont la fabrication des boissons fermentées par des indigènes; pas possible : quelle énorme force de police ne faudra-il pas pour cette surveillance?

Le colonel Sir Charles Warren, qui est très opposé au trafic des spiritueux, a dit, en octobre 1888 : retirez tous les spiritueux du pays, mais la soif persistera et cherchera à être satisfaite aussitôt qu'elle en trouvera le moyen. Par la coercition on ne saurait pas faire entrer la race humaine dans la moralité; la coercition fait plus de mal que de bien, mais beaucoup de bien peut être produit par des restrictions raisonnables et par les exemples. La tempérance, dit-il, n'est pas imposée à la race humaine *per saltum*.

Sir Charles Warren a déclaré aussi qu'en établissant un droit élevé, vous créez la contrebande, mais en établissant un droit modéré la contrebande ne sera pas assez lucrative et cessera.

Et quel vaste champ la contrebande ne trouvera-t-elle pas pour se développer le long de cette immense côte africaine? Une contrebande qu'avec les plus grand sacrifices vous ne pourrez pas empêcher.

Si vous établissez par contre un droit modéré et, pour les pays qui ne peuvent pas établir des droits d'entrée, un droit de consommation égal, vous en éprouverez beaucoup de bien; une telle restriction vous montrera que le débit des spiritueux, au lieu d'augmenter, diminuera graduellement; car une augmentation du prix de vente ne peut manquer d'avoir une influence sur les achats des indigènes, qui ne sont pas riches, on le sait. Celui qui pourra présentement se permettre d'acheter trois bouteilles, n'en pouvant obtenir dorénavant que deux pour le même prix, ce ne sera déjà pas un petit progrès.

La prohibition complète de l'importation des spiritueux dans les pays du littoral africain, où les usages anciens et locaux les font indispensables au commerce, donnerait un coup terrible à l'activité des noirs et au commerce. En voulant sauver les indigènes de l'influence de l'alcool européen, auquel il substitueront bien vite un autre, comme je viens de le démontrer, vous frapperez désastreusement les deux grands auxiliaires de la civilisation, le commerce et le travail, sans arriver au résultat désiré.

Résumant les idées que je viens d'exprimer, et ayant en vue surtout les intérêts des populations indigènes, mais aussi les intérêts du commerce, de l'industrie et de la navigation de l'Europe, je voudrais vous engager à proclamer la prohibition complète de l'importation des spiritueux dans l'intérieur de l'Afrique, où ces boissons ne sont pas encore entrées jusqu'à présent. Chaque Puissance marquerait dans ses possessions une zone qu'il ne serait pas permis aux spiritueux de franchir. Pour le littoral, où les spiritueux ont été importés depuis longtemps, je proposerais d'écarter provisoirement toute idée de prohibition, mais d'établir un droit d'entrée ou de consommation (pour les pays qui ne peuvent pas établir des droits d'entrée) qui ne serait pas inférieur à 25 p. o/o de la valeur des différentes espèces de spiritueux ordinaires, dits de négoce, les

distilleries existant déjà dans les divers pays d'Afrique devant s'assujettir au payement du même droit.

Ainsi vous aurez sauvegardé pour le moment tous les intérêts, aussi bien ceux des noirs que ceux des blancs. Assurément le commerce éprouvera dans le commencement un certain malaise par suite de l'élévation du prix des spiritueux, mais ce malaise ne sera que temporaire. La vente des spiritueux alors sans doute diminuera, tandis que celle des étoffes ou tissus et des autres articles d'industrie européenne augmentera, et avec le concours actif des nombreux missionnaires de tous les cultes, qui devront fréquemment visiter les villages des indigènes et prêcher la tempérance par la parole et par l'exemple, je crois qu'après une période relativement courte vous n'aurez pas à vous plaindre de la mesure que vous aurez prise.

ANNEXE N° 4.

Texte nouveau avec les rédactions demandées dans la séance de la Commission du 27 mars 1890.

ARTICLE PREMIER.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux et voulant réaliser, dans la mesure du possible, le vœu exprimé à cet égard par la Conférence de Berlin, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles II, III, IV et V du présent chapitre, dans une zone délimitée par le 20° degré latitude nord et par le 22° degré latitude sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusque 100 milles marins de la côte.

ART. II.

Dans les régions de cette zone où, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances s'engagent à en prohiber l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des liqueurs alcooliques dans ses possessions ou protectorats et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes, introduites sous le régime et dans les conditions déterminés par chaque Gouvernement.

ART. III.

Dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition, il sera établi un droit d'entrée sur les spiritueux représentant 50 francs par hectolitre d'alcool, à 50 degrés centigrades.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle au maintien, dans les régions mentionnées à l'article II, de taxes supérieures à celles qui sont prévues par le paragraphe précédent.

ART. IV.

Les spiritueux de toute nature devront être déposés, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public ou privé placé sous le contrôle de l'administration de l'État.

Aucune sortie de boissons spiritueuses ne pourra avoir lieu des entrepôts qu'avec l'autorisation préalable et sous les conditions déterminées par l'administration.

Les Gouvernements prendront les dispositions nécessaires pour empêcher que ces boissons ne pénètrent dans de nouvelles zones de consommation.

ART. V.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article III ne pourront être livrées à la consommation intérieure que sous les mêmes conditions et restrictions prescrites pour les spiritueux importés, et elles seront grevées d'un droit d'accise équivalent au droit d'entrée.

ART. VI.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en conctact avec la zone spécifiée à l'article Ier s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des alcools, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

ART. VII.

Les Puissances se communiqueront, par l'intermédiaire du Bureau de Bruxelles, dans l'espace de six mois après la fin de chaque exercice, les renseignements relatifs au trafic des alcools dans leurs territoires respectifs.

ANNEXE N° 5.

Proposition transactionnelle suggérée par M. le Ministre de France dans la séance de la Commission du 1er avril 1890.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone déterminée à l'article III s'engagent à y établir un droit d'entrée sur les spiritueux, d'après une échelle ascendante qui sera fixée par chacune d'elles, mais dont le point de départ ne devrait pas être inférieur à 15 francs par hectolitre, à 50 degrés centigrades. Après une période de cinq années révolues, elles procéderont à une étude comparative des résultats produits par les différentes tarifications ainsi mises en vigueur, à l'effet d'arrêter, si faire se peut, une taxe minima uniforme, applicable dans toute l'étendue des contrées de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article II.

ANNEXE N° 6.

Rédaction adoptée par la Commission le 1er mai 1890.

ARTICLE PREMIER.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, et voulant réaliser, dans la mesure du possible, le vœu exprimé à cet égard par la Conférence de Berlin, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles II, III et IV du présent chapitre dans une zone délimitée par le 20° latitude nord par le 22° latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'Océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusque 100 milles marins de la côte.

ART. II.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des liqueurs alcooliques dans ses possessions ou protectorats et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminés par chaque Gouvernement.

ART. III.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre, à 50 degrés centigrades, pendant les trois années qui suivront la signature du présent Acte général. A l'expiration de cette période de trois années, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article II.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ART. IV.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article III et destinées à être livrées à la consommation intérieure seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article III.

ART. V.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 1er s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des alcools, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

ART. VI.

Les Puissances se communiqueront par l'intermédiaire du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des alcools dans leurs territoires respectifs.

ANNEXE N° 7.

Paris, le 18 novembre 1889.

A Messieurs les Membres de la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles.

MESSIEURS,

Le Congrès international de Paris de 1889, pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, s'associant à l'œuvre humanitaire que vous avez si généreusement entreprise et voulant donner une preuve de l'intérêt qu'il porte aux peuplades que vous tentez d'arracher à l'esclavage, appelle votre sérieuse attention sur les maux effrayants causés par l'abus des boissons alcooliques dans les pays non civilisés, et spécialement dans l'Afrique centrale. Des voyageurs dignes de foi affirment que

certaines régions sont déjà tellement gangrenées d'alcoolisme qu'on doit les regarder comme perdues. La prohibition de l'alcool y est devenue presque impossible, en ce sens qu'elle amènerait fatalement la disparition de tout commerce. Les indigènes de ces zones ne se décident, en effet, à échanger leurs produits contre ceux des factoreries qu'à la condition de trouver parmi les marchandises qu'ils reçoivent une ou deux caisses de genièvre, de gin ou de *vin des blancs*, comme ils l'appellent. Et quel genièvre? Des alcools non rectifiés, saturés de principes toxiques, vendus sur place 6 et 8 francs la caisse de douze bouteilles, c'est-à-dire l'empoisonnement certain, rapide, fatal de tout un peuple, et cela au profit du misérable esprit de lucre de quelques trafiquants que personne n'ose avouer.

Il est temps, plus que temps, de chercher à préserver les peuplades vierges jusqu'à présent de toute atteinte alcoolique et de résister à l'invasion de l'eau-de-vie qui, si l'on n'y prend garde, ne tardera pas à amener la dégénérescence et bientôt l'extinction de la race noire, comme elle a détruit les races indigènes de l'Amérique et de l'Océanie.

C'est avec raison que des hommes de cœur se sont émus des horreurs atroces commises par les infâmes marchands de chaire noire, ou des sacrifices humains consommés par quelques roitelets qui égorgent leurs victimes devant quelque idole sanglante. Le monde civilisé ne pouvait rester indifférent à leur appel éloquent. Mais, à son tour, le cri d'alarme poussé par ceux qui combattent le fléau de l'alcoolisme restera-t-il sans écho? Laissera-t-on décimer par l'eau de feu ces populations naïves et imprévoyantes, que rien ne prémunit contre leurs instincts, mais qui, bien dirigées, seraient susceptibles d'un grand développement moral, pourraient devenir prospères et contribuer, à leur tour, au bien-être général? Faut-il que le drapeau de la civilisation que nos soldats et nos explorateurs vont planter là-bas, au péril de leur vie, abrite le honteux trafic de quelques industriels qui, sous prétexte de commerce, vont sacrifier lâchement des milliers d'existence ?

Les funestes effets de l'alcool, ce fléau des temps modernes, sont depuis longtemps démontrés. Il fait à lui seul, d'après M. Gladstone, autant de ravages en Europe que les maux légendaires, la peste, la guerre et la famine. Il est encore bien plus néfaste et exerce des effets bien plus destructeurs sous le climat de l'Afrique.

Le Congrès de Paris de 1889 contre l'alcoolisme recommande à la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles l'œuvre du *Comité international pour prévenir la déchéance morale des races indigènes, due au trafic des spiritueux.*

Il émet, à l'unanimité, le vœu de *voir les Gouvernements intéressés se mettre d'accord pour ordonner la prohibition absolue de l'importation des boissons distillées dans les États de l'Afrique centrale, et de punir sévèrement le trafic des boissons fermentées, impures ou frelatées, comme un véritable attentat à la vie humaine.*

Il compte que la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles ne manquera pas d'intervenir dans une question d'aussi haute importance et d'un intérêt vital pour les populations qu'elle veut protéger. C'est son droit, c'est son devoir. Ce sera un de ses plus beaux titres à la reconnaissance du monde moderne et des générations à venir.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments de très haute et très respectueuse considération.

Pour le Congrès :

Le Vice-Président,

DUJARDIN-BEAUMETZ.

PROTOCOLE N° 17.

SÉANCE DU 29 MAI 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben.
M. Göhring.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller-Metsch.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron Lambermont.
M. Émile Banning.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. Schack de Brockdorff.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. Gutierrez de Aguëra.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. Van Eetvelde.
M. Van Maldeghem.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. Terrell.
M. H.-S. Sanford.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. Bourée.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord Vivian.
Sir John Kirk.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron de Renzis.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT dit que la Conférence est appelée à reprendre l'examen de quelques questions qui, ayant fait l'objet de réserves de la part de plusieurs Plénipotentiaires, n'ont pas encore été résolues jusqu'à présent.

La première de ces réserves émane de M. le Baron Gericke de Herwynen. Elle porte sur l'article v du chapitre Ier et concerne l'obligation d'édicter les lois pénales nouvelles, qui, aux termes de cet article, est imposée même aux Puissances n'ayant pas de possessions ou de protectorats en Afrique.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. le Ministre des Pays-Bas s'il a reçu les instructions de son Gouvernement à ce sujet.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN répond que le Gouvernement néerlandais persiste dans sa manière de voir. Il serait difficile pour lui de soumettre au Parlement une loi modifiant la législation existante en la matière. Son Excellence avait demandé que l'on cherchât une formule laissant aux Puissances une plus grande latitude.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'aucune formule modifiant en ce sens l'article v n'a été proposée. On a fait remarquer qu'il serait nécessaire que la législation pénale des Puissances n'ayant pas de possessions en Afrique leur permit de punir les négriers et les complices de ceux-ci, qui se seraient réfugiés sur le territoire de ces Puissances.

M. BANNING est d'avis que les articles 274 et suivants du Code pénal néerlandais prévoient déjà les infractions dont il s'agit à l'article v du chapitre Ier de l'Acte général. Il ne paraît donc pas nécessaire d'édicter, en cette matière, des lois nouvelles dans les Pays-Bas, et le Gouvernement néerlandais pourrait satisfaire aux prescriptions de l'article v en déclarant quelles sont les dispositions de sa législation criminelle dont il entend faire l'application.

M. LE PRÉSIDENT ajoute qu'il appartient à chaque Gouvernement d'apprécier si la législation en vigueur est suffisante; dans l'affirmative, il n'aura pas d'autres lois à édicter. Si telle était la situation du Gouvernement néerlandais, l'objection qu'il élève contre l'article v viendrait sans doute à disparaître.

M. le Président se plaît à espérer que ces explications seront de nature à donner toute satisfaction au Gouvernement des Pays-Bas.

M. BANNING ajoute que l'article v dit formellement que les Puissances ne sont pas obli-

gées de faire des lois pénales nouvelles, si elles possèdent déjà des lois conformes à l'esprit de cet article.

M. le Baron Gericke de Herwynen espère que ces explications seront considérées comme satisfaisantes par le Gouvernement néerlandais; celui-ci n'aurait donc d'autre obligation que de transmettre au Bureau de Bruxelles le texte des lois pénales en vigueur.

M. le Président estime qu'il n'y a plus, dès lors, pour M. le Ministre des Pays-Bas, aucun motif de maintenir la réserve faite au sujet de cet article.

M. le Baron Gericke de Herwynen exprime son assentiment.

M. le Président rappelle ensuite que l'article IX du chapitre Ier est resté en suspens en raison d'une réserve de M. le Ministre de Portugal, portant sur le paragraphe 6 de cet article.

Lord Vivian demande si M. de Macedo maintient cette réserve.

M. de Macedo répond que, n'ayant pas reçu de nouvelles instructions, il n'est pas en mesure de reprendre la discussion des articles relatifs aux armes et munitions, à propos desquels il avait maintenu ses réserves.

Lord Vivian regrette que M. le Ministre de Portugal ne puisse donner une réponse plus satisfaisante, l'amendement des Plénipotentiaires britanniques, qui est devenu le paragraphe 6 de l'article IX, ayant été déposé en Commission dès le 26 mars.

Son Excellence désire, à ce propos, exposer à l'Assemblée les vues du Gouvernement de la Reine. Il pense que si l'on donne à une Puissance occupant la côte la faculté absolue de prohiber le transit des armes et munitions de guerre à travers son territoire vers les stations d'une autre Puissance européenne, établies à l'intérieur de l'Afrique, il pourrait en résulter, dans certaines circonstances, de graves inconvénients et de grands dangers pour ces stations.

Il craint que les colons européens de ces stations ne demeurent ainsi dépourvus indéfiniment de moyens de défense contre les Arabes et les peuplades sauvages, qui ne trouvent aucune difficulté à renouveler leurs approvisionnements d'armes et de munitions de guerre; que la vie de ces colons ne soit ainsi mise en péril, et que l'œuvre de la civilisation ne soit gravement compromise si un malheur leur arrivait, ou s'ils se voyaient forcés d'abandonner leurs stations devant l'invasion des négriers.

La clause introduite par les Plénipotentiaires britanniques se justifie si l'on considère que le but essentiel de l'œuvre de la Conférence est de renforcer les éléments civilisateurs en Afrique, d'en encourager l'introduction à l'intérieur et de les soutenir dans leur lutte contre la traite. Le Gouvernement de la Reine ne défend pas seulement les intérêts de ses nationaux, bien qu'il y attache une haute importance; il invoque un principe plus large, plus général, qui lui paraît essentiel à l'œuvre civilisatrice de la Conférence; et il ne saurait admettre qu'un différent entre deux Puissances européennes puisse compromettre cette œuvre, ou donner à l'une le droit de mettre en péril les colons et les stations de l'autre, en les privant de leurs moyens de défense contre l'ennemi commun, contre les trafiquants d'esclaves.

M. le Ministre d'Angleterre exprime le désir que M. le Ministre de Portugal veuille bien porter à la connaissance de son Gouvernement les vues qu'il vient d'exposer.

M. de Macedo répond qu'il s'engage à les faire connaître au Gouvernement portugais.

M. le Comte d'Alvensleben déclare que les Plénipotentiaires allemands sont chargés de se rallier à la demande de leurs collègues britanniques tendant à maintenir le texte du paragraphe 6 de l'article ix, tel qu'il a été approuvé par la Commission.

M. Bourée rappelle que, lorsqu'il a été autorisé à accepter la rédaction proposée pour le paragraphe 6 de l'article ix, il a déclaré que son Gouvernement se ralliait aux vues dont l'amendement anglais était l'expression.

M. le Ministre de France est d'avis que la Conférence ne pourrait, sans se déjuger, laisser tomber un principe que l'Acte général a précisément pour but de consacrer. Dans certaines circonstances, il est vrai, ce principe se heurterait peut-être en pratique à des difficultés internationales; mais elles ne semblent pas insurmontables. En conséquence, M. Bourée persiste à espérer qu'on trouvera un *modus vivendi* qui permettra de donner satisfaction aux exigences des Puissances ayant des établissements à l'intérieur, sans blesser les susceptibilités de celles qui possèdent des territoires à la côte, et en sauvegardant leurs droits.

En terminant, M. le Ministre de France tient à constater, de manière à ne laisser aucun doute, que le Gouvernement français admet la vérité et la justesse du principe posé par M. le Ministre d'Angleterre, et qu'il lui paraît inadmissible d'abandonner à elles-mêmes, dans leurs luttes contre les tribus sauvages, les colonies européennes établies à l'intérieur du continent.

M. le Président dit que la question soulevée par le paragraphe 6 de l'article ix restera donc ouverte jusqu'à ce que M. le Ministre de Portugal ait reçu les instructions de son Gouvernement.

Lord Vivian rappelle que, dans la séance de la Conférence du 7 mai, M. le Ministre de France avait fait une déclaration d'après laquelle le Gouvernement français, afin de répondre au désir exprimé par le Gouvernement allemand, s'engageait à provoquer les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des armes de Madagascar et des îles Comores vers les possessions allemandes de la côte orientale d'Afrique, et à exercer un contrôle efficace sur le commerce des armes dans les ports de ces îles.

M. le Ministre d'Angleterre demande si le Gouvernement de la République est disposé à étendre le bénéfice de cette déclaration à tout le littoral, y compris les possessions britanniques.

M. Bourée répond qu'il a fait cette déclaration après que son Gouvernement eut été saisi par le Gouvernement impérial d'une demande tendant à interdire le trafic des armes entre Madagascar ou les Comores et la partie de la côte orientale où l'Allemagne possède des établissements. Les instructions que M. le Ministre de France a reçues lui permettent de donner à M. le Ministre d'Angleterre l'assurance que, si le Gouvernement britannique exprimait au Gouvernement français le désir de voir étendre les effets de la déclaration dont il s'agit aux relations de Madagascar et des Comores avec les possessions anglaises, ce dernier s'empresserait certainement de déférer à ce désir.

M. de Macedo prie M. le Ministre de France de lui faire connaître si le Gouvernement de la République réserverait le même accueil à toute demande semblable émanant d'une Puissance ayant des possessions à la côte d'Afrique.

M. Bourée répond qu'il est autorisé à tenir à M. le Ministre de Portugal le même lan-

gage qu'à M. le Ministre d'Angleterre. Si le Gouvernement portugais adresse une semblable demande au Gouvernement de la République, il peut donner l'assurance que le bénéfice de la déclaration sera appliqué aux possessions portugaises de la côte orientale.

M. le Président invite M. le Ministre d'Italie à faire savoir s'il maintient les réserves émises par lui en ce qui concerne le régime des armes et la répression de la traite dans la mer Rouge.

M. le Baron de Renzis ditque ces réserves se rattachent à une autre question, qui trouve sa place dans le chapitre VII et qui est encore en suspens. Il espère que la solution qui sera donnée à cette question fera disparaître la raison d'être des réserves dont il s'agit, et que celles-ci pourront ainsi être retirées.

M. le Président rappelle ensuite que l'article x du chapitre Ier a donné lieu à une réserve de la part de M. le Ministre d'Autriche-Hongrie.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch répond qu'il s'est empressé de communiquer à son Gouvernement les observations faites au sein de la Conférence, à la suite du dépôt de l'amendement qu'il avait été chargé de présenter en vue de restreindre l'application de l'article x aux Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans la zone de prohibition du commerce des armes. Son Excellence est en mesure d'annoncer aujourd'hui que le Gouvernement impérial et royal, après avoir soumis ces observations à un sérieux examen, l'a autorisé à retirer ses réserves, et qu'il accepte l'article tel qu'il est actuellement rédigé.

Lord Vivian, ayant ensuite demandé la parole, donne lecture de la déclaration suivante :

« A la séance plénière de la Conférence du 7 du mois courant, Son Excellence M. le premier Plénipotentiaire d'Allemagne a fait la déclaration suivante, relative à l'article XI :

« Le Gouvernement impérial compte sur les bons offices du Gouvernement de la Reine, « en vue d'amener les colonies du Cap à prendre des mesures sévères pour contrôler le « commerce des armes, ainsi que l'introduction du matériel de guerre dans la zone déter- « minée à l'article VIII, et dans les territoires se trouvant en contact direct avec cette zone.

« N'étant pas alors munis d'instructions, nous n'étions pas à même d'y répondre.

« D'après les instructions que nous venons de recevoir du Gouvernement de la Reine, nous sommes autorisés à constater que cette déclaration paraît se baser sur une connaissance imparfaite des faits.

« Les lois existantes dans les colonies britanniques sud-africaines, au sujet de l'exportation des armes, donnent aux autorités coloniales le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures tout aussi sévères que celles recommandées par la Conférence, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a aucune raison de croire que les colonies sud-africaines abrogeront ces lois.

« Il est donc impossible pour les Plénipotentiaires britanniques d'admettre que les lois de l'une ou l'autre de ces colonies soient défectueuses, ou qu'il y ait besoin de les amender en ce qui concerne le contrôle du trafic des armes et munitions de guerre. Le Gouvernement de la Reine ne saurait d'ailleurs, constitutionnellement, lier les colonies autonomes quant à leur législation future.

« Bien que les lois et ordonnances déjà existantes dans ces colonies ne soient en aucune manière défectueuses, nous sommes autorisés à déclarer que la Conférence peut compter

sur les bons offices du Gouvernement de la Reine, afin que les décisions de l'Assemblée soient portées à l'attention des colonies sud-africaines. Il leur sera recommandé en même temps de prendre ces décisions en sérieuse considération, et, dans les cas où il paraîtrait nécessaire d'amender les lois locales, elles seraient invitées à en agir ainsi. »

M. DE MACEDO dit que, lors de la discussion en Conférence du chapitre III, M. le Ministre d'Angleterre s'était engagé à soumettre à son Gouvernement la proposition du Plénipotentiaire portugais, relative au petit cabotage entre le littoral de l'océan Indien et certaines îles portugaises situées à plus de 5 milles de la côte.

LORD VIVIAN déclare qu'il est autorisé à retirer les réserves qu'il avait faites à l'égard des îles énumérées par M. le Ministre de Portugal, à la séance de la Conférence du 9 mai.

Son Excellence exprime ensuite le désir de présenter un amendement au paragraphe additionnel de l'article XXI du Règlement maritime, inséré à la demande de M. le Ministre de Portugal, et qui prescrit que *les esclaves libérés, dans les cas prévus par cet article, seront remis aux autorités locales, sauf les stipulations des conventions particulières.* Afin de donner un caractère moins obligatoire à cette disposition, Lord Vivian propose de remplacer le mot *seront* par les mots *pourront être.* Il peut arriver, en effet, que les conventions particulières ne contiennent aucune disposition relative aux esclaves libérés, et qu'il ne soit pas de l'intérêt de ces derniers d'être remis aux autorités locales. Il serait désirable de laisser, dans ce cas, une certaine latitude aux commandants des croiseurs.

M. DE MACEDO répond qu'il ne pourrait accepter la modification proposée par M. le Ministre d'Angleterre sans en avoir référé à Lisbonne. Attribuant un caractère facultatif à l'amendement qui avait été présenté au nom du Gouvernement portugais, cette modification en altère le sens et la portée.

LORD VIVIAN reconnaît la justesse de cette objection, mais il fait observer que la modification proposée par lui se rapporte uniquement aux cas, très rares d'ailleurs, où ces conventions ne renferment pas de stipulations sur ce point.

M. DE MACEDO répond qu'il pourrait admettre cette modification, s'il s'agissait des autorités européennes, mais non si elle stipulait la remise des esclaves libérés aux autorités indigènes.

Son Excellence croit qu'il serait possible de trouver une rédaction qui excluerait la remise des esclaves à l'autorité locale indigène.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'on cherchera une formule propre à concilier les opinions de MM. les Ministres d'Angleterre et de Portugal.

Revenant ensuite au chapitre V, M. le Président rappelle que l'entente n'a pu se faire encore sur la question de la répartition des frais qu'occasionnera la création du Bureau de Bruxelles.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH fait savoir à la Conférence que son Gouvernement s'est associé aux regrets exprimés par M. le Ministre d'Angleterre au sujet de l'abandon du projet soumis à la Commission le 2 avril et portant la création d'un Bureau international avec Conseil d'administration. Le Bureau ayant reçu une organisation différente, le Gouvernement impérial et royal n'y avait pas trouvé un intérêt suffisant pour justifier sa participation aux frais qu'entraînerait cette institution. Toutefois, dans un esprit de conciliation et afin de ne pas entraver la marche des travaux de la Conférence, le Gouvernement austro-

hongrois autorise son Représentant à retirer les réserves qu'il l'avait chargé de faire à cet égard, et il accepte l'article tel qu'il est rédigé.

M. le Président, après avoir rendu hommage aux dispositions conciliantes du Gouvernement austro-hongrois, constate que l'article ne donne plus lieu à aucune observation et le déclare adopté.

Il aborde ensuite le dernier objet mis à l'ordre du jour, c'est-à-dire l'examen du chapitre VII, contenant les dispositions générales.

Les articles I et II sont adoptés.

L'article III se rapporte à une question dont la solution n'est pas encore arrêtée.

M. le Président en remet l'examen à une séance ultérieure.

L'article IV ainsi que l'article V et dernier du chapitre VII sont également adoptés par l'Assemblée.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robanio.

PROTOCOLE N° 18.

SÉANCE DU 2 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben.
M. Göhring.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller-Metsch.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron Lambermont.
M. Émile Banning.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. Schack de Brockdorff.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. Gutierrez de Aguëra.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. Van Eetvelde.
M. Van Maldeghem.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. Terrell.
M. H.-S. Sanford.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. Bourée.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord Vivian.
Sir John Kirk.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron de Renzis.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. le Ministre de Turquie s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance, en rappelant que ses sympathies étaient acquises à la proposition dont la Conférence allait s'occuper.

M. le Président ajoute que Son Excellence lui avait adressé antérieurement une communication pour lui faire connaître que le Gouvernement ottoman donnait son assentiment au projet d'établir des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo.

La Conférence ayant été convoquée à la demande de MM. les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo, M. le Président donne la parole à M. VAN MALDEGHEM qui fait à l'Assemblée une communication ainsi conçue :

« Au moment où, nous l'espérons, la Conférence va clôturer ses travaux et mettre la dernière main à une œuvre digne des sentiments humanitaires de notre temps et des Puissances qui ont bien voulu nous faire l'honneur de se réunir à Bruxelles pour s'entendre sur la répression de la traite, les Représentants de l'État Indépendant du Congo considèrent comme un impérieux devoir d'insister devant Elle sur une mesure qu'ils croient indispensable, en ce qui concerne leurs territoires, pour assurer l'efficacité de ses résolutions.

« Dans votre séance du 10 mai, vous avez été saisis d'une proposition relative à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo. C'est cette proposition, dont la portée n'a pas été également comprise partout, que certains organes de la presse n'ont pas présentée sous son vrai jour, que nous avons pour instruction de venir défendre devant vous.

« Jusqu'à présent, le rôle des Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo dans cette Assemblée a été des plus modestes. Mais s'ils ont respectueusement abandonné toutes les initiatives aux Puissances, l'intérêt qu'ils portent au succès pratique de vos efforts n'en est pas moins profond, et ils sentent vivement qu'ils manqueraient aux obligations de l'honnêteté, s'ils gardaient plus longtemps le silence sur les moyens dont l'État Indépendant dispose pour appliquer comme il le veut, énergiquement et immédiatement, vos résolutions.

« Messieurs, on a représenté les droits d'entrée comme une entrave au commerce. Est-il besoin de faire remarquer que les intérêts de l'État et ceux du commerce sont ici identiques; que la prospérité de l'État dépend essentiellement du développement du commerce, et que nous irions à l'encontre d'un intérêt primordial en recommandant une mesure qui compromettrait ce développement? Sans doute, l'établissement de droits différentiels pourrait avoir ce caractère préjudiciable. Mais il n'en saurait être ainsi des droits d'entrée que nous préconisons. Nous soutenons que ceux-ci viennent à leur heure, que les

circonstances les imposent et que les établir aujourd'hui, c'est continuer l'œuvre de la Conférence de Berlin en l'adaptant à une situation nouvelle, caractérisée par un ensemble de progrès qui dépasse toutes les espérances.

« Comment voir une entrave au commerce dans des droits d'entrée qui ne sont qu'avancés par l'importateur, mais sont supportés, en définitive, par le consommateur ? La modicité de ces droits écarte toute appréhension quant à un effet fâcheux sur l'accroissement de la consommation. Dépouillés de tout caractère protecteur, ces droits ne favorisent aucun produit national, puisqu'aucune industrie étrangère ne se trouve et ne se trouvera de longtemps en concurrence avec la fabrication indigène. Le principe du libre échange reste donc intact.

« Le transit aussi restera libre. Les produits qui entreront dans les ports pour être réexportés ou qui traverseront le pays à destination de territoires voisins, ne payeront naturellement pas de droits. L'État du Congo, nous le déclarons hautement, établira un régime aussi libéral que possible pour que le commerce de transit n'ait à subir aucune formalité vexatoire. L'État est intéressé, plus encore que les négociants, à ce que le commerce de ses ports ne décline pas. C'est dire qu'il accordera au commerce toutes les facilités qui ne seront pas de nature à engendrer la fraude. Les droits de sortie que nous percevons actuellement n'entraînent-ils pas, eux aussi, des formalités? Leur existence cependant a-t-elle empêché le commerce de se développer dans les conditions les plus brillantes? N'existe-t-il pas des droits d'entrée, souvent plus élevés que ceux qu'on propose, dans presque toutes les possessions de la côte africaine? Empêchent-ils le commerce d'y prospérer?

« Notre droit incontestable de police nous autorise déjà à surveiller toute espèce d'importation. Le programme de la Conférence rend ce devoir de surveillance plus précis encore en ce qui concerne l'introduction des armes et des spiritueux. Il n'y a pas lieu de croire que l'exercice de ce droit sera rendu plus vexatoire par la perception de taxes sur certaines catégories de marchandises.

« Personne ne saurait nier qu'il faut des ressources à un État pour remplir ses devoirs politiques et humanitaires, pour protéger les personnes et les biens, pour rendre possible l'exercice du négoce.

« Ceux qui s'opposent à ce qu'une partie de ces ressources soit demandée aux droits d'entrée veulent par le fait que tout soit demandé à l'impôt direct. Tout demander à l'impôt direct, ce serait imposer au commerce de bien autres entraves, et nous n'hésitons pas à penser qu'il trouvera une charge moins pesante dans des droits de douane modérés que dans de lourdes et multiples taxes qui viendraient frapper directement les maisons de commerce, en tenant compte à la fois, par exemple, de l'importance de leurs installations, du nombre de leurs employés, du chiffre présumé de leurs affaires. Que de coûteuses formalités entraînerait, si elle devait être poussée à sa dernière limite, la perception de semblables impôts !

« Ce qu'il s'agit d'accorder, en réalité, aux Puissances possédant des territoires dans le bassin conventionnel, ce ne sont pas des ressources prélevées sur les capitaux étrangers, mais tout simplement la faculté de réclamer à leurs contribuables, à ceux dont ils protègent et facilitent le travail, une certaine part dans les charges publiques.

La Conférence de Berlin a voulu ouvrir au commerce l'Afrique centrale. Or le commerce s'y précipite, comme un flot sans cesse grossissant. De tous côtés, des établissements de commerce se fondent. Le négoce suit pas à pas les agents des États dans leur marche en avant. Le courant est formé. Ce ne sont pas des droits très modérés qui l'arrêteront. Mais ces établissements commerciaux, ces succursales de factoreries, dont le

nombre s'augmente incessamment, que nous avons trouvés installés il y a cinq ans à l'embouchure du Congo ou dans son voisinage immédiat et qui aujourd'hui rayonnent jusqu'à plus de 300 lieues de la côte, de quoi ont-elles surtout besoin? Nous n'hésitons pas à répondre qu'il leur faut avant tout la *sécurité;* or cette sécurité, nous ne pouvons la leur assurer, sur des points chaque jour nouveaux, sans augmenter nos ressources. On ne fonde pas de nouveaux postes, de nouveaux camps sans dépenses. Les droits d'entrée nous fourniront partiellement au moins ces ressources.

« Si elles venaient à nous manquer, il ne nous serait pas possible de combattre efficament la traite, ni d'arrêter avec succès la dépopulation qui, en diminuant le nombre des consommateurs de l'avenir, détruit les plus sûrs débouchés du commerce.

« La ferme résolution de l'État du Congo de contribuer de toutes ses forces à l'exécution du programme de la Conférence, ce n'est pas la première fois qu'elle est exprimée devant vous. Dans votre séance du 14 mars dernier, nous avons eu l'honneur de vous faire à cet égard une déclaration qui ne sera sans doute pas plus sortie de votre souvenir que du nôtre. Quelles que soient les charges qui doivent en résulter, avons nous dit, les décisions de la Conférence seront promptement et énergiquement exécutées dans l'État Indépendant du Congo.

« Cette assurance, nous la répétons aujourd'hui. Nous affirmons de nouveau que le jeune État consacrera toutes ses forces, toutes ses ressources à la tâche qu'il accepte de grand cœur. Mais, en disposant de toutes ses ressources et bien au delà même, il doit se demander si elles suffiront pour l'accomplissement entier et efficace des obligations qu'il aurait contractées ici.

« Un sentiment de stricte loyauté nous oblige à vous dire que, sans les droits d'entrée, sans les ressources que nous en attendons, nous ne pourrions nous associer efficacement à la conclusion de votre œuvre.

« L'État du Congo ne veut rien vous dissimuler. Toute dissimulation de sa part envers les Puissances signataires de l'Acte de Berlin comme envers les États-Unis qui, de l'autre côté de l'Atlantique, ont, par leur appui moral et généreux, soutenu ses premiers pas, serait de l'ingratitude.

« Nous avons promis d'ouvrir au progrès nos territoires de l'Afrique centrale. Nos plus chaudes espérances comme nos prévisions se trouvent dépassées.

« Ce progrès, nous vous demandons un moyen de le consolider, un moyen de mettre énergiquement en pratique vos résolutions, afin que nous puissions avoir le grand honneur de nous associer à l'Acte de Bruxelles. »

M. de Macedo annonce à l'Assemblée qu'il est autorisé à adhérer sans restriction à l'idée générale de la proposition dont la Conférence est saisie.

L'expérience qu'il a personnellement acquise dans les affaires d'Afrique lui permet d'apprécier la valeur des considérations que M. Van Maldeghem vient de développer, et, à ce titre, il leur donne un entier assentiment.

M. le Comte d'Alvensleben s'exprime en ces termes :

« Nous avons tous entendu avec intérêt, je crois pouvoir dire avec un pénible intérêt, la déclaration de M. le Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo.

« Lors de la première discussion du projet, j'ai déjà déclaré, comme mon opinion personnelle et celle de mon collègue, que la proposition faite trouverait en principe l'accueil le plus favorable auprès du Gouvernement impérial.

« Je suis aujourd'hui à même de déclarer que le Gouvernement impérial a approuvé

cette manière de voir et qu'il profitera avec plaisir de l'occasion de témoigner son intérêt et sa sympathie au Roi-Souverain et à l'État Indépendant du Congo.

« Je crois que nous tous, qui sommes animés des mêmes sentiments, saurons trouver le moyen de traduire ces sentiments par une mesure pratique. »

M. Bourée dit que les prévisions émises par lui, dans la séance du 10 mai, lorsque la proposition a été présentée à la Conférence, se trouvent confirmées. Ainsi qu'il le pressentait, le Gouvernement de la République lui a donné l'ordre d'adhérer à ce projet de la manière la plus formelle et la plus sympathique. Les vues exprimées par les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo répondent absolument à celles du Gouvernement français. Il apprécie les difficultés considérables que rencontre l'État du Congo dans l'établissement d'un ordre de choses régulier au centre de l'Afrique. Il se rend compte que, pour lui permettre de réaliser le but poursuivi par la Conférence, on doit en toute justice, en toute raison, lui ménager les ressources nécessaires et l'aider ainsi à mener à bien l'œuvre admirable entreprise par le Roi-Souverain.

M. le Ministre de France répète, en terminant, qu'il s'associe de grand cœur à la proposition et qu'il lui prêtera tout son appui.

M. le Baron de Renzis dit :

« Les paroles que j'ai prononcées dans la séance du 10 mai, dans laquelle on nous a lu la proposition de M. le Baron Lambermont, me dispenseraient de faire connaître les vues de mon Gouvernement à ce sujet. Mais, puisque mes honorables collègues ont ratifié en quelque sorte, par leurs discours, l'opinion manifestée le premier jour, je déclare que les instructions de mon Gouvernement à l'égard de cette question me prescrivent de donner à l'État du Congo l'appui le plus chaleureux et le plus efficace.

« Nous devons par conséquent décliner toute responsabilité, si les Plénipotentiaires de l'État du Congo se trouvaient dans l'impossibilité de signer le Traité, ce qui rendrait stérile une œuvre qui a rencontré tant de sympathie auprès des Gouvernements et qui a été soutenue avec tant de zèle par leurs Plénipotentiaires. »

Lord Vivian s'exprime ainsi :

« Dans la séance plénière du 10 mai, mon collègue et moi, agissant d'après nos instructions, nous avons cordialement appuyé la proposition présentée par M. le Président pour l'établissement de droits d'entrée sur les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo, nécessité créée par les charges nouvelles que la Convention pour la suppression de la traite imposera à l'État Indépendant.

« Depuis lors, après avoir eu sous les yeux le protocole de la séance, le Gouvernement de la Reine a entièrement approuvé notre attitude et s'est ainsi associé aux sentiments de cordiale sympathie pour la proposition que nous avons exprimée à cette occasion.

« La déclaration que vient de nous lire M. le Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo demande, à notre avis, la plus sérieuse considération.

« Le Roi-Souverain nous déclare par la bouche de ses Représentants que le progrès et le développement de l'œuvre civilisatrice que Sa Majesté a entreprise au centre de l'Afrique sont entravés et compromis à cause de l'insuffisance des ressources dont l'État dispose actuellement, et que par conséquent il ne pourrait loyalement souscrire à l'œuvre de la Conférence, ni aux obligations nouvelles qu'elle comporte en vue de la suppression de la traite, obligations que lui seul a acceptées sans réserves, si les ressources nouvelles qu'il a demandées ne lui sont pas accordées.

« Cet exposé de la situation du jeune État a été accueilli dans cette Assemblée par une manifestation vraiment remarquable de sympathie unanime, et si, malheureusement, il y avait une Puissance qui hésitait à s'y rallier, je prierais son Représentant de faire à son Gouvernement un tableau fidèle de l'aspect de cette Assemblée et de l'unanimité qui y règne sur ce point, et je l'engagerais à réfléchir très sérieusement à l'énorme responsabilité qui incomberait à celui qui, en s'opposant isolément à cette unanimité de vues sur un point capital, mettrait en péril, au moment de son achèvement, tout l'édifice que la Conférence a si soigneusement et si laborieusement construit.

M. de Martens dit que M. le Prince Ouroussoff se trouvant dépourvu d'instructions lorsque la question a été soulevée pour la première fois, il n'a pu manifester que ses sentiments personnels, d'ailleurs des plus favorables. M. le second Plénipotentiaire de Russie est autorisé à déclarer aujourd'hui que le Gouvernement impérial approuve la proposition et désire témoigner toute sa sympathie à la grande œuvre du Roi des Belges. Dans l'opinion du Gouvernement russe, la Conférence est compétente pour prendre l'initiative de l'examen et de la solution de la question qui lui est soumise.

M. de Martens, se plaçant au point de vue juridique, et à titre personnel, est d'avis que les déclarations échangées par l'Association internationale du Congo avec certaines Puissances ne peuvent avoir pour effet de restreindre la portée de l'Acte général de Berlin, qui a créé un état de choses nouveau, sur lequel s'est basée la fondation de l'État Indépendant du Congo. Il est donc indispensable de fournir à cet État les moyens d'existence qui lui sont nécessaires, et de le mettre ainsi en mesure de faire face aux charges que la Conférence de Bruxelles lui imposera.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch dit que, dans la séance du 10 mai, il avait laissé pressentir déjà l'accueil favorable que la proposition rencontrerait auprès du Gouvernement impérial et royal. Aux termes des instructions qui lui sont parvenues, Son Excellence déclare que le Gouvernement austro-hongrois accepte intégralement cette proposition et qu'il l'appuiera sans réserve.

On ne peut, ajoute M. le Comte Khevenhüller-Metsch, demander de grands sacrifices à un État nouveau sans lui offrir un équivalent en échange. Le Gouvernement impérial et royal trouverait très regrettable qu'un refus opposé à la proposition vint faire sombrer l'œuvre élaborée par la Conférence. La responsabilité serait lourde à porter pour la Puissance qui en serait la cause.

M. Gutierrez de Aguëra, connaissant la sympathie que son Gouvernement a toujours témoignée à l'œuvre de civilisation entreprise par le Roi des Belges, et s'inspirant de ses instructions générales, se rallie avec empressement aux idées exprimées par Lord Vivian, et qui paraissent rencontrer un assentiment unanime au sein de l'Assemblée.

M. Schack de Brockdorff s'exprime ainsi :

Connaissant, d'une part, la vive sympathie que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemarck porte à la grande œuvre entreprise par le Roi-Souverain, me rendant compte, d'autre part, du bien-fondé des considérations qui nous ont été exposées avec tant de clarté par M. le second Plénipotentiaire du Congo, je répèterai ce que j'ai eu l'occasion de dire déjà à la séance du 10 mai, que je ne doute pas qu'un accueil entièrement favorable ne soit réservé à la proposition. »

M. de Burenstam a déjà fait connaître son opinion personnelle au sujet de la proposition. Il déclare s'y rallier, conformément aux ordres qu'il a reçus de son Gouvernement.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit :

« Je ne puis en ce moment ni entrer en discussion sur la communication qui vient de nous être faite, ni préjuger les intentions de mon Gouvernement. Mais je désire m'associer aux sentiments de sympathie témoignés par tous les membres de cette Assemblée à l'égard de l'État du Congo, de son auguste Souverain et de la grande œuvre de l'abolition de la traite.

« Je puis y ajouter l'assurance que ces sentiments ne seront pas moins sincèrement partagés par mon Gouvernement, et que la communication importante qui vient de nous être faite et que je m'empresserai de lui transmettre, sera accueillie avec une très vive sympathie et sera examinée avec une attention aussi sérieuse que bienveillante. »

M. Van Maldeghem exprime, en son nom et au nom de son collègue, M. Van Eetvelde, les sentiments de profonde reconnaissance que lui inspire l'accueil si hautement favorable réservé par les Membres de la Conférence à la communication qu'il a été chargé de leur faire. Les Représentants de l'État Indépendant du Congo ont considéré comme un devoir de faire connaître la vérité à la Conférence. Ils sont heureux de constater que leur sincérité a trouvé de l'écho, et ils sont persuadés que l'unanimité qui paraît se révéler dans les sentiments des membres de la Conférence, permettra de surmonter les derniers obstacles qui s'opposeraient encore à l'adoption du projet.

M. le Président est heureux de pouvoir constater non seulement l'adhésion, mais encore l'appui chaleureux que les Représentants des Puissances donnent à la proposition qu'il a eu l'honneur de soumettre à la Conférence. Leur langage ne laisse aucun doute sur les intentions des Gouvernements. Il semble permis de compter aussi sur les sympathies de ceux qui, dans l'état de leurs instructions, se sont trouvés obligés de réserver une réponse définitive.

La manifestation qui vient d'avoir lieu ne s'adresse d'ailleurs pas à l'auteur de la proposition; elle porte plus haut. Soutenue comme elle vient de l'être, la proposition paraît avoir grande chance d'être accueillie, même par ceux qui ne s'y sont pas ralliés jusqu'à présent. Il peut exister encore à ce sujet quelques divergences de vues; certains intérêts se sont alarmés, à tort sans doute. Aussi, M. le Président veut-il se borner à prier ceux de ses collègues dont les instructions ne sont pas définitives, de porter à la connaissance de leurs Gouvernements ce qui s'est passé dans cette séance. Il ne doute pas de leurs sentiments personnels, et il a confiance dans les dispositions des Gouvernements qui, en d'autres occasions, ont déjà donné à l'œuvre qui est en ce moment en cause, des témoignages d'intérêt dont le souvenir n'est pas perdu.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, Martens, Burenstam, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 19.

SÉANCE DU 6 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERREL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'à la suite d'un amendement proposé par M. le Ministre d'Angleterre à l'article XXI *bis*, paragraphe 2, du Règlement maritime, il avait été décidé que le Bureau préparerait une rédaction nouvelle de ce paragraphe.

M. BANNING donne lecture de la formule suivante, qui paraît répondre aux deux hypothèses que MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Portugal ont voulu prévoir :

« Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés, conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, etc. »

LORD VIVIAN et M. DE MACEDO admettent la rédaction proposée.

M. LE PRÉSIDENT déclare adopté l'article XXI *bis*, paragraphe 2, devenu l'article LII dans le projet de traité définitif.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion de l'amendement présenté par M. Sanford.

LORD VIVIAN dit que le Gouvernement de la Reine, par les propositions qu'il a présentées à la Conférence, a suffisamment témoigné son sincère désir d'empêcher, par tous les moyens possibles, l'introduction des boissons fortes en Afrique. Il ne peut, en conséquence, qu'approuver en principe la proposition de M. Sanford.

Mais, tout en envisageant favorablement le but que poursuit cet amendement, le Gouvernement de la Reine se demande s'il n'est pas trop tard pour soumettre cette proposition à la Conférence. Elle aurait dû, à son avis, être présentée au moment ou la Commission discutait la question des spiritueux, et non après la clôture de cette discussion.

L'opposition sérieuse qu'ont rencontrée dans la Conférence les efforts faits pour imposer les plus grandes restrictions au trafic des spiritueux en Afrique, donne lieu de croire que la même opposition s'élèverait contre l'amendement présenté par M. Sanford. Il est également à craindre qu'en insistant sur cette proposition on ne puisse aboutir à un résultat utile, et qu'on ne mette en péril, par le retard qui en résulterait, les mesures déjà adoptées par la Conférence.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH est chargé par son Gouvernement de rendre hommage aux idées généreuses qui ont inspiré l'amendement présenté par M. le Plénipoten-

tiaire des États-Unis. Toutefois il éprouve certaines appréhensions relativement à son exécution. La législation autrichienne ne prévoit pas, en effet, des mesures analogues à celles qu'il faudrait appliquer en exécution de cet amendement, et le Gouvernement impérial et royal ne croit pas qu'il soit possible en ce moment de modifier les lois en vigueur. D'autre part, il lui paraît qu'il serait un peu tard pour insérer dans l'Acte général une disposition semblable, que les progrès de la civilisation permettront peut-être de réaliser dans l'avenir.

M. Göhring dit que le Gouvernement allemand est d'avis que la question soulevée par les Plénipotentiaires des États-Unis ne peut être résolue actuellement à raison de ses difficultés techniques. Il serait désirable, sans doute, que ces difficultés pussent être surmontées, mais l'expérience décisive faite récemment en Allemagne prouve que la question n'est pas mûre.

Il y a trois ans, une loi a été portée dans ce pays, en vue d'établir une formule générale pour l'épuration des alcools. Cet essai n'a pas réussi. A la suite de tâtonnements qui ont duré deux ans, on a dû abandonner ce système et abroger la loi. La chimie ne se trouvait pas en état de fournir une réponse satisfaisante aux diverses questions qui se posaient, à savoir quelles sont les matières réellement nuisibles que contiennent les alcools; dans quelles proportions il est possible de les éliminer; quelles sont les méthodes d'épuration offrant les garanties requises, etc. Depuis lors, les études scientifiques continuent, et elles se multiplient en vue de préparer une solution.

Mais la proposition de M. Sanford fait naître un problème plus difficile que celui dont le Gouvernement impérial a recherché la solution sans y parvenir. Tandis qu'en Allemagne il ne s'agissait que de trouver une formule répondant aux exigences d'un seul pays, il faudrait arrêter ici une formule unique, applicable à toute l'Europe et à l'Amérique. Les connaissances nécessaires faisant défaut pour aborder aujourd'hui un semblable problème, une décision sur ce point, et par conséquent l'achèvement de l'œuvre de la Conférence, serait remise à une époque éloignée. Le Gouvernement impérial ne saurait assumer la responsabilité de subordonner les résultats déjà acquis par la Conférence à la solution d'un problème qui est sans rapport direct avec le but qu'elle poursuit.

La proposition de M. Sanford aurait cependant un effet utile, si elle avait pour conséquence d'indiquer des faits précis, avérés, qui l'aurait provoquée, et de faire connaître de quel côté se portent les soupçons de falsification. Sur ce point, l'auteur de la proposition ne dit rien; il se borne à des généralités qu'il est difficile de rencontrer.

M. Göhring ajoute qu'il n'a pas à prendre la défense de tous les alcools de provenances très diverses, qui sont destinés à l'Afrique. Il désire seulement dire quelques mots en ce qui concerne l'Allemagne. Les plaintes dirigées contre les alcools de ce pays ne sont pas de date récente, et depuis longtemps elles ont attiré la sérieuse attention du Gouvernement. Dans la note qu'il a présentée à la Conférence, M. le Délégué des Pays-Bas a rappelé que des échantillons d'alcools, pris en Afrique même, avaient été envoyés en Europe pour y être analysés, et qu'on y a trouvé rien de nuisible. Ni les personnes qui se sont chargées de l'envoi, ni les experts distingués qui ont opéré les analyses, ne peuvent être suspectés de partialité. Quant aux autorités allemandes, elles ont prêté leur concours en provoquant certaines enquêtes. Les alcools allemands, pour autant que le contrôle des autorités de l'Empire ait pu s'exercer, ont été reconnus absolument purs et exempts de substance nuisible. Il est utile de remarquer, en outre, que le contrôle du Gouvernement est facilité en Allemagne, d'un côté par le fait que la production s'opère sur une large échelle et d'après les derniers progrès de l'industrie; de l'autre, parce que, dans les ports allemands, l'expor-

tation des alcools se trouve entre les mains de commerçants que leur honorabilité et leur grande situation mettent à l'abri de toute accusation de pratiques inavouables.

Il n'est pas sans intérêt de signaler un fait qui résulte des études auxquelles on s'est livré en Allemagne pour arriver à l'épuration des alcools. D'après les dernières recherches, il a été reconnu que les alcools de pommes de terre, plus particulièrement fabriqués en Allemagne, l'emportent sur tous les autres, en raison d'une épuration plus facile et de la moindre proportion de matières nuisibles qu'ils contiennent.

En terminant, M. Göhring dit qu'il attachait du prix à exposer, au nom du Gouvernement allemand, les considérations qui précèdent, parce qu'on répète trop fréquemment, comme un axiome, que les alcools destinés à l'Afrique doivent, en raison de leur prix minime, être tenus pour falsifiés. Dans la séance du 24 mai, Lord Vivian semble s'être également exprimé en ce sens. Or, il n'en est pas ainsi, tout au moins pour ce qui regarde les alcools de provenance allemande.

Lord Vivian déclare qu'il n'a entendu désigner aucun pays; il a dit qu'il croyait que la prohibition de l'importation en Afrique des spiritueux falsifiés serait probablement beaucoup plus efficace pour restreindre le commerce des boissons alcooliques que ne pourrait l'être un droit minime d'entrée; il a ajouté qu'à son avis, si l'on adoptait cet amendement, il en résulterait une grande réduction de l'importation. Or c'est là le but que son Gouvernement désire atteindre.

M. Banning rappelle que lors de l'introduction de la proposition dont l'Assemblée est saisie, M. le Plénipotentiaire de Turquie a suggéré l'idée de la déférer à l'examen d'un Comité spécial pris dans le sein de la Conférence. Cette suggestion n'a pas été accueillie à raison des connaissances techniques qui seraient nécessaires pour traiter cette matière. Toutefois il était évidemment utile de prendre l'avis de quelques hommes d'une compétence reconnue. M. Banning s'est adressé dans ce but à M. Stas, président de l'Académie des sciences de Belgique et vice-président du conseil d'hygiène, dont les travaux de chimie jouissent d'une notoriété universelle, ainsi qu'à M. Depaire, professeur de chimie pharmaceutique et de toxicologie à l'Université de Bruxelles. L'opinion de ce dernier savant a d'autant plus de poids qu'il a été chargé, en 1887, par le Gouvernement belge, de vérifier les spiritueux consommés dans le pays. 502 échantillons, recueillis dans les diverses provinces par les commissions médicales, ont été soumis à cette occasion à l'analyse,

En voici les résultats : Tous les spécimens ont été trouvés purs, sauf deux qui renfermaient une minime quantité d'acide sulfurique, provenant probablement d'un accident de fabrication. Les recherches ont porté principalement sur la présence, dans les eaux-de-vie de consommation, des alcools supérieurs, notamment de l'alcool amylique, auxquels on attribue principalement les effets malfaisants produits sur l'organisme par l'effet des spiritueux.

Or, 42 p. 100 des échantillons contenaient des alcools amyliques, dans des proportions qui ont varié de 0 gr,4 à 2 gr,10 par litre, c'est-à-dire un maximum de 2 millièmes; 58 p. 100 des eaux-de-vie examinées ne contenaient pas d'alcool amylique.

Les alcools consommés par la population belge doivent donc être réputés purs, car les quantités d'alcool non éthylique révélées par l'analyse sont trop faibles pour déterminer des conséquences graves. Cependant ces conséquences existent; les affections alcooliques se multiplient en ce pays comme dans presque toutes les contrées d'Europe. Il faut en conclure que ce sont moins les éléments impurs mêlés aux spiritueux qui constituent le

poison que les spiritueux eux-mêmes, si rectifiés qu'on les suppose. MM. Stas et Depaire sont absolument d'accord à cet égard. Dès lors, c'est l'alcool lui-même qu'il faut ou proscrire, ou du moins renchérir autant que possible, et c'est avec raison que la Conférence, dans les résolutions qu'elle a adoptées, s'est placée sur ce terrain.

M. Sanford, après avoir rappelé que son amendement a été présenté en termes généraux à la Commission le 1er avril, répond à M. Banning et à M. Göhring que l'opinion du Congrès international de Paris est en contradiction avec celle des experts cités par eux. Quant au côté technique de la question, qui à ses yeux est le seul important, il résulte des renseignements qui lui ont été communiqués, depuis la dernière discussion sur la matière, par des personnes de haute compétence, qu'il existe des moyens faciles de constater dans les alcools la présence de matières impures. Parmi les différentes méthodes qui ont fait spécialement l'objet des études du Congrès international de Paris de 1889 pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, il est une méthode simple, rapide et pratique, qui a donné d'excellents résultats et qui est employée par l'administration fédérale des alcools en Suisse, où, depuis 1886, le monopole de la vente des alcools se trouve entre les mains de l'État. Cette méthode est celle de Rösl; elle permet de constater dans les alcools la présence de substances impures, alors même que celles-ci ne s'y trouveraient que dans la proportion de 2 millièmes.

M. Banning ne pense pas que la contradiction signalée par M. Sanford existe. Le Congrès de Paris a demandé la prohibition absolue de l'importation des boissons *distillées* dans les États de l'Afrique centrale et un contrôle sévère des boissons *fermentées*, ce qui est toute autre chose. Il est probable, il est même certain qu'il se débite en Europe comme en Afrique des eaux-de-vie falsifiées; mais l'expérience démontre que ces falsifications sont relativement rares, et que c'est une erreur ou du moins une hypothèse gratuite que de leur attribuer les effets pernicieux qui sont dus à l'alcool lui-même, non à son altération.

L'exemple de la Suisse n'est pas probant. Ici, la vente de l'alcool est devenue un monopole d'État. Si l'alcoolisme vient à diminuer dans ce pays, ce ne sera pas parce que le produit sera plus ou moins pur, mais parce qu'il sera beaucoup plus cher.

Il faut tenir compte au surplus des difficultés d'application. L'analyse chimique des alcools se fait parfaitement dans les laboratoires; mais il ne paraît pas qu'il existe actuellement un instrument matériel de contrôle donnant des résultats immédiats et suffisamment certains. D'un autre côté, la vérification des alcools destinés à l'exportation en Afrique ne pourrait se faire efficacement que dans les ports d'exportation même. Il faudrait donc en limiter le nombre et installer dans chacun d'eux un laboratoire complètement outillé et dirigé par un chimiste expérimenté. L'analyse exigerait deux jours au moins. Ce serait pour le commerce une cause réelle de frais et de retards notables.

M. Sanford fait observer qu'en Suisse l'opération se pratique dans l'espace de quelques secondes.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch répond que cela s'explique par l'existence du monopole de l'État. D'ailleurs, beaucoup de savants ont des doutes sur l'efficacité de la méthode dont il s'agit. En Autriche, on est arrivé aux mêmes résultats qu'en Allemagne.

M. Sanford dit qu'il a été constaté au Congrès de Paris que l'alcoolisme est occasionné par le poison que contiennent les alcools à bon marché et dont l'épuration a été imparfai-

tement faite; il a été inconnu avant l'introduction des spiritueux distillés de pommes de terre, de betteraves, etc....., à bas prix, par faute d'épuration suffisante.

M. Bourée est d'avis que si l'on donnait suite à la proposition de MM. les Plénipotentiaires des États-Unis, à la difficulté de se mettre d'accord sur le principe viendrait s'ajouter celle de trouver la méthode scientifique qui devrait être appliquée. Il en résulterait un grand retard dans la conclusion des travaux de la Conférence.

M. de Martens constate que tous les membres de la Conférence sont d'accord sur un point : c'est qu'il serait désirable, non seulement de restreindre l'importation des alcools en général, mais encore de prévenir l'entrée des alcools impurs.

Mais quelles mesures y aurait-il lieu de prendre?

Le débat a prouvé que la Conférence n'est pas compétente pour les discuter et qu'elle ne possède aucun moyen de procéder à un examen scientifique. D'autre part, les savants ne s'entendent pas davantage jusqu'à présent. Les expériences faites en Allemagne et en Autriche n'ont pas été concluantes. La question reste donc ouverte. Mais peut-être trouverait-on une issue en disant dans l'article xc du Traité :

« Justement préoccupées....., les Puissances sont convenues d'interdire l'introduction des alcools impurs, incomplètement rectifiés ou falsifiés et d'appliquer les dispositions, etc.... »

Cette rédaction tient compte des articles I et II de la proposition de M. Sanford, et laisse de côté la question de l'expertise sur laquelle la Conférence ne peut se prononcer.

M. Banning fait remarquer que les membres de l'Assemblée sont unanimes pour rendre hommage à la pensée qui a dicté l'amendement proposé par MM. les Plénipotentiaires des États-Unis. Il est incontestable que les eaux-de-vie, pures ou impures, sont déjà et risquent de devenir de plus en plus une cause de dépravation, de destruction même des populations indigènes. On ne saurait donc prendre des mesures trop rigoureuses pour en contrôler ou restreindre le trafic. Le dissentiment ne porte que sur les moyens d'exécution pratique. Tenant compte à ce point de vue de la proposition américaine, il serait utile d'insérer au Protocole un vœu conçu, par exemple, en ces termes : « Les Puissances sont d'avis qu'il importe de contrôler autant que possible, et particulièrement lorsqu'il y a lieu de suspecter des fraudes graves, la qualité des spiritueux importés en Afrique pour la consommation indigène. »

Ce serait à la fois une mesure d'hygiène et un avertissement aux importateurs peu consciencieux. Les administrations coloniales agiraient comme les Gouvernements de tous les pays civilisés qui prescrivent aux autorités de police d'intervenir chaque fois que des suspicions s'élèvent au sujet de la qualité des denrées de consommation.

M. Sanford fait remarquer que la proposition suggérée par M. Banning implique le principe contenu dans le paragraphe 3 de son amendement.

M. de Martens est également d'avis qu'il suffit d'émettre un simple vœu en laissant à chaque Puissance le soin de déterminer les mesures à prendre.

M. Bourée dit qu'il ne s'agirait que d'une recommandation à adresser aux Puissances.

M. Sanford déclare qu'en présentant son amendement il a voulu constater que la falsification des alcools est un fait avéré et qu'elle entraîne des conséquences désastreuses pour

les races africaines; en ce qui concerne les moyens de mettre le principe à exécution, il n'insiste pas en présence de l'opposition qu'il constate, et déclare s'en rapporter à l'appréciation de la Conférence.

M. le Président dit que l'entente lui paraît être établie sur plusieurs points. Le sentiment de sollicitude pour les populations africaines, qui a inspiré la proposition de M. Sanford, est partagé par tous les membres de l'Assemblée. D'autre part, il résulte des explications échangées qu'on ne pourrait arriver à s'entendre sur les moyens d'exécution, parce que les divergences d'opinion portent non seulement sur les procédés à employer, mais encore sur les formules scientifiques. Il serait donc impossible de faire entrer dans l'Acte général une disposition réglant cette matière. Mais tout le monde admettra que la question soulevée par M. Sanford ne doit pas disparaître sans laisser de traces. Il sera sans doute conforme aux vues des Plénipotentiaires de constater dans les Actes de la Conférence la présentation de l'amendement et de le recommander en même temps à la sollicitude des Gouvernements. La plupart des pays possédant déjà une législation rigoureuse sur la falsification des denrées alimentaires, et l'attention des Gouvernements étant éveillée, on peut s'attendre à ce que ces derniers appliquent strictement les lois existantes et étendent l'action de ces lois dans la mesure qu'ils jugeraient possible, aux possessions d'Afrique, si elles n'y étaient pas actuellement applicables. Mais il va de soi que ces mesures seront prises par chaque Puissance dans l'exercice de son indépendance et de sa souveraineté,

On atteindra ainsi le but que l'on se propose, dans ce qu'il présente de réalisable pour le moment.

M. le Baron de Renzis pense qu'il suffirait d'inscrire au Protocole que *la Conférence exprime sa confiance dans les dispositions des Gouvernements.*

En réponse à une question de M. Sanford, M. de Martens explique la proposition qu'il a suggérée. Il a cherché à combiner le texte du projet de traité avec l'amendement de M. le Plénipotentiaire des États-Unis. Si la Conférence croit nécessaire de mettre un terme à l'abus des alcools purs, elle sera sans doute également d'avis qu'il faut empêcher l'introduction des alcools falsifiés, dont l'usage est plus nuisible encore. Sa proposition n'a pour but que de proclamer le *principe* en vertu duquel l'importation des alcools falsifiés est également désapprouvée par la Conférence.

M. le Baron Gericke de Herwynen demande comment on déterminerait, dans ce cas, la qualité des alcools.

M. de Martens répond que cette tâche appartiendrait aux autorités locales de chaque pays.

Carathéodory Efendi estime que la proposition de M. de Martens présente de grandes difficultés pratiques, parce qu'il sera toujours très difficile, ainsi qu'il résulte des explications données dans le cours de cette discussion, de distinguer les alcools de bonne qualité de ceux qui ne le sont pas. Quant à lui, il répète que toutes les boissons spiritueuses, quelles qu'elles soient, sont nuisibles; et il désirerait que l'on pût interdire d'une façon absolue leur entrée en Afrique.

Mais M. le Ministre de Turquie reconnaît que cette opinion n'est pas partagée par tous ses collègues, et que l'amendement de M. Sanford donne lieu, d'autre part, à des objections nombreuses. Pour ces motifs, et la Conférence n'ayant pas accepté la proposition de déférer

l'examen de la question à un Comité technique spécial, ainsi que lui-même l'avait suggéré, il se rallie à la proposition que vient de faire M. le Président.

M. de Martens déclare qu'il retire son amendement et qu'il adhère également à la proposition du Président.

M. le Président résume le débat. Il demeure entendu qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans le Traité une proposition relative aux alcools falsifiés, mais le Protocole, en rendant compte de la discussion, constatera que les membres de la Conférence se sont trouvés d'accord pour rappeler aux Gouvernements le devoir qui s'impose à toutes les Puissances de prendre les dispositions nécessaires dans les ports de sortie, comme dans les ports d'entrée en Afrique, afin de prévenir les abus qui ont été signalés. On pourrait indiquer, tout en affirmant le principe de la souveraineté de chaque État en cette matière, que, pour arriver à une action efficace, il serait nécessaire d'appliquer sévèrement les lois existantes en Europe, et de les mettre en vigueur, chaque fois que cela serait possible, dans les colonies et possessions africaines.

M. le Président croit qu'il serait difficile d'aller plus loin. M. Sanford, d'ailleurs, n'aura pas à regretter l'initiative qu'il a prise, puisqu'elle aura eu pour effet d'attirer spécialement l'attention des Puissances sur une question à laquelle le Gouvernement des États-Unis semble porter un vif intérêt.

La Conférence donne son assentiment à la proposition de M. le Président.

M. le Président propose ensuite de remettre à une prochaine séance l'examen du projet coordonnant les différents chapitres qui formeront le futur Acte général. Ce projet, préparé par le Bureau, a été communiqué à chaque Plénipotentiaire. Il pourrait être revisé par un Comité composé de quelques-uns des membres de l'Assemblée.

La Conférence désigne pour faire partie de ce Comité, outre M. le Président, MM. le Comte Khevenhüller-Metsch, Banning, Van Maldeghem, Bourée, Baron Gericke de Herwynen et de Martens; Lord Vivian est invité à se joindre à ses collègues.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Caratheodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 20.

SÉANCE DU 14 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH :

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau de la Conférence de nouvelles pétitions qui lui ont été adressées par la Société antiesclavagiste britannique et étrangère, par le Comité-Uni des races aborigènes et du trafic des boissons spiritueuses, par un certain nombre d'habitants du pays de Galles et par la Société française contre l'abus du tabac.

CARATHÉODORY EFENDI annonce à la Conférence qu'il est autorisé à retirer les réserves qu'il avait faites au sujet de la signification du mot *procès* dans l'article IX du chapitre IV (LXXI de l'Acte général), qui règle le concours à prêter aux autorités locales par les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine, et le droit qu'ils auront d'assister aux procès de traité.

M. le Ministre de Turquie demande en même temps que la rédaction de l'article LXXI soit mise en harmonie avec le sens attribué à cet article par le Rapport de la Commission. Il suffirait à cet effet d'intercaler, dans la dernière phrase de l'article, les mots : *dans les limites des mêmes conventions.* Carathéodory Efendi ajoute que son Gouvernement l'a chargé de réclamer cette addition.

LORD VIVIAN dit que, dans l'intention du Gouvernement de la Reine, la disposition finale de l'article LXXI devait étendre aux agents diplomatiques et consulaires de toutes les Puissances signataires de l'Acte général le droit que la loi ottomane du 4-16 décembre 1889 accorde aux officiers de marine. L'addition proposée par M. le Ministre de Turquie ne se comprendrait donc pas, et il ne pourrait s'y rallier.

CARATHÉODORY EFENDI répond qu'il ne pourrait accepter que *ad referendum* l'interprétation donnée par Lord Vivian à cet article; elle ne lui paraît pas conforme au rapport de la Commission. Son Excellence lit un passage de ce rapport à l'appui de son opinion.

M. BOURÉE estime que la clause dont il s'agit n'ajoute rien aux droits que possèdent déjà les Puissances et qui résultent des Capitulations.

CARATHÉDORY EFENDI ne croit pas que la Conférence puisse délibérer avec la compétence nécessaire sur des points d'interprétation des traités; il n'est pas à même, par conséquent, de discuter si le droit dont il s'agit résulte des Capitulations. En tout cas, cela lui paraît absolument douteux, à en juger par la faculté spéciale donnée à ce sujet par l'article X de la loi ottomane du 4-16 décembre 1889. Il doit donc réserver entièrement sur ce point l'opinion de son Gouvernement.

D'après M. le Ministre de Turquie, la loi ottomane dont il s'agit n'accorde le droit d'as-

sistance aux procès de traite qu'aux officiers anglais. Cela résulte des articles VIII, IX et X de cette loi, qui ne concernent que les rapports de la Sublime Porte avec la Grande-Bretagne.

LORD VIVIAN conteste cette interprétation; il pense que l'article VIII de la loi se rapporte à l'Angleterre seulement; les autres articles à toutes les Puissances.

M. GÖHRING dit que, dans la pensée des Plénipotentiaires allemands, l'article LXXI avait pour but d'étendre à toutes les Puissances la faculté pour leurs agents d'assister aux procès de traite que la loi ottomane accorde aux officiers de marine. A leurs yeux, cet article ne crée pas un droit nouveau, puisqu'il repose sur les mêmes principes que les Capitulutions et sauvegarde les mêmes intérêts. Seulement les Capitulations ne concernent que les nationaux; or il peut se présenter des cas où le négrier, traduit devant le tribunal, n'appartient pas à la nationalité de l'agent ou de l'officier, à l'intervention duquel il a été poursuivi. Les Plénipotentiaires allemands avaient compris que l'article LXXI étendait le droit d'assistance aux procès de cette espèce.

M. BOURÉE dit que les Plénipotentiaires français ne considèrent pas comme contestable le droit pour l'officier capteur d'assister aux procès de traite en vertu des Capitulations. Et d'ailleurs, en dehors même de toutes stipulations spéciales à ce sujet, comment pourrait-on contester à qui que ce fût le droit d'assister à un procès de traite qu'il aurait provoqué, et dans lequel, par cela même, il se trouverait partie intéressée? N'admet-on pas, d'ailleurs, dans le chapitre de la traite maritime, que les officiers capteurs assisteront à l'enquête dans les pays autres que ceux visés au chapitre IV?

M. DE MARTENS dit que pour interpréter l'article LXXI il faut tenir compte à la fois des Capitulations et des lois et conventions spéciales. Le droit d'assistance aux procès est absolu; il s'exercera en vertu des Capitulations, de la loi ottomane de 1889 ou de l'Acte général. L'addition réclamée par Carathéodory Efendi ne peut rien changer à la situation existante, qui donne satisfaction à toutes les Puissances contractantes.

CARATHÉODORY EFENDI répond qu'il y aurait dès lors aucun inconvénient à intercaler les mots qu'il propose. Il croit devoir insister pour que la Conférence adopte son amendement.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH fait remarquer que les Capitulations ne concernent que les nationaux. L'addition proposée n'est donc pas indifférente; si la Conférence l'acceptait, il y aurait lieu peut-être de craindre qu'on n'enlevât ainsi le droit d'assistance reconnu par le texte actuel de l'article LXXI aux agents des Puissances qui n'auraient pas de conventions particulières.

Dans l'opinion de M. BOURÉE, il importe de distinguer. L'article X de la loi ottomane admet la présence au procès du commandant du croiseur, qui peut évidemment déléguer ce droit à l'un de ses officiers; il n'y a donc pas à mettre dans l'Acte général des conditions à l'exercice de ce droit. Restent les agents diplomatiques et consulaires. C'est à ces agents que l'article LXXI étend la prérogative que la loi de 1889 reconnaît à l'officier de marine.

CARATHÉODORY EFENDI fait observer que, quelle que soit la situation des Puissances vis-à-vis de la Sublime Porte, le droit d'assistance aux procès de traite ne saurait résulter que des conventions particulières. La loi ottomane du 4-16 décembre 1889 ne confère ce droit qu'aux officiers anglais.

L'article LXXI de l'Acte général accorde aux Puissances une faculté; ceux des Gouverne-

ments qui désirent obtenir les mêmes droits ont à s'adresser à la Sublime Porte; et Son Excellence ne doute pas qu'Elle donnera un réponse favorable, à moins que son Gouvernement n'accepte d'emblée l'article LXXI, conformément à l'opinion de M. le Ministre de France. Les Puissances pourraient régler cette question par une démarche analogue à celle que le Gouvernement allemand a faite auprès du Gouvernement de la République française, à propos de l'importation en Afrique des armes venant de certaines possessions françaises.

M. BOURÉE fait remarquer que, dans le cas auquel il est fait allusion, le Gouvernement français était décidé à déférer à la demande et l'annonçait, tandis qu'ici on ne promet que de l'examiner.

M. DE MARTENS dit qu'à son avis l'article LXXI a une application immédiate et générale. En vertu des Capitulations, les consuls peuvent toujours assister aux procès de traite, afin de protéger leurs nationaux. Or l'Acte général de Bruxelles assimile sur ce point les esclaves de traite aux nationaux. Quant à la loi ottomane, elle n'admet aucune différence entre les Puissances en ce qui concerne la présence des officiers aux procès de traite. L'article LXXI de l'Acte général doit être interprété en ce sens que les esclaves libérés seront considérés comme des protégés, et traités à ce point de vue comme les nationaux.

M. BOURÉE partage cette interprétation.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH désire maintenir absolument et sans restriction la faculté d'assister aux procès de traite, telle qu'elle résulte de l'article LXXI de l'Acte général, en faveur des agents de toutes les Puissances signataires.

LORD VIVIAN prie M. le Ministre de Turquie de faire connaître à son Gouvernement la pensée unanime de la Conférence relativement à l'extension aux agents diplomatiques et consulaires de toutes les Puissances du droit d'assistance, limité par la loi ottomane du 4-16 décembre 1889 aux officiers de marine.

CARATHÉODORY EFENDI est tout disposé à déférer au désir de son collègue. Mais il ne voit pas l'inconvénient qu'il y aurait à ce que l'addition qu'il suggère fût adoptée.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH dit qu'il ne serait possible de donner satisfaction à cette demande que si le Protocole de la séance constatait formellement que toutes les Puissances entendent maintenir le droit d'assistance aux procès de traite, que consacre l'article LXXI de l'Acte général.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'on pourrait peut-être insérer sans inconvénients les mots *dans les limites des conventions et les lois existantes*, ou *des conventions conclues ou à conclure*.

M. BANNING ajoute que la réserve contenue dans cette addition devra être comprise comme portant sur les mots *dans les limites*, et non pas sur les mots *dans les conventions*.

M. DE MARTENS répète qu'à son avis, la mention des conventions existantes ne pourrait restreindre l'application de l'article LXXI, qui s'énonce en termes formels et généraux. Pour donner satisfaction à M. le Ministre de Turquie, et d'accord avec lui, il propose de terminer la première partie de l'article par un point virgule; les mots *dans les limites des conventions existantes*, contenus dans la première phrase, qui se réfèrent au mode d'exer-

cice de cette prérogative, et non au droit lui-même, s'appliqueraient ainsi sans inconvénient à l'article tout entier, et le sens de celui-ci sera nettement précisé par l'insertion au Protocole de l'échange d'explications qui vient d'avoir lieu.

Carathéodory Efendi répond que ses instructions étant formelles, il ne pourrait, même en acceptant cette suggestion, renoncer à l'amendement qu'il a proposé, sans l'autorisation de son Gouvernement. Il s'empressera d'envoyer le Protocole de la séance à la Sublime Porte, afin de provoquer une nouvelle décision de sa part.

M. le Président prie M. le Ministre de Turquie d'en référer à Constantinople sans attendre la rédaction de ce Protocole, afin d'obtenir une prompte solution.

Carathéodory Efendi ne manquera pas de déférer au désir exprimé par M. le Président.

M. le Comte d'Alvensleben rappelle que lors de la discussion à laquelle avait donné lieu, dans la séance du 9 mai, l'article XLIII, paragraphe 2 du projet de Règlement maritime, les Plénipotentiaires allemands avaient réservé l'approbation de leur Gouvernement au sujet de la rédaction transactionnelle qui avait été convenue avec M. le Ministre de France. Son Excellence est en mesure d'annoncer aujourd'hui que le Gouvernement impérial les a autorisés à accepter définitivement cette rédaction.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition concernant les drois d'entrée au Congo.

M. Terrell annonce à la Conférence que les instructions de son Gouvernement lui sont parvenues. Il regrette cependant de ne pouvoir dès à présent les faire connaître, parce qu'il a été obligé de réclamer certains éclaircissements par le télégraphe. Il prie en conséquence ses collègues de vouloir bien l'autoriser à remettre à la prochaine séance les communications qu'il est chargé de leur adresser.

M. le Baron Gericke de Herwynen, ayant demandé la parole, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je n'ai pu, vous le savez, m'associer complètement aux sentiments d'approbation avec lesquels la communication qui nous a été faite, le 10 mai dernier, par notre honorable Président, a été généralement accueillie dans cette enceinte.

« J'ai dû me borner à vous donner l'assurance du haut intérêt que mon Gouvernement n'a cessé de porter, dès l'origine, à tout ce qui s'est fait et se fait encore sans relâche pour le développement de l'État du Congo. J'ai ajouté qu'il n'entend rester inférieur à aucun autre Gouvernement en sentiments bienveillants à l'égard de cet État. Il ne saurait donc être indifférent aux exigences de sa situation financière.

« Cependant, Messieurs, le Gouvernement du Roi ne peut, à regret, prêter son concours à la proposition du 10 mai, telle qu'elle est formulée, et m'a chargé d'en exposer brièvement les motifs. Je vais avoir l'honneur de les indiquer.

« La proposition du 10 mai et la déclaration de Messieurs les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo paraissent être basées sur la considération principale, sinon unique, de l'obligation de faire face aux charges qui résulteront de l'exécution de l'Acte général de Bruxelles, résultant elles-mêmes de l'article IX de l'Acte général de Berlin.

« C'est pour ce dernier motif que notre Président a cru pouvoir, dès ce moment, mettre la mesure proposée en discussion.

« Le Gouvernement du Roi reconnaît certes volontiers que l'exécution des obligations

imposées à l'État du Congo pour la répression de la traite des noirs sur son territoire nécessitera des frais; mais il pense que cette circonstance ne peut logiquement entraîner à d'autres conséquences que celles de la recherche des meilleurs moyens à mettre à la disposition des Gouvernements intéressés, pour pouvoir satisfaire aux obligations mises à leur charge. Il s'ensuit qu'il conviendrait de se rendre compte de l'importance des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir. Vous voudrez bien me permettre de faire observer que ce n'est pas là ce qui a eu lieu. Notre honorable Président s'est borné à proposer un moyen d'augmenter les ressources, sans évaluation des dépenses auxquelles il y aurait à faire face du chef des obligations contractées.

« Ceci peut offrir des inconvénients, non seulement à cause de l'incertitude des dépenses auxquelles il faudra pourvoir, mais surtout en ce que la proposition dont la Conférence est saisie couperait court à un mûr examen d'autres équivalents peut-être meilleurs.

« Cet examen, néanmoins, paraît grandement désirable, en raison, d'une part, de ce que le moyen proposé d'établissement de droits d'entrée soulève de la part du commerce des objections très vives et est, d'autre part, contraire aux stipulations de l'Acte général de Berlin, qui a formellement défendu l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, bien que l'obligation de veiller à la répression de la traite ait déjà été imposée par cet Acte même aux Puissances contractantes.

« La Conférence actuelle ayant néanmoins jugé utile de s'occuper des conséquences financière des obligations consignées dans l'Acte que nous avons discuté, il paraît nécessaire de ne pas laisser dévier la question de sa voie rationnelle, mais de veiller à ce qu'un seul équivalent, d'opportunité fort douteuse, ne puisse écarter l'examen de la question générale des équivalents.

« Je me trouve en conséquence chargé, Messieurs, de vous demander de mettre à l'ordre du jour de nos délibérations l'examen de la question des meilleurs moyens par lesquels il pourrait être pourvu aux dépenses qui résulteront pour les Gouvernements intéressés des obligations pour la répression de la traite dans le bassin conventionnel du Congo. La réponse à cette question serait à consigner à la fin de l'Acte général comme expression d'un vœu de la Conférence.

« Cette manière d'agir, employée plus d'une fois dans des circontances analogues, paraît se recommander par plusieurs motifs. Recherchant, en effet, uniquement un équivalent pour les obligations antiesclavagistes, la proposition que je viens de formuler est, en premier lieu, la plus *logique;* ensuite elle est *équitable,* en raison des réclamations auxquelles l'établissement de droits d'entrée donne jusqu'ici lieu de la part du commerce; elle est *prudente* par rapport à la défense contenue dans l'Acte du Congo; elle est, en outre, *acceptable* pour la Conférence, afin d'écarter toute chance de remettre en question les décisions obtenues au moyen de tant de soins et de sollicitude par rapport à la question de l'esclavage.

« La principale préoccupation de mon Gouvernement a été d'écarter ce danger, et j'ose espérer, Messieurs, que les motifs sérieux de la proposition que je viens de soumettre à votre appréciation ne seront méconnus par aucun des membres de la Conférence. »

M. le Baron Gericke de Herwynem donne ensuite lecture de la note explicative suivante :

« Je me reprocherais un manque d'égards envers tous les Gouvernements ici représentés, envers la Conférence en général et envers chacun de ses membres en particulier, si je n'exposais pas encore avec quelque détail les motifs de notre opposition à l'établissement de droits d'entrée au Congo. J'ose espérer qu'examinées avec la bienveillance à laquelle je me

permets de faire appel, on voudra bien reconnaître que mes observations ne sont pas dénuées de fondement et justifient notre attitude.

« Nous sommes entièrement disposés à reconnaître la nécessité pour l'État Indépendant du Congo de chercher à augmenter ses recettes afin de faire face aux dépenses acceptées par la Conférence pour combattre efficacement la traite des noirs; mais nous croyons que l'État du Congo peut se procurer par d'autres moyens que par des droits d'entrée des ressources équivalentes, sans porter atteinte à l'Acte général de Berlin, sans priver les négociants du bassin du Congo de leur liberté d'action commerciale et sans leur imposer tous les ennuis, les formalités et les difficultés de tout genre qui résulteraient des droits d'entrée.

« Pour expliquer ces difficultés, il suffira d'exposer que plus de vingt années avant l'occupation européenne du bassin du Congo, de grandes maisons de commerce s'étaient établies dans les territoires appartenant actuellement à l'État Indépendant du Congo, à la France et au Portugal.

« Elles possédaient des factoreries sur tout le littoral et le cours inférieur des fleuves. Toutes avaient un dépôt central dans les localités le plus favorablement situées, d'où les marchandises étaient distribuées parmi les factoreries d'achat selon les besoins de leur négoce. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le commerce dans le bassin du Congo est fort capricieux et qu'il arrive très fréquemment qu'à la suite de mauvaises saisons de pluie, de maladies ou de disputes entre les indigènes, le négoce est arrêté dans certains districts pendant un temps considérable. Les marchandises sont alors retirées et expédiées à des factoreries souvent fort éloignées, mais où les circonstances sont moins défavorables.

« Cette faculté de déplacer librement les marchandises, faculté dont le commerce jouit aujourd'hui, offre un très grand avantage, en ce qu'elle permet de travailler avec un capital bien inférieur à celui qu'il faudrait employer s'il ne pouvait disposer de ses marchandises, en les expédiant sur les factoreries temporairement le plus favorablement situées.

« Plusieurs des maisons susmentionnées existent encore. Elles ont leurs dépôts dans l'État Indépendant du Congo ou dans le Congo portugais, et expédient, selon les circonstances, vers les diverses factoreries qu'elles possèdent dans les trois États du bassin congolais.

« Cette liberté entière d'action, sans grande dépense et sans aucune formalité, offre des avantages qui viendraient à disparaître par la perception des droits d'entrée. Ce serait la fin de ce libre échange, surtout si chaque Gouvernement appliquait le tarif à son gré dans la limite du maximum.

« On peut à peine se faire une idée des difficultés, des vérifications et des formalités qu'entraînerait, dans le mouvement continuel que je viens d'esquisser, la mesure proposée appliquée à un millier d'articles de toute nature. Le commerce en souffrirait considérablement et les dépenses énormes de construction des magasins généraux seraient en grande partie perdues.

« Les petites maisons de commerce en souffriraient de même que les grandes : de nombreuses factoreries sont établies dans les localités où il n'y a ni autorité territoriale, ni autorité fiscale et où les paquebots déchargent les marchandises. En obligeant les négociants à les faire décharger dans un port où se trouvent des autorités fiscales, les Gouvernements ne pouvant établir ces autorités partout, il faudrait ensuite louer des embarcations pour transporter les marchandises à la factorerie, tandis que les paquebots les délivraient devant leurs portes.

« Les droits d'entrée seraient donc pour tous les négociants, grands ou petits, soit pour le commerce entier, une source de difficultés et de dépenses.

« Quel bénéfice les droits d'entrée procureront-ils, en somme, aux Gouvernements eux-

mêmes, déduction faite des dépenses que la perception doit nécessairement entraîner! Ce bénéfice sera fort minime, la perception des droits nécessitant une vérification rigoureuse pour éviter la fraude. Cette vérification exigera un personnel nombreux, afin de protéger les négociants honnêtes contre les procédés de concurrents moins scrupuleux. Il sera d'autant plus nécessaire d'établir une surveillance rigoureuse, que la délimitation des trois Congos offre des facilités spéciales à la contrebande. Il faudra dans certaines localités construire des entrepôts, et ces entrepôts devront être vastes, les marchandises d'échange européennes étant presque sans exception très volumineuses et de peu de valeur. Le bénéfice net des droits d'entrée sera donc fort minime. Il y a des pays où existe un tarif de beaucoup supérieur a celui proposé pour le Congo, où le produit est entièrement absorbé par les dépenses de perception. Pourquoi donc imposer au commerce tant d'entraves, de dépenses et de pertes pour obtenir un aussi mince résultat?

« Sans doute, le Congo a besoin de recettes, et nous ne nous opposerons à aucune mesure raisonnable pour les lui procurer; mais nous réclamons contre les droits d'entrée, parce que le commerce en souffrirait et que l'État n'en retirera presque aucun profit.

« Les États du Congo ont, depuis quelques années, établi des droits de sortie sur les produits d'exportation. Pourquoi ne pas augmenter ces droits dans la proportion de ceux que l'on veut percevoir à l'entrée? Cette augmentation n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, le même personnel pouvant suffire à la perception de droits plus ou moins élevés.

« Jusqu'à présent, les produits du Haut-Congo ne payent aucun droit de sortie, bien que ces produits donnent le meilleur bénéfice au commerce. Pourquoi cette franchise?

« Peut-être pourrait-on trouver encore d'autres impôts moins vexatoires pour le commerce que le droit d'entrée. Notre honorable Président a déclaré lui-même à la Conférence de Berlin, le 27 novembre 1884, que la perception des droits de sortie est moins vexatoire que celle des droits d'entrée, et plusieurs autres membres de la même Conférence se sont prononcés dans un sens identique.

« Son Excellence le Baron Lambermont nous a dit, dans son discours du 10 mai, que l'Acte de Berlin, en interdisant la perception de tout droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, n'a pas entendu établir définitivement et irrévocablement le régime économique sous lequel seraient placés les territoires qui y sont compris. Cela ne peut faire l'objet d'aucun doute, puisque le second paragraphe de l'article IV de l'Acte déclare que les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise de droits sera ou non maintenue.

« La preuve, au reste, de l'importance que toutes les Puissances signataires de l'Acte de Berlin attachaient à la clause de franchise, au moins pour vingt années, se retrouve dans toutes les conventions conclues entre ces Puissances et l'État Indépendant du Congo. La clause de franchise s'y trouve inscrite en première ligne.

« On dit, il est vrai, que les résultats favorables espérés de l'occupation européenne après une période de vingt années se trouvent déjà réalisés après cinq années. On peut se demander si cette appréciation n'est pas un peu optimiste. On doit certainement reconnaître les grands efforts faits par l'État Indépendant du Congo, pour ouvrir le Haut-Congo à la civilisation et au commerce. Plusieurs stations et centres d'administration y sont établis; une quinzaine de bateaux sillonnent les eaux du haut-fleuve. Beaucoup a été fait par le jeune État et avec de grands sacrifices. Mais l'organisation de services publics n'est pas tout; il faut aussi que le commerce et l'agriculture se développent; et ceux-ci ne sont encore qu'au début dans le Haut-Congo.

« Permettez-moi, Messieurs, d'indiquer en quelques lignes la situation commerciale dans

le bassin du Congo. On ne peut pas constater dans le Bas-Congo un mouvement de progrès. Si, dans les deux ou trois dernières années, les exportations ont été un peu plus importantes que dans les deux ou trois années précédentes, cela tient à ce que la saison des pluies, ce grand facteur de la fertilité au Congo, a été plus favorable. Il est donc permis de dire que dans le Bas-Congo et dans la région du littoral du bassin du Congo le commerce est resté stationnaire pendant les dernières années, avec des alternatives de prospérité plus ou moins grande, selon l'abondance ou le manque de pluies. Seulement, un article d'exportation précieux fait actuellement défaut dans le Bas-Congo. Cet article est l'ivoire que les indigènes vendaient auparavant dans le Bas-Congo et surtout au littoral du Congo portugais, tandis qu'il est actuellement acheté dans le Haut-Congo par les maisons de commerce qui s'y sont établies plus récemment. C'est un déplacement du commerce, avec cette différence que les achats d'ivoire à l'intérieur donnent plus de bénéfice qu'anciennement les achats à la côte.

« Si la situation dans le Bas-Congo est donc restée à peu près la même, on doit signaler dans l'intérieur la présence de trois maisons de commerce possédant toutes des bateaux à vapeur, qui s'occupent de l'achat de l'ivoire. L'exportation du caoutchouc, qui paraît abonder dans l'intérieur, n'est encore que dans sa première phase. Il existe certainement d'autres produits encore, dont l'exploitation pourrait être profitable. Mais on ne peut pas actuellement les faire entrer en ligne de compte. Les frais de transport, dans la région des cataractes, sont trop élevés; et le transport à dos d'homme serait en outre insuffisant.

« Mais, grâce à l'énergie et à l'esprit d'entreprise d'une Société belge, un chemin de fer est en voie de construction et pourra, selon les prévisions, relier, dans trois ou quatre ans, le Bas-Congo au haut-fleuve navigable. A cette époque le transport deviendra rapide et moins onéreux, et un grand développement du commerce et des cultures par les Européens pourra en résulter.

« Mais, dans les quatre années qui nous séparent encore de l'inauguration du chemin de fer, le développement commercial et agricole ne pourra progresser que lentement et péniblement, et il est permis de demander s'il serait juste et même prudent d'imposer des charges au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, obligés de progresser dans des conditions si difficiles.

« Une Société belge ayant pour but de faire des plantations dans le Haut-Congo a été fondée récemment. C'est la première entreprise de ce genre. Elle devra payer ses travailleurs noirs et acheter les vivres du pays en échange de marchandises européennes. Est-il juste que cette Société, qui ne peut guère obtenir des résultats de ses plantations avant trois ou quatre ans, voie augmenter ses dépenses par 8 ou 10 p. o/o de droits d'entrée dans ces commencements difficiles?

« Les Compagnies industrielles ont besoin de beaucoup de tissus et d'autres articles pour payer les transports et leurs travailleurs, et pour acheter des vivres pour les travailleurs noirs et le personnel blanc. Est-il juste qu'elles aussi voient de même augmenter leurs dépenses de 8 à 10 p. o/o de droits d'entrée sur les tissus, etc., et sur les conserves alimentaires, dont il est nécessaire d'importer de grandes quantités pour le personnel européen?

« Et les nombreuses missions qui importent également des quantités considérables d'étoffes pour le payement des transports et de conserves pour leur nourriture, est-il équitable de grever leur budget de droits d'entrée? Les missionnaires ne travaillent cependant que dans un but humanitaire et civilisateur, et leur budget est alimenté partiellement par des personnes peu fortunées d'Europe et d'Amérique.

« Il en est autrement pour le commerce. Lors même qu'il aurait à lutter au commencement contre certaines difficultés, les produits exportés représenteront toujours un certain

bénéfice. C'est pourquoi on doit préférer les droits d'exportation (bien entendu dans des limites raisonnables) aux droits d'entrée que l'on voudrait établir.

« Sans doute, cette organisation imposera également de plus grandes charges au commerce, puisque les missions, entre autres, qui devraient, le cas échéant, contribuer aux droits d'entrée, n'auraient rien à payer; mais le commerce acceptera ces charges plus lourdes plutôt que d'être assujetti au système tracassier des droits d'entrée et à la perte de sa liberté de mouvement.

« En ne l'exposant pas aux charges des droits d'entrée, le commerce (sauf uniquement celui de l'ivoire) ainsi que l'agriculture se développeront graduellement jusqu'à l'inauguration du chemin de fer; mais, après l'établissement de ce moyen rapide de transport, un grand élan sera donné à toutes choses, et l'on pourra voir naître alors la situation que l'on croit déjà voir en ce moment, tandis qu'en réalité on n'est encore actuellement qu'en présence de prévisions et l'on a encore besoin de toute la sollicitude et protection du Gouvernement.

« Laissez achever la construction du chemin de fer. Laissez ensuite au capital et à l'énergie des Européens et des Américains le temps de trouver et de développer les ressources de l'intérieur. Alors on pourra penser sérieusement à faire disparaître l'article IV de l'Acte général de Berlin. La période de vingt années qui y est adoptée a été réellement admirablement choisie.

« Vous trouverez, Messieurs, dans ce qui précède, l'explication de l'attitude des Pays-Bas dans la question des droits d'entrée. Loin de nous la pensée de vouloir refuser au Gouvernement les ressources qui lui sont nécessaires, seulement nous proposons un système différent, plus avantageux pour le commerce et pour les Gouvernements eux-mêmes.

« Qu'il me soit permis d'ajouter encore quelques mots concernant la situation particulière des Pays-Bas dans cette affaire. Avant l'occupation du bassin du Congo par les Puissances européennes, le commerce hollandais y était et y est encore des plus importants. En 1885 le bassin du Congo fut divisé entre l'État du Congo, la France et le Portugal. Les Pays-Bas obtenaient, comme toutes les autres Puissances, la garantie de la franchise des droits d'entrée, au moins pendant vingt ans. Après cinq ans seulement on propose de retirer cette immunité, retrait dont seuls souffriraient le commerce hollandais et, à la côte occidentale, le commerce américain. En effet, bien que les Anglais, les Allemands, les Français et les Portugais aient également des établissements commerciaux, et de très importants même, dans le bassin conventionnel du commerce libre, leurs Gouvernements trouveraient une compensation, au cas où l'article IV de l'Acte général de Berlin serait annulé, dans la faculté de pouvoir, s'ils le jugent convenable, percevoir désormais des droits d'entrée dans leurs territoires respectifs.

« Ce ne serait pas peu de chose, Messieurs, de se voir dans ces circonstances retirer, sans compensation aucune, un droit que l'on devait considérer comme assuré encore au commerce hollandais pendant quinze années.

« Là n'est pas néanmoins le motif de notre opposition contre les droits d'entrée. Mais nous croyons, comme je viens d'avoir l'honneur de le démontrer, que l'État peut établir des droits plus équitables et qui ne porteront pas atteinte à la liberté commerciale. »

M. le Président dit que s'étant chargé de présenter la proposition relative à l'établissement d'un droit d'entrée au Congo, il se trouve appelé aujourd'hui, à la suite des considérations développées par M. le Ministre des Pays-Bas, à entrer dans quelques explications.

Lorsqu'il a déposé le projet, celui-ci a été précédé d'un exposé de ses motifs, mais le

dispositif lui-même de la proposition était en quelque sorte embryonnaire : il se bornait à stipuler l'établissement de droits d'entrée et à en fixer le maximum. Ce projet a subi une première lecture en Commission; quelques idées nouvelles ont surgi; d'autres ont été abandonnées. C'est ainsi qu'on a renoncé à rédiger un tarif uniforme auquel on avait songé un instant, et qu'on a été d'avis de fixer seulement un maximum; en laissant à chaque Puissance une entière liberté dans l'application. (Voir annexe.)

Depuis lors on a recherché la formule qui répondrait le mieux à ces vues. Un projet a été préparé dans cet esprit. Il formerait un chapitre nouveau qui trouverait logiquement sa place dans le corps du Traité et qui prendrait pour titre : *Mesures financières destinées à faciliter l'exécution de l'Acte général.*

Il est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

« Les Puissances signataires, tenant compte de la nécessité de faciliter à certaines d'entre elles les moyens de faire face aux dépenses que le présent Acte général leur impose en vue de la répression de la traite, sont convenues que des droits d'entrée pourront être prélevés, sous les conditions déterminées à l'article suivant, par les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions où la perception de semblables droits n'est pas actuellement autorisée et pour autant qu'une autorisation à cette fin serait nécessaire.

ART. II.

« Les droits d'entrée mentionnés à l'article précédent ne pourront dépasser un taux équivalent à 10 p. o/o de la valeur des marchandises au lieu d'importation.

« Il est d'ailleurs entendu :

« 1° Que le taux de 10 p. o/o n'est pas applicable aux alcools, qui demeurent soumis au régime spécial défini au chapitre VI du présent Acte général;

« 2° Qu'à l'égard des autres marchandises, le taux de 10 p. o/o ne constitue pas une règle uniforme et impérative, chacune des Puissances intéressées ayant la faculté d'imposer des droits inférieurs ou d'admettre certains produits en franchise;

« 3° Que les droits d'entrée ne pourront faire l'objet d'aucun traitement différentiel;

« 4° Que, dans l'application du nouveau régime douanier, chaque Puissance s'attachera à simplifier autant que possible les formalités et à faciliter les opérations du commerce. »

M. le Président fait remarquer que, dans la rédaction de l'article premier, on s'est inspiré du texte des articles du projet de traité qui autorisent l'établissement d'un droit sur les spiritueux et que la Conférence a déjà adoptés. Cette dernière disposition réservait une pleine latitude d'élever les taxes au delà du minimum fixé, pour les Puissances qui le possèdent déjà actuellement. Ici l'autorisation de percevoir des droits d'entrée jusqu'à concurrence de 10 p. o/o est nécessaire seulement pour les Puissances qui sont liées par certains engagements, dans la mesure où ces engagements leur sont applicables.

Celles qui auraient des réserves à faire en vertu des traités existants sont maintenues dans leurs droits, et toutes les Parties contractantes à l'Acte général pourraient souscrire à cet article.

L'article II laisse chaque Puissance libre de régler son régime douanier. Il est à prévoir qu'en usant de cette faculté, les Puissances ne taxeront pas sans distinction tous les produits et qu'une série de marchandises pourront échapper à toute taxe. Cette perspective atténuera sans doute en fait les inconvénients qu'on a paru redouter de certains côtés.

M. le Président rappelle que le projet primitif, lors de sa première présentation, a reçu l'accueil le plus favorable des Plénipotentiaires et à la presque unanimité.

Ce projet est revenu ensuite devant l'Assemblée après que la plupart des Plénipotentiaires eurent reçu leurs instructions.

Ils l'ont ratifié, cette fois, non plus d'après leur impression personnelle, mais d'après les ordres de leur Gouvernement. C'est le même projet qui leur est soumis aujourd'hui sous une forme plus précise et plus complète.

M. le baron Gericke de Herwynen, ajoute M. le Président, vient de manifester, en son nom et au nom du Gouvernement des Pays-Bas, des sentiments sympathiques pour l'œuvre du Roi et pour le travail de la Conférence, et il a témoigné de l'esprit de conciliation de son Gouvernement et de son bon vouloir personnel. Ces dispositions ne peuvent manquer d'être appréciées, et Son Excellence rencontrera à cet égard une entière réciprocité.

M. le Président croit devoir s'arrêter un instant sur quelques-unes des observations présentées par M. le Ministre des Pays-Bas, en attendant qu'il y soit répondu plus complètement lorsque le texte en aura été distribué.

Son Excellence, dit-il, a fait remarquer que l'on proposait d'augmenter les ressources de l'État Indépendant du Congo, sans préciser les dépenses auxquelles il s'agirait de faire face. Il convient à ce propos de rappeler la déclaration faite, à l'une des dernières séances, par les Plénipotentiaires de l'État Indépendant. S'inspirant d'un sentiment auquel l'Assemblée a rendu hommage, ils ont considéré comme un devoir d'exposer honnêtement, comme ils l'ont dit eux-mêmes et comme ils l'ont fait, la situation qui résultera des charges imposées par l'Acte général et l'impossibilité où se trouverait leur Gouvernement, dans l'état actuel de ses ressources, de concourir à l'œuvre dont toutes les Puissances poursuivent l'accomplissement. La Conférence ne manquera pas de tenir compte de cette déclaration et des explications qui l'ont accompagnée, quand le moment sera venu de prendre une décision.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le projet ne fait que poser les principes. Il laisse, quant à la fixation des droits et sous la réserve du maximum, une entière latitude aux Puissances intéressées, et l'on ne peut douter que celles-ci ne cherchent à ménager les intérêts du commerce et à les concilier, autant que possible, avec le but qu'il s'agit d'atteindre.

Le Gouvernement des Pays-Bas suggère la recherche en commun des moyens qui permettraient à l'État du Congo d'accomplir les obligations du Traité. Il y a ici une distinction essentielle à faire. Les membres de la Conférence n'ont pas oublié que, dans le cours de leurs débats, chaque fois qu'il s'est rencontré une disposition touchant aux prérogatives des États en ce qui concerne leur juridiction intérieure, et en tant que celles-ci n'étaient pas limitées par des engagements internationaux, ces prérogatives ont été revendiquées avec un soin qui ne s'est jamais démenti. C'était une conséquence du principe de la souveraineté, lequel n'a jamais été contesté par la Conférence. Ce principe, semble-t-il, on ne saurait refuser de l'appliquer ici.

On a déjà fait mention, à diverses reprises, et M. le Ministre des Pays-Bas ne les a pas révoquées en doute, des charges qui seraient imposées à l'État Indépendant par l'Acte général et qui excèdent ses ressources. Parmi les moyens auxquels il faudrait recourir pour lui procurer ces ressources, les mesures fiscales à prendre à l'intérieur de l'État ont été citées tout d'abord.

Mais on voudra bien reconnaître que, quant à ce point, l'indépendance de l'État du Congo n'est pas limitée, et qu'on s'expliquerait mal dès lors qu'une délibération des Puis-

sances fût nécessaire et dût être renvoyée à une époque ultérieure pour l'autoriser à user des pouvoirs qui appartiennent à tout État indépendant. Ce n'est, du reste, qu'au point de vue du droit, et sans juger indispensable d'y insister, que le Président fait cette réserve. En fait, ou bien les taxes en question seraient modiques et n'apporteraient pas les ressources reconnues nécessaires, ou, si elles étaient portées à un taux qui les rendrait productives, elles frapperaient le commerce bien au delà de ce que l'on peut avoir à craindre des droits d'entrée. Il en est de même des droits de sortie.

Les traités en vigueur en autorisent la perception; ils existent depuis plusieurs années. Il y a de sérieuses raisons de croire qu'on ne pourrait pas, sans commettre une erreur économique, demander à leur rehaussement les ressources financières qu'on recherche; mais comme pour les taxes intérieures, on ne voit pas comment une nouvelle délibération des Puissances serait nécessaire pour en légitimer le remaniement.

Il résulte des considérations qui précèdent que, parmi les moyens les plus propres à procurer à l'État du Congo les ressources qui lui manquent, le seul qui puisse être l'objet d'une discussion au sein de la Conférence, c'est l'établissement d'un droit d'entrée.

M. le Président rappelle ici qu'il a toujours défendu le principe du libre échange, et qu'il n'est pas prêt à le désavouer. Il croit qu'en soutenant aujourd'hui la proposition relative à l'établissement d'un droit d'entrée, il reste conséquent avec lui-même. Dans les circonstances actuelles, il peut être opportun, il peut même être utile au commerce de lever l'interdiction inscrite dans le traité de Berlin.

M. le Ministre des Pays-Bas a représenté la situation des affaires commerciales au Congo comme moins favorable qu'on ne l'a dépeinte; il a ajouté qu'on pouvait prévoir le moment où des travaux, tels que le chemin de fer, par exemple, étant achevés, une ère meilleure viendrait à s'ouvrir; il en a conclu qu'il fallait éviter de grever le commerce de nouvelles charges. Sans vouloir discuter en ce moment le tableau tracé par M. le Ministre des Pays-Bas, M. le Président croit pouvoir en tirer une conséquence toute différente. C'est, en effet, pour subvenir aux nécessités financières de la période de transition et aux nécessités urgentes que commandera la répression de la traite, que l'État du Congo a besoin de moyens financiers immédiats. Si comme on doit l'espérer avec M. le Ministre des Pays-Bas, le commerce prend ensuite les développements sur lesquels on peut compter, les sacrifices qu'il aurait à supporter seront plus que compensés par le progrès des affaires et par la sécurité et les facilités qui lui seront assurées.

On ne peut mettre en doute le désir qui animera les Puissances intéressées, l'Acte général supposé conclu, de ménager autant que possible, dans la fixation des droits d'entrée, les intérêts du commerce qui se confondent d'ailleurs avec le leur propre.

M. le Président demande à la Conférence la permission de lui lire quelques passages d'un rapport publié tout récemment, et qui met en relief la situation de l'État du Congo au point de vue de la répression de la traite et des obligations que lui imposera à cet égard l'Acte général. Il s'agit d'une lettre officielle de M. le major Wissmann, qui, avant d'exercer ses fonctions actuelles, s'est trouvé en situation de bien connaître le territoire du Congo :

« Quand nous serons arrivés partout assez loin pour que les indigènes puissent nous demander notre protection et que nous serons assez forts pour la leur accorder, personne n'osera plus capturer des esclaves ni les transporter. Nous ne pourrons réprimer la chasse aux esclaves que quand nous rendrons impossible le transport à la côte et par conséquent le commerce. On fait la chasse aux esclaves dans les malheureuses contrées où les indigènes n'ont que des lances et des arcs pour se défendre contre leurs cruels ravisseurs. Pour protéger les indigènes dans ces pays, nous devrions établir une communication par une ligne

de stations jusque dans ces régions éloignées. Ces territoires sont presque *exclusivement situés à l'intérieur des limites de l'État du Congo;* mais l'exportation des esclaves capturés a lieu presque exclusivement par l'Afrique orientale allemande et par certaines routes déterminées où les marchands d'esclaves se sont ménagé des points d'appui, tels que Tabora et Ujidji.

« Tabora est le principal carrefour de ces routes.

« Les esclaves rassemblés au nord-ouest du lac Victoria, ceux qui viennent de l'intérieur de l'*État du Congo* (*de beaucoup les plus nombreux*) et beaucoup qui sont capturés à l'ouest du lac Nyassa se rencontrent à Tabora dans leur voyage vers la côte; c'est donc le point qu'il importe le plus de surveiller.

« Immédiatement après comme importance vient Einja, situé auprès des trois grands lacs. En établissant sur ce point sa surveillance, qui serait extraordinairement facilitée par un petit bateau à vapeur, l'Allemagne aurait fait tout ce qu'on peut faire contre la peste africaine, et ses efforts seraient certainement couronnés de succès. »

On remarquera que M. le major Wissmann signale à deux reprises le Congo comme le foyer principal de la traite.

On peut juger par là de l'importance de la mission de l'État du Congo au point de vue de la répression de la traite, du caractère urgent des mesures qu'il aura à prendre et de l'impérieuse nécessité, au même point de vue, de lui procurer le plus tôt possible les ressources nécessaires pour accomplir cette mission.

En terminant, M. le Président dit que la proposition de M. le baron Gericke de Herwynen sera, comme toutes celles qui ont été soumises à la Conférence, immédiatement distribuée à tous les Plénipotentiaires.

M. le Baron Gericke de Herwynen, de son côté, examinera avec la plus sérieuse attention la proposition présentée par M. le Président; il persiste cependant à croire que les droits de sortie seraient préférables aux droits d'entrée que l'on demande d'établir.

M. le Président répond que les Plénipotentiaires de l'État indépendant du Congo s'expliqueront à cet égard dans la prochaine séance, ainsi que sur les autres questions de fait qu'a traitées Son Excellence.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° XX.

Commission chargée d'examiner l'établissement de droits d'entrée au Congo.

SÉANCE DU 21 MAI 1890.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a réuni la Commission afin d'activer les travaux de la Conférence en provoquant un échange de vues sur la proposition relative à l'établissement d'un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo.

Il sait que plusieurs Plénipotentiaires sont encore sans instructions, mais il a pensé que tous les membres de la Conférence recevraient avec satisfaction des renseignements qui seraient de nature à éclaircir certains points et à présenter la proposition sous son vrai jour. Il espère que ces explications, lorsqu'elles seront parvenues à la connaissance des Gouvernements, leur permettront de hâter le moment où les instructions définitives seront envoyées.

Il y a un premier point qui préoccupe le commerce peut-être autant que l'établissement même du droit, c'est le mode d'exécution, les formalités dont la perception du droit sera entourée. On s'est demandé si ces formalités ne seraient pas de nature à entraver le mouvement des affaires. Il y aura sans doute certaines formalités, on ne peut y échapper, mais il sera possible de les réduire en adoptant des procédés qui faciliteront les opérations du commerce.

Il y a d'abord une catégorie de marchandises auxquelles les droits d'entrée ne seront certainement pas applicables : ce sont celles qui sont destinées à être réexportées. Pour celles-là, il suffira de rechercher le système d'entreposage le moins compliqué possible. M. le Président demande à ce propos à M. de la Fontaine Verwey s'il se fait à Banana ou à Boma des réexpéditions par simple transbordement.

M. LE DÉLÉGUÉ NÉERLANDAIS répond que le cas se présente très rarement, mais que les marchandises de cette catégorie sont le plus souvent mises en entrepôt et puis réexpédiées.

M. LE PRÉSIDENT pense que les marchandises pourront entrer dans des magasins ayant le caractère d'entrepôts particuliers. Ces entrepôts devraient naturellement présenter certaines garanties.

Quant aux marchandises destinées à la consommation, il peut arriver qu'elles ne soient pas livrées immédiatement à leur destination. Le système d'entrepôt offrirait encore ici des facilités au commerce et permettrait de faire sortir les marchandises au fur et à mesure des demandes de livraison et d'espacer le payement des droits.

M. le Président n'est pas en situation de soumettre une formule applicable à tous les cas, mais il peut affirmer que toutes les mesures seront prises pour éviter au commerce les formalités qui ne seraient pas strictement nécessaires.

On sait également que la perception d'un droit *ad valorem* est une source de difficultés, même en Europe. Aussi y a-t-on renoncé presque partout. Il existe, toutefois, des cas où la perception des droits *ad valorem* présente des avantages. C'est quand il y a des écarts considérables dans la valeur des produits compris sous une même rubrique. C'est ce qui se présente pour les tissus, par exemple. Mais, en thèse général, les droits spécifiques répondent mieux au but que l'on veut atteindre. Il est à prévoir que les droits *ad valorem* seront généralement convertis en taxes spécifiques. C'est à cette fin que le projet parle de droits *équivalents* à 10 p. o/o de la valeur, au maximum.

En troisième lieu, le projet s'exprime comme si les droits devaient s'appliquer à toutes les marchandises. Il n'en sera pas ainsi. Un choix sera fait parmi les marchandises à taxer. Les unes, par leur nature et leur usage, pourraient supporter le droit le plus élevé si, bien entendu, il ne dépas-

sait pas le maximum. D'autres, d'une consommation courante, seraient tarifées à un taux moindre. Tout le reste demeurerait affranchi.

Ce n'est qu'à titre de renseignement, et sans y attacher le caractère d'une proposition, qu'il signale à la Commission le croquis suivant :

I.

« Les articles indiqués ci-après pourront être soumis à des droits d'entrée dont le tarif ne dépas-
« sera pas p. o/o de la valeur :

« Conserves alimentaires,
« Bières,
« Vins,
« Café,
« Thé,
« Sucre,
« Sel,
« Tabacs,
« Armes,
« Poudre à tirer et munitions pour armes à feu.

II.

« Les marchandises ci-après pourront être soumises à des droits dont le tarif n'excédera pas
« p. o/o de la valeur :

« Verrerie et verroterie,
« Quincaillerie,
« Tissus,
« Habillements,
« Ouvrages en fonte, en fer, en acier, en cuivre, en plomb et en zinc (compre-
« nant ces métaux à l'état de plaques, de feuilles, de barres ou de fils),
« Ouvrages en bois (non compris les bois simplement sciés).

« Seront toutefois exemptés, sauf les mesures de contrôle nécessaires pour empêcher les abus :

« 1° Les navires et bateaux;

« 2° Les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, et
« les outils et ustensiles d'un usage industriel ou agricole;

« 3° Les locomotives et voitures de chemin de fer;

« 4° Les instruments de science et de précision.

III.

« Les marchandises non énumérées dans les catégories I et II seront libres à l'entrée. »

M. de Macedo accepte les indications données par M. le Président, sauf à les examiner de plus près. Quant à la tarification, il fait remarquer qu'elle constitue un système douanier complet. Il comprend que la Conférence détermine un maximum des droits à percevoir dans la zone libre; mais qu'elle aille jusqu'à créer un système douanier applicable à toute l'étendue du bassin conventionnel, cela pourrait entraîner des difficultés. Chaque pays tiendra probablement à conserver sa législation douanière propre. Chacun des territoires du bassin conventionnel a d'ailleurs des objets d'importation différents. Vouloir imposer un même système à tous ces territoires, ce serait peut-être rendre plus difficile aux Gouvernements l'acceptation du projet lui-même.

M. le Dr Ballay rappelle que la Conférence de Berlin, en établissant le bassin conventionnel du Congo, avait pour but de proscrire tout régime différentiel. Elle ne s'est jamais placée à un autre point de vue. On a discuté au sein de cette Assemblée la question de savoir s'il était préférable d'établir des droits d'entrée ou seulement des droits de sortie. On a admis des droits de sortie et l'on a décidé que ces derniers ne pourraient dépasser les dépenses que chaque État aurait à faire dans l'intérêt du commerce. Aujourd'hui, les circonstances ayant changé, on propose d'établir des droits d'entrée. M. le Dr Ballay se rallie à cette proposition, mais il demande qu'on ne fixe pas le maximum de ces droits et que chaque État ait la faculté de choisir les marchandises qu'il entend imposer et de déterminer le chiffre de ces droits. Aucune Puissance ne prendra des mesures qui seraient de nature à entraver le commerce. Le projet dont M. le Président vient de faire l'exposé pourrait donner naissance à des réclamations de la part des commerçants dont les produits seraient soumis à une taxation.

M. le Prince Ouroussoff se rallie à cette manière de voir.

Lord Vivian partage l'opinion d'après laquelle il y aurait des inconvénients à spécifier en détail les diverses catégories de marchandises sujettes à des droits différents. Son Excellence ne croit pas que la Commission soit compétente pour le faire. Mais, ajoute M. le Ministre d'Angleterre, on apprendra certainement avec satisfaction que les auteurs du projet proposent d'exempter de tout droit les articles qui serviraient à l'avancement de la civilisation.

M. Bourée fait observer que les objections présentées par M. le Dr Ballay ne vont pas à l'encontre du projet soumis à la Commission, auquel il est très favorable.

M. de Macedo pense que le but qu'a en vue Lord Vivian serait atteint du moment où l'État Indépendant du Congo proclamerait la libre entrée pour certaines marchandises. Les Puissances voisines se verraient obligées de faire de même. Le tarif qu'il s'agit d'établir le serait probablement à la suite d'un accord entre les différents États voisins.

M. le Baron de Renzis dit que presque toutes les marchandises importées, même les tissus, servent à l'avancement de la civilisation. Son Excellence est d'avis qu'on ne peut ici qu'exprimer un vœu, sans préciser quelles sont les marchandises qui seront exemptées.

M. le Président dit que le système préconisé par M. le Dr Ballay serait évidemment un idéal. Les Puissances règleraient, chacune comme elle l'entendrait, le tarif à établir dans leurs possessions du Congo. Le projet soumis à la Commission ne va pas aussi loin. Il s'arrête à un maximum modéré, dans un esprit de conciliation, et en vue de rendre possible un accord avec les Puissances qui entretiennent des relations commerciales avec le Congo. Il rappelle, à cette occasion, qu'en établissant la franchise commerciale, la Conférence de Berlin n'a pas voulu proscrire indéfiniment l'établissement de droits d'entrée, et il ne croit pas se tromper en exprimant la conviction que si, il y a cinq ans, on s'était trouvé en présence de la situation qui existe aujourd'hui, on eût, dès lors, adopté une autre combinaison douanière.

M. le Président ajoute qu'il n'a pas à regretter d'avoir provoqué un échange d'idées sur le projet dont il s'agit : les observations qui viennent d'être présentées prouvent qu'il avait son utilité. Il ne sera pas sans intérêt que les Gouvernements connaissent les intentions qui ont été manifestées à cet égard. Les éclaircissement donnés seraient de nature à écarter les résistances et à calmer les inquiétudes. En annonçant qu'on simplifiera le plus possible les formalités pour la perception du droit, qu'on ne grèvera pas sans distinction toutes marchandises, que pour certaines d'entre elles on réduira les charges à un chiffre inférieur au maximum proposé, on dissipera jusqu'à un certain point les alarmes qui se sont manifestées de quelques côtés.

L'observation faite par M. le Ministre de Portugal est, à certains égards, fondée. Il serait difficile, en effet, d'imposer un régime douanier uniforme à toutes les Puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo. La Conférence de Berlin avait, il est vrai, établi un régime unique.

Mais chacun sait qu'à cette époque on ne connaissait pas le Congo comme on le connaît aujourd'hui: bien des régions étaient inexplorées et l'on ne prévoyait pas qu'aux limites de l'État Indépendant des possessions européennes considérables ne tarderaient pas à se former. On a pu décider alors que tout ce vaste domaine serait placé sous le régime du libre échange. Mais, actuellement, est-il encore possible d'établir des règles communes, de soumettre toutes les marchandises à un tarif uniforme, alors qu'entre Zanzibar et la côte occidentale de l'Afrique s'étend un immense territoire dont les conditions commerciales peuvent varier à l'infini ?

Lord Vivian fait observer que l'article de l'Acte de Berlin, relatif à la liberté commerciale dans le bassin conventionnel, n'est pas applicable au Zanzibar.

M. le Président le confirme. Le Sultan de Zanzibar n'était pas représenté à la Conférence de Berlin, mais on lui avait laissé la faculté d'adhérer à l'Acte général, en lui permettant de conserver les tarifs qu'il avait établis dans ses possessions. Le Sultan a adhéré au Traité, mais en réservant la question de la liberté commerciale.

M. le Dr Ballay fait observer que le Traité de Berlin contient un article par lequel les Puissances s'engagent à le faire accepter par le Sultan de Zanzibar. Les Puissances ne pourraient-elles exercer une action sur ce dernier pour l'obliger à accepter ?

M. Göhring croit que le moment serait mal choisi pour chercher à amener le Sultan à abandonner les droits qu'il a établis, alors qu'on permettrait aux autres Puissances d'en percevoir chez elles.

M. de Macedo déclare que dans le cas où le Gouvernement portugais accepterait la proposition de reviser l'article iv de l'Acte général de Berlin, il est bien entendu qu'il maintient toutes les réserves qu'il a faites à l'époque où cet acte a été conclu.

M. le Président répond qu'on ne dérogera à l'Acte de Berlin qu'en ce qui concerne la stipulation de l'article iv, mais qu'à part cela on ne changera rien à la situation des États compris dans le bassin conventionnel.

M. le Dr Ballay rappelle qu'à la Conférence de Berlin on n'avait permis que l'établissement de droits de sortie; ces droits ne pouvaient aller au delà de ce qui serait nécessaire pour compenser les dépenses faites dans l'intérêt du commerce.

M. Banning croit qu'il y a lieu de faire une distinction. L'article iv de l'Acte de Berlin interdit les droits d'entrée et de transit, mais la faculté d'établir des droits de sortie est demeurée entière, et ceux-ci ne sont soumis à aucune restriction. Il en est autrement des taxes perçues pour l'usage de routes ou d'établissements créés dans l'intérêt du commerce et de la navigation. Ces taxes doivent être proportionnées, d'après les articles xiv et xvi de l'Acte de Berlin, aux frais de construction et d'entretien de ces travaux, y compris les bénéfices de l'entrepreneur.

M. le Dr Ballay dit qu'il est d'accord sur ce point qu'à Berlin on n'avait fixé aucun maximum pour les droits de sortie; on a suspendu provisoirement les droits d'entrée; on n'a pas été au delà.

Lord Vivian reconnaît, avec les Plénipotentiaires de la Belgique, qu'il doit y avoir égalité parfaite de traitement pour tous, sous le nouveau comme sous l'ancien régime. Il ne faut ni traitement de faveur, ni droits différentiels.

M. le Président répète que le Traité de Berlin sera maintenu dans son entier, sauf en ce qui concerne la dérogation à l'article iv relatif à la liberté commerciale.

Il espère que chacun des membres de la Commission se trouvera bientôt en mesure de faire connaître les intentions de son Gouvernement sur le projet dont il s'agit, en vue d'arriver à une prompte solution. Les explications échangées au cours de la séance auront sans doute pour effet d'aider les Gouvernements à former leur conviction.

D'après une opinion qui vient d'être exprimée, on ne fixerait pas de maximum et l'on remplacerait l'article IV du Traité de Berlin par une clause qui permettrait à chacun d'établir le tarif de la manière la plus conforme à ses intérêts. Le projet soumis à la Commission, au contraire, fixe un maximum, et sa portée est encore restreinte par le fait que, selon les explications déjà données, quelques marchandises seulement seraient soumises au droit maximum; les autres ou acquitteraient une taxe inférieure, ou resteraient complètement libres.

M. Bourée demande si, pour éviter les inconvénients signalés par M. le Dr Ballay, il ne serait pas préférable de dire tout simplement que certains objets, à raison de leur nature, seraient soumis à un régime plus favorable, que d'autres seraient exempts de tout droit, mais sans spécifier davantage. On atteindrait ainsi le but que l'on se propose.

M. le Président n'est pas opposé à cette manière de voir.

Il ajoute qu'un autre élément d'appréciation intéressant résulte de ce que les droits pourront être, dans la plupart des cas, spécifiquement établis, ce qui simplifie la perception.

M. le Baron de Renzis appuie l'opinion exprimée par M. le Ministre de France.

Lord Vivian demande si l'avis de la Commission est qu'il ne doit pas y avoir de maximum.

M. le Dr Ballay répond qu'il n'a exprimé qu'une opinion qui lui est entièrement personnelle.

M. le Président croit que les résistances au projet s'accentueraient, s'il n'y avait pas de maximum établi. Il y a donc lieu, à son avis, de maintenir le taux proposé.

En ce qui concerne l'observation faite par M. le Ministre de Portugal, il reconnaît qu'il y aurait peut-être des inconvénients à imposer à toutes les Puissances des tarifs identiques. On pourrait se borner à une indication générale.

M. le Président, résumant les observations qui ont été échangées, fait remarquer qu'il en ressort :

Qu'un taux serait fixé, au delà duquel les droits ne pourraient pas monter, et que ce maximum pourrait être de 10 p. o/o;

Qu'un tarif commun et uniforme ne serait pas imposé aux Puissances qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, et que chacune de celles-ci serait libre de régler son régime douanier, sans pouvoir dépasser le taux maximum;

Que toutefois, dans les vues de la Conférence, les marchandises ne seraient pas nécessairement soumises au taux maximum; que certains produits, à raison de leur nature ou des besoins auxquels ils répondraient, seraient frappés de taxes moindres, et que d'autres, enfin, seraient affranchis de tout droit;

Que les droits seraient, autant que possible, fixés spécifiquement;

Et enfin que, dans l'application du régime douanier, chaque Puissance s'attacherait à simplifier, dans la plus large mesure possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce.

Il résulte de là que le projet ne constitue pas une formule absolue et que, dans les conditions qui viennent d'être exposées, il offre incontestablement les éléments d'une entente.

PROTOCOLE N° 21.

SÉANCE DU 16 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK de BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H. S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT propose à l'Assemblée de commencer la séance par l'examen des quelques questions secondaires qui restent encore à régler.

La première concerne les frais du Bureau de Bruxelles. Ces frais, aux termes de l'article LXXXV, devraient être supportés, à parts égales, par toutes les Puissances signataires.

M. le Président croit savoir que ce mode de répartition soulève des objections de la part de certaines Puissances. Lorsque cet article a été discuté par la Conférence, il avait conclu du silence observé par les Représentants de ces Puissances qu'ils se ralliaient à la rédaction proposée. Il me semble, toutefois, qu'il y ait eu un malentendu sur ce point.

M. DE BURENSTAM, après avoir rappelé l'amendement suggéré dans la séance du 22 mai par M. le Ministre d'Angleterre, tendant à supprimer dans l'article les mots : *toutes* et *à parts égales,* amendement qui n'a pas été adopté, propose que les Puissances qui n'ont pas de possessions en Afrique ne soient appelées à contribuer aux frais du Bureau de Bruxelles que pour la moitié de la somme qui sera imposée aux autres. La Suède et la Norvège seront considérées, à ce point de vue, comme formant un seul pays.

M. SCHACK DE BROCKDORFF craint que l'article, tel qu'il est rédigé, ne puisse obtenir l'approbation de son Gouvernement. Ce dernier estime que la dépense qui en résultera ne serait pas justifiée en ce qui le concerne, le Bureau de Bruxelles n'ayant pas pour le Danemark l'importance qu'il peut avoir pour d'autres Puissances.

M. LE PRÉSIDENT dit que, pour faire droit aux observations qui viennent d'être présentées, il faudrait supprimer dans l'article les mots : *à parts égales.* Cette suppression aurait pour conséquence d'élever la quote-part de certaines Puissances, qui n'atteindrait d'ailleurs jamais un chiffre considérable. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire que l'Administration belge, qui se chargera de faire les avances, ait une base de répartition fixée par la Conférence elle-même.

M. le Président soumet ensuite à l'Assemblée la proposition de M. le Ministre de Suède et Norvège, appuyée par M. le Plénipotentiaire de Danemark pour ce qui concerne la suppression des mots : *à parts égales.*

M. VAN EETVELDE croit devoir faire observer qu'il n'est guère logique d'imposer la majeure partie des frais du Bureau de Bruxelles aux Puissances sur lesquelles retomberont

déjà toutes les autres charges du futur Acte général. M. Van Eetvelde n'a toutefois pas l'intention d'insister sur ce point.

M. le Baron de Renzis demande si les Puissances adhérentes seront également invitées à contribuer à la dépense. Son Excellence fait observer que l'article xcviii stipule que les Puissances adhérentes participeront aux charges comme aux avantages résultant de l'Acte général.

M. le Président dit que c'est, en effet, dans l'article xcviii que se trouve la solution de la question. Les Puissances adhérentes seront tenues au même degré que les Puissances signataires.

Carathéodory Efendi demande si les adhésions entraîneront un accroissement notable des frais du Bureau.

M. le Président répond qu'il y aura de ce chef des frais de traduction plus considérables.

Carathéodory Efendi pense qu'il serait préférable de maintenir dans ce cas la rédaction actuelle de l'article lxxxv, en y ajoutant un paragraphe qui dirait que les Puissances qui ne veulent pas contribuer aux frais du Bureau de Bruxelles seront libres de ne pas le faire, ou de fixer elles-mêmes la somme qu'elles entendent souscrire. Parmi les Puissances qui n'ont pas de possessions en Afrique, il peut y en avoir plusieurs qui seront disposées à payer une quote-part entière.

M. le Baron Gericke de Herwynen se demande s'il ne faut pas laisser au Bureau le soin de faire, à la fin de l'année, la répartition des frais.

M. le Président fait observer que ce serait là une tâche délicate pour le Bureau, et qu'il semble préférable de fixer à l'avance la base de la répartition.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch propose que le Président demande à chacun des Plénipotentiaires s'il est en mesure de faire connaître pour quelle part son Gouvernemet est disposé à contribuer aux frais du Bureau.

M. le Président consulte les membres de l'Assemblée. Après un court échange d'observations, il reste entendu que les mots *à parts égales* seront supprimés dans l'article lxxxv, et que le Protocole constatera que toutes les Puissances signataires payeront une part entière sauf le Royaume-Uni de Suède et Norvège qui ne payera que la moitié de la part afférente aux autres Puissances.

Quant au Danemark, M. Schack de Brockdorff désirerait que la part contributive ne fût pas fixée dès à présent.

M. le Baron Gericke de Herwynen se réserve de faire connaître ultérieurement si le Gouvernement néerlandais contribuera pour une demi-part ou une part entière.

M. le Président dit que le Comité de rédaction désigné par la Conférence a examiné le projet coordonnant les divers chapitres de l'Acte général, et que le Bureau avait préparé. La Conférence prendra connaissance des changements de pure forme apportés au texte, lorsqu'elle procédera à la dernière lecture de l'ensemble du Traité.

Il y a deux modifications, toutefois, sur lesquelles il désirerait appeler, dès aujourd'hui, l'attention de ses collègues.

La première concerne le n° 3 de l'article II. Le Comité a substitué à la rédaction primitive une autre ainsi conçue : *de protéger, sans distinction de cultes, les missions établies ou à établir dans des vues conformes à celles du présent Acte général.*

Carathéodory Efendi désire savoir quelles sont les raisons qui ont fait ajouter ces derniers mots.

M. le Président répond que les mots : *dans le voisinage des stations,* ont été retranchés, parce qu'il pourrait y avoir des missions plus éloignées, qui seraient parfois les plus exposées et auraient droit à être également protégées par les stations.

M. Bourée dit que les mots : *dans des vues conformes à celles du présent Acte général,* ont été insérés, parce qu'il pourrait se rencontrer en Afrique des associations qui, sous un drapeau religieux, exerceraient peut-être une action dangereuse et contraire au but que poursuit la Conférence.

Carathéodory Efendi fait observer que la Conférence n'a pas à examiner quelles peuvent être les sectes dissidentes dans une religion quelconque.

Son Excellence croit devoir réserver l'approbation de son Gouvernement à la nouvelle rédaction proposée qui, d'ailleurs, n'ajoute rien à l'idée que l'on veut exprimer et qui lui paraît dès lors inutile. On ne peut admettre, en effet, qu'une des dispositions de l'Acte puisse avoir des conséquences contraires à l'objet de cet Acte, qui est la répression de la traite.

M. Bourée estime que M. le Ministre de Turquie ne tient pas suffisamment compte d'une situation qui peut se présenter et qui constituerait un réel danger, précisément au point de vue de la répression de la traite.

Carathéodory Efendi répond que la question de savoir si telle ou telle secte doit rester en dehors de cette protection ne peut être appréciée que par les Gouvernements dont cette secte relève.

Lord Vivian pense que M. le Ministre de Turquie n'a pas saisi la portée de l'addition qu'on propose. Il ne s'agit nullement ici de questions religieuses. La Conférence n'entre pas dans ces questions et n'a en vue que de sauvegarder le but antiesclavagiste qu'elle poursuit; elle ne peut permettre que des missions soient établies, qui pourraient prêcher des doctrines en contradiction avec ce but, quel que soit d'ailleurs le culte auquel elles appartiendraient; mais, dans ces limites, toute mission sans aucune distinction de culte sera encouragée et protégée.

Carathéodory Efendi reconnaît que les missions qui contrarieraient les vues de l'Acte général ne seraient pas dignes de protection. La question a déjà été discutée sous toutes ses faces et résolue à la Conférence de Berlin, sans donner lieu à aucune espèce de réserve. Toute distinction entre les sectes est en dehors de la compétence de l'Assemblée.

M. Bourée dit que la formule primitive parlait des missions en termes généraux. On pouvait donc craindre que des missions professant la doctrine de l'esclavage y fussent comprises. Or la Conférence a le droit et le devoir absolu d'exclure cette éventualité.

Carathéodory Efendi ne connaît pas de semblables missions. Il accepterait l'interprétation que vient de donner M. le Ministre de France, pourvu que la disposition fût conçue de

manière à n'en exclure aucune catégorie. En toute hypothèse, il devrait réserver l'approbation de son Gouvernement.

M. DE MACEDO estime que l'addition proposée est nécessaire; il faut exclure en effet les missions qui, sous prétexte de religion, feraient une propagande esclavagiste.

M. BOURÉE rappelle ce que M. Stanley a dit au sujet de certaines missions qu'il a rencontrées dans son dernier voyage, et qui se livraient exclusivement à la traite. Si de telles missions se trouvaient dans le voisinage des possessions françaises, elles ne seraient certainement pas tolérées.

CARATHÉODORY EFENDI répond qu'il n'aurait pas d'objection, si l'on ne visait en termes exprès que les missions qui ont pour but la traite des esclaves.

M. LE PRÉSIDENT, revenant sur la discussion qui a eu lieu à la Conférence de Berlin, rappelle que cette Assemblée a voulu sauvegarder le principe qui interdit toute distinction entre les cultes. Il a lui-même, en se plaçant au point de vue des institutions de son pays, contribué à l'adoption de la disposition qui est insérée dans l'Acte général et que la Conférence, réunie en ce moment, a également consacrée. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une mission, pour autant qu'elle soit purement religieuse, soit entravée dans son action.

D'autre part, les Représentants des Puissances se trouvent réunis ici pour réprimer un trafic odieux. Si une corporation s'organisait en vue de faire la traite, aurait-elle droit à être protégée? Il est évident que non. La Conférence se démentirait elle-même. Dans ce sens il n'y a ni pléonasme, ni contradiction dans la rédaction proposée; elle garantit à tous les cultes une égale protection. Avec ce commentaire, rien ne s'oppose à l'adoption des mots dont il s'agit. Ces explications, reproduites au Protocole, seront sans doute suffisantes pour calmer les appréhensions de M. le Ministre de Turquie.

CARATHÉODORY EFENDI se range à l'avis que vient d'exprimer M. le Président, mais il répète qu'il doit réserver l'approbation de son Gouvernement.

M. BOURÉE fait remarquer que cette addition a été proposée par les Représentants de l'Angleterre et de la France, qui ont l'une et l'autre autant de sujets musulmans que la Turquie et qui ne peuvent être suspectées de manquer d'égards à leurs croyances.

CARATHÉODORY EFENDI répond que rien n'a été plus loin de sa pensée que de suspecter en quoi que ce soit les sympathies que l'Angleterre et la France ont pour les croyances de leurs sujets musulmans. Il les reconnaît, au contraire, expressément et se considère comme très heureux d'en avoir recueilli un précieux et nouveau témoignage de la bouche de Son Excellence M. le Ministre de France. Les observations qu'il a présentées ont eu pour but unique de constater simplement que l'amendement introduit à la dernière heure, et dont il demande la suppression, constituait dans sa pensée un simple pléonasme. Il est persuadé, d'ailleurs, que ses collègues n'ont pas l'intention de lui contester, non plus, le droit légitime qu'il doit aussi revendiquer pour son Souverain, chef de la religion visée, en matière d'interprétation de ce genre.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH est pénétré plus que personne de la valeur de l'amendement qu'il a approuvé en comité de rédaction. Il se demande cependant si le but que l'on poursuit ne pourrait être atteint d'une autre manière et si l'on ne pourrait, en supprimant les mots qu'on propose d'ajouter, dire clairement au Protocole de la séance que

la protection dont il s'agit serait assurée aux missions sans distinction de culte, et qu'il appartiendrait à chaque Gouvernement d'apprécier dans quelle mesure il conviendrait de l'accorder. Son Excellence ajoute que la nouvelle formule lui semblait meilleure, mais Elle croit qu'il convient d'y renoncer pour ne pas retarder davantage l'achèvement du travail de la Conférence.

Carathéodory Efendi n'a pas d'objection à l'adoption de la formule suggérée par M. le Comte Khevenhüller-Metsch, pourvu qu'il soit bien entendu qu'elle s'applique indistinctement à tous les cultes.

Après un échange d'observations entre MM. Bourée, de Martens, le Comte Khevenhüller-Metsch, Lord Vivian et Carathéodory Efendi, M. le Président, résumant la discussion, propose de rétablir le texte primitif de l'article en supprimant les mots : *dans le voisinage des stations*, et d'insérer au Protocole une déclaration, d'après une formule suggérée par M. le Ministre d'Autriche-Hongrie, et ainsi conçue : « La Conférence constate que la protection visée dans l'article II, n° 3, ne sera accordée qu'aux missions dont les vues sont conformes au présent Acte général; chaque Puissance réserve à cet égard sa liberté d'appréciation. »

L'Assemblée adhère à cette proposition.

M. le Président passe à l'examen de l'amendement proposé par M. le Ministre d'Autriche-Hongrie à l'article C. Son Excellence avait suggéré de fixer l'époque de la mise en vigueur de l'Acte général au dixième jour à partir de celui où le Protocole de dépôt aura été dressé.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch dit que, dans la plupart des pays, un traité n'entre en vigueur qu'à partir du jour de sa publication au *Journal officiel*. Il faudrait donc fixer dans l'article C un certain délai pour la mise en vigueur, délai qui commencerait à courir à partir du jour du dépôt du Protocole. Ce délai pourrait être de dix jours, par exemple.

M. de Macedo fait observer qu'en Portugal toute convention ou loi qui concerne les possessions portugaises d'outre-mer n'entre en vigueur qu'après sa publication dans le *Journal officiel* de chaque province. Son Excellence désirerait, en conséquence, que l'article fût rédigé de façon à s'accorder avec l'application de cette loi.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch répond que l'article dont il s'agit, en parlant de la mise en vigueur, fixe le moment où le Traité devient obligatoire pour les Puissances elles-mêmes. Il appartient ensuite, dans chaque pays, au Gouvernement de la métropole d'en faire l'application dans les colonies.

M. le Président dit qu'il ne serait pas possible de tenir compte des législations particulières en matière de publication des lois. Il est nécessaire que le Traité établisse une date unique pour sa mise en vigueur, date à partir de laquelle doivent courir les divers termes de revision. Le Traité général n'a pas à prévoir les mesures d'application dans chaque pays, lesquelles ne peuvent s'accomplir en même temps.

M. de Martens dit qu'il ne s'agit ici que de la mise en vigueur au point de vue du Gouvernement de la métropole, mais il demande si l'on ne pourrait ajouter à l'article une disposition d'après laquelle l'Acte général serait mis en vigueur dans les possessions d'outre-mer des Puissances signataires, suivant les délais établis par les lois de chaque pays. Trois mois après la publication dans la métropole, l'Acte général serait obligatoire dans toutes les possessions des Puissances signataires.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres, il est entendu qu'on insérera dans l'article c les mots : *au soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt.*

La Conférence reprend ensuite l'examen de la proposition relative à l'établissement d'un droit d'entrée dans le bassin du Congo.

M. Terrell donne lecture de la déclaration suivante :

« Les Plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique demandent à exprimer toute leur reconnaissance pour la courtoisie que l'honorable Président et Messieurs les Plénipotentiaires leur ont témoignée, en les autorisant à attendre les instructions spéciales de leur Gouvernement touchant la proposition relative aux droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo.

« Avant de développer ces instructions, permettez-moi d'insister, une fois de plus, sur la position que les États-Unis ont prise en ce qui concerne la question de la répression du trafic des boissons alcooliques.

« Notre Gouvernement considère cette question comme étant d'importance capitale, intimement liée à la grande œuvre de l'abolition de la traite, dont, à son avis, ce trafic constitue le plus dangereux facteur.

« C'est sous l'empire de cette opinion qu'il nous charge d'insister vivement, afin que les efforts de la Conférence pour restreindre efficacement ce commerce inique et démoralisant ne se bornent pas à prohiber l'entrée et la vente des spiritueux dans les parties de la zone non encore atteintes par son influence délétère, mais qu'ils tendent à frapper les alcools d'un droit suffisamment élevé pour réprimer, voire même détruire, le trafic dans les régions où il a déjà pénétré. C'est pour atteindre ce résultat que le Gouvernement des États-Unis a déclaré renoncer à ses droits pour la libre entrée des spiritueux, espérant ainsi amener, par des mesures répressives efficaces, la destruction complète du principal facteur de la traite des esclaves. Cependant, après un examen attentif du projet, tel qu'il est formulé au chapitre VI et tel qu'il a été approuvé par la Conférence, les États-Unis sont très désappointés d'avoir à constater que la mesure préconisée est, à leur avis, tout à fait insuffisante. La taxe sur laquelle l'accord s'est établi finalement est d'importance si minime, qu'elle n'aura point d'effet appréciable sur la répression du trafic, mais garantira plutôt sa permanence et constituera tout uniment une source de revenu. Dans ces conditions, ces droits ne sont point acceptables, car, dans l'opinion de notre Gouvernement, ils constitueraient un stimulant pour les Gouvernements intéressés à encourager le commerce des spiritueux.

« Prescrire la prohibition absolue de l'entrée et de la vente des spiritueux dans la partie centrale de la zone, quoiqu'un acte fort recommandable pour sa sagesse, en tant que visant l'avenir, n'est point frapper un abus existant.

« Pour les régions où l'abus existe et devrait être vigoureusement combattu, nous n'avons adopté que des mesures totalement impuissantes à amener une répression efficace.

« Dans un autre ordre d'idées, nous désirons attirer l'attention de la Conférence sur le fait que la République de Libéria est située dans la zone où les mesures restrictives concernant les spiritueux seront appliquées, ou tout au moins où il serait désirable de les appliquer.

« Cette République fut établie, nous ne l'ignorons pas, sous l'influence puissante de la Société de colonisation des États-Unis, dans l'intention manifeste d'aider à améliorer la condition sociale des noirs et d'ouvrir un refuge salutaire, où les esclaves affranchis trouveraient des moyens d'existence au milieu de colons américains d'origine africaine.

« Il est donc hautement désirable que cet État indépendant, habité et dirigé par des citoyens de couleur, soit amené à coopérer d'une façon effective à la réalisation des mesures répressives préconisées par la Conférence. Aussi, les États-Unis d'Amérique expriment-ils le vœu que l'Acte général contienne une stipulation expresse, portant que cette République sera invitée, comme Puissance souveraine, à donner son adhésion au Traité. Afin que les mesures répressives puissent être adoptées et exécutées uniformément sur la côte entière de la zone, et afin que toutes les nations indépendantes composées d'indigènes puissent coopérer à la grande œuvre que nous poursuivons, nous sommes chargés de demander à la Conférence de reconnaître formellement la condition libre et indépendante de la République de Libéria et, par là-même, sa capacité souveraine de devenir une Partie contractante.

« Le Président des États-Unis exprime le désir qu'une entente amicable et complète intervienne à ce sujet entre les Puissances ici représentées.

« S'il peut être déféré à ces vœux, et si les droits sur les spiritueux sont sérieusement augmentés — de manière à ne pouvoir être considérés comme de nature à encourager le trafic —, nos instructions spéciales disent que le Gouvernement des États-Unis entrera en négociations coïncidentes avec l'État du Congo, c'est-à-dire en dehors de cette Conférence, pour établir un tarif assurant un revenu légitime et stipulant les droits commerciaux d'usage.

« Dans l'opinion de notre Gouvernement, des droits uniformes *ad valorem* sont préférables pour l'établissement du tarif dont il s'agit. »

M. le Président constate avec satisfaction que la communication que vient de faire M. le Ministre des États-Unis témoigne des dispositions favorables de son Gouvernement quant à l'établissement, moyennant certaines conditions, d'un droit d'entrée au Congo.

M. Van Maldeghem s'exprime ensuite en ces termes :

« Dans la séance du 2 juin, les Représentants de l'État Indépendant du Congo se sont attachés à exposer à la Conférence, avec une franchise absolue, les motifs pour lesquels ils considèrent l'établissement de certains droits d'entrée comme un des moyens les plus efficaces de procurer à l'État Indépendant les ressources qui lui sont indispensables pour assurer sa complète et sérieuse coopération à l'œuvre que nous poursuivons.

« Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans la déclaration que vous a faite avant-hier Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen, reconnaît que l'exécution des obligations que nous imposera l'Acte général pour la répression de la traite entraînera pour nous des charges considérables.

« Mais alors que nos obligations existent dès aujourd'hui, impérieuses et pressantes, alors que la traite sévit et que l'humanité souffre, le Gouvernement des Pays-Bas nous propose de renvoyer à un examen ultérieur la recherche des éléments d'un problème de la solution immédiate duquel dépendent chaque jour tant d'existences humaines.

« Nous considérons comme un devoir de courtoisie à l'égard d'un Gouvernement ami et à l'égard de la personnalité éminente de celui qui le représente dans cette enceinte, de dire pourquoi cette proposition nous paraît inacceptable.

« Messieurs, l'article IV de l'Acte de Berlin n'impose qu'une limite unique à la faculté que nous puisons dans notre droit de souveraineté d'établir dans nos territoires telles taxes que nous jugeons convenables. « Les marchandises importées dans ces territoires sont affranchies « de droits d'entrée et de transit. » Mais en dehors de cette restriction, dont l'existence au surplus ne doit pas s'étendre au delà d'une période de vingt années, nous jouissons de la liberté absolue de choisir, parmi les impôts de toute nature, ceux dont l'établissement nous

paraît répondre le mieux aux nécessités de notre situation et au but gouvernemental que nous poursuivons. La Conférence n'a donc à délibérer, ne peut avoir à délibérer que sur cette unique question. Y a-t-il lieu de déroger, et en quelle mesure, au régime de liberté commerciale qui régit l'État du Congo à raison d'arrangements antérieurs? Si nous croyons pouvoir élargir le terrain de cette discussion, c'est uniquement par le motif que nous n'avons rien à cacher à la Conférence et que nous considérons comme un devoir d'honnêteté de lui fournir, au sujet de notre situation, les explications les plus complètes.

« Messieurs, la déclaration de M. le Plénipotentiaire néerlandais nous demande de produire à la Conférence l'évaluation des dépenses auxquelles nous croyons avoir à faire face pour remplir les obligations que l'Acte général nous impose. Rien ne serait plus difficile que d'établir, dès à présent, ce budget de la guerre contre la traite que l'on nous demande de vous apporter. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la charge sera pesante et en dehors de toute proportion avec nos ressources actuelles. Ce que nous pouvons ajouter c'est que par l'effet même de l'Acte général, la traite, selon l'observation si juste de M. Wissmann, sera refoulée de la côte vers l'intérieur, c'est-à-dire sur nos territoires, et que nos devoirs croîtront avec l'augmentation de nos difficultés.

« Or, quelles sont nos ressources au moment d'engager cette lutte avec la traite? Aujourd'hui déjà nos dépenses dépassent annuellement 3 millions de francs, alors que nos recettes, bien que progressant chaque année, ne dépassent pas encore quelques centaines de mille francs. C'est dans ces conditions que nous aurons à faire face à la création de trois camps, composés chacun de plusieurs centaines d'hommes, camps dont l'établissement nous paraît indispensable pour imposer une digue aux envahissements de la traite. Il faudra, en outre, établir des croisières dans les eaux intérieures et relier nos postes par des bateaux à vapeur auxquels viendront s'ajouter ceux que nécessitera la garde des lacs.

« N'est-il pas évident, pour peu que l'on connaisse les choses d'Afrique, que les ressources que nous fournissent actuellement nos territoires sont insuffisantes, et de beaucoup, pour la création et l'entretien d'un seul de ces camps?

« Dans la note annexée à sa déclaration, M. le Ministre des Pays-Bas émet cet avis que les droits d'entrée soulèveraient des objections de la part du commerce et qu'il vaudrait mieux demander au relèvement des droits de sortie les ressources qui nous sont nécessaires. Nous avons d'avance répondu à cette manière de voir dans notre déclaration du 2 juin. Nous continuons à croire que les droits d'entrée sont sans danger pour les intérêts du commerce, et l'on voudra sans doute bien reconnaître que nous sommes les premiers intéressés en cette matière. Pourrait-il entrer dans notre pensée de troubler le commerce et de tarir dans sa source l'élément principal de notre future prospérité?

« Nos espérances, sous ce rapport, reposent tout entières sur notre développement économique, par l'agriculture, l'industrie et l'exploitation de nos richesses naturelles. La note néerlandaise signale les progrès remarquables que le commerce a faits récemment dans le Haut-Congo, et, par une contradiction difficile à expliquer, ce sont les produits de cette contrée qu'on nous conseille surtout de frapper. Pour que les espérances que nous fondons sur l'augmentation du trafic dans le Haut-Congo se réalisent, il importe de ne pas le grever de charges trop pesantes et de ne pas demander nos ressources exclusivement aux droits de sortie. Au surplus, Messieurs, ce qui raffermit notre conviction, ce qui nous donne l'assurance que les droits d'entrée ne présentent pas le caractère dangereux que la déclaration néerlandaise leur attribue, c'est que nous ne sommes pas seuls de notre avis.

« A côté de nous d'autres Puissances, l'Allemagne, l'Angleterre, la France, l'Italie, le Portugal, dont les possessions composent avec les nôtres le bassin conventionnel du Congo,

n'hésitent pas à adhérer à la proposition dont vous êtes saisis et à lui réserver leur plus chaleureux appui. On ne peut admettre que toutes se tromperaient sur leurs vrais intérêts économiques. Qui s'imaginera que libres, comme nous, de demander leurs revenus à toutes les sources de l'impôt, elles iraient précisément choisir la seule taxe dont l'application soit actuellement interdite?

« Et derrière ces Puissances, toute l'Europe, il y a quelques jours à peine, appuyait notre manière de voir avec une cordialité pour laquelle nous ne saurions trop vivement manifester notre gratitude. De sorte que nous nous trouvons en présence, d'une part, de l'Europe presque entière, ayant reconnu et consacré par son approbation la légimité de la demande que nous avons faite afin de pouvoir nous associer à l'œuvre humanitaire qu'elle poursuit, et, de l'autre, d'une Puissance défendant des intérêts, très respectables sans doute, mais n'ayant à se charger d'aucune des responsabilités redoutables dont la préoccupation nous assiège en ce moment.

« A la Conférence de Berlin, l'établissement de droits de sortie n'a été préconisé que comme une mesure transitoire. Un délégué, dont la compétence assurément ne sera pas contestée, prit soin de faire observer qu'il ne serait ni juste, ni équitable de faire peser les taxes douanières sur la seule exportation, quand les régions de l'Afrique centrale seraient transformées. L'heure de cette transformation n'a-t-elle pas sonné, plus tôt peut-être que M. Woerman ne le prévoyait lorsqu'il la plaçait au bout d'un terme de dix à vingt ans seulement? Et faut-il passer à côté du fait, parce qu'il se produit plus rapidement qu'on ne l'espérait? Au surplus, les taxes d'exportation ne sauraient atteindre qu'un nombre infime de produits, et parmi ceux-ci il en est bien peu qu'il paraisse opportun de frapper plus fort.

« Comment nos huiles de palme, par exemple, pourraient-elles lutter sur les marchés européens avec les produits similaires d'autre provenance, si nous les grevions de droits d'exportation trop élevés? Ces droits, enfin, paraissent condamnés par la science économique; ils ont été abandonnés par la plupart des États, et le Gouvernement néerlandais lui-même nous a donné un enseignement bien remarquable lorsque, par une décision qui remonte à 1886, il les a abaissés et a diminué le nombre des articles frappés à la sortie à Java, la plus importante de ses colonies.

« Par contre, les droits d'entrée que nous voyons établis presque partout en Afrique empêchent-ils les transactions quand ils restent modérés? Tous ceux qui ont quelque connaissance des affaires d'Afrique savent qu'à la côte occidentale les marchandises de provenance européenne sont vendues aux indigènes à 100 p. o/o, 200 p. o/o, 300 p. o/o d'augmentation sur les prix d'Europe, selon les points plus ou moins éloignés où ces marchandises sont mises en vente.

« Quelle influence un droit d'entrée de 8 à 10 p. o/o exercera-t-il dans de telles conditions sur le commerce? C'est à peine si le consommateur, qui en définitive l'acquittera comme toujours, c'est à peine, dis-je, s'il s'en apercevra. Ils seraient vexatoires, dit-on, pour le commerce, et leur perception entraînerait une foule de formalités coûteuses et désagréables. La liberté du transit elle-même serait compromise.

« La note néerlandaise ne tient aucun compte des explications que nous avons fournies à cet égard, de nos assurances répétées au sujet des facilités que nous sommes disposés à donner au commerce pour la réexportation de ses produits. Nous organiserons, sous ce rapport, notre régime d'entrepôt dans les conditions les plus libérales.

« Remarquons aussi que c'était avant la création de l'État du Congo que le commerce était parfois arrêté par suite de guerres ou conflits entre tribus indigènes. Quand un chef

voulait nuire à un adversaire, il fermait les chemins de négoce. Aujourd'hui, quand cela arrive, et c'est fort rare, les maisons de commerce s'adressent à l'État dont l'intervention suffit pour faire ouvrir les chemins. Ces faits ne peuvent en conséquence donner lieu à aucune manipulation de marchandises.

« Répétons-le donc, le transit restera, doit rester libre, et nous accorderons sous ce rapport au commerce toutes les facilités qui ne seront pas de nature à engendrer la fraude. Qu'on ne s'y trompe pas, du reste. Les formalités que la note néerlandaise redoute existent déjà, dans une certaine mesure, sous le régime des droits de sortie. L'établissement de droits d'entrée, coïncidant avec la création du régime nouveau relatif aux armes et aux alcools, les aggravera-t-il notablement?

« Comment supposer que le tarif pourrait comporter un millier d'articles, et donner lieu à d'inextricables complications? Le commerce d'Afrique ne les comporte pas, et nous pensons pouvoir, quant à ce point, nous référer aux explications qui nous ont été fournies dans une séance précédente par M. le Président, explications qui ne prévoyaient que la taxation d'un nombre limité d'articles.

« Comment enfin répondre à cette assertion, qu'il y aurait au Congo des localités où les paquebots débarquent actuellement des marchandises sans qu'il s'y trouve d'autorités fiscales. L'assertion est le résultat d'une évidente erreur, et nous pouvons garantir que l'administration est organisée dans tous les ports qui, au Congo, servent à l'importation. Les paquebots de haute mer ne déchargent jamais des marchandises directement dans les factoreries de la côte appartenant à l'État du Congo. Ces factoreries sont alimentées par le cabotage.

« Je ne sache pas que cela se passe autrement dans les colonies portugaises ou françaises, où il y a des autorités constituées sur tous les points où les paquebots font parfois escale. Quant aux factoreries du fleuve, les États riverains prendront les mesures nécessaires pour épargner au commerce les inconvénients signalés.

« L'argument invoqué eût pu s'appliquer également aux droits de sortie, et jamais on n'en a fait état.

« En résumé, Messieurs, nous ne pensons pas que les inquiétudes manifestées par M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas soient justifiées. Nous comprenons sa légitime sollicitude pour les intérêts néerlandais engagés au Congo, mais nous avons la ferme confiance que ces intérêts ne cesseront de se développer sous l'action bienfaisante de notre Gouvernement. Sous ce rapport, le passé est le gage de l'avenir. Faut-il rappeler qu'avant la fondation de l'État, le commerce néerlandais au Congo n'a pas toujours été également prospère? Aujourd'hui, grâce à la sécurité que nous assurons aux transactions et à notre marche incessante en avant, ses bénéfices vont toujours croissant. L'an dernier, la Société actuelle donnait 7 p. o/o de dividende; cette année elle en distribue 13 p. o/o, et la note néerlandaise elle-même admet que ces résultats sont attribuables principalement aux relations établies avec le Haut-Congo. Nous avons la conviction que l'établissement de droits d'entrée ne troublera pas cette situation brillante. Au demeurant, le commerce néerlandais n'existe pas seul au Congo. La note dont il nous a été donné lecture témoigne, pour les Sociétés belges qui s'y trouvent établies, un intérêt dont elles ne peuvent être que reconnaissantes. Nous avons pour le trafic belge, comme pour celui des commerçants de toutes les nations, établis chez nous, une égale sollicitude. Tous ces commerçants apprécient, comme les missionnaires dont M. le Baron Gericke de Herwynen nous parle aussi, la sécurité dont le Gouvernement congolais les fait jouir et reconnaissent qu'il est juste de les faire contribuer aux charges

qu'elle entraîne. Ils ont dans la sollicitude que nous inspirent leurs intérêts une confiance que nous croyons mériter.

« Voilà, Messieurs, notre réponse.

« Nous avons, une fois encore, le devoir de déclarer que l'adoption de la proposition dont vous êtes saisis nous paraît nécessaire pour que nous puissions nous associer efficacement à vos résolutions. »

M. le Comte Khevenhüller-Metsch se demande s'il est nécessaire de délibérer sur la déclaration des Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo, puisqu'elle ne fait que reproduire et commenter celle qu'ils ont faite déjà le 2 juin, et au sujet de laquelle les membres de la Conférence sont munis d'instructions suffisantes. Il lui paraît donc inutile de prolonger le débat.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'il a l'intention de répondre dans une séance ultérieure au discours de M. Van Maldeghem.

M. le Président fait observer que les Plénipotentiaires ont reçu le projet le 10 mai. Trois semaines après ils ont été en mesure de lui donner l'approbation de leur Gouvernement. Les arguments invoqués pour ou contre la proposition ont été développés de part et d'autre; le débat paraît donc épuisé au sein de la Conférence, et il ne reste plus, semble-t-il, qu'à constater si les Puissances maintiennent l'adhésion qu'elles ont déjà donnée à la proposition.

M. le Baron Gericke de Herwynen exprime le désir de rencontrer encore une fois plusieurs arguments que les Plénipotentiaires de l'État du Congo lui ont opposés. Il ajoute que ses instructions l'obligent encore à faire certaines communications à la Conférence.

M. le Président prie M. le Ministre des Pays-Bas d'être assuré que la Conférence ne changera rien à la procédure habituelle et qu'elle entendra les nouvelles communications que Son Excellence se propose de lui adresser, avec toute l'attention et la déférence qui lui sont dues.

Les observations que lui-même vient de présenter avaient uniquement pour but de constater la situation.

M. le Président demande la permission de tirer la conclusion du débat qui a occupé la séance d'aujourd'hui. La question consiste à préciser les charges qu'entraînerait pour l'État du Congo l'exécution loyale et entière des obligations résultant pour lui de l'Acte général. De l'avis des hommes les plus compétents, chacun des camps qu'il faudra créer occasionnera une dépense de 200,000 francs au moins. Il sera nécessaire d'établir des stations et des postes, ainsi que des canonnières sur les fleuves. Une somme annuelle de 1,200,000 fr. serait à peine suffisante pour couvrir ces dépenses. Pour y faire face, l'État Indépendant du Congo réclame l'autorisation de percevoir des droits d'entrée. Sans doute, il faudra recourir, en outre, à d'autres moyens. Mais, fixés à un taux modéré, qui n'entravera pas le développement du commerce, les droits d'entrée donneront dès maintenant un revenu qui progressera avec le mouvement croissant des échanges, et ils formeront dans l'avenir l'une des bases d'un budget normal, comme ils le sont déjà actuellement dans plusieurs colonies africaines.

Telle est la question qui se pose aujourd'hui et sur laquelle la Conférence est appelée à se prononcer.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrel, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Caratheodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Sraten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 22.

SÉANCE DU 17 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

La Conférence reprend l'examen de la proposition relative à l'établissement d'un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo.

M. TERRELL prend la parole en ces termes :

« Les Plénipotentiaires des États-Unis désirent ajouter quelques considérations à leur déclaration formulée, dans la séance du 16 juin, dans le but de faire connaître, d'une manière encore plus complète, les vues de leur Gouvernement touchant la proposition du Baron Lambermont pour établir des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo.

« Dans notre déclaration du 14 mai, votre attention, Messieurs, a été attirée sur le fait que les États-Unis n'ont pas encore ratifié le Traité de Berlin.

C'est parce que cette ratification n'existe point que nous sommes chargés de faire connaître, qu'alors même que les demandes de notre Gouvernement, telles qu'elles ont été formulées hier, seraient admises, il nous serait néanmoins impossible d'adhérer à l'Acte général de la Conférence, si celui-ci contenait un amendement, voire même un simple rappel des dispositions libre-échangistes dudit Traité de Berlin, à moins que cet amendement ou ce rappel ne fasse l'objet d'une clause spéciale intimant que les mesures prises à ce sujet ne lieront pas les États-Unis.

« Naturellement, notre Gouvernement ne s'oppose pas à une entente qui pourrait s'établir à ce sujet, séparément de nous, entre les Puissances signataires du Traité de Berlin; mais il serait préférable, à tous égards, que les mesures relatives aux droits d'entrée, dont l'insertion dans l'Acte général créerait une position difficile en ce qui nous concerne, fussent prises en dehors de cette Conférence et fassent l'objet d'un Acte séparé.

« Si les Puissances signataires du Traité de Berlin souscrivent — à l'exclusion des États-Unis — un engagement tendant à l'adoption de ces droits d'entrée, engagement qui peut être en opposition avec des traités que notre Gouvernement possède, les États-Unis sont disposés et préfèrent arriver au même résultat en négociant séparément, et non sous la contrainte de la Conférence.

« Les États-Unis sont disposés à entrer dans cette voie, mais sous l'entente expresse que leurs intérêts ne seront pas méconnus dans les pays africains avec lesquels ils n'ont pas de traité spécial. »

M. le Président dit que le texte de cette déclaration sera, dès aujourd'hui, distribué à MM. les Plénipotentiaires. Il demande si ces derniers n'ont pas de communications à faire concernant l'objet en discussion.

M. le Comte Khevenhuller-Metsch s'exprime en ces termes :

« Messieurs, nous avons tous entendu, avec une attention mêlée d'un peu de surprise, l'exposé que Monsieur le Ministre des Pays-Bas nous a lu dans la séance du 14 juin.

« Ne voulant pas, après tout ce qui a été dit sur ce sujet, prolonger des débats auxquels nous n'aurions rien à gagner, mais à perdre un temps qui me paraît de jour en jour plus précieux, je ne veux, dans cette controverse, qu'apporter, aussi brièvement que possible, l'opinion du Gouvernement impérial et royal, que j'ai l'honneur de représenter ici.

« Il me semble, pour ne laisser subsister à cet égard aucun doute, qu'il est nécessaire de dire, d'une façon claire, que mon Gouvernement ne saurait admettre que la Conférence se livre à une opération que Monsieur le Plénipotentiaire des Pays-Bas a décoré du nom euphonique de recherche d'équivalents. Si nous voulions pousser nos investigations au point de reconnaître où se trouvent en général des ressources encore disponibles pour l'État Indépendant du Congo, si nous voulions nous rendre compte de l'emploi des ressources déjà existantes et jusqu'à quel chiffre elles se trouveront majorées par les effets de l'Acte général, alors, Messieurs, nous ne formerions plus une Conférence internationale pour rechercher les mesures contre la traite des nègres, mais la première Assemblée constitutionnelle de l'État du Congo.

« Pourquoi ne pas lui demander, du moment qu'on entre dans cet ordre d'idées, de nous soumettre son budget des recettes et des dépenses?

« Évitons la confusion dans les rôles qui nous sont assignés.

« L'État du Congo est souverain comme tous les autres pays représentés à cette table. La souveraineté est seulement renfermée dans certaines limites dont l'une est formée par l'article IV de l'Acte général de la Conférence de Berlin. On nous demande, en compensation des charges que l'Acte général de la Conférence de Bruxelles mettra sur les épaules du jeune État, mais aussi à cause de sa situation financière générale, qui est de notoriété publique, l'abrogation des clauses de l'article IV.

« Nous connaissons tous les déclarations dignes et très claires des Représentants de l'État du Congo, faites le 2 juin, et qui ne laissaient subsister aucune équivoque sur la situation. Nos collègues du Congo maintiennent leur dire, et si l'on vient à leur refuser les droits d'entrée, dont, à l'avis de juges auxquels seuls je reconnais une compétence absolue dans cette matière, ils ont besoin, notre œuvre poursuivie pendant de longs mois de labeur peut être regardée comme ayant échoué.

« Messieurs, j'ai vécu pendant des années dans des pays où le commerce étranger était frappé d'un droit d'entrée de 10 p. o/o. Nulle part je n'ai remarqué que ce droit fût exagéré et que le commerce ne sût s'en accomoder. La demande de l'État du Congo est juste, équitable et modérée. Mon Gouvernement l'accepte une fois de plus et déclare que, si par suite d'une résistance isolée d'un seul Gouvernement, l'œuvre de la Conférence de Bruxelles devait rester lettre morte, il en rejette la responsabilité sur ceux auxquels elle retombera de droit. »

M. le Baron Gericke de Herwynen constate que la communication que vient de faire M. le Ministre d'Autriche-Hongrie ne fait que confirmer ce que Son Excellence avait déjà

déclaré dans la dernière séance. Il ne peut, quant à lui, que maintenir ce qu'il a déjà dit à cette occasion.

M. le Ministre des Pays-Bas s'était proposé de répondre aux arguments présentés la veille par MM. les Plénipotentiaires du Congo; n'ayant pas eu le temps de préparer une réponse complète, il se bornera à donner lecture à la Conférence d'une note dont les éléments lui ont été fournis par M. le Délégué néerlandais :

« Messieurs, j'ai entendu hier avec un vif intérêt les observations présentées par M. le Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, mais, quoique j'apprécie hautement ses arguments, ils n'ont pas pu me convaincre; je me permets donc d'y répondre en quelques mots.

« M. Van Maldeghem prétend que les marchandises importées au Congo peuvent fort bien supporter un droit d'entrée, puisqu'elles sont vendues avec un bénéfice de 100 à 300 p. o/o, suivant que les localités sont plus ou moins éloignées de la côte. Je dois faire observer que de tels bénéfices n'existent pas; il y a parfois des articles de nouveautés qui sont vendus très avantageusement, mais le profit extraordinaire qu'ils donnent doit fréquemment contrebalancer les pertes provenant d'autres articles qui ne sont plus recherchés par les indigènes, fort capricieux en matière d'achat d'articles européens.

« On s'est à mainte reprise fait une idée exagérée des bénéfices que procure le commerce du Congo, mais on n'a pas tenu suffisamment compte des frais généraux très élevés que les commerçants ont à supporter; s'il y a des maisons qui ont fait de bonnes affaires, il en est d'autres qui ne sont nullement satisfaites des résultats de leurs opérations.

« Aussi longtemps que le commerce du Congo n'aura pas modifié ses pratiques actuelles, c'est-à-dire, aussi longtemps que le commerce d'échange n'aura pas cessé et que l'argent ne sera pas employé dans les opérations commerciales, telles que les ventes et les achats de produits, de vivres et de payement aux travailleurs noirs, le droit d'entrée est inutile et ne se justifie pas. Inutile dans le commerce d'échange, puisqu'il est indifférent que ce soit l'article d'exportation qui paie, ou l'article d'importation, au moyen duquel l'article d'exportation est acheté; non justifié, parce que le droit d'entrée fait augmenter tous les frais, qu'il frappe les vivres importés d'Europe, indispensables pour la nourriture des blancs, ainsi que les marchandises destinées à acheter les vivres du pays, à payer les transports et les salaires des travailleurs noirs. Non seulement les négociants voient ainsi leurs frais s'élever, mais il en est de même pour les missions, les entreprises agricoles et même les expéditions scientifiques.

« Plus tard, quand le commerce d'échange aura cessé, quand l'équivalent de l'importation ne devra plus être cherché dans l'exportation, la situation changera d'aspect et il pourra être avantageux alors pour l'État de percevoir des droits d'entrée. Peut-être cette situation arrivera-t-elle au bout des vingt années fixées par l'article IV de l'Acte de Berlin.

« Actuellement, on ne peut encore faire de comparaison entre la situation économique du Congo et celle des pays européens ou de leurs anciennes colonies. La théorie que certains produits ne peuvent pas supporter les droits de sortie n'est pas exacte tant que le commerce d'échange subsiste. Si le négociant achète l'huile de palme en échange de marchandises européennes, il est bien indifférent que ces marchandises payent 10 p. o/o de droits d'entrée, ou que l'huile de palme paye 10 p. o/o de droits de sortie. C'est toujours l'huile de palme qui payera les 10 p. o/o.

« On nous assure que les formalités de la perception des droits d'entrée seront évitées autant que possible, mais, avec la meilleure volonté, elles existeront néanmoins et en grand nombre. Quand des droits d'entrée sont perçus, la douane doit veiller sévèrement

contre la fraude et contre la contrebande, autant dans l'intérêt de l'État que dans celui des négociants honnêtes. Cette surveillance, surtout au Congo, exigera des formalités nombreuses. Ces formalités entraveront inévitablement beaucoup la liberté d'action du commerce, elles entraîneront des dépenses et une grande perte de temps, et le temps c'est de l'argent, en Afrique comme partout ailleurs. Et, si les États du Congo adoptaient un tarif douanier différent, ou si l'un d'eux exemptait du payement des droits des articles qui payeront dans l'État voisin, quelle surveillance alors ne faudra-t-il pas aux frontières intérieures, surveillance que le négociant lui-même a le droit de réclamer.

« Les formalités de la perception des droits de sortie sont peu nombreuses et nullement gênantes; quant aux formalités pour la perception des droits sur les alcools et pour le contrôle des armes, elles ne seront pas bien graves non plus, puisqu'il ne s'agit que de quelques articles.

« On conteste qu'il y ait un millier d'articles d'échange dans le commerce du Congo; je crois cependant pouvoir affirmer que ce nombre n'est pas exagéré. Quelle variété, en effet, dans les étoffes différentes tant par la qualité que par le prix. Quelle variété en quincaillerie, en verrerie et en verroterie, en faïence et en articles divers, tous variant selon les localités et le goût des indigènes.

« Quant aux paquebots dont j'ai parlé et qui débarquent des marchandises à des endroits de la côte où il n'y a pas d'autorités fiscales, il se rencontre plusieurs de ces endroits sur le littoral portugais et même dans le Bas-Congo; je puis citer Porto-Rico et Matéba.

« En ce qui concerne les bénéfices du commerce néerlandais, il est vrai que la Société de Rotterdam, en 1887, a donné un dividende de 9 p. o/o, en 1888 de 5 p. o/o et en 1889 de 13 p. o/o. Mais en 1881, 1882 et 1883 elle a payé 17 p. o/o, 7 1/2 p. o/o et 12 1/2 p. o/o; donc à une époque bien antérieure à la fondation de l'État Indépendant.

« Les bénéfices du commerce du Congo dépendent, en grande partie, de la régularité de la saison des pluies et du prix des produits africains sur les marchés d'Europe.

« On s'étonne que nous désirions soumettre l'ivoire du Haut-Congo au payement des droits de sortie, mais c'est là justement le produit qui peut le supporter mieux que tout autre; c'est précisément le commerce d'ivoire dans le Haut-Congo qui donne actuellement les grands bénéfices.

« Que M. Woermann ait changé d'avis depuis la Conférence de Berlin, c'est possible, mais il y a d'autres personnes compétentes qui n'en ont pas changé; je citerai M. Stanley, le plus compétent de tous.

« Nous ne contestons nullement, qu'à l'exception des droits d'entrée, l'État du Congo ait la faculté d'établir différentes taxes. Mais, si l'État a ce droit, pourquoi n'en fait-il pas usage, et pourquoi recourir à des droits d'entrée qui, tout en créant mille difficultés au commerce et en le privant de sa liberté d'action, ne rapporteront rien ou presque rien au trésor, vu les grandes dépenses de perception. »

M. le Baron Gericke de Herwynen désire attirer particulièrement l'attention de ses collègues sur l'une des considérations indiquées dans la note qu'il vient de communiquer; elle est relative au bénéfice minime que les droits d'entrée procureront à l'État Indépendant. On peut dire, ajoute Son Excellence, que ce bénéfice sera nul.

M. le Ministre des Pays-Bas communique ensuite à l'Assemblée la conclusion d'une note, dont il donnerait lecture si la Conférence en exprimait le désir, et qui présente un tableau des recettes que produiraient les droits d'entrée à 10 p. o/o ajoutés aux droits sur les

alcools et aux droits de sortie perçus sur la base du tarif actuel, comparées à celles que donneraient les droits de sortie à 10 p. o/o augmentés du droit d'entrée sur les alcools.

Droits d'entrée proposés et droits de sortie (tarif actuels) :		
Droits d'entrée sans les alcools	fr.	192,000
Droits d'entrée sur les alcools		240,000
Droits de sortie perçus en 1889		121,392
TOTAL	fr.	553,392

Droits de sortie (tarif à établir) et droits sur les alcools :		
Droits de sortie à 10 p. o/o	fr.	430,000
Droits d'entrée sur les alcools		240,000
TOTAL	fr.	670,000

Les droits de sortie à 10 p. o/o, y compris les droits sur les alcools, donnent une différence de plus de 100,000 francs, avec des frais de perception beaucoup moindres que s'il faut établir des droits d'entrée.

M. le Baron Gericke de Herwynen ajoute que ce calcul a été établi d'après la corrélation qui existe nécessairement entre les importations et les exportations d'un pays. Pour établir le chiffre des importations suivant lequel on a calculé le montant des recettes dans le tableau précédent, on a eu recours aux statistiques fournies par la maison néerlandaise de Banana.

M. SANFORD fait remarquer qu'il n'est pas question dans ce relevé de l'état des exportations du Haut-Congo.

M. LE BARON GERICKE DE HERVYNEN le reconnaît, mais, dans le Haut-Congo, il n'existe pas de droits de sortie; on ne peut donc avoir de relevé pour les exportations. Les chiffres qui ont été indiqués reposent sur une estimation aussi exacte que possible. Les Pays-Bas sont, d'ailleurs, mieux à même que personne d'établir un calcul à cet égard, puisqu'ils entrent pour la plus grande part dans le total général des importations. M. le Ministre des Pays-Bas rappelle, en cette occasion, que dans une séance antérieure, M. le Président avait rendu un hommage mérité, et auquel il s'est lui-même associé, aux sentiments qui avaient inspiré la déclaration de MM. les Plénipotentiaires du Congo. Il espère que la Conférence voudra bien reconnaître également la sincérité des renseignements qu'il produit.

M. le baron Gericke de Herwynen est en mesure de fournir, dès aujourd'hui, quelques éclaircissements sur le sens que le Gouvernement néerlandais attache à la communication faite par lui, dans la séance du 14 de ce mois. Il pourrait en donner connaissance à l'Assemblée lorsqu'elle examinera les déclarations de MM. les Plénipotentiaires des États-Unis.

La Conférence ayant exprimé le désir de recevoir immédiatement la communication de M. le Ministre des Pays-Bas, Son Excellence donne lecture de la déclaration suivante :

« Le but de notre proposition est de demander à la Conférence de vouloir bien examiner quel sera le meilleur moyen de pourvoir aux frais qu'imposera l'exécution de la convention antiesclavagiste et de formuler un vœu à cet égard.

« Si, après avoir examiné tous les moyens qui pourraient servir à atteindre ce but, le désir d'établissement de droits d'entrée était maintenu, une Conférence ultérieure deviendrait nécessaire pour délibérer sur la modification de l'Acte du Congo, par laquelle le vœu exprimé pourrait être réalisé.

« Si, dans cet ordre d'idées, la majorité de la Conférence recommandait le droit d'entrée comme le moyen le meilleur, il serait désirable d'ajourner à six mois la nouvelle Conférence pour la revision de l'Acte du Congo.

« Si, par contre, d'autres moyens étaient considérés comme désirables, le délai d'exécu-

tion dépendrait uniquement des Puissances intéressées, les moyens étant alors étrangers à l'Acte du Congo. »

M. le Ministre des Pays-Bas ajoute que son Gouvernement a toujours contesté l'opportunité d'une discussion concernant l'Acte de Berlin au sein de cette Conférence, et qu'il préférerait voir adopter la seconde combinaison suggérée par lui.

M. le Président demande si, dans l'hypothèse d'un ajournement de la Conférence à six mois, le Gouvernement néerlandais admettrait, à ce moment, l'établissement des droits d'entrée.

M. le Baron Gericke de Herwynen répond que son Gouvernement réserve absolument son appréciation à cet égard.

M. le Président dit qu'il est nécessaire de poser nettement la question. En effet, ou bien la future Conférence serait chargée de rechercher les moyens de procurer les ressources nécessaires à l'État Indépendant du Congo en dehors des droits d'entrée, et il a déjà été démontré qu'elle excéderait sa compétence, eu égard à la prérogative de tout État indépendant quant aux taxes intérieures, ou bien elle demanderait ces ressources aux droits d'entrée, et le but serait manqué, si le Gouvernement néerlandais était décidé à ne pas les accorder.

M. le Baron Gericke de Herwynen croit qu'il résulte de l'esprit de ses instructions que la question des droits d'entrée devrait demeurer étrangère à l'Acte général et faire l'objet d'un Acte séparé et ultérieur.

M. le Président en conclut que le Gouvernement néerlandais est résolu à ne prendre aucun engagement.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit que son Gouvernement estime que les droits d'entrée ne sont pas nécessaires, qu'ils peuvent être nuisibles au commerce et qu'ils seront improductifs.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il voudrait voir s'établir la discussion. Mais, si la Conférence en juge autrement, si elle se prononce pour l'établissement d'un droit d'entrée, il aurait à présenter une proposition supplémentaire. Son Excellence la ferait connaître immédiatement; elle est ainsi conçue :

« Je dois me permettre, Monsieur le Président, de vous demander si vous ne jugeriez pas convenable de proposer aux membres de la Conférence de ne prendre aucune décision avant d'avoir encore préalablement consulté leurs Gouvernements.

« Je n'oublie pas, Monsieur le Président, que votre exposé du 10 mai a rencontré dans la Conférence un assentiment presque unanime, confirmé encore, avec plus d'autorité, le 2 de ce mois.

« Mais il convient de ne pas non plus perdre de vue que la proposition, qui nous était faite par vous, était absolument imprévue et inopinée, qu'elle n'avait pas été examinée avec l'attention que méritait son importance et que l'on avait pas pu se rendre compte des objections qu'elle pouvait soulever. Ces objections sont actuellement connues et j'ose croire, Messieurs, qu'en en prenant connaissance, elles ne seront pas envisagées comme dénuées d'intérêt par vos Gouvernements respectifs.

« Ceux-ci voudront, sans doute, bien examiner si les mesures que j'ai eu l'honneur de

suggérer et dont la conséquence première serait de ne pas compromettre le résultat des longs et consciencieux travaux de la Conférence, ne méritent pas d'être prises en sérieuse considération.

« Je ne me dissimule nullement, Monsieur le Président, que la proposition que je vous demande de soumettre à la Conférence peut malheureusement déranger des convenances personnelles auxquelles j'associe les miennes, mais je ne crois pas que ces considérations puissent peser dans la balance des décisions à prendre. »

M. le Président demande à MM. les Plénipotentiaires du Congo s'il est dans leurs intentions de discuter les faits économiques sur lesquels M. le Ministre des Pays-Bas s'est étendu au début de la séance.

M. Van Maldeghem, sans vouloir rentrer dans le détail de la discussion, désire rencontrer quelques-uns des faits indiqués dans l'exposé présenté par M. le Ministre des Pays-Bas.

Les Plénipotentiaires du Congo ont toujours soutenu qu'un droit d'entrée modéré ne pouvait nuire au commerce. On le conteste, et l'on semble croire que le commerce dans le bassin du Congo serait compromis par un régime qui existe sans inconvénients partout ailleurs. Quand on songe, pour ne citer qu'un fait, que le riz, qui à Anvers se vend 220 fr. les 1,000 kilogr., coûte à Boma 270 francs et plus de 1,300 francs à Léopoldville, c'est-à-dire une augmentation de 500 p. o/o, on peut se demander si une taxe de 10 p. o/o, représentant dans l'espèce 27 francs, serait de nature à peser sérieusement sur le commerce.

Quant à l'affirmation que les droits d'entrée seront improductifs, M. Van Maldeghem fait observer que l'État Indépendant connaît ses intérêts et a la conviction que, si ces droits lui sont accordés, il en retirera un avantage. D'ailleurs pourquoi les droits d'entrée qui sont productifs partout où ils sont établis ne le seraient-ils pas au Congo?

M. le Ministre des Pays-Bas, au cours de son exposé, a donné l'état des exportations du Congo pour l'année 1889. D'après le raisonnement de Son Excellence, il faut établir une corrélation absolue entre les importations et les exportations. Cette manière de voir ne saurait être admise. Toute marchandise exportée, en effet, ne correspond pas à une marchandise importée. Il faut tenir compte ici de facteurs importants : ce sont les articles qui servent à rémunérer la main-d'œuvre indigène, et ceux qui se rapportent à l'outillage du pays. Or, parmi les marchandises exportées, il n'en est pas une seule qui corresponde à ces articles. Il est donc inexact de dire que le chiffre des exportations permet de déterminer celui des importations.

M. Van Maldeghem ne pense pas qu'il y ait lieu de revenir davantage sur les explications déjà données concernant le régime douanier et les facilités qui seraient certainement accordées à la réexportation. La seule question sur laquelle les Plénipotentiaires du Congo prient la Conférence de se prononcer est celle de savoir si elle autorisera l'État Indépendant à percevoir les droits d'entrée, qu'ils considèrent comme indispensables pour lui permettre de concourir à l'exécution de l'Acte général.

Les Plénipotentiaires du Congo ne peuvent accepter la remise de la question à six mois, comme le propose le Gouvernement néerlandais.

M. Sanford fait remarquer que M. le Plénipotentiaire du Congo a oublié, dans son calcul concernant les bénéfices sur le riz, les prix du transport entre Boma et Léopoldville. Il faut compter, outre 20 francs pour les frais de Boma à Matadi, le transport (1 franc par

kilogr.) de Matadi à Léopoldville. De sorte qu'en ajoutant aux 270 francs, prix de revient à Boma, les frais, le prix coûtant par 1,000 kilogr. à Léopoldville s'élèvera à 1,290 francs. Il faudrait donc vendre le riz à Léopoldville bien plus de 1,300 francs les 1,000 kilogr. pour faire un bénéfice si énorme.

M. DE MACEDO est d'avis que la Conférence n'a à examiner que ce seul point, savoir si la perception dans le bassin conventionnel du Congo d'un droit d'entrée maximum de 10 p. o/o est ou n'est pas préjudiciable au commerce, et nullement ce que ce droit pourrait produire.

M. SANFORD fait remarquer qu'en établissant un droit d'entrée, l'État Indépendant arriverait à faire imposer des droits dont six autres Puissances ayant des possessions dans l'Afrique centrale vont profiter. Par exemple à Zanzibar, où le droit actuellement perçu est de 5 p. o/o, les charges de douane étaient, suivant le dernier relevé à sa connaissance, de 126,000 livres sterling. Les États-Unis qui entrent pour un huitième dans le commerce général auront à supporter une part fort considérable de cette charge. Cette dernière, on l'assure, sera certainement doublée si l'on adopte la proposition d'établir un droit de 10 p. o/o, car le Sultan ne manquera pas de profiter de la situation nouvelle.

M. Sanford ajoute qu'il est fort difficile de se procurer des statistiques concernant l'importation au Congo; il n'en existe pas d'officielles, et l'on ne peut que le regretter.

D'après les renseignements qu'il a puisés à des sources autorisées, les importations de cette année dépasseront 26 millions et demi de francs. Si l'on tient compte de ce qu'a dit M. Sabatier dans son discours au Roi, on doit y ajouter 5 millions de francs, au lieu de 10 millions, du chef d'importations venant de la Belgique. D'après M. Sabatier, ce dernier pays devrait entrer pour 15 millions dans le commerce d'exportation qui se fait avec l'État Indépendant du Congo dans ces régions.

M. GÖHRING répond que le Zanzibar n'a pas été compris dans l'interdiction stipulée par l'article IV de l'Acte général de Berlin, qu'il est donc resté libre de percevoir des droits d'entrée, tout aussi bien avant la Conférence de Bruxelles qu'après. Il est à remarquer, d'ailleurs, que ce pays est lié par des traités de commerce; il ne lui serait donc pas possible de doubler arbitrairement les droits perçus aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'à la Conférence de Berlin c'est le Plénipotentiaire des États-Unis lui-même qui a proposé de réserver, en ce qui concernait l'application de l'article IV de l'Acte général, les droits des Souverains ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, et dont plusieurs n'étaient pas représentés au sein de la Conférence. Le Zanzibar a usé de la faculté qui lui était laissée; il a adhéré à l'Acte général, mais sans admettre le principe de la liberté commerciale. Il reste donc entièrement libre d'élever les droits. Il en est de même pour le Portugal.

Le débat économique qui vient d'avoir lieu, ajoute M. le Président, avait sa raison d'être, mais il peut être considéré comme épuisé. Il reste cependant une remarque à faire.

M. le Ministre des Pays-Bas, en calculant ce que produiraient les droits d'entrée, est parti de l'hypothèse que tous les produits indistinctement seraient frappés d'un droit. Il ne sait quelles sont à cet égard les intentions des Gouvernements intéressés, mais il croit peu probable qu'on impose une taxe sur les articles qui favoriseront les progrès de la civilisation. On ne grèvera donc que certaines marchandises, et c'est de celles-là seulement qu'il importe de tenir compte pour apprécier les conséquences du régime qu'il s'agit d'établir.

M. le Prince Ouroussoff dit qu'on semble avoir perdu de vue dans cette discussion les idées grandes et généreuses qui inspiraient la Conférence. Les Représentants des Puissances ont abordé, au cours de leurs travaux, l'examen de problèmes soulevant des questions importantes et difficiles; ils les ont heureusement résolus, grâce à l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve.

Arrivés au terme de leur mission, ils se trouvent arrêtés par une question commerciale d'ordre secondaire, si on la compare aux autres, et qui menace de faire échouer l'œuvre si péniblement élaborée.

Son Excellence ne croit pas qu'aucune des deux propositions présentées par M. le Ministre des Pays-Bas puisse être acceptée par la Conférence.

La première, en effet, est peu pratique; les Puissances ne seront pas disposées à se réunir encore une fois. La seconde ne l'est pas davantage, chaque Plénipotentiaire ayant reçu des instructions suffisantes pour pouvoir se prononcer. En référer de nouveau aux Gouvernements, ce serait une perte de temps inutile. M. le Prince Ouroussoff propose en conséquence que M. le Président prie M. le Baron Gericke de Herwynen de faire connaître à son Gouvernement le vœu de la Conférence, en lui demandant, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien revenir sur sa première décision. M. le Baron Gericke de Herwynen, qui jouit d'une grande influence et d'une haute considération dans son pays, est, mieux que personne, à même d'accomplir la mission que ses collègues désirent lui confier.

M. le Ministre de Russie est convaincu que le Gouvernement néerlandais, devant cette manifestation des sentiments de l'Assemblée, reconnaîtra que son opposition risque de faire échouer l'œuvre dont la Conférence poursuit la réalisation, et transmettra à son Représentant des instructions nouvelles.

M. Sanford fait observer que le Gouvernement des États-Unis désire, comme celui des Pays-Bas, que la question des droits d'entrée fasse l'objet d'un Acte séparé.

M. le Président rappelle qu'il a été entendu que la communication faite par MM. les Plénipotentiaires des États-Unis serait examinée dans une prochaine séance.

Lord Vivian se rallie entièrement à la manière de voir de M. le Ministre de Russie.

Il croit également que la Conférence ne pourrait avoir un meilleur interprète que M. le Baron Gericke de Herwynen, et il le prie instamment de vouloir bien attirer l'attention du Gouvernement néerlandais sur l'unanimité qui s'est manifestée au sein de l'Assemblée et sur la responsabilité qu'il assumerait en maintenant son opposition contre l'opinion unanime de toute l'Europe.

M. le Président constate que la proposition de M. le Prince Ouroussoff a obtenu l'assentiment de la Conférence.

M. le Baron Gericke de Herwynen remercie ses collègues de Russie et d'Angleterre de leurs paroles obligeantes; il en a été vivement touché. Quant à la demande qu'ils l'ont prié de transmettre à son Gouvernement, il déclare qu'il ne refuserait pas de s'interposer s'il entrevoyait une issue favorable. En ce qui le concerne, il éprouverait un regret profond si l'œuvre de la Conférence n'arrivait pas à son terme, et il fera tout ce qui est en son pouvoir afin qu'elle réussisse; mais il doit ajouter cependant que les propositions transactionnelles de son Gouvernement, dont il vient de donner lecture, ont été le résultat d'une longue et sérieuse délibération.

Avant de terminer, M. le Ministre des Pays-Bas désire répondre quelques mots à M. le Plénipotentiaire du Congo.

M. Van Maldeghem a parlé des bénéfices énormes de certains commerçants. Son Excellence ne contestera pas que l'on ait pu faire de grands bénéfices dans des circonstances exceptionnelles, mais ils ne sont pas aussi considérables qu'on l'a dit.

Dans l'opinion de M. le Délégué des Pays-Bas, les bénéfices de 200 à 300 p. o/o, s'ils se présentent parfois, sont certainement très rares.

M. le Ministre des Pays-Bas a déjà indiqué les raisons pour lesquelles il ne pouvait juger aussi favorablement que ses collègues les droits d'entrée qu'on propose d'établir. Il a expliqué également pour quelles raisons un commerçant était à même de pouvoir évaluer la corrélation qui existe entre les importations et les exportations d'un pays.

Quant à ce qu'a dit M. Van Maldeghem des importations du matériel destiné aux travaux publics, Son Excellence reconnaît que ces importations seront considérables, et Elle est convaincue que l'État Indépendant ne les frappera jamais d'aucun droit, en supposant qu'un droit soit un jour établi.

M. le Président ne veut pas laisser supposer qu'en parlant de la sincérité des Représentants de l'État du Congo, on aurait voulu laisser planer un doute sur l'exactitude des allégations qui leur ont été opposées. Rien ne serait moins fondé. Lui-même, dans la séance d'hier, a constaté combien il avait été touché de la loyauté et du bon vouloir de M. le Baron Gericke de Herwynen; il a ajouté que Son Excellence trouverait à cet égard une entière réciprocité.

M. le Président désirerait revenir un instant sur la déclaration que les Plénipotentiaires du Congo ont été chargés de faire. Les obligations que l'œuvre de la Conférence entraînera pour leur Souverain se sont échelonnées en quelque sorte de chapitre en chapitre; ce n'est qu'à la fin de l'Acte général qu'on a pu se rendre compte de toutes les charges qu'il impose. Faut-il s'étonner si, constatant à ce moment l'impossibilité de les remplir, on a considéré comme un devoir de le déclarer loyalement? Telle est bien la portée des paroles que M. le Baron Gericke de Herwynen avait cru devoir relever. M. le Ministre des Pays-Bas a usé, d'ailleurs, d'une franchise semblable dans l'exposé des vues de son Gouvernement.

M. le Président ne veut pas rentrer dans la discussion des faits économiques qui ont été produits. Il n'en fera ressortir qu'une seule conséquence. Il n'appartient pas à la Conférence de régler le régime intérieur de l'État du Congo, mais, si elle lui impose de nouvelles charges, il est en droit de demander qu'on ne lui refuse pas les moyens d'y pourvoir.

D'une part, une situation de fait indiscutable occasionnera des dépenses qui se monteront à plus de 1,200,000 francs; de l'autre, les revenus calculés, en y comprenant les droits de sortie, ne dépassent pas 670,000 francs. Ces chiffres serviront de base à l'appréciation des membres de l'Assemblée.

M. Sanford estime que les droits de sortie sur l'ivoire, qui s'élèveront à 1,500 francs par 1,000 kilogr., pourront bientôt à eux seuls donner, pour la première année, un revenu de 450,000 francs. On peut évaluer à 300 tonnes, au moins, la quantité d'ivoire qui sera exportée. Quant au caoutchouc, par suite de la construction du chemin de fer, l'exportation en prendra de bien plus grands développements.

M. le Président répond que ce n'est pas d'après un fait isolé qu'il est possible de se faire une idée exacte de la situation du nouvel État. Pour la juger, il faut l'envisager dans le passé et dans l'avenir.

Quand, en 1876, il s'est agi d'étudier l'Afrique centrale, quand les plus grands voyageurs, et parmi eux Cameron, réunis au Palais de Bruxelles, montraient sur la carte l'itinéraire qu'ils avaient suivi, aucun d'eux n'a pu donner d'indication précise sur ce qui se passait dans l'intérieur du continent. Ce n'est qu'après la découverte du cours du Congo, qu'on a pu s'en rendre compte et qu'il a été possible de jeter les fondements du futur État qu'on voulait y établir. Mais, malgré les progrès réalisés, on n'a pu jusqu'à ce jour lui assurer des conditions normales d'existence.

Quand il s'agit d'envisager l'avenir de ce pays au point de vue politique, social et humanitaire, il faut avant tout chercher à lui créer une situation durable, en lui assurant un budget dont les ressources pourront augmenter par la suite. A ce point de vue, l'établissement d'un droit d'entrée, quoique modique au début, est une condition indispensable pour lui permettre d'accomplir sa mission.

M. le Plénipotentiaire des États-Unis a parlé du revenu que produira l'ivoire; mais qui peut dire que dans vingt ans d'ici cette marchandise donnera encore les bénéfices qu'elle donne aujourd'hui? On ne peut donc chercher dans cette source de revenus une base sur laquelle il soit permis d'établir un budget.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, K. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Caratheodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 23.

SÉANCE DU 19 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

LORD VIVIAN s'exprime en ces termes :

« Dans la séance de la Conférence du 29 mai, Son Excellence le Ministre de France a déclaré, en réponse à une question que nous lui avons adressée, que si le Gouvernement de la Reine exprimait au Gouvernement français le désir de voir étendre aux possessions britanniques sur la côte orientale d'Afrique l'engagement que ce dernier avait pris de provoquer les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des armes et des munitions de guerre de Madagascar et de l'archipel des Comores vers les possessions allemandes de cette côte, le Gouvernement de la République française consentirait à déférer à ce désir.

« Nous sommes maintenant chargés par le Gouvernement de la Reine de demander que le bénéfice de cet engagement soit étendu aux possessions ou protectorats britanniques de la côte orientale. »

M. BOURÉE répond qu'il n'avait pas manqué de porter à la connaissance de son Gouvernement le désir exprimé par M. le Ministre d'Angleterre. Les instructions que Son Excellence a reçues l'autorisent à donner l'assurance que les garanties offertes à l'Allemagne seront étendues intégralement à l'Angleterre et qu'en conséquence les mesures nécessaires seront provoquées dans les ports de Madagascar et des Comores, afin de prévenir tout commerce d'armes qui pourrait porter préjudice aux intérêts de la Grande-Bretagne dans ses possessions de la côte orientale d'Afrique.

LORD VIVIAN remercie M. le Ministre de France de cette réponse.

Son Excellence fait ensuite la déclaration suivante, destinée à préciser la portée que les Représentants de la Grande-Bretagne attachent aux dispositions des articles XLIX et L :

« D'après les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article XLIX de l'Acte général, chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone maritime les autorités consulaires ou les délégués spéciaux qui seraient compétents pour procéder à l'enquête sur les bâtiments de leur nation, arrêtés sous l'accusation d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, visée à l'article L.

« Les Plénipotentiaires britanniques déclarent qu'ils comprennent les dispositions des articles XLIX et L en ce sens que, dans les cas où les autorités dont il s'agit seraient appelées à exercer leurs fonctions dans un pays autre que le leur, elles seront admises, à cet effet, par l'autorité territoriale, à assermenter toutes personnes, témoins et autres, qu'elles jugeraient nécessaire d'entendre, et dont le serment serait requis selon la procédure légale de la Grande-Bretagne. »

Lord Vivian ajoute que d'après les dipositions de l'article L, tout bâtiment arrêté devra être jugé par l'autorité de sa nation et d'après les lois de son pays. On s'est demandé si les lois de tous les pays permettent dans ce cas au consul étranger de faire déposer sous serment toutes les personnes dont le témoignage serait nécessaire. La déclaration qui vient d'être lue a pour but de constater que telle est l'interprétation donnée à cette disposition par le Gouvernement britannique.

M. le Ministre d'Angleterre a été chargé également de faire, au sujet de l'article XCIV, une déclaration ainsi conçue :

« A la séance plénière de la Conférence du 24 mai, Son Excellence le premier Plénipotentiaire d'Allemagne a déclaré que « le Gouvernement impérial compte sur les bons offices « du Gouvernement de la Reine, en vue d'amener ses colonies de l'Afrique du Sud à prendre « des mesures sévères pour contrôler le commerce des alcools, ainsi que leur introduction « dans la zone déterminée à l'article 1er et dans les territoires se trouvant en contact direct avec cette zone. »

« N'étant pas alors munis d'instructions, nous n'avons pas pu donner une réponse à cette déclaration.

« D'après les instructions que nous avons, dans l'intervalle, reçues du Gouvernement de la Reine, nous devons rappeler à l'attention de la Conférence que, par l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Bechuanaland et le Zoulouland, — mesures que la Compagnie sud-africaine, à la suite de l'engagement pris par le Gouvernement britannique, doit également appliquer dans la sphère de ses opérations qui se trouve en contact avec la zone, — le trafic des spiritueux sera sévèrement réprimé dans ces diverses régions.

« Quant aux colonies britanniques sud-africaines, qui sont situées à une si grande distance de la zone qu'il est matériellement impossible d'y importer des alcools provenant desdites colonies, il ne serait guère admissible de les inviter à entraver l'exportation des spiritueux par terre; ce commerce se dirige presque exclusivement vers les deux Républiques sud-africaines où se trouvent plusieurs centres florissants, habités par une population européenne, à laquelle ces spiritueux sont destinés.

« Pour ces motifs, le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en situation de donner autrement suite à la déclaration faite par les Plénipotentiaires allemands. »

M. Göhring dit que l'opinion du Gouvernement impérial diffère de celle que M. le Ministre d'Angleterre vient d'exprimer. Toutefois M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne ne veut pas rentrer dans le fond du débat. Il s'agit ici surtout d'une question d'avenir, et l'on verra ce que l'avenir réserve. Cependant, si l'on envisage le passé, on doit en conclure que le danger qui a été signalé est bien réel. Il y a un certain nombre d'années, une industrie s'occupant de la fabrication des alcools au moyen des résidus de raisins s'était établie dans les possessions anglaises du sud de l'Afrique. Ces alcools, de qualité très inférieure, pénétrèrent par l'intérieur dans les possessions allemandes du sud-ouest de l'Afrique et y firent de très grands ravages parmi les indigènes. On a essayé avec un certain succès d'entraver cette importation, mais on s'est heurté à de grandes difficultés. Il faudrait, en effet, pouvoir exercer une surveillance efficace sur les frontières intérieures. Les autorités coloniales auraient même prohibé toute vente des spiritueux; mais une mesure semblable est impossible aussi longtemps que les frontières intérieures restent ouvertes. Il y aurait contradiction à fermer le pays du côté de la mer, tandis que l'importation s'opérerait par terre. Dans l'opinion du Gouvernement impérial, les conséquences qui résulteraient d'une situation aussi

anormale pourraient compromettre tout le régime des alcools. Ces considérations, ajoute M. Göhring, ont dicté l'attitude que le Gouvernement allemand a prise en ce qui concerne la question des alcools en Afrique; le cas échéant, il renouvellera ses tentatives en vue de s'assurer les bons offices de celui de la Grande-Bretagne.

Lord Vivian remercie M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne pour la courtoisie de sa réponse. Son Excellence désire, toutefois, attirer l'attention de M. Göhring sur le fait que les colonies anglaises sud-africaines sont situées à 1,300 kilomètres de la zone spécifiée par l'Acte général. Or, il a été admis, au sein de la Commission, qn'on ne peut transporter avec profit les spiritueux par la voie de terre au delà de 300 kilomètres.

M. Göhring répond qu'il n'a pas dit que les alcools provenant des possessions anglaises du sud de l'Afrique sont importés dans la zone elle-même; mais il maintient qu'on les introduit dans les possessions allemandes que traverse la zone.

Dès lors, pour atteindre les alcools qui pénètrent dans cette zone, l'Allemagne se verrait forcée d'établir un cordon douanier au milieu de ses possessions. Le Gouvernement impérial ne veut pas, cependant, insister davantage en ce moment; il se réserve d'agir d'après les faits qui se produiront dans l'avenir.

Lord Vivian est convaincu que le Gouvernement de la Reine examinera avec soin, et dans les vues les plus conciliantes, toute communication que le Gouvernement impérial lui adresserait à ce sujet.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Agüera, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Caratheodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 24.

SÉANCE DU 20 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M.-E. H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

CARATHÉODORY EFENDI demande la parole pour faire une communication conçue en ces termes :

« Je n'ai pas manqué de soumettre par le télégraphe à la Sublime Porte, cnnformément au désir qui m'a été exprimé dans la séance du 17 de ce mois, le texte de l'article LXXI de l'Acte général adopté dans cette séance, avec l'interprétation, admise par la Conférence, qu'il était bien entendu que les États signataires en bénéficieront dans les limites des conventions existantes.

« Les instructions du Gouvernement impérial m'autorisent à déclarer que l'article X de la loi ottomane ne s'applique actuellement, en vertu de la convention avec l'Angleterre, du 25 janvier 1880, qu'aux commandants des bateaux de la marine de Sa Majesté Britannique; mais, du moment que l'Acte général stipulera réciproquement le droit de capture en faveur de tous les États signataires, l'article X de ladite loi deviendra alors d'une application générale.

« En insistant sur les mots « limites des conventions existantes », l'intention du Gouvernement impérial visait non pas l'assistance, mais la forme même de l'assistance. Mon Gouvernement n'a donc pas d'objection à la rédaction de l'article LXXI dans sa forme proposée actuellement, et j'ai l'honneur d'y donner son acquiescement. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte à M. le Ministre de Turquie de sa déclaration.

Il propose ensuite à l'Assemblée d'entendre la lecture de l'Acte général, en réservant les dispositions non adoptées encore définitivement.

La Conférence ayant exprimé son assentiment, il est procédé à cette lecture. Le préambule et les articles I à VIII ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article IX, paragraphe 4, M. BOURÉE propose de remplacer le mot *seront* par *pourront être*. On marquera clairement ainsi que les exceptions ne sont pas obligatoires, mais facultatives, et la rédaction du paragraphe sera mieux en harmonie avec l'esprit de la disposition qu'il renferme.

M. BANNING croit que l'amendement aurait pour conséquence de restreindre la portée d'une stipulation déjà adoptée. Il résulte, en effet, de la partie finale du paragraphe que les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement auront un titre de droit à l'exception prévue.

M. Bourée n'y voit pas d'inconvénient, au contraire, et, même après l'observation de son collègue de Belgique, il croit devoir insister d'autant plus sur ce changement de texte. Il est, en effet, nécessaire, à son avis, que les autorités locales restent entièrement libres de ne pas admettre une autorisation délivrée par un Gouvernement étranger; on doit éviter que le texte du paragraphe prête à une interprétation contraire.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch s'exprime dans le même sens.

Lord Vivian aurait préféré que le texte ne fût pas changé, mais, en présence des objections soulevées par M. le Ministre de France, il n'insiste pas sur le caractère obligatoire de cette exception.

L'amendement de M. Bourée est adopté.

M. de Macedo dit que la division de l'ancien article ix en trois articles a pour conséquence de soulever certains doutes.

L'article xiv, qui se rapporte à la revision, ne mentionne pas le nouvel article x. Il y a là, sans doute, une omission qui laisserait supposer, contrairement aux intentions de la Conférence, que le régime du transit des armes ne sera pas soumis à revision.

M. de Macedo fait en outre remarquer que le texte nouveau paraît laisser dans l'incertitude le point de savoir si le régime du transit s'applique à la zone de l'article viii, ou bien au continent africain tout entier. On n'indique pas que les mots *sera réglée de la manière suivante*, qui se trouvent au début de l'article ix, se réfèrent également à l'article x.

Sans émettre une opinion à cet égard, M. le Ministre de Portugal exprime le désir de voir fixer la portée de l'article x par une interprétation qui serait actée au Protocole.

M. de Macedo ajoute qu'il demande ces explications, tout en réservant une déclaration qu'il se propose de communiquer à la Conférence au sujet du régime des armes envisagé dans son ensemble.

Lord Vivian dit que les Plénipotentiaires britanniques, avertis par M. de Macedo, ont consulté leur Gouvernement sur la portée de l'article x. N'ayant pas encore de réponse, ils ne peuvent donner que leur opinion personnelle. Quant à la première question soulevée par M. le Ministre de Portugal, ils pensent que la clause de revision est applicable à l'article x; quant à la seconde, ils sont d'avis que le régime du transit ne devra recevoir son application que dans les limites de la zone déterminée à l'article viii.

M. de Macedo demande que la Conférence veuille bien se prononcer sur ce point. Si l'interprétation de Lord Vivian était admise, il serait utile d'apporter au texte du paragraphe 1er de l'article ix une modification qui le rendît applicable à l'article x.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch croit qu'il serait préférable de ne pas changer la rédaction du paragraphe 1er de l'article iv et d'intercaler dans le second paragraphe de l'article x, après les mots : *l'autorisation de transit*, ceux-ci : *dans les limites de la zone spécifiée à l'article viii.*

Cette proposition est adoptée.

M. de Macedo demande qu'il soit acté au Protocole que, dans le cas où le principe du transit serait admis par le Gouvernement portugais, celui-ci préférerait étendre au continent africain tout entier le régime du transit des armes, établi par l'article x.

A l'article x, le texte portera : *le transit des armes de précision et des munitions*, au lieu de *le transit d'armes de précision et de munitions.*

M. le Président constate que c'est à la suite d'une erreur que l'article x n'a pas été mentionné à l'article xiv, relatif au terme de la revision. Ce dernier article sera donc ainsi rédigé : *le régime stipulé aux articles viii à xiii inclusivement, etc.*

A l'article lxvii, Carathéodory Efendi demande si la réserve insérée au commencement de l'article v, et ainsi formulée : *à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article*, s'applique également à l'article lxvii.

M. le Président dit qu'il n'est pas douteux que cet article doit être interprété dans le même sens que l'article v, auquel il se réfère expressément.

A l'article lxxxv, M. le Président rappelle qu'il a été acté au Protocole que les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège ne contribueraient ensemble aux frais du Bureau de Bruxelles que pour une demi-part; quant aux Pays-Bas, M. le Baron Gericke de Herwynen a laissé entendre qu'ils payeraient peut-être une part entière.

M. Schack de Brockdorff dit que son Gouvernement n'a pas indiqué le chiffre de sa contribution et qu'il laisse au Président le soin d'en fixer le montant plus tard.

Carathéodory Efendi demande si le mot *toutes* (les Puissances) est maintenu, à la suite de la suppression des mots : *à parts égales.*

M. le Président répond qu'il a été entendu que si l'on supprimait l'indication des parts égales, toutes les Puissances n'en seraient pas moins tenues. Que le mot *toutes* soit conservé ou supprimé, le sens de la disposition reste le même. Rien ne s'oppose à ce que ce mot soit maintenu.

La Conférence adhère à la manière de voir de M. le Président.

La lecture de l'Acte général étant terminée, l'Assemblée revient sur les articles qui ont été réservés.

M. de Macedo dit qu'il accepte l'article x tel qu'il est rédigé, sous la réserve de la déclaration qu'il communiquera à la Conférence, et qui précisera l'attitude du Gouvernement portugais au sujet de cette question.

Le texte de l'article x est donc adopté.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch rappelle que M. le Baron de Renzis a fait des réserves au sujet de l'article xcviii, et il prie M. le Ministre d'Italie de vouloir bien dire s'il est en mesure de s'expliquer à cet égard.

M. le Baron de Renzis répond que l'article xcviii, qui d'ailleurs n'a pas encore été discuté, ne provoque pas de réserves spéciales de sa part. Celles qu'il a émises portaient sur l'article x relatif au transit des armes. Il est autorisé à déclarer qu'il ne les maintient pas.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch pense que rien ne s'oppose dès lors à ce que l'article xcviii soit immédiatement discuté.

M. le Président dit que lors de la première lecture du chapitre VII il a donné à la Conférence toutes les explications nécessaires sur cet article, qui a été emprunté aux

conventions antérieures et particulièrement à l'Acte général de Berlin, avec des modifications qui permettront aux Puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles de déterminer sous quelles conditions les adhésions pourront se faire, et de s'entendre pour provoquer celles qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

La rédaction proposée n'ayant donné lieu à aucune observation, M. le Président déclare l'article adopté.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch demande si la Conférence ne jugerait pas convenable de fixer dès à présent le jour de la signature du traité. Il propose le mardi 24 juin.

M. Bourée suggère le mercredi 25 juin.

M. le Président demande successivement à tous les membres de la Conférence s'ils seront en mesure de signer l'Acte général à cette date.

MM. les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo déclarent qu'ils sont dépourvus d'instructions.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'il n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires. Si toutes les questions encore en suspens se trouvaient réglées, il pense qu'il pourrait, au besoin, être avisé par le télégraphe, en temps utile, de l'envoi de ses pouvoirs.

Carathéodory Efendi ne se croit pas en mesure de rien dire de précis à cet égard. Il informera le Gouvernement ottoman du désir que ses collègues viennent de manifester.

M. Terrell déclare que lorsque l'Acte général sera définitivement adopté, les Plénipotentiaires des États-Unis télégraphieront à leur Gouvernement afin de demander les pleins pouvoirs nécessaires pour le signer.

Les autres Plénipotentiaires déclarent qu'ils sont munis des pouvoirs nécessaires.

M. le Président constate, en conséquence, qu'il est dans les vœux et dans les prévisions de l'Assemblée que la Conférence procède le 25 juin à la signature de l'Acte général, si aucun obstacle imprévu ne s'y oppose.

Il reprend ensuite la discussion de la proposition relative aux droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo. Il rappelle qu'en déposant le projet qu'il avait été chargé de présenter à la Conférence, il a dit que ce projet avait pour but de procurer à certains États compris dans le bassin conventionnel, et particulièrement à l'État Indépendant du Congo, les moyens d'accomplir les obligations que l'Acte général leur imposera. Dans sa pensée, ce projet devait entrer dans le corps même du Traité.

Il a été informé, depuis lors, qu'il serait désirable de procéder d'une autre manière en vue de faciliter l'accession au Traité d'une grande Puissance qui, dès le début des travaux de la Conférence, a donné des gages d'une sincère sympathie pour l'œuvre entreprise et du concours qu'elle est disposée à lui prêter.

Ce concours, la Conférence a grand intérêt à se l'assurer.

Or, dans les déclarations faites par les Représentants des États-Unis, il a été dit formellement que leur adhésion serait rendue difficile si l'Acte général renfermait une stipulation relative aux droits d'entrée. Dans ces conditions, le Roi-Souverain, renonçant à la combinaison primitive, a autorisé le Président à faire savoir à la Conférence qne Sa Majesté consentait à disjoindre les dispositions relatives aux droits d'entrée de celles dont l'ensemble

compose l'Acte général. Cette disjonction a paru également se justifier par la pensée qu'elle faciliterait d'autres adhésions.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu, dès lors, d'exposer comment la Conférence doit envisager les conditions que le Gouvernement des États-Unis croit devoir mettre à sa participation au Traité qui se négocie en ce moment.

Les déclarations de MM. les Plénipotentiaires des États-Unis manifestent l'intention de régler par un accord direct, entre leur Gouvernement et celui de l'État Indépendant du Congo, la question qui, d'après leur désir, devrait être distraite de l'Acte général et faire l'objet d'une convention séparée. Les États-Unis n'ont pas ratifié l'Acte général de Berlin; ils n'ont pas en conséquence à s'occuper des dérogations que les signataires de cet Acte voudraient y apporter. Mais la négociation qu'ils demandent a trait uniquement aux intérêts américains engagés dans cette question; c'est pour ce motif qu'ils sont disposés à entrer en arrangement en dehors de toute contrainte de la Conférence, c'est-à-dire sans qu'aucun lien ne rattache, même indirectement, l'Acte qu'ils se déclarent prêts à conclure sur cette question spéciale à l'Acte général de Berlin.

En leur donnant satisfaction sur ce point, il est permis d'espérer que les États-Unis consentiront à s'associer à l'œuvre de la Conférence, qui s'annonce déjà comme un grand fait de l'histoire de notre temps; après avoir prouvé de quels sacrifices ils sont capables pour affranchir la race noire sur leur propre sol, ils voudront participer à la protection que cet Acte général doit lui assurer en Afrique.

Restent les deux autres conditions auxquelles le Gouvernement américain déclare subordonner son adhésion.

Tout le monde connaît l'histoire de la République de Libéria. Fondée dans le but de procurer un établissement à certains esclaves affranchis d'Amérique désireux de revoir la mère patrie, elle devait remplir en même temps une mission civilisatrice pour la côte de Guinée. Cette création a produit d'heureux résultats. Les débuts, il est vrai, ont été difficiles. Mais il en a été souvent de même pour les commencements des États nouveaux. Cette jeune République n'en mérite pas moins les sympathies de tous ceux qui s'intéressent à la cause de l'humanité en Afrique. C'est un État indépendant et libre; d'autre part, la Conférence a tout intérêt à l'associer à son œuvre, non seulement à cause de la mission qu'il doit remplir, mais aussi parce qu'il est en mesure de prêter un concours qui est indispensable pour l'exécution de plusieurs clauses de l'Acte général.

Les États-Unis ont offert leur entremise pour amener l'adhésion de la République de Libéria. M. le Président croit répondre aux vues de ses collègues en adressant ses remerciements aux Plénipotentiaires de cette Puissance et en les priant de faire connaître à leur Gouvernement les sympathies que nourrit l'Assemblée pour cet État. Reproduites au Protocole de la séance, les paroles du Président en consacreront le souvenir dans les Actes de la Conférence.

M. le Président se plaît à croire que le Gouvernement américain, se rendant compte de l'incompétence de la Conférence dans les questions territoriales, voudra bien reconnaître qu'elle a fait tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux vues qu'il avait manifestées, et qu'il renoncera à demander une mention de la République de Libéria dans le texte même de l'Acte général.

MM. les Plénipotentiaires des États-Unis, dans leur déclaration, ont exprimé des regrets au sujet de la solution donnée par la Conférence à la question des spiritueux; et ils ont manifesté le désir que l'Assemblée revînt sur la décision qu'elle a prise.

M. le Président prie ses collègues de vouloir bien faire connaître leur opinion à cet égard.

Lord Vivian s'exprime en ces termes :

« Messieurs, nous attachons le plus grand prix à la coopération des États-Unis à notre œuvre. Nous savons que leur politique traditionnelle est de se maintenir en dehors des traités et des arrangements politiques des nations européennes, mais l'œuvre que nous poursuivons est purement humanitaire; elle n'a rien de commun avec la politique; elle vise uniquement l'extinction de la traite et l'amélioration du sort de la race noire, un but pour la réalisation duquel les États-Unis ont versé leur meilleur sang et dépensé leurs trésors. Pour ces raisons, nous avons le ferme espoir qu'ils consentiront à s'y associer.

« Il résulte des déclarations faites par leurs Plénipotentiaires que les États-Unis mettent trois conditions à leur participation. La première est que l'Acte général ne fasse pas mention de l'Acte de Berlin, qu'ils n'ont pas ratifié, et que la proposition relative à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo fasse l'objet d'un Acte séparé.

« Notre Président nous a expliqué que pleine et entière satisfaction leur avait été donnée sur ces deux points.

« Quant à la condition relative à la reconnaissance de la République de Libéria et à son adhésion à l'Acte général, la Conférence a toujours prévu qu'il serait utile et même nécessaire d'amener cet État à participer à son œuvre; sa place se trouve déjà indiquée parmi les États indépendants qui seront invités à y adhérer. Cette question sera donc réglée selon le vœu exprimé par le Gouvernement des États-Unis.

« Reste la troisième condition, celle relative à l'augmentation du droit initial établi par la Conférence sur les spiritueux importés en Afrique en dehors de la zone de prohibition, droit que le Gouvernement des États-Unis considère comme entièrement insuffisant et inefficace pour arriver à la répression du trafic.

« Cette opinion, Messieurs, les Plénipotentiaires britanniques l'ont maintes fois exprimée; elle se trouve actée dans le rapport de la Commission, ainsi que dans le Protocole de la Conférence; ils ont lutté longuement pour la faire prévaloir, et si pendant la longue discussion en Commission, qui a duré du 15 mars jusqu'au 5 mai, cette opinion avait pu être exprimée et appuyée par les Plénipotentiaires des États-Unis, elle aurait eu une grande influence. Mais quand le chiffre du droit initial à établir fut mis en discussion au sein de la Commission, et alors que nous insistions sur le caractère modéré de nos propositions, le droit de 15 francs fut suggéré pour la première fois par le second Plénipotentiaire des États-Unis et adopté finalement par la Commission. Le Rapport de cette dernière le constate en ces termes :

« Il restait à fixer le droit minimum. Les Plénipotentiaires de l'Angleterre, liés par leurs « instructions, maintenaient le chiffre de 50 francs au minimum; de son côté, M. le Ministre « des Pays-Bas proposait 7 fr. 50. Entre ces deux chiffres venait se placer un autre chiffre, « indiqué par M. Sanford, l'un des Plénipotentiaires des États-Unis. Celui-ci, bien qu'il ne « trouvât pas le minimum indiqué au projet anglais excessif, déclara qu'il avait consulté plu- « sieurs commerçants engagés dans le trafic en Afrique et que, d'après ces commerçants, un « droit de 15 francs par hectolitre à 50° ne pouvait amener aucune perturbation dans le « commerce. M. Sanford suggérait donc l'établissement d'un droit de 15 francs. »

« C'est donc à l'initiative de M. Sanford que nous devons le droit de 15 francs qui est qualifié par le Gouvernement des États-Unis comme entièrement insuffisant et inefficace.

« Les Plénipotentiaires britanniques n'ont cédé sur la question du chiffre du droit que devant l'impossibilité évidente de réunir l'unanimité des voix sur leur proposition. Aujourd'hui, on ne peut espérer de revenir sur une décision qui a été définitivement adoptée par

la Conférence, sans risquer de compromettre les très importants avantages obtenus sur d'autres points.

« J'espère que MM. les Plénipotentiaires des États-Unis, qui sont à même de juger ce point, partageront cette manière de voir et que, grâce à leurs explications, leur Gouvernement n'insistera pas sur cette dernière condition et consentira à s'associer à notre œuvre. »

M. Sanford répond qu'en suggérant le chiffre de 15 francs, il s'est placé uniquement au point de vue des intérêts du commerce. Des personnes compétentes, consultées par lui sur le point de savoir dans quelles limites un droit pouvait être établi sur les spiritueux sans léser des intérêts légitimes, ont indiqué 15 francs comme étant une taxe en quelque sorte normale. C'est ce chiffre qu'il a soumis à l'appréciation de la Commission, non pas comme un but, mais comme un point de départ, M. le Ministre des Pays-Bas ayant insisté sur ce point qu'un droit de 6 fr. 50 par hectolitre était la limite de ce que pouvait supporter le commerce sans subir de préjudice.

Aussitôt qu'il eut constaté que l'opposition de certaines Puissances ne permettrait pas d'imposer de plus grandes restrictions au trafic des boissons fortes, il a introduit le même jour (30 mars) un amendement dans le but de remédier à l'insuffisance de la taxe admise, laquelle ne pouvait avoir que des conséquences fiscales. Cet amendement, demandant la prohibition des spiritueux frelatés ou insuffisamment rectifiés, a reçu l'approbation de son Gouvernement qui lui a transmis des instructions formelles lui prescrivant d'y insister. Discuté après le retour de M. Sanford, il n'a pas été adopté par la Conférence, bien qu'elle eût rendu hommage au principe qui lui servait de base. Rien n'a donc été fait par la Conféférence dans le sens des mesures proposées par M. Sanford.

M. le Président rappelle ce qui s'est passé dans la Conférence de Berlin, dont M. Sanford faisait partie, lorsque la proposition de restreindre le commerce des spiritueux a été portée devant cette Assemblée. A Bruxelles, on a repris une question que la Conférence de Berlin n'était pas parvenue à résoudre, et l'on a obtenu un résultat dont il est permis de se féliciter.

Ce résultat ne doit pas être apprécié uniquement d'après le taux du droit dont les spiritueux seront frappés. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette taxe de 15 francs ne sera appliquée que dans les régions où actuellement il n'en existe aucune, et que presque partout ailleurs elle sera plus élevée. De plus, ce tarif minimum pourra être augmenté avant peu. Il pourra y avoir un rehaussement au bout de trois ans, et une revision à la fin de la sixième année. On a stipulé ainsi une transition qui ménage les intérêts en présence. Après un espace de temps très court, les Gouvernements auront à examiner les résultats du régime établi, et les États-Unis, ayant signé le Traité, seront appelés comme les autres Puissances à participer à cet examen. Si l'expérience démontre qu'on s'est trompé, rien n'empêchera de changer le régime.

M. le Président espère que ces explications, données au moment où le Gouvernement des États-Unis va décider s'il signera l'Acte général, seront de nature à le satisfaire. Elles témoigneront combien la Conférence a tenu compte des vues que ses Plénipotentiaires ont exposées, et elles le mettront sans doute en mesure de défendre devant le Parlement américain son adhésion à cet Acte général.

L'opinion publique, aux États-Unis, s'est montrée très sympathique à l'œuvre de la Conférence. En constatant l'importance des résultats obtenus, elle jugera favorablement,

on peut l'espérer, la solution donnée, pour le présent, à la question des boissons alcooliques.

M. Sandford ne comprend pas comment, en rouvrant le débat sur cette question, on mettrait en péril l'œuvre de la Conférence.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch dit que si l'on reprenait la discussion des articles déjà adoptés, on donnerait à chaque Gouvernement la faculté de retirer les concessions qu'il a faites. Son Excellence croit que tel est l'avis de tous ses collègues. Le résultat obtenu doit être considéré comme un compromis; pour y arriver, plusieurs Puissances ont dû faire certaines concessions.

M. Sandford, en son nom et en celui de son collègue, remercie M. le Président des paroles bienveillantes qu'il a prononcées, et le Roi-Souverain de la résolution qu'il a prise. Il remercie également la Conférence pour les sentiments qu'elle a témoignés à l'égard de la République de Libéria. Si la disposition relative à l'établissement d'un droit d'entrée avait été maintenue dans l'Acte général, les États-Unis n'auraient pu y apposer leur signature.

M. le Président répond qu'il s'empressera de porter à la connaissance du Roi-Souverain ce que MM. les Plénipotentiaires des États-Unis ont bien voulu dire.

Il ajoute qu'il lui paraît opportun de revenir sur les motifs de la disjonction des deux Actes à signer par la Conférence. Il est nécessaire, en effet, qu'elle se traduise dans des textes nouveaux, et que ceux-ci soient accompagnés de l'exposé des conditions sous lesquelles ils sont présentés à l'Assemblée.

Le projet soumis à la Conférence le 10 mai avait subi toutes les modifications demandées dans le cours de la discussion, et il avait été formulé de manière à faire corps avec l'Acte général. Si la question des droits d'entrée doit sortir de l'Acte général et constituer un acte séparé, la rédaction de ce projet devra recevoir certains changements.

Il résulte des circonstances spéciales qui ont motivé la résolution de disjoindre ce projet du reste du Traité, que l'Acte séparé ne sera plus que l'œuvre des Puissances qui ont ratifié l'Acte de Berlin. Dès lors, la forme que l'on donnera à cet Acte ne concerne que les Puissances autres que les États-Unis.

Il est à supposer que les Puissances qui ont déjà donné leur approbation à l'établissement d'un droit d'entrée, lorsqu'on en faisait l'objet d'une stipulation de l'Acte général, ne modifieront pas leur manière de voir s'il s'agit d'autoriser la perception de ces droits par un Acte séparé, qui serait signé et ratifié en même temps que l'Acte général.

M. le Président donne lecture du projet de Déclaration préparé à cette fin :

DÉCLARATION.

« Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, en tant qu'elles sont liées par cet Acte,

« Après avoir arrêté et signé de concert dans l'Acte général daté de ce jour un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer;

« Considérant que l'exécution des dispositions qu'Elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre Elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources correspondantes;

« Sont convenues de faire la Déclaration suivante :

« Les Puissances signataires qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo pourront y établir, sur les marchandises importées, des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalant à 10 p. o/o de la valeur au lieu d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

« Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 p. o/o de la valeur, les bases d'un tarif commun des droits d'entrée, applicable dans toute l'étendue du bassin conventionnel du Congo.

« Il reste néanmoins entendu :

« 1° Qu'aucun traitement différentiel ne pourra être établi;

« 2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

« 3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente déclaration;

« A l'expiration de ce terme, et à défaut d'un nouvel accord pour maintenir ou modifier le régime résultant des dispositions ci-dessus, chacune des Puissances contractantes se réserve la liberté de régler le régime douanier de ses possessions dans le bassin conventionnel du Congo.

« Les ratifications de la présente déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

« Fait à Bruxelles, le..... ».

En ce qui concerne le premier paragraphe, M. le Président fait observer que les Plénipotentiaires ne paraissent pas encore s'entendre sur le point de savoir si l'on établira un tarif uniforme ou si chaque Puissance, sous la réserve du maximum de 10 p. o/o, aura la liberté de régler son régime douanier comme elle l'entendra. Quant à lui, il ne se prononcera pas sur ce point qui sera discuté ultérieurement. Il y aura aussi à décider s'il ne conviendrait pas d'ouvrir une négociation subséquente à laquelle prendraient part des délégués spéciaux, et qui aurait pour but d'arrêter, dans la limite des 10 p. o/o, les tarifications les plus propres à concilier les intérêts respectifs.

Quant à la durée du régime, les membres de la Conférence seront probablement d'avis de la limiter de manière à en faire coïncider l'expiration avec celle de la période de vingt ans prévue par le Traité de Berlin.

M. de Macedo dit qu'il ne pourrait adhérer à cette Déclaration que si, dans la pensée des auteurs du projet, le maximum de 10 p. o/o ne devait pas s'appliquer à tout le bassin conventionnel du Congo, mais seulement à la partie de ce bassin où le régime de la liberté commerciale est établi.

M. le Président répond qu'en appliquant ce tarif au bassin conventionnel du Congo, on devra tenir compte des situations particulières créées par l'Acte général de Berlin.

M. Bourée demande si la signature de l'Acte séparé devra coïncider avec celle de l'Acte général.

M. le Président répond affirmativement.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch déclare faire une réserve quant à la situation particulière qui est faite aux États-Unis.

M. le Président croit pouvoir dire, dès à présent, à M. le Ministre d'Autriche-Hongrie qu'il sera complètement rassuré à cet égard. Rien ne s'oppose à ce qu'un Acte séparé soit conclu entre les États-Unis et l'État Indépendant du Congo. Il n'a pas à discuter ici les termes probables de cet arrangement: mais l'État Indépendant ne peut évidemment concéder à cette Puissance des avantages qu'il ne serait pas en son pouvoir d'accorder aux autres. Aucun traitement différentiel n'est donc à craindre.

M. Bourée fait observer que la consécration à donner à l'arrangement passé entre les États-Unis et l'État Indépendant ne pourra avoir lieu que le jour où les Puissances seront d'accord entre Elles sur l'Acte additionnel. Or il est à prévoir qu'au cours de la discussion de cet acte certaines questions seront soulevées, qui nécessiteront des demandes d'instructions de la part de plusieurs Plénipotentiaires.

M. le Comte d'Alvensleben dit que ses instructions lui permettent de discuter dès à présent le projet soumis à la Conférence.

Il propose d'ouvrir immédiatement la discussion.

M. Bourée y donne son assentiment.

Lord Vivian fait connaître les instructions que les Plénipotentiaires britanniques ont reçues. Elles lui prescrivent de demander :

1° L'établissement d'un tarif général pour le bassin du Congo, et l'interdiction de tout droit différentiel;

2° L'adoption du droit *ad valorem* que le Gouvernement britannique considère comme préférable, dans ce cas, aux droits spécifiques;

3° L'exemption de tout droit pour certaines marchandises de nature à favoriser les progrès de la civilisation.

M. le Comte d'Alvensleben dit que son Gouvernement n'a pas d'objections à l'établissement d'un tarif général, ni à l'adoption du droit *ad valorem*.

Quant à l'exemption de droit en faveur de certaines marchandises, Son Excellence est d'avis que c'est là un point qui rentre dans la compétence de la Commission spéciale dont parle le projet.

M. Bourée déclare que ses instructions ne lui permettent pas de se rallier à l'adoption d'un tarif général; elles réservent expressément pour chaque Puissance la liberté de tarifer à son gré.

Quant au droit *ad valorem*, il ne croit pas que son Gouvernement ait une préférence. Il ignore ses intentions en ce qui concerne l'exemption de droits en faveur de certaines marchandises, mais il ne doute pas que ces intentions ne soient favorables à tout ce qui, dans cet ordre d'idées, semblerait devoir aider au développement de l'industrie et des forces civilisatrices dans l'Afrique centrale.

Passant à la durée du régime à établir, M. Bourée dit que le Gouvernement de la République désire qu'on en fasse coïncider la fin avec celle de l'article IV du Traité de Berlin, pour conserver le bénéfice de la stipulation de cet article qui permet à chaque Puissance de s'affranchir, après vingt ans, du régime de la liberté commerciale.

M. le Ministre de France ajoute que les déclarations de M. le Ministre d'Angleterre sont

favorables à l'établissement d'un tarif général dans le bassin du Congo. L'adoption d'un pareil tarif ne cadre pas avec le système qui laisserait à chacun la liberté de régler comme il l'entend son régime douanier.

Mais M. Bourée a cru comprendre qu'une des objections opposées au système qu'il préconise serait que le fait de l'établissement de taxes différentes dans les limites du maximum de 10 p. o/o pourrait conduire en fait à des tarifs différentiels. Son Excellence demande à Lord Vivian de vouloir bien lui dire comment, d'après lui, cet inconvénient pourrait se produire.

Lord Vivian répond que probablement le Gouvernement de la Reine ne s'est pas expliqué sur ce point, car il serait à craindre que chaque pays, ayant la liberté de régler son tarif à son gré, ne soit naturellement amené à favoriser ses propres produits.

M. le Président est d'avis que le meilleur moyen de prévenir toute combinaison qui aurait pour effet d'introduire un régime différentiel serait de s'en remettre, pour l'examen de ce point, à la Commission spéciale prévue par le projet.

Lord Vivian fait observer que chaque État, conservant la liberté de faire son tarif comme il l'entend, cherchera à attirer le commerce de son côté en diminuant les droits autant que possible. Dans ce cas, on risque de ne pas atteindre le but que l'on poursuit, à savoir de procurer des ressources à l'État du Congo.

M. Sanford demande si le droit *ad valorem* sera établi d'après le système qui existe aux États-Unis ou d'après celui qui est en vigueur dans d'autres États, par exemple à Zanzibar, où la valeur est celle du port d'entrée.

M. de Macedo dit que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter l'idée d'un tarif général. Son Excellence avait cru qu'il s'agissait seulement de s'entendre sur le montant du droit à établir, mais qu'on laisserait chacun libre de régler le tarif dans les limites de ce maximum. Du moment que la discussion s'établit sur de nouvelles bases, Elle doit en référer à son Gouvernement.

M. de Macedo ajoute que, dans son opinion, la liberté pour chaque État de régler son tarif comme il l'entend est indispensable dans un aussi vaste territoire.

M. Bourée est d'avis d'adopter cette rédaction qui permettrait, pour le moment, d'écarter cette question du débat. On se bornerait à stipuler que les États compris dans le bassin du Congo pourraient prélever un droit de 10 p. o/o, et l'on réserverait la question du mode d'application.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H. S. Sanford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Cte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Cte André de Robiano.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° XXIV.

Acte général de la Conférence de Bruxelles.

TEXTE COORDONNÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME; SA MAJESTÉ LE ROI SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC.; SA MAJESTÉ LE SHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC., SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, ETC.; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS ET SA HAUTESSE LE SULTAN DE ZANZIBAR,

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique, et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude,

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

Les sieurs, etc., etc.,

. . . . . .

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

ART. II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense, de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir dans des vues conformes à celles du présent Acte général;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

ART. III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

ART. IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes tout ou partie des engagements qu'elles assument

en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

ART. V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article,

ART. VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

ART. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'Ouest à l'océan Atlantique, vers l'Est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ART. IX.

L'introduction des armes à feu et leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision, telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions seront admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites « de traite ». A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

ART. X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le Protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve

le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit d'armes de précision et de munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

ART. XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

ART. XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

ART. XIII.

Les Puisances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

ART. XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII, IX, XII et XIII restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

ART. XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

ART. XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

ART. XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de

l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

ART. XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

ART. XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'article v seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

Répression de la traite sur mer.

§ I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. XX.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

ART. XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Belouchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude Sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'Est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Belouchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

ART. XXII.

Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

ART. XXIII.

Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

ART. XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la traite restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

ART. XXV.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ART. XXVI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ART. XXVII.

Un bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

ART. XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

ART. XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

ART. XXX.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. XXXI.

La qualification de « bâtiment indigène » s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ART. XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils sont tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ART. XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

ART. XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port seront imprimés en noir sur les voiles.

ART. XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

ART. XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ART. XXXVII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant

l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

ART. XXXVIII.

Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

ART. XXXIX.

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

ART. XL.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

ART. XLI.

Les puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon;

2° Rôle d'équipage;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

ART. XLII.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

ART. XLIII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

ART. XLIV.

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

ART. XLV.

L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

ART. XLVI.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

ART. XLVII.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ART. XLVIII.

Un résumé de ce rapport ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

ART. XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

ART. L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

ART. LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ART. LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

ART. LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

ART. LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

ART. LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

ART. LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

ART. LVIII.

Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'article LXI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur le champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

ART. LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes commis par eux, et conformément à l'article V.

ART. LX.

Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

ART. LXI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

ART. LXII.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors de l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

ART. LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

ART. LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

ART. LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

ART. LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices.

ART. LXVIII.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

ART. LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté,

ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

ART. LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article v. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

ART. LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

ART. LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

ART. LXXIII.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

§ I. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

ART. LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

ART. LXXV.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

ART. LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

ART. LXXVII.

Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article XLI ;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII ;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX ;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII ;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

ART. LXXVIII.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

ART. LXXIX.

Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

ART. LXXX.

Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des Bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITE.

ART. LXXXI.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général ;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés ou libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

ART. LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires étrangères à Bruxelles.

ART. LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

ART. LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

ART. LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront seront supportés, à parts égales, par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ III. DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

ART. LXXXVI.

Les puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurdites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

ART. LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

ART. LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

ART. LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

ART. XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'Ouest à l'océan Atlantique et vers l'Est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ART. XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminés par chaque Gouvernement.

ART. XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° cent., pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années.

Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à la revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ART. XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

ART. XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des alcools, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

ART. XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des alcools dans leurs territoires respectifs.

(Ici se placeraient les articles concernant le droit d'entrée au Congo. Le numérotage des articles suivants n'est que provisoire.)

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

ART. XCVI.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

ART. XCVII.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. XCVIII.

Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires adhérents.

ART. XCIX.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissance intéressées.

ART. C.

Le présent Acte général entrera en vigueur le ..... jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le ..... jour du mois de ....

AUTORISATION de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.

NOM DU BATEAU AVEC INDICATION du genre de construction et de gréement.	NATIONALITÉ.	TONNAGE.	PORT D'ATTACHE.	NOM DU CAPITAINE.	NOMBRE des HOMMES d'équipage.	NOMBRE MAXIMUM de passagers.	PARAGES DANS LESQUELS le bateau doit naviguer.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La présente autorisation doit être renouvelée le . . . . . .

QUALITÉ du fonctionnaire qui a délivré le permis :

PROTOCOLE N° 25.

SÉANCE DU 21 JUIN 1890.

Etaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE.

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.

M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a terminé la revue de l'Acte général, qui a reçu sa forme définitive. Il reste à arrêter le texte de la déclaration relative aux droits d'entrée, qui constituera un Acte séparé, destiné à être signé et ratifié en même temps que l'Acte général. M. le Président se propose de reprendre la lecture du projet de rédaction, dont il a donné connaissance à MM. les Plénipotentiaires dans la séance du 20 juin.

Au paragraphe 1er, LORD VIVIAN fait remarquer que les Puissances adhérentes ne sont pas indiquées.

M. GÖHRING dit que ce paragraphe, mentionnant d'une manière générale les Puissances signataires du Traité de Berlin, n'a pas à réserver les droits de celles qui ne sont pas liées par l'article IV de ce Traité.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il vaudrait mieux, en effet, reporter les mots : *en tant qu'elles sont liées par cet Acte,* à l'endroit où cette réserve doit trouver son application.

La Conférence décide de supprimer ces mots au paragraphe 1er et d'y ajouter : *ou qui y ont adhéré.*

Au paragraphe 2, sur la proposition de M. BOURÉE, les mots : *et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,* empruntés à l'article VI du Traité de Berlin, sont ajoutés afin de caractériser d'une manière complète l'objet de l'Acte général.

Au paragraphe 3, M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN fait observer que le terme *ressources correspondantes* n'est pas assez précis; les droits d'entrée seuls ne produiront pas des ressources correspondant aux frais qu'entraînera l'exécution des obligations résultant de l'Acte général.

M. BOURÉE dit que ce mot indique une corrélation et non une mesure. Les ressources peuvent ne correspondre aux charges qu'en partie seulement.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN dit que son Gouvernement ne pourrait admettre que les ressources à tirer des droits d'entrée fussent équivalentes aux charges imposées.

L'Assemblée, sur la proposition de M. le Président, substitue au mot *correspondantes* celui de *nouvelles.*

Au paragraphe 5, M. LE PRÉSIDENT suggère d'écrire : *les Puissances signataires ou adhérentes,* et, plus loin : *pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, établir,* etc.

Cet amendement est adopté.

M. GÖHRING croit qu'il serait préférable de dire : « 10 p. o/o de la valeur au *port* d'importation ». Dans une précédente séance, on a signalé la différence considérable qui existe

souvent entre la valeur d'un produit au port de débarquement et la valeur de ce même produit dans l'intérieur du pays. M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne suppose que la Conférence entend désigner la valeur de la marchandise au port de débarquement, c'est-à-dire à l'endroit de la côte ou du fleuve où elle sort du navire qui l'a transportée.

M. Van Eetvelde dit que c'est en ce sens que les Représentants de l'État Indépendant du Congo interprètent la disposition du paragraphe 5.

L'amendement de M. Göhring est adopté.

Au paragraphe 6, M. le Président fait observer que les mots : *ou qui y ont adhéré* devront être ajoutés également ici.

M. Bourée dit que ce paragraphe préjuge une question sur laquelle l'accord n'est pas établi. Le Gouvernement français n'est pas disposé à se rallier à l'idée d'un tarif commun.

M. de Macedo fait la même déclaration en ce qui concerne le Gouvernement portugais.

M. le Baron Gericke de Herwynen demande s'il est entendu qu'aussitôt après la signature de l'Acte général on signera la Déclaration.

M. Bourée dit que les deux signatures devront se donner simultanément.

M. le Baron Gericke de Herwynen désire également savoir entre quelles Puissances s'ouvrira la négociation mentionnée dans le paragraphe. Réunira-t-on une nouvelle Conférence à laquelle prendront part les Représentants de toutes les Puissances signataires de l'Acte de Berlin?

M. le Président répond qu'il s'agit d'une Commission et non d'une Conférence proprement dite. Cette Commission se composera de délégués techniques, au courant des affaires d'Afrique; elle aura pour tâche l'élaboration du tarif.

La Conférence est appelée en ce moment à se prononcer sur la question suivante : La Commission aura-t-elle pour mandat de décider si le tarif sera commun, ou bien le principe d'après lequel chaque Puissance restera libre de régler son tarif comme elle l'entend, sans toutefois dépasser la limite maxima de 10 p. o/o, servira-t-il de base à ses délibérations?

M. de Macedo avait compris que la déclaration faite par M. le Ministre de France devait entraîner la suppression du paragraphe.

Dans l'opinion de Son Excellence, il y a une question préalable à trancher : La Conférence veut-elle imposer la négociation dont il s'agit, ou laisser aux intéressés le soin de s'entendre?

M. le Président incline pour le maintien d'une disposition prévoyant la réunion ultérieure d'une Commission technique. Nécessaire dans le cas où il y aurait un tarif commun à élaborer, elle ne serait pas inutile même si chaque Puissance conservait sa liberté d'action. Dans cette dernière hypothèse, il y aurait encore des questions de détail à régler; d'autre part la Commission fournirait aux Puissances qui n'ont pas de possessions en Afrique l'occasion de faire valoir leurs intérêts. La réunion d'une Commission technique présenterait donc des avantages au point de vue économique et même peut-être à d'autres point de vue encore.

M. de Macedo, tout en reconnaissant la valeur des considérations développées par M. le Président, doit déclarer que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter le principe d'un tarif commun, qu'il soit élaboré immédiatement ou plus tard. L'utilité de ce tarif paraît contestable. Comment, d'ailleurs, l'établir pour des contrées aussi éloignées l'une de l'autre que Zanzibar et la côte occidentale d'Afrique? S'il s'agissait même de tarifs différents, il faudrait prévoir également l'hypothèse où la Commission n'arriverait pas à une entente. Que deviendrait alors l'Acte discuté en ce moment? Serait-il annulé?

M. le Ministre de Portugal croit devoir rappeler que son Gouvernement n'a pas demandé la revision de l'article IV de l'Acte général de Berlin. Il lui paraît douteux que le Portugal puisse accepter l'offre qu'on lui fait d'être autorisé à établir des droits d'entrée, si cette offre était accompagnée de conditions laissant supposer que la pression de la Conférence serait nécessaire pour arriver à un résultat que l'on aurait pu obtenir par une entente directe entre les intéressés.

Les rapports que le Portugal entretient, au sujet des questions économiques, avec l'État Indépendant du Congo attestent qu'une semblable défiance ne reposerait sur aucun fondement.

M. le Président fait remarquer que la question soulevée par M. le Ministre de Portugal n'est nullement préjugée par la présentation de l'avant-projet qu'il a soumis à la Conférence.

M. Bourée voudrait que l'on réservât à la Commission le soin de décider s'il y aura ou non un tarif commun.

Lord Vivian dit que le Gouvernement de la Reine a une opinion très arrêtée sur la nécessité d'un tarif commun. Il craint qu'en laissant aux Puissances la liberté de fixer leur tarif, chacune d'elles ne soit instinctivement portée à établir un régime qui favoriserait ses propres produits au détriment de ceux de ses voisins.

M. de Macedo conteste cette appréciation. Il rappelle que la Conférence de Berlin n'a pas imposé aux Puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel de tarif commun, en les autorisant à percevoir des droits de sortie, et cependant, malgré les difficultés que présentait alors la situation politique, le Portugal et l'État Indépendant du Congo sont arrivés à une entente sur le terrain économique.

Lord Vivian fait observer que dans le cas cité par M. le Ministre de Portugal il s'agissait des exportations et non des importations; il n'y a donc pas d'analogie.

M. Bourée dit que l'examen du fond même de la question entrainerait de longues discussions. Son Excellence suggère de donner au paragraphe 6 une rédaction qui puisse s'adapter à l'une ou à l'autre des deux hypothèses; de cette manière on ne préjugerait rien. Il suffirait de remplacer les mots : *les bases d'un tarif commun*, par ceux-ci : *les conditions du régime douanier à instituer.*

M. le Baron Gericke de Herwynen demande pourquoi la Conférence ne réserverait pas toute la question pour une entente ultérieure, qui aurait lieu dans quelques mois. La signature de l'Acte général et de l'Acte séparé serait ainsi facilitée au Plénipotentiaire des Pays-Bas.

M. Bourée fait remarquer que cette proposition n'implique pas l'adoption du principe du droit de 10 p. o/o.

M. le Baron Gericke de Herwynen demande si la Conférence entend préjuger, dès maintenant, le principe de l'établissement de ces droits.

M. le Baron de Renzis répond que telle est l'intention de la Conférence. Elle ne pourrait accepter la proposition néerlandaise que dans le cas où M. le Ministre des Pays-Bas serait en mesure de déclarer que son Gouvernement accepterait le tarif maximum de 10 p. o/o comme base de la négociation ultérieure.

Lord Vivian rappelle que les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo ont déclaré qu'ils n'étaient pas autorisés à signer l'Acte général sans avoir une garantie d'obtenir les nouvelles ressources qu'ils réclament, et dont l'impérieuse nécessité a été démontrée, et que, si cette assurance n'était pas donnée dans l'Acte général, elle ne pourrait l'être que dans un Acte séparé, signé et ratifié en même temps que celui-ci.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch dit qu'il entrait dans les vues de la plupart des Gouvernements d'inscrire le principe du droit de 10 p. o/o dans l'Acte général. C'est dans une pensée de conciliation que la Conférence a accepté l'Acte séparé. Toutefois, ne voulant pas compromettre la conclusion du Traité dont le sort est lié à l'adoption des droits d'entrée, elle juge indispensable que la signature des deux Actes ait lieu simultanément.

M. le Baron Gericke de Herwynen tient à rendre hommage à la pensée conciliante qui a inspiré la séparation des deux Actes. Mais les chances de succès seraient plus grandes si l'on admettait que la question tout entière fût portée devant une nouvelle Conférence.

M. le Président répète que, d'après la solution proposée, on déciderait dès à présent la réunion de délégués qui auraient à régler le tarif, et non celle d'une Conférence qui serait appelée à préparer un traité ultérieur. En d'autres termes, conformément aux intentions de la Conférence, le droit de 10 p. o/o serait acquis au moment de la signature, tandis que, dans le système préconisé par M. le Ministre des Pays-Bas, ce point resterait incertain, puisqu'il dépendrait d'une décision qui serait remise à la Commission.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit que la proposition faite par son Gouvernement ne doit pas être interprétée comme impliquant *a priori* un refus d'autoriser les droits d'entrée.

M. le Président fait observer que si la proposition ne préjuge pas le rejet du droit de 10 p. o/o, elle n'en préjuge pas non plus l'adoption. Il appartient, d'ailleurs, à la Conférence de décider si les deux Actes seront signés simultanément.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch dit que la disjonction des deux Actes est impossible, puisque l'une des Puissances représentées à la Conférence ne peut signer l'Acte général sans avoir les assurances que lui donne l'Acte séparé.

M. le Prince Ouroussoff fait remarquer qu'il ne s'agit, dans la Déclaration, que d'une faculté limitée elle-même à un maximum de 10 p. o/o. Il n'y a donc rien d'inacceptable dans le projet.

M. le Président constate que la Conférence se prononce pour la signature simultanée des deux Actes; c'est donc, ajoute M. le Président, un point définitivement acquis. Il propose ensuite de reprendre la discussion du changement de rédaction suggéré par M. le Ministre de France au paragraphe 6.

Lord Vivian demande si les décisions de la Commission seront prises à la majorité ou à l'unanimité.

M. le Président répond que la Commission étant internationale, les décisions devront être prises à l'unanimité. Il pense que cette considération est de nature à rassurer M. le Ministre de Portugal.

M. de Macedo dit que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter la rédaction proposée par M. le Ministre de France avant d'en avoir référé à son Gouvernement, qui a jusqu'ici repoussé toute idée d'intervention internationale dans la réglementation d'un tarif de douane.

Lord Vivian demande à M. le Ministre de Portugal si l'autonomie douanière que le Gouvernement portugais désire maintenir s'applique au traitement différentiel.

M. de Macedo répond qu'il est prêt à accepter le paragraphe qui interdit tout traitement différentiel.

M. de Martens dit que la Conférence ne veut, par la Déclaration, que reviser l'article IV de l'Acte général de la Conférence de Berlin. Elle a admis un Acte séparé parce qu'elle a la conviction qu'il serait impossible d'amener certaines Puissances à signer l'Acte général, si celui de Berlin y était mentionné. Mais cet Acte séparé ne doit être qu'une déclaration de principe, constatant l'accord sur la revision de l'article IV du Traité du 26 février 1885. L'arrangement définitif ne serait conclu que plus tard. C'est ainsi que M. le second Plénipotentiaire de Russie l'a compris.

M. le Président dit que, par la Déclaration, les Puissances seront définitivement liées en ce qui concerne la dérogation à l'article IV de l'Acte général de Berlin et l'établissement du tarif. En parlant dans le paragraphe 6 d'une négociation ultérieure, on n'a en vue qu'une mesure d'application destinée à réaliser l'entente sur le terrain technique et qui est proposée comme un moyen de concilier les intérêts. Mais le paragraphe dont il s'agit ne permet évidemment pas de remettre en question le principe même du droit d'entrée de 10 p. o/o.

M. Bourée demande s'il est bien nécessaire que les délégués de toutes les Puissances représentées à Berlin fassent partie de la Commission. Tous les signataires de ce Traité doivent évidemment adhérer à la revision de l'article IV, mais l'application ne regarde plus que les Puissances intéressées, c'est-à-dire celles qui occupent les territoires du bassin conventionnel.

Lord Vivian ne pourrait se rallier à l'opinion de son collègue de France. On ne doit pas oublier qu'il y a des Puissances signataires de l'Acte de Berlin, qui, sans posséder de territoires dans le bassin conventionnel, y ont des intérêts commerciaux très importants, et doivent, par conséquent, pouvoir prendre part aux délibérations de la Commission. On ne comprendrait pas que les Pays-Bas, par exemple, ne fussent pas appelés à s'y faire représenter.

M. Bourée rappelle que, dans la question des spiritueux, on a admis que chacun conserverait sa liberté d'action quant au chiffre de la taxe et au mode d'application du tarif. Il faut encore ici appliquer le principe dans le même esprit et sous la réserve de la même indépendance.

M. Banning fait observer qu'en ce qui concerne les spiritueux, dans les limites de la zone, les Puissances sont liées par le chiffre de 15 francs. Elles ne conservent la faculté de dé-

passer ce taux que dans les territoires exempts de toute obligation internationale. L'analogie n'est donc pas complète.

M. le Baron Gericke de Herwynen demande s'il est bien entendu que par la signature de l'Acte général on s'engage à signer l'Acte séparé.

M. le Président répond que la Conférence vient de trancher la question dans le sens de l'affirmative.

M. le Baron Gericke de Herwynen demande si l'idée n'avait pas été suggérée de laisser le Protocole ouvert pour les Pays-Bas.

M. le Président rappelle que, d'après la décision de la Conférence, les deux Actes sont inséparables, en ce sens qu'ils seront signés et ratifiés en même temps. M. le Président n'a fait que constater l'accord établi sur ce point.

M. Bourée dit qu'on pourrait admettre que le Protocole restât ouvert pour les Puissances qui ne sont pas en mesure de signer maintenant, à condition, toutefois, que les deux Actes seront signés plus tard par Elles simultanément.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit que c'est précisément cette simultanéité qu'il ne saurait admettre.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch a déjà fait connaître l'opinion de son Gouvernement qui est contraire à la disjonction des deux Actes. Toutefois Son Excellence est prête à se rallier, par courtoisie pour son collègue des Pays-Bas, à l'idée suggérée par M. le Ministre de France.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'il ne peut se prononcer avant d'avoir reçu les instructions de son Gouvernement.

M. Banning fait remarquer qu'on a cherché dans la Déclaration à rencontrer, autant que possible, le point de vue où se plaçait le Gouvernement néerlandais. C'est pour laisser à tous les intérêts en cause le temps et les moyens de se faire valoir que l'on a déféré à une Commission technique le soin d'arrêter les bases du futur tarif.

M. le Baron de Renzis dit que les représentants des Pays-Bas ne doivent pas voir dans l'attitude de la Conférence un indice de mauvais vouloir. Si elle ne croit pas pouvoir accéder à la proposition néerlandaise, c'est qu'elle ne pourrait le faire sans perdre le concours d'une autre Puissance, l'État Indépendant du Congo, qui, dans ce cas, devrait décliner la signature des deux Actes.

M. le Président ajoute à l'observation de M. le Ministre d'Italie que MM. les Plénipotentiaires appellent de tous leurs vœux la participation des Pays-Bas à la signature de l'Acte général et de l'Acte séparé.

Reprenant l'examen du projet, M. le Président demande si la rédaction du paragraphe 6, telle qu'elle se trouve formulée dans l'amendement de M. le Ministre de France, peut être considérée comme arrêtée.

Lord Vivian accepte la rédaction ainsi amendée.

M. de Macedo doit, pour se prononcer, attendre des nouvelles instructions qu'il demandera à Lisbonne.

M. Göhring propose d'intercaler après : *ou qui y ont adhéré,* les mots : *et pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire.*

M. de Macedo demande que le Protocole constate que toutes les fois qu'il s'agit du bassin conventionnel du Congo, on vise seulement la partie de ce bassin où quelques Puissances ont besoin d'une autorisation spéciale pour établir des droits d'importation.

M. le Président fait remarquer que cette réserve a été insérée dans le texte même de la Déclaration et en tête de celle-ci. Toutefois, pour éviter de la répéter dans les divers paragraphes, on pourrait faire insérer au Protocole la mention proposée par M. le Ministre de Portugal.

Le paragraphe 6 est adopté avec l'amendement de M. le Ministre de France.

Le paragraphe 7 est mis ensuite en discussion.

M. le Baron Gericke de Herwynen fait observer que ce paragraphe ne réserve pas la liberté du transit, qui est très importante.

M. le Président répond que l'on s'est déjà expliqué sur ce point. On ne déroge à l'article iv de l'Acte général de Berlin qu'en ce qui concerne les droits d'entrée, et non pas au transit qui reste par conséquent libre.

M. le Baron Gericke de Herwynen croit qu'en présence du texte de l'article iv de l'Acte de Berlin, dans lesquels les mots *droits d'entrée* et *transit* se suivent, il serait nécessaire de consigner au Protocole l'interprétation donnée par le Président.

Lord Vivian insiste pour que la liberté du transit soit mentionnée dans le texte de la Déclaration.

M. le Président n'y voit pas d'inconvénient.

M. de Macedo demande s'il est bien entendu que les marchandises qui entreraient dans la partie du bassin conventionnel visée et qui seraient réexpédiées ensuite sur un autre point du même bassin ne payeront le droit qu'une seule fois.

M. le Président répond que les marchandises transitant soit directement, soit par entrepôt, ne devront pas acquitter le droit d'entrée. Afin de prévenir tout malentendu, on pourrait ajouter au texte les mots : *ni droit de transit.*

La Conférence accepte cet amendement.

M. Göhring demande qu'il soit constaté dans le Protocole que la Conférence est unanime à considérer l'exclusion absolue de tout traitement différentiel comme s'appliquant également aux spiritueux dans le bassin conventionnel du Congo.

M. le Président dit que le Protocole constatera l'accord sur ce point.

M. le Baron Gericke de Herwynen croit qu'il serait peut-être utile d'ajouter dans la Déclaration qu'aucun privilège, aucun avantage spécial ne pourra être accordé à personne.

M. le Président dit que cela résulte clairement de l'Acte général de Berlin. Il n'est donc pas nécessaire d'en faire mention dans la Déclaration même. Il suffirait d'une mention au Protocole.

Le n° 2 et le n° 3 du paragraphe 7 sont ensuite adoptés sans observations.

Au paragraphe 8, Lord Vivian dit qu'à son avis, à l'expiration de la période de quinze ans qui correspond à celle de la revision de l'Acte général de Berlin, les Puissances devraient se retrouver, en ce qui concerne les droits d'entrée, sous le régime du Traité de Berlin.

M. Göhring dit que, dans l'opinion du Gouvernement impérial, il y aurait des inconvénients à retirer, après quinze ans, la faculté de percevoir des droits d'entrée à un État qui, pour régler et assurer la perception de ces droits, aurait dû créer, à grands frais, toute une organisation douanière. Le Gouvernement impérial est, en conséquence, d'avis que si l'on se réserve de revenir sur l'arrangement prévu par la Déclaration, après une période de quinze ans, ce ne peut être avec l'intention de supprimer à ce moment les droits concédés. Ceux-ci doivent rester acquis, si l'on ne se met pas d'accord pour en élever le tarif. Il n'y aurait donc, en aucun cas, retour au régime de liberté absolue qui résulterait, d'après certaines interprétations, de l'article IV du Traité de Berlin,

Lord Vivian n'a pas l'intention de contester qu'il soit équitable de maintenir les droits à l'expiration de la période de quinze ans, mais il ne saurait admettre que les États du bassin du Congo obtinssent nécessairement la liberté commerciale absolue à la fin de cette période. Cette question doit être réglée par les Puissances d'après les dispositions de l'article IV de l'Acte de Berlin.

M. Banning interprète l'article IV de l'Acte général de Berlin en ce sens qu'après vingt ans, s'il n'intervient pas un nouvel accord, les stipulations de cet article ne lieront plus les Puissances et que celles-ci auront, sous ce rapport, recouvré une liberté entière.

Lord Vivian conteste cette interprétation.

M. le Président rappelle qu'à la Conférence de Berlin, M. le Plénipotentiaire de France avait d'abord suggéré l'établissement de droits d'entrée. La proposition relative à la libre entrée a été faite ensuite, et l'on s'est mis d'accord pour l'adopter à titre d'expérience. La rédaction de l'article IV a été improvisée en quelque sorte, et elle laisse peut-être à désirer sous le rapport de la clarté. Si la Conférence est d'avis qu'après quinze ans, et à défaut d'une nouvelle entente, le régime établi par le projet de Déclaration soit conservé, la rédaction du paragraphe 8 devrait être modifiée de la manière suivante : *à l'expiration de ce terme, et à défaut d'un nouvel accord, le régime résultant des dispositions ci-dessus sera maintenu.* Le reste disparaîtrait.

M. Bourée dit que si l'entente ne se réalise pas à ce moment, les Puissances reprendront leur liberté d'action. C'est ainsi que le Gouvernement de la République interprète la disposition.

M. le Prince Ouroussoff partage cette manière de voir.

Lord Vivian n'admet pas que cette interprétation s'accorde avec le texte de l'article IV de l'Acte général de Berlin; les mots : *sera ou non maintenu,* qui terminent cet article, semblent établir le contraire.

M. Göhring estime qu'il serait utile de constater l'opinion des membres de la Conférence sur l'interprétation à donner à l'article IV du Traité de Berlin.

M. de Macedo l'interprète en ce sens qu'après vingt ans, on cherchera à se mettre d'accord

sur un nouvel arrangement; si l'on ne réussissait pas à s'entendre, chacun reprendrait une complète liberté d'action.

M. le Baron Gericke de Herwynen est du même avis.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch dit qu'à l'expiration du terme de quinze ans prévu par la Déclaration, le régime qui entrera en vigueur sera celui qui aurait existé si la Conférence de Bruxelles n'avait rien statué à cet égard. On pourrait consulter les Gouvernements sur l'interprétation qu'ils donnent à l'article IV du Traité de Berlin.

M. Bourée pense que si le texte de l'Acte général de Berlin et le rapport de la Commission de cette Conférence ne s'expriment pas clairement sur ce point, il n'en reste pas moins certain que les Puissances n'ont pas voulu enchaîner indéfiniment leur liberté. Son Excellence propose de stipuler, dans le paragraphe 8 de la Déclaration, que le régime restera en vigueur jusqu'à l'expiration du terme prévu à l'article IV du Traité de Berlin.

M. le Président fait ressortir les inconvénients qu'il y aurait à reporter la controverse à cette échéance et à laisser alors la situation incertaine.

M. Banning dit que, pour assurer l'avenir, il faut qu'il soit stipulé formellement qu'à défaut d'un nouvel accord, le régime de la Déclaration sera maintenu.

M. de Macedo fait observer que ce ne serait plus là une interprétation de l'article IV du Traité de Berlin, mais une modification nouvelle apportée à cet article. Son Excellence se trouve sans instructions à ce sujet.

M. Bourée suggère la rédaction suivante, qui est adoptée :

A l'expiration de ce terme, et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 p. 0/0 les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 26.

SÉANCE DU 23 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :
Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben.
M. Göhring.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :
Son Excellence M. le Comte Khevenhüller-Metsch.

Pour la BELGIQUE :
M. le Baron Lambermont.
M. Émile Banning.

Pour le DANEMARK :
M. F.-G. Schack de Brockdorff.

Pour l'ESPAGNE :
Son Excellence M. Gutierrez de Agüera.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :
M. Van Eetvelde.
M. Van Maldeghem.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
Son Excellence M. E.-H. Terrell.
M. H.-S. Sanford.

Pour la FRANCE :
Son Excellence M. Bourée.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :
Son Excellence Lord Vivian.
Sir John Kirk.

Pour l'ITALIE :
Son Excellence M. le Baron de Renzis.

Pour les PAYS-BAS :
Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen.

Pour le PORTUGAL :
Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :
Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :
Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :
Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

La Conférence ayant réglé différents points relatifs à la publication de ses travaux, M. LE PRÉSIDENT consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle verrait quelque inconvénient à faire imprimer les notes recueillies par les secrétaires pendant les séances des Commissions. Ces notes forment actuellement un recueil dépassant de beaucoup les proportions des Protocoles; elles constituent les bases essentielles des travaux de la Conférence et renferment des détails inédits qui permettront au jurisconsultes et aux historiens de l'avenir de se rendre compte des phases diverses par lesquelles ont passé les questions qui ont été traitées. Afin de dégager entièrement la responsabilité des Plénipotentiaires, on mentionnerait en tête de ces notes qu'elles n'ont que la valeur de simples renseignements.

M. le Président n'entend pas faire de proposition formelle à ce sujet; il se borne à soumettre l'idée à l'appréciation de ses collègues.

M. LE BARON DE RENZIS craint que l'impression de ces notes ne présente des inconvénients. Ceux qui en prendront connaissance ne pourront constater qu'un travail en gestation, n'y voir quelquefois que des idées vagues et incertaines, mûries et fixées depuis par la discussion. Rien n'empêcherait d'ailleurs ceux qui voudraient consulter ces notes de s'adresser au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, où elles seront conservées.

M. DE MARTENS dit qu'ayant eu l'occasion de faire usage des notes des secrétaires, en sa qualité de rapporteur de la Commission maritime, il a pu juger de l'utilité qu'elles présentent. Il ne faut pas perdre de vue que tout le travail de la Conférence ayant été fait en Commission, ces notes, sans avoir le caractère officiel des Protocoles, ont une importance particulière. Du reste, pour prévenir tout malentendu sur la valeur qu'il convient de leur accorder, on pourrait en communiquer une épreuve à chaque Plénipotentiaire. Ceux-ci feraient leurs observations et l'on procéderait ensuite à l'impression définitive.

M. LE COMTE D'ALVENSLEBEN croit qu'on ne pourrait permettre l'impression de ces notes sans en avoir référé aux Gouvernements représentés. Ces notes reflètent les instructions successives données aux Plénipotentiaires par leurs Gouvernements, et ceux-ci ne consentiraient peut-être pas à ce qu'elles fussent livrées à la publicité. Elles doivent d'ailleurs être considérées comme n'existant pas pour la Conférence et ne peuvent plus être consultées aussitôt que cette dernière aura terminé ses travaux.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH est d'avis que les membres de la Conférence ne

peuvent autoriser que la publicité des documents qui ont été lus et signés par eux. Son Excellence doit réserver son opinion en attendant les instructions de son Gouvernement.

Lord Vivian ne voit pas d'objection à ce que les notes des secrétaires, si bien rédigées, soient imprimées; il pense au contraire que cela serait très utile, mais qu'on ne pourrait le faire sans avoir demandé au préalable l'avis des Gouvernements, du moment que cette idée ne rencontre pas l'assentiment unanime.

M. le Président répète qu'il n'a entendu faire aucune proposition. Mais il s'était demandé s'il ne conviendrait pas que chaque Gouvernement reçût un exemplaire de ces recueils qui, une fois la Conférence terminée, seront enfermés dans les archives du Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles. Mais il suffit qu'il y ait des objections pour qu'il ne croie pas devoir insister.

Carathéodory Efendi fait observer que, dans sa pensée, le Président n'a pas demandé que les notes des secrétaires fussent *publiées*. Il a seulement entendu donner à chaque Gouvernement le moyen d'y puiser des renseignements et d'étudier les questions qui ont été débattues au sein des Commissions. En ce qui le concerne, il considère la publication, dans les limites indiquées, comme utile et profitable à tous; il serait très heureux de pouvoir recourir par la suite à ces procès-verbaux qu'il a eu l'occasion de consulter déjà et qu'il trouve rédigés d'une manière remarquable. En tous cas, il demande l'autorisation de pouvoir en prendre copie si la nécessité s'en faisait sentir.

M. Bourée pense qu'il serait très utile pour chaque Gouvernement d'avoir un exemplaire de ce recueil. A Paris, on attacherait certainement du prix à connaître les différentes phases par lesquelles a passé l'élaboration des questions traitées par la Conférence. Les Gouvernements, d'ailleurs, peuvent être considérés comme ayant la propriété exclusive de tout ce qui a été dit par leurs Représentants; on ne saurait donc leur contester le droit de réclamer la communication des pièces qui reproduisent les paroles de ceux-ci.

M. le Président dit qu'il reste donc entendu que chaque Plénipotentiaire consultera son Gouvernement sur la question de savoir si l'on fera imprimer ou autographier les notes des secrétaires à un certain nombre d'exemplaires, de manière à ce qu'il en soit remis un à chaque Gouvernement. On mentionnerait en tête des exemplaires que ces notes n'ayant pas été revues par les Plénipotentiaires, n'ont que la valeur de simples renseignements.

Dans le cas où cette question serait résolue négativement il conviendrait que les Gouvernements fissent connaître leur manière de voir sur la ligne de conduite que devrait suivre le Gouvernement belge lorsqu'on lui demandera la communication de ces notes.

M. le Président propose ensuite à l'Assemblée de reprendre l'examen de la Déclaration relative à l'établissement d'un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo.

M. Bourée fait connaître que le Gouvernement de la République accepte la Déclaration avec la rédaction qui lui a été donnée dans la séance de la veille.

Lord Vivian dit que les Plénipotentiaires britanniques n'ont pas encore reçu les instructions de leur Gouvernement.

M. de Macedo accepte la Déclaration telle qu'elle a été arrêtée. Il désire, toutefois, présenter une observation au sujet de l'alinéa 5.

Son Excellence craint qu'en faisant dépendre l'établissement des droits d'entrée d'une

négociation qui peut ne pas aboutir, on ne mette l'État Indépendant du Congo, qui a déclaré que ces droits lui étaient indispensables pour pouvoir exécuter les obligations que lui impose l'Acte général, dans l'impossibilité de signer cet Acte.

Son Excellence ajoute que cette remarque ne l'empêchera pas de signer la Déclaration.

M. Van Maldeghem n'interprète pas comme M. le Ministre de Portugal l'alinéa 5. Il l'a toujours compris en ce sens que la faculté d'établir des droits d'entrée était définitivement acquise aux États ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, en vertu du paragraphe précédent. Que la négociation à ouvrir par la suite aboutisse ou n'aboutisse pas, le principe de la concession du droit n'en reste pas moins acquis.

M. de Macedo adhère à cette interprétation. Mais qu'arriverait-il si cette négociation restait sans résultat?

M. Van Maldeghem répond que chacun resterait libre d'établir les droits dans la limite du maximum.

Lord Vivian déclare que ses instructions actuelles ne lui permettent pas d'accepter ce principe.

M. Bourée se demande s'il est bien utile d'envisager cette hypothèse. Il n'y a aucune raison de supposer qu'on ne se mette pas d'accord, puisque chacun a un intérêt évident à ce que l'entente s'établisse.

Lord Vivian se rallie à la manière de voir de M. le Ministre de France. Les Puissances se sont engagées formellement à accorder à l'État Indépendant du Congo la faculté d'établir des droits d'entrée. Cette faculté lui reste acquise. Quant aux autres questions qui s'y rapportent, M. le Ministre d'Angleterre pense qu'il n'y aurait lieu de les régler que si un désaccord, qu'il ne prévoit pas d'ailleurs, venait à être constaté. Même dans ce cas, les Puissances resteraient liées par l'engagement qu'Elles ont pris.

M. Van Maldeghem dit que l'État Indépendant du Congo ne pourrait accepter les obligations que l'Acte général lui impose, s'il était exposé à devoir renoncer aux droits d'entrée parce que la négociation dont il s'agit viendrait à échouer.

En disant que chaque État resterait, dans ce cas, libre d'établir les droits dans la limite des 10 p. o/o, il n'entendrait nullement porter atteinte aux autres garanties de la liberté du commerce stipulées par le Traité de Berlin.

M. de Macedo accepterait l'une ou l'autre des deux interprétations données à l'alinéa 5. En faisant son observation, il n'avait en vue que l'État Indépendant du Congo.

M. Bourée fait remarquer que la fin de l'alinéa suivant où il est dit que : *la faculté d'imposer à un maximum de 10 p. 0/0 les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise,* est de nature à donner satisfaction aux appréhensions manifestées par M. Van Maldeghem.

M. le Président dit que le droit d'entréede 10 p. o/o sera établi et entrera en vigueur à partir du jour où l'Acte général aura été ratifié. Cela ne saurait être douteux. Mais il peut arriver que le délai pour les ratifications vienne à expirer sans que la négociation technique ait encore abouti. Dans cette hypothèse, la Déclaration entrerait en vigueur, mais il n'en serait pas de même pour le mode d'application. C'est là un cas qu'il faut prévoir. On pourrait

décider que la négociation devra prendre fin, avant que le délai pour les ratifications ne soit arrivé à son terme.

M. DE MACEDO ne croit pas qu'il soit possible de stipuler un délai endéans lequel une négociation doive prendre fin.

M. LE PRÉSIDENT le reconnaît; mais il devrait être entendu que, dans le cas où la négociation n'aurait pas encore abouti à l'expiration du délai de la ratification, chaque Gouvernement devrait avoir la faculté de mettre le tarif provisoirement en vigueur.

M. DE MACEDO croit que le moyen le plus simple serait de laisser alors chaque Puissance libre d'établir les droits d'entrée dans la limite des 10 p. o/o.

M. LE PRÉSIDENT constate que cette manière de voir est adoptée par l'Assemblée.

M. DE MACEDO accepte l'alinéa 7 moyennant l'insertion au Protocole de la déclaration suivante :

« Je suis autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle à adhérer à l'alinéa 7 du projet de Déclaration, pourvu qu'il soit bien entendu, et que ce fait soit constaté au Protocole, qu'en prenant cette résolution, la Conférence n'a nullement voulu adopter une interprétation quelconque de la partie finale de l'article IV de l'Acte général de la Conférence de Berlin. »

M. BOURÉE annonce qu'il vient d'être informé que le Gouvernement français approuve la rédaction qu'il a proposée à l'alinéa 5.

M. LE PRÉSIDENT demande si les mots : *conditions du régime douanier,* mentionnés dans l'alinéa 5 n'ont pas un sens trop étendu.

D'après cette rédaction, la Commission dont il s'agit aurait à régler non seulement les tarifications, mais encore à arrêter toutes les mesures administratives et douanières.

M. BOURÉE dit que le mandat de la Commission se bornera aux tarifications.

La séance est levée.

ALVENSLEBEN, GÖHRING, R. KHEVENHÜLLER, LAMBERMONT, E. BANNING, SCHACK DE BROCKDORFF, J.-G. DE AGUËRA, Edm. VAN EETVELDE, VAN MALDEGHEM, Edwin H. TERRELL, H.-S. SANFORD, A. BOURÉE, VIVIAN, John KIRK, F. DE RENZIS, L. GERICKE, H. DE MACEDO, MARTENS, BURENSTAM, Et. CARATHÉODORY, John KIRK, GÖHRING.

Certifié conforme à l'original :

L. ARENDT, Martin GOSSELIN, Comte Pierre VAN DER STRATEN PONTHOZ, Ch. SEEGER, Comte André DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° 27.

SÉANCE DU 24 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben.
M. Göhring.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller-Metsch.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron Lambermont.
M. Émile Banning.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. Schack de Brockdorff.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. Gutierrez de Aguëra.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. Van Eetvelde.
M. Van Maldeghem.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. Terrell.
M. H.-S. Sanford.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. Bourée.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord Vivian.
Sir John Kirk.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron de Renzis.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

En ouvrant la séance, M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne reste plus qu'un point à régler dans l'Acte général, c'est celui qui concerne l'alinéa 2 de l'article X. Il prie MM. les Plénipotentiaires de Portugal et d'Angleterre de vouloir bien communiquer à la Conférence les déclarations qu'ils jugeraient convenable de faire au sujet de la question du transit des armes.

M. DE MACEDO s'exprime en ces termes :

« Messieurs, dans la séance du 29 mai dernier, j'ai dû maintenir encore une fois les réserves formelles que j'avais tout d'abord formulées et toujours maintenues, au nom du Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, lors du premier examen des différents articles et paragraphes des projets du chapitre Ier de l'Acte général relatifs à l'introduction des armes et munitions en Afrique, successivement soumis à la discussion, en Commission ou en Conférence.

« Ces réserves visaient :

« 1° L'adoption même d'un système (articles VIII à XIV du dernier projet de l'Acte général) dont la base serait la délimitation d'une zone dans laquelle les prescriptions prohibitives seraient d'un caractère plus défini et plus rigoureux ;

« 2° L'acceptation, à titre et avec un caractère obligatoire, des dispositions d'exception qui, au présent, constituent le second alinéa de l'article X du dernier projet d'Acte général.

« Je suis, en ce moment, autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle à retirer la première de ces réserves.

Sans qu'il tienne comme incontestable la valeur juridique ou technique des arguments présentés comme un empêchement absolu ou bien encore comme de simples raisons d'intérêt commercial contre l'adoption d'un système prohibitif uniforme qui embrasserait tout le continent noir, et dont au moins l'efficacité pratique ne saurait être mise en doute, le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, comprenant les graves difficultés et les sérieux embarras qu'il y aurait pour quelques Puissances à se rallier à ce dernier système, et mû par l'esprit de conciliation dont il croit avoir donné de très sérieuses preuves, vient de m'autoriser à accepter, en son nom, le système de la zone tel qu'il est défini dans les articles VIII et IX du dernier projet de l'Acte général.

« Messieurs, c'est aussi dans un esprit de conciliation et comme preuve et acte de pure

déférence envers les Puissances dont les Représentants ont exprimé, à la séance du 29 mai, la manière de voir de leurs Gouvernements respectifs à ce sujet, et en écartant même la supposition que, dans l'expression de cette manière de voir, on pourrait entrevoir l'idée d'une menace ou d'une pression, que le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle m'a autorisé à accepter, sous la réserve et avec le bénéfice de la déclaration interprétative qui suit, le texte du second alinéa de l'article x.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidele pense que l'obligation mentionnée dans la première période du second alinéa de l'article x ne pourrait nullement être jugée applicable aux cas où le transit des armes et munitions serait demandé à une Puissance de la côte pour des territoires à l'intérieur, par une autre Puissance qui n'aurait pas sur ces territoires une souveraineté ou un protectorat reconnu par la première de ces Puissances, puisque cette souveraineté ou ce protectorat même constituent la seule base du droit de demande.

« L'acceptation seule d'une telle demande comme légitime en droit entraînerait, d'ailleurs, une reconnaissance implicite de la souveraineté contestée.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle pense aussi que la période finale du second alinéa de l'article x réserve aux Puissances territoriales de la côte le droit d'arrêter le transit des armes et des munitions à travers son territoire dans les cas où, le transit étant demandé pour des territoires de souveraineté reconnue, mais en contact immédiat avec d'autres où cette souveraineté serait un objet de litige, ces armes et munitions pourraient être immédiatement transportées dans ces derniers, et là être employées dans le sens de trancher le litige par la force, c'est-à-dire dans un sens et pour un objet absolument opposé aux vues de la Conférence. »

Lord Vivian tient à exprimer à son collègue de Portugal ses remerciements pour le service qu'il a rendu en retirant ses réserves sur les articles VIII et IX. En ce qui concerne la déclaration que Son Excellence vient de lire relativement au deuxième paragraphe de l'article x, il déclare que les Plénipotentiaires britanniques ne peuvent l'accepter. Ils ont déjà déclaré à la Conférence que le Gouvernement de la Reine ne saurait admettre qu'un différend territorial entre deux Puissances européennes pût compromettre l'œuvre de la Conférence, ni donner à l'une des parties en cause le droit de profiter de sa position pour mettre en péril les colons et les stations civilisatrices de l'autre, en les privant des moyens de défense contre les trafiquants d'esclaves qui sont l'ennemi commun. Il croit de son devoir de répondre à M. le Ministre de Portugal par la déclaration suivante, qui précise l'interprétation donnée par le Gouvernement de la Reine à ce paragraphe :

« Le Gouvernement de la Reine entend que les dispositions du deuxième paragraphe de « l'article x de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles auront la même durée que celle « stipulée pour le régime des armes, c'est-à-dire douze ans; que par les mots *accès directs* on doit « comprendre *l'accès le plus court;* que ce droit de transit est limité à la zone définie à l'ar- « ticle VIII; et que la faculté réservée à la Puissance territoriale de suspendre, exception- « nellement et provisoirement, le transit d'armes et de munitions à travers son territoire, en « cas de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, s'applique également aux cas où « cette Puissance aurait des soupçons bien fondés que ces armes seraient destinées à être « employées contre elle-même, contrairement à l'esprit de l'Acte général et au but pour le- « quel ce droit de transit est accordé, c'est-à-dire pour permettre aux stations et missions « européennes à l'intérieur de se défendre contre les attaques des tribus ou des trafiquants « d'esclaves. »

M. DE MACEDO dit que bien qu'il ne se soit pas aperçu qu'il y ait une contradiction essentielle entre les vues exposées dans la déclaration lue par M. le Ministre d'Angleterre et celles qu'il a exposées au nom de son Gouvernement, et bien que sa dernière déclaration n'ait provoqué d'observations de la part d'aucun autre membre de la Conférence, il a l'ordre de faire connaître à l'Assemblée un exposé des motifs de cette déclaration qui en constituerait un commentaire précis, et d'en demander l'insertion au Protocole.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Messieurs, le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle croit que s'il était permis d'attribuer à l'article x une portée différente de celle qui découle de l'exposé que je vous ai fait, la Conférence, se déjugeant elle-même, contrariant une des premières et des plus essentielles des conditions posées par plusieurs Puissances pour se faire représenter dans cette Assemblée, en donnant aux souverainetés litigieuses les mêmes droits qu'aux souverainetés reconnues, aurait voté une résolution en dehors de sa compétence, destinée à avoir une influence décisive, et qui ne saurait être tenue pour impartiale dans la solution de questions litigeuses de souveraineté territoriale. Il croit également que dans l'intention de garantir les intérêts de l'humanité, de la civilisation et du progrès en Afrique, la Conférence y aurait créé ainsi une nouvelle source de différends certains et de conflits éventuels, plus féconde en malheureuses conséquences que tous les maux qu'elle aurait en vue d'éviter.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle ne m'autorise donc à accepter le texte de l'article x, et ma signature n'aura de valeur dans l'Acte où il est compris, que sous le bénéfice de l'interprétation découlant de ma déclaration, qui constitue de sa part une réserve expresse et formelle à insérer dans le Protocole. »

M. LE PRÉSIDENT dit que les explications échangées de part et d'autre sont les dernières auxquelles à donné lieu le texte de l'Acte général.

Quant à la Déclaration séparée, il y a lieu de la considérer comme adoptée, si de nouvelles réserves ne sont pas produites sur les points qui ont été discutés dans la séance d'hier.

M. LE Président constate que, sauf l'entente à intervenir entre les États-Unis et l'État Indépendant du Congo, et sur laquelle une décision est attendue d'heure en heure, les travaux de la Conférence sont arrivés à leur terme.

Il reste à fixer le jour de la signature. Une résolution avait été prise à cet égard, il y a quelques jours. La Conférence est appelée à se prononcer définitivement. M. le Président prie MM. les Plénipotentiaires de faire connaître leur opinion.

M. LE BARON DE RENZIS suggère le 28 juin.

Un échange d'observations s'engage entre plusieurs membres sur le point de savoir si cette date peut être fixée avant que tous les Plénipotentiaires aient reçu de leurs Gouvernements l'autorisation de signer l'Acte général, autorisation qui fait encore défaut à quelques-uns.

CARATHÉODORY EFENDI demande s'il ne serait pas possible de permettre aux Plénipotentiaires qui n'auraient pas reçu l'autorisation en temps utile, de signer quelques jours plus tard.

LORD VIVIAN prie M. le Ministre de Turquie de faire connaître par le télégraphe à son Gouvernement les dispositions où se trouve la Conférence, afin que la Sublime Porte puisse le munir, avant le 28 juin, de l'autorisation requise.

M. le Président dit que tous les membres de l'Assemblée sont animés du même désir de consacrer définitivement et le plus tôt possible l'œuvre de la Conférence. On ne doit pas oublier que chaque jour de retard prolonge, en Afrique, une situation qui secaractérise par des sacrifices continuels de vies humaines. D'autre part, quelque serein que soit l'horizon politique, des événements peuvent se produire qui détourneraient des travaux de la Conférence l'attention des Gouvernements. Toutes ces raisons plaident pour un prompt achèvement des travaux qui se poursuivent depuis près de huit mois.

Le terme le plus proche s'impose donc pour la signature de l'Acte général. La date suggérée par M. le Baron de Renzis laisse à chacun des Plénipotentiaires le temps nécessaire pour recevoir l'autorisation de son Gouvernement, et la Conférence pourrait l'accepter.

M. le Président ajoute que si, pour des raisons qu'on a pas à rechercher en ce moment, certains Gouvernements ne se croyaient pas en mesure de donner immédiatement l'autorisation dont il s'agit, tous les membres de la Conférence seront d'accord pour exprimer le vœu que ces Gouvernements se joignent le plus tôt possible aux Puissances signataires.

M. le Baron Gericke de Herwynen désirerait savoir si la connexité entre l'Acte général et la Déclaration serait, dans cette hypothèse, maintenue.

M. le Président répond que cette question a déjà été posée et résolue affirmativement par la Conférence. Pour que cette décision fût modifiée, la Conférence devrait se prononcer formellement en sens contraire.

Lord Vivian demande si les pleins pouvoirs que possèdent les Plénipotentiaires sont suffisants pour signer les deux Actes séparés.

M. le Président répond affirmativement. Les pleins pouvoirs visent toutes les résolutions que prendra la Conférence.

M. le Prince Ouroussoff exprime des doutes sur le point de savoir si le Protocole peut rester ouvert lorsqu'il s'agit non d'une simple déclaration, mais d'un traité en due forme.

M. le Président répond qu'il existe des précédents, dont plusieurs sont très récents.

M. le Prince Ouroussoff demande si la signature, dans ce cas, ne doit pas se donner sous la forme d'une adhésion, et si, en prévision de cette éventualité, il n'y aurait pas lieu de modifier le préambule de l'Acte général, en enlevant la mention de la Puissance qui ne serait pas en mesure de signer en même temps que les autres.

M. le Président dit que la signature apposée postérieurement, le Protocole restant ouvert, oblige la Puissance qui la donne au même titre que les autres signataires. Jusqu'à ce moment, les autres Puissances restent engagées entre elles, et l'Acte a toute sa valeur pour ces Puissances, sauf en ce qui concerne les stipulations où le consentement de celle qui se trouve en retard de signer est nécessaire. Quant au préambule, si l'on croit qu'il serait plus conforme à la rigueur des principes d'omettre la mention de la Puissance qui ne signerait pas en même temps que les autres, rien ne s'opposerait cependant à ce que cette mention fût conservée. Ce serait une marque de courtoisie, un témoignage de confiance, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, une invitation adressée à la Puissance non signataire de ne pas abandonner au dernier moment une œuvre qu'elle aurait contribué à mener à une issue heureuse.

M. le Prince Ouroussoff estime que l'on devrait prévoir le cas où la signature donnée

postérieurement le serait sous certaines réserves. S'il en était ainsi, les Plénipotentiaires se trouveraient dans l'obligation de réclamer de nouvelles instructions, avant d'apposer leur signature à un Acte dont les conséquences demeureraient incertaines.

M. le Président répond que l'éventualité de semblables réserves n'est pas à prévoir; ces réserves ne seraient d'ailleurs pas admises.

Carathéodory Efendi croit, en raison de la brièveté du délai fixé, qu'il faut prévoir l'hypothèse où, malgré les diligences qu'il a mises à solliciter des instructions définitives, l'autorisation ne lui serait pas parvenue pour le 28 juin. Il désirerait que, dans ce cas, le Protocole lui demeurât ouvert, avec faculté de signer sous des réserves qui, du reste, n'auraient que les caractères de déclarations.

M. le Président répète que les signatures données ultérieurement ne peuvent l'être que sans réserves ni conditions. Si la Sublime Porte n'était pas en mesure d'autoriser son Représentant à signer le 28 juin, et si elle se proposait de réclamer des changements à l'Acte général, ces changements devraient faire l'objet d'une entente ultérieure avec les Puissances signataires. M. le Président prie M. le Ministre de Turquie d'attirer l'attention de son Gouvernement sur les conséquences de semblables réserves. Il exprime l'espoir que cette éventualité ne se réalisera pas et que Son Excellence Carathéodory Efendi pourra se joindre, le 28 juin, à ses collègues.

A la demande de M. le Baron Gericke de Herwynen, M. le Président prie la Conférence de vouloir bien se réunir le lendemain afin d'entendre une déclaration que M. le Ministre des Pays-Bas se propose de faire, en exécution des instructions qu'il vient de recevoir de son Gouvernement.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sandford, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 28.

SÉANCE DU 25 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Ministre des Pays-Bas à faire connaître à l'Assemblée la déclaration qu'il a annoncée dans la séance de la veille.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN, après avoir remercié ses collègues de la courtoisie dont ils ont fait preuve en lui permettant de remettre à la séance de ce jour la déclaration qu'il se proposait de faire, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, vous connaissez la position que mon Gouvernement a cru devoir prendre depuis que la question d'établissement de droits d'entrée au Congo a été soulevée dans la Conférence. J'ai eu l'honneur d'exposer que le Gouvernement du Roi ne peut considérer la Conférence actuelle comme appelée à résoudre une question impliquant une modification de l'Acte général de Berlin. J'ai ajouté qu'un projet tendant vers ce but aurait dû être annoncé lorsque la Conférence de Bruxelles a été convoquée; que le respect même dont devaient être entourées les décisions de la Conférence de Berlin ne permettait pas de s'occuper actuellement de la proposition inopinément introduite par notre honorable Président, à la date du 10 mai dernier. Vous n'ignorez point, Messieurs, que mon Gouvernement a été dès l'origine, et est encore actuellement, d'avis que cette proposition exigeait, pour être régulièrement introduite, la convocation d'une Conférence spéciale chargée de délibérer sur l'opportunité de modifier l'Acte général de Berlin. Il proposait en conséquence de renvoyer à six mois la réunion de cette Conférence, ce qui accorderait à chacun le délai nécessaire pour pouvoir prendre des décisions après mûr examen et en parfaite connaissance de cause. C'était là, selon mon Gouvernement, une manière de procéder logique, équitable, prudente et paraissant en même temps acceptable pour tous, dans une question qui pouvait soulever et soulevait, en effet, du côté des Pays-Bas, des objections non dénuées de valeur.

« On a cru, dans les meilleures intentions, je l'admets volontiers, obvier à cet inconvénient en détachant de l'Acte général les dispositions impliquant la nécessité de modifier l'Acte général de Berlin. Cette proposition pouvait en effet avoir l'effet utile, et auquel j'ai sincèrement applaudi, de permettre à tous de s'associer aux dispositions humanitaires et civilisatrices qui ont fait pendant sept mois l'objet de délibérations si consciencieuses et si dévouées. C'est avec un profond étonnement, je l'avoue, que j'ai ensuite appris que les dispositions spéciales retranchées de l'Acte général étaient reportées dans un Acte spécial indissoluble de l'Acte général. Ceci laissait subsister, sous une forme différente, les difficultés que je croyais écartées.

« Aussi, Messieurs, n'avez-vous pu vous méprendre sur la portée de la demande que j'ai

pris la liberté d'adresser hier à notre honorable Président. La réponse qui m'a été faite tend malheureusement, si elle est maintenue, à repousser notre adhésion à l'Acte général.

« Je déclare, Messieurs, que je suis prêt à signer avec vous tous cet Acte et que je tiens ici les pleins pouvoirs royaux qui m'y autorisent. Je crois, d'ailleurs, pouvoir hautement et formellement en revendiquer le droit, l'Acte général constituant le seul objet indiqué et prévu lorsque nous avons été convoqués à cette Conférence. Je déclare, en outre, que je regretterai plus profondément que je ne puis le dire de ne pas voir mon auguste Souverain mentionné parmi tous les Souverains ou chefs de Gouvernement qui ont voulu participer à l'œuvre si éminemment civilisatrice et grandiose menée à bonne fin par notre Conférence, mais que je dois, au nom du Gouvernement du Roi, solennellement et énergiquement décliner devant le monde civilisé et devant l'histoire toute responsabilité de l'abstention forcée des Pays-Bas. »

M. le Président propose ensuite à l'Assemblée de s'ajourner au vendredi 27 juin. MM. les Plénipotentiaires des États-Unis seront probablement à même de faire connaître à cette date les instructions qu'ils attendent de leur Gouvernement.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G de Aguera, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, A. Bourée, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, L. Gericke, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 29.

SÉANCE DU 27 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOF.
Son Excellence M. MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. VAN MALDEGHEM, Plénipotentiaire de l'État du Congo, qui s'exprime en ces termes :

« M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas, dans la séance du 25, nous a donné lecture d'une Déclaration de son Gouvernement, ayant pour but de remettre à une Conférence ultérieure l'examen des moyens nécessaires pour l'exécution des mesures arrêtées par notre Conférence contre la traite. Les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo doivent répéter qu'ils ne peuvent se rallier à cette manière de voir.

« A moins de ne combattre la traite que sur le papier, les résolutions arrêtées doivent comporter les moyens pratiques de les mettre à exécution.

« Il ne s'agit pas, et il n'a pu s'agir dans l'esprit de personne, d'une œuvre platonique : il faut, en fait, que la traite disparaisse. Les droits d'entrée sont indispensables pour couvrir, au moins en partie, les frais des efforts nécessaires pour atteindre immédiatement le but que vous avez en vue en Afrique.

« Nous ne saurions, Messieurs, signer un Acte sans qu'en même temps des provisions soient faites pour que cet Acte ne reste pas à l'état de lettre morte, et nos instructions ne nous permettent de l'accepter que s'il assure, autrement que d'une façon académique, la suppression de la traite, en donnant les moyens de l'atteindre.

« Vous savez le nombre de vies actuellement immolées par jour en Afrique par la traite.

« Ces crimes, notre conscience ne nous permet pas de leur accorder, pour des motifs d'ordre secondaire, un répit qui n'est pas justifié.

« Nous sommes, en conséquence, obligés de demander à la Conférence que, conformément à ses résolutions antérieures, l'Acte général et l'Acte séparé soient signés en même temps. »

M. LE PRÉSIDENT dit :

« Je n'ai rien à ajouter, quant au fond, à ce que M. le Plénipotentiaire de l'État du Congo vient de nous dire; mais je crois ne pouvoir me dispenser de vous présenter quelques remarques et d'entrer dans quelques éclaircissements sur divers points traités dans la Déclaration dont M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas nous a donné lecture dans la séance du 25.

« Son Excellence, tout d'abord, ne reconnaît pas à la Conférence actuelle la compétence nécessaire pour résoudre une question impliquant une modification de l'Acte général de

Berlin. M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas ajoute que, par respect pour les décisions de la Conférence de Berlin, la proposition d'établir des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo ne devait pas entrer inopinément dans nos discussions; il exprime, au nom de son Gouvernement, l'avis que, pour être régulièrement introduite, cette proposition exige la convocation d'une Conférence spéciale, chargée de délibérer sur l'opportunité de modifier l'Acte général de Berlin, et il propose de renvoyer à six mois la réunion de cette Conférence, afin d'accorder à chaque Puissance le délai nécessaire pour pouvoir prendre les décisions après mûr examen et en parfaite connaissance de cause.

« Messieurs, ces diverses questions ont déjà, à plusieurs reprises, occupé vos débats; elles ont fait l'objet d'explications et de rectifications qui sont reproduites dans les Actes de la Conférence.

« L'invitation adressée aux Puissances vise expressément l'Acte général de Berlin du 26 février 1885. Le but qu'elle assigne à leur réunion, c'est de rechercher en commun, et dans un esprit de large conciliation, les moyens les plus propres à atteindre l'objet essentiel de la nouvelle Conférence, à savoir la répression de la traite en Afrique; elle ajoute textuellement que le Gouvernement du Roi croit inopportun de limiter la sphère d'action de la Conférence de Bruxelles, et que Sa Majesté désire laisser aux Représentants des Puissances une entière liberté par rapport à la suggestion des mesures pratiques qui paraîtraient le mieux appropriées aux circonstances.

« Devant un texte aussi formel, on ne saurait admettre que l'action de la nouvelle Assemblée dût se circonscrire dans le cercle tracé par M. le Ministre des Pays-Bas. La Conférence a sanctionné notre interprétation en donnant place, dans l'Acte général, à des stipulations relatives aux alcools, qui constituent d'évidentes dérogations au traité de Berlin, dérogations auxquelles M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas se déclare d'ailleurs prêt à souscrire en signant l'Acte général.

« Le projet d'établir des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo, présenté le 10 mai, a été déféré à l'examen de toutes les Puissances; celles-ci, moins une, ont pu, quelques semaines après, faire connaître le résultat de l'étude attentive à laquelle elles l'avaient soumis, et, d'une commune voix, elles se sont prononcées pour son adoption. On s'expliquerait malaisément qu'on les mît dans le cas de reprendre un examen auquel elles se sont livrées sans croire manquer aux lois de la logique, de l'équité et de la prudence.

« Quant à l'observation que le projet aurait apparu en quelque sorte inopinément, il suffira sans doute de rappeler qu'il est motivé par la nécessité de procurer à certains États les ressources qui leur seront indispensables pour faire face, au moins partiellement, aux charges que leur imposera le nouvel Acte général. Ces charges, il était impossible de les apprécier avant l'adoption des divers chapitres dans lesquels elles sont échelonnées; le projet est donc venu à son heure.

« M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas a vu avec étonnement que l'Acte général et la Déclaration relative aux droits d'entrée ont été déclarés inséparables. Vous le savez, Messieurs, la Conférence a été itérativement appelée à manifester ses intentions quant au lien qui unit les deux Actes, et elle les a exprimées en termes qui ne laissent place à aucun doute.

« M. le Ministre des Pays-Bas a protesté, en terminant, du prix qu'attache son Gouvernement à s'associer à l'œuvre accomplie par cette Assemblée. Sur ce terrain, Son Excellence est certaine de nous rencontrer. Les auteurs de la proposition, non moins que M. le Baron Gericke de Herwynen, seraient heureux de voir le nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas parmi ceux des souverains et chefs de Gouvernement qui acceptent les deux Actes dans lesquels se résument nos travaux. »

M. le Baron Gericke de Herwynen dit, qu'après avoir donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 25 juin, de la Déclaration qu'il était chargé de faire, il a consulté de nouveau son Gouvernement, et qu'il lui a proposé d'introduire certaines modifications à cet exposé. Il a été heureux de constater que ces observations n'ont pas été sans résultat, ainsi que la Conférence pourra s'en assurer en recevant communication d'une Déclaration nouvelle, que le Gouvernement néerlandais désire voir substituer à la précédente. Elle est ainsi conçue :

« Les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin de 1885, représentées à la Conférence de Bruxelles, sont tombées d'accord et ont dûment autorisé leurs Plénipotentiaires à cette dernière Conférence à déclarer ce qui suit :

I.

« Considérant, d'une part, que depuis 1885 il a été organisé dans le bassin conventionnel du Congo des services publics utiles aux intérêts du commerce et au bien-être des populations, et tenant compte, d'autre part, de la nécessité de faciliter aux États ou possessions compris dans ce bassin les moyens de faire face aux dépenses que l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, signé ce jour même, leur impose en vue de la répression de la traite, les Puissances signataires reconnaissent de commun accord qu'il y a lieu de convoquer une Conférence dans le délai de six mois, afin d'examiner la nécessité de reviser l'Acte général de Berlin.

II.

« Cette revision de l'Acte général de Berlin ne pourra se faire que conformément aux dispositions suivantes :

« 1° Le droit des États du bassin conventionnel du Congo de percevoir des droits d'entrée sur les marchandises importées dans leurs possessions ne pourra, en aucun cas, être reconnu par toutes les Puissances signataires qu'après qu'il aura été prouvé par un examen que toute autre proposition ayant pour but de créer les ressources nécessaires aux susdits États, sans entraver inutilement le développement du commerce, aura été démontrée inefficace.

« 2° Les Puissances signataires sont assurées que chaque Puissance, au profit de laquelle aura lieu la revision de l'Acte général de Berlin, s'attachera aussi à l'avenir à simplifier autant que possible les formalités et à faciliter les opérations du commerce, et à n'entraver, en particulier, d'aucune manière, la liberté de transit.

III.

« L'Acte séparé à conclure sur les bases susindiquées entre toutes les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin devra alors être signé dans le délai de..... mois à partir de la signature de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, et il devra entrer en vigueur à la même date que ce dernier.

« En foi de quoi, etc. »

M. le baron Gericke de Herwynen espère que la Conférence verra dans la présentation de cette Déclaration la preuve du sincère désir qui anime son Gouvernement d'arriver à une entente.

M. le Prince Ouroussoff demande que cette déclaration soit distribuée à tous les Plénipotentiaires, afin qu'ils puissent former leur opinion.

M. le Baron Gericke de Herwynen exprime le désir qu'il soit procédé immédiatement à la discussion.

M. Bourée croit avoir compris qu'il s'agirait dans ce projet d'une revision de l'Acte général de Berlin tout entier.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'à son avis il ne peut être question que de l'article iv de ce Traité.

M. le Président voudrait, à titre de renseignement, être éclairé sur le sens de l'article 1er de la Déclaration.

M. Bourée conclut du texte que vient de lire M. le Ministre des Pays-Bas, que pendant les six mois qui s'écouleraient jusqu'à la réunion de la nouvelle Conférence, chaque Puissance devrait faire une enquête dans l'État Indépendant du Congo, afin de se rendre compte de son organisation administrative et des ressources qu'il serait en mesure de se procurer. Il ne peut s'agir, en effet, des autres États ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, car ces États n'ont rien demandé et ils ont les moyens d'accomplir les obligations que leur imposera l'Acte général de Bruxelles. Mais comment justifier une ingérence semblable dans les affaires intérieures d'un État dont l'indépendance et la souveraineté ont été solennellement reconnues? M. le Ministre de France cherche en vain le principe sur lequel on établirait ce contrôle. Il ajoute que les déclarations faites dans les dernières séances par MM. les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo doivent être tenues pour suffisantes, et il ne voit pas comment on pourrait révoquer en doute leur exactitude, ni les soumettre en quelque sorte à l'examen d'une juridiction supérieure.

M. Van Maldeghem estime que la Déclaration lue par M. le Baron Gericke de Herwynen n'apporte aucun élément nouveau au débat. Il a été répondu à l'avance à la proposition d'enquête qu'elle suggère. Les Plénipotentiaires du Roi-Souverain ont affirmé son droit de demander des ressources nouvelles à l'impôt, en dehors des droits d'entrée. Ils ont répété, sans rencontrer de contradicteurs, que Sa Majesté était à cet égard le meilleur, le seul juge. La Déclaration de M. le Ministre des Pays-Bas ne fait que reproduire, sous une forme plus accentuée, celle que M. le Baron Gericke de Herwynen a lue dans la séance du 21 mai. Elle ne paraît donc pas acceptable.

M. de Martens fait remarquer qu'il y a une différence entre les deux Déclarations. La seconde reconnaît que la revision de l'article iv de l'Acte général de Berlin est possible et nécessaire; elle concède même la perception de droits d'entrée, si la Conférence future constate que l'État Indépendant ne peut se créer d'autres ressources. L'accord est donc établi entre la Conférence et le Gouvernement néerlandais sur le principe de la revision de l'article iv. Pour la Conférence, les droits d'entrée sont dès à présent nécessaires, tandis que pour le Gouvernement néerlandais ils constituent le dernier moyen auquel l'État du Congo devra recourir à défaut de tout autre.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit que sa Déclaration est exactement interprétée par M. le Plénipotentiaire de Russie. Répondant à M. le Ministre de France, son Excellence fait observer que le principe de la négociation proposée se trouve déjà dans le paragraphe 6 de la Déclaration soumise à la Conférence par M. le Président.

M. Bourée répond qu'il ne s'agissait que d'une réglementation dans ce paragraphe.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'en réalité son Gouvernement ne désire pas autre chose.

M. Banning signale, dans la Déclaration néerlandaise, un point qui lui paraît obscur. On demande que dans six mois une nouvelle Conférence reprenne l'examen des ressources que pourrait se procurer l'État du Congo en dehors des droits d'entrée. Si l'accord ne s'établissait pas sur ce point, le vote de la majorité suffirait-il ou non pour reviser l'article IV de l'Acte général de Berlin?

M. le Baron Gericke de Herwynen conteste que cette hypothèse puisse se produire. La majorité de la Conférence trancherait la question.

M. Bourée dit que l'enquête, telle qu'on la définit dans la Déclaration néerlandaise, ne pourrait évidemment être faite par une Puissance chez une autre. Aucun Gouvernement ne saurait l'admettre chez lui. Dès lors, sa portée pratique échappe à M. le Ministre de France, à moins qu'il ne s'agisse des questions prévues par le paragraphe 6 de la Déclaration que M. le Président a proposée à l'Assemblée. Mais, dans ce cas, la tâche de la Conférence que demande M. le Ministre des Pays-Bas n'aurait pas la portée qu'il voudrait lui attribuer. En tout état de cause, dans six mois comme aujourd'hui, on serait obligé de s'en rapporter absolument à l'affirmation de l'État du Congo, sans avoir aucun droit de la discuter ou de la contrôler.

M. le Prince Ouroussoff dit que le programme de la Commission des Délégués techniques était limité à l'examen du régime douanier. Le Gouvernement néerlandais suggère d'élargir quelque peu ce programme, et d'y comprendre les autres propositions que les Puissances trouveraient opportun de soumettre à cette Assemblée nouvelle.

La nature de ces propositions n'est nullement préjugée, et les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo seront toujours libres de déclarer qu'ils ne peuvent les examiner parce qu'elles touchent aux affaires intérieures de leur Gouvernement. Ceci n'implique pas l'obligation d'admettre l'enquête que repousse M. le Ministre de France.

M. Bourée rappelle que la formule adoptée sur son initiative était destinée à couvrir les deux systèmes différents que soutenaient les Plénipotentiaires anglais, d'une part, et lui-même de l'autre. Il est convaincu que les négociations des commissaires aboutiront à un compromis entre les deux systèmes, à un régime mixte avec une sorte de tarif général. Mais la recherche d'un semblable régime douanier diffère absolument de l'enquête réclamée par le Gouvernement néerlandais sur les ressources de l'État du Congo et sur les dépenses auxquelles il devra faire face.

Lord Vivian se demande si l'on ne pourrait restreindre l'enquête réclamée par le Gouvernement des Pays-Bas, afin d'éviter qu'elle ne s'étende aux affaires intérieures d'un État indépendant, en complétant la phrase par les mots : *dans les limites de la souveraineté territoriale*. Il ajoute que, sans les signatures de toutes les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, tout acte modifiant ses dispositions serait considéré par le Gouvernement britannique comme incomplet.

M. Bourée estime qu'ainsi entendue l'enquête ne répondrait plus aux vues du Gouvernement néerlandais. Il ne peut être question ici que de l'État Indépendant du Congo. Ses Représentants ont dit, comme ils le répéteront dans six mois, que les droits d'entrée lui sont nécessaires. La Conférence a été, sauf une voix, unanimement d'avis qu'il fallait les lui ac-

corder. Peur démontrer que d'autres ressources sont possibles, il faudrait une enquête contradictoire, laquelle, répète M. le Ministre de France, est inadmissible.

M. DE MARTENS voudrait insérer dans la Déclaration les mots : *régime douanier à établir.* On arrivera inévitablement, selon lui, à concéder les droits d'entrée, puisque la perception des droits de sortie est garantie par l'Acte général de Berlin et que l'établissement d'autres impôts demeure à l'appréciation souveraine de l'État. Tous les membres de la Conférence seront d'accord qu'on ne peut avoir en vue une enquête proprement dite, mais seulement un examen plus large du régime douanier que ne le prévoyait la Déclaration due à l'initiative de M. le Président.

M. BANNING fait observer que la note néerlandaise est conçue dans un autre esprit que l'interprétation que lui donne M. de Martens.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN dit que le but que poursuit le Gouvernement néerlandais est de faire disparaître les difficultés qui s'opposent à la signature simultanée des deux Actes.

Il propose à cet effet de faire examiner, par une Conférence qui se réunirait plus tard, s'il y a lieu de modifier l'Acte général de Berlin; cette Conférence rechercherait ensuite les moyens d'arriver à une entente. Son Excellence n'a pas attribué une autre portée que M. de Martens à la recherche de ces moyens. Si la Commission n'en trouvait point qui fussent acceptables, elle admettrait les droits d'entrée. Telle est la portée de la Déclaration qu'il vient de lire. En la soumettant à la Conférence, le Gouvernement néerlandais a fait un grand pas vers la conciliation, afin de rendre possible la signature des deux Actes.

M. BOURÉE dit que si cette solution était admise par la Conférence, l'État Indépendant du Congo, à son tour, ne pourrait consentir à signer l'Acte général. Le but que l'on poursuit ne serait donc pas atteint.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN constate avec regret que la Déclaration dont il a donné lecture ne rallie pas les suffrages de l'Assemblée.

Une autre proposition, suggérée au cours des débats, est restée sans suite.

Le séance est levée.

ALVENSLEBEN, GÖHRING, LAMBERMONT, E. BANNING, SCHACK DE BROCKDORFF, J.-G. DE AGUËRA, Edm. VAN EETVELDE, VAN MALDEGHEM, Edwin H. TERRELL, H.-S. SANFORD, A. BOURÉE, VIVIAN, John KIRK, F. DE RENZIS, L. GERICKE, NAZARE AGA, H. DE MACEDO, L. OUROUSSOFF, MARTENS, BURENSTAM, Et. CARATHÉODORY, John KIRK, GÖHRING.

Certifié conforme à l'original :

L. ARENDT, Martin GOSSELIN, Comte Pierre VAN DER STRATEN PONTHOZ, Ch. SEEGER, Comte André DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° 30.

SÉANCE DU 28 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK de BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.
M. COGORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.
M. CATALANI.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE de HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

LORD VIVIAN dit que le Conférence, dans la séance du 23 juin, a discuté la question de savoir ce qui arriverait si, au moment de l'échange des ratifications, la négociation technique concernant l'application des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo n'avait pas abouti. M. le Président a exprimé l'avis que chaque Gouvernement devrait avoir la faculté de mettre le tarif de 10 p. o/o provisoirement en vigueur, jusqu'à ce que l'entente fût réalisée sur un régime commun. M. de Macedo ayant dit ensuite que le moyen le plus simple serait de laisser chaque Puissance libre d'établir les droits d'entrée dans la limite des 10 p. o/o, le Protocole ajoute que « M. le Président constate que cette manière de voir est adoptée par l'Assemblée ».

M. le Ministre d'Angleterre croit devoir faire une réserve formelle à l'égard de cette déclaration. Les paroles du Président, telles que les rapporte le Protocole, ne sont pas parvenues jusqu'à lui. S'il les avait entendues, il eût été obligé de faire remarquer, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de ses déclarations antérieures au cours de ce même débat, que ses instructions ne lui permettaient pas d'accepter cette solution. Il suffirait, en effet, dans cette hypothèse, du refus d'un seul État, pour que tous reprissent une entière liberté de régler les tarifs à leur gré, ce qui n'a jamais été admis par les Plénipotentiaires britanniques.

M. LE PRÉSIDENT rappelle les incidents de la discussion, reproduits par le Protocole. Personne n'ayant demandé la parole après M. de Macedo, il a conclu de ce silence que tous les membres donnaient leur assentiment à la solution proposée par M. le Ministre de Portugal. Il y a donc eu malentendu, et M. le Président n'hésite pas à proposer à la Conférence de reprendre la discussion, afin de régler cette question, qui ne peut demeurer en suspens.

Deux solutions différentes ont été suggérées. La première, qui semble la plus naturelle, serait d'adopter un *modus vivendi* provisoire, en laissant à chacun, jusqu'à l'accord définitif, la faculté de fixer le tarif dans ses possessions, sans toutefois dépasser la limite de 10 p. o/o. La seconde solution consisterait à négocier une entente par la voie diplomatique. « Mais, ajoute M. le Président, quelle que soit la solution adoptée, il doit être entendu que les ratifications des deux Actes ne resteront pas suspendues jusqu'à ce que l'accord se soit réa-

lisé, et qu'elles devront nécessairement être échangées dans les délais déterminés par les Actes eux-mêmes.

Lord Vivian se rallierait à la seconde solution, c'est-à-dire à la négociation d'un arrangement par la voie diplomatique, plutôt qu'à la première. Les Plénipotentiaires britanniques ne pourraient, en effet, s'engager, en aucune façon, à admettre pour les États du bassin conventionnel la liberté de régler leurs tarifs comme ils l'entendent.

M. de Macedo trouve la première solution meilleure que la seconde, mais il ne s'opposera pas à l'adoption de cette dernière.

M. Van Maldeghem dit qu'il entrait dans la pensée des auteurs du projet de reconnaître comme acquis le droit à l'application immédiate du tarif aussitôt après le terme fixé pour la mise en vigueur du Traité. A son avis, en cas de désaccord au sein de la Commission technique, et en attendant que les négociations aboutissent, chaque État sera libre de régler, dans la limite des 10 p. o/o, les tarifs dans ses possessions.

M. Banning ajoute qu'on ne saurait admettre une autre interprétation sans placer les États du bassin conventionnel dans la situation singulière d'avoir un droit dont ils ne pourraient user. A moins d'imposer à la Commission l'obligation de terminer ses travaux et d'arriver à une entente dans le délai des ratifications, il faut nécessairement autoriser la perception provisoire des droits aussitôt que ces ratifications seront acquises.

M. le Comte d'Alvensleben dit que le Gouvernement allemand est décidé à admettre la perception des droits au maximum de 10 p. o/o à partir de la date des ratifications, sauf à régler le mode de les percevoir.

Lord Vivian répète que les instructions que les Plénipotentiaires britanniques ont reçues leur prescrivent de réclamer un tarif général et ne leur permettent pas de reconnaître à l'avance aux États du bassin conventionnel la liberté de tarifer à leur gré.

M. le Baron de Renzis en conclut que le principe de la taxe de 10 p. o/o étant acquis aux États intéressés, il suffirait de déclarer obligatoire cette taxe pour toutes les marchandises jusqu'à ce que l'accord s'établisse sur le tarif. Ce serait le moyen d'éviter tout traitement différentiel pendant cette période de transition. Cette combinaison aurait l'avantage de lever les scrupules de M. le Ministre d'Angleterre, tout en sauvegardant les intérêts de l'État Indépendant du Congo.

Lord Vivian ne voit pas la nécessité de résoudre dès maintenant la question. Un désaccord au sein de la Commission n'est guère à prévoir; s'il se produit, il vaut mieux laisser aux Puissances le soin de trancher la difficulté.

M. de Macedo dit qu'il préférerait cette solution à la taxe de 10 p. o/o obligatoire, laquelle préjugerait le tarif commun.

Lord Vivian ajoute qu'un seul délégué pourrait tenir la Commission en échec pour assurer à son Gouvernement la faculté de percevoir indéfiniment les 10 p. o/o qui constituent le maximum du droit; les Plénipotentiaires anglais admettent comme acquis le principe des droits d'entrée dans les limites de ce maximum, mais, dans leur opinion, on ne pourra régler son application avant que la Commission en ait arrêté la tarification.

M. Van Maldeghem ne comprend pas comment un droit acquis ne serait pas applicable.

M. le Président fait observer que, dans le système préconisé par M. le Ministre d'Angleterre, le droit reste acquis; mais les Puissances elles-mêmes seront appelées à en régler l'application.

M. Cogordan se demande si une négociation diplomatique a plus de chances de réussir que la Commission elle-même. Il faudrait trouver une combinaison offrant des garanties suffisantes pour qu'à un certain moment le principe des droits d'entrée reçût nécessairement son application.

M. Bourée dit qu'on est d'accord sur le maximum du droit, qui est et reste acquis. Quant à la Commission, elle ne sera autre chose qu'une Commission de dégrèvement.

Dès le jour de l'achèvement de ses travaux, on pourrait tenir pour définitivement réglée la tarification de tous les articles sur lesquels on se serait mis d'accord, et rendre le tarif de 10 p. o/o provisoirement applicable aux autres jusqu'à ce que l'entente complète se soit établie.

M. le Ministre de France ajoute qu'il lui paraît impossible que la Commission ne se mette pas d'accord. Des concessions mutuelles s'imposeront, et elles auront pour conséquence l'adoption d'un régime transactionnel.

MM. Van Maldeghem et le Comte d'Alvensleben acceptent le *modus vivendi* suggéré par M. le Ministre de France.

Lord Vivian dit que, ses instructions étant conçues en des termes très précis, il ne pourrait, sans en référer à son Gouvernement, admettre une combinaison qu'elles ne prévoient pas.

L'argument de M. le Ministre de France tendant à prouver qu'une entente est inévitable, aurait de la valeur s'il ne s'agissait que d'États voisins; mais des Puissances qui n'ont pas de possessions dans le bassin conventionnel du Congo devant intervenir, elles refuseraient leur assentiment si la tarification ne tenait pas compte de leurs intérêts commerciaux.

M. Bourée fait observer que ces intérêts ne pourraient jamais être atteints que dans les limites fort étroites de la taxe de 10 p. o/o.

M. Cogordan ajoute que l'idée de son collègue se rapproche de celle de M. le Ministre d'Angleterre et répond aux préoccupations de Son Excellence, puisqu'elle tend à l'établissement d'un tarif général identique à tout le bassin et sur tous les articles qui n'auraient pas été dégrevés par la Commission.

Lord Vivian estime que l'on pourrait admettre la mise en vigueur immédiate des tarifs pour les articles sur lesquels il y aurait eu entente dans la Commission. Quant à la seconde partie de la proposition de M. Bourée, elle présente un danger : le délégué d'une seule Puissance, par son opposition, pourrait prolonger indéfiniment le régime des 10 p. o/o.

Toutefois les Plénipotentiaires britanniques, ne voyant pas d'autre solution que celle suggérée par M. le Ministre de France, l'acceptent, mais avec la réserve du consentement de leur Gouvernement.

M. le Président fait observer que les autres marchandises étant soumises provisoirement

à une taxe uniforme, il ne saurait en résulter des conséquences fâcheuses pour le commerce.

La proposition de M. Bourée peut donc être considérée comme admise par la Conférence, sous la réserve d'une réponse définitive de MM. les Plénipotentiaires britanniques.

M. Terrell annonce à la Conférence qu'il a reçu de son Gouvernement l'autorisation de signer l'Acte général adopté par la Conférence, ainsi qu'un Acte séparé à conclure avec l'État Indépendant du Congo dans les termes qu'indiquent les déclarations faites par Son Excellence à l'Assemblée. Les signatures des Plénipotentiaires américains, selon leurs déclarations déjà faites antérieurement, devront être entendues comme données *ad referendum* quant aux deux Actes.

M. le Président dit que la communication de M. le Ministre des États-Unis sera certainement accueillie avec une très vive satisfaction par la Conférence.

M. Terrell demande que le Gouvernement des États-Unis soit admis à se faire représenter dans la Commission technique, où doivent se débattre les intérêts du commerce américain, en raison des engagements qui existent entre ce Gouvernement et l'État Indépendant du Congo.

La discussion est ensuite reprise au point où elle est restée dans la dernière séance, après que la déclaration faite par M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas n'eut pas obtenu les suffrages de l'assemblée.

M. le Baron de Renzis dit que la situation étant ainsi caractérisée, il y a lieu de constater si les membres de la Conférence croient pouvoir signer les deux Actes le 29 juin, comme tous les Gouvernements en ont été avisés à la suite de la séance du 27.

M. le Président dit qu'en persévérant dans la voie où l'on était précédemment engagé, tous les Plénipotentiaires auraient signé les deux Actes, sauf une Puissance qui n'aurait pas consenti et à laquelle on aurait laissé le Protocole ouvert pour la signature simultanée de l'Acte général et de la Déclaration adoptée par la Conférence.

Lord Vivian ne croit pas que la Conférence puisse, au dernier moment, ajourner l'accomplissement de sa mission. Il lui paraît nécessaire d'en référer à son Gouvernement au sujet de la grave question soulevée par suite de l'attitude d'une des Puissances signataires de l'Acte général de Berlin.

M. le Baron de Renzis demande que l'on précise sur quel point des instructions devraient être réclamées.

M. de Macedo dit que deux questions se posent devant la Conférence. L'une se résume ainsi : la Conférence a-t-elle le droit de signer un Acte modifiant le Traité de Berlin, et auquel ne prendraient part que treize des quatorze Puissances qui ont concouru à cet Acte?

En second lieu, en supposant une réponse affirmative, serait-il convenable d'imposer en quelque sorte la signature de l'Acte de Bruxelles à cette quatorzième Puissance?

C'est, à l'avis de M. de Macedo, le point sur lequel doivent porter les demandes d'instructions des Plénipotentiaires.

M. le Président fait remarquer que cette question n'est pas soulevée aujourd'hui pour la première fois. La Conférence l'a longuement discutée, puis résolue, et elle a confirmé sa décision.

Si l'Assemblée persiste dans cette voie, on pourrait procéder demain à la signature, en laissant le Protocole ouvert aux Plénipotentiaires qui ne seraient pas en mesure de signer.

M. Bourée demande combien de temps le Protocole devrait rester ouvert.

M. le Président répond qu'on pourrait fixer quatre ou six mois, c'est-à-dire un délai suffisant pour permettre aux divers Gouvernements de solliciter ensuite l'approbation de la Législature en temps utile et avant l'expiration du délai assigné à l'échange des ratifications.

M. Bourée prie M. le Baron Gericke de Herwynen de faire connaître son opinion au sujet d'un délai de six mois et des chances de succès que pourrait avoir une décision prise en ce sens.

M. le Baron Gericke de Herwynen répond qu'il doit se maintenir sur le terrain de sa déclaration de la veille.

Il ne demande pas de délai, parce qu'il revendique le droit de signer immédiatement l'Acte général.

Quant au second Acte, Son Excellence n'a jamais admis qu'il dût être inséparable de l'Acte général.

Il estime que si le Protocole lui restait ouvert pour cette Déclaration, la situation serait sauvée. Son Excellence ne se verrait pas refuser la signature de l'Acte général, ce qui serait une résolution grave de la Conférence, et l'accession ultérieure des Pays-Bas à la déclaration pourrait toujours être espérée.

Dans ces termes, il accepterait que le Protocole lui demeurât ouvert pour un temps qui ne serait pas très long.

M. Bourée propose que les Plénipotentiaires soient admis à signer les deux Actes aussitôt qu'ils seront en mesure de le faire. Le Protocole demeurerait ouvert pendant six mois, et l'on consignerait, dans une déclaration, que les Actes ne deviendraient définitifs et exécutoires que lorsque toutes les signatures y auraient été apposées.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch constate que personne, jusqu'à présent, n'a proposé à la Conférence de revenir sur la décision qu'elle a prise.

Quant à la combinaison qui consisterait à admettre le Représentant des Pays-Bas à signer l'Acte général et à lui laisser le Protocole ouvert pour la Déclaration, M. le Ministre d'Autriche-Hongrie se verrait dans l'obligation d'en référer à son Gouvernement. Il lui serait indispensable de savoir si, dans ce cas, les Plénipotentiaires de la Belgique et de l'État Indépendant du Congo signeraient l'Acte général. Pour lui, la position n'a pas changé. Comme il avait été entendu d'abord d'insérer les droits dans l'Acte général et qu'on n'est revenu sur cette décision que par égard pour les États-Unis, il est absolument logique d'exiger de la part de tous les États contractants la signature simultanée des deux Actes.

M. Bourée dit que cette solution, pour laquelle les instructions lui font également défaut exposerait les décisions de la Conférence à rester incomplètes en ce qui concerne les droits d'entrée, si les Pays-Bas s'abstenaient définitivement d'adhérer à la Déclaration. Il est évident, en effet, que cet Acte ne pourrait être mis en vigueur qu'après avoir obtenu l'adhésion de toutes les Puissances signataires de l'Acte général de Berlin.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch en conclut que les Pays Bas ne seront pas admis à

signer l'un des deux Actes seulement. Si, dans le délai fixé, le Gouvernement néerlandais n'autoriserait pas la signature, il en porterait toute la responsabilité.

M. le Baron Gericke de Herwynen repousse toute responsabilité, et il répète qu'il est prêt à signer l'Acte général.

M. Bourée répond qu'on se trouve donc dans l'alternative de voir l'Acte signé par les Pays-Bas sans l'État Indépendant du Congo, ou bien par l'État Indépendant du Congo sans les Pays-Bas. Il est certain que les Pays-Bas ne peuvent offrir, pour l'exécution de l'Acte général, un concours égal à celui de l'État Indépendant, qui est absolument indispensable. Il reste donc à savoir laquelle des deux signatures importe le plus au succès de l'œuvre dont la Conférence poursuit la réalisation.

C'est pour ce motif que la Conférence a décidé que les deux Actes ne pouvaient être signés séparément. M. le Ministre de France estime que l'Assemblée doit persister dans cette décision.

M. Van Maldeghem déclare que les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo ne sont pas autorisés à signer si les deux Actes ne restent pas inséparables.

Lord Vivian demande si cette résolution serait maintenue dans le cas où le Gouvernement de l'État du Congo aurait la garantie de ne pas être obligé d'exécuter l'Acte général avant d'avoir à sa disposition les moyens nécessaires, en subordonnant sa ratification à l'adhésion de toutes les Puissances à la Déclaration.

M. Van Maldeghem répond qu'une telle situation ne serait pas acceptable.

Lord Vivian fait observer que l'État Indépendant a toujours déclaré qu'il lui serait impossible d'assumer les obligations imposées par l'Acte général, si la Conférence ne lui accordait pas les ressources qui lui sont indispensables à cette fin; cette condition de sa coopération serait sauvegardée par l'adoption de sa proposition.

M. Van Maldeghem dit que M. le Ministre de France a fait ressortir l'importance de la mission qui est dévolue, dans l'œuvre de la répression de la traite, à l'État Indépendant, sentinelle avancée de la civilisation au centre de l'Afrique. L'Acte général, d'autre part, trace les obligations des Puissances. Comment serait-il possible de demander à l'État Indépendant d'apposer sa signature sur cet Acte, tout en lui déclarant qu'il resterait libre de ne pas remplir les obligations qu'il impose tant que les moyens d'action lui feraient défaut?

Lord Vivian déclare qu'il n'y voit pas d'objection. La Conférence doit d'abord chercher à amener toutes les Puissances contractantes du Traité de Berlin à signer l'Acte général qu'il s'agit de conclure. Une fois signé, aucune Puissance n'oserait prendre la responsabilité de laisser tomber cet Acte, en refusant les ressources nécessaires à son exécution.

M. Banning fait observer que l'on sait par quels motifs l'État du Congo justifie sa demande, tandis qu'il n'a été indiqué jusqu'ici aucune raison sérieuse qui empêcherait les Pays-Bas d'accéder à la proposition de l'établissement des droits d'entrée.

M. le Baron de Renzis estime qu'il n'appartient pas à la Conférence de choisir entre deux Puissances.

M. Bourée dit que la question ne se pose pas de cette manière. La Conférence se

trouve en présence de deux propositions, dont l'une lui assure un concours dont elle ne peut se passer. Si M. le Ministre des Pays-Bas ne signait pas immédiatement le Traité et la Déclaration, il resterait permis d'espérer que le temps amènerait son Gouvernement à prendre une autre attitude. Mais Son Excellence n'a nullement entendu dire que les deux Actes pussent devenir effectifs dans toutes leurs parties sans le concours des Pays-Bas.

M. le Président dit qu'en présentant, la veille, quelques explications à la Conférence au sujet de la Déclaration lue par M. le Ministre des Pays-Bas dans la séance du 25 juin, il n'a pas touché la question de droit que soulève cette Déclaration. M. le Baron Gericke de Herwynen ayant revendiqué encore aujourd'hui le droit de signer l'Acte général, M. le Président conteste cette appréciation. Il ne croit pas que le fait d'avoir été invité à prendre part à une Assemblés puisse donner le droit de choisir entre les résolutions qu'elle aurait prises, tandis que l'Assemblée elle-même déclarerait inséparables l'un de l'autre les engagements qu'elle voudrait prendre. La question est nouvelle; toutefois la théorie de M. le Ministre des Pays-Bas paraît difficile à défendre.

D'autre part, on s'est demandé si l'État du Congo pouvait consentir à signer l'Acte général, tout en restant dispensé d'exécuter les obligations qui en résulteront, jusqu'au moment où il aurait des ressources suffisantes.

M. le Président ne veut pas refaire l'histoire de la fondation de l'État du Congo, ni rappeler les sacrifices qu'elle a coûtés. Il ne rappellera pas davantage la sympathie dont a été entourée cette œuvre dont l'Europe, réunie à Berlin en 1885 et ici même, a reconnu la grandeur. La pensée d'affranchir et de civiliser les populations du centre de l'Afrique, qui a inspiré son auteur, et qui est celle de tant d'explorateurs illustres et d'hommes éminents, se trouve aujourd'hui en voie de réalisation. Déjà il est permis de dire que sans la barrière qui a été opposée à la marche envahissante de la traite, celle-ci aurait gagné le Stanley-Pool. Dans cette lutte, l'État Indépendant est au premier rang, et l'on peut prévoir que, dans un avenir prochain, il verra se dresser des difficultés auxquelles il devra faire face sans pouvoir s'y soustraire. C'est en présence de ces éventualités que le Chef de cet État a chargé ses Plénipotentiaires de déclarer qu'il ne croyait pouvoir prendre les engagements nombreux que lui imposera l'Acte général sans avoir la certitude d'être en mesure de les exécuter. L'unanimité de la Conférence, sauf une seule voix, lui a répondu. Il y a deux jours, la Conférence a pris la résolution de signer simultanément les deux Actes, en invitant le Plénipotentiaire des Pays-Bas à se joindre à ses collègues. Telle est la situation. M. le Président constate qu'il n'est pas en son pouvoir de la modifier.

Il appartient à la Conférence de comparer l'intérêt civilisateur et humanitaire qui est invoqué d'un côté avec les motifs qui sont allégués de l'autre.

M. le Président ajoute qu'il ne peut émettre un avis sur la proposition de M. le Ministre de France sans avoir pris de nouvelles instructions. Plusieurs de ses collègues se trouvent, sans doute, dans la même obligation. Il serait nécessaire, en conséquence, de remettre à une prochaine séance la décision que l'Assemblée sera appelée à prendre.

M. de Martens demande si tous les membres de la Conférence sont d'accord pour signer à la fois les deux Actes.

M. le Baron de Renzis répond que la Conférence l'a déjà décidé plusieurs fois. Aucune opposition ne s'est produite, sauf de la part de M. le Ministre des Pays-Bas.

M. Bourée dit que la double signature avec Protocole ouvert pour celui des Plénipo-

tentiaires qui ne serait pas en mesure de signer immédiatement a été itérativement admise.

Lord Vivian dit que les instructions des Plénipotentiaires britanniques les autorisent à signer les deux Actes, mais avec toutes les Puissances, sans exception.

Carathéodory Egendi se trouve dans une situation spéciale que la Conférence connaît.

M. de Macedo dit qu'il reste encore à décider si les signatures ainsi apposées donneront à l'Acte un caractère définitif.

M. le Président répond que, à son avis, les engagements de l'Acte général deviendront définitifs par l'échange des ratifications entre toutes les Puissances qui auront signé le Traité, pour autant que ses dispositions, et ce sont les plus nombreuses, ne contiennent pas de dérogation au Traité de Berlin du 26 février 1885. Quant aux articles qui dérogeraient à ce Traité, il va de soi qu'ils ne pourraient entrer en vigueur que par l'adhésion de toutes les Puissances signataires, sans aucune exception.

M. Banning rappelle un précédent historique qui vient à l'appui de cette appréciation.

L'Espagne, Partie contractante à l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815, n'a accédé à cet acte qu'en 1817, sans que ce retard eût apporté des délais dans l'exécution des parties du Traité où cette Puissance n'était pas intéressée.

M. le Président espère que l'on arrivera au même résultat en ce qui concerne la Conférence de Bruxelles. L'abstention momentanée de l'une des Puissances ne doit donc pas empêcher les autres de signer.

M. le Président résume le débat :

L'Assemblée se trouve en présence de la proposition de M. Bourée; elle sera en mesure de se prononcer aussitôt que M. le Ministre d'Angleterre et les autres Plénipotentiaires qui ont besoin d'instructions auront reçu de leurs Gouvernements les directions qu'ils solliciteront immédiatement.

Lord Vivian dit qu'il s'empressera de se mettre en communication avec son Gouvernement.

Dès à présent, toutefois, il sait que le Gouvernement de la Reine n'admet pas qu'un Traité puisse modifier un Acte international antérieur sans le consentement et la participation de l'une des Parties contractantes et que, pour cette raison, il hésite à y apposer sa signature.

M. Cogordan fait remarquer que la Conférence entière partage l'opinion exprimée par Lord Vivian.

La proposition de M. Bourée a trait à une question de procédure seulement; elle n'a d'autre but que d'arriver à l'attente, en permettant à une Puissance encore hésitante de donner après les autres son consentement et sa signature, et le traité ne deviendrait définitif que lorsque ce consentement et cette signature auraient été donnés.

M. le Président ajoute qu'il en est évidemment ainsi pour toutes les clauses du Traité

qui ne peuvent devenir valables que par le concours de cette Puissance, parce que ces clauses modifient un Traité conclu antérieurement avec elle.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, T. Catalani, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Charles Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 31.

SÉANCE DU 30 JUIN 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARCK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUERA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.
M. COGORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.
M. CATALANI.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

M. LE GÉNÉRAL NAZARE AGA donne lecture del a déclaration suivante :

« En considération de la distance qui nous sépare de Téhéran, il n'a pas été possible à mon Gouvernement de faire traduire toutes les pièces qui lui ont été transmises par moi, de les examiner et de les soumettre à la haute décision de Sa Majesté Impériale le Shah, mon auguste Souverain.

« Par suite de ces raisons, on n'a pas pu me faire parvenir toutes les instructions dont je pourrai avoir besoin. Désireux, néanmoins, de ne pas retarder la signature des Actes préparés par la Conférence, je les signerai; mais il est bien entendu que ce sera sous la réserve de la suprême approbation du Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Shah.

« Je prie, en conséquence, la Conférence de vouloir bien autoriser l'insertion de cette proposition dans le Protocole, afin que l'accomplissement de cette formalité me mette à même de donner immédiatement ma signature. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il lui paraît équitable de tenir compte des circonstances particulières invoquées par M. le Ministre de Perse. La difficulté des communications entrave et retarde nécessairement les rapports de Son Excellence avec le Gouvernement impérial. En principe, les signatures apposées à un traité ne peuvent être conditionnelles, et la ratification, sauf dans des cas exceptionnels et graves, n'est jamais refusée. Mais il sera permis sans doute, en raison des circonstances qui se rencontrent dans le cas actuel, de donner à la réserve de la ratification impériale une interprétation plus large.

M. le Président pense donc que la Conférence ne se refusera pas à autoriser l'insertion au Protocole de la déclaration de M. le Ministre de Perse.

M. LE PRINCE OUROUSSOFF demande ce qu'il adviendrait si la sanction suprême n'était pas donnée à l'Acte général par Sa Majesté le Shah.

M. LE PRÉSIDENT répond que la Perse ne se trouverait pas dans une situation différente de celle de tout autre Gouvernement qui n'aurait pas ratifié le Traité. Le cas échéant, un échange d'explications aurait lieu entre les Puissances contractantes, ainsi que cela s'est déjà pratiqué dans des conjectures analogues.

Lord Vivian, en faisant appel à la patience dont l'Assemblée a donné déjà tant de preuves, annonce qu'à la suite de la dernière séance les Plénipotentiaires britanniques ont demandé de nouvelles instructions à Londres. Ils ont été informés que Lord Salisbury, éprouvant des scrupules à autoriser la signature d'un acte modifiant l'Acte général de Berlin sans le consentement de toutes les Puissances signataires, désirait consulter à ce sujet le Cabinet.

M. le Ministre d'Angleterre espère recevoir pour mercredi prochain les directions qu'il attend, et il prie la Conférence de vouloir bien remettre jusqu'à ce jour sa décision définitive.

M. le Président répond que la Conférence n'hésitera pas à satisfaire au désir exprimé par M. le Ministre d'Angleterre. De semblables remises ont eu lieu fréquemment pour des objets de moindre importance, tandis qu'il s'agit ici du sort de tout le Traité.

M. le Comte d'Alvensleben appuie la demande d'ajournement au mercredi 2 juillet.

M. de Macedo se rallie également à la proposition de M. le Ministre d'Angleterre. Il rappelle que, dans la précédente séance, il a, le premier, exposé certains scrupules que pouvait faire naître, au point de vue du droit et des convenances internationales, la signature d'un traité modifiant l'Acte général de Berlin sans le concours de toutes les Parties contractantes. C'est pour cette raison que M. le Ministre de Portugal avait adhéré à la proposition de M. le Ministre de France, d'après laquelle le Traité n'aurait un caractère définitif qu'après avoir reçu la signature de toutes les Puissances.

M. le Prince Ouroussoff dit qu'il n'y a aucune divergence de vues entre les membres de l'Assemblée sur cette question. Tous, en effet, sont d'avis que l'Acte de Berlin ne peut être modifié que par l'entente des Puissances qui l'ont signé, sans aucune exception.

M. Cogordan fait observer que les Plénipotentiaires français partagent complètement cette manière de voir.

M. le Président dit qu'il ne peut y avoir aucune équivoque sur la question de droit qui a été soulevée.

M. Bourée désirerait savoir quel est exactement le point sur lequel doit porter la délibération du Gouvernement britannique. Il ajoute qu'il n'est pas entré un seul instant dans la pensée des Plénipotentiaires français que l'Acte modifiant l'article IV du Traité de Berlin pût devenir définitif sans le concours de toutes les Puissances qui avaient signé ce Traité. Ils se sont bornés à proposer un délai pour la signature, délai qui pourrait se prolonger pendant six mois. Mais il demeurait entendu que si leur proposition était admise par la Conférence, l'Acte n'aurait de valeur internationale qu'à partir du jour où toutes les Puissances l'auraient signé. Tous les intérêts seraient sauvegardés, si le Protocole final contenait une déclaration à cet égard.

Les Plénipotentiaires français professent le même respect que M. le Ministre d'Angleterre pour l'inviolabilité des traités internationaux.

Lord Vivian répond que les Plénipotentiaires britanniques ont demandé au Gouvernement de la Reine s'il les autorisait à signer simultanément les deux Actes nonobstant l'abstention des Pays-Bas, conformément à la proposition faite par M. le Ministre de France, et aux termes de laquelle le Protocole resterait ouvert pendant six mois pour les Plénipotentiaires qui ne seraient pas encore en mesure de signer.

Dans le rapport qu'ils ont adressé à Lord Salisbury, ils ont exposé fidèlement la situation; ils espèrent que les déclarations de MM. les Ministres de France et de Russie contribueront, comme les efforts qu'ils ont fait eux-mêmes, à rassurer le Gouvernement de la Reine en ce qui regarde le droit international et le respect des traités. Ces déclarations seront portées sans retard à la connaissance de Lord Salisbury avec toutes les explications nécessaires, et sa réponse sera donnée mercredi prochain.

Carathéodory Efendi partage l'opinion exprimée par ses collègues de Portugal, de Russie et de France, quant à l'impossibilité de modifier l'article IV du Traité de Berlin, sans le consentement de *toutes* les Puissances signataires de ce Traité, tout en se réservant d'en faire l'application, le cas échéant, en ce qui concerne le Gouvernement impérial.

Il ne serait pas impossible que Son Excellence eût à entretenir la Conférence de certaines réserves que la Sublime Porte pourrait lui donner l'ordre de produire en l'autorisant à signer le Traité.

Se plaçant à ce point de vue, M. le Ministre de Turquie suggère de fixer pour la signature du Traité un délai plus long que celui qui est sollicité par M. le Ministre d'Angleterre.

M. le Président dit qu'il y a tout lieu d'espérer que M. le Ministre de Turquie recevra les instructions qu'il attend dans un délai très court, peut-être avant mercredi prochain.

M. le Président ajoute que, dans l'hypothèse peu vraisemblable où la Conférence n'aurait pas reçu mercredi du Cabinet de Londres la réponse qu'elle espère, il serait chargé par le Roi de proposer à la Conférence, non pas la clôture de ses travaux, mais leur ajournement à un moment plus opportun. M. le Président n'entend pas faire, dès à présent, une proposition formelle en ce sens, mais il a cru devoir avertir ses collègues de l'intention de Sa Majesté, afin de leur permettre de demander les instructions de leurs Gouvernements en vue de cette éventualité.

La séance est levée.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Aguëra, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, T. Catalani, L. Gericke, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original:

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

PROTOCOLE N° 32.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUËRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour les PAYS-BAS :

Son Excellence M. le Baron GERICKE DE HERWYNEN.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

M. GÖHRING.

La séance s'ouvre à 11 heures du matin.

M. LE PRÉSIDENT demande à M. le Ministre d'Angleterre s'il est en mesure de faire connaître à l'Assemblée la réponse que le Gouvernement de la Reine lui a fait parvenir, quant à la signature de l'Acte général et de la Déclaration.

LORD VIVIAN s'exprime ainsi :

« Je dois tout d'abord, Messieurs, vous offrir en mon nom et au nom de mon collègue nos sincères remerciements pour la courtoisie que la Conférence a bien voulu nous témoigner, en attendant jusqu'à ce jour la réponse du Gouvernement de la Reine à la proposition faite par le premier Plénipotentiaire de la France, dans la dernière séance de la Conférence. Nous tenons pour notre devoir de donner aujourd'hui à l'Assemblée quelques explications sur les motifs qui ont fait hésiter le Gouvernement de la Reine à nous donner l'autorisation de signer la Déclaration du 21 juin.

« Les préoccupations du Gouvernement de Sa Majesté ont été inspirées par deux considérations sérieuses : la première a été de ne pas toucher à la légère à la complète liberté de commerce établie par l'Acte général de Berlin dans la zone libre; cette liberté commerciale a été établie dans l'intérêt de la civilisation et des populations africaines, dans le but d'améliorer leur sort et de hâter leur marche vers un meilleur état social, aucune autre considération que celle de l'avancement de notre œuvre, — la suppression de la traite, — ne pourrait, dans la pensée du Gouvernement de la Reine, justifier la moindre modification au principe de la complète liberté commerciale établie par l'Acte de Berlin; et toute modification de ce genre devrait, dans son opinion, être entourée des plus grandes précautions, afin de ne pas dépasser le but spécial en vue duquel seulement les Puissances y ont consenti.

« La seconde préoccupation de notre Gouvernement a été de sauvegarder scrupuleusement le principe qu'un traité ne saurait être modifié sans le consentement de toutes les Puissances signataires. A ce point de vue, les opinions exprimées par plusieurs des Plénipotentiaires qui ont pris la parole à la dernière séance de la Conférence ont eu pour effet de rassurer le Gouvernement de la Reine. Afin de bien préciser son opinion sur ces deux points, il nous a chargés, en même temps qu'il nous autorisait à signer les deux Actes, de faire la déclaration suivante :

« Les délibérations de la Conférence ayant établi que la taxe autorisée par la Déclaration « financière a exclusivement pour but de fournir les moyens nécessaires pour faire face aux « dépenses imposées par l'Acte général afin d'arrêter la traite des nègres, le Gouvernement

« de Sa Majesté la Reine, en vue des grands intérêts en jeu, et tenant compte de la clause « figurant dans la déclaration du 21 juin et d'après laquelle les conditions du tarif doivent « être fixées par une négociation à ouvrir immédiatement après la signature de l'Acte « général, ne veut pas se séparer de l'ensemble des Puissances et nous a autorisés, en con- « séquence, à signer l'Acte général et la Déclaration.

« Toutefois, nous avons reçu pour instruction de rappeler notre adhésion aux opinions « exprimées par les Plénipotentiaires qui ont pris la parole dans la séance du 30 juin, à « cette fin qu'il ne saurait s'agir de mettre à exécution l'Acte, sans le consentement préalable « de toutes les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, et de constater que ce n'est qu'à « cette condition que nous sommes autorisés à signer. »

« Messieurs, avant de conclure, je me permettrai de faire un solennel et dernier appel à la Puissance qui, seule maintenant, hésite à apposer sa signature aux deux Actes qui forment l'ensemble de l'œuvre de la Conférence.

« Si, comme nous le pensons, ces hésitations sont inspirées par les mêmes scrupules que ceux qui ont troublé le Gouvernement de la Reine, nous osons espérer, nous osons même attendre, que les graves considérations qui ont déterminé notre dernière résolution, surtout celle de ne pas nous séparer de l'ensemble des Puissances au moment de l'achèvement de notre œuvre humanitaire, auront également quelque influence sur les décisions de cette Puissance.

« Notre œuvre ne pourra être complète sans le concours des Pays-Bas. Le Gouvernement néerlandais a loyalement participé aux travaux qui nous ont permis de la mener à son terme; qu'il ne nous abandonne pas au moment de son couronnement, en rendant ainsi stérile tout le fruit de nos longs efforts ! Nous saluerons son adhésion avec joie, et nous espérons toujours l'obtenir. »

M. le Baron Gericke de Herwynen remercie Lord Vivian des paroles bienveillantes qu'il lui a adressées. Il ne manquera pas de les transmettre à son Gouvernement, qui, jusqu'à présent, n'a pas cru pouvoir abandonner la position qu'il a prise. Peut-être l'appel que vient de lui faire M. le Ministre d'Angleterre aura-t-il quelque influence sur ses résolutions futures.

M. le Président désire ajouter quelques considérations à ce que vient de dire M. le Ministre d'Angleterre, afin de préciser le point de vue auquel se placent les membres de la Conférence.

Tous, ils sont également respectueux du droit daus sa plus large extension. Les observations présentées à ce sujet dans les séances précédentes l'ont clairement démontré.

Au cours de ses délibérations, la Conférence s'est trouvée en présence de droits antérieurement acquis; toujours elle a préféré s'arrêter plutôt que d'y porter la moindre atteinte. On ne pourra donc lui reprocher d'avoir posé un précédent dangereux.

En ce qui concerne particulièrement M. le Ministre des Pays-Bas, tous ses collègues sont prêts à lui tendre la main; ils lui offrent un délai suffisant pour lui permettre de se joindre à eux, s'il ne lui est pas possible de le faire immédiatement.

Si l'Assemblée maintient la décision qu'elle a prise relativement à la signature simultanée de l'Acte général et de la Déclaration, il y aura lieu de constater que le Protocole demeure ouvert pour M. le Ministre des Pays-Bas.

Il restera encore à convenir du délai endéans lequel toutes les signatures devront être données. C'est à la Conférence qu'il appartient de décider s'il faut s'en tenir au terme de

six mois, déjà indiqué précédemment, ou s'il serait préférable de l'étendre jusqu'à l'expiration du délai des ratifications.

M. Bourée dit que, si l'on adoptait ce dernier délai, il conviendrait d'émettre un vœu exprimant l'espoir d'une adhésion aussi prompte que possible du Gouvernement des Pays-Bas.

M. le Comte Khevenhüller-Metsch craint que les Gouvernements ne se refusent à présenter aux Chambres un Acte qui serait peut-être dépourvu de valeur, si l'abstention des Pays-Bas devenait définitive. Suivant Son Excellence, le terme d'un an est trop long; six ou huit mois lui paraissent suffisants.

M. Banning fait observer que M. le Ministre des Pays-Bas lui-même ne demande qu'un délai de six mois.

Lord Vivian dit que le Gouvernement de la Reine désire que la plus grande latitude possible soit donnée aux Puissances qui n'ont pas encore arrêté leur résolution, pourvu que l'œuvre de la Conférence n'en subisse pas de préjudice.

M. Van Maldeghem partage l'opinion émise par M. le Comte Khevenhüller-Metsch. Comment, en effet, présenter aux Chambres un traité dont l'existence même serait subordonnée à l'adhésion d'une Puissance étrangère?

M. le Baron de Renzis propose de fixer à huit mois le délai pendant lequel le Protocole serait ouvert; il resterait ainsi quatre mois pour la présentation du Traité aux Chambres des divers pays.

Pour M. de Martens, la seule question que la Conférence doive examiner est celle de savoir dans quels termes le Protocole demeurera ouvert pour les Puissances qui n'auront pas signé avec les autres. Il convient de leur donner le temps nécessaire pour pouvoir se prononcer. A ce point de vue, un délai de six ou de huit mois serait suffisant.

M. Bourée est d'avis qu'un délai tel que le propose M. le second Plénipotentiaire de Russie tient compte, dans une large mesure, des convenances du Gouvernement néerlandais. M. le Ministre de France croit qu'il serait utile de connaître à cet égard l'avis de M. le Ministre des Pays-Bas.

M. le Baron Gericke de Herwynen ne peut se prononcer. Il fait toutefois remarquer qu'il serait assez difficile d'adopter un délai d'un an, parce que la signature et la ratification auraient la même échéance. Son Excellence ajoute qu'un délai de six mois lui paraît répondre au but que l'on a en vue.

M. le Président, résumant le débat, dit qu'on mentionnera au Protocole que celui-ci restera ouvert pendant un délai de six mois pour les Plénipotentiairs des Puissances qui, après avoir pris part aux délibérations de la Conférence, ne se trouvent pas en mesure de signer aujourd'hui les deux Actes.

A cette fin, les instruments authentiques demeureront déposés, au plus tard, jusqu'à cette date, au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, et le Protocole sera ouvert pour recevoir les accessions ultérieures.

Carathéodory Efendi demande si les Plénipotentiaires auront la faculté de faire des ré-

serves dans le Protocole final. Son Excellence prévoit le cas où le Gouvernement ottoman ne lui donnerait l'autorisation de signer le Traité que moyennant des réserves. Celles-ci devront-elles figurer au Protocole ou bien faire l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances?

Pour M. Bourée, le Protocole final n'est qu'un procès-verbal constatant que les signatures des différents Plénipotentaires ont été données.

M. le Baron de Renzis fait observer que si une réserve était insérée dans le Protocole après que les autres Plénipotentiaires auraient signé le Traité, ceux-ci n'en auraient point connaissance et ne pourraient, par conséquent, y répondre.

Carathéodory Efendi demande que la Conférence décide si des réserves, présentées éventuellement par lui, pourraient figurer dans le Protocole final.

M. de Martens croit que le Protocole final doit uniquement constater le fait de la signature. Si la Sublime Porte accompagne d'une réserve l'autorisation de signer, on pourrait l'insérer dans un Acte que le Président communiquerait aux Puissances; il appartiendrait à celles-ci de statuer sur la suite qu'il conviendrait d'y donner.

Carathéodory Efendi répond qu'il a eu uniquement pour but de sauvegarder les droits de son Gouvernement dans l'hypothèse qu'il a prévue. Si la Conférence n'admet pas au Protocole final les réserves auxquelles il a fait allusion, il lui suffira de pouvoir les présenter au Président, afin qu'elles soient transmises aux Puissances.

M. le Président dit qu'en réalité le Protocole est clos après la signature du Traité.

En se servant des termes de « Protocole ouvert », on entend par là laisser à certaines Puissances la faculté de signer ultérieurement le Traité, et non celle d'insérer encore dans ce Protocole des réserves ou des déclarations nouvelles.

Tous les membres de la Conférence désirent que la Sublime Porte soit Partie contractante au Traité, et ils feront ce qui est en leur pouvoir pour amener ce résultat. Mais si le Gouvernement ottoman juge nécessaire d'émettre une réserve, celle-ci, à l'avis de M. le Président, ne pourra figurer, ni dans le Protocole final, ni dans le texte du Traité; elle sera communiquée au Président, qui prendra l'avis des Gouvernements intéressés ou de leurs Représentants.

Les Puissances décideront ainsi s'il y a lieu, ou non, de l'accepter.

Leur résolution pourrait être constatée dans un acte spécial, qui serait dressé ultérieurement.

M. Bourée voudrait que l'on prévît l'hypothèse où les Puissances ne seraient pas d'accord pour accepter la réserve du Gouvernement ottoman.

M. le Président répond que, dans ce cas, le Sultan aurait à apprécier s'il y a lieu de la maintenir.

Carathéodory Efendi se rallie à l'avis de M. le Président.

M. le Baron Gericke de Herwynen dit qu'il reste donc entendu qu'on pourra faire admettre encore certaines réserves en les communiquant au Président et en les soumettant à son appréciation. M. le Ministre des Pays-Bas tient à constater ce point, qui peut avoir de l'importance pour lui, comme il en a pour M. le Ministre de Turquie.

M. LE PRÉSIDENT répond que, dans la pensée de M. le Ministre de Turquie, il ne s'agit pas de remettre en question le texte même ou l'économie du Traité, mais seulement de régler des questions d'interprétation.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN dit que les réserves que pourrait faire, le cas échéant, le Gouvernement néerlandais ne s'appliqueraient qu'à la Déclaration et non à l'Acte général.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'hypothèse dans laquelle s'est placé M. le Ministre de Turquie suppose la signature simultanée des deux Actes. De plus, la réserve que prévoit Son Excellence ne met pas en question les dispositions mêmes du Traité. Il est évident que, si elle ne portait que sur un simple détail d'exécution, il n'y aurait même pas lieu d'en référer aux Puissances et que la signature par la Sublime Porte pourrait être immédiatement admise.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN croit que rien n'empêcherait la Conférence de déléguer ses pouvoirs au Président, afin de lui permettre d'apprécier les réserves qui lui seraient communiquées.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il ne pourrait que servir d'intermédiaire dans la transmission des réserves. C'est aux Gouvernements intéressés seuls qu'il appartiendrait de les apprécier.

M. le Président se demande s'il ne serait pas préférable de charger le Gouvernement belge, auquel l'Acte général délègue le pouvoir de recevoir et de transmettre certains documents, du soin de communiquer les réserves aux différents Gouvernements, dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Dans l'opinion de M. BOURÉE, le cas où les Pays-Bas, en signant les deux Actes, voudraient faire une nouvelle déclaration, doit être considéré par la Conférence comme ayant une importance plus grande que celui qu'a en vue M. le Ministre de Turquie. Si cette déclaration devait comporter un examen de la part de toutes les Puissances actuellement représentées, il serait peut-être convenable de provoquer une nouvelle réunion de leurs Représentants; à cet effet, on donnerait aux Agents accrédités à Bruxelles les pouvoirs nécessaires.

M. LE PRINCE OUROUSSOFF est d'avis que la proposition de M. le Ministre de France aurait pour conséquence de permettre que le Traité fût modifié après un temps très court, sur les objections d'une Puissance qui ne l'aurait pas signé.

M. BOURÉE répond qu'il n'a autre chose en vue que de mettre les Puissances en mesure d'examiner si la déclaration qui accompagnerait l'adhésion des Pays-Bas entraînerait une modification du texte du Traité. S'il en était ainsi, la déclaration ne serait évidemment pas admise.

M. LE COMTE KHEVENHÜLLER-METSCH croit qu'il n'est pas opportun de se prononcer dès à présent sur cette question. La Conférence ne peut prolonger son existence en décidant que, le cas échéant, elle se réunirait de nouveau. Quant à lui, ses instructions ne l'autorisent pas à se prononcer.

M. LE PRINCE OUROUSSOFF ajoute qu'en adoptant la manière de voir de M. le Ministre de France, on donnerait aux Puissances qui n'auront pas signé un avantage qui n'est pas accordé aux autres.

M. DE MARTENS est d'avis qu'il y a lieu de distinguer ici entre la Sublime Porte et les Pays-Bas.

La première a pris une part très active aux travaux de la Conférence; les réserves qu'elle serait amenée à présenter ne porteraient sans doute qne sur l'interprétation à donner à certains articles du Traité.

Quant aux Pays-Bas, leur situation est différente : ou bien la réserve qu'ils feront éventuellement portera sur la Déclaration elle-même et tendra peut-être à la renverser, dans ce cas, elle ne saurait être admise; ou bien ils accepteront et signeront l'Acte général et la Déclaration, et leur réserve aura pour objet les conditions du régime douanier. Rien ne s'opposerait alors à ce qu'elle fût soumise à l'examen de la Commission technique.

Dans l'une et l'autre hypothèse, la réunion d'une nouvelle Conférence, que propose M. le Ministre de France, paraît inutile.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il reste donc entendu que les réserves que ferait éventuellement M. le Ministre de Turquie sur l'interprétation à donner à tel ou tel article de l'Acte général, ou sur quelque détail d'exécution, seront communiquées au Président, qui se chargera de consulter les Gouvernements intéressés.

Quant aux Pays-Bas, si, en donnant leur signature aux deux Actes, ils l'accompagnaient d'une réserve mettant en question le texte même du Traité ou de l'Acte séparé, ils dépasseraient les limites qui viennent d'être indiquées.

Sous le bénéfice de ces explications, l'obligation de signer simultanément les deux Actes est donc maintenue, mais il est également entendu que l'un et l'autre ne deviendront exécutoires que lorsque toutes les Puissances, dont le consentement est nécessaire pour modifier l'Acte général de Berlin, y auront accédé.

M. LE BARON GERICKE DE HERWYNEN déclare que, dans ces conditions, il ne pourra signer le Traité avec ses collègues. Son Excellence en témoigne ses regrets; le Gouvernement néerlandais eût été heureux de pouvoir donner ce témoignage de sympathie à l'œuvre poursuivie par la Conférence.

M. le Baron Gericke de Herwynen ajoute qu'il maintient la demande qu'il a faite antérieurement de pouvoir signer l'Acte général sans la Déclaration, et qu'il considère cette signature comme un droit.

M. LE PRÉSIDENT répond que ses collègues et lui-même éprouveront également des regrets en ne voyant point M. le Ministre des Pays-Bas parmi eux au moment de la signature du Traité.

La séance est levée à 1 heure 1/2.

ALVENSLEBEN, GÖHRING, R. KHEVENHULLER, LAMBERMONT, E. BANNING, SCHACK DE BROCKDORFF, J.-G DE AGUËRA, Edm. VAN EETVELDE, VAN MALDEGHEM, Edwin H. TERRELL, H.-S. SANFORD, A. BOURÉE, VIVIAN, F. DE RENZIS, L. GERICKE, H. DE MACEDO, L. OUROUSSOFF, MARTENS, BURENSTAM, Et. CARATHÉODORY, GÖHRING.

Certifié conforme à l'original :

L. ARENDT, Martin GOSSELIN, Comte Pierre VAN DER STRATEN PONTHOZ, Ch. SEEGER, Comte André DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° 33.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1890.

Étaient présents :

Pour l'ALLEMAGNE :

Son Excellence M. le Comte D'ALVENSLEBEN.
M. GÖHRING.

Pour l'AUTRICHE-HONGRIE :

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH.

Pour la BELGIQUE :

M. le Baron LAMBERMONT.
M. Émile BANNING.

Pour le DANEMARK :

M. F.-G. SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'ESPAGNE :

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA.

Pour l'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. VAN EETVELDE.
M. VAN MALDEGHEM.

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. E.-H. TERRELL.
M. H.-S. SANFORD.

Pour la FRANCE :

Son Excellence M. BOURÉE.
M. COGORDAN.

Pour la GRANDE-BRETAGNE :

Son Excellence Lord VIVIAN.
Sir John KIRK.

Pour l'ITALIE :

Son Excellence M. le Baron DE RENZIS.

Pour la PERSE :

Son Excellence le Général NAZARE AGA.

Pour le PORTUGAL :

Son Excellence M. DE MACEDO.

Pour la RUSSIE :

Son Excellence M. le Prince OUROUSSOFF.
Son Excellence M. DE MARTENS.

Pour la SUÈDE ET NORVÈGE :

Son Excellence M. DE BURENSTAM.

Pour la TURQUIE :

Son Excellence CARATHÉODORY EFENDI.

Pour le ZANZIBAR :

Sir John KIRK.
M. GÖHRING.

La séance s'ouvre à 3 heures.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. les Plénipotentiaires à procéder à la signature de l'Acte général et de la Déclaration qui s'y trouve annexée.

Cette formalité étant accomplie, M. GUTIERREZ DE AGUËRA prend la parole en ces termes :

« Au moment où nos travaux se terminent, je désirerais, Messieurs, évoquer un nom qui est entouré d'un universel et sympathique respect.

« La réunion de cette Conférence atteste la part que les Gouvernements ici représentés ont voulu prendre au mouvement qui a remué l'Europe en faveur des malheureuses populations africaines. Mais nous ne pouvons oublier les efforts du Souverain Pontife Léon XIII pour activer ce mouvement, ni les témoignages de paternelle sollicitude qu'il a donnés aux races déshéritées dont le sort nous a préoccupés si longtemps, ni les sacrifices et les travaux de ceux qui ont si puissamment secondé ses vues généreuses.

« L'Acte général va jeter les fondements d'une œuvre essentiellement humanitaire et civilisatrice. A plusieurs reprises, nous avons fait appel au concours de tous les hommes de bonne volonté. Je crois être, Messieurs, l'interprète de vos sentiments en vous demandant que le Protocole de la Conférence consigne l'expression d'un vœu que nous formons tous : Puisse le Pape Léon XIII prêter, dans l'avenir encore, à la cause qui a été l'objet de notre sollicitude et particulièrement aux dispositions que les Puissances viennent d'arrêter en commun, l'appui de sa parole et le concours des forces morales qui se groupent autour du Chef de l'Église catholique !

« La haute considération que témoignent au Saint-Père les Gouvernements m'est un sûr garant de l'accueil que ma proposition, qui réserve d'ailleurs les points de vue de quelques-uns de nos collègues, rencontrera auprès des membres de cette Assemblée. »

M. LE PRÉSIDENT dit que le nom du Pape Léon XIII ne peut être prononcé, comme l'a rappelé M. le Ministre d'Espagne, sans éveiller un profond respect et une haute sympathie. M. le Président croit rendre la pensée de ses collègues en s'associant aux paroles que vient de prononcer M. Guttierrez de Aguëra. Le Protocole de la Conférence fera mention de l'hommage qui vient d'être rendu à Sa Sainteté.

Carathéodory Efendi prononce le discours suivant :

« Messieurs, un incident inattendu m'appelle à l'honneur de prendre la parole au nom de mes collègues. Aussi, je crois être votre interprète en disant combien nous regrettons en ce moment l'absence de notre cher et vénéré doyen, M. le Baron Gericke de Herwynen. Personne mieux que lui n'eût pu exprimer les sentiments que nous éprouvons tous à cette heure solennelle. Mais, à défaut de l'autorité qui me manque, je ne négligerai du moins rien pour chercher à mériter votre bienveillante indulgence.

« Nous sommes parvenus aujourd'hui au terme de nos travaux.

« L'œuvre que nous avons accomplie, nous n'avons pas à la juger : le monde l'appréciera. Toutefois il nous sera permis de constater que le problème dont la solution était soumise à nos délibérations était l'un des plus ardus et des plus difficiles que l'histoire ait jamais eu à enregistrer.

« Ce problème, nous l'avons abordé dans un large esprit de liberté, de justice et de conciliation. La route que nous avons eu à parcourir a été longue et pénible, les obstacles nombreux. Après plus de sept mois d'efforts continus, nous avons la satisfaction de pouvoir présenter un code d'affranchissement pour des millions de déshérités; nous avons en même temps consolidé les liens d'amitié qui nous unissent, et résolu à l'amiable des questions touchant à l'une des parties les plus importantes et les plus controversées du droit international et qui, au premier abord, paraissaient insolubles.

« L'œuvre sortie de nos délibérations ne saurait évidemment prétendre à la perfection; elle n'échappera probablement pas à la critique; mais, telle qu'elle est, elle n'en constitue pas moins un pas considérable dans la voie de la répression de la traite africaine, et, à ce titre, elle marquera dans l'histoire. Nous pouvons, sans trop de présomption, je crois, en revendiquer hautement la paternité et nous dire que nous n'avons rien négligé pour assurer, dans les limites du possible, le bien-être moral et matériel des populations africaines.

« Ce grand résultat, à qui le devons-nous, Messieurs, sinon au promoteur de cette Conférence, au Souverain qui, depuis un quart de siècle, préside au bonheur du pays qui nous offre une si large hospitalité.

« C'est à l'appel du roi Léopold que nous nous sommes réunis, c'est à lui que revient avant tout l'hommage de notre profonde reconnaissance; non seulement pour nous avoir conviés à participer avec lui à l'élaboration d'une grande œuvre humanitaire, mais encore pour la bienveillance constante, pour les attentions sans nombre dont Sa Majesté, son auguste Famille et son Gouvernement n'ont cessé de nous donner les preuves pendant le cours de nos longs travaux.

« Que Sa Majesté veuille donc agréer la respectueuse expression de nos sincères remerciements et les vœux de bonheur que nous faisons pour Elle, pour la Famille Royale et la Belgique, ainsi que le témoignage de profonde sympathie pour l'œuvre de civilisation que Sa Majesté poursuit en Afrique avec autant de courage que de persévérance !

« Il nous reste, Messieurs, encore un devoir à remplir et qui nous tient tous également au cœur. La route difficile et pénible que nous avons eue à parcourir et que M. le Prince de Chimay, à notre séance d'ouverture, nous avait fait entrevoir, ne pouvait être entreprise sans un guide sûr et expérimenté. M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique, à qui nous devons déjà des remerciements pour la gracieuse hospitalité qu'il a bien voulu nous accorder, a droit à notre reconnaissance particulière pour nous avoir donné ce guide, ce conseiller, ce médiateur qui nous a constamment soutenus dans les moments difficiles.

« Qui parmi nous, Messieurs, n'a dû recourir à la haute sagesse, à l'expérience consommée

de M. le Baron Lambermont? Présider durant de longs mois à la direction d'un travail considérable, éviter les écueils, trouver des solutions, désarmer les résistances, en apportant à cette tâche une élévation de sentiments, une bonté et une modération dont nous avons tous été témoins, n'est-ce pas le rôle que M. le Baron Lambermont a soutenu, sans une défaillance, pendant toute la durée de notre session?

« Comme le disait si bien M. le Prince de Chimay en inaugurant nos travaux, l'éminent homme d'État qui les a dirigés d'une façon si brillante a déjà épuisé tous les honneurs. Il a attaché son nom aux événements les plus importants de l'histoire de son pays, depuis près de quarante ans. Son Souverain l'a revêtu des plus grandes dignités que puisse recevoir un citoyen belge, lui donnant ainsi un témoignage de l'estime et de la confiance que lui accorde la nation tout entière. La patrie reconnaissante a fait graver ses traits sur le monument qui perpétue le souvenir d'un autre affranchissement, mémorable pour son pays. Hier encore, de grands et puissants États lui donnaient les marques les plus insignes de la confiance que leur inspiraient l'élévation de son esprit et l'étendue de ses connaissances. Que pourrions-nous offrir de plus à notre digne et vénéré Président, si ce n'est le tribut de nos remerciements, que nous le prions de vouloir bien accepter comme un faible mais sincère témoignage de notre profonde reconnaissance.

« Nous espérons que cet hommage public rendu à ses talents et à son caractère rappellera toujours à M. le Baron Lambermont le souvenir d'un épisode, non le moins glorieux, de sa carrière si brillante et si bien remplie.

« Je ne terminerai pas, Messieurs, sans adresser nos sincères remerciements à M. le second Plénipotentiaire de Belgique, pour le concours empressé et efficace qu'il a apporté à nos travaux, ainsi qu'à MM. les Secrétaires, pour la façon distinguée dont ils se sont acquittés de la tâche difficile qui leur était dévolue.

M. le Président prend à son tour la parole :

« Le temps et les forces me manquent également pour répondre comme je le voudrais au discours que vous venez d'entendre. Je suis d'ailleurs retenu par un autre motif : captifs depuis si longtemps, vous avez le droit d'aspirer, non moins que les victimes de la traite, à un affranchissement justement mérité.

« Notre œuvre, Messieurs, est avant tout celle des Puissances dont nous n'avons fait qu'exécuter la pensée et suivre les instructions.

« Ainsi que l'a fait remarquer M. le Plénipotentiaire de Turquie, nous n'avons pas, quant à nous, à apprécier la valeur de notre travail.

« Aucun de nous n'a pensé que la Conférence allait mettre fin sur l'heure et sans plus attendre à l'odieux trafic des esclaves. Une telle tâche n'est pas de celles qui s'accomplissent en un jour. Nous avons jalonné la voie que suivront les Gouvernements et tracé le plan d'action qui nous a paru le plus sage et le plus efficace. Dans la réalité, le Traité ne vaudra que par son application, et le succès sera en proportion de la persévérance et de l'énergie qu'apporteront les Puissances dans l'exécution des mesures que nous avons indiquées. Le souffle généreux de l'opinion publique, nous osons y compter, pressera leurs efforts et hâtera la réalisation du noble but poursuivi par cette Conférence.

« Messieurs, si nous avons été longtemps à la peine, si nous avons traversé de difficiles épreuves, nous n'avons pas à le regretter. Les édifices durables se bâtissent lentement. Quand nos labeurs et nos fatigues nous reviendront à l'esprit, nous les oublierons en pensant que peut-être à ce même moment quelque malheureuse famille africaine, échappée aux horreurs de la traite, bénit notre nom!

« J'ai, Messieurs, le devoir de vous remercier au nom du Roi, mon auguste Souverain. Sa Majesté restera profondément reconnaissante du concours que vous avez bien voulu lui prêter et des sentiments dont vous lui avez donné des preuves nombreuses.

« Vivement touché moi-même des bontés dont j'ai recueilli tant de témoignages au cours de nos délibérations, je suis cependant obligé de faire des réserves sur la partie du discours de Son Excellence M. le Ministre de Turquie qui me concerne personnellement. La Conférence doit aux vues éclairées, aux sentiments de conciliation, à l'incessante activité de ses membres, interprètes fidèles de la volonté des Gouvernements, l'Acte qui est sorti de ses longs travaux. Le Président n'a eu que les mérites qu'il vous a empruntés, et il s'en tiendra pour amplement récompensé si, pour prix de ce qu'il a pu faire, tant d'hommes distingués veulent bien lui donner et lui conserver.... leur amitié. »

M. le Prince Ouroussoff veut à son tour exprimer des sentiments qu'il sait être partagés par tous ses collègues en les conviant à rendre un respectueux hommage à Sa Majesté la Reine d'Angleterre, qui, avec Sa Majesté le Roi des Belges, a pris l'initiative de la Réunion de cette conférence. Provoquée par le Représentant d'une Puissance désintéressée dans les questions africaines, cette manifestation aura peut-être plus de prix, et, à ce titre particulièrement, M. le Ministre de Russie est heureux de la suggérer à l'Assemblée.

M. le Baron de Renzis est convaincu qu'il sera l'organe de tous en y comprenant le diplomate distingué qui représente le Gouvernement de la Reine dans cette enceinte.

Lord Vivian a entendu avec une vive reconnaissance les paroles si courtoises, si obligeantes pour son auguste Souveraine, que vient de prononcer M. le Prince Ouroussoff. Son Excellence a été également très touchée de ce que M. le Baron de Renzis ait bien voulu y joindre, en termes trop flatteurs, le nom du Représentant de la Reine.

M. le Ministre d'Angleterre se plaît à constater que si les longues délibérations de l'Assemblée ont passé par des moments difficiles, les obstables ont toujours pu être surmontés, grâce aux dispositions conciliantes qui ont animé les membres de la Conférence et grâce à leur sincère désir de mener à bien l'œuvre commune.

Lord Vivian se permet de féliciter l'Assemblée de l'heureuse issue de ses laborieux travaux.

M. le Président déclare que la mission de la Conférence est terminée et que le moment est venu de clôturer ses travaux.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Alvensleben, Göhring, R. Khevenhüller, Lambermont, E. Banning, Schack de Brockdorff, J.-G. de Agüera, Edm. Van Eetvelde, Van Maldeghem, Edwin H. Terrell, H.-S. Sanford, A. Bourée, G. Cogordan, Vivian, John Kirk, F. de Renzis, Nazare Aga, H. de Macedo, L. Ouroussoff, Martens, Burenstam, Et. Carathéodory, John Kirk, Göhring.

Certifié conforme à l'original :

L. Arendt, Martin Gosselin, Comte Pierre van der Straten Ponthoz, Ch. Seeger, Comte André de Robiano.

ANNEXE N° 1 AU PROTOCOLE N° XXXIII.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME; SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC.; SA MAJESTÉ LE SHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS ET SA HAUTESSE LE SULTAN DE ZANZIBAR,

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

le Sieur Frédéric-Jean Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime de légation, Consul Général de l'Empire d'Allemagne à Amsterdam;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

le Sieur Rodolphe Comte Khevenhüller-Metsch, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Émile Banning, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK,

le Sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, Consul Général de Danemark à Anvers;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,

Don José Gutierrez de Aguëra, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

le Sieur Edmond Van Eetvelde, Administrateur-général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur Auguste Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

le Sieur Edwin-H. Terrell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Henry-Shelton Sanford;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le Sieur ALBERT BOURÉE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur GEORGES COGORDAN, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de France;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

Lord VIVIAN, Pair du Royaume-Uni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sir JOHN KIRK;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le Sieur FRANÇOIS DE RENZIS, Baron de Montanaro, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur THOMAS CATALANI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

le Sieur LOUIS BARON GERICKE DE HERWYNEN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE,

le Général NAZARE AGA, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

le Sieur HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO, Membre de Son Conseil, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

le Sieur LÉON PRINCE OUROUSSOFF, Maître de Sa Cour, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

et

le Sieur FRÉDÉRIC DE MARTENS, Son Conseiller d'État actuel, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères de Russie;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

le Sieur CHARLES DE BURENSTAM, Son Chambellan, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS,

ÉTIENNE CARATHÉODORY EFENDI, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA HAUTESSE LE SULTAN DE ZANZIBAR,

Sir JOHN KIRK,

et

le Sieur GUILLAUME GÖHRING,

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

CHAPITRE I.

PAYS DE TRAITE. — MESURES À PRENDRE AUX LIEUX D'ORIGINE.

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants:

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

ART. II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire:

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense, de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier

aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

ART. III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

ART. IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leurs direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

ART. V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par es auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute

autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

ART. VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

ART. VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ART. IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'Administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouver-

nements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature, destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'Administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

ART. X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

ART. XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu

et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

ART. XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

ART. XIII.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

ART. XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

ROUTES DES CARAVANES ET TRANSPORTS D'ESCLAVES PAR TERRE.

ART. XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

ART. XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

ART. XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les

contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que de la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

ART. XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'Administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

ART. XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'article v seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

RÉPRESSION DE LA TRAITE SUR MER.

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. XX.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

ART. XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud, se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

ART. XXII.

Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

ART. XXIII.

Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

ART. XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la traite restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

ART. XXV.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ART. XXVI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ART. XXVII.

Un Bureau international au moins sera créé, il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

ART. XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

ART. XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

I. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes; le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

ART. XXX.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâti-

ments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ART. XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ART. XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

ART. XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront êtres incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

ART. XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira

sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

ART. XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ART. XXXVII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

ART. XXXVIII.

Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes, et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

ART. XXXIX.

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes:

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant le cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions

prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

ART. XL.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

ART. XLI.

Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon;

2° Rôle d'équipage;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoiremeut les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne;

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXIV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet,

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

ART. XLII.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux,

et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

ART. XLIII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

ART. XLIV.

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

ART. XLV.

L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

ART. XLVI.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant la forme et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

ART. XLVII.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ART. XLVIII.

Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

ART. XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la

traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

ART. L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

ART. LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ART. LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux article LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

ART. LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

ART. LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, § 2.

ART. LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements au lieu et place des tribunaux.

ART. LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

ART. LVIII.

Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion, ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

ART. LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

ART. LX.

Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

ART. LXI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

PAYS DE DESTINATION DONT LES INSTITUTIONS COMPORTENT L'EXISTENCE DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE.

ART. LXII.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

ART. LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

ART. LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

ART. LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

ART. LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en tarfiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

ART. LXVIII.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la

traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Redi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

ART. LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

ART. LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article v. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un Bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

ART. LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

ART. LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

ART. LXXIII.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

INSTITUTIONS DESTINÉES À ASSURER L'EXÉCUTION DE L'ACTE GÉNÉRAL.

---

§ I. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

ART. LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un Bureau

international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

ART. LXXV.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

ART. LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

ART. LXXVII.

Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article XLI;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

ART. LXXVIII.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

ART. LXXIX.

Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Il seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales

et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

ART. LXXX.

Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des Bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITE.

ART. LXXXI.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

ART. LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un Bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

ART. LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

ART. LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

ART. LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

ART. LXXXVI.

Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

ART. LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

ART. LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissesements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

ART. LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

MESURES RESTRICTIVES DU TRAFIC DES SPIRITUEUX.

ART. XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ART. XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes, et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

ART. XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la

zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ART. XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

ART. XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

ART. XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. XCVI.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

ART. XCVII.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. XCVIII.

Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toute les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

ART. XCIX.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ART. C.

Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

AUTORISATION de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.

NOM DU BATEAU AVEC INDICATION du genre de construction et de gréement.	NATIONALITÉ.	TONNAGE.	PORT D'ATTACHE.	NOM DU CAPITAINE.	NOMBRE des HOMMES d'équipage.	NOMBRE MAXIMUM de passagers.	PARAGES DANS LESQUELS le bateau doit naviguer.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La présente autorisation doit être renouvelée le .....

QUALITÉ du fonctionnaire qui a délivré le permis :

ANNEXE N° 2 AU PROTOCOLE N° XXXIII.

DÉCLARATION.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la Déclaration suivante:

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit Bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 p. o/o de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 p. o/o de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le Bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu:

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la

faculté d'imposer à un maximum de 10 p. o/o les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Pages.

PROTOCOLE N° 1.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1889.....

Gouvernements représentés à la Conférence..... 1

Liste des Plénipotentiaires..... 1

Ouverture de la Conférence par le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères de Belgique..... 2

Proposition de déférer la Présidence au Prince de Chimay..... 3

Réponse du Prince de Chimay..... 3

Présidence déférée au Baron Lambermont..... 4

Nomination et introduction des Secrétaires..... 5

Dépôt des pleins pouvoirs..... 5

Déclaration du Ministre des États-Unis relativement à ses pouvoirs..... 5

Échange de vues concernant la publicité à donner aux travaux de la Conférence..... 6

PROTOCOLE N° 2.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1889..... 9

Dépôt, par le Président, d'une requête du Congrès réuni à Paris en 1889 pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme..... 10

Dépôt, par M. Van Eetvelde, d'un extrait du Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo relatif aux mesures prises et à prendre dans cet État pour la suppression de l'esclavage..... 10

Lecture de la circulaire adressée par le Gouvernement belge aux Gouvernements invités à prendre part à la Conférence..... 10

Résumé, par le Ministre d'Angleterre, des mesures prises par la Grande-Bretagne pour réprimer la traite. Indications concernant les mesures à prendre pour réprimer la traite maritime... 11

Dépôt, par le Ministre de Portugal, d'un mémoire relatif à l'abolition de l'esclavage et de la traite sur le territoire portugais..... 13

Adoption d'une règle pour l'impression et la distribution préalable des propositions faites par les membres de la Conférence..... 14

Programme des travaux de la Conférence..... 14

Pages.

Exposé méthodique préparé par les Plénipotentiaires belges en vue de faciliter les travaux de la Conférence 15

Dépôt de documents par Lord Vivian 15

Réserves du Ministre de Turquie sur des points du discours de Lord Vivian 15

Nomination d'une Commission chargée de l'examen préparatoire des mesures de répression de la traite à ses foyers 15

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 2.

Mémoire sur l'abolition de l'esclavage et de la traite des noirs sur le territoire portugais..... 16

Annexe au mémoire 45

PROTOCOLE N° 3.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1889 52

Observations du Ministre d'Angleterre et du Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, au sujet d'un document distribué par le Ministre de Portugal et qui préjuge des questions de souveraineté territoriale contestées par d'autres Puissances..... 53

Réponse du Ministre de Portugal 53

Déclaration du Président au sujet de la compétence de la Conférence 53

Discussion à ce sujet 54

Résumé de la discussion par le Président 55

Communication, par le Ministre d'Italie, de l'article 14 du traité du 2 mai 1889 entre l'Italie et l'Éthiopie et de l'article 7 du traité du 9 décembre 1888 entre l'Italie et le Sultan de Aussa, relatifs à l'abolition du commerce des esclaves..... 56

Communication, par le Ministre d'Angleterre, du traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Italie en vue de réprimer de la traite maritime..... 56

Réserves du Ministre de Turquie au sujet des paroles prononcées par Lord Vivian à la seconde séance de la Conférence 56

Réponse de Lord Vivian..... 57

Nomination d'une seconde Commission chargée d'examiner les questions relatives à la répression de la traite maritime 58

Propositions du Président au sujet des Communications à faire à la Presse 59

PROTOCOLE N° 4.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1889..... 60

Nomination du Baron de Brochetti comme délégué du Gouvernement italien..... 61

Discussion relative à la compétence du comité technique et à la procédure à suivre pour le dépôt des propositions soumises à la Conférence 61

Présentation, par Lord Vivian, de documents offerts à la Conférence par la *British and Foreign Anti-Slavery Society* et par la société fondée pour empêcher la démoralisation des races indigènes par l'abus des liqueurs fortes 61

Communication d'un télégramme adressé à la Conférence par une réunion antiesclavagiste tenue à Cologne le 25 novembre..... 62

Pages.

PROTOCOLE N° 5.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1889 63

Proposition, par le Président, d'adresser un télégramme de félicitations à M. Stanley et à Émin Pacha 64

Observations du Ministre de Portugal 64

Adoption de la proposition 65

Installation de M. Sanford comme second Plénipotentiaire des États-Unis 65

PROTOCOLE N° 6.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1889 66

Lecture d'un télégramme de M. Stanley 67

Lecture d'un télégramme du Sultan de Zanzibar au Roi des Belges, nommant Sir John Kirk et le Docteur Arendt pour le représenter à la Conférence 67

Protestation des Plénipotentiaires d'Angleterre et du Congo contre des prétentions élevées par le Portugal sur certains districts situés au nord du Zambèze et en général contre la discussion devant la Conférence de toutes questions territoriales 68

Réponse du Ministre de Portugal 69

Déclaration du Président 70

Dépôt, par le Président, de documents présentés par le Comité-Uni de protection des races aborigènes et de répression du trafic des liqueurs fortes 70

PROTOCOLE N° 7.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1890 71

Confirmation, par le nouveau Sultan de Zanzibar, des pouvoirs confiés par son prédécesseur à Sir John Kirk et au Docteur Arendt 72

Nomination de M. A. Van Maldeghem comme Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, en remplacement de M. Pirmez 72

Nomination d'une Commission chargée d'examiner le projet du chapitre IV concernant le trafic des noirs aux pays de destination 72

Dépôt, par le Président, de pétitions adressées à la Conférence et demandant la suppression du trafic des armes et des liqueurs fortes en Afrique 73

Discussion sur la compétence de la Conférence en matière de prohibition du trafic des liqueurs fortes en Afrique 73-75

PROTOCOLE N° 8.

SÉANCE DU 3 MARS 1890 76

Mort de M. Pirmez, Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo 77

La Conférence décide d'adresser une lettre de condoléance à la veuve de M. Pirmez et de lever la séance en signe de deuil 77

Pages.

PROTOCOLE N° 9.

SÉANCE DU 14 MARS 1890 79

Remerciements du Roi-Souverain pour les témoignages de sympathie donnés par la Conférence à la mémoire de M. Pirmez 80

Annonce par M. Van Eetvelde que des instructions pressantes ont été adressées aux autorités du Congo pour hâter l'exécution des mesures tendant à la répression de la traite 80

Mort de M. Arendt, second Plénipotentiaire d'Allemagne 80

Remerciements du Comte d'Alvensleben pour les témoignages de regrets par lesquels la Conférence a tenu à honorer la mémoire de son collègue 81

Présentation de M. Göhring, en qualité de second Plénipotentiaire d'Allemagne 81

Dépôt, par les Plénipotentiaires britanniques, d'une proposition concernant la réglementation du commerce des spiritueux 81

Exposé des motifs de cette proposition 81

Proposition 83

Nomination d'une Commission chargée d'examiner la proposition concernant les spiritueux 83

Réserves formulées par les Plénipotentiaires des États-Unis, d'Allemagne, de Portugal et de France. 84

Adoption d'une proposition du Président tendant à faire procéder par la Commission à une revue préliminaire du projet britannique 84

PROTOCOLE N° 10.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1890 85

Dépôt du rapport de la seconde Commission chargée de l'examen des propositions relatives à la répression de la traite sur mer 86

Discussion du projet de traité et du projet de règlement sur la répression de la traite maritime .. 86-93

ANNEXES AU PROTOCOLE N° 10.

ANNEXE I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la traite maritime 93

I. Observations générales 94

II. Observations spéciales 97

III. Projet de traité 97

IV. Projet de règlement 100

ANNEXE II. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne à la séance de la Commission du 28 novembre 1889 108

Déclaration de Lord Vivian 108

Projet 109

ANNEXE III. — Déclaration des Plénipotentiaires de France à la séance du 20 décembre 1889 .. 111

ANNEXE IV. — Projet de traité et projet de règlement présentés par les Plénipotentiaires de France à la séance du 20 janvier 1890 112

Projet de traité 112

Projet de règlement 115

ANNEXE V. — Déclaration des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne à la séance du 6 février 1890 117

Pages.

ANNEXE VI. — Projet de traité et projet de règlement codifiant les projets précédents présentés par les Plénipotentiaires de Russie à la séance du 17 février 1890 118
Projet de traité 118
Projet de règlement 120
I. Des mesures contre l'usurpation de pavillon 120
II. De l'arrêt des bâtiments suspects 122
III. De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis 123

ANNEXE VII. — Rapport de M. de Martens, second Plénipotentiaire de Russie, sur les projets précédents 124

ANNEXE VIII. — Projet de traité et projet de règlement adoptés par la Commission à la séance du 16 mars 1890 127
Projet de traité 127
Projet de règlement 128
I. Des mesures à prendre contre l'usurpation de pavillon 128
II. De l'arrêt des bâtiments suspects 131
III. De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis 132
Modèle de la licence à délivrer conformément à l'article VIII *bis* du règlement 134

PROTOCOLE N° 11.

SÉANCE DU 7 MAI 1890 135

Dépôt des rapports de la première Commission sur les chapitres Ier et II de l'Acte général 136

Observations des Plénipotentiaires de Portugal, de Russie, d'Italie, de France et de Turquie quant à la portée des votes des membres de la Conférence 136

Déclaration, par le Président, constatant que les Gouvernements conservent le droit de ne prendre leurs décisions définitives qu'au moment de la signature de l'Acte général 136

Observations du Ministre de Portugal au sujet de la carte annexée à l'un des recueils de documents présentés par les Plénipotentiaires belges 137

Discussion et vote des articles du chapitre Ier de l'Acte général relatif à la répression de la traite sur terre 138-144

ANNEXES AU PROTOCOLE N° 11.

ANNEXE I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre 145
(Chapitre Ier. — Lieux de capture).

ANNEXE II. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance du 21 novembre 1889 173
(Chapitre Ier. — Pays de traite. Mesures à prendre aux lieux d'origine.)

ANNEXE III. — Dispositions pénales 176
Article V (ancien article VI.)
Première rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889 176
Deuxième rédaction présentée dans la séance du 10 décembre 1889 176
Troisième rédaction présentée par le second Plénipotentiaire d'Allemagne dans la séance du 10 décembre 1889 176
Rédaction provisoire adoptée par la Commission dans les séances du 10 et du 11 décembre 1889 177
Rédaction transactionnelle présentée dans la séance du 24 février 1890 177
Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 24 février 1890 177

Pages.

ANNEXE IV. — *Régime des armes.*
(Articles VIII et XI (anciens articles IX et XII).
Rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1890 178
Première rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 19 décembre 1889..... 178
Deuxième rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 27 janvier 1890..... 179
Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 26 mars 1890..... 179

ANNEXE V. — Article IX (ancien article X.)
Première rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889..... 180
Deuxième rédaction présentée dans la séance du 11 décembre 1889..... 180
Troisième rédaction présentée dans la séance du 30 janvier 1890..... 181
Formule destinée à remplacer le paragraphe 1er de l'article IX du projet primitif présenté dans la séance du 30 janvier 1890..... 181
Rédaction nouvelle du paragraphe 4 de l'article IX concernant le transit des armes et munitions présentée daus la séance du 26 mars 1890..... 182
Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 26 mars 1890..... 182

ANNEXE VI. — Article X (ancien paragraphe final de l'article IX).
Première rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889..... 184
Deuxième rédaction présentée dans la séance du 11 décembre 1889..... 184
Troisième rédaction présentée dans la séance du 30 janvier 1890..... 184
Rédaction adoptée *ad referendum* par la Commission dans la séance du 1er février 1890... 184
Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 24 février 1890..... 184

ANNEXE VII. — Article XII (ancien article XI).
Première rédaction présentée dans la séance du 21 novembre 1889..... 185
Deuxième rédaction présentée dans la séance du 30 janvier 1890..... 185
Première rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 1er février 1890..... 185
Rédaction définitive adoptée par la Commission dans la séance du 24 février 1890..... 185

ANNEXE VIII. — Projet adopté par la Commission.

CHAPITRE Ier. — Pays de traite. Mesures à prendre aux lieux d'origine..... 185

PROTOCOLE N° 12.

SÉANCE DU 9 MAI 1890..... 190

Présentation, par le Président, d'un texte pour le chapitre VII (dispositions générales)..... 191

Explications données par le Président sur les différents articles de ce projet..... 191

Discussion d'une proposition du Plénipotentiaire de Turquie tendant à établir un délai entre la clôture des délibérations de la Conférence et la signature de l'Acte général..... 192

Dépôt du rapport de la première Commission sur le projet de chapitre II concernant les routes des caravanes..... 193

Vote des articles..... 193

Reprise de l'examen des dispositions qui avaient été réservées lors de l'adoption du chapitre III par la Conférence..... 194

Discussion de l'article VIII *bis* du règlement annexé au chapitre III relatif au petit cabotage entre le littoral de l'océan Indien et certaines îles situées à plus de cinq milles de la côte..... 194

Proposition, par le Ministre de Portugal, d'étendre les dispositions de l'article VIII *bis* aux neuf îles situées le long de la côte de Mozambique..... 194

Pages.

Adoption d'un paragraphe additionnel à l'article XXI du règlement relatif au sort des esclaves libérés 195

Discussion du paragraphe 2 de l'article XXVI du règlement concernant le droit à l'indemnité du chef de l'arrestation d'un bâtiment sans motif de suspicion légitime 195

Adoption du texte proposé par les Plénipotentiaires de France et d'Allemagne .....

Adoption d'une déclaration destinée à préciser l'opinion de la Conférence sur le sens du nouveau texte de l'article XXVI 196

ANNEXES AU PROTOCOLE N° 12.

ANNEXE I. — Projet du chapitre VII (Dispositions générales) 197

ANNEXE II. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite sur terre 198

CHAPITRE II. — Routes des caravanes 198

ANNEXE III. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance du 16 décembre 1889 205

CHAPITRE II. — Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre 205

ANNEXE IV. — Rédaction proposée dans la séance du 4 février 1890 206

ANNEXE V. — Projet adopté par la Commission dans la séance du 4 février 1890 207

PROTOCOLE N° 13.

SÉANCE DU 10 MAI 1890 209

Dépôt, par le Président, d'une proposition tendant à l'établissement d'un droit d'entrée de 10 p. o/o dans les États et possessions situés dans le bassin conventionnel du Congo 210

Exposé des motifs 210

Proposition 211

Déclaration des Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie, de Portugal, d'Autriche-Hongrie, de France, de Russie, des États-Unis, des Pays-Bas, de Danemark, de Turquie, d'Espagne, de Suède et Norvège 212

Remerciements du Président 216

Renvoi de la proposition à la quatrième Commission 217

PROTOCOLE N° 14.

SÉANCE DU 14 MAI 1890 218

Déclaration de M. Terrell au sujet de la proposition tendant à l'établissement d'un droit d'entrée de 10 p. o/o dans le bassin conventionnel du Congo 219

Réponse du Baron Lambermont 220

Dépôt du projet de chapitre IV relatif à la suppression de la traite dans les pays de destination .. 220

Vote des articles 220

ANNEXES AU PROTOCOLE N° 14.

ANNEXE I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives à la répression de la traite dans les pays de destination (Chapitre IV) 221

ANNEXE II. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance du 27 février 1890 236

Pages.

ANNEXE III. — Nouvelle rédaction présentée dans la séance du 4 mars 1890 238

ANNEXE IV. — Projet adopté par la Commission dans la séance du 28 mars 1890..... 240

ANNEXE V. — Loi ottomane sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Iradé impérial du 4/16 décembre 1889..... 242

PROTOCOLE N° 15.

SÉANCE DU 22 MAI 1890 244

Dépôt du projet du chapitre V concernant les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général..... 245

Discussion et vote des articles de la section I traitant du « Bureau international maritime »..... 245

Discussion et vote de la section II relative à « l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite »..... 246

Proposition de créer à Bruxelles un Bureau international avec des attributions plus étendues que celles du Bureau central prévu au chapitre V..... 249

Examen et vote des articles de la section III concernant « la libération des esclaves »..... 249

ANNEXES AU PROTOCOLE N° 15.

ANNEXE I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner le chapitre V concernant les institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général..... 250

I. Du Bureau international maritime..... 251

II. De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite..... 255

III. De la protection des esclaves libérés..... 263

ANNEXE II. — Projet présenté par les Plénipotentiaires de la Belgique dans la séance de la Commission du 24 mars 1890..... 268

ANNEXE III. — Projet adopté par la Commission dans les séances des 24 et 25 mars 1890... 271

ANNEXE IV. — Projet définitif adopté par la Commission dans la séance du 13 mai 1890... 274

ANNEXE V. — Projet de Bureau central à créer à Bruxelles..... 276

I. Rédaction préparée de commun accord entre le Bureau de la Conférence et MM. les Plénipotentiaires britanniques et présentée dans la séance de la Commission du 2 avril 1890..... 276

II. Rédaction provisoirement adoptée dans la séance de la Commission du 2 avril 1890... 277

III. Rédaction adoptée par la Commission dans la séance du 26 avril 1890..... 278

PROTOCOLE N° 16.

SÉANCE DU 24 MAI 1890..... 280

Dépôt du rapport de la Commission chargée d'examiner les questions relatives au commerce des spiritueux en Afrique..... 281

Discussion du projet du chapitre V..... 281

Vote des articles Ier et II..... 281

Déclaration de Lord Vivian à propos de l'article III..... 281

Présentation par M. Sanford d'un amendement à l'article III, relatif à l'importation en Afrique des alcools impurs, incomplètement rectifiés ou nuisibles à la santé..... 282

Discussion de cet amendement..... 284

Pages.

Proposition par le Ministre de Turquie d'en remettre l'examen à un comité technique..... 285

Remise de la discussion de l'amendement à une séance ultérieure..... 287

Observation du Comte d'Alvensleben sur la nécessité du concours des Colonies du Cap..... 287

Déclarations des Plénipotentiaires des États-Unis et du Congo sur l'article VI..... 288

ANNEXES AU PROTOCOLE N° 16.

ANNEXE I. — Rapport de la Commission chargée d'examiner les mesures relatives au trafic des spiritueux..... 289

Séance du 15 mars 1890..... 291

Séance du 27 mars 1890..... 292

Séance du 1er avril 1890..... 295

Séance du 30 avril 1890..... 297

Séance du 1er mai 1890..... 302

ANNEXE II. — Proposition déposée par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dans la séance de la Conférence du 14 mars 1890..... 305

Exposé des motifs..... 305

Proposition..... 306

ANNEXE III. — Note lue par le Délégué des Pays-Bas dans la séance de la Commission du 14 mars 1890..... 307

ANNEXE IV. — Textes nouveaux avec les rédactions demandées dans la séance de la Commission du 27 mars 1890..... 311

ANNEXE V. — Proposition transactionnelle suggérée par le Ministre de France dans la séance de la Commission du 1er avril 1890..... 312

ANNEXE VI. — Rédaction adoptée par la Commission le 1er mai 1890..... 312

ANNEXE VII. — Lettre adressée aux membres de la Conférence au nom du Congrès international réuni à Paris en 1889 pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme..... 313

PROTOCOLE N° 17.

SÉANCE DU 29 MAI 1890..... 315

Échange de vues au sujet des réserves formulées par le Ministre des Pays-Bas sur l'article V du chapitre Ier relatives aux dispositions pénales..... 316

Observation des Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Allemagne et de France, sur les réserves du Ministre de Portugal au sujet du paragraphe 6 de l'article IX du chapitre Ier (transit des armes et des munitions)..... 317, 318

Déclaration du Ministre de France relative aux mesures prises par le Gouvernement de la République pour empêcher l'exportation des armes et des munitions de Madagascar et des îles Comores..... 318

Retrait des réserves formulées par les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie sur l'article X du chapitre Ier (lois répressives à établir en matière d'infractions au régime des armes)..... 319

Déclaration des Plénipotentiaires d'Angleterre au sujet de la demande du Ministre d'Allemagne tendant à provoquer, de la part des colonies du Cap, des mesures destinées à contrôler le commerce des armes..... 319

Retrait des réserves formulées par les Plénipotentiaires d'Angleterre relativement au petit cabotage entre la côte de Mozambique et les îles situées à plus de 5 milles du littoral..... 320

Pages.

Retrait des réserves formulées par les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie sur la contribution aux frais du Bureau central..... 320

Vote des articles I, II, IV et V du chapitre VII, concernant les « Dispositions générales »..... 321

PROTOCOLE N° 18.

SÉANCE DU 2 JUIN 1890..... 322

Adhésion du Gouvernement ottoman à l'établissement de droits d'entrée dans le bassin du Congo..... 323

Déclaration des Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo relative à la nécessité de créer des droits d'entrée dans le bassin conventionnel..... 323

Adhésion des Gouvernements de Portugal, d'Allemagne, de France, d'Italie, de Grande-Bretagne, de Russie, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne, de Danemark, de Suède et Norvège..... 325-328

Communication du Ministre des Pays-Bas..... 328

Remercîments des Plénipotentiaires du Congo..... 328

PROTOCOLE N° 19.

SÉANCE DU 6 JUIN 1890..... 329

Lecture et adoption d'une nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article XXI *bis* du règlement maritime concernant le sort des esclaves libérés..... 330

Discussion de l'amendement de M. Sanford, relatif à l'interdiction du commerce des spiritueux nuisibles ou falsifiés..... 330

Rédaction proposée par M. de Martens..... 334

Proposition de M. Banning..... 334

Résumé du débat par le Président..... 335

Nomination d'un comité chargé de coordonner les différents chapitres qui formeront l'Acte général..... 336

PROTOCOLE N° 20.

SÉANCE DU 14 JUIN 1890..... 337

Dépôt de nouvelles pétitions adressées à la Conférence..... 338

Discussion provoquée par la proposition du Plénipotentiaire de Turquie tendant à amender l'article LXXI de l'Acte général (concours à prêter aux autorités locales par les agents diplomatiques et consulaires et les officiers de marine dans les procès de traite)..... 338

Déclaration du premier Plénipotentiaire d'Allemagne relative à la rédaction transactionnelle proposée le 9 mai par les Plénipotentiaires de France pour le paragraphe 2 de l'article XLIII du projet de règlement maritime..... 341

Discussion de la proposition concernant les droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo..... 341

Déclaration du Ministre des Pays-Bas relative à l'établissement de ces droits; proposition de rechercher d'autres moyens de subvenir aux dépenses que l'Acte général imposera aux États du bassin conventionnel..... 341

Lecture d'une note explicative de l'attitude prise par les Pays-Bas dans la question des droits d'entrée..... 342

Proposition, par le Président, d'ajouter un nouveau chapitre qui aurait pour titre : Mesures financières destinées à faciliter l'exécution de l'Acte général..... 346

Explications données par le Président à ce sujet..... 347

Pages.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 20.

Compte rendu de la séance du 21 mai 1890 de la Commission chargée d'examiner l'établissement de droits d'entrée au Congo 351

PROTOCOLE N° 21.

SÉANCE DU 16 JUIN 1890 356

Discussion relative à la répartition des frais du Bureau de Bruxelles 357

Discussion d'une modification apportée par le Comité de rédaction au n° 3 de l'article II relatif à la protection des missions 359

Rétablissement du texte primitif et insertion au Protocole d'une déclaration suggérée par le Ministre d'Autriche-Hongrie 361

Discussion d'un amendement du Ministre d'Autriche-Hongrie relatif à la date de la mise en vigueur de l'Acte général (art. c) 361

Suite de la discussion sur l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo 362

Déclaration des Plénipotentiaires des États-Unis tendant à l'augmentation des droits sur les spiritueux et exprimant le désir que la République de Liberia soit invitée à donner son adhésion au traité 362

Explications fournies au Ministre des Pays-Bas par les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo 363

Résumé de la discussion par le Président 367

PROTOCOLE N° 22.

SÉANCE DU 17 JUIN 1890 369

Suite de la discussion sur l'établissement des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo 370

Déclaration des Plénipotentiaires des États-Unis tendant à ce que la question des droits d'entrée fasse l'objet d'un acte distinct de l'Acte général 370

Déclaration du Ministre d'Autriche-Hongrie 371

Lecture, par le Ministre des Pays-Bas, d'une note en réponse aux arguments présentés par les Plénipotentiaires du Congo au cours de la séance du 16 mai 372

Proposition, par le Ministre des Pays-Bas, d'ajourner à six mois la réunion d'une nouvelle Conférence pour la revision de l'article IV de l'Acte général de Berlin 374

Proposition supplémentaire du Baron Gericke de Herwynen tendant à consulter de nouveau les Gouvernements 375

Discussion à ce sujet 376

Proposition du Ministre de Russie tendant à faire demander au Gouvernement des Pays-Bas de revenir sur sa première décision 378

Déclaration, à ce sujet, du premier Plénipotentiaire d'Angleterre 378

Exposé, par le Président, des charges que l'œuvre de la Conférence imposera à l'État Indépendant du Congo 379

PROTOCOLE N° 23.

SÉANCE DU 19 JUIN 1890 381

Demande des Plénipotentiaires d'Angleterre en vue de faire étendre par la France aux posses-

Pages.

sions britanniques de la côte orientale d'Afrique les garanties données à l'Allemagne pour l'exportation des armes de Madagascar et des Comores 382

Réponse affirmative du Ministre de France..... 382

Déclaration du Ministre d'Angleterre sur la portée que les Représentants de la Grande-Bretagne attachent aux dispositions des articles XLIX et L de l'Acte général. (Procédure à l'égard des bâtiments saisis.) 382

Déclaration des Plénipotentiaires d'Angleterre en réponse à la demande des Plénipotentiaires d'Allemagne tendant à obtenir le concours des colonies du Cap pour la répression du commerce des spiritueux 383

Échange de vues à ce sujet entre les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Angleterre..... 383

PROTOCOLE N° 24.

SÉANCE DU 20 JUIN 1890 385

Acceptation par le Ministre de Turquie, au nom de son Gouvernement, de la rédaction proposée pour l'article LXXI. (Présence des officiers de marine aux procès de traite.)..... 386

Lecture de l'Acte général..... 386

Adoption d'un amendement à l'article IX proposé par le Ministre de France. (Exception à titre individuel au régime des armes à feu.)..... 387

Échange d'observations et amendements concernant les articles :

X. (Transit des armes.)..... 387

LXVII. (Dispositions pénales contre les marchands d'esclaves ou leurs complices.)..... 388

LXXXV. (Contributions aux frais du bureau de Bruxelles.)..... 388

Adoption de l'article X 388

Discussion et vote de l'article XCVIII. (Adhésions à l'Acte général.)..... 388

Adoption du 25 juin comme date probable de la signature de l'Acte général..... 389

Reprise de la discussion sur les droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo 389

Déclaration du Président concernant une demande des Plénipotentiaires des États-Unis..... 389

Discussion des conditions mises par les Plénipotentiaires des États-Unis à leur participation à l'œuvre de la Conférence..... 391

Échange de vues au sujet de l'augmentation des droits sur les spiritueux..... 391

Dépôt, par le Président, d'un projet de Déclaration séparée concernant l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo..... 393

Ouverture de la discussion à ce sujet..... 394

Communication des instructions reçues par les Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Allemagne, de France et de Portugal..... 395

ANNEXE AU PROTOCOLE N° XXIV.

Acte général de la Conférence de Bruxelles :

Texte coordonné par le Comité de rédaction..... 397

CHAPITRE Ier. — Pays de traite. Mesures à prendre aux lieux d'origine (articles I à XIV)..... 397

CHAPITRE II. — Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre (articles XV à XIX)..... 401

CHAPITRE III. — Répression de la traite sur mer (articles XX à LXI)..... 402

§ Ier. Dispositions générales (articles XX à XXIX)..... 402

Pages.

§ II. Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs (articles XXX à LXI) 403

1. Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs (articles XXX à XLI) 403

2. De l'arrêt des bâtiments suspects (articles XLII à XLIX) 406

3. De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis (articles L à LXI) 407

CHAPITRE IV. — Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique (articles LXII à LXXIII) 409

CHAPITRE V. — Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général (articles LXXIV à XCV) 410

§ I. — Du Bureau international maritime (articles LXXIV à LXXX) 410

§ II. — De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite (articles LXXXI à LXXXV) 411

§ III. — De la protection des esclaves libérés (articles LXXXVI à LXXXIX) 412

CHAPITRE VI. — Mesures restrictives du trafic des spiritueux (articles XC à XCV) 412

CHAPITRE VII. — Dispositions finales (articles XCVI à C) 413

Annexe à l'article XXXIX 415

PROTOCOLE N° 25.

SÉANCE DU 21 JUIN 1890 416

Discussion du projet de Déclaration à annexer à l'Acte général 417

Discussion relative à l'établissement d'un tarif commun 418

La Conférence décide de signer simultanément l'Acte général et la Déclaration 420

Proposition du Ministre de France tendant à laisser le Protocole ouvert pour les puissances qui ne sont pas encore en mesure de le signer 422

Discussion au sujet de l'interprétation de l'article IV de l'Acte général de Berlin 423

Rédaction proposée par le Ministre de France en vue de déterminer le régime qui entrera en vigueur à l'expiration de l'Arrangement prévu par la Déclaration 425

PROTOCOLE N° 26.

SÉANCE DU 23 JUIN 1890 426

Discussion sur la question de savoir s'il convient de faire imprimer les notes recueillies par les secrétaires pendant les séances des Commissions 427

Reprise de la discussion de la Déclaration relative aux droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo 428

Faculté laissée à chaque Puissance d'établir les droits d'entrée dans la limite des 10 p. 0/0 au cas où la négociation n'aurait pas encore abouti à l'expiration du délai de la ratification 430

PROTOCOLE N° 27.

SÉANCE DU 24 JUIN 1890 431

Discussion de l'alinéa 2 de l'article X (transit des armes) 432

Déclarations des Ministres de Portugal et d'Angleterre 432

Fixation au 28 juin de la date de signature de l'Acte général et de la Déclaration 434

Pages.

Discussion au sujet de savoir si le Protocole restera ouvert pour les Puissances qui ne seraient pas en mesure de le signer en même temps que les autres 434

Annonce d'une Déclaration du Ministre des Pays-Bas à la prochaine séance 436

PROTOCOLE N° 28.

SÉANCE DU 25 JUIN 1890 437

Le Ministre des Pays-Bas déclare qu'il ne peut signer l'Acte général si cette signature engage son Gouvernement à accepter la Déclaration modifiant l'Acte général de Berlin 438

PROTOCOLE N° 29.

SÉANCE DU 27 JUIN 1890 440

Réponses des plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo à la déclaration du Ministre des Pays-Bas 441

Observations du Président sur la compétence de la Conférence pour modifier l'Acte de Berlin et sur l'impossibilité de séparer l'Acte général de la déclaration concernant les droits d'entrée 441

Nouvelle déclaration du Ministre des Pays-Bas proposant la réunion, dans le délai de six mois, d'une Conférence chargée d'examiner s'il y a lieu de reviser l'article IV de l'Acte de Berlin 443

Échange d'observations à ce sujet 444

PROTOCOLE N° 30.

SÉANCE DU 28 JUIN 1890 447

Réouverture de la discussion concernant le droit de mettre en vigueur le tarif de 10 p. o/o si, au moment de l'échange des ratifications de l'Acte général, la négociation technique n'a pas encore abouti 448

Proposition par le premier Plénipotentiaire de France d'un *modus vivendi*, tendant à appliquer le tarif de 10 p. o/o aux articles qui n'auraient pas été dégrevés par la Commission 450

Acceptation de cette combinaison sous la réserve de la réponse définitive des Plénipotentiaires britanniques 451

Le Ministre des États-Unis déclare qu'il est autorisé à signer *ad referendum* l'Acte général et un Acte séparé avec l'État Indépendant du Congo 451

Reprise de la discussion provoquée par la Déclaration faite par le Ministre des Pays-Bas au cours de la séance du 27 juin 451

Proposition du Ministre de France tendant à laisser le Protocole ouvert pendant six mois, les deux Actes ne devenant définitifs et exécutoires qu'après l'apposition des signatures de toutes les Puissances 452

Discussion de cette proposition 452

PROTOCOLE N° 31.

SÉANCE DU 30 JUIN 1890 457

Déclaration du Plénipotentiaire de Perse annonçant qu'il signera les Actes préparés par la Conférence, sous la réserve de l'approbation de son Souverain 458

Le Ministre d'Angleterre propose d'ajourner au 2 juillet la décision de la Conférence relative à la signature des deux Actes pour permettre au Gouvernement britannique d'envoyer ses instructions 459

Pages.

Déclarations des Plénipotentiaires de Portugal, de Russie, de France et de Turquie, constatant l'impossibilité de modifier l'article IV de l'Acte de Berlin sans le concours de toutes les Puissances signataires. 459

PROTOCOLE N° 32.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1890. 461

Déclaration des Plénipotentiaires anglais annonçant qu'ils sont autorisés à signer l'Acte général et la Déclaration, sous la réserve que ces instruments ne seront exécutoires qu'après l'adhésion de toutes les Puissances signataires de l'Acte de Berlin. 462

Échange d'observations au sujet du délai pendant lequel le Protocole restera ouvert. 463

Fixation du terme de six mois. 464

Demande du Ministre de Turquie tendant à savoir si les Plénipotentiaires seront admis à faire des réserves en apposant leur signature. 465

Discussion à ce sujet. 465

Déclaration du Président constatant que les réserves éventuelles du Ministre de Turquie sur l'interprétation de certains articles du traité seront communiquées aux Gouvernements intéressés, mais que l'on ne pourrait accepter une réserve du Ministre des Pays-Bas, mettant en question le texte même du Traité ou de l'Acte séparé. 467

Déclaration du Ministre des Pays-Bas, annonçant que, dans ces conditions, il ne pourra signer le Traité avec ses collègues. 467

PROTOCOLE N° 33.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1890. 468

Signature de l'Acte général et de la Déclaration. 469

Proposition du Plénipotentiaire d'Espagne tendant à rendre hommage au Pape Léon XIII pour les témoignages de sollicitude que Sa Sainteté a donnés aux races déshéritées de l'Afrique, et à exprimer le vœu que le Saint-Père prête son appui à l'œuvre de la Conférence. 469

Remerciements adressés par le Ministre de Turquie, au nom de la Conférence, au Roi des Belges, au Ministre des Affaires étrangères de Belgique, et au Baron Lambermont, Président de la Conférence. 470

Réponse du Baron Lambermont. 471

Proposition du Ministre de Russie tendant à rendre hommage à la Reine d'Angleterre. 472

Remerciements adressés par le Ministre d'Italie au premier Plénipotentiaire britannique. 472

Réponse de Lord Vivian. 472

Clôture des travaux de la Conférence par le Président. 472

ANNEXES AU PROTOCOLE N° 33.

ANNEXE I. — Acte général signé le 2 juillet 1890. 473

CHAPITRE Ier. — Pays de traite. Mesures à prendre aux lieux d'origine (art. I à XIV). 476

CHAPITRE II. — Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre (art. XV à XIX). 480

CHAPITRE III. — Répression de la traite sur mer (art. XX à LXI). 481

§ Ier. Dispositions générales (art. XX à XXIX). 481

§ II. Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs (art. XXX à LXI). 482

Pages.

1. Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs (art. XXX à XLI) 482

2. De l'arrêt des bâtiments suspects (art. XLII à XLIX) 485

3. De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis (art. L à LXI) 487

CHAPITRE IV. — Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique (art. LXII à LXXIII) 489

CHAPITRE V. — Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général (art. LXXIV à LXXXIX)

§ Ier. Du Bureau international maritime (art. LXXIV à LXXX) 490

§ II. De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite (art. LXXXI à LXXXV) 492

§ III. De la protection des esclaves libérés (art. LXXXVI à LXXXIX) 492

CHAPITRE VI. — Mesures restrictives du trafic des spiritueux (art. XC à XCV) 493

CHAPITRE VII. — Dispositions finales (art. XCVI à C) 494

Modèle d'autorisation de naviguer au petit cabotage (annexe à l'article XXXIX) 496

ANNEXE II. — Déclaration concernant l'établissement de droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo 497

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03579 4240